

**La protection juridique des migrants en situation irrégulière comme
processus politique : une négociation discursive constante entre
politisation par l'humanitaire et dépolitisation par l'État**

Lavinia Asavei

Thèse soumise à la Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de Doctorat en Philosophie en Relations Internationales

École d'Études Politiques
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa

Remerciements

À tous les migrants en situation de vulnérabilité qui ont documenté cette thèse, à mes professeurs qui m'ont inspirée dans ce travail, à mes amis qui m'ont encouragée dans cette aventure, à ma famille pour un amour inconditionnel.

Résumé

Cette thèse porte sur la question de la migration irrégulière. Plus précisément, elle porte sur la protection des droits des migrants en situation irrégulière dans le contexte européen de sécurisation de la migration. Cette thèse vise à répondre au manque d'interrogation sur la protection des migrants vulnérables vivant en situation irrégulière dans les disciplines sociales, notamment en Relations Internationales. L'argument est basé sur la littérature de la sécurité traitant de la décriminalisation du migrant en situation irrégulière et visant le dévoilement de l'artificialité de toute exclusion politique. Cette thèse s'ancre aussi dans la littérature des mouvements sociaux qui défendent le droit d'accès des migrants en situation irrégulière aux droits sociaux et politiques des pays occidentaux. De plus, elle est inspirée par le corpus de littérature traitant des questions de citoyenneté, d'identité politique et d'inclusion politique.

Aujourd'hui, le migrant en situation irrégulière est le migrant qui hier réussissait à s'échapper de la prison communiste. De nos jours, le criminel est le héros du passé. Même situation, toutefois les règles du jeu et les appellations ont changé radicalement. En sciences politiques, discipline qui s'interroge justement sur le rapport entre l'État et l'individu, le débat sur ce changement est faible. Cette thèse espère ainsi s'ajouter à cette nouvelle littérature en sciences politiques, surtout celle disponible en français, qui commence à voir le phénomène de la migration irrégulière comme il est : une tragédie humaine.

Ce qui manque à cette littérature engagée ne sont pas les arguments juridiques. Les lois, les chartes, les conventions internationales sont toutes exploitées au maximum par les militants de droits des migrants. Ce qui manque est un support théorique. Il manque un questionnement politique sur les blocages juridiques et sur les stratégies d'avancement des arguments de protection juridique. Il manque un regard politique.

Une lecture interdisciplinaire. Premièrement, cette thèse veut lancer le dialogue entre les deux disciplines principales pouvant créer ce support théorique, les sciences politiques et les sciences juridiques. Elle veut mettre les théories véhiculées en sciences politiques au

service des arguments juridiques afin que les deux disciplines ensemble puissent avancer des arguments très solides en faveur de la protection des droits des migrants en situation irrégulière.

Un regard centré sur le phénomène de la migration irrégulière. Deuxièmement, cette thèse espère approfondir les débats en matière de migration irrégulière. Cette thèse met au centre des interrogations la question de la protection du migrant en situation irrégulière. Il ne s'agit pas de savoir s'il a le droit de se trouver sur un territoire ou une question de justifier son droit d'avoir des droits humains; c'est une question qui porte sur notre responsabilité civile à tous devant cette tragédie humaine.

On peut ainsi voir comment cette thèse peut être considérée novatrice sur deux plans principaux : le plan théorique et le plan méthodologique.

À l'aide de plusieurs théories en science politique et relations internationales nous avons créé deux concepts :

a) la théorisation du migrant en situation irrégulière;

b) la théorisation de la protection.

Voici donc la nouveauté théorique de cette thèse.

I.a) la théorisation du migrant en situation irrégulière, premier élément d'originalité

J'ai voulu mettre en évidence le caractère construit des appellations et de la politique symbolique qui entoure ces mêmes appellations, d'où la croyance dans la nécessité de décriminaliser le migrant en situation irrégulière.

J'ai aussi voulu problématiser la question de l'agence de l'individu. J'ai voulu mettre en évidence l'intolérance de l'État face à l'individu qui refuse le statut politique, social et juridique assigné par l'État. Ce regard sur l'individu a des répercussions d'autant plus problématiques lorsqu'on se trouve dans des situations où la personne insoumise est vulnérable et en besoin de protection et non de punition. Le seul recours disponible à une personne vulnérable est celui d'assumer le rôle de victime, ce qui n'est pas viable. Ce moyen exclut la protection de l'individu qui ne veut pas jouer le rôle de victime et se

laisser entre les mains protectrices de l'humanitaire, et c'est justement le cas des migrants en situation irrégulière vulnérabilisés par leur déplacements à travers les frontières.

J'ai aussi voulu mettre en évidence l'actualité d'une théorie comme celle d'Hannah Arendt sur la dépersonnalisation de l'individu, qui s'applique non seulement aux victimes du nazisme, mais aussi victimes du communisme et ceux du capitalisme. Le refus d'une identité citoyenne ou bien l'impossibilité de bénéficier d'une identité citoyenne équivaut à une perte d'identité personnelle, même au XXI^e siècle.

Cette thèse ose aussi exposer l'artificialité de la séparation entre migrants forcés et qui ont le droit de chercher protection ailleurs et les migrants volontaires qui n'ont pas le droit parait-il de demander une protection. Tant que l'on reste bloqué sur une vision westphalienne au sujet de la question sur qui a le droit de protection, il n'y aura pas de protection viable pour les migrants vulnérables vivant en situation irrégulière.

Une plus grande importance devrait être accordée aux acteurs de la société civile et à l'individu en question, ainsi qu'une meilleure crédibilité et une meilleure place dans la politique de la protection. Cette recherche affirme aussi que, dans ce contexte, l'humanitaire qui voit son intervention réformée devient un humanitaire politisé, activement engagé dans la protection des droits et par conséquent, dans la politisation du migrant en situation irrégulière. De là, toute l'importance de mettre en évidence l'existence de ce mouvement de protection sur la place publique, orchestré par l'humanitaire, et de voir par quels discours, par quelles stratégies et vers quels buts se réalise cette mobilisation de l'humanitaire.

I.b) La théorisation de la protection. Le deuxième élément d'originalité

On ne parle pas d'une protection au sens humanitaire, sociale, économique, ou même juridique. Mais d'une protection juridico-politique, qui se mesure en droits et en accès aux droits humains fondamentaux. Mais aussi, d'une protection qui tient compte des jeux de pouvoir qui se font dans plusieurs champs, impliquant une multitude d'acteurs ayant des intérêts divergents.

Le concept de protection est donc défini dans cette thèse à double niveau. Derrière une protection juridique se trouve une décision politique et derrière celle-ci se cache un jeu de pouvoir. Le deuxième élément novateur de cette thèse consiste précisément dans l'analyse de ce jeu de pouvoir, voire cette micro-politique, qui influence une décision politique qui ensuite devient règle de droit.

Dans un processus politique, les résultats sont nécessairement disputés au plan politique. La protection est par la suite définie comme une inclusion politique avant même de parler d'une inclusion dans le droit, comme une reconnaissance d'un individu ou d'un groupe d'individus comme faisant partie de la communauté politique de leur choix. La protection comme inclusion n'est pas seulement un octroi de droits, un acte descendant de haut en bas, au sens juridique du terme. La protection comme inclusion est une revendication par l'individu concerné, elle est un acte ascendant de bas vers le haut, au sens politique du terme.

La protection devient ainsi une lutte politique qui mène forcément à des résultats juridiques. J'ai donc dû aller au cœur de la lutte elle-même et prendre compte des acteurs qui l'animent, des visions qui l'informent, des stratégies qui l'influencent, des buts qui la modèlent. J'ai découvert ainsi que la protection est un processus, à la fois dynamique, volatile et surtout réversible. J'affirme par la théorie de la protection qu'il y a une oscillation incessante entre l'inclusion et l'exclusion politique. Du point de vue politique et juridique, il y a une lutte qui ne finit pas une fois les droits octroyés, ou une fois la présence du migrant dans le pays est reconnue. J'affirme aussi que la reconnaissance politique et juridique est précaire dans ce domaine, qu'elle n'est que temporaire, comparativement à d'autres mouvements historiques pour les droits. Elle est temporaire car elle est extrêmement incommode au plan politique. Elle se situe dans la zone grise de la souveraineté étatique par le fait de forcer la main de cette souveraineté étatique.

II. Avancées sur le plan méthodologique

Comment rendre compte de l'inclusion politique et de l'exclusion politique?

L'analyse discursive a été privilégiée comme méthode d'analyse des textes mais n'est pas la méthode d'analyse utilisée dans la discipline de la littérature comparée. L'analyse

discursive de Foucault voit plus loin, car elle rend compte non seulement du discours mais également du contexte de production du discours. C'est une méthode qui rend compte de la politique du discours.

Au plan empirique, cette thèse repose sur une analyse systématique du discours de plusieurs ONG humanitaires françaises, italiennes et espagnoles. L'analyse entend répartir plus de 200 documents sur un axe allant de la dépolitisation, c'est-à-dire l'exclusion du corps politique des migrants en situation irrégulière, vers la repolitisation, donc l'inclusion politique des migrants concernés. En créant un axe de vérification, j'ai pu placer les actes discursifs soit dans le champ de l'inclusion politique donc de politisation, soit dans le champ de l'exclusion politique, de dépolitisation. C'est un axe inspiré par la théorie de la politisation identitaire de Isin et de Rancière sur lequel j'ai placé des indicateurs à quatre niveaux, des niveaux de classement des textes et de lecture inspirés par l'analyse textuelle archéologique de Foucault. Grâce à cet instrument de travail que j'ai créé, j'ai pu aisément constater si une décision était favorable ou non à une protection des migrants en situation irrégulière.

En conséquence, l'analyse empirique discursive rend compte de seulement 50% de la réponse à une question si complexe que celle de la protection d'une catégorie d'individus incommodes, tandis que l'analyse théorique rend compte de l'autre 50% de la réponse. Faute de théorisation dans la littérature et de sentiers battus, j'ai dû non seulement bâtir ma maison, mon argument, mais en même temps défricher la terre autour pour trouver un endroit où installer mon argument dans la discipline, en plus de créer mes propres outils de travail. J'ai dû donc avancer sur plusieurs plans à la fois, dont la théorisation des concepts l'analyse du phénomène social et l'élaboration de mon cadre méthodologique. Tout a dû être créé et tout est nouveau.

Une belle aventure intellectuelle qui j'espère va contribuer à la problématique de la protection des migrants en situation irrégulière.

Table des matières

Remerciements	p.2
Résumé	p.3
Liste des acronymes	p.13
Introduction	p.15
<i>La situation de l'immigration en Europe occidentale. Un bref historique des politiques européennes au XXe siècle</i>	p.15
<i>Aujourd'hui : Communautarisation. L'harmonisation des politiques nationales en matière d'asile et immigration</i>	p.18
<i>Quand la protection devient discrimination et déresponsabilisation</i>	p.21
<i>Enjeux et organisation de la thèse</i>	p.26
<u>Ère PARTIE. Faire de la recherche dans le domaine de la migration irrégulière. Connaissances et limites des connaissances</u>	p.35
Introduction	p.37
<u>Chapitre I. La migration irrégulière, entre théorie et pratique</u>	p.39
Introduction	p.39
<u>1. Le réalisme de la Guerre Froide</u>	p.42
<u>2. La littérature marxiste de la Guerre Froide</u>	p.44
<u>3. La littérature contemporaine de la mondialisation. Remise en question et reconceptualisations</u>	p.47
a) <i>Défrontiérisation ou multiplication des lignes frontalières ?</i>	p.47
b) <i>Vers un contrôle virtuel et transnationalisé ?</i>	p.51
c) <i>Vers une nouvelle gestion de la population ? La gouvernementalité</i>	p.54
d) <i>Sécurisation et actes discursifs (« speech acts »)</i>	p.58
e) <i>Vers une nouvelle conceptualisation de la citoyenneté ?</i>	p.60
Conclusion. La question de la protection dans la littérature, une question sous-développée	p.65
<u>Chapitre II. Conceptualisation de la protection des droits des migrants en situation irrégulière comme processus de politisation</u>	p.70
Introduction	p.70
<i>Protection comme politisation</i>	p.72
<u>1. Le Soi et l'Autre. Le Qui. Une relation intersubjective</u>	p.76
a) <i>Assujettissement et Subjectivation</i>	p.77
b) <i>Acteurs de la subjectivation</i>	p.79
<u>2. Une conception discursive de l'interaction entre le Soi et l'Autre. Le Quoi</u>	p.80
<u>3. Discipline, agentivisation, révolte. Le Comment</u>	p.83
a) <i>Discipliner</i>	p.83
b) <i>Se 'subjectifier'. Se révolter</i>	p.85
c) <i>Le Soi c. l'Autre. L'Agentivité c. la Structure. L'Agentivisation</i>	p.87
<u>4. Inclusion c. Exclusion. L'axe Dépolitisation – Repolitisation. Le But</u>	p.90
a) <i>La logique de l'effort de dépolitisation étatique. Un Autre à exclusion de la communauté politique</i>	p.90
b) <i>L'inclusion politique comme reconnaissance des droits de l'homme. Les droits : moyens et but de la (re)politisation</i>	p.98

<u>Chapitre III. L'analyse discursive comme méthodologie de recherche sur la question de la migration irrégulière</u>	p.102
<u>1. Cadre empirique</u>	p.102
a) <i>Le QUI empirique</i>	p.102
<i>Choix des pays</i>	p.103
<i>Choix des organisations humanitaires</i>	p.105
<i>Le migrant en irrégularité. Un concept contesté attaché à une réalité complexe en transformation continue</i>	p.107
b) <i>Le QUOI empirique. Victime, criminel ou autre ?</i>	p.115
<i>Choix textuel</i>	p.119
c) <i>Le BUT empirique. Entre inclusion et exclusion</i>	p.121
<u>2. Hypothèses</u>	p.123
<u>3. La textualité. La méthode d'analyse de discours</u>	p.126
a) <i>Présentation de la technique d'analyse du discours</i>	p.128
b) <i>Les quatre niveaux d'analyse</i>	p.131
Conclusion	p.140
<u>PARTIE II. La détention pour des raisons sécuritaires. Une stratégie de dépolitisation du migrant en situation irrégulière par l'acteur étatique</u>	p.143
Introduction	p.144
<u>Chapitre IV. L'exclusion juridique comme stratégie de dépolitisation du migrant en situation irrégulière. La pratique de l'enfermement et le centre de détention interne</u>	p.148
<u>1. L'État, entre acteur et champ d'acteurs. Le Qui</u>	p.149
<u>2. L'objet du discours : la mise en détention de l'Autre. Le Quoi</u>	p.151
a) <i>Les centres de détention, une pratique d'enfermement et d'exclusion politique</i>	p.151
b) <i>Enfermement de qui ? Le migrant en situation irrégulière. La construction de l'Autre à enfermer, à exclure et à dépolitiser</i>	p.162
c) <i>Le spectacle de la mise en détention de l'Autre. Une menace construite par l'artifice de la sécurisation</i>	p.172
<u>3. Stratégies d'exclusion par artifice juridique. Loi, état d'exception et souveraineté étatique. Le Comment</u>	p.185
<u>4. L'exclusion. Le rôle et les limites de la norme juridique de l'état d'exception. Le But</u>	p.198
Conclusion	p.205
<u>Chapitre V. Le flou juridique comme stratégie de dépolitisation du migrant en situation irrégulière. La pratique de l'enfermement et le centre de détention sur les frontières extérieures de l'Union européenne</u>	p.207
<u>1. Stratégies d'exclusion. L'externalisation de l'asile comme pratique d'exclusion. Le Comment</u>	p.208
<u>2. L'externalisation de la politique de la détention. Le But des camps</u>	p.216
<u>Chapitre VI. La victimisation dépolitisante. L'Humanitaire comme agent dépolitisant</u>	p.227
<u>1. L'humanitaire, entre acteur dépolitisant et acteur politisant</u>	p.227
<u>2. La victimisation dans le cas des étrangers vulnérables</u>	p.232
a) <i>L'intervention humanitaire victimisante et pathologisante</i>	p.232

<i>b) Le régime des réfugiés, un régime d'assistance humanitaire et de préservation du statu quo westphalien</i>	p.237
<u>3. Résistances dans le cas des étrangers vulnérables</u>	p.243
Conclusion	p.248

IIIe PARTIE. La juridicisation comme stratégie de repolitisation du Soi par la société civile et par le migrant lui-même p.251

Chapitre VII. La repolitisation dans le discours humanitaire. Une étude textuelle	p.251
<u>1. Choix empiriques. L'acteur humanitaire national</u>	p.252
<u>2. Discours apolitique et discours politique dans les textes humanitaires</u>	p.257
<u>3. Une discussion des résultats des quatre volets d'analyse. Une repolitisation évidente</u>	p.261
<i>a) Premier niveau : l'objet discursif</i>	p.262
<i>b) Deuxième niveau : l'acteur</i>	p.264
<i>c) Troisième volet : les stratégies de médiatisation</i>	p.266
<i>d) Quatrième niveau : les buts poursuivis</i>	p.269
Conclusion	p.271

Chapitre VIII. Stratégies de résistance politique (Le comment)	p.272
<u>1. La société civile entre stratégies de résistance et stratégies de cooptation</u>	p.272
<u>2. Stratégies de résistance politique</u>	p.280
<i>a) Formes de résistance. Un répertoire d'action limité</i>	p.280
<i>b) Discours et revendications postmatérielles. Les revendications des migrants à l'époque des nouveaux mouvements sociaux</i>	p.287
<i>c) Non à la Banalisation du Mal : Sensibilisation. Dénonciation et Scandalisation</i>	p.291
<i>d) Discours de retournement du stigmaté</i>	p.292

Chapitre IX. Les revendications des sans-papiers en Europe, entre charité et droits politiques. Un discours de résistance marqué par la juridicisation. (Le quoi)	p.298
<u>1. Les droits de l'homme c. les droits du citoyen. Les régularisations</u>	p.299
<u>2. La troisième voie. Le droit attaché à la catégorie sociale</u>	p.308
<u>3. Droits libéraux et droits sociaux. Vers une socialisation des revendications</u>	p.313
<u>4. Stratégies militantes. Le rôle accru de la règle juridique et des tribunaux. Droits octroyés ou droits conquis ?</u>	p.321
<i>a) Le rôle accru de l'utilisation du droit par les militants</i>	p.321
<i>b) La protection par le tribunal en matière d'immigration. Exemples de pratique</i>	p.327
<i>c) Les droits et le jugement postwestphalien des Cours</i>	p.333
Conclusion	p.335

Chapitre X. Une agentivité de l'individu stimulée par l'humanitaire. (Le qui). Quelle place pour la politisation dans cette relation d'aide ?	p.338
<u>1. L'humanitaire réformé et le politique. Les défis en terme d'autonomisation du bénéficiaire</u>	p.341
<i>a) Le choix rationnel coûts-bénéfices. Soutien, incitation et encadrement associatif indispensables</i>	p.341
<i>b) La structure d'opportunités. Le besoin d'influencer le champ politique conditionne l'intervention humanitaire</i>	p.342

c) <i>L'humanitaire au visage politique. La 3^e génération d'ONG</i>	p.345
<u>2. Corps politique et politique du corps. Agentivité dans le contexte d'un répertoire d'action limité du migrant lui-même. La souffrance corporelle auto-infligée comme preuve ultime de l'agentivité du migrant</u>	p.351
Conclusion	p.358
<u>IVe PARTIE. Politiques discursives et discours politiques, entre limites et potentiel réformateur en matière de protection des migrants en irrégularité</u>	p.361
Introduction	p.363
Chapitre XI. La politisation comme protection. Les limites politiques du discours de la migration irrégulière	p.366
1. <u>La repolitisation comme protection. Un accès possible en plan national, même si avec difficulté</u>	p.369
2. <u>À l'international, protection de qui ? Une connaissance limitée des populations vulnérables et de leurs besoins qui rend tout effort de protection inefficace</u>	p.375
a) <i>La « migration mixte », un phénomène à analyser et à théoriser</i>	p.375
b) <i>La protection refusée aux réfugiés. L'effet pervers des politiques de sécurisation de la migration</i>	p.379
c) <i>Mécanismes de protection juridique</i>	p.382
3. <u>Apparition ou disparition du discours de la protection à l'international ? Engagement contraint et voix dissonantes des États</u>	p.386
a) <i>Le respect des droits de l'homme des migrants. Un nouveau discours sur le plan international</i>	p.386
b) <i>Migration, développement et sécurité humaine. Le langage des institutions onusiennes</i>	p.392
c) <i>Le discours des organismes onusiens c. le discours des États. Un dialogue difficile</i>	p.398
d) <i>Défis dans la protection pour un concept attrape-tout – confusion des mandats et incohérence dans la protection. Les défis du champ de la protection</i>	p.402
4. <u>Les mécanismes et les défis de la négociation politique de la protection réalisée sur le plan international – la prééminence de l'État</u>	p.413
a) <i>Multilatéralité ou régionalité ? Affirmation de la souveraineté nationale dans les négociations internationales</i>	p.413
b) <i>Gouvernance internationale ou régionalisme ? Une interaction différente en fonction de la problématique abordée</i>	p.419
c) <i>Un système de gouvernance achevée</i>	p.421
5. <u>Faiblesse politique des ONG et des organismes onusiens dans la négociation des enjeux de protection des migrants (en situation irrégulière)</u>	p.425
a) <i>Le handicap du nombre pour les ONG à vocation internationale</i>	p.426
b) <i>Entre dénonciation, information, lobby et collaboration. Un rôle en évolution pour les ONG</i>	p.428
c) <i>Stratégies d'action (discursive) pour les organismes de la société civile internationale. Formes de résistance externe aux décisions politiques ou élément interne de la gouvernance de la migration ?</i>	p.430
Conclusion	p.437

Conclusion générale	p.439
<i>Résumé de l'argument</i>	p.440
<i>Protection comme processus politique et juridique</i>	p.441
<i>La protection comme un enjeu juridique</i>	p.442
<i>Protection des droits des migrants en situation irrégulière. Un discours politique. Limites du discours politique</i>	p.444
<i>Politisatation et juridicisation de l'humanitaire</i>	p.446
<i>Protection à l'international et retombées sur le plan national</i>	p.447
<i>Les limites discursives de la politique de protection à la réforme du concept de migrant en situation irrégulière</i>	p.450
<i>Auto-subjectivation. Autonomisation. Autosuffisance. Agentivité. Liberté. Empowerment</i>	p.452
Bibliographie	p.458
Bibliographie périodisée des 228 documents analysés	p.478
FIN	p.498

Liste des acronymes

ACSUR	Asociación para la Cooperación en el Sur (Association pour la Coopération dans le Sud)
ANAFÉ	Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers
APDHA	Association Pro Derechos Humanos de Andalucia
ARCI	Associazione Ricreativa e Culturale Italiana
CAT	Convention contre la Torture / Convention against Torture
CCPR	Le Comité des Droits de l'Homme / Human Rights Committee (organe du traité PIDPC (International Covenant on Civil and Political Rights))
CEAR	Comisión Española de Ayuda al Refugiado
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CEDH	Cour Européenne des Droits de l'Homme
CEJ	Cour Européenne de Justice
Cimade	Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués
CIR	Consiglio Italiano per i Rifugiati
CSD	La journée de la société civile au FMMD (civil society day at GFMD)
CSOs	Organisations de la société civile (civil society organizations)
DESA	Department of Economic and Social Affairs
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)
ECRE	European Council on Refugees and Exiles
EUBAM	The EU Border Assistance Mission
GCIM	Global Commission on International Migration
GFMD	Global Forum on Migration and Development
GISTI	Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés
GMG	Global Migration Group
HCR / UNHCR	United Nations High Commissioner for Refugees
HLD	High Level Dialogue on Migration and Development
HRC / CDH	Conseil des Droits de l'Homme (organe de la Charte)
IAMR	International Assembly of Migrants and Refugees
ICMC	International Catholic Migration Commission
JAI / JHA	Justice et Affaires internes
MDG	Millenium Development Goals / Objectifs du Millénaire
MFA	Migrant Forum in Asia
MIDSA	Migration Dialogue in South Africa
MIDWA	Migration Dialogue in West Africa
MRI	Migrants Rights International
NIROMP	New International Regime for Orderly Movements of People
OHCHR / HCDH	Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme / Office of the High Commissioner for Human Rights
OI	Organisations Internationales
OIM	Organisation Internationale de la Migration
OIT	Organisation Internationale du Travail
PEV	Politique européenne de Voisinage
PGA	People's Global Action
PICUM	Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants (Plateforme pour la Coopération Internationale sur la Migration Irrégulière)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques

PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
RCPs	Regional Consultative Processes
RESF	Réseau éducation sans frontières
UCIJ	Uni(e)s contre une immigration jetable

Introduction

La situation de l'immigration en Europe occidentale. Un bref historique des politiques européennes au XXe siècle

Les mouvements des populations ont joué un rôle critique dans les transformations structurelles des économies à travers l'histoire humaine. Des preuves génétiques et archéologiques sont utilisées pour montrer qu'entre 9500 et 3500 avant notre ère, les pratiques de l'agriculture se sont répandues à toutes les civilisations, et cela grâce à la migration des populations.¹ L'histoire de l'expansion des États au Moyen Âge et des débuts de l'industrialisation montrent aussi un grand intérêt la part des États quant aux bienfaits de la migration. Par tous les moyens, les États ont toujours essayé de tirer le maximum de profit du mouvement des populations — les colons ont été laissés, et à certaines époques même encouragés, à s'installer dans les nouveaux États du continent américain, tout comme les travailleurs temporaires d'après-guerre en Europe. Là où la migration volontaire n'était pas possible, les États ont toujours trouvé des moyens pour déplacer la population au prix de les faire mourir — l'esclavage américain de l'époque industrielle, les guerres nationalistes sur le continent européen à l'époque moderne et les

¹ Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, <http://www.fao.org/tc/policy->

transferts de populations dans les pays communistes dans l'après-guerre en sont les pires témoins.

Il est fort connu que, dès 1900, la révolution industrielle avait déjà disloqué entre 50 % et 70 % de la population rurale vers les villes en plein essor industriel.² Il est aussi connu qu'au début du XXe siècle environ 1 million d'Européens migraient chaque année vers les États-Unis. Le coût du voyage vers le Nouveau Monde newyorquais au début du XXe siècle avait diminué de 80 % par rapport au début du XIXe siècle.³

Généralement, jusqu'à la fin du XIXe siècle, l'histoire a été marquée par une présence limitée et exceptionnelle des mécanismes de contrôle du mouvement des populations. C'est avec l'essor du nationalisme et surtout à la fin de la Ière Guerre mondiale que les premiers obstacles au mouvement font leur apparition tant en Europe qu'aux États-Unis. Le traité de Versailles officialise en Europe les premières politiques en matière de frontières et de passage transfrontalier à l'aide d'un passeport, tandis que la loi américaine de 1924 instaure pour la première fois dans l'histoire la nécessité d'avoir un visa pour entrer aux États-Unis. C'est justement sur le fond des vagues extrémistes de nationalisme, de disputes territoriales et des transferts de populations qu'éclate la 2e Guerre mondiale.

Les années 1950 ont connu une libéralisation des biens et du capital combinée avec une politique d'ouverture en matière de main-d'œuvre étrangère. Le programme américain Bracero a parrainé 4,6 millions d'agriculteurs mexicains en 20 ans jusqu'en

² Leslie Page Moch, *Internal migration before and during the Industrial Revolution: the case of France and Germany, 2011*, European History Online, <http://www.iieg-ego.eu/>, consulté le 5 avril 2013

³ Rapport UNDP, *Human Development Report 2009. Overcoming barriers: Human mobility and development*, United Nations Development Programme, New York, 2009

1964⁴, tandis que les pays européens ont admis plus de 30 millions de travailleurs temporaires entre 1950 et 1970 pour aider à la reconstruction d'après-guerre⁵. Les chocs pétroliers des années 1970 ont arrêté court les programmes pour travailleurs temporaires en Amérique, et ceux des pays européens ont bientôt suivi. La France et l'Allemagne de l'Ouest sont citées pour avoir employé 70 % de tous les travailleurs temporaires, tandis que la Suisse est citée pour avoir employé le plus grand nombre de travailleurs étrangers - 35 % du nombre total de la population active dans le pays⁶. Les crises pétrolières, une fois ressenties en Europe, ont mis le terme à la politique et les migrants temporaires ont été encouragés à retourner chez eux. La France, par exemple, offrait 4 500 \$ plus les billets d'avion pour une famille de 4 personnes.⁷ Toutefois, la croyance que les migrants allaient retourner dans leurs pays d'origine une fois le contrat expiré s'est révélée fautive dans beaucoup de cas. Comme l'affirme Max Frisch, cité dans un rapport du PNUD sur la migration, les pays européens « ont demandé des travailleurs, mais des êtres humains sont venus en échange ».⁸ Les retours, l'intégration sur le marché du travail et les politiques d'aide des pays d'origine n'ont pas eu trop de résultats. Dans la plupart des cas, les migrants sont restés sur place.

⁴ *idem*

⁵ Sylvia Ann Hewlett, "Coping with Illegal Immigrants", *Foreign Affairs*, Vol. 60, No. 2, Hiver, 1981, pp.358-378

⁶ le Rapport UNDP, *op.cit.*, 2009

⁷ *idem* 2009

⁸ *idem* 2009. En citant Max Frisch, « Man hat Arbeitskräfte gerufen, und es kamen Menschen », Max Frisch, « Vorwort », dans Alexander J. Seiler, *Siamo italiani. Gespräche mit italienischen Arbeitern in der Schweiz* (We are Italian. Talks with Italian workers in Switzerland), Zürich, EVZ-Verlag, 1965, p. 7.

Aujourd'hui : Communautarisation. L'harmonisation des politiques nationales en matière d'asile et immigration

Les années 1980 connaissent un changement drastique des politiques en matière d'immigration en Europe. Frustrés par toute cette population étrangère qui continuait à rentrer soit pour travailler, soit pour se réunir avec des travailleurs qui s'y étaient déjà bien installés, les États européens prennent des mesures plus concrètes. Un effort commun de tous les pays membres de la CEE est demandé, en vue de limiter sinon d'arrêter les entrées incontrôlées d'étrangers. C'est le début de l'ère de l'harmonisation des politiques des pays membres en matière d'asile et d'immigration, connue sous le nom de communautarisation.

Les débuts du processus d'harmonisation des procédures nationales d'asile et d'immigration se situent en 1985 lors de la Déclaration commune sur la réception et l'intégration des étrangers. Cette déclaration a précédé l'Acte unique européen adopté l'année suivante, en 1986, dans un contexte de réticence face à l'harmonisation de la part des pays membres. Comme nous le verrons plus tard, cette réticence initiale aura une influence majeure sur tous les accords qui suivront. En 1988, l'intégration a été ainsi définitivement échangée avec la coopération interministérielle lorsque le Conseil a rejeté la proposition de la Commission d'eupéanisation sur les politiques en matière d'asile et d'immigration. Plus encore, cette préférence des pays membres pour la coopération sera consacrée en 1992 lorsque le traité de Maastricht les questions de migration et d'asile sont intégrées au troisième pilier, celui de la coopération intergouvernementale, au lieu de

les inclure dans le premier pilier, celui de l'intégration, un pilier à force contraignante sur les pays.

Mais les mouvements massifs de population, enregistrés après la chute du mur de Berlin et surtout pendant la guerre en ex-Yougoslavie, ont mis à l'épreuve la capacité interministérielle de gérer la situation sur le continent. La Convention de Dublin de 1990 et la Convention Schengen adoptée en 1985 n'ont pas réussi, à elles seules, à répondre aux exigences des sociétés civiles en matière de présence étrangère sur le territoire européen. Il a fallu un transfert de responsabilités en matière d'asile et d'immigration des ministères nationaux vers les organismes européens. Enfin le traité d'Amsterdam de 1997 inscrit les questions de migration dans le premier pilier, celui de l'intégration, car elles concernent la justice et les affaires intérieures (JAI). À cette occasion, le Parlement européen peut enfin se dire avoir récupéré son pouvoir décisionnel du Conseil. Mais ce jeu de pouvoirs et d'intérêts nationaux et européens sera analysé dans le chapitre IV, lorsque nous traiterons de la question de la criminalisation des enjeux migratoires.

Afin de respecter la chronologie de l'harmonisation européenne, il serait possible de ne mentionner que l'impact du transfert des questions d'asile et de migration dans le premier pilier. Comme nous le verrons plus loin, la législation européenne précédant les années 2000 a circonscrit les questions migratoires à la sphère de la sécurité intérieure. Cette nouvelle lecture a été rendue publique lors de l'entrée en vigueur des principes de Schengen, au moment d'un deuxième changement. Dû à une lecture sécuritaire des politiques en matière d'asile et d'immigration, les États ont commencé à être moins inclinés à utiliser l'asile comme instrument de protection illimitée à temps illimité. Ils ont

plutôt préféré développer la sphère de la protection temporaire et le système de transfert des demandeurs d'asile vers les « pays de premier asile ».

Face à des populations de migrants en situation irrégulière, les États ont commencé à faire appel moins à l'asile et à la protection internationale, et plus aux règlements d'ordre intérieur. Ils ont aussi commencé à développer une approche externalisante en matière de gestion des questions de migration, en rapport avec les pays d'origine et de transit. Ce transfert de responsabilités des pays européens vers les pays membres situés sur les frontières extérieures est stipulé en 2003 dans les accords Schengen, Dublin et Dublin II, lesquels spécifient les critères de détermination du pays responsable du traitement d'une demande d'asile. Non sans accusations de refoulement, l'Eurodac sera l'instrument adopté cette même année, 2003, pour mettre en place une base de données biométriques des étrangers qui entrent dans l'Union européenne. Ces instruments permettront dorénavant le transfert de tout demandeur d'asile vers le pays européen de « premier asile », c'est-à-dire le pays par où le demandeur d'asile est entré dans l'Union européenne.

Mais les effets pervers de ces politiques migratoires ne se laissent pas attendre. Afin de protéger leur population, les États européens se doivent de refuser la protection à certaines catégories de migrants. L'illégalité d'entrée et l'illégalité de résidence, des situations dans lesquelles se trouvent 5 millions de migrants selon certaines sources et 15 millions de migrants selon d'autres, serait un phénomène que les États essaient de décourager par tous les moyens.

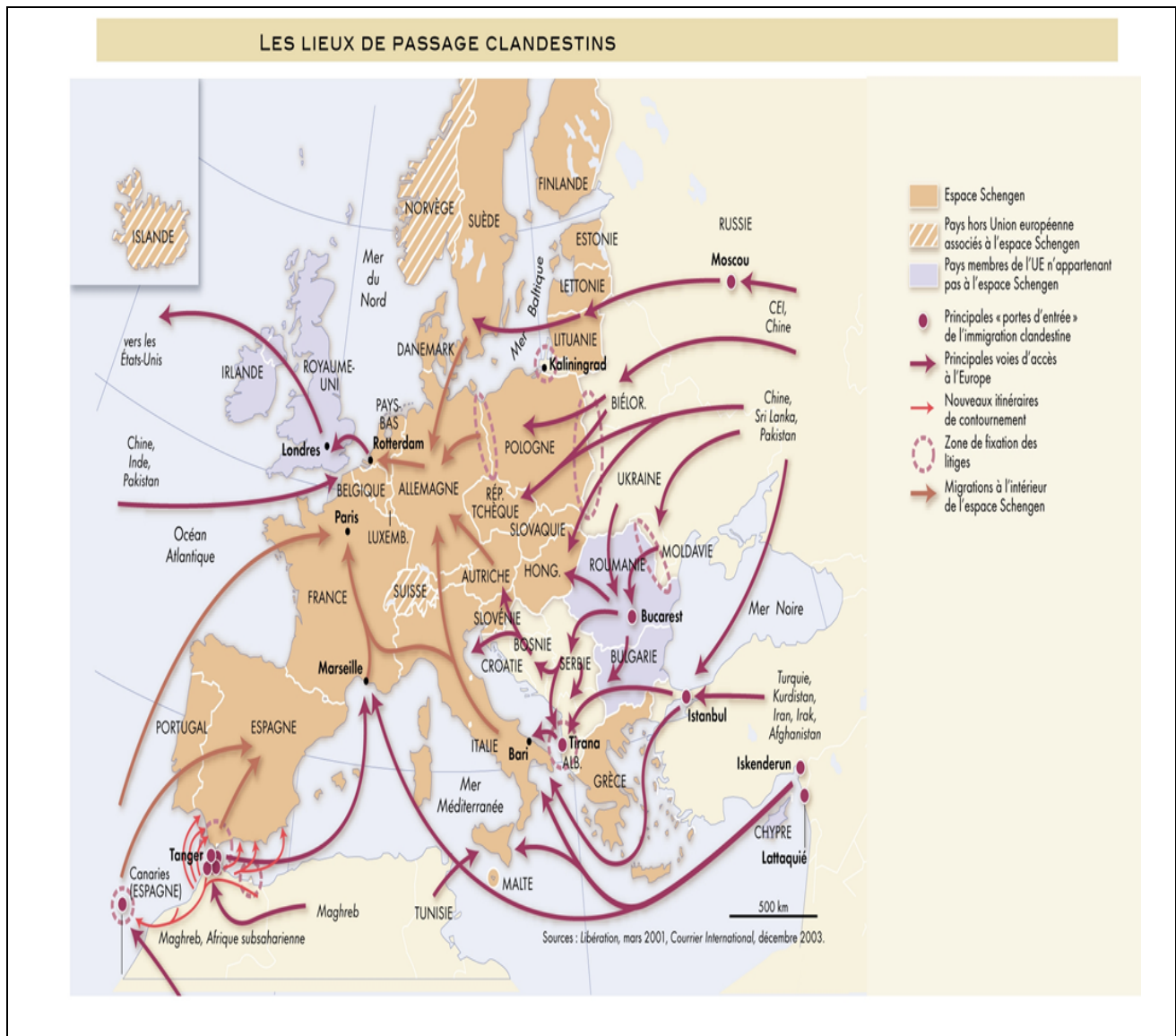


Tableau no.1. Les passages clandestins vers l’Europe aujourd’hui⁹

Quand la protection devient discrimination et déresponsabilisation

Cette attitude politique de lutte contre la migration irrégulière, qu’on peut appeler une politique de déresponsabilisation devant la tragédie humaine qui touche beaucoup de

⁹ European Alternatives, « Les nouvelles routes migratoires en Europe », <http://www.euroalter.com/network/events/115/>, consulté le 10 avril 2013

zones dans le monde, est paradoxale et ne représente pas le continent qui a été le témoin en 1789 de la première proclamation à vocation universelle des droits de la personne dans l'histoire.

Hanna Arendt illustre ce paradoxe en prenant l'exemple de l'extermination en masse de certaines catégories de la population à l'époque nazie. Beaucoup d'auteurs, comme Agamben¹⁰, Bigo¹¹ et Rodier¹², prennent des exemples actuels tirés des pratiques européennes en matière d'immigration. L'atteinte portée à l'homogénéité culturelle interne, matérialisée dans une politique de sécurisation des frontières, aurait selon ces auteurs l'effet pervers d'une régression lamentable en matière de valeurs humaines et de respect d'autrui.

Le sujet de cette recherche porte sur le processus de discrimination et d'exclusion sociale qui se voit institutionnalisé en Europe en matière d'accueil des étrangers. Si à l'époque de la Guerre froide les étrangers en situation irrégulière, originaires de l'Europe, étaient perçus comme des victimes du communisme, comme des héros qui ont réussi à déjouer le système de surveillance et à s'en échapper, ou bien comme une main d'œuvre agile, douée et surtout bon marché, aujourd'hui les mêmes régions produisent supposément des « illégaux » qui renforcent les rangs des mendiants, des délinquants et des travailleurs sur le marché noir européen. À la base, il y a un processus de différenciation sociale qui se réalise entre ceux qui souffrent et qui doivent être assistés et ceux qui souffrent, mais qu'on ne peut pas assister.

¹⁰ Giorgio Agamben, *Homo sacer I. Sovereign power and bare life*, Stanford, Stanford University Press, 1998

¹¹ Didier Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996

¹² Claire Rodier, Isabelle Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Vol.II, Bruxelles, Bruylant, 2007

Centrés sur l'efficacité, les services humanitaires se voient obligés de refuser l'aide à certaines catégories de personnes, une réalité qui rend encore plus vulnérable la catégorie de personnes les plus vulnérables au monde : les personnes se retrouvant sans protection étatique parce qu'elles *refusent de leur propre gré* la seule protection qui leur est offerte, celle de leur pays d'origine.

Refuser, oser parler, questionner, s'opposer, manifester : ce sont tous des verbes qui signifient poser un geste, réagir devant une réalité sociale et politique. Un tel acte de prouesse étant valorisé par les États signataires de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés¹³, la personne qui le fait reçoit facilement la protection dans le pays où il demande l'asile. Mais le statut de « protégé » international est synonyme de « victime », de personne « innocente » et surtout de personne « passive et incapable de s'agentiviser » et donc dépendante d'une aide extérieure. Se dresser contre le système humanitaire-victimaire en prenant son sort dans ses propres mains exclut automatiquement la personne en question de la communauté des « protégés ». Cela fait en sorte que les personnes qui ont choisi la voie de l'immigration irrégulière perdent non seulement la protection de leur pays d'origine, mais aussi celle des pays d'accueil où la seule porte d'entrée est celle réservée aux « victimes », c'est-à-dire aux personnes qui doivent attendre leur tour pour être secourues de leur misère. Les verbes mêmes indiquent la grande différence d'attitude qui peut rendre une personne soit « protégée » soit « illégale », la diathèse passive étant toujours utilisée dans le premier cas. C'est seulement la passivité qui est récompensée avec le titre de réfugié, jamais l'action.

¹³ Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>, consulté le 10 avril 2013

Il s'agit d'une pratique juridique, policière, douanière, politique et sociale qui est aujourd'hui très répandue dans les pays de l'Union européenne et c'est précisément cette pratique d'exclusion des personnes « actives » de la catégorie des personnes protégées qui fait l'objet de la présente recherche. Comme nous verrons dans les pages qui suivent, c'est une question peu explorée mais très urgente due à ses effets sur le terrain : le retour forcé dans le pays d'origine ou de transit, des traumatismes dus aux expériences de voyage, des mutilations, des tentatives de suicide, des grèves de la faim, l'entrée sur le marché de la prostitution et malheureusement le suicide. Il est urgent de traiter du problème dans la situation où les États européens chassent ces personnes en dehors des eaux territoriales pour éviter l'obligation de la législation internationale de leur offrir protection. C'est tout aussi urgent dans les conditions où les personnes arrêtées sont conduites dans des centres de détention pour une période allant jusqu'à 18 mois, surtout lorsque les centres ne sont que des prisons désaffectées, des baraques aménagées sur des plages où les enfants et les femmes enceintes ne bénéficient d'aucun traitement spécial.

Et, non pas en dernier lieu, il est urgent se s'attaquer à la question de la migration irrégulière dans sa relation avec le phénomène de l'esclavage moderne. Vulnérabilisés par leur statut irrégulier dans le pays de destination et endettés auprès de leurs passeurs, les migrants tombent facilement dans le piège des employeurs sur le marché noir.¹⁴ Ayant trop peur de dénoncer les abus qu'ils subissent, les migrants en situation irrégulière peuvent vivre des souffrances physiques et mentales leur laissant des cicatrices pour le

¹⁴ *"No matter who they owe money to, it can take months, or even years, for irregular migrants to repay debts incurred in order to migrate, during which time they may experience violence and physical confinement, as well as intense labour exploitation, as a consequence of their indebtedness. (...) This system of debt-funded migration is frequently described as 'trafficking' and 'modern slavery' by human rights and anti-trafficking campaigners".* Dans Julia O'Connell Davidson, "Troubling freedom: migration, debt, and modern slavery", *Migration Studies*, No.1, 2013, pp.5,7

restant de leur vie. La persécution et la criminalisation sociale et politique des migrants vivant dans des situations inhumaines, dégradantes et d'esclavage moderne ne représentent sous aucune forme la solution à leur souffrance.¹⁵

Mais plus encore, mon expérience de travail sur le terrain avec des ONG me pousse à me questionner sur le discours humanitaire et la pratique de ces organismes et sur leurs influences sur les appareils juridiques et politiques. La raison d'être des organismes humanitaires dépend de l'existence des victimes à secourir, tandis que la raison d'être de l'État est celle de protéger la population qui vit sur son territoire. Les deux acteurs se trouvent donc en étroite relation avec des individus que j'appelle « passifs », qui ont besoin et qui attendent de l'aide, les deux acteurs tenant pour acquis que l'individu ne peut pas s'aider tout seul. S'il peut sortir tout seul de son pays en utilisant de faux papiers, s'il réussit à se trouver du travail dans un État tiers, malgré l'interdiction de travailler, s'il réussit à épouser un citoyen du pays d'accueil en régularisant ainsi son statut juridique précaire, il pose un geste sur son destin. En agissant et en sortant ainsi de la dépendance étatique et humanitaire, il sort de la sphère de secours des deux acteurs, il n'est plus une « victime innocente passive ». Il devient ce que certains appellent un « *queue-jumper* », un resquilleur, un criminel, un voleur d'emplois.

Sur le plan international, là où il n'y a pas d'organisme politique supraétatique qui veille sur les actions des États, les circonstances ressemblent à la situation intraétatique.

¹⁵ “*Les travailleurs réduits en servitude sont essentiellement issus de groupes victimes d'exclusion sociale, notamment des groupes de population autochtones, des minorités et les migrants, lesquels sont en outre victimes de discrimination et privés de leurs droits politiques*”. Dans le *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences*, Gulnara Shahinian, Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/12/21, 10 juillet 2009, p.12

Les organismes humanitaires internationaux sont gérés par la communauté interétatique pour répondre aux besoins de protection des victimes. Par la suite, il est possible de dessiner un tableau schématique indiquant le partage des populations vulnérables entre plusieurs organisations. Le Haut Commissariat pour les réfugiés a le mandat de prendre soin des demandeurs d'asile, des réfugiés et des apatrides; l'Organisation internationale pour les migrations a le mandat de prendre soin des migrants, mais surtout des personnes trafiquées; l'Organisation internationale du travail s'occupe, quant à elle, des travailleurs migrants; le Programme des Nations unies pour le développement et le Programme alimentaire mondial ont comme mandat de nourrir les victimes partout dans le monde. L'aide est ainsi distribué au niveau international aux organismes humanitaires qui décident seuls du sort des victimes. Peu d'interventions se font auprès des forums politiques internationaux en vue de rectifier les causes qui provoquent les crises humanitaires. L'effort est plutôt mis dans le traitement des symptômes et, de façon très exceptionnelle, dans les causes des conflits, des famines et des désastres écologiques.

Le paradoxe de ces situations se révèle dans le fait que l'acteur humanitaire national, régional et international pourrait renforcer indirectement la passivité de l'immigrant en situation irrégulière exigée par l'acteur étatique.

Enjeux et organisation de la thèse

Le sujet de cette thèse a été inspiré par deux phénomènes auxquels j'étais confrontée lors de mes recherches et travail auprès de HCR et des ONG nationales : la détention des migrants dans les pays européens et le blocage des migrants dans les pays

de frontière extérieure avec l'Union européenne. Je suis partie dans l'aventure de cette recherche ayant comme idée de départ le fait que les deux acteurs, l'humanitaire et le politique, impliqués de façon décisive dans la gestion des migrants et surtout des migrants en irrégularité, ont créé et se sont créés l'image d'un individu qui manque d'agentivité. Aussi, en considérant les deux phénomènes, je pensais que les deux acteurs refusaient aux individus sous leur charge toute agentivité, toute capacité de prendre des décisions et d'agir pour leur propre bien. Car quel rôle resterait à l'acteur humanitaire dans un monde où chaque victime gérait toute seule son sort et œuvrait toute seule à améliorer sa situation? Je pensais que l'image de l'immigrant en irrégularité avec laquelle les deux acteurs travaillaient était l'image de l'individu dépersonnalisé — l'incarnation de ce que G. Agamben appelle une « vie nue ». ¹⁶ Je pensais aussi que cette dépersonnalisation résultait du manque d'appartenance à une communauté politique, soit d'origine, marquée par le passeport, soit d'accueil, marquée par le visa d'entrée ou de séjour. Jusqu'à quel point l'individu est-il un « *zoon politikon* », défini dans et par les cadres de sa communauté d'appartenance, comme Aristote nous l'enseigne? Où commence l'humanité de l'être humain qu'on devrait reconnaître, respecter et protéger, comme se demande H. Arendt? Il s'agissait, à mon avis, de deux questions sur lesquelles l'humanitaire et le politique se complétaient dans leurs réponses.

Je considérais que, pour les deux acteurs, le migrant en situation irrégulière représentait une anomalie dans l'ordre des choses, qu'il était un individu qui, en perdant la protection de son pays d'origine, perdait automatiquement son identité juridique et, pire encore, son identité humaine. Qu'il devenait soit une victime dont il faut prendre

¹⁶ Giorgio Agamben, *L'Etat d'exception. Homo sacer II*, traduit de l'italien par J.Gayraud, Paris, du Seuil, 2003

soin dans la logique de l'humanitaire, soit un imposteur dangereux qu'il faut surveiller en permanence dans la logique étatique. Ainsi, toute cette attitude envers le migrant en situation irrégulière serait toujours circonscrite à des espaces clos. Les acteurs étatiques les appellent des camps, des centres d'accueil ou bien des centres de détention et les acteurs humanitaires les appellent des camps de réfugiés et des zones humanitaires.

Cette thèse examine la détention de certaines catégories de migrants dans les pays européens. Elle étudie ce phénomène dans ses conséquences pratiques pour les migrants, mais surtout en ce qui concerne les réactions que provoque la détention au sein de la société civile nationale et internationale. Le but sera de confronter la neutralité politique trop souvent rattachée aux acteurs humanitaires dans la littérature et les réactions de résistance politique que provoquent certaines politiques publiques auprès de la société civile, surtout lorsqu'on a affaire à des enjeux sensibles comme ceux des droits de la personne. En dernière instance, elle essaie de voir jusqu'à quel point la résistance sociale et la résistance des migrants eux-mêmes aux politiques étatiques en matière de contrôle migratoire peut se transformer dans une politique de protection des personnes en question. Les percées de cette résistance politique de l'humanitaire ainsi que ses limites font l'objet de ce travail de recherche. Cette thèse propose d'analyser l'acteur humanitaire ainsi que le migrant en situation irrégulière lui-même dans leurs réactions par rapport à l'État. Nous sommes à la recherche au sein d'une catégorie de personnes vulnérables dans les pays d'accueil ou de transit d'une réaction politique en matière de protection de leurs droits de l'homme d'inclusion sociale et politique.

Dans ce contexte, la question de recherche qui se dessine est la suivante : comment la protection des droits des migrants en situation irrégulière se réalise-t-elle

dans le cadre des pays de l'Europe occidentale ? Quel rôle politique pour le processus de bas en haut (*bottom-up*) mené par la société civile et le migrant lui-même dans le cadre de la lutte pour la protection des droits des migrants en situation irrégulière ?

Les contributions de cette thèse à la littérature en Relations Internationales sur la question de la migration sont plusieurs. La question de la migration irrégulière a été analysée dans une perspective économique comme une situation d'inégalité, de pauvreté induite et d'injustice liées aux rapports Nord-Sud. Elle a aussi été analysée dans une perspective sociologique en tant que redéfinition de la citoyenneté, de l'appartenance à un groupe et de la nationalité. Et plus encore, comme objet d'insécurité et de pression sur la frontière de l'État, comme contrôle et gestion de la population en mouvement. Mais la question de la migration irrégulière sous l'angle de la protection des droits des migrants est sous-développée dans la littérature. Les ONG en parlent, mais ce n'est pas le cas de la littérature académique.¹⁷ À part la littérature juridique, le reste de la littérature en sciences sociales est encore à l'étape où il convient de se concentrer sur la décriminalisation du migrant irrégulier, où l'on cherche à comprendre et à expliquer le phénomène de la migration irrégulière. Font exception les chercheurs engagés au sein des ONG et militant pour la cause des sans-papiers en France. Ceux-ci sont les seuls à se pencher sur la question du rôle politique des mobilisations de la société civile dans l'appui des migrants en situation irrégulière.

Sur le plan théorique, cette thèse propose une nouvelle perspective sur le processus de politisation, d'accès à la citoyenneté et de résistance développés par Isin¹⁸,

¹⁷ Utile à consulter PICUM, Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants, <http://picum.org/fr/>

¹⁸ Engin F. Isin, *Being Political. Genealogies of Citizenship*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002

Nyers¹⁹, Bigo²⁰ et Siméant²¹. À l'aide d'un axe de contrôle allant de la dépolitisation vers la repolitisation, cette thèse entend mesurer l'implication et les « déboutés » politiques des mobilisations pour les droits des migrants en situation irrégulière dans les pays européens. Elle entend ainsi mettre de la lumière sur la lutte de pouvoir existant autour de la question de la protection des migrants clandestins. Dans un contexte où la question de la protection des droits des migrants est sous-développée, cette thèse désire ajouter une nouvelle perspective sur la protection des droits des migrants clandestins : comment cette protection peut-elle se réaliser dans les pays occidentaux, par quelles stratégies discursives, et à l'aide de quels acteurs ?

En plus de cette perspective nouvelle sur la question de la migration (irrégulière), cette thèse entend contribuer à la littérature qui essaie de décriminaliser le migrant (en situation irrégulière) et qui tente de montrer l'artificialité du statut irrégulier. Elle s'associe aussi à la littérature mettant en lumière les ravages de la pensée westphalienne en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Et non pas en dernier lieu, elle se veut une contribution à la littérature qui milite pour la protection des droits des migrants clandestins sur le plan international.

La thèse se divise en 4 parties et 11 chapitres. La première partie, contenant les premiers 3 chapitres, fait un survol du contexte migratoire européen ainsi que de la littérature dans le domaine de la migration internationale ayant analysé le contexte politique et social du début du XXI^e siècle. Les points de départ de la réflexion sont la question du mouvement des populations et par la question de l'espace et de son contrôle.

¹⁹ Peter Nyers, *Rethinking Refugees*, New York, Routledge, 2006

²⁰ Bigo, Didier, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflits*, No.31-32, 1998

²¹ Johanna Siméant, *La cause des sans papiers*. Paris, Presses de Sciences Politiques, 1998

Dans le cadre de ces débats, nous insérons la question de la migration irrégulière et la protection des droits des migrants en situation irrégulière. Une attention spéciale est prêté à la définition juridique de la protection des populations vulnérables. La protection dans cette thèse ne renvoie pas à une définition humanitaire, d'aide, de secours et d'intervention auprès des migrants victimes d'exclusion et de discrimination. Dans cette thèse, la protection découle d'une reconnaissance officielle par l'État des migrants en question et d'un encadrement dans la loi de ces personnes. La protection est donc ici synonyme de reconnaissance par l'État de ses obligations de respecter les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus, symbole d'inclusion politique et de politisation de la personne concernée. Par la suite, l'inclusion dans la communauté politique est définie comme processus de « politisation », tandis que l'exclusion de la communauté politique est définie comme processus de « dépolitisation ». La protection des droits renvoie à une reconnaissance officielle des droits de certaines populations, mais elle ne se limite pas à cette définition. Cette thèse se concentre plutôt sur le processus politique de revendication de cette reconnaissance juridique sur la place publique et dans les tribunaux. Par conséquent, la politisation et la dépolitisation sont vues comme des « processus » car la dynamique créée entre les deux situations englobe une tension complexe, une lutte interne et une alternance constante entre les deux extrêmes, en fonction des jeux de pouvoir et des intérêts politiques du moment. Quatre dimensions de cette dynamique entre dépolitisation et repolitisation sont abordées séparément dans chacune des trois parties analytiques de cette thèse : le Qui (le sujet d'analyse) ; le Quoi (l'objet d'analyse) ; le Comment (les stratégies d'action) ; le But (les buts poursuivis).

Le but principal de la deuxième partie de cette thèse est d'appliquer notre théorie de la dépolitisation aux politiques européennes de détention des migrants en situation irrégulière qui se sont développées depuis 1990. La dépolitisation peut être organisée par l'État en criminalisant et en excluant de son territoire et de son corps politique le migrant indésirable, ou bien par l'agent humanitaire dans son intervention victimaire auprès du migrant vulnérable. La dépolitisation étatique peut se réaliser en mobilisant les règles de droit afin de justifier la légalité d'une décision politique exceptionnelle, tel que discuté dans le premier chapitre de la deuxième partie. La dépolitisation peut aussi se réaliser en gardant consciemment un certain phénomène dans un flux juridique, en dehors du juridique et du politique, comme c'est le cas des politiques européennes d'externalisation de la détention discutées dans un deuxième chapitre. La dépolitisation réalisée par l'humanitaire est traitée dans le chapitre final de cette partie. En dernière instance, on espère montrer dans cette deuxième partie que l'exclusion matérialisée dans la détention des migrants en situation irrégulière dans les pays occidentaux ainsi que les pays de transit relève d'une panique artificielle et artificiellement entretenue. C'est une panique sécuritaire construite à l'aide de certaines stratégies discursives, soit la criminalisation dans le cas de l'acteur politique, soit la victimisation dans le cas de l'acteur humanitaire.

Mais comme le montre la troisième partie de cette thèse, la dépolitisation n'est jamais complète ni finale, mais que tout au contraire, elle est toujours suivie par un processus de repolitisation. Les 228 documents analysés dans cette thèse et publiés par les organismes de la société civile en France, Espagne et Italie entre 1990 et 2010 montrent que les stratégies discursives et les discours sont mobilisés par la société civile et par le migrant lui-même en vue d'une décriminalisation et d'une reconnaissance des

droits des personnes concernées. On est témoin non seulement d'une revendication de la reconnaissance des droits libéraux, mais aussi d'une revendication des droits sociaux et économiques. Ce militantisme s'exprime dans les manifestations de rue, mais aussi à travers la mobilisation des cours de justice nationales et européennes. On assiste ainsi à un phénomène de juridicisation des discours militants. Mais plus encore, on est témoin d'un phénomène de politisation des organismes humanitaires d'aide aux migrants vulnérables. Cette politisation de l'humanitaire est d'autant plus nécessaire dans les conditions où le migrant lui-même jouit d'un espace très limité d'expression politique de son agentivité. Mais les gains politiques ne sont ni absolus ni irrévocables. La tension entre une vision westphalienne et une vision postwestphalienne de la relation entre l'individu et l'État est mise en évidence dans les décisions politiques et surtout dans les arrêts des cours appelées à porter un jugement sur la situation des migrants en irrégularité en Europe. Il existe encore une très forte volonté politique qui veut restreindre la question de la migration irrégulière à un discours et une action humanitaire ou bien à un discours sécuritaire.

Le contexte international, analysé dans la quatrième partie, ne présente aucune garantie pour les acteurs de la société civile nationale. Si à l'intérieur des États le discours westphalien devient de plus en plus pondéré et encadré par un discours des droits de l'homme en expansion, sur le plan international la situation est différente. Il y a une différence de vision, de langage, de message, de stratégies d'action et d'acteurs entre les plans national et international. Tout ceci parce que la scène internationale est un espace très politique dominé par des États souverains, privilégiant les négociations régionales plutôt qu'internationales, non contraignantes plutôt que contraignantes. Par conséquent,

de multiples défis d'ordre politique et institutionnel empêchent l'émergence d'une forte société civile au niveau international en matière de protection des droits des migrants (y compris ceux en situation irrégulière). Les organismes de la société civile ne sont pas encore considérés comme acteurs politiques à part entière sur la scène internationale. Cela rend très faible leur impact dans les réunions internationales et à la table des négociations politiques sur les questions migratoires. Devant ces constats et la portée des mobilisations sur le plan national analysés dans la troisième partie, il semblerait que la meilleure stratégie de protection des droits des migrants en situation irrégulière reste la poursuite des revendications au niveau national.

Ière PARTIE

Faire de la recherche dans le domaine de la migration irrégulière.

Connaissances et limites des connaissances

B. Decriminalizing and managing irregular migration

73. *States should remove laws, policies, plans and programmes aimed at criminalizing irregular migration and should not consider breaches of immigration law a crime or punish such breaches with detention.*

74. *In line with the foregoing, the Special Rapporteur recommends that States: (a) Undertake policy reforms to remove detention as a punishment for breaches of immigration laws and policies; (b) Until such reforms are into effect, States should take all possible measures to suspend the application of detention as an anti-immigration measure and ensure that immigration detention is not applied to asylumseekers, children (whether unaccompanied or with families) or victims of trafficking, labour exploitation and abuse, or to other vulnerable groups.*

75. *States should consider that irregular migrants are generally in a very vulnerable condition and that irregularity is due to several factors (including restrictive migration policies, social exclusion and marginalization as well as demand for labour in countries of destination). States should accordingly: (a) Adopt integrated and protective approaches, instead of approaches that are punitive and based solely on security and border control concerns; (b) Design and implement programmes, plans and policies to address irregular migration in a comprehensive and holistic way, without resorting to its criminalization; (c) Take into account the root causes of migration and the importance of creating legal channels for migration in policymaking initiatives so that they can be comprehensive, human-centred and incorporate human rights; (d) Promote multi-pronged and multi-stakeholder initiatives, preferably including civil society and migrants themselves (such as research, advocacy strategies, policy discussions, etc.) in order to examine the context-specific and human rights-based options to address irregular migration.*

I. Regularization policies, plans and programmes

76. *States are encouraged to adopt and promote regularization programmes, plans and policies as a crucial strategy for ensuring migrants' rights, prevent human rights violations and abuses associated with irregular migration, address marginalization and facilitate the integration of migrants and their families in the communities of destination.*

77. *States are particularly encouraged to: (a) Develop public policies to regularize non-documented migrants (especially children and their families) through flexible, permanent*

and regular legal avenues and by extraordinary regularizations aimed at contributing to the social integration of the large number of irregular migrants living in host societies; (b) Consider regularization programmes as a key element of migration policies in order to ensure social integration and family reunification, limit migrant workers' exploitation and abuse and incorporate workers from informal and underground economies into the labour force, with clear benefits for host countries, including increasing contributions to national tax and social security revenues; (c) Consider creating regularization options for persons who may not fall under the international refugee regime but who may need to have their human rights protected and consider granting legal residence to children and adolescent victims of abuse and exploitation as a durable solution, in line with the best interests of the child; (d) Ensure that regularization policies are sustainable and respectful of human rights norms, inter alia, by incorporating provisions to protect migrants from reprisals from their employers who might prefer that they remain in an irregular status.

2. Managing massive and mixed migratory flows

78. States should not resort to collective deportations, which are contrary to international law and human rights standards. States should have regular monitoring mechanisms to prevent collective deportations and ensure that all removal or deportation orders and decisions comply with the safeguards recognized in article 22 of the International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families.

79. States should ensure that their border control and anti-smuggling efforts are carried out in a manner that respects and protects human rights, does not interfere with search and rescue obligations, and does not block access to asylum procedures and the identification of trafficked victims.

80. The Special Rapporteur encourages the establishment and implementation of institutionalized services and programmes to provide comprehensive support and protection to persons arriving in mixed migratory flows, especially women, children and the elderly, including means to detect those who are in need of international protection. Protection services should include access to humanitarian assistance in the first instance, including adequate food and water, and access to health services, legal advice and effective asylum procedures. Longer term needs should include access to durable solutions in the case of persons in need of international protection and support for return to the community of origin for those people who are deemed able to return with no risk to their human rights.

81. The detention of children and adolescents through border control measures, such as interception at sea, should be addressed through a child protection approach. Similarly, migration authorities responsible for the mistreatment of children should be held fully accountable.²²

²² Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Sixty-fifth session, A/65/222, Août 2010

Introduction

Le but de cette première partie est de positionner la thèse dans le débat actuel en matière de migration et surtout en matière de migration irrégulière. Elle vise à introduire le lecteur dans les riches débats en sciences sociales concernant la tension entre l'individu et l'État, entre un individu qui aspire à la liberté et l'État qui tend à l'encadrer dans son ordre politique et social. C'est une tension peu explorée dans la littérature en migration internationale, comme nous le verrons, mais son exploration est extrêmement nécessaire pour comprendre le besoin de protection des droits des migrants en situation irrégulière dans les pays occidentaux aujourd'hui.

Cette première partie de la thèse est divisée en trois chapitres. Dans un premier temps, nous nous concentrons sur les interprétations théoriques données aux réalités migratoires présentées dans l'introduction. Nous présentons brièvement quelques courants de pensée qui ont donné différentes explications à cette même tension au cours du XXe siècle. Mais nous sommes conscients que les courants de pensée mentionnés ne font pas justice à la richesse de la littérature dans le domaine de la migration. Puisque le risque de s'égarer est non négligeable, dans une vaste discipline comme celle de la migration, aux frontières contestées et nées de la confluence entre une multitude de disciplines, nous avons décidé de nous arrêter sur deux aspects seulement : la question du mouvement des populations et la question de l'espace et de son contrôle dans la discipline des Relations Internationales. Nous visons dans un premier temps un encadrement général dans la littérature traitant des questions migratoires : les approches théoriques en migration internationale du XXe siècle qui mettent l'accent sur la littérature

contemporaine de la mondialisation - les questions de citoyenneté, de frontières, de contrôle et de surveillance de la population.

Le deuxième chapitre fournit l'introduction théorique et conceptuelle de cette thèse. Le but de ce chapitre est de présenter le langage dans lequel cette thèse fait ses constats. Si le but de la thèse est celui de rendre compte du processus discursif qui accompagne le processus politique centré sur la protection juridique des migrants en irrégularité, il serait opportun d'en définir les bases théoriques : l'acte d'illégalité du migrant en irrégularité ainsi que sa mobilisation pour sa reconnaissance sont examinés sous l'angle de la théorie de la subjectivation de Foucault. Cet acte d'illégalité, à son tour, est considéré sous l'angle de la politisation de Rancière. La tension entre le migrant en irrégularité et l'État est par la suite définie en s'inspirant principalement de la théorisation d'Isin de l'accès à la citoyenneté.

Et finalement, le troisième chapitre de cette partie offre une discussion de la méthodologie utilisée dans la recherche et l'analyse du processus politique de protection des migrants. Essentiellement, le travail est organisé autour d'un axe ayant à l'extrémité gauche la dépolitisation comprise comme exclusion de la protection et à l'extrémité droite la repolitisation comprise comme inclusion politique et reconnaissance de la protection. Puisque cette thèse fait état de la lutte discursive sur la question de la protection, c'est la méthode d'analyse de discours qui est privilégiée. Conséquemment, l'analyse du corpus textuel s'organise sur quatre niveaux : l'émetteur, l'objet du message, la stratégie de communication et les buts poursuivis. Principalement, deux acteurs sont suivis sur la période 2000-2010 : la société civile alliée au migrant en irrégularité dans ses revendications et l'État dans sa politique de détention.

Ière PARTIE

Chap. I. La migration irrégulière, entre théorie et pratique

Introduction

Les résultats du travail de contextualisation du sujet de cette recherche dans la littérature sont présentés en deux temps. Les pages qui suivent portent sur des questions générales et visent un encadrement général dans la littérature en matière de migration. La deuxième partie de cette revue de littérature porte plus spécifiquement sur les théories et les concepts véhiculés dans la littérature abordés dans cette thèse. Cette division est rendue nécessaire à cause des horizons multidisciplinaires au sein de la bibliographie qui inspire cette thèse. Nous sommes conscients des limites physiques qui nous empêchent de réaliser une revue de littérature assez large pour qu'elle puisse satisfaire un public multidisciplinaire.

Ainsi le premier défi rencontré dans la rédaction de cette revue de littérature est dû à la multidisciplinarité du sujet. Devant cette réalité, nous nous sommes limités à certains débats seulement, qui sont, nous croyons, les plus proches du sujet abordé dans cette thèse.

Le deuxième défi est dû aux caractéristiques internes de la littérature portant sur la question migratoire. D'une part, nous considérons qu'on a affaire à un sujet extrêmement

vaste qui préoccupe une multitude de chercheurs, mais qui, malheureusement, ne se traduit pas dans une discipline aux frontières précises. Au contraire, nous considérons que les questions migratoires représentent un carrefour de plusieurs disciplines, le point de convergence entre plusieurs domaines de recherche, les plus importantes étant les sciences politiques, les sciences juridiques, la sociologie, la géographie, l'histoire et la philosophie.

Cette thèse essaye d'aborder la question migratoire de l'angle de la discipline des relations internationales, mais cela ne rend pas notre découpage et encadrement disciplinaire plus facile. La discipline des relations internationales elle-même est une discipline de carrefour se voyant disputée par plusieurs disciplines bien assises dans le domaine.

Loin d'espérer un survol exhaustif, nous entendons nous limiter à une littérature multidisciplinaire correspondant aux domaines d'intérêt des relations internationales qui traite des deux questions majeures de notre thèse :

1. la question du mouvement des populations ;
2. la question de l'espace et de son contrôle.

Plus précisément, nous nous arrêtons sur les cinq points suivants :

- pourquoi les individus bougent ;
- qui doit être protégé parmi les gens qui bougent ;
- comment gérer les individus qui bougent ;
- comment est expliquée la migration irrégulière ;
- quelle est l'intersection, s'il y en a, entre migration irrégulière et protection.

Ce qui nous intéresse, c'est le rapport de l'État aux migrants ainsi que les stratégies étatiques de gestion du phénomène migratoire à l'époque de la mondialisation. En dernière instance, c'est le rapport de l'État à la catégorie des migrants en irrégularité qui nous intéresse dans la littérature, ainsi que le niveau de protection des droits dont cette catégorie de migrants bénéficie et doit bénéficier, selon cette littérature, dans les pays où ils se trouvent. Cet aperçu général se complète par un chapitre qui traite des questions théoriques qui ont inspiré cette thèse.

Ainsi, la littérature portant sur la question migratoire pendant la Guerre froide est animée par les débats menés entre libéraux, marxistes et réalistes. Dans ce contexte, les questions de migrations allaient principalement dans deux sens : dans la vision réaliste, le débat concerne la séparation qui doit se faire entre migrants et réfugiés. Les organismes internationaux comme le HCR et l'OIM restent tributaires à cette vision réaliste incorporée et devenue à la fois idéologie et mandat de travail. Même au XXI^e siècle, les programmes de protection des migrants en irrégularité, que les deux organismes envisagent, ont comme point de départ la séparation entre migrants économiques et réfugiés politiques. De l'autre côté, il y a la littérature influencée par la théorie marxiste des inégalités et des injustices économiques. Le libéralisme est visible dans les théories qui expliquent les problématiques migratoires par l'entremise du système international et par l'interdépendance qui y existe. Les visions systémiques et surtout celle centrée sur un système de régulation de la migration en concordance avec les préceptes des instruments internationaux des droits de l'homme s'en dégagent.

Sur le fond de la mondialisation, une urgence des reconceptualisations s'impose. Des questions portant sur l'avenir de l'État et du concept du territoire, sur l'avenir des

relations interétatiques, sur le concept de contrôle de la population, comme sur l'avenir de la citoyenneté, font surface. Le migrant est touché par ces restructurations à l'âge de la mondialisation.

1. Le Réalisme de la Guerre froide

Là où la littérature contemporaine semble saturée par les enjeux de la mondialisation, la littérature de la Guerre froide accorde toute l'importance à l'analyse de l'État, à ses faiblesses et ses caractéristiques souveraines. Selon les réalistes, la population du monde est partagée entre ceux qui sont protégés par leur État et ceux qui ne le sont pas. Elle est ainsi partagée entre citoyens et non-citoyens. Les origines des crises des réfugiés se retrouvent ainsi au niveau de l'État et de son dysfonctionnement. Les populations réfugiées fuient les persécutions politiques perpétrées par leurs États.²³ Et si les crises ont leur origine dans le dysfonctionnement des États, c'est un système humanitaire international fonctionnant comme un État qui doit prendre soin des individus dépourvus de toute protection nationale.²⁴ Cependant, au contraire, les causes des départs des migrants sont plutôt personnelles et économiques.²⁵ La vision réaliste a été tellement forte qu'elle a même réussi à attirer des théories explicatives des autres visions dans sa

²³ Egon F.Kunz, "Exile and Resettlement: Refugee Theory", *International Migration Review*, No.15, 1981, pp.42-51. Voir aussi Anthony Richmond, "Sociological Theories of International Migration: The Case of Refugees", *Current Sociology*, 1988, No.36 (2), pp. 7-26

²⁴ Dennis Gallagher, "The evolution of the international refugee system", *International Migration Review*, No.23, 1989, pp. 579-598. Voir aussi Alan Dowty, *Closed Borders: The Contemporary Assault on Freedom of Movement*, New Haven, Yale University Press, 1987

²⁵ Richard R.Fagen, Richard A.Brody, Thomas J.O'Leary, *Cubans in Exile: Disaffection and the Revolution*, Stanford, Stanford University Press, 1968. Voir aussi Gail P.Kelly, *From Vietnam to America: A Chronicle of the Vietnamese Immigration to the U.S.*, Westview, Boulder, 1977

propre analyse. La théorie *push-pull* a été appropriée afin de montrer la distinction qui existe entre les départs planifiés des migrants et les départs spontanés des réfugiés. La théorie qui résulte de cette constatation est la théorie de la migration circulaire des migrants, telle qu'expliquée par Nelson et Tienda²⁶, Massey²⁷ ou bien Grasmuck et Pessar²⁸. Plus encore, des facteurs systémiques ont été mobilisés pour montrer des différences dans les réseaux d'appui des deux catégories d'étrangers ainsi que des différences au niveau des groupes dont font partie le migrant et le réfugié.²⁹

Tout mouvement de population est divisé dans cette optique entre déplacements volontaires, dans le cas des migrants, et déplacements forcés, dans le cas des réfugiés. Dans le premier cas, les causes sont perçues comme personnelles, car liées au désir d'améliorer ses revenus, tandis que dans le deuxième cas, les causes du déplacement sont imposées par les conflits dans le pays en question et par l'absence de protection de la population civile. Dans ce sens, des travaux des chercheurs comme R. Fagen³⁰ et G.P. Kelly³¹ restent extrêmement importants pour la distinction opérée entre réfugiés et migrants.

Vietnamese came to the United States motivated by events that occurred in Vietnam. When they left their country, most believed their departure was temporary; they were not consciously choosing to become part of another society or culture. They left as Vietnamese, considering their future still to be in Vietnam. In short, they were refugees. Refugees differ from immigrants in that immigrants are

²⁶ Candace Nelson, Marta Tienda, « The Structuring of Hispanic Ethnicity: Historical and Contemporary Perspectives », *Ethnic and Racial Studies*, 1985, no.8, pp.49-74

²⁷ Douglas Massey, Rafael Alarcon, Jorge Durand, and Humberto Gonzalez, *Return to Aztlan: The Social Process of International Migration from Western Mexico*, Los Angeles, University of California Press, 1987

²⁸ Sherri Grasmuck, Patricia Pessar, *Between two islands. Dominican international migration*, Berkeley / Oxford, University of California Press, 1991

²⁹ Monica Boyd, "Family and personal networks in international migration", *International Migration Review*, No.23, 1989, pp.638-670

³⁰ Richard R.Fagen, Richard A.Brody, Thomas J.O'Leary, *op.cit.* 1968

³¹ Gail P.Kelly, *op.cit.*, 1977

*persons who seek new roots, and entry into a different social and cultural setting. For immigrants, the country they choose to exchange for their land of birth is a new one where accommodations need to be, and are, willingly made.*³²

À l'intérieur de ce discours de séparation artificielle et forcée entre deux catégories d'étrangers, l'enjeu de la détention occupe une place modeste et là où il surgit, il le fait sans être accompagné des grands questionnements humanitaires et juridiques présents dans la littérature contemporaine³³

2. La littérature marxiste de la Guerre froide

La littérature de la Guerre froide est aussi riche en analyses reliant les questions migratoires et à celles d'économie. Comme l'affirme Hein, la vision marxiste et sa théorie du système monde ont été les premières critiques cohérentes de la perspective réaliste sur la migration.³⁴ Selon les adeptes du marxisme, la dichotomie en migration internationale entre migrant économique et réfugié politique est fautive. Car à la base de tout conflit politique il y a des injustices économiques. Il n'est pas par accident que le plus grand nombre de réfugiés du monde – plus de 90% – sont originaires des pays de la périphérie, de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine. Les crises des réfugiés sont considérées par les marxistes et les postmarxistes comme étant des indices clairs des « conflits sociaux transnationaux » qui se propagent sur toute la planète à toute vitesse

³² *Idem* p.2

³³ Danièle Joly, Robin Cohen, *Reluctant Hosts: Europe and its Refugees*, Avebury, Aldershot, 1989, pp.159-160

³⁴ Jeremy Hein, "Refugees, Immigrants, and the State", *Annual Review of Sociology*, Vol. 19, 1993, p.55

comme conséquences de l'érosion des États nationaux et de leurs systèmes économiques « exploitants ».

Si les facteurs économiques provoquent des crises dans les pays de périphérie, les marxistes croient que les mêmes facteurs économiques attirent les individus vers les pays du « centre mondial ». Les investisseurs sont vus comme importeurs de main-d'œuvre bon marché sous forme des migrants de la périphérie dans le seul but du profit³⁵. L'importation est nécessaire dans les périodes de reconstruction comme celle après la Deuxième Guerre mondiale ou lors de périodes de pénurie de la main-d'œuvre comme celle des années 1960 en Europe lorsque les programmes des travailleurs temporaires faisaient fureur. La main-d'œuvre bon marché facile et à exploiter du migrant est bien reçue dans des secteurs de l'économie en demande permanente, comme celui de l'agriculture ou de la construction, et indésirable dans des secteurs où le migrant entre en compétition pour les postes avec les nationaux. Les nationaux qui font du profit dans le premier cas seront toujours ouverts à l'immigration, surtout dans sa forme irrégulière, tandis que ceux du deuxième cas seront toujours réfractaires. Les pays et les régions où le migrant travaille deviennent réfractaires en périodes de crise ou de stagnation économique, comme c'est bien l'exemple de l'Union européenne d'aujourd'hui. Dans la conception marxiste, le migrant est bienvenu tant qu'il est utile à l'économie. Castells considère ainsi que le migrant représente la main-d'œuvre parfaite : très productive et

³⁵ Adriana Marshall, *The Import of Labor, the Case of the Netherlands*, Rotterdam, Rotterdam University Press, 1973; Manuel Castells, *The New Structure of Dependence and the Political Processes of Social Change in Latin America*, Los Angeles, University of California, 1975; Manuel Castells, "Immigrant Workers and Class Struggle in Advanced Capitalism: the Western European Experience", *Politics and Society*, 1975, pp. 33-66

rentable dans les époques d'expansion économique, et très facile à exclure du marché de l'emploi en périodes de déclin économique et de chômage accru.³⁶

Assez surprenant, cette critique de la vision utilitariste est de très longue date. En 1936 on parlait déjà dans ces termes :

*L'évolution des échanges aidant, l'étranger, pendant certaines périodes d'essor économique, a été vu avec intérêt et même avec estime. On voulait être enseigné par lui, et on lui offrait, en revanche, une situation humaine et parfois privilégiée. Dans les périodes d'insécurité, par contre, l'étranger soulevait l'antipathie, la défiance, la haine et, par suite, suscitait la volonté de le refouler dans la mesure du possible.*³⁷

Selon les discours académiques de l'époque, l'illégalité à enfermer et à expulser était créée par les politiques économiques défailtantes. De la sorte, là où la littérature contemporaine essaie de rapprocher le statut illégal du réfugié à celui de l'étranger enfermé dans un centre de détention, la littérature de l'époque de la Guerre froide intègre l'illégalité de la personne en question dans les débats sur la régularisation des « travailleurs migrants ».³⁸

Loin d'avoir affaire à des explications causales allant dans le sens d'une entrée irrégulière des personnes en question ou dans le sens d'un trafic de personnes dans la Méditerranée comme on le lit aujourd'hui, cette littérature met plutôt l'accent sur les défailtances en matière de politique économique considérées responsables de la création de l'illégalité :

³⁶ *idem* 1975, p.55

³⁷ Imre Ferenczi, « Les étrangers dans le monde d'aujourd'hui: problèmes de fait et de documentation », *Annales d'histoire économique et sociale*, T. 8, No. 37, le 31 Janvier 1936, p.29

³⁸ Rahna Harouni, « Le débat autour du statut des étrangers dans les années 1930 », *Le Mouvement social. Immigration et Logiques Nationales Europe, XIXe-XXe siècles*, No. 188, 1999, pp. 61-75

*The causes of illegal immigration are ultimately found in the use and control of labor in different areas of the international economy.*³⁹

Cette distinction basée sur des raisons de fuite essentiellement économiques pour le migrant et essentiellement politiques pour le réfugié, récupérée par les institutions étatiques, pose des problèmes aujourd'hui quand les mouvements forcés des populations sont plutôt perçus comme étant mixtes. Comme nous le verrons, cette fausse distinction fait rarement l'objet d'analyse dans la littérature contemporaine.

3. La littérature contemporaine de la mondialisation. Remise en question et reconceptualisations

L'étranger sans statut remet en question nos catégories juridiques et sociales, ainsi que notre imaginaire, jusqu'à un point où soit on se libère du « piège territorial »⁴⁰, soit on affirme ouvertement le « scandale »⁴¹ qu'il représente.

a) Défrontiérisation ou multiplication des lignes frontalières ? Vers une reterritorialisation et une refrontiérisation

Selon la vision critique et la géographie humaine, l'espace n'est plus identique à la territorialité étatique, bien qu'il témoigne partout des signes de l'explosion des territoires, de la fragmentation, de la localisation, de la composition et de la

³⁹ Alejandro Portes, "Introduction: Toward a Structural Analysis of Illegal (Undocumented) Immigration", *International Migration Review, Special Issue: Illegal Mexican Immigrants to the United States*, Vol. 12, No. 4, 1978, p.472

⁴⁰ John Agnew, « The Territorial Trap: the Geographical Assumptions of International Relations Theory », *Review of International Political Economy*, 1, No.1, 1994, pp. 53-80

⁴¹ Peter Nyers, *Rethinking Refugees*, New York, Routledge, 2006

recomposition des représentations spatiales déliées de la territorialité étatique. Certains radicaux sont menés automatiquement à penser que l'espace est annihilé par les nouveaux réseaux communicationnels, qu'il se transforme en « vitesse » de connexion et en « accélération »⁴², que la modernité est entrée dans sa phase « liquide »⁴³ ou bien dans sa phase totalement dé-territorialisée et nomadisée.

*L'une des tâches fondamentales de l'État est de strier l'espace sur lequel il règne...non seulement vaincre le nomadisme, mais contrôler les migrations, et plus généralement faire valoir une zone de droits sur tout un « extérieur », sur l'ensemble des flux qui traversent l'ækoumène. L'État en effet, ne se sépare pas, partout où il le peut, d'un procès de capture sur des flux de toutes sortes, de populations, de marchandises ou de commerces, de l'argent ou de capitaux, etc. L'État ne cesse de décomposer, recomposer et transformer le mouvement ou de régler la vitesse.*⁴⁴

Pour cette dernière catégorie de théoriciens, une analyse en termes des fluides mettrait plutôt l'accent sur des mobilités hétérogènes et imprévisibles, l'image du vagabond qui erre dans les rues sans but précis, sans point de départ ni destination, en étant l'exemple parfait. Dans le cas des fluides (liquides pour certains d'entre eux) qu'ils théorisent (comme dans le cas de la circulation du sang dans le corps), on ne sait pas où ils commencent ni où ils finissent ; il s'agit d'une mobilité ou d'un mouvement déterritorialisé, anarchique, impossible à prévoir et à contrôler (rhizomique⁴⁵ plutôt qu'arborescente). Les fluides ne restent pas toujours entre les murs, mais comme le sang

⁴² Paul Virilio, *Speed and Politics*, Los Angeles, Semiotexte, 2006. Le concept de vitesse se trouve à la base de l'architecture théorique de Virilio. Celui-ci comprend l'histoire comme une succession de révolutions non pas industrielles comme pour beaucoup de théoriciens marxistes mais comme de révolutions des techniques de communication, concernant les effets de la vitesse de transport et de communication sur les façons d'utiliser l'espace.

⁴³ Zygmunt Bauman, *Liquid Modernity*, Cambridge, Polity Press, 2000

⁴⁴ Gilles Deleuze, et Felix Guattari, *Mille plateaux. Capitalisme et schizophrénie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980, pp.479-480

⁴⁵ La métaphore du rhizome déstabilise la théorie généalogique conventionnelle qui suppose un début et une fin : « *Un rhizome ne commence et n'aboutit pas, il est toujours au milieu, entre les choses, inter-êtré, intermezzo. L'arbre est filiation mais le rhizome est alliance, uniquement d'alliance* ». *Idem* p. 36

ils peuvent passer à l'extérieur du mur dans des capillaires de plus en plus petits en s'entrecroisant sur les terrains de rencontre vides, les non-lieux de la postmodernité comme les hôtels, les aéroports, l'Internet.⁴⁶

Mais les ordinateurs et toutes les nouvelles technologies virtuelles ne sont pas des trous noirs. La compression du temps⁴⁷ et de l'espace⁴⁸ donne tôt ou tard sur de nouvelles formes temporelles et spatiales puisque le temps et l'espace sont des catégories sociales, des construits sociaux, qui se créent chaque fois que l'être humain interagit avec ses semblables. Loin de se dissoudre, l'espace se décline et se réorganise en fonction des modalités d'interaction entre les individus, une interaction humaine virtuelle faisant l'espace se matérialiser dans ce qu'on nomme génériquement d'espace des flux (« *the space of flows* »).⁴⁹ C'est l'expression spatiale d'une nouvelle logique d'intégration et d'exclusion qui se réalise à travers l'espace de circulation d'images, d'informations, d'objets et de personnes, car la connexion entre plusieurs centres ne se réalise plus sur des bases géographiques et physiques, mais selon le critère de l'importance que chaque espace détient dans le « réseau » :

Je pense qu'il existe une forme spatiale nouvelle caractéristique des pratiques sociales qui dominent et façonnent la société en réseau : l'espace des flux. L'espace des flux est l'organisation matérielle des pratiques sociales du temps partagé qui s'effectuent au travers de flux. Par flux j'entends des séries considérables, répétitives et programmables d'échanges et d'interactions entre des positions

⁴⁶ Annemarie Mol, John Law, « Regions, Networks and Fluids: Anaemia and Social Topology », *Social Studies of Science*, vol.24, 1994, pp. 641-671

⁴⁷ pour Henri Lefebvre dans la ligne marxiste, le temps et l'espace sont vus comme des générateurs de pouvoir social. Dans ce sens, la conquête de l'espace mène à la suppression du temps, de l'Histoire. Henri Lefebvre, *The Production of Space*, traduit par D.Nicholson-Smith, Oxford, Blackwell, 1991

⁴⁸ Pour D.Harvey c'est l'inverse, dans la compression espace / temps, c'est l'espace qui disparaît au profit du temps. En suivant une logique fordiste, l'espace est annihilé par l'accélération des cycles de production et de circulation du capital. David Harvey, *The Condition of Postmodernity. An Enquiry into the Origins of Cultural Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990

⁴⁹ *idem*

*géographiquement éloignées occupées par des acteurs sociaux dans les structures économiques, politiques et symboliques de la société.*⁵⁰

Par conséquent, défrontiérisation ou multiplication des lignes frontalières, quel serait le concept qui décrit le mieux la forme que prend l'espace aujourd'hui ? Pour ces chercheurs de la modernité, la fin des territoires coïncide automatiquement avec la fin des frontières, comme nous l'avons déjà anticipé. Selon P. Virilio⁵¹ et Z. Bauman⁵² nous vivons aujourd'hui dans un monde dans lequel le développement technique a réussi à réduire au minimum les distances géographiques et la nouvelle lutte s'annonce pour la conquête du temps de connexion. Le nouvel espace est pour Virilio le « *speed-space* », l'espace mesuré en vitesse de transport tandis que pour Bauman, l'espace est entré dans sa phase liquide. Et pour les deux encore, les délimitations frontalières n'ont plus de sens :

*... all boundaries are tenuous, frail and porous. [...] They are effaced as they are drawn, leaving behind only the memory of drawing. Geographical discontinuity no longer matters, as speed-space, enveloping the totality of the globe's surface, brings every place into nearly the same speed-distance from every other and makes all places mutually contiguous.*⁵³

Mais nous pensons tout au contraire que loin de disparaître, tout comme l'espace, les frontières se sont multipliées aujourd'hui, elles sont devenues tellement diffuses et complexes que le territoire étatique est aujourd'hui en entier traversé par une infinité de lignes frontalières tant physiques que symboliques et même virtuelles :

Borders and mobilities are not antithetical. A globalizing world is a world of networks, flows and mobility; it is also a world of borders. Increased mobility in society (and between nation-states) requires

⁵⁰ Manuel Castells, *La société en réseaux. L'ère de l'information*, traduction par Ph.Delamare, Paris, Fayard, 1998, p.463

⁵¹ Paul Virilio, *op.cit.*, 2006

⁵² Zygmunt Bauman, *Society Under Siege*, Cambridge, Polity Press, 2002

⁵³ *idem*, p. 13

*new borders to regulate forms of activity which old-style territorial borders cannot achieve. Bordering is selective and targeted today.*⁵⁴

b) Vers un contrôle virtuel et transnationalisé ?

Comme on le verra plus loin dans la littérature, en se déplaçant de la « discipline exceptionnelle » foucaldienne vers la « surveillance généralisée », le contrôle dépasse la logique du camp. Il ne connaît plus d'extérieur et sa logique transgresse la binarité de la distinction intérieur-extérieur. Le contrôle devient ainsi un « appareil de gouvernance décentralisé et déterritorialisé » :

*The era that started from building Chinese or Hadrian's walls and ended with the Berlin Wall is over. In this global planetary space one can no longer draw a boundary behind which one could feel fully and truly secure.*⁵⁵

Le contrôle devient ce que Z. Bauman appelle une forme « postpanoptique » de pouvoir, ou ce que G. Deleuze et F. Guattari appellent une forme « nomadique » de contrôle, un contrôle qui a aujourd'hui comme cibles les sujets en mouvement.⁵⁶ Sans demander ou promettre la normalisation, le postpanoptique n'est qu'un engagement dans la « gestion préventive du risque ».⁵⁷ Ainsi, le contrôle devient-il numérique en traduisant tout en codes et mots de passe et en transgressant la dualité entre masse et individu. Le

⁵⁴ Chris Rumford, « Theorizing Borders », *European Journal of Social Theory*, 2006, Vol.9, No.2, pp.155–169. Voir aussi Étienne Balibar, « The Borders of Europe », dans Pheng Cheah et Bruce Robbins (dir.), *Cosmopolitics: Thinking and Feeling Beyond the Nation*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998

⁵⁵ Zygmunt Bauman, *op. cit.* 2002, p. 12

⁵⁶ Comme le rhizome, le nomade symbolise le déracinement, la dispersion. Les nomades ont la liberté absolue de mouvement par rapport aux migrants qui eux se meuvent entre deux ou plusieurs endroits déterminés. Paradoxalement, le nomade peut être vu comme celui qui ne se meut pas, qui est immobile. Et en tant que symbole de la déterritorialisation complète, le nomade ne s'engage pas comme l'immigrant dans la reterritorialisation... Gilles Deleuze et Felix Guattari, *op.cit.* 1980

⁵⁷ Ulrich Beck, *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, traduction L.Bernardi, Paris, Flammarion, 2003

« zoé » agambenien qui a remplacé l'individu dans le cas des camps⁵⁸ se voit aujourd'hui à son tour remplacé par le « dividu » virtuel de la société de contrôle, par une masse de données biométriques incorporées dans des listes électroniques :

*When individuals come together, they engender the social and organize places. But the space of supermodernity is inhabited by this contradiction: it deals only with individuals (customers, passengers, users, listeners), but they are identified (name, occupation, place of birth, address) only on entering or leaving.*⁵⁹

La logique du contrôle dépasserait ainsi le simple contrôle sur la population théorisé par Foucault⁶⁰ pour se « liquéfier » et se « virtualiser », car loin de vouloir contrôler tout le monde selon une logique orwellienne totalitaire, le principe auquel répondrait la nouvelle surveillance serait celui de ne surveiller que certains individus. Dans ce sens, les transformations technologiques et informatiques entraînent une modification des routines, des méthodes de travail, du contact avec le monde du crime, le contact avec ce dernier se passant moins par des rapports directs et plus par des abstractions, des profils reconstruits à travers l'accumulation de données et à la construction de stéréotypes.⁶¹

Dans la même logique rendue possible par les derniers développements techniques, il ne faut plus suivre un individu pour l'immobiliser, mais pour anticiper ses actes. Ainsi, les logiques de renseignement l'emportent-elles sur les logiques du judiciaire et de la police criminelle :

⁵⁸ Giorgio Agamben, *Homo sacer I. Sovereign power and bare life*, Stanford, Stanford University Press, 1998

⁵⁹ Ces espaces sont habités par de nouvelles identités humaines. Selon Marc Augé, *op.cit.*, 1995, p.111

⁶⁰ Michel Foucault, *Sécurité, Territoire, Population, Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004

⁶¹ Didier Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, pp.332, 335

L'art de gouverner se modifie, il change de technique. Il n'est plus comme avant fondé sur la souveraineté et l'unicité. Il n'est plus, comme avant, fondé sur la discipline et la biopolitique. Il ne débouche pas sur un totalitarisme mou, et une sécurité maximale. Il repose sur la transnationalisation des bureaucraties de contrôle. La nouvelle surveillance qui se met en place en Europe n'est pas antithétique avec la liberté, mais, au contraire, joue de la liberté pour le plus grand nombre de gens. (...) La gestion de la population est moins celle du troupeau à garder que celle du suivi des transhumances.⁶²

Ainsi Bigo pense que la rationalité du concept sécuritaire ne se situe pas dans les programmes traitant du terrorisme, du trafic de drogues, de la criminalité ou de la migration internationale ; la rationalité du discours sécuritaire ne fait plus référence à la survie physique et identitaire d'une société sur un territoire donné, mais à l'intolérance face à la différence, face aux changements historiques. C'est une sorte de « panique morale » à la Foucault que les technologies de surveillance du corps humain ont engendrée et qui transforme toutes les activités humaines dans des objets d'insécurité ; c'est une politisation extrême de la vie humaine, car toutes les activités se trouvent sécurisées (le concept foucauldien de « biopouvoir »).

Le changement dans le concept de sécurité a mené à des changements dans le discours sur la violence aussi. Le but des violences n'est plus lié à l'expansion territoriale et l'utilisation de la force est de plus en plus limitée. L'ennemi n'est plus repérable à l'extérieur des frontières étatiques, mais se trouve parmi nous. Son manque de visibilité a transformé l'activité de production classique d'armement pour la guerre dans une activité de surveillance, d'identification et de collecte d'informations sur la population.

Ainsi la frontière territoriale devient-elle la frontière du corps humain et la liberté de mouvement de ce corps est accompagnée toujours par la surveillance de son identité. Le gouvernement étatique devient le gouvernement du corps ; il devient « biopolitique ».⁶³

⁶² *idem* pp. 342-343

⁶³ Michel Foucault, *Résumé des cours 1970-1982*, Paris, Julliard, 1989, pp. 99-109

Cette biopolitique pourrait être examinée sous plusieurs aspects dans la relation entre État et individu. M. Salter⁶⁴ analyse la façon dont l'ordre biopolitique au niveau international se construit à travers la création d'un régime de surveillance et la manière dont une certaine définition de l'individu se réalise grâce à l'universalisation des contrôles biométriques et des papiers, notamment le visa. La frontière est un espace d'exception continuelle, un espace vide entre États où l'individu, afin d'être accepté dans le nouveau corps politique, doit se soumettre à des rites de passage qui incluent la confession, la soumission et son analyse par l'agent étatique. C'est un espace où l'individu est examiné avec hostilité et suspicion pour le simple motif qu'il vient de l'extérieur, et tout ce qui vient de l'extérieur est perçu comme une menace pour l'intégrité de l'intérieur ; la mobilité est une menace pour la fixité. Cette situation de menace permanente est neutralisée par la mise en place du système de passeports et de visas.

*Les taxes à payer, le niveau d'éducation, le certificat médical, le casier judiciaire, les contrôles biométriques et des physionomies sont des façons à travers lesquelles l'État s'assure que l'individu ne représente pas une menace à sa sécurité. Dans ce sens, la gestion au niveau international du corps humain se fait en terme de statut social, éducation, santé et recommandation de l'institution policière et de la criminalistique. Ce sont ces éléments qui définissent l'individu et le transforment dans un « corps international ».*⁶⁵

c) Vers une nouvelle gestion de la population ? La gouvernementalité

Il y a aussi une littérature qui porte sur les nouvelles formes de gestion des mobilités humaines qui voient le jour en Europe, connue sous différentes appellations, « banopticon », « pratiques biopolitiques » ou « gouvernementalité » du côté de ceux

⁶⁴ Mark Salter, « The Global Visa Regime and the Political Technologies of the International Self; Borders, Bodies, Biopolitics », *Alternatives*, Vol.31, 2006

⁶⁵ *idem*

influencés par les écrits de Foucault, ou bien de « gouvernance » ou « européanisation » des frontières dans le domaine juridique, dans le domaine du crime transfrontalier, dans le domaine de l'asile et du côté des approches institutionnalistes.

Les chercheurs intéressés par cet aspect institutionnaliste-législatif de la gestion des nouvelles formes de mobilités humaines ont mis l'accent sur l'inflation des règles de droit, des ententes et des accords conclus entre les pays membres et avec les pays voisins. Des traités, des plans d'aide et des accords sont signés à toute vitesse entre l'Union européenne et ses voisins du sud et de l'est afin de renforcer la coopération transfrontalière policière et douanière (FRONTEX, l'Opération Ulysse, AENEAS, MARR), d'harmoniser et d'uniformiser la législation (l'Eurojust) et de développer les infrastructures locales pour créer un incitatif économique pour les populations migrantes dans leurs pays d'origine ou de transit (la PEV, MEDA I, MEDA II, les programmes Phare).⁶⁶ Cette réalité mène des chercheurs à considérer la politique commune dans le domaine de l'asile qui se développe rapidement en Europe comme une « gouvernance régionale » ou bien une « gouvernance externe » sur les pays de l'Europe de l'Est et le Maghreb.⁶⁷

C'est une nouvelle forme d'organisation politique multiniveau et multiacteurs qui fait place à des politiques horizontales tout en étant hiérarchique et caractérisée par des processus décisionnels formels, mais surtout informels. C'est un phénomène politique qui prend le nom d'« européanisation » ou de « gouvernance externe » quand de tiers États

⁶⁶ Thierry Balzacq, « La politique européenne de voisinage, un complexe de sécurité à géométrie variable », *Cultures & Conflits*, no. 66, 2007, pp.31-59

⁶⁷ Sandra Lavenex, "EU external governance in 'wider Europe'", *Journal of European Public Policy*, Vol.11, No.4, 2004, pp.680-700. Voir aussi Sandra Lavenex, "Shifting Up and Out: The Foreign Policy of European Immigration Control", *West European Politics*, Vol.29, No.2, Mars 2006, pp.329-350

sont cooptés dans la poursuite de buts politiques internes et que l'acquis communautaire est instrumentalisé pour être étendu à l'extérieur des pays membres.⁶⁸

*Given the strategic, political and economic importance to Ukraine of its relationship with the EU, the government in Kyiv has a clear interest in cooperating with the EU on the management of migration and asylum flows on the EU's terms.*⁶⁹

La situation problématique des étrangers en irrégularité trouvés sur le territoire européen, et surtout de ceux détenus à plusieurs reprises en vue de renvoi d'un pays signataire de la Convention de Dublin et qui a mis en application les dispositions de l'Eurodac à un autre signataire, est perçue par ces chercheurs comme un effet pervers difficilement révoquant du processus d'intégration européenne et de construction d'un espace sécuritaire et de la libre circulation des personnes.⁷⁰

Pour d'autres chercheurs encore, comme W. Walters⁷¹, le phénomène de gestion des immigrants en irrégularité perçus comme des présumés criminels fait penser à un processus politique et social de construction européenne appelé gouvernementalité. La réforme du domaine JAI (Justice et affaires intérieures) en matière d'immigration, d'asile, de police et de contrôle frontalier, est définie par Walters comme l'avènement d'une forme spécifique de gouvernementalité, le « *Schengenland* ». C'est un processus de sécurisation de l'immigration qui accompagne le processus social et politique de

⁶⁸ Sandra Lavenex, "The Europeanization of Refugee Policies. Normative Challenges and Institutional Legacies", *JCMS: Journal of Common Market Studies*, Vol.39 No.5, 2001, pp. 851-874. Voir aussi Sandra Lavenex, "EU enlargement and the challenge of policy transfer: the case of refugee policy", *Journal of Ethnic and Migration Studies* Vol.28, No.4, 2002, pp.701-721

⁶⁹ Human Rights Watch, "European Union: Managing Migration Means Potential EU Complicity in Neighboring States' Abuse of Migrants and Refugees", 17 Octobre 2006, p3. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4565dfbb4.html>, consulté le 20 Mars 2009

⁷⁰ Sandra Lavenex, *op.cit.*, 2001

⁷¹ William Walters, Jens H.Haar, *Governing Europe. Discourse, Governmentality and European Integration*, Londres, Routledge, 2005

construction identitaire d'une Europe unie et qui découle du fait que l'extension de l'espace de libre circulation est devenue une source importante de vulnérabilité.⁷²

Le *Schengenland* est un modèle de gestion libérale transnationale basée sur une gouvernance de différents réseaux de professionnels s'occupant surtout de la sécurité à l'aide de bases de stockage d'informations sur les individus en mouvement comme le SIS et l'Eurodac.⁷³ Son rêve est celui d'assurer :

*(...) a smooth, seamless social and economic space which traverses national regimes. It is a space where transnational policing, operating at strategic sites like the airport or the coastline, but also within the territory, is to promote greater mobility for the legal while channeling the mobility of the unwanted into the passages marked 'returns' and 'readmissions'.*⁷⁴

En restant dans la logique foucauldienne, Bigo définit le même processus comme une forme spécifique de gouvernementalité – le « *banopticon* », construit sur les bases du concept du « panopticon » de Foucault. C'est un état gouverné par la logique de l'exceptionnalisme, de la dérogation par le gouvernement de la règle de droit au nom de l'urgence, comme Bigo le définit dans l'un de ses ouvrages :

*The banopticon (...) deals with the notion of exception, and the difference between surveillance for all but control of only a few.*⁷⁵

Cette forme de police à distance a créé une forme de police au-delà du présent, une forme de gestion des personnes perçues comme pouvant être à risque à l'avenir et qui

⁷² *idem*

⁷³ *idem*, p.105

⁷⁴ *idem*, p.106

⁷⁵ Didier Bigo, « Detention of Foreigners, States of Exception and the Social Practices of Control of the Banopticon », Prem K.Rajaram et Carl Grundy-Warr (dir.), *Borderescapes. Hidden Geographies and Politics at Territory's Edge*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2007, pp.3, 6

anticipe les prochains mouvements de celles-ci, d'où toute la rhétorique centrée sur l'anticipation, la prévention et la réactivité.⁷⁶

d) Sécurisation et actes discursifs (« speech acts »)

Les écoles critiques de la sécurité, celles de Paris et de Copenhague, rejettent les explications offertes par les approches classiques en matière de sécurité. Ces écoles refusent de considérer les politiques sécuritaires des États comme des mesures prises en légitime défense lors d'une confrontation à des menaces « réelles » qui échapperaient à tout contrôle « étatique » et qui mettraient en danger la « survie » de la « communauté politique ». Ces écoles mettent plutôt l'accent sur les techniques de production de la menace, sur la « sécurisation » de certains phénomènes sociaux considérés dangereux pour la reproduction de la communauté politique :

The idea of securitization describes processes in which the socially and politically successful « speech act » of labelling an issue a « security issue » removes it from the realm of normal day-to-day politics, casting it as an « existential threat » calling for and justifying extreme measures.⁷⁷

Pour des auteurs comme Buzan⁷⁸, Bigo et Wæver⁷⁹, le domaine de l'insécurité n'est pas seulement construit à travers les décisions prises devant un risque, mais à travers l'acte du langage également. C'est le discours qui transforme un événement en élément d'insécurité, une crise humanitaire en danger. De la sorte, parler des dangers

⁷⁶ *idem* p.31

⁷⁷ C.A.S.E. Collective, "Critical Approaches to Security in Europe: A Network Manifesto", *PRIO*, vol. 37, 4, Sage Publications, 2006, p. 453

⁷⁸ Barry Buzan, *Peoples, States and Fear*, Harvester, Brinton, 1991

⁷⁹ Ole Wæver, « Securitization and Desecuritization », dans Ronnie D.Lipschutz, *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995

constitue une stratégie politique de légitimation des forces politiques en place, c'est une stratégie électorale ou bien une stratégie de gain de support politique :

Security cannot be understood or reconceptualized, or reconstructed without paying attention to the constitutive account of the political that has made the prevailing accounts of security seem so plausible.⁸⁰

O. Wæver théorise la sécurité comme « un acte de langage ». Il estime qu'une question sociale devient enjeu de sécurité par la pratique discursive d'agents sociaux qui, grâce à la force du langage, parviennent à sécuriser un enjeu social en le présentant comme relevant de la sécurité. Étudier le concept de sécurité se transforme dans une étude des luttes de pouvoir autour d'un concept :

Use of the security label does not merely reflect whether a problem is a security problem, it is also a political choice, that is, a decision for conceptualization in a special way. When a problem is « securitized », the act tends to lead to specific ways of addressing it.⁸¹

Il faut aussi s'inquiéter pour les conséquences de la sécurisation en lien avec les identités. La sécurisation des identités ne concerne plus la survie physique, mais l'intolérance à l'égard des différences. Selon B. McSweeney, c'est l'identité qui devrait se trouver au centre des théories de la sécurité :

Security is seen as inextricably related to identity, and security policy to the reconstruction of collective identity. In the process of reproducing collective identity lies the key to the production and reproduction of security and security policy.⁸²

Dans la même ligne d'idées, D. Bigo s'inquiète des conséquences de la sécurisation des identités qui ne concerne plus la survie physique, mais l'intolérance à

⁸⁰ Rob B.J.Walker, « *The Subject of Security* », dans Keith Krause et Michael Williams (dir.) *Critical Security Studies*, Londres, UCL Press, 1997, p.69, pp.61-81

⁸¹ Ole Wæver, *op.cit.*, 1995, p.63

⁸² Bill McSweeney, *Security, Identity, Interests*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999, p.12

l'égard des différences et la transformation de la société à travers les pratiques de surveillance des individus et de leurs communautés dans un univers orwellien :

*The diagram rationality (of the Möbius ribbon of security) does not affect survival but rather intolerance toward differences, that social and historical changes are perceived as a threat.*⁸³

Les poststructuralistes, quant à eux, créent une nouvelle relation entre sécurité et identité ; ils rejettent l'idée que nous pouvons créer un monde sécurisé pour le simple motif que les dangers font partie de nos relations aux gens et que cette insécurité peut être ressentie tant de façon négative que positive.⁸⁴ Dans ce sens, pour Campbell, la Guerre froide n'a été pour les États-Unis qu'un processus à effets positifs, de reproduction de l'identité américaine dans une relation conflictuelle avec l'Union soviétique. L'identité d'une communauté, donc, ne serait que l'effet des discours portant sur l'insécurité :

*The loss of an Enemy can be seen as something of a catastrophe for an identity based on that Enemy, and it opens up a search for a new Other that can function as the new Enemy.*⁸⁵

Étudier le concept de sécurité se transforme donc dans l'étude des luttes discursives autour d'un concept dans le but de démasquer l'artificialité de certaines idées et décisions prises pour acquis par la société.

e) Vers une nouvelle conceptualisation de la citoyenneté ?

La mondialisation remet en question la stabilité, la souveraineté et la territorialité de l'État. Soysal⁸⁶, Sassen⁸⁷ et Jacobson⁸⁸ appliquent cette nouvelle vision

⁸³ Didier Bigo, « The Möbius ribbon of internal and external security », dans Mathias Albert, David Jacobson, Yosef Lapid, *Identities, Borders and Orders. Rethinking International Relations Theory*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2001, p.100

⁸⁴ David Campbell, *Writing Security*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1992, pp.202-203

⁸⁵ Ronnie D.Lipschutz, « Negotiating the Boundaries of Difference and Security at Millenium's End », dans Ronnie D.Lipschutz, *op.cit.* 1995, p.219

internationaliste à la migration internationale. Comme dans tous les autres domaines d'activité et de contrôle de l'État, dernièrement, la migration semble être en train d'échapper à l'emprise étatique. Selon Sassen les caractéristiques de l'État, y compris sa souveraineté, sont remises en question par la mondialisation économique.⁸⁹ Selon elle, le régime des droits de l'homme, le rôle accru des ONG nationales et internationales, le droit international émergent de la migration et les conséquences imprévues des politiques migratoires sont en train de réduire l'autonomie étatique en matière de décisions sur les questions de migration.

Dans la même ligne, Castles soutient que dans le contexte de la mondialisation et de la libre circulation des biens et du capital, les États ont peu de chances de réussir à arrêter la libre circulation de la main-d'œuvre.⁹⁰ Sassen aussi est réticente quant au pouvoir de l'État d'arrêter l'immigration. Mais elle trouve aussi qu'en opposition au pouvoir de mondialisation sur l'État, il y a le contre-pouvoir de l'État en matière d'immigration. À la pression de la mondialisation et de la libéralisation de la main-d'œuvre, l'État répond en découplant la migration de la circulation pour le travail, comme c'est le cas des régulations du GATT et de la NAFTA selon Sassen :

*The labor circulation systems have been uncoupled from any notion of migration, even though they involve a version of temporary labor migration.*⁹¹

⁸⁶ Yasemin Soysal, *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1994

⁸⁷ Saskia Sassen, *Losing control: sovereignty in an age of globalization*, New York, Columbia University Press, 1996

⁸⁸ David Jacobson, *Rights Across Borders: Immigration and the Decline of Citizenship*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1996

⁸⁹ Saskia Sassen, "New Employment Regimes in Cities: The Impact on Immigrant Workers", *New Community*, No.22, 1996, pp.579-594

⁹⁰ Stephen Castles, Mark J. Miller, *The age of migration*, Basingstoke, MacMillan, 1998, p.182

⁹¹ Saskia Sassen, *op.cit.* 1996, pp.59, 86-88

De son côté, Betz offre une analyse de la mondialisation qui explique les crises d'intégration que traversent les sociétés occidentales en ce moment.⁹² Il pense que c'est justement dans le passage du capitalisme industriel au capitalisme post-industriel qu'il faut chercher les malaises sociaux actuels. Plus concrètement, Betz pense que la transition d'une époque économique à une autre crée des tensions sociales comme celles connues au début du XXe siècle ainsi que des lésions sociales qui n'ont pas guéri. Cette transition, qu'il appelle un processus de fragmentation et d'individualisation, ouvre aujourd'hui des blessures sociales que les partis nationalistes, antiimmigrationnistes et extrémistes exploitent au maximum.⁹³ Sur ce fond de tensions sociales irrésolues et exacerbées par la mondialisation, il existe une riche littérature qui explore la question de l'intégration des étrangers et de l'identité nationale, surtout sur le sol européen. Schnapper est très connue pour ses analyses de la pression exercée par la mondialisation sur la cohésion nationale, l'identité et la citoyenneté en Europe. Les débats européens sur la migration sont causés selon Schnapper par la crise que vit l'État à cause des pressions réformatrices sous-nationales et surtout supranationales de l'intégration européenne.⁹⁴ Les débats sur la citoyenneté nationale sont exacerbés par les réformes européennes qui avancent l'idée d'une identité et d'une citoyenneté européennes. Ainsi, les questions d'intégration des migrants au sein des États européens font aujourd'hui partie d'une plus grande et complexe question, celle de l'identité nationale des États membres suite à l'intégration européenne.

⁹² Hans G. Betz, Stefan Immerfall, (dir.), *The New Politics of the Right, neo-populist parties and Movements in established Democracies*, Londres, MacMillan Press LTD, 1998

⁹³ *idem*, p.33-35

⁹⁴ Dominique Schnapper, *La Communauté des Citoyens. Sur l'idée moderne de Nation*, Paris, Gallimard, 1994

Restant dans le même registre de l'imaginaire social, Nyers nous incite à repenser la place des migrants dans le corps politique, surtout lorsque leur présence n'est ni reconnue, ni protégée par aucun cadre juridique :

The effect is that we are witnessing an interruption and transformation of the political. The lives of non-status people do not fit neatly into the framework of inclusion or exclusion, welcomed or rejected, dangerousness or victimage. Non-status migrants may be subjected to all of these discourses and practices, but they are also emerging as something else, something other.⁹⁵

De quelle « autre chose » Nyers parle-t-il ? Isin offre une excellente réponse à cette question lorsqu'il définit la citoyenneté dans la fracture entre le Nous et l'Autre, entre le national et le non-national.⁹⁶ Les non-citoyens commettent deux péchés importants : ils revendiquent leur place et leur reconnaissance politique et, en même temps, ils exposent l'artificialité et l'injustice de la dichotomie entre le Nous et l'Autre sur laquelle repose la conception classique de la citoyenneté.

Les statuts comme la citoyenneté sont d'abord apparus comme pratique et seulement plus tard comme statut juridique. Les droits ne sont pas donnés, mais réclamés. Le fait d'exiger un traitement juste et égal, le fait de questionner le principe de souveraineté dans son pouvoir de séparer le Nous des Autres, le monopole de l'État sur les affaires de protection, le monopole du régime de la citoyenneté sur les questions d'identité politique et d'agentivité, transforme le réclamant en être politique, le politise. Les migrants sans droits s'organisent comme des êtres politiques en manifestant contre leur condition précaire, en réclamant des droits, la liberté et l'égalité. Le moment où des groupes d'exclus s'organisent pour demander leurs droits, c'est un acte politique, le

⁹⁵ P.Nyers, *op.cit.*, 2006

⁹⁶ Engin F.Isin, *Being Political. Genealogies of Citizenship*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002

premier pas vers l'inclusion dans les cadres de la citoyenneté. C'est du moins ce que l'histoire de la citoyenneté montre dans le cas des Afro-Américains, des femmes et des personnes homosexuelles :

*They are not merely the citizen's Other, but also other claims-making and rights-taking political beings.*⁹⁷

C'est dans ce contexte de réclamation des droits qu'Isin considère que les individus affectés exposent l'artificialité et l'injustice de leur condamnation à jouer le rôle de l'Autre dans la société.

Pour ces deux raisons, Isin considère que l'appareil étatique essaie d'empêcher l'accès du migrant à la reconnaissance politique et surtout à la citoyenneté.⁹⁸ Sous cette lecture, il est facile de voir l'externalisation de la migration et de la détention comme une stratégie par laquelle la machine étatique essaie d'interdire aux étrangers de s'exprimer ou d'avoir une voix.

Mais Isin reste toutefois pris dans la dichotomie citoyen-étranger lorsqu'il continue d'utiliser les deux concepts comme concepts correspondants. Pour véritablement s'en sortir, il faudrait chercher une nouvelle conceptualisation de la citoyenneté déliée de l'État et de sa dichotomie entre ce qui est national et ce qui n'est pas national. Il faudrait aller dans le sens d'une citoyenneté universelle, cosmopolite, telle que théorisée par Linklater⁹⁹. Il faudrait peut-être aussi aller vers une ouverture des frontières. Selon Carens¹⁰⁰, l'ouverture des frontières à elle seule pourrait diminuer les inégalités entre

⁹⁷ Peter Nyers, "No One Is Illegal. Between City and Nation", dans Engin F.Isin et Greg M.Nielsen (dir.), *Acts of Citizenship*, Londres, Zed Books, 2008, p.177

⁹⁸ Engin Isin, Kim Rygiel, « Abject spaces : frontiers, zones, camps », dans Elizabeth Dauphinee, Christina Masters (dir.), *The Logics of Biopower and the War on Terror*, Palgrave, Macmillan, 2005, pp.181-204

⁹⁹ Andrew Linklater, *The Transformation of Political Community: Ethical Foundations of the Post-westphalian Era*, Polity Press, 1998

¹⁰⁰ Joseph Carens, « Migration and Morality : A Liberal Egalitarian Perspective », dans B.Barry et R.E.Goodin (dir.), *Free Movement : Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*,

individus et pourrait mieux respecter la liberté et l'autonomie de l'individu. Pour lui, les restrictions du mouvement sont artificielles et arbitraires et ne peuvent aucunement détenir le pouvoir nécessaire pour changer le destin des êtres humains. Les restrictions au mouvement sont trouvées responsables des injustices et de la pauvreté mondiales. Car pour l'approche cosmopolite, la discrimination faite par l'État contre citoyens et non-citoyens est non seulement illégitime mais aussi a-libérale.

Conclusion. La question de la protection dans la littérature, une question sous-développée

Quelle est donc la place de la migration irrégulière dans la littérature sur la migration ? Comment la protection des migrants est-elle conceptualisée dans la littérature contemporaine ?

La question de la migration, y compris la migration irrégulière, a été traitée du point de vue économique comme inégalité, pauvreté induite et injustice entre les rapports Nord-Sud. Elle a été traitée comme objet d'insécurité et comme pression sur la frontière de l'État, comme contrôle et gestion de la population en mouvement. Et plus près du sujet de cette thèse, la migration (irrégulière) a été traitée comme reconceptualization de ce que signifie la citoyenneté, l'appartenance à un groupe, et la nationalité. Dans ce contexte, la migration irrégulière plus particulièrement représente un danger pour l'identité politique d'un groupe lorsqu'une nouvelle définition de l'appartenance est revendiquée, une définition reposant sur l'humanité commune de tous les gens, peu importe la couleur de

Pennsylvania University State Press, 1992. Voir aussi Joseph Carens, « Aliens and Citizens : the Case of Open Borders » dans R.Cohen (dir.), *Theories of Migration*, Cheltenham, Edward Elgar, 1996

leur peau, leurs croyances religieuses, leur statut social ou leur éducation. Cette définition risque d'exposer l'artificialité des États et des frontières ainsi que l'artificialité et l'arbitraire sur lesquels repose la définition de cette même identité politique de groupe.

La littérature à ce sujet arrive enfin à l'étape où elle commence à exposer l'artificialité des conventions sociales qui veulent naturaliser la séparation entre citoyens et non-citoyens. Elle théorise maintenant cette artificialité dans le langage de la sécurisation de la migration internationale. La littérature universitaire commence à s'attaquer aux définitions négatives données au migrant et surtout au migrant en situation irrégulière. Qu'elle le poursuive volontairement ou non, son approche théorique commence à décriminaliser le migrant en situation irrégulière.

Les plus grandes avancées dans la littérature sont visibles dans ses discussions de la décriminalisation des migrants irréguliers par les représentants du courant critique en études de la sécurité. D'importantes avancées sont aussi présentes du côté de la littérature des mouvements sociaux en matière d'analyse du militantisme pour la régularisation des statuts des migrants et pour la reconnaissance des droits fondamentaux. Un troisième domaine à ne pas négliger est celui des études sur la citoyenneté et l'identité politique. Ces études cherchent à expliquer les raisons d'exclusion sociale et politique des migrants, surtout de ceux en situation irrégulière, sur la base de la dichotomie classique entre le Nous et l'Autre sur laquelle travaillent plusieurs disciplines comme l'histoire, la sociologie, l'anthropologie et les sciences politiques.

Mais la question de la protection est abordée indirectement ; elle ne devient jamais une question centrale pour la littérature citée plus haut. La littérature des mouvements sociaux se concentre sur l'accès des migrants en situation irrégulière aux

droits sociaux et politiques des pays occidentaux, mais elle ne pousse jamais plus loin pour analyser le processus même de reconnaissance des droits, comment il se réalise, dans quelles conditions et par quels acteurs, ce que nous appelons dans cette thèse un processus de protection des droits des migrants. De la même manière, la littérature en études critiques de la sécurité, concernée par la décriminalisation du migrant en situation irrégulière et par le dévoilement de l'artificialité de l'exclusion politique, s'arrête avant de créer un lien entre la décriminalisation et l'importance de la reconnaissance et de la protection des droits des migrants en situation irrégulière. Le troisième corpus de littérature qui s'approche du sujet abordé dans cette thèse, celui de la citoyenneté et de l'identité politique, ne fait lui non plus le lien entre la politisation comme inclusion dans la communauté politique et ce que cette politisation peut signifier en termes concrets pour le migrant en question. Cette littérature n'arrive pas à conceptualiser l'inclusion politique comprise comme politisation dans la reconnaissance des droits politiques, sociaux et culturels, l'unique moyen par lequel l'inclusion politique peut être concrétisée et rendue officielle.

Le sujet de recherche de cette thèse s'inspire précisément de ce manque de lien entre les trois littératures. Le besoin de commencer la recherche avec l'idée d'une artificialité de l'exclusion est essentielle, tout comme l'est le concept de l'importance de l'accès aux droits fondamentaux dans les pays de résidence, ainsi que la notion qu'on a affaire à des processus politiques et non pas humanitaires ou d'autre type. En mettant au centre de cette thèse l'idée de la protection des droits des migrants en situation irrégulière, le fait que la protection soit traitée dans toutes ces trois littératures comme un simple bémol devient le lien commun à travers lequel elles peuvent dialoguer et s'inspirer

réciroquement. De cette manière, la protection des droits des migrants est justifiée par la sécurisation sans fondements réels de la migration, elle est définie sous un angle politique tout en exposant les jeux de pouvoir et les intérêts internes, elle est animée par une stratégie militante revendicative de reconnaissance sans discrimination des droits de l'homme de toute personne.

Bien sûr, cette étape a été dépassée il y a longtemps par les ONG confrontées au jour le jour à une réalité sociale et politique qui met les migrants, surtout ceux en situation irrégulière, dans une situation de vulnérabilité. Non seulement le monde des professionnels de l'aide voit le migrant (en situation irrégulière) comme un être humain à part entière, mais il le considère aussi un sujet de droit dont il faut respecter les droits sans aucune réserve ni discrimination.

Dans la littérature, les références à la question de la migration irrégulière comprise sous l'angle de la vulnérabilité et de la protection des droits des migrants qui entrent ou résident dans un pays tiers en situation irrégulière est rare. Le monde humanitaire est très actif sur ce plan, surtout dans les pays occidentaux, mais le monde universitaire en est moins concerné. Cette thèse désire faire avancer les connaissances en matière de protection des droits de cette catégorie de migrants extrêmement vulnérable. Et quelle situation peut mieux nous éclairer sur la question de la protection des migrants vulnérables que celle du travail des organismes humanitaires elles-mêmes ? Cette thèse se penche alors sur la question de la protection des droits des migrants en situation irrégulière sous l'angle du travail de protection mené par les organismes humanitaires dans les pays occidentaux. Jusqu'à présent, aucune recherche universitaire n'existe sur l'implication des ONG dans la protection des migrants en situation irrégulière ni sur le

rôle politique des mobilisations d'ONG dans le soutien de cette catégorie de migrants. Encore moins de références existent dans la littérature par rapport au militantisme du migrant en situation irrégulière lui-même et sur son pouvoir de changer les choses. Font exception les chercheurs engagés dans le travail des ONG et militant pour la cause des sans-papiers en France. Leurs analyses, d'une grande surcharge normative, seront utilisées tout le long de cette thèse.

Deux nouvelles questions de recherche spécifiques se dessinent à la lumière de cette conclusion :

1. Comment la protection des droits des migrants en situation irrégulière se réalise-t-elle dans le cadre des pays de l'Europe occidentale ?
2. Quel rôle politique pour le processus de bas en haut (*bottom-up*) mené par la société civile et le migrant lui-même dans le cadre de la lutte pour la protection des droits des migrants en situation irrégulière ?

Ière PARTIE

Chapitre II. Conceptualisation de la protection des droits des migrants en situation irrégulière comme processus de politisation

Introduction

Comme nous venons de constater, la question de la protection des migrants et de leurs droits est sous-développée dans la littérature. Encore moins d'analyses sont faites sur la question des migrants en situation irrégulière et de leurs droits politiques et vulnérabilités sociales. Cette thèse vise à connecter l'enjeu de protection à la question de la migration irrégulière toujours développés séparément dans la littérature.

Plus encore, cette thèse vise à définir l'enjeu de protection sous l'angle juridique. La protection dans cette thèse ne renvoie pas à une définition humanitaire, d'aide, de secours ni d'intervention auprès des migrants victimes d'exclusion et de discrimination. La protection dans cette thèse découle d'une reconnaissance officielle par l'État des migrants en question et d'un encadrement dans la loi de ces personnes. La protection est ici synonyme de reconnaissance par l'État de ses obligations de respecter les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus, tel que stipulé dans la Déclaration

Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)¹⁰¹ et dans les deux pactes successifs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹⁰². La protection signifie la jouissance des droits avec lesquels on naît en vertu de notre appartenance à la race humaine. Inspirée par le sens attribué au terme « protection » par le domaine juridique, la définition de l'enjeu central dans cette thèse a par la suite une très grande surcharge juridique.

Mais le concept de protection adopté dans cette thèse ne se limite pas à son sens juridique. La protection et le respect de ses propres droits sont un droit que tout individu peut réclamer. Réclamer et faire respecter un droit sont des gestes qui transgressent le champ juridique pour entrer dans le champ politique des luttes de pouvoir, des revendications et des jeux d'intérêt. Il ne suffit pas qu'un droit soit édicté par une instance nationale ou internationale pour que son détenteur puisse s'en prévaloir automatiquement. Des processus politiques se mettent en marche soit pour le limiter, soit pour l'appliquer. La protection devient ainsi un processus politique connaissant parfois un mouvement rétrograde, parfois un mouvement de progression, en fonction des jeux de pouvoir du moment.

Par la suite, cette thèse essaie non seulement de développer la question de la protection des migrants en situation irrégulière dans la littérature, mais elle tente aussi

¹⁰¹ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> , consulté le 10 avril 2013

¹⁰² Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm> ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm> , consulté le 10 avril 2013

proposer une définition conceptuelle de la protection qui prend en compte tant les aspects juridiques que les aspects politiques du terme.

Qu'est ce que cette combinaison signifie concrètement ?

La question de la protection des migrants en situation irrégulière et de leurs droits trouve difficilement sa place dans le cadre de l'approche étatique d'exclusion de cette catégorie de migrants du corps politique. De plus en plus souvent de nos jours, les États font face aux réalités complexes des flux migratoires mixtes. Les réactions européennes en matière de migration et asile vont aujourd'hui vers un contrôle des entrées des « vagues » de migrants dans l'espace Schengen qui risqueraient d'« inonder » les sociétés européennes. À l'intérieur on est témoin, comme on l'a vu dans l'introduction, d'une communautarisation des politiques européennes dans le domaine. À l'extérieur, on remarque une externalisation des mêmes politiques européennes.

Paradoxalement, l'État, chargé de protéger l'individu et le depositaire ultime du pouvoir de protection, refuse sa protection à certaines catégories de personnes. Mais la situation n'est pas irréversible. Les membres de la communauté politique, la société civile, s'opposent à cette exclusion et par la suite à ce refus de protection de l'individu. Elle militera pour une inclusion politique en vue de protéger le migrant vulnérabilisé par le refus de protection de l'État.

Protection comme politisation

Du point de vue conceptuel, cette constatation sera traduite dans cette thèse dans le langage d'une dynamique entre l'exclusion politique et l'inclusion politique. Comme nous le verrons dans ce chapitre, c'est une nouvelle perspective que nous voulons ajouter

au processus de politisation / d'accès à la citoyenneté / de résistance commencé par Arendt, Agamben, Isin et Nyers.

L'individu qui fait partie de la communauté politique ou qui se fait accepter dans la communauté politique bénéficie par la suite de la protection de l'État. Au contraire, pour l'individu exclu de la communauté politique ou qui n'est pas permis de rejoindre la communauté politique, aucune protection n'est offerte. Dans cette thèse nous définissons le concept de protection comme appartenance et inclusion dans la communauté politique. Plus spécifiquement, cette thèse mobilise deux concepts définis dans ce chapitre : l'inclusion dans la communauté politique est définie comme processus de « politisation », tandis que l'exclusion de la communauté politique est définie comme processus de « dépolitisation ». À leur tour, la politisation et la dépolitisation sont vues comme des « processus », car la dynamique créée entre les deux situations englobe une tension complexe, une lutte interne et une oscillation constante entre les deux situations exposées plus loin dans cette thèse.

Au plan concret, la problématique de cette recherche est inspirée par le phénomène de la détention par l'État des migrants en situation irrégulière. Ce phénomène marque pour nous le point de dépolitisation totale de l'individu. Dans cette situation, l'individu en situation irrégulière se trouve dépouillé de toute agentivité, de tout pouvoir sur la situation dans laquelle il se trouve. Selon la littérature, les actions de l'État visent mieux contrôler l'identité et l'action de ce corps étranger, tandis que l'objectif de l'humanitaire est de mieux gérer sa machine de protection et maximiser son assistance à la victime muette, apathique, faible et dépendante. Ces deux constats de départ sont comparés aux réactions sur le terrain de la part des États, des acteurs de la société civile

et du migrant lui-même. L'axe de contrôle sur lequel les réactions et les contre-réactions sont contrastées est celui allant d'une dépolitisation totale vers une repolitisation totale. L'axe est lu en termes de possibilité d'accès au corps politique et par conséquent aux droits politiques des pays analysés et de la communauté internationale. En dernière instance, l'axe nous permet d'analyser le processus politique impliqué dans la négociation de l'accès à la protection politique, sociale et juridique des États d'accueil par les migrants en irrégularité.

Dans cette thèse nous avançons une nouvelle perspective sur la protection des droits des migrants en situation irrégulière, sur comment cette protection peut se réaliser dans les pays occidentaux, par quels acteurs politiques et par quelles stratégies. Sur le plan théorique, cette thèse met de la lumière sur la lutte de pouvoir autour de la question de la protection des migrants clandestins. C'est une première, car il n'existe actuellement aucune d'étude qui utilise un axe de politisation-dépolitisation afin de mesurer l'implication et les résultats politiques des mobilisations pour et par les migrants en situation irrégulière.

Afin de comprendre la signification et l'importance de l'axe « dépolitisation » - « repolitisation » dans l'étude de la migration internationale, nous examinerons quatre dimensions de l'axe :

- le Qui (le sujet d'analyse) ;
- le Quoi (l'objet d'analyse) ;
- Le Comment (les stratégies d'action) ;
- le But (les buts poursuivis).

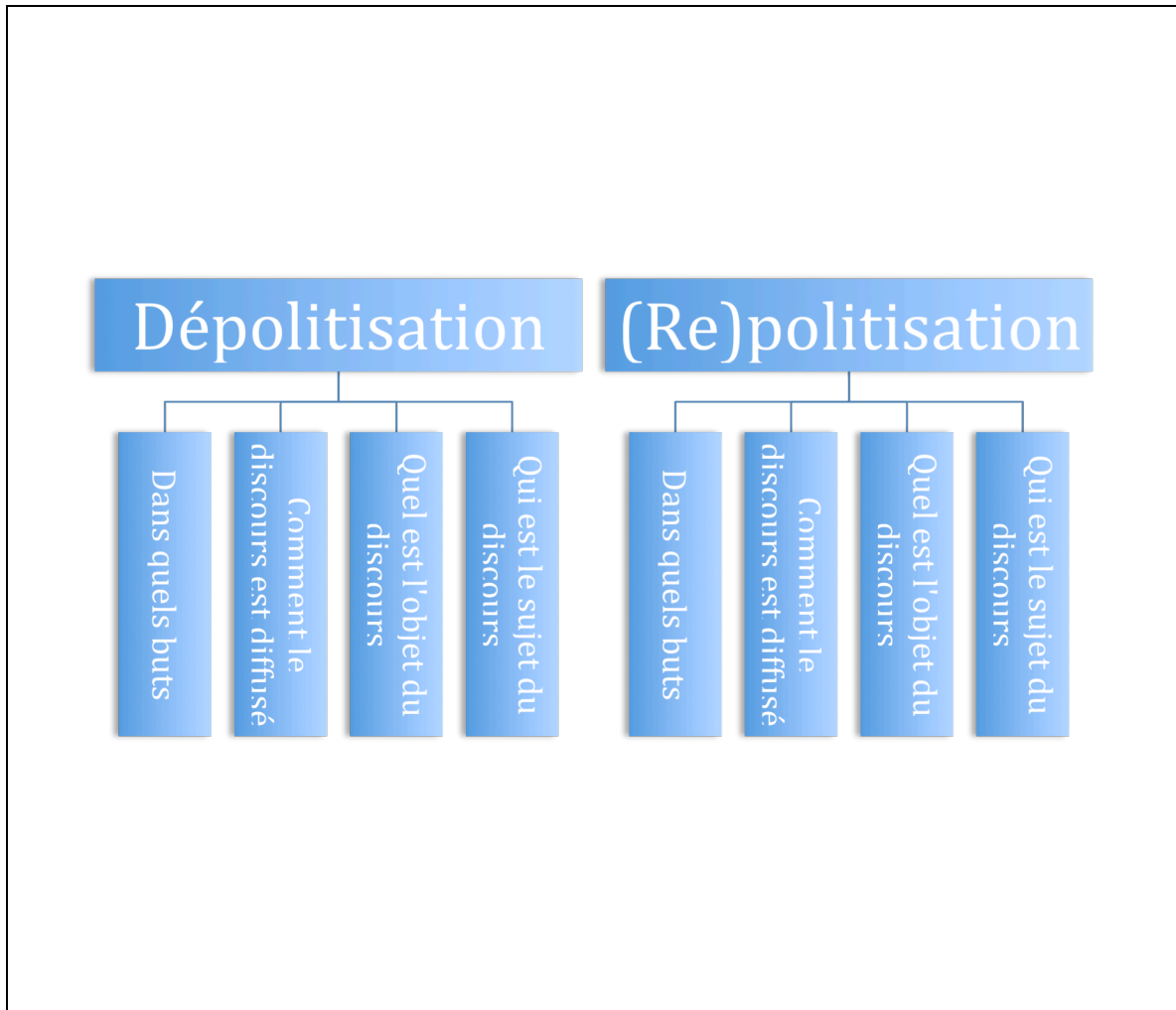


Tableau 2. Les 4 dimensions d'analyse sur l'axe dépolitisation - (re)politisation

Cette division nous accompagne tout le long de cette thèse, et ressort dans chaque chapitre.

La première dimension traite des sujets des actions de politisation et de dépolitisation. Sur le plan théorique, nous nous questionnons sur les rapports sujet-objet, sujet-assujettissement et structure-agentivité (*structure-agency*).

La deuxième dimension s'attarde sur les théories discursives et sur la place accordée au discours dans le cadre de notre analyse.

La troisième dimension met l'accent sur les théories qui font référence aux stratégies d'action sociale. Les théories dominantes qui guident notre analyse sont les théories de la discipline de Foucault, le débat structure-agent de Wendt, la révolte comme politisation de Rancière, l'agentivisation et ultimement la politisation du sujet. C'est la réaction à un phénomène social et sa contre-réaction que nous entendons analyser.

La quatrième dimension s'arrête sur les raisons derrière les actions collectives. Dans notre analyse nous conservons les théories faisant référence à la dialectique existante entre l'inclusion et l'exclusion politique, sociale et juridique, ainsi que sur le concept de protection de l'individu par l'État et contre l'État.

1. Le Soi et l'Autre. Le Qui. Une relation intersubjective

L'Autre c'est Moi et Moi je suis l'Autre. Pour Ricœur l'Autre est constitutif de ma propre identité. Le soi-même est l'Autre.¹⁰³

Mais accepter la différence comme partie intégrante de nous-mêmes est une décision difficile car incorporer la différence implique un changement de qui je suis, de mon identité. Incorporer l'Autre dans notre village, quartier ou pays mène inexorablement à un changement de notre identité de groupe. Voilà pourquoi, dans la plupart des sociétés étudiées, les anthropologues ont décelé soit une attitude anthropophage, soit une attitude anthropoémique. L'Autre, l'Étranger, est soit « mangé » dans le sens étymologique (assimilé), soit « vomé » (exclu). Étant donné que le prix à

¹⁰³ Paul Ricœur, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990

payer c'est l'identité même du groupe, la différence est rarement sinon exceptionnellement acceptée.

a) Assujettissement et Subjectivation

La relation existante entre le Soi et l'Autre est dans la plupart des situations une relation antinomique. Plus encore, elle est une relation asymétrique en termes de pouvoirs. Le Soi se définit par rapport à l'Autre mais le Soi définit l'Autre aussi. Saïd demeure l'auteur le plus important au sujet du pouvoir de notre imaginaire sur la définition de l'Autre.¹⁰⁴

Mais dans le cadre de cette discussion conceptuelle, nous nous limitons à Foucault et à son travail de théorisation du concept du sujet en rapport avec le pouvoir souverain. Pour Foucault, la pression conformiste-assimilationniste-anthropophage mentionnée plus haut prend la forme d'une pression normalisatrice appelée assujettissement. L'État a comme but central le contrôle de sa population ou bien, dans ses propres termes, la fabrication de « corps dociles et utiles ». L'assujettissement suppose une confiscation du pouvoir de l'individu sur lui-même, ses idées et ses gestes. Il perd ainsi son autonomie et son agentivité. Il est soumis à un processus de désagentivisation.

Dans ce contexte, le processus de subjectivation est « *la formation d'un un qui n'est pas un soi mais la relation d'un soi à un autre* ». ¹⁰⁵ Le « prolétaire » par exemple, n'est pas le nom d'un groupe social sociologiquement identifiable, mais d'un hors compte, d'un « *outcast* ».

¹⁰⁴ Edward Saïd, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, traduction de Catherine Malamoud, Paris, Le Seuil, 1980, (rééd. augm., 2003)

¹⁰⁵ Jacques Rancière, *Aux bords du politique*, Paris, Folio Gallimard, 1998, p.118

Un processus de subjectivation est ainsi un processus de désidentification ou de déclassification. Autrement dit, un sujet est un entre-deux. Prolétaires fut le nom 'propre' à des gens qui étaient ensemble pour autant qu'ils étaient entre : entre plusieurs noms, statuts ou identités; entre l'humanité et l'inhumanité, la citoyenneté et son déni; entre le statut de l'homme de l'outil et celui de l'être parlant et pensant. La subjectivation politique est la mise en acte de l'égalité – ou le traitement d'un tort – par des gens qui sont ensemble pour autant qu'ils sont entre. C'est un croisement d'identités reposant sur un croisement de noms : des noms qui lient le nom d'un groupe ou d'une classe au nom de ce qui est hors compte, qui lient un être à un non-être ou à un être-à-venir. (...) Le lieu du sujet politique est un intervalle ou une faille.¹⁰⁶

Si autrefois la subjectivité se développait toujours en référence à une externalité, Dieu, l'histoire, le capitalisme, aujourd'hui c'est dans l'individu lui-même qu'on puise.¹⁰⁷

Pour Touraine à son tour, le sujet n'est un acteur que dans la mesure où celui-ci se constitue soi-même en sujet de sa propre vie et de son histoire personnelle.¹⁰⁸ En tant que sujet, la conscience du désir et le travail de l'individu sur soi-même est nécessaire pour être un acteur dans sa propre histoire. Ainsi la subjectivation représente le processus d'intériorisation du monde extérieur. La déssubjectivation, au contraire, signifie se laisser envahir par les forces extérieures qui dictent la définition de la subjectivité. De là, tout autoritarisme à l'égard du sujet finit par anéantir celui-ci. Le sujet ne peut donc pas apparaître et se développer au sein d'un régime totalitaire. Le système démocratique d'aujourd'hui offre la possibilité de développer notre subjectivité.

Pour les fins de ce chapitre conceptuel, il convient de souligner que, selon Touraine, le sujet est toujours guetté par la déssubjectivation. Le processus de subjectivation n'achève jamais et il n'est jamais à l'abri de la régression. Il connaît de

¹⁰⁶ *idem* p.119, 122

¹⁰⁷ *idem* p.120-146

¹⁰⁸ Alain Touraine, Farhad Khosrokhavar, *La recherche de soi. Dialogue sur le Sujet*, Paris, Fayard, 2000

temps à autre le « vertige du vide ».¹⁰⁹ Nous reprenons plus tard cette conclusion de Touraine lorsque nous définissons le concept de « politisation » en rapport avec la « dépolitisation ».

b) Acteurs de la subjectivation

L'individu n'est pas seul maître de son destin. Selon Foucault, certains domaines d'activité peuvent exercer une grande influence sur la société et sur la définition de certaines catégories de la population. Elles peuvent aller jusqu'à créer de nouvelles catégories sociales, bonnes ou mauvaises, à exclure ou à inclure, et à les faire imposer à d'autres sphères d'activité. Le couple pouvoir-savoir est donc indissociable.¹¹⁰

Le plus important ouvrage illustrant cette position est *Naissance de la clinique*.¹¹¹ Foucault y démontre à l'aide de sa méthode généalogique comment au cours du temps un domaine d'activité - la psychiatrie - a acquis le pouvoir de définir le comportement conforme à la norme et de le séparer de l'anormal. Elle est ainsi un savoir, mais aussi un pouvoir. Elle ne cherche plus essentiellement à guérir les déviants pour les ramener à la norme. La psychiatrie a ainsi réussi à inventer et à imposer la figure du délinquant en matière de protection sociale au moment où elle a été appelée à travailler pour le juridique. La psychiatrie s'est vu attribuer le pouvoir de définir à elle seule le degré de dangerosité sociale d'un individu à travers le fait de rapporter le délit juridique aux anomalies mentales et à la conduite anormale. Ainsi, le danger ne relève donc pas de

¹⁰⁹ *idem* p.157

¹¹⁰ Michel Foucault, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1977

¹¹¹ Michel Foucault, *Naissance de la clinique. Une archéologie du regard médical*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983

l'essence attribuée à certaines catégories de gens, mais de la construction sociale de ce qui peut être dangereux pour la société.

Mais les activités humaines ne sont pas les seules investiguées et considérées responsables de la définition des subjectivités. H. Arendt et G. Agamben considèrent l'État comme étant l'appareil par excellence de définition et d'exclusion de certaines catégories d'êtres humains qui le composent. Ainsi la norme juridique, appropriée par l'appareil étatique et imposée à la société par le biais de techniques gouvernementales autoritaires et relevant de ce qu'on appelle la « hard law », représente une autre modalité d'appropriation des identités des gens.

2. Une conception discursive de l'interaction entre le Soi et l'Autre. Le Quoi

Isin nous invite, pour sa part, à dépasser la dichotomie classique établie entre le Soi et l'Autre, entre le citoyen et l'étranger.¹¹² La littérature actuelle, postconstructiviste et postmoderniste, s'efforce à démasquer l'artificialité de cette dichotomie et à la surmonter. L'accent est mis sur l'analyse des représentations mentales matérialisées dans les discours sociaux à travers une technique archéologique ou généalogique d'analyse des formations discursives.

La relation conflictuelle créée entre le Nous et l'Autre, soit dans l'imaginaire individuel soit au niveau de l'imaginaire collectif, est une relation qui repose

¹¹² Engin F. Isin, *op.cit.*, 2002

nécessairement sur la construction d'une image négative de l'Autre. Cette dichotomie est présente dans toute la littérature et dans toutes les disciplines. Mais selon Isin, une analyse fondée sur une vision dichotomique dans le sens inclus-exclus, bons-méchants, accusateurs-accusés laisse peu d'espace aux nuances sociales.¹¹³ C'est précisément cette dichotomie réductionniste schmittienne entre ami-ennemi qu'Isin désire dépasser dans son ouvrage.¹¹⁴ À travers une analyse généalogique du concept de citoyen, Isin déniche le double non-citoyen qui répond au citoyen à chaque époque historique. Il soutient qu'à chaque époque historique correspond un Autre dont les caractéristiques sont toujours « altérées » pour mieux faire ressortir les qualités des seuls membres reconnus dans la communauté politique. Les femmes, les esclaves, les pauvres, les Afro-Américains, en sont de parfaits exemples. Isin pense ainsi que l'histoire de la citoyenneté a toujours été écrite par les groupes dominants ayant articulé leur identité en tant que citoyens, tout en définissant ceux étant différents comme étant des individus auxquels manquent les caractéristiques nécessaires pour être de bons citoyens.

P. Nyers lui aussi reprend l'idée d'une correspondance existante entre le Soi et l'Autre dans son analyse du concept du « réfugié ».¹¹⁵ Pour lui, l'identité du réfugié est construite à travers une série d'omissions ontologiques. Elle est construite sur la base de dualismes antithétiques dans le sens que ce qui est présent dans la catégorie du citoyen est absent de celle du réfugié. Le demandeur d'asile représente donc l'image inversée du

¹¹³ Simplification que nous pouvons constater dans des passages comme celui-ci: « (...) *the fact of turning migrants into social enemies enables the community to be defined and to recognize itself as such, by simple opposition to the figure of the foreigner. Therefore the transformation of migrants into genuine scapegoats of our contemporary societies could also constitute a strategy for reaffirming the identity of the nation state, insofar as the exclusion of the foreigners involves the inclusion of the natives, the perception of the migratory threat serving them as a factor of reinforcing the internal cohesion of the community* ». Dans Anastassia Tsoukala, « Looking at migrants as enemies », Didier Bigo, Elspeth Guild, *Controlling Frontiers. Free Movement Into and Within Europe*, Londres, Ashgate, 2005, pp.167-168

¹¹⁴ Engin F. Isin, *op.cit.*, 2002

¹¹⁵ Peter Nyers, *op.cit.* 2006

citoyen. Si le citoyen est autonome, rationnel et politique, le réfugié est dépendant de l'aide des autres, gouverné par la peur et incapable de prendre des positions politiques (parler et décider sur son sort).

Mais, à la différence de Nyers qui envisage une relation d'exclusion entre le Soi et l'Autre, Isin définit les bases de la perception de la citoyenneté comme « altérité altérée », une conception relationnelle de la formation des groupes. Car selon lui, les relations entre les individus et les groupes ne se limitent pas à l'exclusion ou l'inclusion, mais sont aussi dialogiques. Les étrangers et les citoyens n'existent pas indépendamment, mais en relation l'un à l'autre :

While the logics of exclusion would have us believe in zero-sum, discrete and binary groups, the logics of alterity assume overlapping, fluid, contingent, dynamic and reversible boundaries and positions, where agents engage in solidaristic strategies such as recognition and affiliation, agonistic strategies such as domination and authorization (conflict, competition, resistance), or alienating strategies such as disbarment across various social positions within social space (exclusion, oppression, expulsion).¹¹⁶

Les citoyens et les étrangers sont ainsi deux catégories qui se correspondent, puisque sans la définition de celui qui est sans-statut politique (le migrant en situation irrégulière), il n'y a pas de conceptualisation de celui qui détient un statut politique (le citoyen). Le non-citoyen n'est pas une condition qui préexiste à celle du citoyen, mais au contraire, les deux sont apparues simultanément pour se justifier et renforcer l'une l'autre. De là le besoin d'un travail généalogique comme celui d'Isin afin d'ouvrir la définition historique de la citoyenneté à la recherche des conflits cachés, des voix réduites au silence et des luttes sur la définition des individus qui méritent d'être reconnus comme des êtres politiques, comme des citoyens. À chaque époque correspond un alter ego, le

¹¹⁶ Engin F. Isin, *op.cit.*, 2002, p.30

migrant en situation irrégulière, avec les sans-abri, les hooligans et les mendiants qui représentent à l'époque du « cosmopolis » l'image inversée du citoyen.¹¹⁷

3. Discipline, agentivisation, révolte. Le Comment

a) Discipliner

Pour M. Foucault, le point de départ de son argumentation se retrouve dans une croyance inébranlable dans la relativité du social. Pour lui, la Vérité est contingente, elle est un simple produit discursif de son époque, et les vérités qu'on véhicule sur l'être humain peuvent elles aussi être remises en question et ouvertes à l'analyse.¹¹⁸ Dans les conditions où Foucault se refuse d'imaginer l'existence d'une vérité ultime, d'un sens caché des choses qui attend d'être révélé par le chercheur, l'être humain est lui-même une simple construction sociale, une image de son époque. Plus précisément, dans le langage de Foucault, l'individu est dans son identité et ses caractéristiques un produit du pouvoir exercé sur les corps, les actions, les idées et les désirs. Les êtres humains, selon lui, sont constitués en sujets de connaissance et en sujets tout court à travers une série de pratiques disciplinaires.

Le remplacement du modèle de la lèpre par le modèle de la peste correspond à un processus historique très important que j'appellerai d'un mot : l'intervention des technologies positives du pouvoir. La réaction à la lèpre est une réaction négative ; c'est une réaction de rejet, d'exclusion. La réaction à la peste est une réaction positive ; c'est une réaction d'inclusion, d'observation, de formulation de savoir, de multiplication des effets de pouvoir à partir du cumul de

¹¹⁷ *idem* p.2

¹¹⁸ Michel Foucault, *op.cit.*, 1977

*l'observation et du savoir. On est passé d'une technologie du pouvoir qui chasse, qui exclut, qui bannit, qui marginalise, qui réprime, à un pouvoir qui est enfin un pouvoir positif, un pouvoir qui fabrique, un pouvoir qui observe, un pouvoir qui sait et un pouvoir qui se multiplie à partir de ses propres effets.*¹¹⁹

C'est en effet ce que Foucault appelle fabrication des « corps soumis et dociles » ou bien assujettissement¹²⁰ de l'être humain.

De la sorte, la société foucauldienne actuelle est une société de production de sujets par excellence qui, à la différence de la société souveraine d'autrefois, grâce à son pouvoir d'interdiction et d'exclusion de la différence, a développé un pouvoir de surveillance panoptique des êtres humains en vue de corriger leurs comportements déviants :

*Les disciplines fonctionnent de plus en plus comme des techniques fabriquant des individus utiles. De là le fait qu'elles se libèrent de leur position marginale aux confins de la société (...); de là aussi qu'elles tendent à s'implanter dans les secteurs plus importants, plus centraux, plus productifs de la société.*¹²¹

Mais Foucault va encore plus loin. Il ne lui suffit pas de montrer que la société a un pouvoir déterminant sur les identités des individus qui la composent. Dans son cours donné le 14 janvier 1976, Foucault appelle la société contemporaine une « société de normalisation » dans les cadres de laquelle même les disciplines scientifiques sont appelées, à côté des cadres juridiques et politiques, à exercer le contrôle sur les individus.¹²² La société foucauldienne est défendue à travers une exclusion rendue possible par le savoir et à travers une inclusion rendue possible par le pouvoir.

¹¹⁹ Michel Foucault, *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, Gallimard Seuil, 1999, p.44

¹²⁰ Michel Foucault, *Histoire de la sexualité. Tome 1. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976

¹²¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p.212.

¹²² Michel Foucault, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1997, p.34

La norme n'est pas une loi naturelle qui nous permet de différencier et de classer les choses, mais un élément dans l'exercice du pouvoir. La norme est donc un principe de qualification est en même temps un principe de correction. L'anormal est donc pour Foucault un ensemble discursif, un ensemble de discours médicaux, judiciaires et de pratiques disciplinaires. En repérant ce que le savoir appelle anormal, on envisage de protéger la société.¹²³ Ainsi, dans le langage de Foucault, l'individu est dans son identité et ses caractéristiques un produit du pouvoir exercé sur les corps, les actions, les idées et les désirs.

b) Se subjectifier. Se révolter

L'individu est une fabrique sociale, une constitution de soi. Pour Foucault, la personne réflexive et responsable – le sujet – n'est pas la source même de ses capacités et dispositions, mais le produit de certaines pratiques et disciplines. De là la question la plus importante est de comprendre comment, par quelles manières, l'individu est devenu un « sujet ». Il y a deux procédures par lesquelles l'individu devient « sujet », « subjectifié ».

Premièrement, Foucault affirme que l'individu, avant qu'il commence à refléter sur lui-même en tant que sujet de sa propre conduite, avant qu'il commence à avoir un certain intérêt éthique à lui-même, doit vivre une certaine problématisation. L'individu doit premièrement faire face à des interrogations. Dans l'introduction à son ouvrage en trois tomes sur l'histoire de la sexualité, Foucault met en évidence le fait que les cultures

¹²³ « La norme est porteuse d'une prétention de pouvoir. La norme, ce n'est pas simplement, ce n'est même pas un principe d'intelligibilité; c'est un élément à partir duquel un certain exercice du pouvoir se trouve fondé et légitimé. Concept polémique – dit M.Canguilhem. Peut-être pourrait-on dire politique. En tout cas – et c'est la troisième idée que je crois importante – la norme porte avec soi à la fois un principe de qualification et un principe de correction. La norme n'a pas pour fonction d'exclure, de rejeter. Elle est au contraire toujours liée à une technique positive d'intervention et de transformation, à une sorte de projet normatif ». *idem* p.34

grecque, romaine et chrétienne contiennent toutes une multiplicité de pratiques d'interrogation sur soi-même (la confession par exemple). Il met aussi en évidence le fait que dans ces cultures il y a des « technologies de soi-même » qui agissent sur l'individu. Le jeûne et d'autres pratiques ascétiques chrétiennes ont tous comme objectif de responsabiliser l'individu dans sa recherche personnelle de certains buts spirituels.¹²⁴

Subjectivation signifie ainsi processus de désidentification. Pour Foucault, la subjectivation, comprise comme non-identité, signifie dépolitisation, libération de l'emprise du pouvoir et du politique. Les sujets se créent pour Foucault dans l'action de « poser des questions à la politique ». ¹²⁵ Ils émergent de la lutte perpétuelle entre plusieurs instances qui se disputent le monopole de leur définition, de la résistance aux définitions qui finissent par s'imposer pendant un certain temps.

Mais l'individu réagit tôt ou tard contre cette pression uniformisante.

Pour Rancière, la subjectivation touche aux identités excédentaires et en marge de l'identification sociale, voire les identités exclues. Elle touche « la part des sans-part », elle fait référence à un écart, à une position d'entre-deux créée entre égalité morale et pouvoir politique.¹²⁶ La politique signifie pour Rancière la surface où émerge la tension causée par la distribution des pouvoirs, où se matérialise la compétition pour le pouvoir entre plusieurs forces. Ainsi la politique n'est pas pour Rancière l'art de diriger la vie des communautés ni un style de vie des individus.

*La démocratie n'est ni une forme de gouvernement ni un style de vie sociale, elle est le mode de subjectivation par lequel existent des sujets politiques.*¹²⁷

¹²⁴ Michel Foucault, *op.cit.* 1976

¹²⁵ Michel Foucault, « Politique, Polémique, Problématisation », *Dits et Écrits IV, 1980-1988*, Paris, Gallimard, 1994, pp.593-594

¹²⁶ Jacques Rancière, *op.cit.* 1998

¹²⁷ *idem*, p.16

c) Le Soi c. l'Autre. L'agentivité c. la Structure. L'Agentivisation

Le Soi est toujours guetté par le pouvoir désubjectivant de l'Autre et de la société en général, ainsi que par l'imposition d'une définition identitaire structurelle. Lorsqu'il se révolte contre cette pression identitaire externe, l'individu demande d'être accepté dans ce qu'il est, pense et fait. Il se subjectivise au moment où il prend conscience de son état de soumission et veut s'en libérer. La réaction de la structure sociale peut être d'accepter, d'exclure ou bien de rendre au silence cette voix qui réclame une reconnaissance sociale. Nous appelons cette attitude de subjectivation de l'individu « agentivisation ». Le choix dans cette thèse est justifié par le fait que le concept, dans son rapport direct au concept d'« agentivité », (*agency*) traduit mieux la récupération de l'individu de son propre pouvoir sur lui-même, ses paroles et ses gestes. Dans notre conception, l'agentivisation devient l'acte par lequel l'individu retrouve son agentivité.

Devant le geste de révolte de l'individu, la structure sociale qui avait autrefois l'emprise totale sur lui se trouve devant les mêmes choix que l'individu au départ. Il peut soit l'inclure, donc l'accepter, soit l'exclure ou l'assimiler, donc refuser sa prise de pouvoir. Le dilemme de la conservation du statu quo fait surface de nouveau.

Comme nous l'avons vu chez Touraine, la pression structurelle de désubjectivation est une présence constante dans la vie d'un individu.¹²⁸ Nous avons aussi considéré au départ l'argument d'Isin selon lequel le Soi et l'Autre sont constamment dans une relation plutôt dialogique qu'antagonique. Le Soi et l'Autre se correspondent, le Soi a le pouvoir d'influencer l'Autre, tout comme l'Autre a la capacité d'influencer le

¹²⁸ Alain Touraine, Farhad Khosrokhavar, *op.cit.*, 2000

Soi.¹²⁹ De ces deux constatations, on peut facilement comprendre la peur qu'éprouve la structure sociale face au changement du statu quo.

On peut ainsi facilement déduire la raison pour laquelle la structure sociale essaie sans cesse de désobjectiver le Soi. En analysant la réalité sociale, nous considérons, contrairement aux penseurs marxistes, que le lien de causalité n'est pas unidirectionnel, mais que l'influence de l'Agentivité et de la Structure est réciproque. Lorsqu'on affirme que la Structure définit toujours l'identité d'un individu, on accepte une causalité unidirectionnelle. Mais si on accepte que l'individu lui aussi a force de persévérer, peut faire reconnaître son identité différente, et que cette reconnaissance par la structure implique un changement dans l'identité même de la Structure, on accepte un lien de causalité à double sens. Dans les termes de Wendt qui reprend Giddens¹³⁰ et Elias¹³¹, la Structure crée l'Agent et l'Agent crée la Structure.¹³² En sciences sociales, N. Elias a été le premier à proposer la construction réciproque de la société par l'individu et de l'individu par la société.¹³³

Dans le cadre du débat classique en relations internationales, Waltz considère que l'anarchie internationale est un fait donné à partir duquel on peut facilement expliquer tous les phénomènes internationaux.¹³⁴ Au contraire, pour les structuralistes comme Wendt, le concept d'anarchie lui-même doit être « expliqué » ou mieux dit « compris ». Selon les structuralistes, les phénomènes sociaux peuvent rarement se laisser expliquer

¹²⁹ Engin F. Isin, *op.cit.*, 2002

¹³⁰ Anthony Giddens, *La constitution de la société*, Paris, PUF, 1987

¹³¹ Norbert Elias, *La société des individus*, Paris, Fayard, 1991

¹³² Alexander Wendt, *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999 ; Alexander Wendt, « Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics », *International Organization*, Vol. 46, No. 2, 1992, pp. 391-425

¹³³ Cette représentation identitaire mène à ce que Bauman appelle conception 'fluide' de l'identité de l'individu car celle-ci serait en train de toujours changer en rapport à la société, *op.cit.* 2002, p.30-31

¹³⁴ Kenneth Waltz, *Realism and international politics*, New York, Routledge, 2008

par des faits causaux invariables. Pour ceux-ci, les agents et les structures sont mutuellement constitutifs. De plus, ni l'Agent ni la Structure ne sont considérés comme des ontologies séparées et préexistantes. Les deux acteurs se transforment dans l'interaction dialogique. Suganami résume très bien cette approche conceptuelle :

An agent then is an entity which is a subject of rights and duties within a given social structure. It is a presupposition of having rights and duties, however, that the subject is deemed capable of making deliberate decisions. This suggests that an agent is that category of being concerning which a society constructs a narrative, presenting it to be capable of deliberate acts. In this sense, 'the agent' is narratively constituted. We might add that 'the self' as a particular person that he or she is, namely his particular identity, is also constituted narratively, i.e. biographically. If agents are narratively constituted, so also is society. [...] It is through the telling and retelling of stories that a society's components form a continuously present collectivity of a particular standing and identity. The whole social world — its nonmaterial aspect of it — may even be seen as a gigantic river of innumerable stories about itself and its components, which are mutually reinforcing, partially overlapping, incompatible, or incommensurate, continuously told, retold, modified, rejected or forgotten. In short, a society is what it partly is and agents are what they partly are partly because of the stories told about them. But stories, in turn, are told by agents acting as story-tellers as enabled by their social structures (which here include conventions of story-telling). What we have here then is a modified form of structurationism, with agents, structures and narratives shaping one another in a complex relationship, where narratives, in turn, will encompass the 'remarkable trinity' of mechanistic processes, chance, factors and deliberate actions.¹³⁵

Mais il ne faut pas tenir pour acquis le déterminisme de l'interaction entre Agentivité et Structure. Dans cette thèse, nous développons une analyse ayant à la base la conviction que l'émancipation et la transformation sont possibles. Mais à la différence du marxisme qui va encore plus loin en nous invitant à des actes révolutionnaires contre les structures d'exploitation, nous considérons que le changement est inhérent et interne. Il

¹³⁵ Hidemi Suganami, "Agents, Structures, Narratives", *European Journal of International Relations*, Vol.5, No.3, 1999, p.379

fait partie de l'Agent (= l'Autre) comme il fait partie de la Structure (= Soi). La structure sociale peut connaître différents degrés de rigidité face à l'Autre, face à la différence et au changement que représente celui-ci. L'individu dans sa rébellion, dans son action de subjectivation, se révolte contre ce pouvoir. En se subjectifiant, l'individu se politise. Mais en même temps, cette politisation est relative. Elle est relative parce que le sujet autoréflexif et responsable ne possède pas à lui seul la source complète de ses capacités. Il se politise selon les règles de la révolte préétablies par le pouvoir et par le système disciplinaire lui-même. Il reste sensible aux « structures d'opportunité » du système et canalise ses efforts émancipateurs en fonction des opportunités du moment.

4. Inclusion c. Exclusion. L'axe Dépolitisation – Repolitisation. Le But

a) La logique de l'effort de dépolitisation étatique. Un Autre à exclure de la communauté politique

D'un côté, lorsque l'individu accepte l'identité qui lui est imposée par la société, on est devant une situation d'assimilation. De l'autre côté, lorsque la société accepte l'identité différente de l'individu, on est devant une situation de « politisation ». La politisation représente le résultat du processus de « subjectivation du Soi » tel que définit dans la première dimension conceptuelle. Si pour Foucault le sujet se crée dans la résistance contre le pouvoir afin de s'en libérer et ainsi vivre en dehors du pouvoir politique, pour Rancière le sujet se crée sur les failles du pouvoir, là où émerge la compétition pour le pouvoir entre plusieurs acteurs, et dont le but est la reconnaissance et

l'entrée dans la politique de la cité.¹³⁶ Si pour Foucault l'individu lutte pour l'exclusion, pour se soustraire à l'emprise du pouvoir normalisateur, pour Rancière il lutte, au contraire, pour l'inclusion politique. Comme Potte-Bonneville l'affirme :

Pour Rancière le politique ne signifie pas l'exercice classique du pouvoir ainsi que la lutte pour le pouvoir, mais la reconfiguration de l'espace social à ce qu'il introduise des sujets nouveaux, à ce qu'il entende comme paroleurs des personnes qui étaient avant perçues comme des animaux bruyants. La politique consiste ainsi dans le dérèglement des règles du jeu et dans la réassignation des places sociales. Rendre la voix à ceux qui ne l'avaient pas, c'est le but par excellence de la politique selon Rancière. [...] Derrière la scène sociale, il y a toujours un espace de contestation qui se mobilise afin de faire reconnaître de nouvelles subjectivités politiques en tout temps. C'est ainsi toujours en arrière-scène que la différence entre sujet politique et identité, entre qui et que, le que faisant référence aux rôles assignés dans la société et que l'individu doit jouer.¹³⁷

En utilisant l'argumentation de Rancière sur l'espace politisant de la méésentente, ainsi que la définition aristotélicienne de l'individu telle que reprise et aiguisée par Arendt et aujourd'hui par Isin, nous considérons comme acte de « politisation » tout acte d'inclusion dans le corps politique des individus dont la différence réside dans leur appartenance à d'autres communautés politiques, à d'autres pays. Par contraste, tout acte d'exclusion est défini dans cette thèse comme acte de « dépolitisation ».

L'inclusion politique (comprise comme politisation) et l'exclusion politique (comprise comme dépolitisation) sont définies dans le sens juridique du terme, c'est-à-dire en tant que reconnaissance et octroi des droits politiques à des individus appartenant à d'autres communautés politiques.

Le premier point de départ pour la question de la politisation et de son contraire, la dépolitisation, est fourni par Arendt. Elle analyse le phénomène d'« apolitisation » en

¹³⁶ Jacques Rancière, *La méésentente*, Paris, Galilée, 1995

¹³⁷ Mathieu Potte-Bonneville, « Versions du politique : J.Rancière, M.Foucault », dans Laurence Cornu, Patrice Vermeren (dir.), *La Philosophie déplacée. Autour de Jacques Rancière*, Paris, Horlieu, 2006

relation à l'antisémitisme qu'a connu le début du XXe siècle.¹³⁸ L'apolitisation signifie pour elle l'exclusion de certaines catégories d'individus de la communauté politique, traduite dans l'annulation de leurs documents d'identité, par le refus de l'État dont ils ont la citoyenneté de reconnaître cette même citoyenneté octroyée en vertu de leur naissance ou résidence de longue durée sur son territoire. Cette exclusion politique s'est basée au début du XXe siècle sur la montée en puissance du courant nationaliste « tribal » qui, selon la vision d'Arendt, était centré sur la discrimination réalisée à partir de caractéristiques raciales des résidents d'un État. Seuls les membres reconnus par et dans la nation étaient soudainement devenus des citoyens pouvant bénéficier de la protection de l'État.

Plus encore, dans le contexte d'une négation des droits de l'homme à des individus dont on vient d'annuler la citoyenneté, le lien de causalité directe entre la perte des droits nationaux et la perte des droits de l'homme a été rendu possible par une distorsion délibérée des idéaux de la Révolution française dans une époque qui vivait d'un nationalisme farouche. Tel qu'Arendt nous l'explique, pour les nationalismes tribaux, l'homme, qui appartient inévitablement à un peuple, ne reçoit qu'indirectement son origine divine, et ce, par l'intermédiaire de son appartenance à un peuple. Par conséquent, l'individu ne possède sa valeur humaine que dans la mesure où il fait partie du peuple distingué par son origine divine. Il se démet de cette valeur dès qu'il décide de changer de nationalité, ou bien dès qu'on la lui enlève, situation dans laquelle il rompt tous les liens grâce auxquels il avait été doté d'une origine divine.¹³⁹

¹³⁸ Hannah Arendt, *L'impérialisme : les origines du totalitarisme*, traduit par M.Leiris, Paris, Fayard, 1982

¹³⁹ *Idem* pp.187-188

Exclu de la société et de ses lois, l'individu devient invisible. Le grand malheur des sans-droits n'est pas d'être privés de la vie, de la liberté et de la quête du bonheur, ou encore de l'égalité devant la loi et de la liberté d'opinion, mais d'avoir cessé d'appartenir à une communauté tout court.

Leur tare n'est pas de ne pas être égaux devant la loi, c'est qu'il n'existe pour eux aucune loi ; ce n'est pas d'être opprimés, mais que personne ne se soucie même de les opprimer. (...) La prolongation de leur vie, ils la doivent à la charité et non au droit.¹⁴⁰

Paradoxalement, l'esclave auquel on refuse les droits de l'homme est en réalité plus humain que l'être humain exclu de la communauté politique. Car les esclaves font encore partie d'une certaine forme de communauté humaine; leur travail est nécessaire, utilisé, exploité, et cela même les maintient au sein de l'humanité.

Être esclave, c'était après tout avoir un signe distinctif, une place dans la société, c'est bien plus que la nudité abstraite d'un être humain et rien qu'humain. L'homme peut donc perdre tous ses droits de l'homme sans abandonner pour autant sa qualité essentielle d'homme, sa dignité humaine. Seule la perte d'un système politique l'exclut du reste de l'humanité.¹⁴¹

Si un être humain perd son statut politique, s'il ne devient rien d'autre qu'un homme, « *il a précisément perdu les qualités qui permettent aux autres de le traiter comme leur semblable* ». ¹⁴² Le paradoxe impliqué par la perte des droits de l'homme, selon Arendt, c'est que celle-ci survient au moment où une personne revient à son essence qui est celle de l'être humain. L'être humain qui se présente devant nous dans sa « nudité » - pour reprendre cette expression d'Arendt et développée plus tard par Agamben dans ses ouvrages - sans profession, sans citoyenneté, sans opinion, sans actes par lesquels il puisse s'identifier et se particulariser, ne représentant rien d'autre que sa

¹⁴⁰ *Idem* pp.280-281

¹⁴¹ *Idem* p.283

¹⁴² *Idem* p.288

propre individualité absolument unique, cette humanité « toute nue » qui, en absence d'une communauté politique, perd toute signification.¹⁴³ C'est une vie qui ne mérite plus d'être vécue, qui peut être enlevée sans que cela s'appelle un « homicide », une vie simplement tuable sans pour autant être sacrificable.

La réflexion d'Arendt a été reprise et enrichie par un nombre considérable de chercheurs parmi lesquels nous avons retenu comme pertinents pour cette recherche Agamben, Isin et Nyers. Le point de convergence de ces trois auteurs, c'est l'aspect politique attribué aux nouvelles techniques de gestion de certaines catégories de personnes aujourd'hui, celui-ci étant compris comme surpolitisation chez Agamben, biopolitique chez Foucault et comme processus de dépolitisation chez Isin et Nyers. Ceci expliquerait le statut précaire que vivent actuellement les sans-statut / sans-papiers.

G. Agamben reprend la question de départ d'Arendt, à savoir comment il a été possible de déshumaniser les Juifs, les Tziganes et certaines catégories de malades au temps nazi au point que leur meurtre ne soit pas considéré comme un homicide.¹⁴⁴ Sa réflexion porte sur l'état d'exception que le pouvoir souverain peut déclarer à tout moment et sous lequel toute décision sur la vie humaine est permise, la logique de fonctionnement par excellence des totalitarismes du XXe siècle. Cette logique est étendue par Agamben à la gouverne des sociétés démocratiques contemporaines. Selon lui, le propre des sociétés de nos jours est en effet l'inclusion de la vie nue, du corps humain et de ses fonctions physiologiques dans l'ordre juridicopolitique. C'est une repolitisation de la vie naturelle primordiale apolitique qui se réalise une fois que celle-ci est incluse dans

¹⁴³ *Idem* p.292

¹⁴⁴ Giorgio Agamben, *op.cit.*, 2003

la « polis ». ¹⁴⁵ À l'exception d'Arendt, qui considère que le camp de concentration a été le dispositif par excellence de déshumanisation et par conséquent de dépolitisation des êtres humains, G. Agamben soutient dans la logique de Foucault que tout au contraire, les formes de claustration de la Seconde Guerre mondiale seraient le lieu par excellence de politisation de la vie nue, de réintroduction de la vie prépolitique dans les mécanismes et les calculs du pouvoir de l'État-nation. ¹⁴⁶

Si pour Arendt la déshumanisation équivaut à la dépolitisation, pour Rancière c'est la désubjectivation qui équivaut à la dépolitisation. Dans le cas d'Agamben, c'est la déshumanisation qui est synonyme de politisation, tout comme pour Foucault la désubjectivation est synonyme de cette même politisation.

Dans les buts de cette thèse, nous suivons l'argumentation de Rancière et celle d'Arendt selon laquelle la subjectivation et l'humanisation ont comme équivalent l'inclusion sociale que nous définissons comme « politisation ».

Bien qu'Agamben suive Foucault dans sa vision biopolitique appliquée à la vie nue surtout dans les lieux d'enfermement, sa présence dans cette thèse est justifiée surtout par l'importance qu'il accorde à la règle juridique. Que ce soit du côté politisant ou dépolitisant, de l'inclusion sociale ou de l'exclusion sociale, la structure sociale exerce son pouvoir sur le Soi par le biais de la règle juridique. La norme normalisatrice de Foucault ¹⁴⁷ accomplit le même rôle que (l'annulation de) la citoyenneté chez Arendt et la loi d'exception d'Agamben. Ces normes sont toutes des instruments du pouvoir à travers lesquels l'inclusion et l'exclusion sociale se réalisent.

¹⁴⁵ *Idem*, p.123

¹⁴⁶ *Idem* p.180

¹⁴⁷ Michel Foucault, *op.cit.*, 1999

En reprenant l'argumentation de C. Schmitt sur l'état d'exception, Agamben réussit à expliquer les dérives juridiques et surtout humaines de la Seconde Guerre mondiale, ainsi que les dérives sécuritaires d'aujourd'hui :

*[...] la nécessité est la source première et originaire de tout droit, de sorte que, par rapport à elle, les autres sources du droit doivent être tenues pour dérivées. C'est dans la nécessité qu'il faut rechercher l'origine de la légitimation de l'institution juridique par excellence. [...] L'état d'exception, en tant que figure de la nécessité, se présente donc – à côté de la révolution et de l'instauration de fait d'un ordre constitutionnel – comme une mesure « illégale » mais parfaitement « juridique et constitutionnelle », qui se concrétise dans la création de nouvelles normes ou d'un nouvel ordre juridique. Necessitas legem non habet...*¹⁴⁸

Isin, pour sa part, propose que le pouvoir agit aujourd'hui en aval, en bloquant la politisation des exclus et en les maintenant ainsi dans un état pur et nu d'humanité prépolitique. Pour rendre possible ce phénomène, Isin suit la pensée de Rancière en disant que la machine étatique réussit à interdire aux exclus de s'exprimer, d'avoir une voix.¹⁴⁹

*If there is someone you do not wish to recognize as a political being, you begin by not seeing them as the bearers of politicalness, by not understanding what they say, by not hearing that it is an utterance coming out of their mouths.*¹⁵⁰

Car ce dont la machinerie étatique est consciente et ce qu'elle tente d'éviter c'est le fait que, dans son histoire, les statuts politiques n'ont jamais été octroyés, mais conquis. Ainsi, les femmes, les esclaves, les noirs, exclus des cadres initiaux de la citoyenneté, ont été reconnus comme citoyens dans l'action, en agissant comme sujets politiques. Conscients de cette vérité historique, les États empêchent les membres de certaines catégories sociales de demander des droits en appliquant ce que les deux auteurs

¹⁴⁸ *idem* p. 49

¹⁴⁹ Engin F. Isin, Kim Rygiel, *op.cit.* 2005, pp.181-204

¹⁵⁰ Jacques Rancière, "Ten Theses on Politics", *Theory & Event*. Vol. 5, No. 3, 2001

appellent des « *strategies of silencing* » comme, par exemple, l'isolation sociale et(ou) géographique.¹⁵¹

Ainsi, nous considérons qu'on ne devient un sujet politique qu'en se faisant inclure dans une communauté politique et en faisant reconnaître nos droits politiques par la majorité. L'acte de révolte consiste en la négation du statut d'exclu social et l'acte de subjectivation consiste en la reconnaissance politique des droits qui nous protègent dans notre différence, dans notre individualité.

« [...] *Rights must be taken by those who have no right to have rights* » nous déclare Nyers¹⁵². Aussi à sa vision, les exclus « ... *are not merely the citizen's Other, but also other claims-making and rights-taking political beings* ». ¹⁵³

Les droits ne sont pas donnés, mais réclamés. Le fait d'exiger un traitement juste et égal, de questionner le principe de souveraineté dans son pouvoir de séparer le Soi de l'Autre, le monopole de l'État sur les affaires de protection et le monopole du régime de la citoyenneté sur les questions d'identité politique transforme le réclamant dans un être politique, le politise. Nyers nous invite, pour sa part, à dépasser la logique d'Agamben qui réduit les individus à des vies nues, des *homini sacri* qu'on peut tuer sans commettre d'homicide, ainsi que la logique humanitaire générale qui réduit l'individu à un corps victimaire inerte et qu'il faut faire vivre. Nyers affirme au contraire que même si les États

¹⁵¹ Engin F. Isin, Kim Rygiel, *op.cit.* 2005, pp.181-204

¹⁵² Peter Nyers, *op.cit.* 2008, p.179. Cette idée reprend l'argument avancé par J.Rancière cité dans l'ouvrage : « *politics means precisely this, that you speak at a time and in a place you're not expected to speak* ». dans Jacques Rancière, "Our Police Order: What Can Be Said, Seen and Done", *Le Monde Diplomatique*, 8 août 2006, p.5

¹⁵³ Peter Nyers, *op.cit.* 2008, p.177

essaient de maintenir les individus dans un état prépolitique, il y a eu et il y aura toujours des actes de résistance de certaines personnes à une telle subjectivation précaire.¹⁵⁴

b) L'inclusion politique comme reconnaissance des droits de l'homme. Les droits : moyen et but de la (re)politisation

Les normes de droit font l'objet de cette analyse pour plusieurs raisons. Nous considérons la règle de droit comme étant l'expression politique d'une reconnaissance et d'une protection publiques d'une action, pensée ou identité. Les droits de l'homme matérialisent par définition la lutte des catégories sociales de personnes vivant de la discrimination qui, à travers les époques, se sont dressées contre le statu quo social et politique. Les droits de l'homme cristallisent dans leur définition la reconnaissance des éléments de différence assimilés ou exclus dans l'histoire humaine, avant d'être reconnus publiquement, soit par la révolution, la révolte ou le lobby. À l'autre extrémité de l'axe se trouve la règle de droit qui justifie les exclusions et qui a comme but de renforcer le statu quo. Les droits de l'homme appartiennent aux individus qui ont fait reconnaître publiquement leur identité, tandis que le reste des normes juridiques appartient au pouvoir qui préserve ainsi son ordre politique et social.

Le droit est à la fois un instrument du pouvoir et un pouvoir en soi. Il est un instrument de l'ordre et du statu quo. Il est un instrument de classification, d'étiquetage et de séparation. Ainsi les catégories juridiques reflètent davantage l'état social et l'époque qui les ont créés que les attributs de certains individus. De la sorte, c'est sur le plan juridique que toute résistance doit s'organiser. C'est en élargissant les cadres juridiques et

¹⁵⁴ Peter Nyers, "Taking rights, mediating wrongs. Disagreements over the political agency of non-status refugees", Jef Huysmans, Andrew Dobson, Raia Prokhovnik (dir.), *The politics of protection: Sites of insecurity and political agency*, Abingdon, Routledge, 2006, pp.48-67

en y ajoutant de nouvelles catégories que les exclus accomplir leur subjectivation politique. Dans les buts de cette thèse, nous considérons la norme juridique comme l'instrument permettant de mesurer le degré de subjectivation politique d'une certaine catégorie d'individus.

Comme nous l'avons affirmé plus haut, le droit assure la continuité. Ses buts sont opérationnels.¹⁵⁵ Mais cet attribut n'est qu'un des deux saisis par Dupret dans son ouvrage sur la typologisation des identités par les cours suprêmes.¹⁵⁶ Selon lui, le droit détient une nature double – une nature prescriptive, opérationnelle, mais aussi une nature justificative, constitutive. Le droit a une fonction régulatrice d'organisation des identités et des actions en plusieurs typologies juridiques, mais il a aussi comme fonction l'interprétation des réalités sociales et l'avancement de ses propres catégories opérationnelles basées sur ses propres interprétations. À partir de la conception de Bourdieu du droit, Dupret en distingue deux niveaux internes, le premier étant celui de la norme et le deuxième celui de la règle. Le premier niveau interprète l'environnement tandis que le deuxième codifie les interprétations accordées aux conduites humaines. Le niveau de la règle objectivise les classifications que déduit la norme du social. Les deux niveaux ont comme rôle de clarifier pour le juriste des faits sociaux imprécis en les organisant selon des catégories juridiques préétablies.¹⁵⁷ Le résultat consiste donc, d'une part, en la mise en application de décisions correspondant aux catégories juridiques et,

¹⁵⁵ Maurice Flory, "Le couple État-territoire en droit international contemporain", *Cultures & Conflits*, No.21-22, 1996, pp.251-288

¹⁵⁶ Baudouin Dupret, "Répertoires juridiques et affirmation identitaire", *Droit et Société*, No.34, 1996, pp.591-611 en citant Pierre Bourdieu, « Habitus, code et codification », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, No.64

¹⁵⁷ *idem*, p.600

d'autre part et de manière moins évidente pour l'homme de l'ordre, en la définition identitaire des personnes et de leurs actions.

Fonctionnant sur la base de schèmes sociaux et culturels, cette catégorisation n'opère pas seulement à l'égard du réel tel qu'appréhendé par le groupe social. Elle exerce un impact sur la définition que ce groupe se donne de lui-même, sur ce qui relève de l'«ingroup» et de l'«outgroup». Elle agit donc sur la formulation de l'identité et de l'altérité.¹⁵⁸

Le droit interprète les actions d'autrui à partir des catégories juridiques qu'il a développé au cours du temps ; il classe les actions et leurs agents dans l'objectif de pouvoir opérer les délimitations spatiales et sociales ou les inclusions qui s'attachent aux catégories juridiques en question. Le juridique investit les lieux de droits sur la base desquels il est finalement plus facile d'opérer les exclusions catégorielles. Par exemple, les citoyens d'un pays bénéficient des pleins droits liés à la catégorie juridique de citoyen, mais cela n'est possible que sur le territoire de l'État dont ils sont ressortissants. Les frontières nationales se confondent avec les frontières juridiques prescrites par la catégorie juridique. Le droit sert ainsi à la construction d'une identité individuelle, sociale ou nationale et à sa fixation sur la base d'une stratégie de différenciation, de classification et d'exclusion des éléments contrariant à la règle juridique. Le rôle du droit serait donc, avant tout et malgré tout piège de réification, « *l'affirmation ostensible d'appartenance au groupe* ». ¹⁵⁹

Mais la règle de droit va dans les deux sens. D'une part, elle codifie dans un langage juridique les caractéristiques d'une société à une certaine époque. Son but est celui de qualifier les situations afin de faciliter la justification et la préservation du statu

¹⁵⁸ *idem* p.600

¹⁵⁹ *idem*, p.608

quo. D'autre part, la règle de droit est instrumentalisée dans les situations de rupture sociale afin d'imposer dans le registre juridique de nouvelles définitions identitaires. La règle juridique exerce donc un pouvoir de correction et de transformation sociale. Les déclarations des droits de l'homme dans plusieurs pays entre le XVIIIe et le XIXe siècles ont toujours secoué les hiérarchies sociales de l'époque et ont fini par instaurer le régime démocratique qu'on connaît aujourd'hui :

La norme est porteuse d'une prétention de pouvoir. La norme, ce n'est pas simplement, ce n'est même pas un principe d'intelligibilité; c'est un élément à partir duquel un certain exercice du pouvoir se trouve fondé et légitimé. Concept polémique – dit M. Canguilhem. Peut-être pourrait-on dire politique. En tout cas – et c'est la troisième idée que je crois importante – la norme porte avec soi à la fois un principe de qualification et un principe de correction. La norme n'a pas pour fonction d'exclure, de rejeter. Elle est au contraire toujours liée à une technique positive d'intervention et de transformation, à une sorte de projet normatif.¹⁶⁰

¹⁶⁰ Michel Foucault, *op.cit.* 1997, p.34

Ière PARTIE

Chapitre III. L'analyse discursive comme méthodologie de recherche sur la question de la migration irrégulière

1. Cadre empirique

a) Le QUI empirique

La littérature que nous venons de passer en revue accorde beaucoup d'importance à l'acteur étatique et à son dérivé, le policier, dans la production de cette situation de précarité extrême des migrants en situation irrégulière. Pour Arendt, c'est l'État par excellence le moteur du changement de perspective, d'incrimination et d'expulsion du corps politique des indésirables. Pour Agamben, qui suit une logique d'exception schmittienne, c'est toujours l'État qui se voit questionné à l'égard de ce phénomène. Dans la production et la reproduction du statut de citoyen chez Isin, c'est l'État qui est mis sous les projecteurs comme ayant le monopole sur l'identité politique de ses membres. C'est à peine avec Walters, Bigo et Lavenex que nous assistons à un élargissement du champ responsable pour la chasse aux migrants en situation irrégulière actuelle.

Cependant, il y a un acteur qui mérite d'être analysé. C'est un acteur qui reste très peu impliqué dans l'analyse de cette nouvelle réalité européenne. Un acteur qui depuis sa

naissance est inscrit dans le champ des « vertueux », mais qui commence peu à peu à subir les coups d'un questionnement approfondi sur ses actions. C'est l'acteur humanitaire.

Des critiques timides commencent à se faire entendre sur la logique de son travail et sur l'idéologie qui l'anime ou qui ne l'anime plus, même si ce sont des voix qui subissent encore assez souvent une vive critique de la part du « *mainstream* ». L'humanitaire n'est plus ce qu'il était, dit-on, autrefois idéaliste et confiant dans un monde meilleur et dans la bonté de la race humaine, il est de plus en plus souvent perçu comme cynique plutôt que neutre dans ses interventions, et davantage carriériste et professionnalisé au lieu de tout simplement bien qualifié.

Choix des pays

Les pays d'origine des ONG analysées sont :

La France
L'Espagne
L'Italie

La principale raison de ce choix est le fait que les trois pays se confrontent à la même réalité : l'immigration subie (l'immigration irrégulière) est due en grande partie à l'immigration maritime en raison de la grande proximité au continent africain. Les études montrent que le flux migrateur en irrégularité le plus important est localisable dans la Méditerranée et dans l'océan Atlantique près des côtes marocaines.

Il est reconnu que la délocalisation du système de surveillance des frontières européennes sur les côtes de l’Afrique du Nord provoque aujourd’hui un changement au niveau des routes migratoires de sorte qu’un nombre croissant de personnes choisissent l’entrée dans l’Union européenne par l’est (par la Pologne, la Roumanie) ou par le sud-est (par la Turquie et la Grèce). Mais cette nouvelle réalité des pays de l’Est n’est ici analysée que par rapport aux trois pays méditerranéens occidentaux.

Des pays comme la Grèce et la Turquie, même si confrontés au même défi en matière d’immigration, n’ont pas été retenus pour des raisons linguistiques. Puisque cette thèse repose sur une analyse documentaire nationale, il aurait été difficile d’avoir accès au contenu des textes humanitaires de ces pays.

La Grande Bretagne est aussi exclue de cette recherche malgré la richesse des débats sur la question migratoire et sur l’irrégularité qui lui sont propres. La France, l’Espagne et l’Italie font l’objet de cette recherche en raison des similarités de leur système juridique. Dans un pays de *common law* comme la Grande Bretagne, le rôle et le statut du juge est très différent comparativement au juge des trois pays énumérés ci-haut. Le juge de *common law* n’applique non seulement la loi comme dans les pays de tradition civiliste, mais la crée aussi. Il a un pouvoir que les juges de tradition civiliste commencent à peine d’exiger au pouvoir législatif. Le phénomène de juridicisation qui sera traité dans la IV^e partie de cette thèse mettra l’emphase notamment sur le changement de rôle et de statut des juges dans les pays de tradition civiliste, comme les trois pays retenus pour notre analyse.

Choix des organisations humanitaires

Ce sont les ONG les plus actives et les plus visibles qui ont été choisies pour cette recherche. Dans chaque pays on voit souvent apparaître les mêmes noms d'organisations dans les débats, sur les pétitions, les déclarations et les mobilisations. Les noms de ces associations ont été retrouvés à travers la méthode « boule de neige ».¹⁶¹ Puisque les sites internet des organisations font toujours référence à d'autres organisations militant sur les mêmes questions, ces renvois ont été collectés dans une première phase sans faire le tri.

Dans une deuxième phase, nous avons procédé à un tri selon plusieurs critères. Premièrement, on a retenu les organisations humanitaires œuvrant à l'échelle nationale. Les organisations locales ont été écartées de l'analyse car leur intervention est de nature ponctuelle en vue de résoudre une situation de crise, sans pour autant questionner de façon officielle les raisons sociales et politiques de la crise en question. De plus, les organisations régionales n'ont pas été retenues. Il va sans dire qu'une organisation comme PICUM (la Plateforme pour la Coopération Internationale sur la Migration Irrégulière) s'est organisée à Bruxelles pour être plus près des institutions européennes, son rôle politique étant donc évident.

Par conséquent, on a retenu les organismes humanitaires nationales. C'est en portant un regard envers ces organismes qu'on se demande dans cette thèse si celles-ci jouent un rôle humanitaire ou un rôle politique, pour quelles raisons et à quelles fins. Nous espérons avoir réussi à inclure toutes les ONG nationales actives entre 1995 et 2010 dans notre analyse, mais nous ne pouvons pas affirmer ceci en toute certitude. La réalité du terrain nous a montré que le mouvement social en matière d'immigration est structuré

¹⁶¹ T. Snijders, « Estimation on the basis of snowball samples: How to weight », *Bulletin Methodologie Sociologique*, Vol.36, 1992, pp. 59-70

en réseaux et que les négociations sont menées par les leaders d'opinion en grande partie. Ceci dit, il se peut qu'il y ait des organismes nationaux que nous n'avons pas pris en compte du fait que leur voix n'était pas suffisamment forte pour pouvoir l'entendre.

De plus, les ONG choisies sont celles qui travaillent sur la question de l'irrégularité de résidence, surtout dans le cas de la France où le mouvement associatif est extrêmement solide. En Italie et en Espagne ont été privilégiées les mêmes organisations, mais aussi celles qui travaillent de façon plus générale en matière d'asile et de migration. Dû à certaines caractéristiques législatives, le mouvement associatif en Espagne est plutôt centré dans son travail et dans ses revendications sur les questions générales d'immigration. Dans un tel cas, ce sont les ONG œuvrant dans le domaine d'immigration qui ont été choisies, mais les documents retenus sont seulement ceux portant exclusivement sur l'irrégularité de résidence.

Par conséquent, les ONG qui font l'objet de l'analyse documentaire sont, pour la France, La Cimade (Comité Inter-Mouvements Auprès Des Evacués)¹⁶², GISTI (Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés)¹⁶³, Migreurop¹⁶⁴, Forum Réfugiés¹⁶⁵, France Terre d'asile¹⁶⁶, ANAFÉ (Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers)¹⁶⁷, RESF (Réseau éducation sans frontières)¹⁶⁸ et UCIJ (Uni(e)s contre une immigration jetable)¹⁶⁹; pour l'Espagne, APDHA (Association Pro Derechos Humanos de Andalucia)¹⁷⁰, Andalucia Acoge¹⁷¹, CEAR (Comisión Española de Ayuda al Refugiado)¹⁷²,

¹⁶² <http://www.lacimade.org/> , consulté le 15 mars 2009

¹⁶³ <http://www.gisti.org/index.php> , consulté le 15 mars 2009

¹⁶⁴ <http://www.migreurop.org/> , consulté le 15 mars 2009

¹⁶⁵ <http://www.forumrefugies.org/> , consulté le 15 mars 2009

¹⁶⁶ <http://www.france-terre-asile.org/> , consulté le 15 mars 2009

¹⁶⁷ <http://www.anafe.org/index.php> , consulté le 15 mars 2009

¹⁶⁸ <http://www.educationsansfrontieres.org/?page=sommaire> , consulté le 15 mars 2009

¹⁶⁹ <http://www.contreimmigrationjetable.org/> , consulté le 15 mars 2009

¹⁷⁰ <http://www.apdha.org/index.php> , consulté le 15 mars 2009

ACCEM¹⁷³, ACSUR (Asociación para la Cooperación en el Sur)¹⁷⁴ et SOS Racismo¹⁷⁵; pour l'Italie, CARITAS¹⁷⁶, ARCI (Associazione Ricreativa e Culturale Italiana)¹⁷⁷, CIR (Consiglio Italiano per i Rifugiati)¹⁷⁸ et Giuristi Democratici¹⁷⁹.

Le migrant en situation irrégulière. Un concept contesté attaché à une réalité complexe en transformation continue

Le deuxième concept qui fait partie de la discussion sur le sujet d'action est celui du migrant en situation irrégulière. Tout comme les organismes humanitaires, les migrants sont examinés dans leurs attitudes et revendications par rapport aux politiques étatiques occidentales en matière de migration internationale.

Comme nous l'avons vu dans l'introduction, l'Europe a admis plus de 30 millions de travailleurs temporaires étrangers entre les années 1950 et 1970.¹⁸⁰ À cette époque de reconstruction d'après-guerre, les programmes d'immigration temporaire étaient encouragés, car ils répondaient bien aux besoins sectoriels de l'économie tant européenne qu'américaine. Les migrants étaient considérés une main-d'œuvre importée dont l'importation pouvait s'arrêter à tout moment, en fonction des besoins de production. Par conséquent, la classification la plus pertinente du moment dans le domaine de la migration en était une qui divisait les migrants entre migrants temporaires et migrants permanents. Si en Europe la migration répondait à un besoin à court terme, la migration

¹⁷¹ <http://www.acoge.org/index.php/es/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷² <http://cear.es/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷³ <http://www.accem.es/refugiados/inmigrantes/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷⁴ <http://acsur.org/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷⁵ <http://www.sosracismomadrid.es/web/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷⁶ <http://www.caritasitaliana.it/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷⁷ <http://www.arci.it/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷⁸ <http://www.cir-onlus.org/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁷⁹ <http://www.giuristidemocratici.it/>, consulté le 15 mars 2009

¹⁸⁰ Sylvia A.Hewlett, "Coping with Illegal Immigrants", *Foreign Affairs*, Vol. 60, No. 2, 1981, pp. 358-378

américaine répondait à un besoin à long terme. D'où le nombre important de migrants temporaires et le nombre limité de migrants permanents en Europe à cette époque.

À cette catégorisation effectuée en fonction de la légalité de résidence dans un pays étranger, s'ajoute une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des personnes en mouvement. C'est de cette logique que découle la catégorie des personnes protégées pour des raisons politiques, les réfugiés. En pleine époque d'effervescence nationaliste sur le continent africain, le mandat du HCR (le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) était celui de repérer les personnes ayant des besoins de protection sous la Convention de 1951. La distinction qui existait à ce niveau était effectuée selon la ligne de frontière : si la personne ayant fui le conflit se trouvait encore à l'intérieur des frontières de son pays, elle devenait une personne déplacée interne (IDP). Au contraire, si elle se trouvait à l'extérieur des frontières de son pays au moment de l'intervention de l'ONU, elle était considérée une personne réfugiée et le pays d'asile avait la responsabilité d'offrir de la protection à la personne en question. Ainsi, à part les migrants temporaires et un moindre nombre de migrants permanents, l'Europe accueillait des réfugiés, surtout d'origine africaine et de l'Europe de l'Est.

Que ce soit une migration temporaire ou permanente, il n'est plus discutable que les politiques migratoires des pays occidentaux ont toujours répondu à un besoin économique (*pull factor*). Aussi, il est clair que les migrants sont poussés à quitter leur pays par des raisons économiques, comme le manque d'emploi ou une rémunération inadéquate (*push factor*). La migration est ainsi par nature une migration économique.

Les catégories de migrants ont évolué, car elles doivent correspondre aux politiques en matière d'emploi des pays européens. Si au début du XXe siècle la

migration économique temporaire et la migration économique permanente constituaient deux concepts distincts, à la fin du même siècle de nouvelles fractures ont fait leur apparition. En suivant la logique de De Genova, dans cette thèse nous nous arrêtons sur la fracture qui oppose la migration économique légale à la migration économique en situation irrégulière.

*Undocumented migrations are [...] preeminently labor migrations. Likewise, the specific character of these movements as labor migrations within a global capitalist economy demands an analysis of the mobility of labor, which itself is only understandable through a critical theoretical consideration of labor and capital as mutually constituting poles of a single, albeit contradictory, social relation.*¹⁸¹

Sassen aussi va dans ce sens lorsqu'elle soutient que les migrations ne sont pas des processus autonomes qui surviennent dans le vide mais, tout au contraire, elles sont produites. Les migrations, qu'elles soit irrégulières/illégales ou légales, ne sont pas autogénérées, mais produites et structurées.¹⁸²

Le calcul que faisaient les États au moment du lancement des programmes des travailleurs migrants en Europe était celui de rendre temporaire la présence de cette main-d'œuvre, l'objectif étant tout simplement de répondre aux besoins à court terme des sociétés européennes. Comme présenté dans l'introduction, le recrutement a été arrêté net pendant les chocs pétroliers des années 1970 et les migrants temporaires ont été invités à quitter les pays occidentaux. Du jour au lendemain, les migrants temporaires sont devenus chômeurs et leur résidence légale perdue. De plus, tous les membres de leurs

¹⁸¹ Nicholas P. De Genova, "Migrant 'Illegality' and Deportability in Everyday Life", *Annual Review of Anthropology*, Vol. 31, 2002, p.423

¹⁸² Saskia Sassen, *Globalization and Its Discontents: Essays on the New Mobility of People and Money*, New York, New Press, 1988, p.56

familles venus avant la crise sont tombés dans l'illégalité de résidence.¹⁸³ De la sorte, on peut voir à quel point les politiques en matière de migration sont relatives et en transformation continue en fonction des besoins économiques et du marché de l'emploi.¹⁸⁴ La restructuration du marché unique européen entamée à la chute du communisme n'a fait que renforcer cette pression restrictive sur le marché de la main-d'œuvre temporaire. Le « combat » contre la migration appelée « illégale » est aujourd'hui devenu le mot d'ordre tant à Bruxelles que dans les pays membres.¹⁸⁵

Le phénomène de la migration irrégulière est apparu et s'est développé rapidement durant les chocs pétroliers.¹⁸⁶ Devant un phénomène si nouveau, les pays membres ont pris du temps à développer une vision politique et des concepts appropriés pour le gérer. Les lois régulant le travail et l'immigration étaient peu développées à cette époque et manquaient même dans les pays traditionnels d'émigration comme l'Italie ou l'Espagne. Ainsi, ce n'est qu'aux années 1990 que les concepts de migrant « sans-papiers », « illégal », « irrégulier » et « clandestin » ont apparu dans le vocabulaire du domaine de la migration.¹⁸⁷ Dans cette thèse, nous utilisons les concepts de « migrant en situation irrégulière » et de « migrant en irrégularité » pour traduire les concepts anglais de « *illegal migrants* » et « *irregular migrants* ». Ce concept est moins négativement connoté, étant attaché à un statut juridique au lieu d'à l'individu dans une situation juridique contestée, comme le font les autres appellations. Il comprend aussi mieux la complexité des situations juridiques des étrangers qui peuvent se trouver dans une

¹⁸³ Sylvia A.Hewlett, *op.cit.* 1981

¹⁸⁴ Mary M.Krits, "International Migration Policies: Conceptual Problems", *International Migration Review, Special Issue: Measuring International Migration: Theory and Practice*, Vol.21, No.4, 1987, pp.947-964

¹⁸⁵ Frank Düvell, « Clandestine migration in Europe », *Social Science Information*, No.47, 2008, p.480

¹⁸⁶ Ian MacDonald, "The deportation business", *Race today*, No.5(6), 1976, pp.171-4 ; Johanna Siméant, *La cause des sans papiers*, Paris, Presses de Sciences Politiques, 1998

¹⁸⁷ Frank Düvell, *op.cit.*, 2008, p.481

situation qui n'est pas forcément une situation d'illégalité par rapport à la loi ni de clandestinité par rapport à la société d'accueil.

Le concept de migration irrégulière est un concept nouveau dans le vocabulaire politique et humanitaire. Mais son existence de courte durée ne coïncide pas avec l'existence des migrants en irrégularité en tant que telle. Comme l'affirme Düvell dans son article de 2008¹⁸⁸, au moment des deux Guerres mondiales les États européens manquaient de cadre légal spécifique en matière d'immigration et de résidence. En l'absence de cadre légal définissant les catégories dichotomiques de migration légale et illégale / irrégulière, il était impossible de catégoriser les migrants selon les deux catégories comme on le fait aujourd'hui. Les migrants en irrégularité étaient plutôt appelés des « étrangers indésirés », ou bien des « indésirables » et « étrangers nuisibles ». L'appellation qui se rapproche le plus du concept actuel est celui que donne Heek aux migrants chinois aux Pays-Bas dans les années 1936 : « entrants clandestins ».¹⁸⁹ Düvell conclut que la migration irrégulière n'est pas un phénomène social indépendant. Au contraire, elle existe parce construite par le discours politique, social et juridique. Ainsi nous considérons que le concept de migration irrégulière s'est développé parallèlement aux changements de politique dans les pays européens à la fin des années 1970.

Au niveau politique des institutions de l'UE, la migration irrégulière est devenue un sujet de discussion en 1985 avec l'adoption de Schengen, réaffirmée à Tampere et ultérieurement à Amsterdam. Mais son utilisation tant au niveau européen que national est devenue endémique après la chute du mur de Berlin. Au niveau international, en

¹⁸⁸ *idem*

¹⁸⁹ Franck Düvell, *op.cit.* 2008, p.479

1995, l'OIM (Organisation Internationale de la Migration) continuait encore à confondre les réfugiés avec les migrants dans son rapport.

Dans les années 1970, le vocabulaire utilisé par l'OECD comprend l'expression « *uncontrolled flows* »¹⁹⁰, et c'est à peine en 1980 que le terme « migration illégale » apparaît dans le langage de l'institution pour disparaître presque aussitôt, caché sous d'autres dénominations : ¹⁹¹ « *irregular status immigrants* » ¹⁹², « *illegal alien residents* »¹⁹³, « *new foreign workers* »¹⁹⁴. Ce n'est qu'en 1998 que le terme migration « illégale » s'installe dans le vocabulaire international¹⁹⁵ et s'impose définitivement en 1999 lors de la première réunion de haut niveau entre l'OIM, l'OIT (Organisation Internationale du Travail) et des gouvernements nationaux tenue à Bangkok sur la question de la migration irrégulière.

Comme l'affirme De Genova, le migrant en irrégularité ne renvoie pas à une situation de vie entièrement distincte de celle des autres migrants. Les migrants en irrégularité sont parmi nous, ils ont une vie qui n'est pas hors du commun et ils travaillent dans tous les secteurs économiques. Le concept d'irrégularité ne fait référence qu'à certains aspects de la vie du migrant.

*There are no hermetically sealed communities of undocumented migrants. In every day life, undocumented migrants are invariably engaged in social relations with "legal" migrants as well as citizens, and they commonly live in quite intimate proximity to various categories of 'documented' persons--sometimes as spouses, frequently as parents or extended family members (often sharing the same households), as well as neighbors, coworkers, and so on*¹⁹⁶.

¹⁹⁰ OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1976*, Paris, OECD, 1977, p.38

¹⁹¹ OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1980*, Paris, OECD, 1981, p.16

¹⁹² OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1985*, Paris, OECD, 1986, p.17

¹⁹³ OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1987*, Paris, OECD, 1988, p.5

¹⁹⁴ OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1988*, Paris, OECD, 1989, p.20

¹⁹⁵ OECD, *Open Markets: The Benefits of Trade and Investment Liberalisation*, Paris, OECD, 1998

¹⁹⁶ Nicholas P. De Genova, *op.cit.* 2002, pp.419-447

La migration irrégulière est un concept attrape-tout, un concept qui englobe plusieurs aspects de la vie des migrants. Il peut faire référence dans certains cas à une entrée illégale sur le territoire d'un pays, à une résidence illégale, ou bien au travail illégal faute de permis de travail. Düvell réalise un tableau qui montre les différentes situations de légalité et d'illégalité selon les trois critères énoncés plus haut – l'entrée dans le pays, le séjour et le permis de travail. En combinant les trois variables, il y identifie 14 situations d'irrégularité dans lesquelles les migrants peuvent se trouver.¹⁹⁷

Entrée illégal Résidence illégal	Entrée illégal Résidence <i>légal</i>	Entrée <i>légal</i> Résidence <i>légal</i>
Entrée illégal Résidence illégal Travail illégal	Entrée illégal Résidence illégal Travail <i>légal</i>	Entrée <i>légal</i> Résidence <i>légal</i>
Entrée illégal Résidence <i>légal</i> Travail illégal	Entrée illégal Résidence <i>légal</i> Travail <i>légal</i>	X
Entrée <i>légal</i> Résidence illégal Travail illégal	Entrée <i>légal</i> Résidence <i>légal</i> Travail illégal	Entrée <i>légal</i> Résidence <i>légal</i> Travail <i>légal</i>
Pas d'entrée (naissance) Résidence illégal	Pas d'entrée (naissance) Résidence <i>légal</i>	Pas d'entrée (naissance) Résidence illégal Travail illégal , etc.

Tableau 3. Situations d'irrégularité selon F. Düvell

¹⁹⁷ Franck Düvell, *op.cit.* 2008, p.488

La migration irrégulière n'est pas un bloc homogène faisant référence à une situation unique du point de vue de la loi. Au contraire, selon Düvell, il y a une hiérarchie de l'illégalité en fonction de plusieurs degrés d'illégalité. Cette introspection au cœur du concept d'illégalité lui permet de saisir trois types d'illégalité : quasi légale, sémi-légale et totale. Les individus qui n'ont pas besoin de visa d'entrée dans le pays d'accueil sont légaux du point de vue de l'entrée et du séjour. Mais s'ils commencent à travailler et cela leur est interdit, ils entrent dans ce qu'il appelle une situation d'illégalité sémi-légale. Aussi, un migrant entré de façon illégale sur le territoire d'un pays peut accéder au système social de façon légale. Cela arrive lorsque par exemple les écoles, les hôpitaux ou l'employeur ne sont pas en communication directe avec les préfectures ou le ministère de l'Immigration afin de vérifier son statut dans le pays. Cela permet ainsi à l'individu de payer ses taxes et ses assurances de façon légale comme toutes les autres personnes résidant de façon légale dans le pays en question. Cette catégorie est celle que Düvell appelle illégalité quasi légale. Par contre, là où l'entrée et le séjour dans le pays sont strictement contrôlés, l'individu qui y parvient entrera dans ce que Düvell appelle l'illégalité totale, tant du point de vue de l'entrée que du séjour.¹⁹⁸

Cette différenciation du degré d'illégalité opère une hiérarchisation des individus en fonction du risque qu'ils impliquent pour les fournisseurs de services, l'école, le médecin, le propriétaire de maison ou l'employeur. Düvell va même jusqu'à parler de discrimination vu que les personnes en illégalité quasi et sémi-légale trouvent plus facilement un emploi, un logement, une école pour leurs enfants, que les personnes en illégalité totale. Pour ces derniers, le risque de tomber dans des réseaux criminels et

¹⁹⁸ Frank Düvell (ed.), *Illegal Immigration in Europe. Beyond Control?*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2006, p.178-180

exploitants est plus grand, car ils ont plus de difficulté à trouver et conserver un emploi, se faire soigner en cas d'accident ou se trouver un logement décent. Pour illustrer sa théorie, Düvell s'appuie sur des recherches conduites en Grèce et Italie sur des populations de Polonais en illégalité quasi et sémi-légale et sur des populations d'Albanais en illégalité totale d'entrée et de séjour.¹⁹⁹ La vulnérabilité était beaucoup plus grave dans le cas des Albanais, car tous les ressortissants d'Albanie avaient besoin de visas d'entrée et de séjour dans un pays membre de l'UE, ce qui n'était pas le cas des Polonais.

Aujourd'hui l'ONU considère la migration irrégulière comme étant une des formes de migration les plus en expansion. Sassen²⁰⁰ estime de 4 à 8 millions et Düvell²⁰¹ de 5 à 7 millions le nombre de migrants en irrégularité dans l'Union Européenne. Les pays qui abritent le plus de migrants en irrégularité sont l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la France et la Grande-Bretagne.

D'une part, nous assistons à la propagation de cette dichotomie entre migration « légale » et « irrégulière » et, d'autre part, à un effacement des frontières conceptuelles claires entre les dichotomies classiques mentionnées plus haut. Que ce soient des migrants temporaires ou permanents, réfugiés ou des migrants purement économiques, il devient de plus en plus difficile de les différencier dans le contexte de la migration irrégulière. Le concept de la « migration mixte » saisit mieux la complexité de ce phénomène, un concept que nous regardons dans la quatrième partie de cette thèse.

¹⁹⁹ Franck Düvell, *op.cit.* 2008

²⁰⁰ Saskia Sassen, *op.cit.* 1996

²⁰¹ Frank Düvell, *op.cit.* 2006

b) Le QUOI empirique. Victime, criminel ou autre ?

L'analyse du discours humanitaire sur la question de la migration irrégulière en Europe est tout aussi inédite dans la discipline. Comme nous l'avons vu, Nyers s'arrête sur l'acteur humanitaire, mais sans approfondir le sujet ni trop s'attarder sur ses différentes facettes, ses minidiscours et ses interactions avec le politique.²⁰² Son analyse de l'acteur humanitaire ne le conduit pas à une analyse de son discours, car Nyers préfère plutôt se concentrer sur les sites de politisation des réfugiés. Dans cette recherche nous envisageons d'une part d'examiner comment cette négociation constante entre politisation-dépolitisation de la part de l'humanitaire et de l'individu lui-même s'exerce concrètement sur l'individu en situation irrégulière. D'autre part, nous envisageons d'analyser la réponse de l'acteur politique à ces négociations, sachant qu'il privilégie l'identité dépolitisée.

En reprenant l'argumentation d'Isin, nous considérons que le migrant en irrégularité représente l'alter ego contemporain du citoyen.²⁰³ Cette affirmation fait référence à son idée que l'État, ayant encore le monopole absolu sur la définition de ce qui représente une identité politique reconnue par la norme juridique, essaie d'empêcher la politisation des personnes n'ayant aucun statut à l'intérieur de ses frontières ; il refuse de reconnaître les individus en question comme membres de sa communauté politique. C'est dans ce sens qu'on affirme que l'acteur politique veut que le migrant en irrégularité reste un être apolitique. Cette attitude est évidente au sein d'un discours toujours rédigé sur un ton incriminant à l'adresse du migrant en situation irrégulière, une attitude que la littérature en critique de la sécurité réussit si bien à montrer.

²⁰² Peter Nyers, *op.cit.*, 2006

²⁰³ Engin F. Isin, *op.cit.*, 2002

En même temps on remarque que le travail de l'acteur politique est facilité par une attitude tout aussi dépolitisée à l'égard du migrant en irrégularité, bien que ce soit pour différentes raisons, de la part de l'acteur humanitaire, qui désire imposer à l'individu en question l'identité de « victime ». Pour simplifier, c'est à travers une attitude de « passivité » que l'individu devient membre d'un groupe, que ce soit celui des « victimes » du côté humanitaire ou celui des « personnes protégées (réfugiés ou immigrants) » du côté de l'acteur étatique. Une attitude revendicatrice « active » au lieu de « passive » adoptée par le migrant en irrégularité l'exclut automatiquement de ces deux groupes et ce n'est que rarement que l'individu en question gagne un statut politique reconnu par la régularisation.

Nous considérons donc que la vision humanitaire prédominante développée pendant les 20 à 30 dernières années à l'égard du migrant en irrégularité en est une qui dépolitise son identité en le réduisant au statut de victime à secourir et en le circonscrivant à un espace clos gouverné par le droit humanitaire. Ou bien, tout au contraire, il est réduit au statut de délinquant aux yeux de l'acteur étatique. Si l'intégration n'est pas une option, il faut isoler et exclure le délinquant du reste de la société pour la défendre. Tout ceci parce que l'individu sans État et sans citoyenneté, ou bien qui refuse la citoyenneté de son pays d'origine, représente une anomalie dans un monde fait d'États et de citoyens.

Nous définissons le phénomène des « migrants en situation irrégulière » et des centres de détention qui les hébergent aujourd'hui comme une « humanitarisation » excessive de la part des acteurs humanitaires. Nous considérons que

nous nous trouvons devant un discours humanitaire qui dépolitise les individus que l'acteur humanitaire doit soigner. Mais cette réalité doit nécessairement être nuancée. Il ne faut pas simplifier la réalité et conclure que l'humanitaire ne fait que confiner l'individu analysé dans un lieu apolitique gouverné par les lois de l'humanitaire.

Les expériences sur le terrain montrent que l'attitude des acteurs humanitaires est en fait beaucoup plus complexe car on y trouve un nombre important de discours militant pour une intégration sociale et politique des migrants en irrégularité dans la communauté politique où ils se trouvent. En partageant la position d'Isin (et implicitement celle d'Arendt), nous considérons que la machinerie étatique essaie par ses actions et ses discours d'empêcher la politisation du migrant en situation irrégulière et donc d'empêcher l'acquisition d'un statut qui s'approche de celui de citoyen. Mais à la différence de ceux-ci, nous pensons, dans la ligne de Nyers, que l'état pur d'apolitisation n'existe pas, car l'individu en question, seul ou en groupe, résiste en permanence à ce statut imposé.

En effet, nous constatons une négociation constante entre les conditions politique et apolitique des migrants en irrégularité. Dans ces conditions, l'hypothèse de départ s'ouvre aux sites des négociations et des résistances permanentes menées entre deux types opposés de subjectivation, ou mieux dire, entre assujettissement et subjectivation. Nous considérons que le discours humanitaire oscille entre exclusion et intégration des individus en question. On rencontre sur le terrain des discours véhiculant des concepts apolitiques comme « victime » ou « protégé » ainsi que ceux militant pour la régularisation juridique et la pleine reconnaissance des droits politiques et sociaux des migrants en irrégularité. Et plus encore, l'hypothèse de départ s'ouvre aux conséquences

du militantisme politisant : l'accès aux droits politiques des migrants en irrégularité et l'élargissement des normes juridiques de protection des êtres humains.

Une analyse du discours humanitaire par rapport au migrant en irrégularité nous conduit ainsi à sonder le terrain de la tension existant entre politisation et dépolitisation, c'est-à-dire entre l'inclusion et l'exclusion politique de certaines catégories de personnes de nos communautés politiques. Elle nous mène aussi dans la sphère du droit en ouvrant le débat sur les abus du pouvoir souverain, notamment la détention et le rapatriement forcé des migrants en irrégularité dans des pays en crise politique et économique.

Choix textuel

Trois évènements d'ampleur européenne et une série d'évènements d'ampleur nationale marquant un tournant dans la politique européenne en matière d'immigration et d'asile sont retenus pour l'analyse : le traité d'Amsterdam de 1999 qui marque le début officiel du processus d'européanisation des politiques étatiques en matière de migration ; le Sommet européen de Salonique de 2003 où la politique des camps est officialisée ; la Directive Retour, en 2008 qui fait de la détention une politique commune européenne ; des développements propres à chacun des pays analysés entre 1995 et 2010.

1. 1999 – L'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam et les changements apportés en matière de politique extérieure commune des pays membres. L'européanisation.

2. 2003 – Le sommet de Salonique et les réactions des acteurs humanitaires contre les propositions britanniques de construction de camps externes pour les migrants en situation irrégulière. L'externalisation.
--

3. 2008 – Les prises de position contre la Directive Retour concernant la prolongation de la durée de la détention à 18 mois. L’expulsion.
4. 1995-2010 – Enjeux sociaux nationaux. La régularisation.

Tableau 4. Périodisation de l’analyse de texte

Le 4^e sujet retenu porte sur les enjeux nationaux propres à chacun des trois pays analysés en raison du fait qu’il existe un nombre considérable de documents qui méritent d’être pris en considération. Ce sont des textes humanitaires qui élargissent le débat sur l’immigration irrégulière en proposant une option concrète aux politiques européennes d’exclusion : la régularisation des migrants et la reconnaissance de leurs droits sociaux et politiques sur le territoire européen.

Les textes ont été choisis selon la même méthode que les pays analysés. Dans une première phase nous avons ramassé tous les textes trouvés sur les sites des organismes humanitaires retenus. Ensuite, nous avons procédé à l’élimination de textes non pertinents relativement à la question d’immigration irrégulière. Les textes retenus ont été de nouveau triés en fonction de leur pertinence, les textes répétitifs ou techniques ayant été écartés. Un voyage en France, en Espagne et en Italie effectué en 2009 nous a permis de rencontrer des représentants des ONG retenues pour l’analyse afin de faire l’acquisition d’autres documents pas disponibles en ligne. Le but de la collecte et du tri fut de pouvoir travailler avec le plus grand nombre de textes humanitaires pertinents en vue de cette recherche. Par conséquent nous n’avons pas travaillé sur un échantillon représentatif mais plutôt sur l’intégralité des textes publiés dans les périodes ciblées. Les

seuls textes écartés ont été ceux jugés redondants, comme les pétitions à des manifestations de rue, ou les textes techniques comme les rapports quantitatifs. Tout texte affichant une opinion organisationnelle ou une position officielle sur la question de la migration irrégulière a été retenu. Au total nous avons amassé une collection de 228 textes humanitaires.

c) Le BUT empirique. Entre inclusion et exclusion

Le temps est venu de considérer le développement des normes juridiques de protection s'appliquant à une catégorie de personnes extrêmement vulnérables, les migrants en situation irrégulière. La présente analyse des discours humanitaires portant sur la lutte pour la reconnaissance politique – pour la politisation – est ainsi censée aller au cœur du mécanisme de lutte pour l'octroi du statut politique et de protection juridique des migrants en irrégularité dans les pays européens. La question des droits pour les non-citoyens est rarement discutée dans la littérature, ce qui rend d'autant plus important sa discussion tant au niveau national sous la forme des droits citoyens qu'au niveau international sous la forme des droits de l'homme, des droits des migrants ou même des droits des personnes apatrides.

Cette thèse examine principalement le phénomène de la détention des migrants en situation irrégulière dans les pays de transit et de destination. Elle étudie les réactions qu'elles provoquent au sein de la société nationale et internationale. Le but est de confronter notre conception des acteurs étatiques et humanitaires, partagée par plusieurs autres chercheurs et directeurs de programmes d'aide, aux réactions qu'elles provoquent sur le terrain. La société civile nationale de plusieurs pays européens fait l'objet de cette

analyse dans son rapport avec la pratique de la détention. La communauté internationale est analysée en lien avec les réformes européennes en matière d'asile et d'immigration ayant comme effet le blocage de migrants en irrégularité dans les pays de transit au sud et à l'est de l'Union européenne.

De plus en plus souvent de nos jours, les États sont placés devant les réalités complexes des flux migratoires mixtes. En Europe, les réactions en matière de migration et d'asile vont aujourd'hui dans le sens d'un contrôle des entrées des « vagues » de migrants dans l'espace Schengen qui risqueraient d'« inonder » les sociétés européennes.

We talk about migration “waves”, “flows” and “streams”, “stemming the tide”, “tsunamis” of migrants. Forgetting that borders have always been porous, save for a few modern dictatorships, we imagine our borders as dykes which should be watertight and we talk of “sealing” them.²⁰⁴

À l'intérieur de l'Union européenne, nous témoignons d'une communautarisation des politiques européennes dans le domaine. À l'extérieur, nous remarquons une externalisation de ces mêmes politiques européennes. En ce qui concerne les conséquences découlant de ces réformes, dans cette recherche nous désirons nous attarder sur le phénomène de la détention qui marque pour nous le point zéro d'une dépolitisation totale de l'individu concerné. Dans cette situation, l'individu en irrégularité se trouve dépouillé de toute agentivité, de tout pouvoir sur la situation dans laquelle il se trouve. L'objectif de l'État est de mieux contrôler l'identité et l'action de ce corps étranger, tandis que le but de l'humanitaire est de mieux gérer sa machine de protection et donc maximiser son assistance sur la victime muette, apathique, faible et dépendante. Ces deux

²⁰⁴ François Crépeau, Leanne Holland, « « Little bee » or the rejection of refugees in the Global North », dans Olivier Delas, Michaela Leuprecht (dir.), *Liber Amicorum for Peter Leuprecht*, Brussels, Bruylant/RQDI, 2012, p.343

constats de départ sont contrastés avec les réactions sur le terrain de la part des États, des acteurs humanitaires, de la société civile et de l'individu lui-même.

La réaction des États et de l'humanitaire devant la situation d'irrégularité matérialisée dans le phénomène de la détention est contrastée avec la contre-réaction des acteurs nationaux et de la communauté internationale. L'axe de contrôle sur lequel sont placées les réactions et contre-réactions est celui allant d'une dépolitisation totale vers une repolitisation totale. L'axe est lu en termes de possibilité d'accès aux corps politiques et par conséquent aux droits politiques des pays analysés et de la communauté internationale. L'étude de cas à explorer et à situer sur l'axe conçu plus haut fait référence à la politisation versus la dépolitisation en Europe : le militantisme juridique et humanitaire dans le contexte de la migration irrégulière notamment en référence aux migrants en irrégularité en détention.

2. Hypothèses

La réaction des acteurs humanitaires nationaux et internationaux est inscrite sur l'axe suivant, dont l'extrême gauche signifie la dépolitisation totale tandis que l'extrême droite signifie la (re)politisation totale :

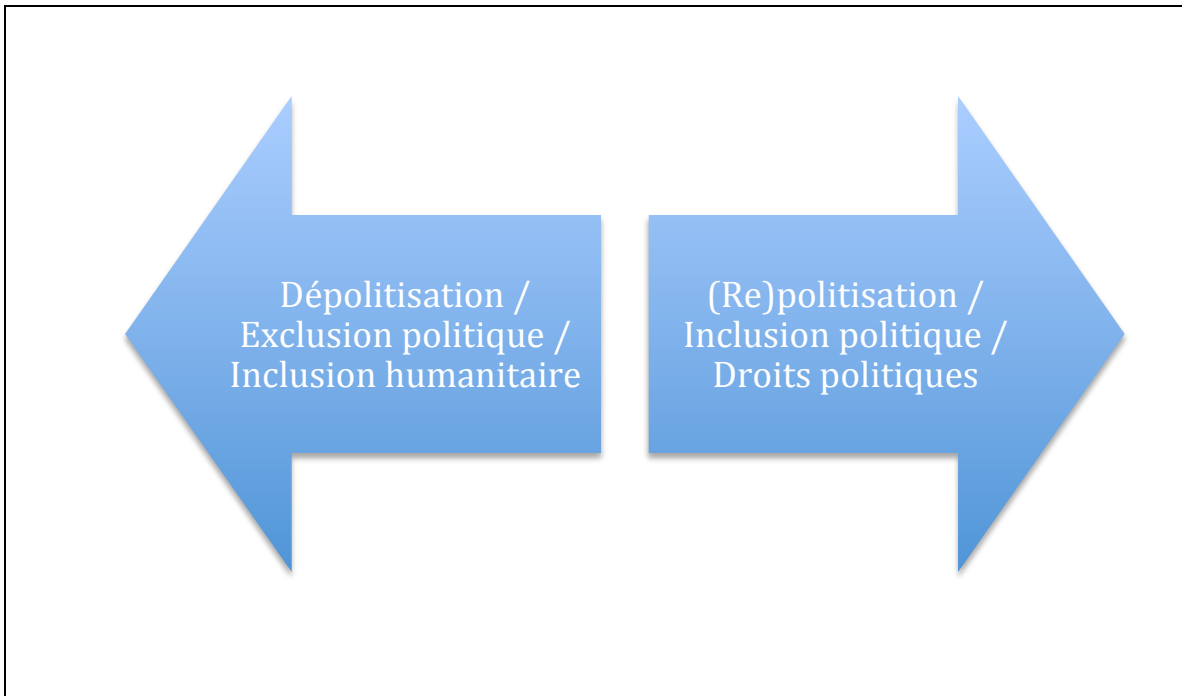


Tableau 5. L'axe de vérification de l'hypothèse centrale

L'État essaie d'empêcher la politisation des migrants en irrégularité, mais la dépolitisation qui en résulte n'est ni totale ni définitive. À la limite, tout ce que nous voyons c'est une oscillation constante entre les conditions politique et apolitique des migrants en irrégularité. Dans ces conditions, nous pensons qu'il serait important d'analyser précisément cette relation tendue, ce site de cette négociation permanente menée entre subjectivation politique et assujettissement apolitique que personne n'a encore saisi et encore moins analysé. C'est le site du discours qui précède et accompagne l'accès aux droits politiques et sociaux.

Cet axe mobile, pendulant entre dépolitisation et (re)politisation, dans un processus de réversibilité continue, peut s'illustrer de la manière suivante :

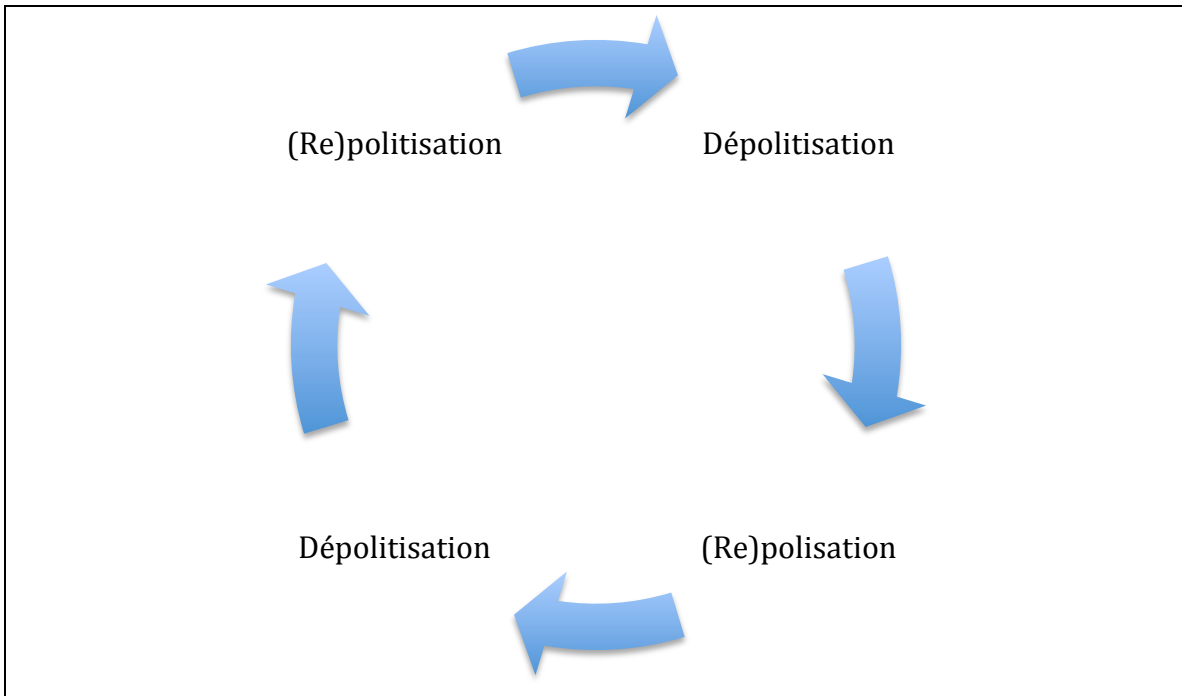


Tableau 6. La dynamique de l'axe de vérification de l'hypothèse

Plus encore, sur un axe mobile qui tient en compte les quatre dimensions d'analyse (le Qui [le sujet d'analyse], le Quoi [l'objet d'analyse], le Comment [les stratégies d'action] et les Buts [poursuivis]) la situation se complexifie davantage. À tout moment, chaque dimension d'analyse est disputée par les acteurs sur l'axe en question. À tout moment, certaines dimensions d'analyse peuvent être situées du côté de la dépolitisation, et d'autres du côté de la politisation. À tout moment, la dépolitisation peut très bien entraîner encore plus de dépolitisation, le passage d'un pôle à l'autre n'étant pas automatique. Cela rend difficile sinon impossible toute généralisation lors de l'analyse d'un phénomène ou d'une politique. Or, le but de cette thèse n'est pas celui de placer certaines politiques migratoires européennes et mobilisations des migrants sur l'axe dépolitisation-repolitisation. Au contraire, le but de cette thèse est celui de rendre compte

de la complexité de leurs rapports et de la fluidité constante de ceux-ci entre les quatre dimensions d'analyse.

3. La textualité. La méthode d'analyse de discours

Le monde est un texte.²⁰⁵ C'est un livre qui attend d'être ouvert et interprété. Il n'existe pas de Vérité absolue, mais seulement des perspectives en compétition pour définir un phénomène. Ces perspectives ne révèlent pas le monde dans sa Réalité ; elles créent ce qui est censé être le monde Réel. La perspective personnelle ou institutionnelle - la narration - n'explique pas un événement, mais elle lui est constitutive. Ainsi le langage est beaucoup plus qu'un simple véhicule de circulation des idées, plus qu'une simple description de certains phénomènes.²⁰⁶ Elle a ses propres règles sociales de fonctionnement.

À travers le langage, on transmet des informations tout en faisant un choix sur ce qui doit être exprimé. Ce que l'oreille entend n'est que le premier degré de l'information transmise. L'analyse d'un phénomène social doit prendre en considération non seulement ce qu'on communique, mais aussi la façon dont on communique ainsi que ce qu'on préfère de ne pas communiquer et pour quelle raison. Le discours est lui aussi un aspect

²⁰⁵ James der Derian, « Textualizing Global Politics », dans James Der Derian, Michael J.Shapiro, *International, Intertextual Relations. Postmodern Readings of World Politics*, Massachusetts, Lexington Books, 1989, pp.11-22. Voir aussi Michael J.Shapiro, (dir.) *Language and Politics*, New York, New York University Press, 1984

²⁰⁶ Ludwig Wittgenstein, *Grammaire philosophique*, trad. Marie-Anne Lescourret, Paris, Gallimard, 2001

du comportement humain qui doit être pris en considération dans l'analyse d'un phénomène social.²⁰⁷

Enveloppés de silence et de tabous, les contextes de formation des discours acquièrent toute une valeur explicative. De plus, ce sont ses règles de formation des discours qui doivent être politisées, investies de pouvoir d'influence.²⁰⁸ Car derrière tout savoir il y a toujours un pouvoir, un jeu d'intérêts contextuels qui changent d'une époque à une autre, qui sont façonnés par des événements historiques et qui donnent à nos communications un certain contenu et non pas un autre. Aucun savoir n'est produit en dehors des relations de pouvoir. Il ne faut pas chercher les fondements d'un savoir dans la Vérité Idéale platonicienne, mais dans les volontés qui se heurtent dans la lutte incessante et odieuse, nous dit Foucault en reprenant Nietzsche.²⁰⁹ Au lieu d'évaluer les savoirs en termes positivistes du vrai et du faux, dans les conditions où il n'y a pas de correspondance entre affirmations et « choses » de la Réalité, tout ce qui demeure intellectuellement possible est de montrer comment l'activité de certains intérêts fort puissants dans la société crée les conditions d'un savoir particulier.

L'unique question de recherche porte donc sur la façon dont on arrive à oublier, à passer certaines définitions sous silence et à légitimer un présent. La Vérité ne peut pas être désunie des procédures de sa production. En l'absence du Savoir, d'une méta-narration, ce sont les « règles » de construction d'une vérité, d'un savoir qui méritent d'être repérées et analysées.²¹⁰ Et à ce niveau, c'est la méthode d'analyse archéologique

²⁰⁷ Michel Foucault, *op.cit.*, 1977

²⁰⁸ *idem* 1977

²⁰⁹ Friedrich Nietzsche, *La généalogie de la morale*, Paris, Gallimard, 1995. Voir aussi Michel Foucault, *op.cit.* 1983

²¹⁰ Michel Foucault, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1975

qui aide à « déconstruire le Savoir », à démystifier ce qui a été légitimé, rendu conventionnel, normalisé voire dogmatisé dans le temps et dans les textes.

a) Présentation de la technique d'analyse du discours

Puisque notre « réalité » est le discours parlé ou écrit, le « terrain » de recherche consiste principalement en documents écrits.

En ce qui concerne la méthode d'identification sur le terrain de textes existant sur le sujet, les critères appliqués sont les suivants :

- Le premier critère est celui de la « visibilité ». Ce sont les documents les plus visibles et qui reviennent couramment dans les discours qui sont retenus.
- En analysant le discours et l'acteur producteur, nous pouvons avoir accès aux autres acteurs et discours « invisibles » (ignorés) qui n'ont pas réussi à s'imposer pour différentes raisons.
- Un dernier critère de sélection est celui de la « pertinence ». Seuls les textes théoriques qui expriment des positions claires et bien justifiées sur le sujet sont retenus.²¹¹

En nous interrogeant sur les définitions ayant fait surface depuis la fin de la Guerre froide en Europe quant aux étrangers en situation irrégulière, nous affirmons à priori que celles-ci sont extrêmement contestées. Par la suite, nous nous intéressons à identifier les règles de construction de chaque définition : qui a l'autorité de parler, comment cette autorité est créée et maintenue. Nous voulons voir le fonctionnement de la

²¹¹ La méthode d'analyse est théorisée par Hansen. Dans Lene Hansen, *Security as Practice. Discourse analysis and the Bosnian War*, Routledge, 2006

société sur un certain sujet politique, à travers les règles que celle-ci privilégie ou par lesquelles elle est dominée à un moment donné dans l'histoire.

La méthode archéologique d'investigation retenue pour mieux rendre compte des réalités discursives suppose une classification en vue d'analyser du matériel textuel, *l'énoncé*, dans des blocs homogènes, appelés des *formations discursives* en fonction de plusieurs règles de formation interne – l'objet de référence, le sujet décisionnel et oratoire, les domaines où l'énoncé est utilisé et la perspective théorique qu'il avance.²¹²

I. Il faut identifier *l'objet* dont traitent les textes et regrouper ceux-ci en fonction de cet objet. En identifiant l'objet de questionnement des discours, on s'interroge en effet sur *l'espace* où l'objet en question se profile – des institutions, des processus économiques et sociaux, des formes de comportement, le système de normes, techniques, typologies de classification.

II. Il faut aussi repérer *le sujet*, l'individu ou l'institution qui est mandaté pour produire l'énoncé et(ou) de le diffuser. Une fois le sujet repéré, nous pouvons investiguer l'arrière-plan non discursif ; nous analysons le statut de la personne ou de l'institution mandatée par rapport à l'espace qu'elle doit combler, où elle doit agir, contre qui, à l'aide de qui et bénéficiant de quel type de légitimité venant de qui.

III. Le domaine d'analyse n'existe pas dans un vide, mais en interdépendance avec d'autres domaines de référence. C'est tout un contexte relationnel de production

²¹² Michel Foucault, *op.cit.* 1977

conceptuelle qu'il faut prendre en considération afin de comprendre les concepts qui véhiculent les énoncés : le domaine des acteurs privés lobbyistes qui exercent de la pression sur les gouvernements, les préférences électorales en relation avec les acteurs politiques, la dépendance des gouvernements par rapport aux experts privés en matière de technologie de la sécurité, la dépendance financière des organismes humanitaires par rapport aux États, la dépendance des États de l'expertise humanitaire de terrain, le contexte culturel, c.-à-d. l'influence d'un certain corpus de règles et de lois, valeurs et mœurs sur les définitions.

IV. Il faut en dernière instance établir la *vision théorique* développée par la formation discursive de ces concepts. C'est aussi une recherche de points de divergence théorique qui marquent soit la fin d'une théorie soit la confrontation interne sur le monopole de la définition de l'objet en question.

Bref, l'analyse textuelle répond à quatre questions :

- qui parle ?
- de quoi on parle ?
- dans quel contexte on parle ?
- sur quelles croyances / intentions le discours est-il fondé ?

Les quatre dimensions d'analyse documentaire de la politisation et la dépolitisation des acteurs humanitaires sont les suivants :

1. Le *sujet*. Qui sont les sujets du discours ?

2. *L'objet*. Quels sont les objets du discours ?
3. Les *stratégies* utilisées. Comment les discours sont-ils véhiculés ?
4. Les *résultats*. Qu'est-ce que les sujets espèrent réaliser à travers leurs actions ?

b) Les quatre dimensions d'analyse

Chaque dimension d'analyse - le sujet du discours, l'objet du discours, la stratégie discursive et le but poursuivi - est déclinée sur l'axe dépolitisation-politisation. Leurs combinaisons possibles nous indiquent le degré de dépolitisation ou de politisation des phénomènes liés à la question des migrants en situation irrégulière en Europe.

Comme nous l'avons vu dans le cadre de la discussion conceptuelle, la pression conformiste sur le Soi prend ici la forme d'une pression normalisatrice menant à l'assujettissement. Ceci est conforme au but central de l'État, qui est le contrôle de sa population, la fabrication de « corps dociles et utiles ». L'assujettissement suppose une confiscation du pouvoir de l'individu sur soi-même, sur ses idées et ses gestes. Il perd son autonomie et son agentivité. Il est soumis à un processus de désagentivisation. Mais comme Nyers l'affirme, l'individu réagit tôt ou tard contre cette pression uniformisante. Dans sa révolte, il demande d'être accepté dans ce qu'il est, pense et fait. Dans les termes de Foucault et Ricoeur, il se subjectivise au moment où il prend conscience de son état de soumission et veut s'en libérer. Nous appelons cette attitude de subjectivation de l'individu agentivisation. Le concept traduit mieux la récupération de l'individu de son propre pouvoir sur soi-même, ses paroles et ses gestes. L'agentivisation représente l'acte par lequel l'individu retrouve son agentivité. Devant son geste, l'acteur qui avait

l'emprise totale sur lui auparavant fait face aux mêmes choix auxquels faisait face l'individu au départ.

La réaction de la société-Autre peut être une d'acceptation, d'exclusion ou bien de rendre au silence cette voix qui réclame une reconnaissance sociale. Les acteurs de la société civile nationale et internationale sont interrogés sur leurs réactions au migrant en irrégularité. Ils militent pour une inclusion politique des migrants en irrégularité et donc s'opposent à l'État et à ses politiques restrictives en matière d'asile et immigration, ou bien ils optent pour une collaboration avec l'État et par la suite pour une inclusion dans le système humanitaire.

Les droits ne sont pas donnés, mais réclamés. Le fait d'exiger un traitement juste et égal et de questionner le principe de souveraineté qui sépare le Soi de l'Autre, le monopole de l'État sur les affaires de protection ainsi que le monopole du régime de la citoyenneté sur les questions d'identité politique transforme le réclamant dans un être politique, le politise. Les normes de droit font l'objet de cette analyse pour plusieurs raisons. Nous considérons que la règle de droit est une expression politique de reconnaissance et de protection publique d'une action ou d'une pensée. Les droits de l'homme matérialisent par définition la lutte des catégories sociales opprimées qui, à travers les époques, se sont dressées contre le statu quo social et politique. Les droits de l'homme cristallisent dans leur définition la reconnaissance des éléments de différence assimilés ou exclus dans l'histoire humaine avant leur reconnaissance publique par la révolution, la révolte ou le lobby. À l'extrémité dépolitisante de l'axe, nous plaçons le droit humanitaire qui justifie indirectement les exclusions politiques et renforcent ainsi le statu quo politique. Les droits de l'homme appartiennent aux individus qui ont fait

reconnaître publiquement leur identité, tandis que le reste des normes juridiques appartiennent au pouvoir qui désire préserver l'ordre politique et social.

Le tableau suivant illustre la logique de la démarche analytique. Nous avons à l'horizontale notre hypothèse principale se déclinant entre trois variables dépendantes : politisation – position neutre – dépolitisation.

Sur la verticale sont placées les quatre opérateurs sous forme de variables indépendantes qui nous guident dans cette étude : les sujets, les objets, les stratégies et les résultats.

Le résultat « x » correspond à la variable dépendante indiquée par la variable indépendante ; il correspond à l'une des trois situations hypothétiques que les quatre opérateurs indiquent comme réponse à notre hypothèse.

Échelle Opérateurs	Politisation=Droits Politiques	Neutre	Dépolitisation=Gestion humanitaire-victimaire
1. Sujet	x	0	0
2. Objet	x	0	0
3. Stratégies	0	x	0
4. Résultats	0	x	0

Tableau 7. Les 4 dimensions d'analyse textuelle comme variables indépendantes

Après avoir réalisé une analyse des textes humanitaires en vue d'identifier les opérateurs de départ, les résultats ont été incorporés dans quatre tableaux Excel correspondant aux quatre niveaux d'analyse. Une simple addition des opérateurs présents d'une part et d'autre de l'axe nous a indiqué si on se trouvait devant un phénomène de politisation ou bien devant un phénomène de dépolitisation.

Les quatre dimensions d'analyse seront opérationnalisées en plusieurs opérateurs comme suit :

1. Sujet. Opérateurs :
 - a. Enjeux de politisation : les sujets abordés par les organismes humanitaires sont politiques; ils visent des enjeux politiques.
 - b. Enjeux de dépolitisation : les sujets abordés visent des problématiques d'ordre humanitaire.

2. Objet. La vision du bénéficiaire. Opérateurs :
 - a. Sujet politisé :
 - citoyen : découvrir si les discours décrivent le bénéficiaire comme membre potentiel de la communauté politique.
 - acteur : découvrir si les discours présentent le bénéficiaire comme un individu capable de changer la situation dans laquelle il se trouve.
 - individu inclus socialement : l'inclusion politique ne peut pas être complète sans inclusion sociale.
 - éducation/courage/résilience/détermination : l'individu est caractérisé par les textes d'une façon positive.

- traits politiques : voix/visibilité/indépendance – l’individu est caractérisé comme présentant les caractéristiques d’un être citoyen, d’un être politique.
- droits politiques et sociaux : concrètement, l’inclusion politique et sociale se réalise en octroyant des droits au migrant.
- agir : action/travailler – le migrant est présenté dans ce qui le rapproche le plus des citoyens, c’est-à-dire le travail responsable.
- démythification/décriminalisation: si le migrant en situation irrégulière est présenté comme un travailleur responsable et non pas comme un criminel potentiel, il s’agit d’une stratégie discursive de décriminalisation.
- demandeur d’asile au sens élargi : le migrant en situation irrégulière est plutôt défini comme un demandeur d’asile. Selon cette stratégie discursive, l’humanitaire définit le migrant comme un ayant droit, un individu envers lequel les États ont l’obligation d’assister. Toute référence à sa présence irrégulière sur le territoire est enlevée.
- porteur de droits : un sujet politique est un sujet qui a des droits qui doivent être respectés.

b. Sujet dépolitisé :

- victimisation : le migrant en situation irrégulière est vu comme une victime d’injustice.
- référence être humain/famille : il est aussi défini par des traits qui l’humanisent, il a une famille dont il doit prendre soin et qui s’inquiète pour son sort.

- individu exclu socialement et mis dans des espaces humanitaires : l'individu est enfermé dans des endroits gouvernés pas l'humanitaire.
- peur/timidité/faiblesse : l'individu-victime n'ose pas ou ne peut pas lui-même réclamer ses droits pour différentes raisons personnelles.
- traits victime apolitique : muet/invisible/dépendant : recevoir/attendre/passivité – l'individu-victime attend à ce que l'humanitaire se mobilise pour lui et à sa place.
- droits humains/universels : la référence aux droits humains universels est trop vague et déclarative ; et elle ne met aucune contrainte juridique et politique sur les États quant au respect des droits des migrants.
- mort physique : l'individu-victime est fragile est peut facilement perdre la vie.

3. Stratégies. Opérateurs :

a. Stratégies politisantes :

- pétitions/débats, critique des acteurs politiques : les acteurs humanitaires osent se dresser contre les décisions et les actions des États en organisant des débats publics sur les questions qui les intéressent et en encourageant la société à signer des pétitions pour arrêter l'adoption des projets de loi considérés problématiques.
- indépendance, travail sans acteurs politiques : l'acteur humanitaire vise une indépendance financière totale par rapport à l'État lui permettant d'intervenir auprès des migrants à son gré. Une dépendance financière obligerait les organismes financés à travailler seulement sur les aspects qui intéressent le financeur.

- attitude contestataire : les organismes humanitaires n'hésitent jamais à s'opposer aux décisions et aux actions des États qui risquent d'avoir un impact négatif sur leurs bénéficiaires.
- appel à la raison/aux lois objectives/discussion juridique : les arguments de protection avancés par l'humanitaire sont basés sur des textes juridiques et non pas sur l'émotion.
- écoute, inclusion des individus dans les discussions : l'organisme humanitaire dans sa prise de position donne la chance à son bénéficiaire d'exprimer ce dont il a besoin.
- responsabilisation des individus : l'humanitaire donne la chance à son bénéficiaire de se prendre en main.
- participation des individus : le bénéficiaire participe dans la prise des décisions.
- manifestations, proposition lois/pétitions collectives : les actions de l'humanitaire sont des actions citoyennes, donc peuvent influencer des acteurs politiques.

b. Stratégies dépolitisantes :

- silence par rapport aux politiques : l'acteur humanitaire ne cherche pas à critiquer les causes politiques qui vulnérabilisent ses bénéficiaires. Son seul objectif est de soigner et d'assister le bénéficiaire.
- relation de (inter)dépendance, travail avec les acteurs politiques : l'acteur humanitaire, pour des raisons financières, est dépendant de son financeur, l'État. Par conséquent, il est obligé d'intervenir selon les intérêts de l'État.

- exécution des projets : l'acteur humanitaire ne fait qu'exécuter sur le terrain les projets gérés par le gouvernement.
- appel aux sentiments/compassion/aide/assistance : pour chercher de l'appui financier, social et politique, l'acteur humanitaire joue la carte de la sensibilisation du public.
- décisions exclusives : le bénéficiaire ne participe pas dans la prise des décisions.
- impartialité/neutralité : l'acteur humanitaire a comme seul rôle d'aider des victimes, peu importe leur appartenance sociale ou politique, et sans chercher un coupable politique.

4. Résultats. Opérateurs :

a. Résultats de politisation :

- régularisation, inclusion sociale et politique, contre l'expulsion (refoulement), contre la délocalisation : les buts poursuivis par l'acteur humanitaire visent une inclusion sociale et politique du migrant en situation irrégulière dans le pays où il se trouve.
- débats sur la scène politique et sociale : l'humanitaire vise aussi à mettre la question tabou de la migration irrégulière aux agendas politiques de haut niveau.
- lobby/pression contre l'adoption de projets de loi, revendications politiques : l'humanitaire s'oppose dans ses déclarations aux décisions et actions politiques et veut empêcher toute réforme qui aurait un impact négatif sur son bénéficiaire.

- formation et information : l'humanitaire veut offrir à la société une image différente de, sinon opposée à, celle du migrant que propose l'État. L'humanitaire veut aussi informer la société de toute dérive politique et sociale.
- reconceptualisation : l'humanitaire veut changer le discours politique et social centré sur la criminalisation du migrant en situation irrégulière. Il veut proposer une image positive de son bénéficiaire.
- renforcement de la société civile : l'humanitaire veille à ce que la société civile ne soit pas manipulée ou insensibilisée par des acteurs qui pourraient en tirer profit.

b. Résultats de dépolitisation :

- exclusion sociale et politique, création d'un espace neutre : pour ce type d'humanitaire, la politique est responsable de tous les malheurs de ses bénéficiaires. Afin de mieux protéger ses bénéficiaires, la politique est bannie des endroits physiques où l'humanitaire soigne ses victimes.
- débats non politiques : les seuls débats permis sont ceux centrés sur des enjeux non politiques, c'est-à-dire sanitaires, alimentaires, ou de vie et de mort.
- gestion humanitaire : les enjeux de la migration irrégulière sont gérés seulement sous ses aspects humanitaires, d'aide et de secours des victimes.
- assistance des migrants en situation irrégulière : c'est l'assistance qui est recherchée et non pas une négociation politique en vue de neutraliser les causes qui ont provoqué le besoin d'intervention humanitaire.

Pour résumer la présentation de l'axe dépolitisation-repolitisation de ce chapitre, nous avons dans un premier temps :

La société qui définit l'individu.

La réaction de l'individu est soit une d'acceptation, soit une de rejet. En rejetant l'offre assimilationniste de la société, l'individu tient à affirmer son individualité, sa différence et son propre soi.

De la même manière, dans un deuxième temps nous avons :

Soit la société accepte l'acte d'affirmation identitaire de l'individu, soit il le rejette.

Conclusion

Voici donc le cadre théorique qui nous aide à analyser et à tirer des conclusions sur la situation en matière de protection des droits des migrants en irrégularité en Europe. Sur un axe allant d'une dépolitisation totale, synonyme d'exclusion sociale et politique, vers une (re)politisation du migrant, synonyme d'inclusion sociale et politique, nous plaçons à tour de rôle quatre variables indépendantes : le sujet de l'action discursive, l'objet des déclarations, la stratégie utilisée pour faire entendre sa voix et le but poursuivi dans le processus revendicatif.

Cette présentation conceptuelle ne représente que le découpage en deux temps d'une dynamique en constant mouvement sur l'axe politisation-dépolitisation et en rapport avec une infinité de revendications de reconnaissance politique. Dans un premier temps, il y a la réaction d'acceptation ou de réfutation par le pouvoir politique de la

différence manifestée par un individu. Dans un deuxième temps, il y a la contre-réaction de l'individu à une réaction de réfutation par le pouvoir politique de sa demande d'acceptation. Et à tout moment, les réactions et les contre-réactions sont identifiables dans notre recherche sur quatre dimensions : qui est le sujet, qu'est-ce qu'il affirme, comment il l'affirme et dans quel but il l'affirme.

Il importe de souligner qu'une politisation réalisée ne reste pas pour toujours. À tout moment l'individu est en relation de négociation avec le pouvoir politique sur différents aspects de sa vie publique et privée et cela simultanément dans les quatre dimensions citées plus haut. À chaque instant l'individu avance dans ses négociations et la société dont il fait ou veut faire partie intégrante est restructurée. Les gains individuels sont continuellement mis à l'épreuve par la société et par le pouvoir politique en place. Le régime démocratique est le seul régime qui permet la reconnaissance de chaque individu dans ce qu'il a de semblable et de différent par rapport au corps politique. Mais s'il est le meilleur régime politique, cela ne signifie pas pour autant qu'il existera pour toujours une fois instauré. Les droits politiques acquis doivent être surveillés et renforcés en permanence. La même constatation est valable pour la démocratie elle-même qui est toujours mise à l'épreuve par les attraits de l'autoritarisme.

Les deux prochaines parties de cette thèse offrent une discussion des résultats et l'analyse d'une recension de plus de 200 déclarations écrites et de rapports produits par les acteurs de la politisation et de la protection des droits des migrants en irrégularité.

L'analyse élaborée dans cette thèse est basée sur le recensement de 228 documents produits par des ONG en France, Espagne et Italie. Comme le montre le tableau dans le chapitre méthodologique, les 228 textes choisis ont été codifiés sur l'axe

politisation-dépolitisation en fonction des quatre dimensions d'analyse annoncées dans le même chapitre. Malgré une distribution sur l'axe d'analyse, cette thèse n'entend pas réaliser une comparaison entre le contexte discursif dépolitisant et le contexte discursif politisant. Ainsi, la faible représentation du contexte discursif dépolitisant de l'humanitaire et du migrant lui-même ne représente pas un déséquilibre dans notre analyse. En effet, cette sous-représentation marque une tendance vers la politisation du discours de l'humanitaire. Par conséquent, cette thèse entend mettre en lumière seulement cette tendance évidente vers la (re)politisation. La liste complète des 228 documents consultés se trouve dans la liste bibliographique dans une section distincte.

PARTIE II

La détention pour des raisons sécuritaires. Une stratégie de dépolitisation du migrant en situation irrégulière par l'acteur étatique

Réflexion publiée en 1912 :

Il n'est pas certain que la France s'assimile les étrangers. Les conditions ne sont plus les mêmes qu'autrefois. Les étrangers qui viennent en France, Allemands, Italiens notamment, restent groupés : ils ont, beaucoup plus qu'on ne l'avait autrefois, le sentiment de leur nationalité ; ils se fréquentent entre eux, ils gardent leur langue, ils ont des journaux rédigés dans cette langue dans les grandes villes, ils se serrent surtout autour de leurs consuls. L'assimilation de ces éléments hétérogènes est beaucoup plus malaisée qu'autrefois.²¹³

²¹³ Pierre P.Leroy-Beaulieu, *L'Économiste français*, 1912 cité dans Catherine Wihtol de Wenden, « L'Autre au quotidien », dans Bertrand Badie, Marc Sadoun (dir.), *L'Autre. Études réunies pour Alfred Grosser*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p.155. Comme on peut remarquer, 100 ans séparent les conceptions de ce texte et celle d'aujourd'hui. Pourtant, aucune différence dans le contenu.

Introduction

Étudier le concept de migration irrégulière se transforme en une étude des luttes de pouvoir autour d'un concept. C'est précisément cette lutte de pouvoir autour de la question de la protection des migrants en situation irrégulière qui fait l'objet de cette deuxième partie centrée sur l'acteur étatique et ses politiques d'immigration. Cette lutte discursive est ensuite analysée dans la perspective opposée qui fait l'objet de la troisième partie de cette thèse. L'analyse se concentre sur les réactions de la société civile et du migrant en situation irrégulière lui-même par rapport aux politiques étatiques.

Le but principal de cette partie est celui de mettre en contexte la lutte pour la (re)politisation par le biais des politiques européennes de détention des migrants en situation irrégulière qui signalent le point zéro de la dépolitisation sur notre axe. La tendance vers la dépolitisation serait un phénomène présent à toute époque historique et dans toute société. La dépolitisation serait la politique dont les groupes majoritaires se sont toujours servi contre les groupes minoritaires. L'Autre, qu'il soit défini par le rang social, l'appartenance ethnique ou religieuse, la couleur de sa peau ou le genre, incarne la différence, l'inconnu ; il faut l'éviter et l'exclure. La différence peut affaiblir les liens qui définissent le Nous, il peut nous métisser, nous imprégner d'idées non conventionnelles et donc diviser la cohésion du corps social. La stigmatisation et la criminalisation sont des stratégies discursives utilisées par les acteurs pour discréditer et dominer l'Autre, ainsi que pour renforcer leur propre pouvoir organisationnel.

Le migrant, surtout en situation irrégulière, ne fait pas exception à cette dépolitisation. Il représente une anomalie, car dépourvu de la protection de son État

d'origine. Il devient soit une victime dont il faut prendre soin dans la logique de l'humanitaire, soit un agent de trouble qu'il faut surveiller en permanence dans la logique du pays d'accueil. En employant la stratégie discursive de l'état d'urgence et en sécurisant les questions de migration irrégulière, les États font recours de plus en plus souvent à l'isolation sociale et (ou) géographique. Le but ultime est de bloquer la politisation des exclus.

Cette dépolitisation peut se réaliser en mobilisant les règles de droit afin de justifier la légalité d'une certaine décision politique exceptionnelle en temps d'urgence. Cet aspect fait l'objet du premier chapitre de cette partie. La dépolitisation peut aussi se réaliser en refusant ou bien en rendant difficile le processus d'encadrement juridique de certaines catégories de population perçues comme indésirables. Un manque de traduction dans le droit de certaines identités amène nécessairement un manque de reconnaissance publique des droits des individus en question. Plus encore, en créant un complexe juridique flou créé par des normes contradictoires dont on ne connaît pas les responsables et dont le contenu reste caché des vérificateurs, toute accusation légale devient difficile à faire avancer. Cet aspect fait l'objet du deuxième chapitre de cette partie. L'acteur humanitaire lui-même fait l'objet d'analyse de la troisième partie traitant des résultats dépolitisants de son travail de terrain, tels que montrés par les chercheurs ayant analysé ses interventions humanitaires dans les camps de réfugiés d'Afrique.

Nous espérons montrer dans cette deuxième partie que l'exclusion matérialisée dans la détention des migrants en situation irrégulière dans les pays occidentaux et les pays de transit relève d'une panique artificielle et artificiellement entretenue. Ces centres

de détention représentent plutôt un spectacle du pouvoir souverain exercé par l'État sur l'individu.

Le but de cette partie n'est pas de faire une analyse du discours étatique ni de la pratique étatique de dépolitisation. Le but de la thèse est celui de parler des acteurs, des stratégies, des buts et des discours de la protection des migrants en situation irrégulière. Cette partie se veut donc tout simplement une introduction à la question de la protection développée dans la troisième partie. Cette partie a comme but la justification du besoin analytique et théorique de nous concentrer sur la question de la protection. Ce n'est pas dans le but de cette thèse de réaliser une analyse documentaire du discours étatique afin de montrer la dépolitisation opérée par l'État. À notre avis, l'exclusion politique est évidente dans la pratique à travers la politique des camps.

Cette constatation n'exige pas une démonstration en plan discursif. L'exclusion sociale et politique, que nous appelons dépolitisation, est évidente dans la pratique étatique en ce qui concerne les migrants en situation irrégulière. Par conséquent, dans cette deuxième partie de la thèse nous allons nous concentrer sur une pratique, non pas un discours, qui engendre une réaction forte de la part de la société civile, une réaction de militantisme d'inclusion sociale et politique et de reconnaissance juridique que nous appelons (re)politisation. Le point zéro de notre analyse est constitué par cette constatation d'exclusion évidente et par conséquent d'une dépolitisation totale opérée par l'État à travers sa pratique de la détention. A partir de cette constatation qui fait l'objet de cette deuxième partie de la thèse, nous examinons le parcours vers la (re)politisation et l'analysons en détail dans ses mécanismes discursifs internes sous quatre dimensions : les acteurs, les sujets discursifs, les stratégies de promotion des discours et les buts

poursuivis. La dépolitisation se réalise par deux voies : le processus humanitaire de la victimisation et le processus politique et sécuritaire de la criminalisation.

L'objectif principal de cette démonstration est de montrer que la dépolitisation n'est jamais complète ni finale mais que, tout au contraire, elle est constamment suivie par la repolitisation. Cette interaction devrait être analysée comme un processus politique dont nous voulons mettre en lumière uniquement le côté discursif.

IIe PARTIE

Chapitre IV. L'exclusion juridique comme stratégie de dépolitisation du migrant en situation irrégulière. La pratique de l'enfermement et le centre de détention interne

Exclu de la société et de ses lois, l'individu devient invisible. Si un être humain perd son statut politique, s'il ne devient rien d'autre qu'un homme, « il a précisément perdu les qualités qui permettent aux autres de le traiter comme leur semblable ».²¹⁴ Le paradoxe impliqué par la perte des droits de l'homme, selon Arendt, c'est que celle-ci survient au moment où une personne revient à son essence qui est celle d'un être humain. Cette humanité « toute nue » en dehors d'une communauté politique n'a aucune valeur.²¹⁵ C'est une vie qui peut être enlevée sans que cela s'appelle un « homicide ».

*The sovereign sphere is the sphere in which it is permitted to kill without committing homicide and without celebrating a sacrifice, and sacred life – that is, life that may be killed but not sacrificed – is the life that has been captured in this sphere.*²¹⁶

Conscients du fait que, dans l'histoire, il a toujours fallu demander et gagner la citoyenneté car elle est rarement octroyée par le souverain, les États empêchent les

²¹⁴ Giorgio Agamben, *Homo sacer I. Sovereign power and bare life*, Stanford, Stanford University Press, 1998, p.288

²¹⁵ *idem* p.292

²¹⁶ *idem* p.83

membres de certaines catégories sociales de demander des droits en appliquant différentes stratégies.²¹⁷

Dans ce chapitre nous traitons d'une importante stratégie d'exclusion du corps politique, celle de l'isolation sociale et géographique matérialisée dans la détention des migrants en situation irrégulière dans les pays de l'Europe occidentale. Le but final est celui de décrire le processus de dépolitisation effectuée sur le migrant le son mécanisme de mobilisation du juridique qui l'appuie.

1. L'État, entre acteur et champ d'acteurs. Le Qui

La conceptualisation de la sécurité en tant qu'acte de langage est utile pour comprendre la nature construite de la sécurité. Mais il serait trompeur de limiter notre compréhension de ce concept à un simple instrument dans les mains des élites détenant le pouvoir. Comme Bigo l'affirme :

*La sécurisation n'est donc pas que de l'ordre des pratiques discursives, même si elle y a son origine. Elle est de l'ordre des pratiques non discursives, des technologies à l'œuvre, des effets de pouvoir, des luttes et plus particulièrement des compétitions institutionnelles au sein du champ de la sécurité.*²¹⁸

La sécurité interne semble aujourd'hui dépendre de la surveillance réalisée à l'extérieur des frontières. Les surveillances interne et externe se fusionnent et le monde des professionnels de la sécurité externe, les militaires, se rapproche de plus en plus du

²¹⁷ Jacques Rancière, "Ten Theses on Politics", *Theory & Event*. Vol. 5, No. 3, 2001

²¹⁸ Didier Bigo, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflicts*, No.31-32, 1998, p. 27

monde des professionnels de la sécurité interne, la police. Ceci résulte en une confusion des rôles classiques que jouent les deux types de professionnels de la sécurité, une conséquence suivie par une autre – la création d'un « champ de la sécurité » habité par une multitude de professionnels : armée, police, gendarmerie, officiers douaniers, ministères, services de renseignements et d'intelligence, agences privées de sécurité.²¹⁹ C'est un champ de professionnels qui assurent la sécurité, mais qui, en même temps, participent à la définition de ce qui est dangereux pour la société.²²⁰ Les professionnels créent donc l'insécurité avant de sécuriser. Et si l'insécurité est une création des professionnels, les théoriciens critiques prêtent attention aux luttes de pouvoir sur la définition de ce qui est dangereux circulant entre les différentes agences de sécurité. En plus d'être créées par des professionnels, certaines agences réussissent à faire imposer leurs définitions de la sécurité et de l'insécurité sur les définitions d'autres acteurs. Car chaque agence désire faire prévaloir ses priorités et ses définitions afin de montrer l'importance de ses activités et de légitimer son existence :

(...) the agents who are involved fight for the ability to impose their authority on the definition of what frightens, and fight also to exclude

²¹⁹ « *Securitization of immigration is not only the effect of, even if it contributes to, the propaganda of the far right political parties, the rise of racism, a new and more efficient rhetoric convincing the population of a danger, or successful « speech acts » performed by actors coming from the state or from the society. Securitization of the immigrant as a risk is based on our conception of the state as a body or a container for the polity. It is anchored in the fears of politicians about losing their symbolic control over the territorial boundaries. It is structured by the habitus of the security professionals and their new interests not only in the foreigner but in the immigrant. These interests are correlated with the globalization of technologies of surveillance and control going beyond the national borders. It is based finally on the « unease » that some citizens who feel discarded suffer because they cannot cope with the uncertainty of every day life. This worry is not psychological. It is a structural unease in a « risk society » framed by neoliberal discourses in which freedom is always associated at its limits with danger and (in)security ».* Didier Bigo, « Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease », *Alternatives*, 27, 2002, p.65

²²⁰ Monica Den Boer explore cette réalité dans le champ professionnel des criminologues. En suivant la logique foucauldienne, elle réussit à montrer comment la discipline de la criminologie appelée à définir les menaces posées par les étrangers finit par imposer dans le discours sur l'immigration d'une attitude méfiante à l'égard de l'étranger défini a priori comme menace à la sécurité de la société. Monica Den Boer, « Crime et immigration dans l'Union Européenne », *Cultures & Conflits*, no.31-32, 1998, pp.101-123

*from the field other actors (the Church, human rights organisations).*²²¹

2. L'objet du discours : la mise en détention de l'Autre. Le Quoi

a) Les centres de détention, une pratique d'enfermement et d'exclusion politique

Le centre de détention est un lieu fermé et voué au placement des personnes à inclure éventuellement ou à exclure pour toujours : demandeurs d'asile et migrants, hommes, femmes et enfants même. Aujourd'hui en Europe, les camps d'étrangers prennent la forme de prisons, comme en Allemagne et en Irlande, de centres de rétention sur les îles grecques improvisés dans des bâtiments désaffectés, de « *Centri di permanenza temporanea ed assistenza* » italiens et de « zones d'attente » et « centres de rétention » français, de centres fermés pour demandeurs d'asile en Belgique et de camps-tampons sur la frontière de l'Union européenne avec des pays voisins comme le Maroc, l'Algérie ou l'Ukraine.²²²

Il existe deux formes d'enfermement : l'une à l'arrivée sur le territoire et l'autre au départ du territoire. Certains centres sont fermés, quasi carcéraux, d'autres sont ouverts, et néanmoins contraignants.

Ces formes se déclinent en plusieurs types : les centres fermés sont les centres d'attente où les personnes sont détenues pour confirmer leur identité et examiner leur situation. Ces centres sont situés à proximité des points de passage de la frontière.

²²¹ Didier Bigo, « When Two Become One. Internal and External Securitization in Europe », dans Morten Kelstrup, Michael C. Williams (dir.), *International Relations Theory and the Politics of European Integration. Power, Security and Community*, Londres, Routledge, 2000, p.197

²²² Migreurop, « Des politiques européennes d'immigration et d'asile aux camps étrangers », www.migreurop.org, consulté le 15 octobre 2011

Les centres de détention constituent un deuxième type : ils visent les personnes déjà entrées sur le territoire.

Il y a aussi les centres d'éloignement où les personnes sont détenues en vue de leur expulsion du territoire.

Les centres ouverts prennent la forme de centres d'accueil où les migrants en attente de régularisation (les demandeurs d'asile) sont nourris et logés et peuvent sortir quand ils le désirent. Ce sont des centres ouverts, mais surveillés par la police et dont l'entrée et la sortie sont contrôlées.

En France les centres de détention pour les étrangers prennent différentes appellations : des ZA (zones d'attente dans les aéroports), les CRA (centres de rétention administrative) et les LRA (locaux de rétention administrative).²²³ En Italie se sont des CIE, centres d'identification et d'expulsion (*Centri di identificazione ed espulsione*)²²⁴, des CPA, centres d'accueil (*Centri per accoglienza*) connus aussi sous le nom de CDA (*Centri di accoglienza*)²²⁵, des CARA, centres d'accueil pour les demandeurs d'asile (*Centri di accoglienza richiedenti asilo*)²²⁶ et des CSPA, centres de premier secours et

²²³ Le nombre total de personnes enfermés dans ces centres est difficile à savoir.

²²⁴ Il y a 10 CIE ouverts à présent : Bari-Palese, airport zone – 196 places ; Bologna, Caserma Chiarini – 95 places ; Caltanissetta, Contrada Pian del Lago – 96 places ; Catanzaro, Lamezia Terme – 72 places ; Gorizia, Gradisca d'Isonzo – 136 places ; Milano, Via Corelli – 84 places ; Modena, Località Sant'Anna – 60 places ; Roma, Ponte Galeria – 300 places ; Torino, Corso Brunelleschi – 90 places ; Trapani, Serraino Vulpitta – 31 places.

<http://www.interno.gov.it/mininterno/export/sites/default/it/temi/immigrazione/sottotema006.html>, consulté le 5 avril 2013

²²⁵ Les CPA sont : Agrigento, Lampedusa – 804 places ; Bari Palese, airport zone – 744 places ; Brindisi, Restinco – 180 places ; Cagliari, Elmas – 200 places ; Caltanissetta, Contrada Pian del Lago – 360 places ; Crotone, località Sant'Anna – 1202 places ; Foggia, Borgo Mezzanone – 342 places ; Gorizia, Gradisca d'Isonzo – 112 places ; Siracusa, Cassibile – 200 places ; Trapani, Pantelleria – 25 places.

<http://www.interno.gov.it/mininterno/export/sites/default/it/temi/immigrazione/sottotema006.html>, consulté le 5 avril 2013

²²⁶ Les CARA sont : Caltanissetta, Contrada Pian del Lago – 96 places ; Crotone, località Sant'Anna – 256 places ; Foggia, Borgo Mezzanone – 198 places ; Gorizia, Gradisca d'Isonzo – 150 places ; Milano, via Corelli – 20 places ; Trapani, Salina Grande – 260 places

d'assistance (*Centro di soccorso e assistenza*) comme sur l'île de Lampedusa. En Espagne les centres de détention pour les étrangers apparaissent sous le nom de CIE, centres de détention pour les étrangers (*Centros de Internamento por extranjeros*)²²⁷, des CAT, centres d'accueil temporaire (*Centros de Acogida Temporal*) et des CETI, centres de réception temporaire comme ceux dans les enclaves espagnoles au Maroc, à Ceuta et à Melilla (*Centros de Estancia Temporal de Inmigrantes*).²²⁸

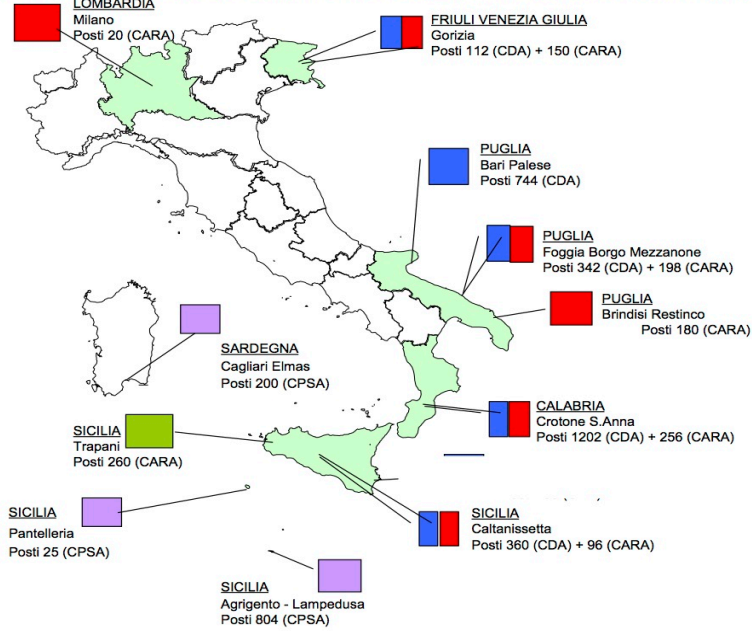
<http://www.interno.gov.it/mininterno/export/sites/default/it/temi/immigrazione/sottotema006.html>, consulté le 5 avril 2013





²²⁷ Il y a 9 CIE en Espagne : CIE Zona Franca of Barcelona - 226 places ; CIE La Pinera of Algeciras - 200 places; CIE Capuchinos of Malaga - 110 places (85 for men and 25 for women); CIE Carabanchel of Madrid - 276 places; CIE Zapadores of Valencia – 156 places; CIE Sangonera la Verde of Murcia – 60 places. Dans les Canaries il y a CIE “El Matoral” of Fuerteventura - 1080 places; CIE Barranco Seco of Las Palmas Gran Canaria – 168 places; CIE Hoya Fria of Tenerife – 328 places; Tenerife : Acuartelamiento de las Raíces avec 1300 places ; Gran Canaria : Campamento militar de La isleta – 2700 places; Tenerife : Garaje de la Comisaría de la Playa de las Américas – 1300 places; La Gomera / El Hierro – 500 places; L'APDHA soutient qu'il y a d'autres CIE informels dans les îles Canaries et Almeria. Selon Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía, CIES octobre 2008. Malgré la capacité des CIE dans les îles Canaries, plusieurs ONG déplorent les conditions de vie dues à la surpopulation massive. En Septembre 2007 seulement, des ONG ont compté qu'il y avait 14.000 migrants en situation irrégulière enfermés dans les CIE des Canaries. Selon Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía, CIES octobre 2008.

http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=548&Itemid=45, consulté le 20 mars 2009

²²⁸ Il y a 480 places (1500 places pendant les arrivées en masse) à Melilla et 450 places à Ceuta.

CENTRI DI ACCOGLIENZA (CDA) E CENTRI DI ACCOGLIENZA PER RICHIEDENTI ASILO (CARA)



 CENTRI DI ACCOGLIENZA
 CENTRI DI ACCOGLIENZA PER RICHIEDENTI ASILO
 CENTRI DI PRIMO SOCCORSO ED ASSISTENZA
 CENTRI DI ACCOGLIENZA E C.A.R.A. IN COSTRUZIONE

6 CENTRI DI ACCOGLIENZA
 6 CENTRI DI ACCOGLIENZA PER RICHIEDENTI ASILO
 3 CENTRI DI PRIMO SOCCORSO ED ASSISTENZA
TOTALE

CAPIENZA
 2960
 1160
 1029
5149

1 CENTRO DI ACCOGLIENZA E C.A.R.A. IN COSTRUZIONE
 Roma, 15 giugno-08

260

Tableau 8. Exemples de centres d'enfermement italiens.²²⁹ Une diversité florissante

²²⁹ http://www.interno.gov.it/mininterno/export/sites/default/it/assets/files/15/0631_Cartina_aggiornata_CD_A_CARA_al_9_maggio_2008.pdf#page=1&zoom=auto,0,842, consulté le 5 avril 2013

L'internement administratif pratiqué comme mode de gestion des étrangers en situation irrégulière est contraire à plusieurs instruments de droit international :

- L'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que le droit de chercher asile est un droit de l'homme.²³⁰
- L'article 31 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés stipule que les États ne peuvent pas appliquer des sanctions aux réfugiés pour raison d'être entrés ou de séjourner de façon irrégulière.²³¹
- La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1990 invite les États signataires à un traitement particulier des enfants réfugiés et demandeurs d'asile et de respecter l'article 37.B. Celui-ci stipule que nul enfant ne doit être privé de liberté de façon illégale ou arbitraire et que la détention ne soit qu'une mesure en dernier ressort et d'une durée aussi brève que possible.²³²
- La Recommandation 1327 relative à la protection et au renforcement des droits de l'Homme des réfugiés et des demandeurs d'asile (migrants en processus de régularisation) en Europe du Conseil de l'Europe invite les États membres à recourir à des méthodes non privatives de liberté, comme les systèmes de surveillance, l'obligation de se présenter régulièrement devant une autorité, la liberté sous caution, etc.²³³

²³⁰ Déclaration Universelle des droits de l'Homme, New York, 1948, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> , consulté le 5 avril 2013

²³¹ Convention de Genève relative au statut des réfugiés, <http://www2.ohchr.org/french/law/refugies.htm> , consulté le 20 octobre 2011

²³² Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1990 , <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> , consulté le 20 octobre 2011

²³³ Recommandation 1327 relative à la protection et au renforcement des droits de l'Homme des réfugiés et des demandeurs d'asile (migrants en processus de régularisation) en Europe du Conseil de l'Europe, http://www.fr.refugeelawreader.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=53&Itemid= , consulté le 20 octobre 2011

Le Comité exécutif de l'HCR, s'appuyant sur l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel le droit de chercher asile est un droit humain, pose comme principe dans ses « *Lignes directrices sur les critères applicables à la détention des demandeurs d'asile* » (1999) que les demandeurs d'asile (migrants en processus de régularisation) ne doivent pas être détenus.²³⁴ Seules des exceptions strictement encadrées peuvent être admises, et ces restrictions doivent être conformes à l'article 31 de la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés selon lequel les États d'accueil ne peuvent appliquer aux réfugiés de sanction en raison de leur entrée ou de leur séjour irrégulier, ni ne doivent appliquer aux déplacements de ces réfugiés d'autres restrictions que celles qui sont « nécessaires ».

Dans sa conclusion 44, le Comité exécutif du HCR indique les exceptions à la loi et justifiant la détention²³⁵ :

- afin de déterminer l'identité de la personne ;
- dans le cadre d'une entrevue préliminaire, pour juger le fondement de sa demande d'asile ;
- dans le cas où le demandeur a détruit ses documents de voyage pour cacher son d'identité et se montre non coopérant avec les autorités ;
- pour protéger la sécurité nationale et l'ordre public (dans le cas où le demandeur d'asile a des antécédents criminels ou lorsque son admission sur le territoire serait susceptible de poser un problème pour la sécurité nationale).

²³⁴ Lignes directrices sur les critères applicables à la détention des demandeurs d'asile, 1999, http://www.fr.refugeelawreader.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=46&limitstart=30, consulté le 20 octobre 2011

²³⁵ Conclusion no 44 (XXXVII) EXCOM du 13 Octobre 1986 du HCR *relative à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés*. <http://www.unhcr.fr/4b30a2581d.html>, consulté le 20 octobre 2011

À son tour, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme des Nations Unies, dans sa Résolution 2000/21 sur la détention des demandeurs d'asile, attire elle aussi l'attention sur certaines pratiques et politiques de détention susceptibles de contrevenir aux normes, règles et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme :

*La Sous-Commission prie instamment les États de respecter leurs obligations internationales respectives s'agissant des pratiques et politiques de détention à l'égard des demandeurs d'asile.*²³⁶

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe se réfère dans sa *Recommandation sur les mesures de détention des demandeurs d'asile*, à l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 pour formuler certains principes en vue d'encadrer strictement les conditions sous lesquelles un demandeur d'asile (migrant en processus de régularisation) peut être placé en détention. Selon celle-ci, une personne peut être régulièrement arrêtée ou détenue « ... pour l'empêcher de pénétrer irrégulièrement dans le territoire, ou contre laquelle une procédure d'expulsion ou d'extradition est en cours », doit être « informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation » et a « le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale ».²³⁷

Malgré toutes les précautions juridiques, toute personne se trouvant sans titre de séjour à la frontière ou bien sur le territoire d'un État est considérée un immigrant en situation irrégulière. À ce titre, il peut être placé en détention administrative en vue de

²³⁶ Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme des Nations Unies, *Résolution 2000/21 sur la détention des demandeurs d'asile*, 2000

²³⁷ Conseil de l'Europe, *Recommandation (2003)5*, le 16 avril 2003
<https://wcm.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2107&Lang=fr> , consulté le 20 octobre 2011

vérification de son identité, de transfert vers un autre pays, ou bien d'expulsion vers son pays de transit ou d'origine.

Les cartes suivantes, la première datant de 2005, la deuxième datant de 2007 et la troisième datant de 2011, montrent l'explosion des centres de détention pour les étrangers au cours de la dernière décennie. C'est une situation qui caractérise non seulement les pays européens, mais les pays voisins également. De plus, la mise en comparaison des cartes révèle une tendance de délocalisation et d'externalisation de cette méthode de gestion des migrants en situation irrégulière vers les pays de frontière avec l'Union européenne. D'où l'importance ainsi que la nouveauté pour cette thèse de mettre en contexte les développements en matière de migration en Europe, et notamment la politique de détention.

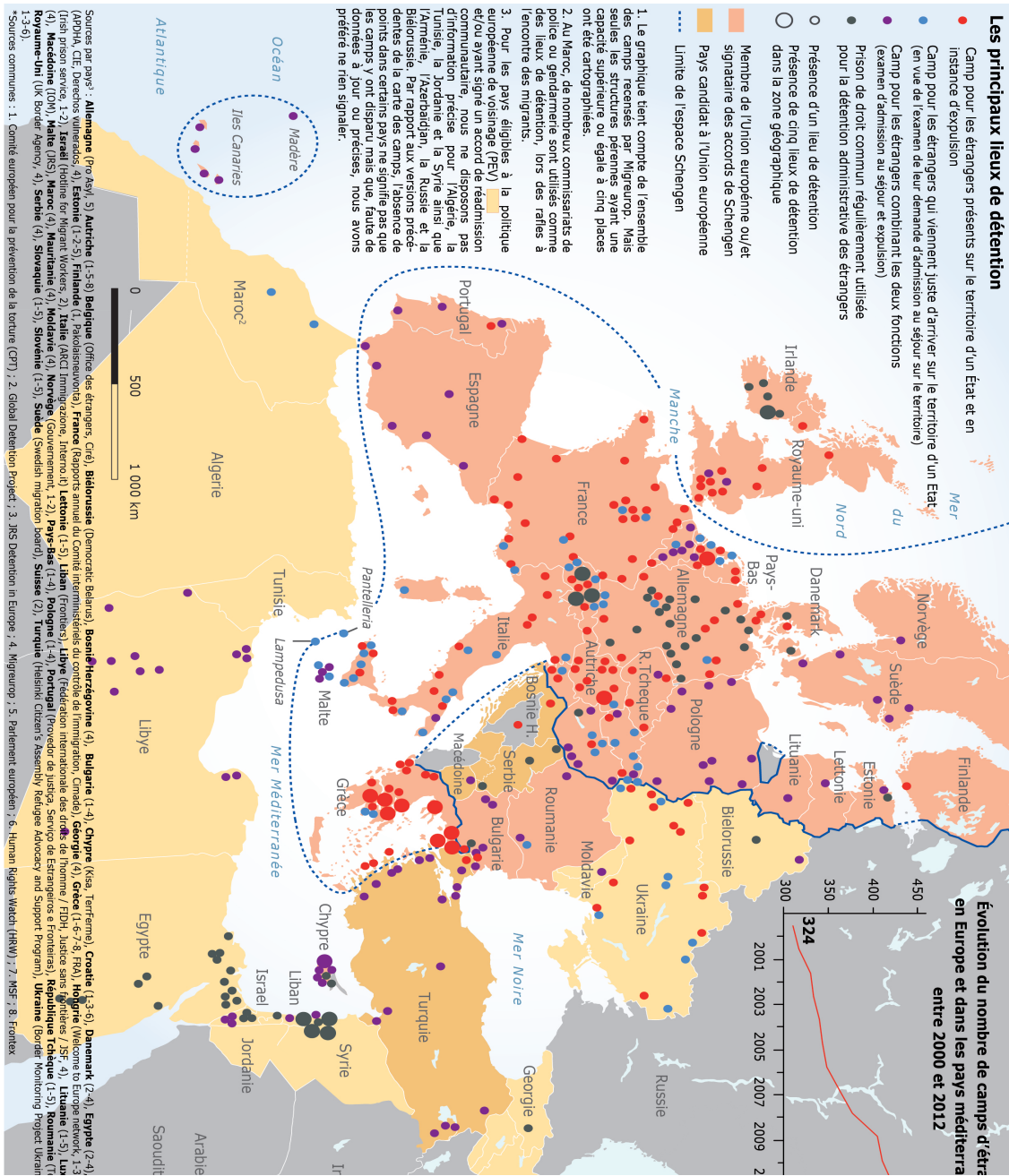


Tableau 11. Les camps de l'Europe²⁴⁰

²⁴⁰ http://www.migreurop.org/IMG/jpg/map_18-1_L_Europe_des_camps_2011_v9_FR.jpg, consulté le 5 avril 2013

b) Enfermement de qui ? Le migrant en situation irrégulière. La construction de l'Autre à enfermer, à exclure et à dépolitiser

Dans l'imaginaire juridique, le même individu peut occuper plusieurs catégories juridiques et résider dans plusieurs types de centres de détention pendant son voyage clandestin au sein du territoire européen. Les centres de détention sont connus sous différentes appellations, car ils remplissent différentes fonctions lors du triage des immigrants en situation irrégulière. À la frontière, l'individu est généralement identifié comme migrant en situation irrégulière s'il ne présente pas de papiers d'identité ou d'entrée dans le territoire. En Italie par exemple, un migrant en situation irrégulière qui fait une demande d'asile à la frontière peut se retrouver dans un centre de préadmission, le CDA, en attendant l'analyse de sa situation. Si la personne arrive à Lampedusa, elle est mise en rétention dans un CSPA. La personne est ensuite transférée sur le territoire dans un centre d'identification, le CARA. À ce stade, il devient un demandeur d'asile. Si sa demande d'asile est rejetée, la personne doit quitter le territoire. Elle devient un débouté du droit d'asile avec un statut de toléré sur le territoire pour quelques jours. Si le migrant ne se conforme pas à la décision, mais continue de vivre sur le territoire, il peut être arrêté et placé dans un CPTA / CIE en vue d'expulsion. Il est alors identifié comme un migrant en situation irrégulière.

Contrairement, si sa demande d'asile est acceptée, la personne déménage dans un SPRAR, le centre national de réception pour les demandeurs d'asile. S'il réussit à faire preuve de sa peur de persécution conformément à la définition de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés, le demandeur d'asile, identifié à la frontière comme un

migrant en situation irrégulière, devient un réfugié. Après quelques années de résidence, selon les lois de naturalisation du pays où il réside, le réfugié deviendra un citoyen.

Dans l’imaginaire social et politique, le migrant en situation irrégulière représente un criminel ou une menace à l’ordre public pour l’État²⁴¹ et une victime à secourir pour le monde humanitaire.

Cette fluidité d’appellations montre à quel point le migrant en situation irrégulière relève d’une catégorie construite qui remet radicalement en cause les catégories juridiques fondamentales de l’État-nation. Une relation dialectique existe entre l’État et le migrant en irrégularité. Il s’agit d’une contradiction ontologique²⁴² entre les deux acteurs dans le sens que l’État repose sur une ontologie de la fixité tandis que le migrant symbolise le mouvement, la fluidité. Le migrant en irrégularité représente l’exceptionnalité à la règle westphalienne ; il symbolise la menace par excellence et cela explique son incrimination constante. Son unique crime ne serait pas celui d’être entré sur le territoire étatique de façon illégale, mais le fait d’incarner l’ontologie adverse à celle de l’État. Et comme tout criminel, il mérite d’être emprisonné. Il est emprisonné pour être puni, mais aussi pour que l’État puisse changer son ontologie par la force légitime dont il

²⁴¹ En Italie la criminalisation des migrants en situation irrégulière est une politique officielle. Le Figaro, «Le Parlement italien criminalise l’immigration clandestine », le 15 Mai 2009. On peut lire “*Le projet de loi prévoit ainsi que l’entrée ou le séjour illégaux sur le territoire italien deviennent un délit et soient passibles d’une amende de 5 000 à 10 000 euros. Le séjour des immigrés clandestins dans les centres d’identification et d’expulsion passe de deux à six mois tandis que les personnes louant un logement aux clandestins ou les hébergeant risquent jusqu’à trois ans de prison. Les mesures de lutte contre l’immigration font partie d’un projet de loi plus vaste, sur la sécurité en général, prévoyant deux autres votes de confiance, sur la microcriminalité dans les villes et la lutte contre la mafia*”. <http://www.lefigaro.fr/international/2009/05/14/01003-20090514ARTFIG00357-le-parlement-italien-criminalise-l-immigration-clandestine-.php> , consulté le 20 novembre 2011

²⁴² Nevzat Soguk, Geoffrey Whitehall, « Wandering Grounds: Transversality, Identity, Territoriality and Movement », *Millenium*, Vol. 28, No.3, 1999, pp.675-698

jouit – il le fixe dans l’espace pour pouvoir mieux le contrôler et l’expulser si le statut de réfugié lui est refusé.

As the refugee rejects belonging neatly to « us » or « them », he or she becomes a threat to the image of order, signalling the horrifying impossibility of occupying one pure and distinct position. In this process of ordering the refugee is excluded from politics: whereas the refugee wants to « participate without identification » he is nevertheless forced to « identify without participation », a process that pushes the refugee further and further away from the political to the anthropological domain along the lines of today’s dominant essentialist politics of difference.²⁴³

P. Nyers affirme que l’identité du réfugié et par extension de toute personne migrante dans notre cas, quelles que soient ses raisons de fuite, est construite à travers une série d’omissions ontologiques. Ce qui est présent dans la catégorie du citoyen n’existe pas dans le cas du migrant et vice-versa. Le migrant représente donc l’image inverse du citoyen. Si le citoyen est autonome, rationnel et politique, le migrant, y compris le réfugié, est dépendant de l’aide des autres, est gouverné par la peur et n’est pas en mesure de prendre des positions politiques (parler et décider sur son sort).²⁴⁴ De cette idée découlent deux ramifications conceptuelles – d’une part, le concept d’Homo Sacer de G. Agamben²⁴⁵ et, d’autre part, le concept de « victime » produit et reproduit sans cesse par les organisations humanitaires.

Dans le premier cas, le réfugié de Nyers est chassé de la sphère politique vers la sphère anthropologique. Les réfugiés ne représentent pas une forme spéciale de citoyenneté cosmopolite, de citoyenneté postnationale. Tout au contraire, au moment où les gens pensent que l’unique forme d’identité politique qui puisse exister à l’intérieur

²⁴³ Bülent Diken, Carsten B.Laustsen, « “Camping” as a Contemporary Strategy – From Refugee Camps to Gated Communities », *AMID Working Paper Series*, No.32, 2003, p. 2

²⁴⁴ Peter Nyers, *Rethinking Refugees*, New York, Routledge, 2006

²⁴⁵ Giorgio Agamben, *op.cit.*, 1998

d'un État est celle du citoyen, les réfugiés deviennent une aberration. Dans la logique d'Aristote, si l'être humain ne s'accomplit que dans la cité, cela signifie que les réfugiés perdent toute trace d'humanité au moment où ils perdent leurs liens à un État. Ils deviennent de simples « animaux évolués ». En dehors de la cité, l'être humain n'est plus un « *zoon politikon* » (animal politique), mais un simple « *zoé* » (animal) dans les termes d'Aristote. Ainsi, il devient le loup d'Hobbes, le (bon) sauvage de Rousseau, le « zombie » de Bauman, le « werewolf » d'Agamben :

Having left behind his origin and been stripped of his former identities, the refugee is socially a « zombie » whose spectral past survives in a world in which his symbolic capital does not count, and whose present takes place in a condition of « social nakedness » characterized by the lack of social definition, rights and responsibilities.²⁴⁶

L'animalité serait donc la condition humaine prépolitique. C'est l'état de nature hobbesien par excellence. Et puisqu'on se trouve dans l'univers de l'état de nature, il n'y existe aucune loi, aucune Déclaration des droits de l'homme qui soit valable ni qui veille sur les individus vivant à l'intérieur des camps. La souveraineté étatique fait donc la distinction entre les droits universels de l'homme et les droits du citoyen, et ce, au détriment des premiers. Ici se présente le paradoxe analysé par H. Arendt selon lequel tout individu qui bénéficie des droits de l'homme doit être plus qu'un être humain, il doit être un citoyen. Mais sans l'identité politique qu'offre la citoyenneté, les réfugiés manquent de capacité de parler, de réclamer des droits et d'exercer tout droit politique.²⁴⁷ Les réfugiés ne représentent donc pas un problème d'espace géographique, mais d'espace politique :

²⁴⁶ Bülent Diken, Carsten B.Laustsen, *The culture of exception. Sociology facing the camp*, New York, Routledge, 2005, p.84

²⁴⁷ Hannah Arendt, *L'impérialisme : les origines du totalitarisme*, traduit par M.Leiris, Paris, Fayard, 1982, p.174

What is most at stake politically with the refugee phenomenon is that refugees are silent – or rather, silenced – because they do not possess the « proper » political subjectivity (i.e. state citizenship) through which they can be heard. Refugees are negatively defined as registering a twofold lack with respect to the privileged resolutions to questions of political identity (citizenship) and community (nation-state).²⁴⁸

De plus, selon Nyers, les réfugiés sont vus comme des victimes, une identité qui exclut par définition toute expression politique. Dans ce sens, le phénomène des réfugiés a toujours été dominé par une mentalité du type « *problem-solving* ». ²⁴⁹ Ils ne sont qu'un problème humanitaire et (ou) sécuritaire à la recherche d'une solution urgente. Cette mentalité met l'accent sur la résolution rapide, sur la technique de résolution plutôt que sur les causes profondes du problème ; c'est donc une approche qui exclut la réflexivité et le dialogue entre les parties impliquées dans la crise, une approche qui établit une relation de pouvoir, de domination, entre les experts de gestion des conflits et les victimes. Cette relation déséquilibrée explique le silence permanent des victimes et par cela leur exclusion du politique :

(...) Problem-solving perspective tends to concentrate on realizing practical ways in which order and normality can be reinstalled. [...] When questions are posed in strictly technical terms, not only are a whole series of political questions silenced, but a whole series of interested actors are excluded from the discussion. Technical questions are answered by technical experts.²⁵⁰

Les réfugiés sont donc considérés comme un problème à résoudre tant par les politiciens ou les experts que par le personnel humanitaire :

The subject of refugees and displaced people is high on the list of international concerns today not only because of its humanitarian

²⁴⁸ Peter Nyers, *op. cit.*, 2006, p.16

²⁴⁹ Robert Cox, « Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory », dans *Neorealism and Its Critics*, Robert O.Keohane, New York, Columbia University Press, 1986, p.208

²⁵⁰ Sandra Whitworth, « Where Is the Politics in Peacekeeping? », *International Journal*, Vol.50, No.2, 1995, p.434 apud Peter Nyers, *op.cit.*, 2006, p.6

*significance, but also because of its impact on peace, security and stability.*²⁵¹

Cette citation du HCR traduit la politique de cet organisme humanitaire, une politique qui s'intéresse de plus en plus au maintien de l'ordre international et qui insiste sur la citoyenneté comme la seule identité politique authentique.

« *Le camp est une forme de pouvoir, mais il n'est pas censé faire exister le politique* ». ²⁵² L'émergence de petits espaces politiques à l'intérieur des camps remet en cause la production des victimes, le principe de base sur lequel repose l'humanitaire. Les ONG, tout comme le HCR, traitent les demandeurs d'asile et les réfugiés comme de simples victimes et ce sont ces organisations qui parlent au nom des victimes car la parole des victimes deviendrait un contre-pouvoir remettant en cause l'existence du pouvoir souverain. Les demandeurs d'asile sont donc gérés par des lois humanitaires qui exigent qu'ils soient toujours cadrés dans la catégorie des victimes. Une victime n'est pas un *zoon politikon* parce que celui-ci se gouverne d'après les lois politiques, les lois de la cité, et non pas selon les lois humanitaires, atemporelles et a-spatiales. Dans ce cas, la « victime » et non pas le « *zoé* » d'Agamben serait l'image reflétée dans le miroir du *zoon politikon*. Cependant, la frontière entre victime et *zoé* (animal) est très fine et très souvent franchie. Que ce soit la loi de nature au sens hobbesien ou bien la loi humanitaire, tout dépend de celui qui applique la loi à l'intérieur du camp – un agent de police, un militaire ou bien le personnel humanitaire. Chacun est un « petit souverain » et peut imposer sa propre loi.

²⁵¹ Sagato Ogata, (Le Haut Commissaire du HCR), *The State of the World's Refugees: The Challenge of Protection*, UNHCR, New York, Penguin, 1993, p.iii

²⁵² Michel Agier, « Les camps de réfugiés : l'émergence d'un nouvel urbanisme? », Barcelone, Conférence présentée dans le cadre du colloque *Urban Traumas. The City and Disasters*, Centre de Culture Contemporaine de Barcelone, 2004, <http://www.publicspace.org/en/text-library/fra/a037-les-camps-de-refugies-l-emergence-d-un-nouvel-urbanisme> , consulté le 17 juin 2010

Les personnes en mouvement, par extension, que ce soit des migrants en situation irrégulière, des demandeurs d'asile ou des réfugiés, représentent un problème humanitaire pour les ONG et un problème sécuritaire pour l'État.

L'ambiguïté de sa position transforme l'étranger en une menace constante à l'ordre social puisqu'il ne peut occuper une position claire et distincte à l'intérieur du corps social. Il est exclu du politique, dans le sens qu'il ne peut pas participer au processus politique, mais il reste toutefois soumis à la loi ; il entre dans le domaine du droit justement pour en être exclu.²⁵³ Il est objet mais jamais sujet actif du droit ; il est un objet dont la souveraineté gouverne sa vie jusque dans les ressorts les plus intimes. Le migrant ne devient que l'incarnation de ce que Foucault appelle les « corps dociles » ou bien l'expression de la vie nue politisée à l'extrême.

Le migrant est caractérisé par une position liminale parce qu'il est inscrit sur le bord de l'espace juridique : le bord intérieur quand la justice d'un pays analyse sa demande d'asile et le bord extérieur quand elle le rejette hors de sa juridiction. Cependant, cette exclusion est toujours suivie d'une inclusion – le migrant reste enfermé dans l'espace juridique étatique concrétisé dans la forme du camp d'internement. Ces espaces relèvent non pas des non-lieux, mais des hors-lieux dans le sens qu'ils se trouvent en dehors du fonctionnement de la société d'un État tout en étant sous le contrôle de celui-ci :

The transit area (the refugee camp) is made possible by the state's fiction of extra-territoriality, and, therefore, as a life space, it is fully integrated into the routine of life in the state. The transit zone (the refugee camp) exists because of the sovereign logic of the modern state, not in spite of it. In its hybridity, it is a space which is closely

²⁵³ Peter Nyers, *op.cit.*, 2006, p.XIII.

*patrolled, regimented, and made possible by the fictions of interstate performances.*²⁵⁴

Le camp abrite des gens dont la vie est suspendue dans une situation « temporaire permanentisée » qui rend stable la précarité de la condition du migrant, surtout si celui-ci l'habite pour une période de temps qui se compte en mois voire en années. Le camp est aussi gouverné par un cadre juridique précaire. Ainsi pour B. Diken, le migrant détenu habite une zone grise d'indistinction entre le droit et le non-droit :

*The detention center is a « hybrid » in which the distinction between the legality and illegality of what happens in it does not make sense ». [...] « In the detention center the human and the inhuman enter into a biopolitical zone of indistinction, and the detainees can be subjected to all sorts of physical and symbolic violence without legal consequences.*²⁵⁵

Le camp héberge des individus réduits à leur condition prépolitique animale de « zoé », une condition préhumaine punitive justifiée par le fait que ces individus remettent en question l'essence même de l'État moderne.

*If refugees represent such a disquieting element in the order of the modern nation-state, this is above all because by breaking the continuity between man and citizen, nativity and nationality, they put the originary fiction of modern sovereignty in crisis.*²⁵⁶

Le migrant en situation irrégulière et son double, le demandeur d'asile, deviennent ainsi le nouveau « Musulman » décrit par Primo Levi²⁵⁷, une déshumanisation totale au sujet de laquelle l'humanitaire désire lancer un grand signal d'alarme :

²⁵⁴ Nevzat Soguk, Geoffrey Whitehall, *op. cit.* 1999, p.678

²⁵⁵ Bülent Diken, « From Refugee camps to Gated Communities : Biopolitics and the End of the City », *Citizenship Studies*, vol. 8, no. 1, 2004, pp.83-106

²⁵⁶ Giorgio Agamben, *L'Etat d'exception. Homo sacer II*, traduit de l'italien par J.Gayraud, Paris, du Seuil, 2003, p.131

²⁵⁷ « All the Muselmänner who finished in the gas chambers have the same story, or more exactly, have no story; they followed the slope down to the bottom, like streams that run down to the sea. On their entry into the camp, through basic incapacity, or by misfortune, or through some banal incident, they are overcome before they can adapt themselves; they are beaten by time, they do not begin to learn German, to disentangle the infernal knot laws and prohibitions until their body is already in decay, and nothing can

*I feel nothing any more. No hope. No hunger. I just want some peace. Formerly I cried all the time, I missed my freedom, I missed my children, now I am just unconcerned... Eating time, shout the personnel at 12. Eating time, they shout again at 17. At 22 we go to bed. It is the same every single day. I can just as well go back to Lebanon and get killed. Inside I am already dead... I am nothing.*²⁵⁸

De nombreux rapports internationaux et européens font état de cette situation désespérée que vivent les migrants en détention. La déshumanisation en détention est un phénomène connu et le Conseil de l'Europe fait constamment appel à ce que les conditions de vie et le traitement des migrants soient améliorés :

*L'augmentation de la taille des espaces de rétention se fait généralement au détriment des espaces de vie commune ou de loisir, réduits à la portion congrue. Plus le centre est grand et moins le personnel est à l'écoute des retenus, plus les techniques automatisées se développent, plus les retenus, plongés dans l'anonymat, ne sont connus qu'au travers de leur numéro d'enregistrement. (...) Il existe un besoin urgent de revoir de façon critique l'ensemble des conditions prévalant dans les centres de rétention et à les humaniser.*²⁵⁹

En 2002 le Rapporteur spécial pour les droits des migrants a déclaré ouvertement que les « [c]onditions of administrative detention are well below international standards »²⁶⁰ en reconnaissant aussi que « [b]y far the most frequent

*save them from selections or from death by exhaustion. Their life is short, but their number is endless; they, the Muselmänner, the drowned, from the backbone of the camp, an anonymous mass, continually renewed and always identical, of non-men who march and labour in silence, the divine spark dead in them, already too empty to really suffer. One hesitates to call them living; one hesitates to call their death in the face of which they have no fear, as they are too tired to understand ». Primo Levi, *Survival in Auschwitz and the Reawakening: Two Memoirs*, traduction par S.Woolf, New York, Summit Books, 1986, p.90 selon Giorgio Agamben, *Remnants of Auschwitz. The Witness and the Archive. Homo Sacer III*, traduction par D.Heller-Roazen, New York, Zone Books, 2002, p.42*

²⁵⁸ Témoignage d'un demandeur d'asile dans Bülent Diken, Cristen B. Laustsen, *op.cit.*, 2003, p.16

²⁵⁹ Mémoire de Thomas Hammarberg, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Rapport sur le respect effectifs des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005*, CommDH(2006) 2, Strasbourg, le 15 Février 2006, par.242

²⁶⁰ Annual Report 2002, E/CN.4/2003/85, par.55

abuses against this group are discriminatory, xenophobic and racist practices that occur during the administrative detention of undocumented migrants ».²⁶¹

Les rapports des organismes humanitaires font souvent référence aux conditions sanitaires et hygiéniques très précaires dans ces centres, dues en grande partie à leur surpopulation excessive, au manque de services médicaux et juridiques et au manque d'accès aux services psychologiques. Les situations d'automutilation, les tentatives de suicides, les conflits et les révoltes sont les conséquences malheureuses de ces conditions de vie extrêmes.²⁶² Plus on s'éloigne des capitales et des grands centres urbains, plus les conditions de vie dans les centres de détention empirent. Loin du regard critique du personnel humanitaire et des avocats, tout devient possible sur les îles Canaries²⁶³, dans les DOM-TOM (Guyane, Guadeloupe & Mayotte)²⁶⁴ et à Lampedusa.

Mais la plus grave atteinte aux droits de l'homme est la mise en détention des enfants dans ces conditions déjà difficiles à supporter pour un adulte. Plusieurs organismes déplorent ce manque de protection des enfants migrants par les États. Le Rapport De Mistura de 2007 comptait 1554 enfants enfermés dans les CDA d'Italie. Le

²⁶¹ Annual Report 2005, 27 Décembre 2004, E/CN.4/2005/85, par.75

²⁶² MSF Italie, *Rapporto sui centri di permanenza temporanea e assistenza*, janvier 2004, www.meltingpot.org/articolo1939.html, consulté le 20 mars 2009

²⁶³ JAI, « Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne. Espagne 2006 », Etude STEPS Consulting Social pour le Parlement Européen, Rapport 2006; Voir aussi Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía, CIES octobre 2008 :

http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=548&Itemid=45 consulté le 20 mars 2009 ; Voir aussi "Los derechos de los extranjeros que llegan a las islas Canarias" Amnistía Internacional, Juin 2006: http://www.es.amnesty.org/uploads/tx_useraitypdb/Mision_Canarias_01.pdf, consulté le 20 mars 2009. Voir aussi HRW, *L'autre visage des îles Canaries – violations des droits des migrants et des demandeurs d'asile*, Vol.14, Février 2002

²⁶⁴ GISTI, *L'Outre-Mer, laboratoire de la « lutte contre l'immigration clandestine », Mayotte, Guyane et Guadeloupe, cibles du projet de loi relatif à l'immigration*, Avril 2006. Voir aussi Amnesty International France, Gisti, *La Commission des recours des réfugiés en Guadeloupe : Observation des audiences*, 18 Janvier – 2 Février 2006

rapport publié par *Comitato Minori Stranieri* en 2008²⁶⁵ estimait que le nombre des mineurs entrés non accompagnés en Italie en 2007 était de 7500, dont 75 % n'étaient pas identifiés.

c) Le spectacle de la mise en détention de l'Autre. Une menace construite par l'artifice de la sécurisation

Des chercheurs de différentes disciplines, interpellés par les dernières formes de coopération réglées entre l'Union européenne et ses pays voisins du sud et de l'est, ont commencé depuis une dizaine d'années à donner leurs propres interprétations au phénomène des camps. Ceux-ci montrent dans leurs analyses qu'il s'agit principalement d'une question de mise en spectacle de la détention des migrants en situation irrégulière.

Ancrées dans une histoire très récente, les nouvelles définitions des camps ne peuvent pas et ne veulent pas éviter les questions normatives – sociologues, politologues, géographes et juristes, tous s'entendent pour dénoncer les derniers développements en matière d'immigration et d'asile compris comme une perpétuation historique de la « solution des camps ». C'est la figure de l'« *homo sacer* »²⁶⁶ de G. Agamben qui se trouve au centre de leurs analyses. Les chercheurs comparent les lieux d'enfermement des migrants en irrégularité et des demandeurs d'asile aux camps de déportation, de concentration et de travail forcé nazis et soviétiques de la Deuxième Guerre mondiale et de la Guerre froide. Dans cette littérature, rien n'est plus « scandaleux » que la privation

²⁶⁵ le rapport est cité dans Jacqueline Bhabha, *L'odissea des bambini migranti*, Riuniti University Press, 2008, p.162

²⁶⁶ « ... together with the process by which the exception everywhere becomes the rule, the realm of bare life – which is originally situated at the margins of the political order – gradually begins to coincide with the political realm, and exclusion and inclusion, outside and inside, bios and zoe, right and fact, enter into a zone of irreducible indistinction ». Dans Giorgio Agamben, *op.cit.*, 1998, p.9

de droits et l'abaissement de l'individu au stade d'animal par la société pour des raisons d'appartenance raciale, sociale ou nationale et rien n'est plus « alarmant » que la « banalisation du mal »²⁶⁷, la légalisation de cette conduite étatique et le silence de ceux qui assistent à ce spectacle de privation d'humanité.

La conclusion de leur réquisitoire est sèche et sans droit d'appel :

*« Le camp est ainsi sous ses aspects multiformes, un symbole d'une Europe en régression par rapport à ses valeurs et ses engagements internationaux ».*²⁶⁸

*« Ces camps sont le lieu de nombreuses violations des droits fondamentaux. Parmi les droits et libertés violés, on peut relever : la liberté d'aller et venir, le droit à la vie privée et familiale, le droit de ne pas subir des traitements inhumains ou dégradants ».*²⁶⁹

Les écoles critiques de la sécurité rejettent les explications offertes par les approches classiques en matière de sécurité. Ces dernières perçoivent les phénomènes d'endurcissement du contrôle des individus aux frontières et d'externalisation de l'asile comme des mesures que prennent les États en légitime défense en cas de confrontation à des menaces « réelles » causées par un afflux de « non-citoyens » qui échapperaient à tout contrôle « étatique » et qui mettraient en danger la « survie » de la « communauté politique ».

La presse italienne devient l'écho de cette peur politique chaque année lorsque débarquent à Lampedusa des migrants en situation irrégulière en favorisant des titres choc comme « Clandestins en dehors du contrôle. Invasion à Lampedusa ».²⁷⁰ Pendant le

²⁶⁷ Hannah Arendt, *op.cit.*, 1982, pp.252-292

²⁶⁸ Caroline Inrand et Pierre A. Perrouty, « La diversité des camps d'étrangers en Europe : présentation de la carte des camps de Migreurop », *Cultures & Conflits*, No.57, 2005

²⁶⁹ *idem* p.7

²⁷⁰ Traduction de l'auteure. « Clandestini fuori controllo. Invasione a Lampedusa », *Affaritaliani.it*, 23 Février 2011, http://affaritaliani.libero.it/cronache/clandestini_fuori_controllo_invasione_a_lampedusa220211.html?refre_sh_ce, consulté le 5 avril 2013

Printemps arabe de 2011, la presse a rendu publiques les déclarations du ministre italien des Affaires étrangères qui a qualifié l'arrivée des bateaux de migrants en situation irrégulière de risque de guerre civile et d'invasion « épique » de l'Italie et de l'Europe entière.

*« Nous sommes très préoccupés par le risque d'une guerre civile et par les risques d'une immigration vers l'Union européenne ayant des dimensions épiques ».*²⁷¹

Le ministre est soutenu dans ses déclarations par celles du gouverneur sicilien qui propose convoquer une réunion d'urgence du conseil de ministres de la région dans le contexte d'une situation qualifiée d' « urgence dramatique » :

*On a besoin d'une réunion du conseil des ministres le plus vite possible, à laquelle inviter aussi le président de la région afin de savoir ce qu'elles doivent faire la région, l'Italie et l'Europe entière pour affronter cette urgence dramatique.*²⁷²

Dans le même contexte, tout en augmentant la panique sociale des Italiens, le ministre de l'Intérieur, Roberto Maroni, invoque avec nostalgie les bienfaits du traité de réadmission des migrants en situation irrégulière conclu en 2009 avec Kadhafi :

*Si la Lybie éclate, tout éclate. (...) Le cordon de sécurité qui dans la dernière année a arrêté les départs des ports de la Lybie risque de se briser.*²⁷³

²⁷¹ Traduction de l'auteure. Déclaration de Franco Frattini, ministre italien des Affaires Étrangères : "Siamo molto preoccupati per il rischio di una guerra civile e per i rischi di un'immigrazione verso l'Unione Europea di dimensioni epocali". « Clandestini fuori controllo. Invasione a Lampedusa », *idem* http://affaritaliani.libero.it/cronache/clangestini_fuori_controllo_invasione_a_lampedusa220211.html?refre_sh_ce, consulté le 5 avril 2013

²⁷² Traduction de l'auteure. "C'è bisogno di un Cdm al più presto, a cui sia invitato anche il presidente della Regione per sapere cosa deve fare la Regione, l'Italia e l'Europa per far fronte a questa drammatica emergenza". Dans « Clandestini fuori controllo. Invasione a Lampedusa », *Affaritaliani.it*, 23 Février 2011 http://affaritaliani.libero.it/cronache/clangestini_fuori_controllo_invasione_a_lampedusa220211.html?refre_sh_ce, consulté le 5 avril 2013

²⁷³ Traduction de l'auteure. « Se salta la Libia, salta tutto. (...) Il cordone di sicurezzà che nell'ultimo anno e mezzo ha fermato le partenze dai porti libici rischia di sbriciolarsi ». Dans « Clandestini fuori controllo. Invasione a Lampedusa », *Affaritaliani.it*, 23 Février 2011 http://affaritaliani.libero.it/cronache/clangestini_fuori_controllo_invasione_a_lampedusa220211.html?refre_sh_ce, consulté le 5 avril 2013

Devant ces déclarations politiques voulant démontrer l'existence d'une menace réelle, les écoles critiques mettent plutôt l'accent sur les techniques de production de la menace et sur la « sécurisation » de certains phénomènes sociaux considérés dangereux pour la reproduction de la communauté politique²⁷⁴ :

Securitization of immigration is not only the effect of, even if it contributes to, the propaganda of the far right political parties, the rise of racism, a new and more efficient rhetoric convincing the population of a danger, or successful « speech acts » performed by actors coming from the state or from the society. Securitization of the immigrant as a risk is based on our conception of the state as a body or a container for the polity. It is anchored in the fears of politicians about losing their symbolic control over the territorial boundaries. It is structured by the habitus of the security professionals and their new interests not only in the foreigner but in the immigrant. These interests are correlated with the globalization of technologies of surveillance and control going beyond the national borders. It is based finally on the « unease » that some citizens who feel discarded suffer because they cannot cope with the uncertainty of everyday life. This worry is not psychological. It is a structural unease in a « risk society » framed by neoliberal discourses in which freedom is always associated at its limits with danger and (in)security.²⁷⁵

La littérature en études critiques de la sécurité remet en question la base argumentative même de la position avancée par le discours émanant de Bruxelles et d'autres instances étatiques : elle propose que la menace sécuritaire à laquelle la société européenne se confronte aujourd'hui et à laquelle tout acteur politique fait référence n'est qu'une construction mentale voulant justifier les politiques restrictives en matière d'asile demandées par l'électorat de la société européenne en question. L'Autre, immigrant ou demandeur d'asile, n'est une menace sociale que dans la mesure où les acteurs

²⁷⁴ C.A.S.E. Collective, "Critical Approaches to Security in Europe: A Network Manifesto", *PRIO*, vol. 37, 4, Sage Publications, 2006, p. 453

²⁷⁵ Didier Bigo, « Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease », *Alternatives*, 27, 2002, p.65

sécuritaires le construisent ainsi. Les frontières territoriales et mentales n'existent que pour soutenir et maintenir cette image artificielle d'un Autre menaçant.

Pour expliquer la traque, la détention et le renvoi sans droit d'appel des migrants en situation irrégulière, les écoles critiques de la sécurité de Paris et de Copenhague ont montré jusqu'à quel point le statut criminalisé du migrant en irrégularité est contingent et reflète des inquiétudes passagères et surtout fabriquées par des discours politiques et policiers :

*(...) L'enfermement des migrants devient un élément crucial des politiques antimigratoires avec deux effets latéraux importants : il renforce la dangerosité socialement perçue des migrants tout en affichant la mobilisation des autorités contre cette menace.*²⁷⁶

Car les étrangers, on l'a vu, remettent en question l'essence même de l'État moderne :

*If refugees represent such a disquieting element in the order of the modern nation-state, this is above all because by breaking the continuity between man and citizen, nativity and nationality, they put the originary fiction of modern sovereignty in crisis.*²⁷⁷

Cette approche explique pourquoi l'État discrimine, exclut et interdit le droit à la différence des demandeurs d'asile ainsi que de toutes les personnes sans-papiers selon nous.

The refugees are seen as a temporary aberration to the norm. (...) Refugees are represented as a mishap, an accident that scars the moral and political landscapes of the international order ». [...]

²⁷⁶ Jérôme Valluy, « La nouvelle Europe politique des camps d'exilés : genèse d'une source élitaine de phobie et de répression des étrangers », *Cultures & Conflits*, No. 57(1), 2005, pp.5-11

²⁷⁷ Giorgio Agamben, *op.cit.* 2003, p.131. Voir aussi Bülent Diken, Carsten B.Laustsen, « "Camping" as a Contemporary Strategy – From Refugee Camps to Gated Communities », *AMID Working Paper Series*, No.32, 2003, p.2 : « As the refugee rejects belonging neatly to "us" or "them", he or she becomes a threat to the image of order, signalling the horrifying impossibility of occupying one pure and distinct position. In this process of ordering the refugee is excluded from politics: whereas the refugee wants to "participate without identification" he is nevertheless forced to "identify without participation", a process that pushes the refugee further and further away from the political to the anthropological domain along the lines of today's dominant essentialist politics of difference ».

Refugees from this perspective can be said to constitute an accident of the modern territorial nation-state. The ontogenetic practices of modern statism work to secure the « normality » of citizenship and the state, yet do so by producing the « accident » of the refugee. To invent the citizen is to invent its opposite, the refugee.²⁷⁸

Rien n'est plus inquiétant pour un État et pour l'exercice de son pouvoir souverain qu'une population migrante libre de se promener à travers les frontières à son propre gré. C'est précisément ce qui est arrivé en 2011 lorsque des Tunisiens fuyant les Révolutions arabes ont pris la voie de la Méditerranée, ont débarqué en Italie pour ensuite prendre la route vers la France dans l'espace de libre circulation de Schengen. Les autorités françaises ont tout de suite pris position pour demander à l'Italie d'arrêter le mouvement des migrants tunisiens vers les pays européens. Ce n'était pas la situation humanitaire désespérée des migrants tunisiens qui importait, mais l'image de l'élite politique française devant son électorat et l'image de l'Italie devant les pays voisins et l'Europe entière :

Nous souhaitons obtenir de nos amis italiens qu'ils jouent le jeu de la règle européenne. C'est la responsabilité du pays d'accueil. Nous leur demandons de retenir les personnes qui se présentent chez eux et qu'ils reprennent celles qui leur sont renvoyées. [...] Les Italiens jouent le jeu. Nous attendons qu'ils le jouent complètement.²⁷⁹

En même temps, les migrants tunisiens qui traversaient la Méditerranée étaient criminalisés et une étiquette d'insécurité leur était attribuée avant même qu'ils arrivent sur le sol italien et qu'ils soient questionnés sur leur identité et sur leurs raisons de fuite.

Le porte-parole du ministre des Affaires étrangères a déclaré :

²⁷⁸ Peter Nyers, *op. cit.*, 2006, p. 9

²⁷⁹ Déclaration du ministre français de l'Intérieur, Claude Guéant, devant l'arrivée d'un influx massif de Tunisiens lors du Printemps arabe en 2011. Dans « Guéant demande à l'Italie de «retenir» les migrants tunisiens », *Libération*, 4 mars 2011, <http://www.liberation.fr/politiques/01012323659-gueant-demande-a-l-italie-de-retenir-les-migrants-tunisiens>, consulté le 5 avril 2013

*The influx of illegal immigrants from Tunisia needs to be dealt with utmost urgency for national security. (...) There is the possibility of infiltration by criminals who have escaped from prison or terrorists trying to get into Europe via our shores – that's why we need a European response.*²⁸⁰

Ces camps ne représentent donc pas la concrétisation de la politique de transformation de l'Europe dans une forteresse. Ce ne sont que des formes symboliques d'enfermement dans un monde plus ouvert que jamais. Ce sont des symboles existant dans un monde où les États ne peuvent plus ni fermer leurs frontières, ni enfermer tous les étrangers en situation irrégulière. Le camp serait donc moins une mise à l'écart qu'une mise en spectacle du pouvoir souverain, digne des exécutions publiques de Foucault. Avec ces affirmations, on entre sur le terrain des théoriciens critiques de la sécurité pour lesquels la frontière étatique (du camp dans notre cas) protège de l'ennemi autant qu'elle le crée, et l'ennemi s'invente autant qu'il existe en vérité. Le camp est une machine qui détient un grand pouvoir social, car il crée de nouvelles relations sociales entre ses occupants et de nouvelles subjectivités ainsi que de nouvelles formes de pouvoir sur ces subjectivités.²⁸¹

Mais plus que cela, le camp est une machine spatiale qui organise la vie des individus. Une autre dimension du camp serait donc la gouvernementalité. Pour D. Bigo « *le discours sécurisant l'immigration est en position de force symbolique et devient une*

²⁸⁰ The Telegraph, « Italy declares state of emergency over influx of 5,000 Tunisian immigrants. A state of emergency has been declared by the Italian government after 5,000 illegal immigrants fleeing riot-torn Tunisia arrived in just five days », *The Telegraph*, 13 Février 2011, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/italy/8321427/Italy-declares-state-of-emergency-over-influx-of-5000-Tunisian-immigrants.html> , consulté le 5 avril 2013

²⁸¹ Pour l'importance de l'espace dans la construction des identités voir la théorie du pouvoir économique de l'espace chez D. Harvey, le pouvoir de la territorialité chez R.D.Sack et le pouvoir de l'ordre géopolitique chez G. Agnew. David Harvey, « The Geopolitics of Capitalism », dans Derek Gregory, John Urry (dir.), *Social Relations and Spatial Structures*, New York, St. Martin's Press, 1985. Robert D.Sack, *Human Territoriality. Its Theory and History*, Cambridge, CUP, 1986. John Agnew, Stuart Corbridge, *Mastering Space. Hegemony, Territory and International Political Economy*, London, Routledge, 1995

technologie politique, une modalité de la gouvernamentalité contemporaine ». C'est donc la gouvernamentalité par l'inquiétude. Dans cette perspective, l'enfermement des étrangers devient un élément crucial des politiques antimigratoires ayant deux effets importants : premièrement, il renforce la perception de la dangerosité des migrants en situation irrégulière tout en affichant la mobilisation des autorités contre cette menace.²⁸²

*Le gouvernement maltais apprécie les commentaires du Commissaire, mais ne considère pas qu'il est dans l'intérêt de Malte de changer sa politique de détention. Si les 2000 personnes entrées illégalement à Malte au cours des deux dernières années avaient été immédiatement relâchées, elles auraient causé des perturbations sur le marché du travail et des problèmes importants quant à leur hébergement*²⁸³.

Deuxièmement, les camps produisent et reproduisent la différence entre la communauté politique et ses citoyens d'une part et les camps et leurs migrants en irrégularité d'autre part. Mais, outre la reproduction de la différence identitaire, le camp aide aussi à la production et à la reproduction du pouvoir souverain : la prison foucauldienne tout comme le camp de réfugiés symbolisent des espaces où les éléments d'insécurité sont enfermés pour rassurer la population, pour lui montrer que le pouvoir étatique est là pour les protéger et que ce n'est que lui qui puisse leur offrir cette protection. Les camps deviennent des symboles du pouvoir souverain à travers lesquels l'État veut montrer à ses citoyens qu'il est encore très puissant et qu'il contrôle cette catégorie de population « exceptionnelle ».

Dans une étude effectuée sur les réformes des politiques d'immigration en Espagne et en Italie, D. Lutterbeck met en évidence les changements entraînés par la

²⁸² Didier Bigo, *op.cit.*, 1998, No.31-32

²⁸³ Report of M. A. Gil-Roblès, the Human Rights Commissioner, on his visit to Malta, 12 February 2004, p. 14 in C. Rodier and C. Teule, « Enfermement des étrangers : l'Europe sous la menace du syndrome maltais », *Cultures & Conflits*, no. 23, 1996

militarisation des frontières méditerranéennes. Non seulement les aspects humanitaires de la question de la migration irrégulière ont été mis dans l'ombre, mais ceux des interventions classiques du service de garde des frontières également.²⁸⁴ Tout comme dans les guerres traditionnelles, le chercheur souligne l'accent mis sur le renouvellement de l'arsenal de guerre et des équipements sophistiqués de surveillance ainsi que leur distribution sur la frontière. Par la suite, des groupes militaires sont déployés sur les frontières pour gérer la question de la migration irrégulière. Lutterbeck soutient que dans le cas espagnol, le SIVE, le système intégré de surveillance du détroit de Gibraltar (*Sistema Integrado de Vigilancia del Estrecho*) a été mis en place pour répondre à la fois aux besoins du Ministère de l'Intérieur que du Ministère de la Défense. Dans le cas italien, l'auteur affirme que le budget et le personnel de frontière ont triplé entre 1989 et 2000.²⁸⁵

Par conséquent, lorsqu'une agence militaire s'occupe de la migration irrégulière, le discours sur cette question ne peut que porter sur des questions de sécurité et d'insécurité, de menace aux frontières, de menace sur le territoire, de lutte contre la migration irrégulière et de lutte contre le passage clandestin. Tout contrediscours est condamné au silence.

²⁸⁴ D. Lutterbeck , « Policing Migration in the Mediterranean », *Mediterranean Politics*, Vol. 11, No. 1, March 2006, pp. 59–82

²⁸⁵ Lutterbeck affirme que le contrôle militarisé renforcé des frontières du Sud ont causé un changement des routes migratoires dans la Méditerranée. Les flux migratoires irréguliers n'ont pas diminué mais juste changé de points de débarcation. L'auteur donne comme exemple le détroit de Otranto qui dans les années 1990 représentait le port principal d'entrée des migrants, avec 90% signifiant 45,000 migrants en irrégularité, interceptés dans la région. En 2004, dans la même région, seulement 18% des interceptions ont été enregistrées, à cause des opérations militaires de surveillance dans la mer Adriatique de l'Italie et l'Albanie. Dans la même période, c'est la côte sicilienne qui a commencé à recevoir le plus grand nombre de migrants en situation irrégulière. Leur numéro dans la région a monté de 848 en 1998 à 14.000 en 2004, de 0.02 % du total à 98 %. Dans *idem*, pp.75-76

Comme l'affirme P. Nyers, les camps représentent une « normalité exceptionnelle ». L'exceptionnalité de ces individus est transformée par l'État en un problème de sécurité au moyen de l'artifice de la sécurisation. Les camps représentent donc la concrétisation de l'insécurité que l'État réussit à « apprivoiser » et à instrumentaliser de sorte que les camps passent de l'incarnation d'une menace à la justification de l'existence du pouvoir souverain étatique. Le camp devient un espace d'exception jouant un rôle important dans la production de la souveraineté. Il entre dans la loi, dans la règle du jeu étatique.

Dans la tradition classique foucauldienne, le camp acquiert ainsi des fonctions spectaculaires.

De la sorte, avec une efficacité assez réduite, la portée réelle de ces camps se situe en réalité dans l'ordre du symbolique, de l'idéologique et du spectaculaire à l'adresse de trois types de public – le demandeur d'asile potentiel, le réfugié déjà entré et l'électorat du pays d'accueil. Les camps matérialisent le cercle vicieux de la stratégie de sécurisation dans lequel vivent les demandeurs d'asile, les immigrants et les réfugiés, puisque la détention est utilisée pour construire une image négative à l'égard de ces catégories d'étrangers, une image qui, à son tour, vient légitimer les mesures carcérales.

Du point de vue de la littérature critique, le camp devient ainsi la concrétisation d'une panique sécuritaire artificielle, d'une gestion sociale rendue possible grâce à l'appel à l'artifice de l'exception devenue la règle. Le camp réalise concrètement une politique nationale et régionale diffuse et surtout confuse qui réussit à éviter toute incrimination légale et qui pose un défi pour les théoriciens qui veulent définir cette manifestation concrète, le camp. Le langage lui-même témoigne de la difficulté

qu'éprouvent les chercheurs à appréhender la réalité paradoxale du camp qui les pousse aux limites linguistiques. Les camps sont définis comme des « non-lieux », des espaces de la supermodernité pour M. Augé²⁸⁶, des images inverses, des « *nowherevilles* », des lieux « dans » ce monde, mais pas « de » ce monde selon Z. Bauman²⁸⁷, des « zones grises » de non-droit à l'intérieur ou aux marges même des États de droit pour J. Valluy²⁸⁸, des « lieux non lieu », c'est-à-dire « des dispositifs sans territorialisation où les catégories stigmatisées sont maintenues suspendues entre ciel et terre, droit et non-droit, dans une situation purement interstitielle » selon A. Brossat²⁸⁹, un « antimonde », c'est-à-dire une « partie du monde mal connue et qui tient à le rester, qui se présente à la fois comme le négatif du monde et comme son double indispensable » selon M. Houssay-Holzschuch²⁹⁰, ou bien un lieu qui « n'existe pas », car selon N. Fischer « le camp est escamoté de l'espace public et de toute possibilité de contrôle démocratique »²⁹¹.

Ainsi le camp semble être un « lieu d'exception » situé aux marges conceptuelles et pouvant représenter en même temps les deux réalités dichotomiques selon la position

²⁸⁶ « *If a place can be defined as relational, historical and concerned with identity, then a space which cannot be defined as relational, or historical, or concerned with identity will be a non-place. The hypothesis here is that supermodernity produces non-places, meaning spaces which are not themselves anthropological places* ». Marc Augé, *Non-Places. Introduction to an Anthropology of Supermodernity*, traduction J.Howe, Londres, Verso, 1995, pp.77-78

²⁸⁷ les camps de réfugiés et les « *nowherevilles* » des élites partagent la même caractéristique – l'extraterritorialité – « *their not truly belonging to the place, being « in » but not « of » the space they physically occupy. For all we know, they may be the bridgeheads of an advancing extraterritoriality, or the laboratories in which the desamentization of place, the disposability of meanings, the plasticity of identities and the new permanence of transience (all constitutive tendencies of the liquid phase of the modernity) are experimented with under extreme condition* ». Dans Zygmunt Bauman, *op.cit.*, 2002, p.114. Les camps et les « *nowherevilles* » sont comme des trous dans le temps et dans l'espace, une suspension temporaire de l'écoulement du temps. Mais les deux formes d'extraterritorialité se trouvent aux pôles opposés de la mondialisation : des entrées surveillées et des sorties ouvertes pour les « *gated communities* » des riches et des entrées sans discrimination mais des sorties très scellées pour les immigrants / demandeurs d'asile.

²⁸⁸ Jérôme Valluy, *op.cit.*, 2005, pp. 5-11

²⁸⁹ Allain Brossat, « Zones d'attente, zones d'expérimentation des pratiques d'exception », *Cultures & Conflits*, No.57(1), 2005

²⁹⁰ Myriam Houssay-Holzschuch, « Antimondes : géographies sociales de l'invisible », *Géographie et cultures*, No.57, Printemps 2006, pp.3-8

²⁹¹ Nicholas Fischer, « Clandestins au secret. Contrôle et circulation de l'information dans les centres de rétention administrative français », *Cultures et Conflits*, No.57, No.1, 2005

normative du chercheur. Il se trouve aussi simultanément à l'intérieur et à l'extérieur de la loi puisque celle-ci ne l'inclut que pour l'exclure de sa juridiction et le confier à la police et(ou) à l'armée. De cette manière, pour G. Agamben comme pour C. Schmitt, la loi s'autosuspend mais ne se dissout pas en vue de laisser la place à l'exception. Cela fait du camp l'expression par excellence de la territorialisation de l'illégalité à l'intérieur du légal, de la matérialisation de l'exception devenue règle. De plus, puisque la loi ne peut être connue qu'à travers sa transgression et un État à travers l'exception, l'exception assurant toute seule la survie de la règle, le camp devient un espace extra-légal, le double *sine qua non* du normal et de la norme de nos sociétés.²⁹²

Aujourd'hui le camp est devenu la ville, l'exception est devenue la règle. Dans les approches postmodernes, la distinction entre humain et inhumain, entre *zoé* et *bios* n'existe plus. Le camp abrite des individus réduits à leur condition prépolitique animale de « *zoé* », une condition préhumaine punitive justifiée par le fait que ces individus remettent en question l'essence même de l'État moderne.

*As the refugee rejects belonging neatly to "us" or "them", he or she becomes a threat to the image of order, signalling the horrifying impossibility of occupying one pure and distinct position. In this process of ordering the refugee is excluded from politics: whereas the refugee wants to "participate without identification" he is nevertheless forced to "identify without participation", a process that pushes the refugee further and further away from the political to the anthropological domain along the lines of today's dominant essentialist politics of difference.*²⁹³

²⁹² « ... la nécessité est la source première et originaire de tout droit, de sorte que, par rapport à elle, les autres sources du droit doivent être tenues pour dérivées. C'est dans la nécessité qu'il faut rechercher l'origine de la légitimation de l'institution juridique par excellence. (...) L'état d'exception, en tant que figure de la nécessité, se présente donc – à côté de la révolution et de l'instauration de fait d'un ordre constitutionnel – comme une mesure « illégale » mais parfaitement « juridique et constitutionnelle », qui se concrétise dans la création de nouvelles normes ou d'un nouvel ordre juridique. *Necessitas legem non habet* ». Giorgio Agamben, *op.cit.*, 2003, p.49

²⁹³ Bülent Diken, Carsten B. Laustsen, *op.cit.*, 2003, p. 2 et Giorgio Agamben, *op. cit.* 2003, p.131

Pour d'autres chercheurs, la distinction même entre camp et ville, entre étrangers détenus et citoyens libres s'efface. Selon B. Diken et C.B. Laustsen, nous vivons aujourd'hui dans une société qui ressemble de plus en plus au camp, dans laquelle la distinction entre normalité et exception et entre toutes les dichotomies s'efface pour céder la place à une « zone d'indistinction ».²⁹⁴ Dans cette logique, la production de la « vie nue » agambenienne s'étend au-delà du camp : la société entière devient un camp :

*Today it is not the city but rather the camp that is the fundamental biopolitical paradigm of the West.*²⁹⁵

C'est une nouvelle ville, un nouveau paradigme de la vie sociale, la véritable société du contrôle total de l'individu fait d'exceptions, de règles, d'inclusions et d'exclusions :

*Today, the possibility of making a distinction between the biological and the political body of « man » has disappeared, and there is no return from the camps to politics in the classical sense. Most things that take place in today's cities are biopolitical practices, that is, practices of engineering the senses, the body, and its life, practices through which power penetrates bodies.*²⁹⁶

Le regard critique sur la politique européenne des camps a mené la littérature recensée plus haut à conclure que le centre de détention représente un lieu d'exception. Dans la section suivante nous allons mettre en évidence cette exceptionnalité à travers une étude de la fonction de la norme juridique dans le centre de détention en l'interaction avec la politique.

²⁹⁴ Bülent Diken, « From Refugee camps to Gated Communities : Biopolitics and the End of the City », *Citizenship Studies*, vol. 8, no. 1, 2004, pp. 83-106. Voir aussi Bülent Diken, Carsten B. Laustsen, « Zones of Indistinction. Security, Terror, and Bare Life », *Space and culture*, 2002 et Bülent Diken, Carsten B. Laustsen, *The culture of exception. Sociology facing the camp*, New York, Routledge, 2005

²⁹⁵ Giorgio Agamben, *op.cit.*, 1998, p.181

²⁹⁶ Bülent Diken, Carsten B. Laustsen, *op. cit.* 2003, p. 22

3. Stratégies d'exclusion par artifice juridique. Loi, état d'exception et souveraineté étatique. Le Comment

Nous allons mettre en évidence dans les pages qui suivent la dépolitisation qui se réalise à l'aide de l'artifice de l'exceptionnalité à la loi avancé par la politique de sécurité de la migration internationale. L'État dépolitise les migrants en situation irrégulière par le biais de l'artifice de l'exceptionnalité et ceci pour deux raisons : premièrement, pour maintenir à l'écart l'individu indésirable et, deuxièmement, pour justifier son pouvoir souverain sur la population qui occupe son territoire. La souveraineté contrôle, tout en se nourrissant du spectacle qu'elle crée en rendant exceptionnelles certaines catégories de personnes.

Dans la création et la gestion de ces espaces, l'État s'appuie sur la rhétorique de l'exceptionnalité. Les migrants en situation irrégulière sont perçus par l'État comme étant des individus d'exception, car ils ne s'encadrent pas dans les catégories juridiques des individus qui se trouvent sur son territoire. Ils représentent l'anormal. Étant des entités étrangères, difficiles à classer et impossibles à incorporer dans le corps politique interne, l'État les considère comme des menaces. La différence est dangereuse et les individus qui sont différents doivent être exclus du corps politique. Les migrants en situation irrégulière représentent donc une exceptionnalité négative pour l'État, une définition qui légitime facilement les pratiques d'exclusion dont ils font l'objet.

C'est le cas de l'Italie qui, à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie, a déclaré l'état d'urgence pour des raisons d'immigration irrégulière. Si pour le gouvernement l'état d'urgence est un moyen de faire la politique de l'immigration, pour

les partis politiques en opposition et pour plusieurs organismes, il s'agit d'une politique dangereuse. La décision de Berlusconi en 2008 de prolonger l'état d'urgence afin de faire face à « *l'afflux persistant et exceptionnel de citoyens extracommunautaires* »²⁹⁷ a ainsi été accueillie avec résistance dans la société :

*Rosy Bindi, vice-président de la chambre des députés, a dénoncé « un climat d'État policier ». Mgr Agostino Marchetto, un représentant du Vatican, a lui estimé que, même en situation d'urgence, « les droits de l'homme doivent être respectés ». « C'est une décision abominable », a tempêté Giancarlo Bressa, vice-président du groupe parlementaire du Parti démocratique à la Chambre des députés. « Ce gouvernement est incapable de gouverner sur des sujets vrais et importants et cherche à faire peur aux gens », a-t-il ajouté.*²⁹⁸

L'exceptionnalité menant à l'exclusion se matérialise dans le phénomène du centre de détention. L'exclusion de la différence se fait soit sur la frontière, en expulsant vers les pays d'origine les migrants en situation irrégulière dont le statut de réfugié leur a été refusé, soit en les enfermant dans des espaces d'exception dignes de leur exceptionnalité dans l'attente du traitement de leur demande d'asile. Le camp représente une exceptionnalité artificiellement créée par l'État afin de contrôler la menace qu'incarnent les migrants en situation irrégulière. Le camp est donc une usine où la différence, perçue comme une exceptionnalité nocive, comme l'au-delà de la règle, est normalisée. Il s'agit d'une usine où les migrants en situation irrégulière sont enfermés soit pour être préparés à l'assimilation future dans le corps politique, soit pour être contrôlés en vue de leur expulsion rapide.

²⁹⁷ Le Monde, *Immigration clandestine: un nouveau drame alors que l'Italie est placée sous "état d'urgence" national*, le 27 Juillet 2008, http://www.lemonde.fr/europe/article/2008/07/27/immigration-clandestine-un-nouveau-drame-alors-que-l-italie-est-placee-sous-etat-d-urgence-national_1077698_3214.html, consulté le 5 avril 2013

²⁹⁸ *idem*

Il existe donc deux types d'exceptionnalité construites et manipulés par l'État. Dans le premier cas, la différence que représentent les migrants en situation irrégulière est transformée par l'État en une exceptionnalité négative menaçant l'intégrité du corps politique qui le constitue. Cette déviation est créée pour que l'État puisse justifier et légaliser la construction de son propre espace de différence et d'exception, le camp. Ce deuxième type de différence est entièrement contrôlé par l'État et a comme but l'inclusion de l'exclusion que représente la catégorie des migrants en situation irrégulière. L'inclusion des migrants en situation irrégulière ne peut donc se faire qu'en les excluant d'abord. Sans l'exclusion, l'inclusion dans l'univers spatial du camp n'a plus de justification. Se révèle ici la stratégie rhétorique de la construction non seulement d'un Autre, mais d'un Autre menaçant.

Alors comment justifier l'appel à l'exceptionnalité ? Pourquoi ? Pour reprendre la théorie d'Agamben, l'état d'exception serait donc l'artifice légal qui rend normale et naturelle l'utilisation de la violence et de l'arbitraire dans le but de préserver la communauté politique menacée. Et puisque c'est la loi qui décide de l'arbitraire, celui-ci demeure à l'intérieur et soumis à la loi et peut être révoqué en tout temps. L'exceptionnalité n'est pas donc le revers de la loi comme on a tendance à affirmer,²⁹⁹ mais une création interne de la loi, un artifice qui permet à la loi et à l'État de survivre au cas où son pouvoir est remis en cause. L'état d'exception suppose l'extension des pouvoirs législatifs à l'organe exécutif, de sorte que l'exécutif ait le pouvoir de promulguer des décrets à force de loi. L'état d'exception serait le retour à une période où la distinction entre les trois branches du pouvoir ne s'était pas encore réalisée.

²⁹⁹ Bülent Diken, *op.cit.*, 2005

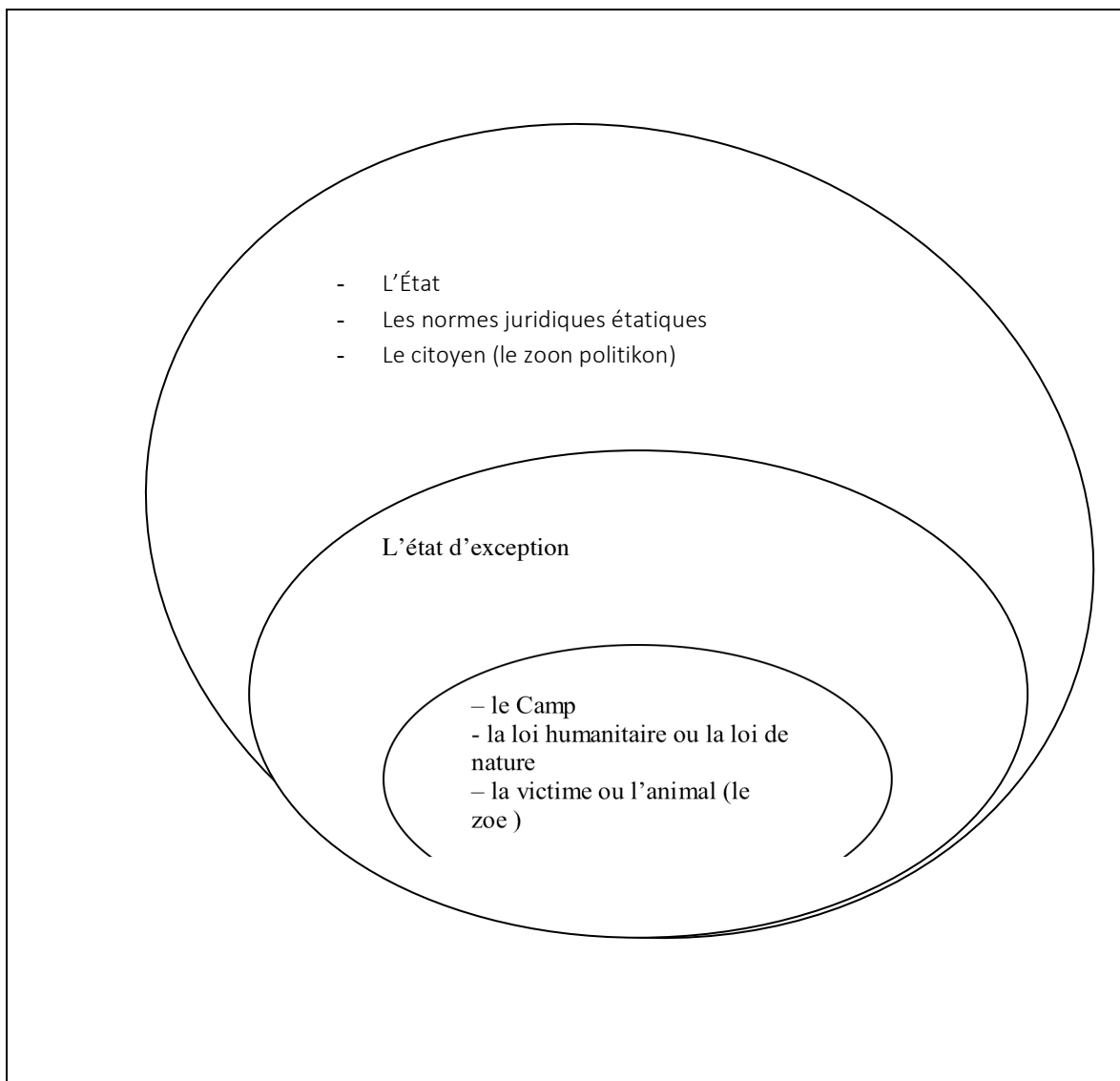


Tableau 12. Le rapport entre le centre de détention, l'état de normalité et l'état d'exception.

Comme le montre cette figure, les camps de détention des migrants en situation irrégulière ne représentent pas une exceptionnalité dans le sens du non-droit, de la suspension de la loi et de l'illégalité, mais deviennent la concrétisation spatiale de cette

exceptionnalité interne à la loi.³⁰⁰ C'est une exceptionnalité parce que la loi étatique est suspendue à l'intérieur du camp tout en étant une normalité parce que l'existence du camp comme construction spatiale et juridique est régulée par les lois étatiques.

Les centres de détention ne fonctionnent pas et ne peuvent pas fonctionner au-delà du légal. Les limites juridiques sont incontournables. La DUDH dispose à l'article 3 que « *tout individu a le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* »³⁰¹, formule ensuite reprise par le PIDCP à l'article 9 : « *tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi* ». ³⁰² La CEDH (la Convention européenne des droits de l'homme) développe elle aussi cette idée à l'article 5 « *[t]oute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales* ». ³⁰³ Tous ces instruments soulignent le besoin de légalité et de respect de la loi dans le cas de toute décision de détention.

Les garanties juridiques s'appliquant à l'étranger détenu sans lesquelles sa détention peut constituer une violation de l'article 5 de la CEDH sont les suivantes :

- les garanties de procédure ;
- le droit à l'information. L'étranger a le droit d'être informé dans les plus courts délais des raisons de sa détention (art.9-2 PIDCP, art.5-2 CEDH) ;

³⁰⁰ Il faut souligner ici le fait qu'Agamben voit comme conséquences de la suspension de la loi l'apparition des décisions non pas illégales mais extralégales, les lois d'au-delà de la loi. Dans Giorgio Agamben, *op. cit.* 2003, p.57

³⁰¹ DUDH, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> , consulté le 5 avril 2013

³⁰² PIDCP, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm> , consulté le 5 avril 2013

³⁰³ CEDH, http://www.echr.coe.int/NR/rdonlyres/086519A8-B57A-40F4-9E22-3E27564DBE86/0/Convention_FRA.pdf , consulté le 5 avril 2013

- le droit à la protection juridictionnelle (art.9-4 PIDCP et art 5-3, 5-4 CEDH) est l'instrument de recours par lequel le détenu peut saisir un tribunal pour statuer sur la légalité de la détention ;
- le droit à la réparation ;
- l'encadrement des conditions de détention (notamment l'interdiction des peines ou traitements inhumains et dégradants et les conditions de salubrité des locaux).

Malgré cette protection juridique, les chercheurs critiquent le système d'accueil des migrants en situation irrégulière en Europe. Selon eux, les lois étatiques n'opèrent plus à l'intérieur du camp. Toute question sur les violations des droits de l'homme, la légalité et l'inégalité de ce qui se passe à l'intérieur du camp devient un simple vide de sens. Ils considèrent que c'est un espace réglé par la loi morale, par l'humanitaire ou bien par l'arbitraire et les caprices du personnel administratif, policier ou sécuritaire, comme on l'a vu chez Bigo.³⁰⁴

En réalité, au jour le jour, ces droits sont soit violés de manière flagrante, soit exercés de façon très limitée. Rodier et Saint-Saëns font référence à certaines limites récurrentes dans l'exercice des droits³⁰⁵ : le droit d'aller et venir, le droit au respect de la vie privée et familiale, le droit d'asile, le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains et dégradants et les droits spécifiques dus aux personnes vulnérables et aux mineurs.

L'artifice de l'état d'exception, par lequel le pouvoir de décision est transféré complètement dans les mains de l'exécutif, en est une cause. Il n'est pas rare dans ces

³⁰⁴ Didier Bigo, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996

³⁰⁵ Claire Rodier, Isabelle Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Vol.II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.624-625

situations que les décisions de l'exécutif font emporter l'intérêt politique sur l'intérêt général ou sur l'intérêt des individus concernés. L'état d'urgence et la survie de l'État l'imposent. La Directive « retour »³⁰⁶ qui régit la détention dans les pays de l'Union européenne stipule non seulement la durée de détention à laquelle tous les États doivent se conformer (6 mois avec une possibilité de prolongation de jusqu'à 18 mois) mais aussi, dans son article 18, que les États sont libres de prendre les mesures considérées nécessaires en cas d'urgence. Les situations d'urgences sont définies comme des situations où :

*[...] Un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son personnel administratif et judiciaire.*³⁰⁷

Mais aucune définition n'est fournie quant aux mesures à prendre, la discrétion des États étant totale. On est ainsi très loin de l'esprit des années 1970 lorsqu'avocats et politiciens se sont opposés à l'encadrement dans la loi de la détention des migrants en situation irrégulière. Pour ceux-ci, l'état d'urgence relevait nettement d'une situation de guerre et seule la guerre justifiait la détention des étrangers. L'état d'urgence en temps de paix n'avait aucun fondement, tout comme la détention en temps de paix n'avait aucune légitimité :

³⁰⁶ PE, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier;
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008L0115:fr:NOT> , consulté le 5 avril 2013

³⁰⁷ *idem*, art.18.1

*The most serious aspect of this bill is the development of administrative internment in time of peace, which is without historical precedent in our country.*³⁰⁸

Un autre problème imposant des limites à la portée du cadre juridique national, européen et international visant la protection de l'individu en détention réside dans le fait que la détention des migrants en situation irrégulière est une détention administrative et non pas pénale. Elle est décidée par l'administration et par la police, pas par la justice. Elle ne constitue pas une décision juridique mais une décision administrative rendue par le service d'immigration, par le ministère de l'Intérieur, par la police, par le maire d'une ville ou par le personnel douanier. Ainsi, la discrétion administrative peut facilement laisser la place à l'arbitraire dans certaines situations. Par conséquent, le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné dans un de ses rapports que :

*Il serait préférable, s'agissant d'une décision touchant à un droit aussi fondamental que le droit à la liberté individuelle, que la détention soit autorisée dès le début par un juge.*³⁰⁹

La détention de nos jours révèle ainsi son caractère politique et son développement en dehors des cadres moraux et juridiques. Le traitement des migrants est le test qui démontre l'engagement ou mieux dire le manque d'engagement des acteurs politiques aux valeurs et aux pratiques libérales.

*It has long been clear that contemporary immigration politics inhabits an uncertain and shifting space between liberal and non-liberal ideas. [...] We have seen that the modern network has grown and developed largely under the impetus of political action, not legal logic.*³¹⁰

³⁰⁸ François Massot, *Débats de l'Assemblée Nationale*, le 29 Mai 1979, OJ du 30 Mai 1979, p.4, cité dans Daniel Wilsher, *Immigration Detention. Law, History, Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p.109

³⁰⁹ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Rapport à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire sur la visite au Royaume-Uni du 4 ou 12 novembre 2004*, CommDH(2005) 6, Strasbourg, le 8 Juin 2005

³¹⁰ Daniel Wilsher, *op.cit.*, 2012, pp.256-257

Le plus souvent, la discrétion administrative mène à certains problèmes récurrents. En pratique, l'individu est soumis à une non-loi en raison d'obstacles à l'application de la loi, donc dans sa capacité de protéger contre l'abus et l'arbitraire. Ces entraves sont posées précisément par l'action ou le manque d'action de l'appareil administratif. Les rapports sur l'application du droit dans les centres de détention mentionnent le plus souvent les entraves suivantes :

- l'absence d'interprète :

*Le non-respect de la disposition relative à la langue motive la très grande majorité des refus de l'OFPRA. [...] Le retenu non francophone doit faire venir un interprète et le rémunérer à ses frais. Or, même s'il en a les moyens financiers, ce qui est rarement le cas, il s'avère très difficile de trouver un interprète qui accepte de se déplacer dans les centres de rétention dans des délais très courts. Cette difficulté est augmentée dans le cas des langues vernaculaires rares.*³¹¹

- accès entravé à un avocat³¹² ;
- accès limité des organismes humanitaires et de support juridique aux centres de détention. Par exemple en France, la Cimade est l'unique organisme ayant un droit de visite en détention. En Italie les centres sont fermés aux organismes non étatiques.

L'infâme camp de Sangatte fonctionnait comme lieu d'exception car les demandeurs d'asile qui y résidaient ne bénéficiaient d'aucun accès à la justice et à l'asile.³¹³ Le droit d'accès à un médecin, à un service juridique et à un interprète ainsi que

³¹¹ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005, CommDH(2006) 2, Strassbourg, le 15 Février 2006, par.244-247

³¹² Idil Atak, *L'Européanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains. Une étude des politiques de renvois forcés en France, au Royaume-Uni et en Turquie*, Paris, Bruylant, 2001, p.316

³¹³ Claire Rodier, Isabelle Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*,

le droit de visite sont des droits en pratique très limités.³¹⁴ La sanction est dure pour les organismes humanitaires qui dénoncent les conditions de vie dans les centres de détention, comme l'a découvert en 2004 MSF Italie, dont l'accès aux centres de rétention a été interdit par le gouvernement italien suite à sa critique publique des conditions de détention.³¹⁵

Une autre limite à la portée du cadre juridique national, européen et international dont l'objectif est de protéger l'individu en détention résulte de l'absence de cadre juridique national sur certains aspects de la détention administrative. Les centres de détention peuvent facilement tomber dans le non-droit par le simple fait qu'ils ne sont pas bien encadrés par la loi. Ainsi, pour ne pas être considérée arbitraire, une décision de détention doit avoir un caractère juridique et être prévue d'un système de contrôle de la légalité, c'est-à-dire le droit de recours pour la personne affectée par la décision.

« *Detention is the legal black hole of the international zone* » en France, selon Daniel Wilsher.³¹⁶

La loi sur l'asile est donc inapplicable en zone d'attente en France en raison d'un artifice procédural stipulant que les personnes en zone d'attente sont soumises à un examen sommaire de leur demande d'asile. Si trouvée manifestement infondée, leur demande refusée déclenche une procédure d'expulsion sans examen approfondie de la demande d'asile tel qu'exigé par la Convention de Genève. À plusieurs reprises la CEDH (la Cour européenne des droits de l'homme) a pris position contre cette politique. Dans

Vol.II, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.625. Voir aussi le Dossier Sangatte : www.gisti.org/dossiers/sangatte/ , consulté le 5 avril 2013

³¹⁴ Claire Rodier, Isabelle Saint-Saëns, *op.cit.*, 2007, p.625

³¹⁵ MSF Italie, *idem*, 2009

³¹⁶ Daniel Wilsher, *op.cit.*, 2012, p.112

l'affaire Amuur³¹⁷, la CEDH s'est prononcée contre la décision de détention par les autorités françaises d'un groupe de somaliens en zone internationale de l'aéroport Paris-Orly. La détention en zone internationale a été jugée une violation de l'article 5 de la CEDH en raison du fait que la détention n'a fait l'objet d'aucun contrôle judiciaire et qu'aucun avocat n'est entré en contact avec les personnes détenues.³¹⁸ Suite à une nouvelle condamnation de la France par la CEDH dans l'affaire Gebremedhin³¹⁹, une loi a été promulguée pour assurer le recours suspensif dans un délai de 48 heures suivant la notification du refus de la demande d'asile. Cette juridicisation de la détention aurait comme but de protéger les demandeurs d'asile contre la détention arbitraire. Mais malheureusement, la pratique est plus nuancée, comme l'affirme I. Atak :

*L'absence d'avocat, de représentants d'organisations non-gouvernementales et d'autres organismes dans ces zones annihile toute possibilité de recours devant une juridiction interne ou devant la CEDH.*³²⁰

Ce n'est pas un accident de l'histoire de la détention administrative en France si la question de l'encadrement légal de cette décision a été souvent remise en question. L'examen du développement de la détention administrative en France depuis la IIe Guerre mondiale révèle qu'elle est née dans des conditions d'extra-légalité. En général, elle était considérée une pratique d'improvisation.³²¹

³¹⁷ CEDH, arrêt Amuur c. France du 25 Juin 1996,

<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62547> , consulté le 5 avril 2013

³¹⁸ Catherine Teitgen Colly, « La détention des étrangers et les droits de l'homme », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Vol.II, Bruxelles, Bruylant, 2007, pp.596-597

³¹⁹ CEDH, arrêt Gebremedhin c. France du 26 Avril 2007, <http://www.anafe.org/download/asile/cedh-gebremedhin26-04-07.pdf> , consulté le 5 avril 2013

³²⁰ Idil Atak, *op.cit.* 2011, p.321

³²¹ La seule référence légale pendant la Guerre Froide était le Code de Napoléon de 1810 à l'article 120 qui accordait un certain pouvoir au gouvernement en matière de détention des étrangers. L'article a été invoqué dans les années 1930 pendant la Guerre d'Espagne, pendant le gouvernement de Vichy et pendant la Guerre d'Algérie en 1950. Invoqué en temps de guerre, cet article a été considéré vague et dépassé en 1975 lorsque

Comme nous venons de l'affirmer, pour ne pas être perçue comme arbitraire, une décision de détention doit avoir un caractère juridique et être prévue d'un système de contrôle de la légalité. Il faut remarquer que bien que la distinction entre les centres ouverts et les centres fermés paraît claire en principe, en réalité, les centres remplissent les deux fonctions en même temps. Cela est possible soit à cause d'un cadre juridique portant à confusion, soit à cause d'une absence totale de cadres juridiques régulant les activités de chacune des catégories de centres. Par conséquent, il y a des demandeurs d'asile sans problèmes d'identification, des femmes et surtout des enfants³²² enfermés dans des centres de détention ainsi que des migrants en attente de renvoi remis en liberté en raison du manque d'espace dans les centres qui devraient les prendre. À cause de délais d'attente très longs liés à l'analyse de la situation de chaque migrant débarqué à Lampedusa, les migrants qui s'y retrouvent peuvent rester longtemps enfermés dans des centres de détention temporaires. C'est une situation temporaire permanentisée qui se mesure parfois en années pour les migrants de Ceuta et de Melilla.³²³

Dans le cas de Sant'Anna de Crotona, le plus grand centre de détention en Europe, les trois types de centres, urgence, identification et expulsion, se retrouvent dans le même endroit. Cependant, afin de maintenir le contrôle sur un grand nombre de migrants en situation irrégulière, à l'occasion plus que 2000 personnes, et afin d'éviter

des avocats français ont critiqué la détention de certains immigrants marocains en situation irrégulière dans un centre de Marseille. La circulaire que le gouvernement a essayé de faire adopter pour légaliser la détention a été jugée inconstitutionnelle et l'article 120 a été aboli complètement en 1980 par le gouvernement socialiste. Dans Daniel Wilsher, *op.cit.*, 2012, pp.108-111

³²² Dans le cas de l'Espagne voir *Migration News Sheet*, Novembre 2008, p.13 cité dans PICUM Newsletter Décembre 2008 : http://picum.org/picum.org/uploads/archives/nl_fr_01-12-2008.pdf, consulté le 20 mars 2009 ; dans le cas de la France voir La CIMADE, Rapport 2007 : http://www.lacimade.org/uploads/File/enfermement-eloignement/2007/Rapport_Cimade_retention.pdf, consulté le 20 mars 2009 ; dans le cas de l'Italie voir De Mistura Commission Report, 2007 : <http://www.dettention-in-europe.org/images/stories/2007%20il%20rapporto.pdf>, consulté le 20 mars 2009

³²³ P.Cuttitta, C.Fernandez Bessa, et all., *Frontera Sur. Nuevas politicas de gestion y externalizacion del control de la inmigracion en Europa*, Virus Editorial, 2008, p.217

tout acte de révolte, toute personne détenue est soumise au régime de la détention. Cela inclut les personnes qui sont censées vivre dans les centres ouverts. Un vide juridique est créé par le fait que seules les personnes dans le centre fermé, le CIE/CPT, ont accès à un juge pour valider la détention. De plus, les personnes détenues dans les centres ouverts, y compris les enfants, n'ont pas accès au recours stipulé dans le cadre juridique européen et international.

Plus encore, les CDA italiens situés dans les zones aéroportuaires, comme c'est le cas du centre de l'aéroport de Bari, ne peuvent être organisés que sous la forme de centres fermés. Comme il n'est pas clair si les CDA italiens sont ouverts ou fermés et qu'il n'existe pas d'encadrement juridique spécifique sur leur fonctionnement, il n'y a aucune limite préétablie au temps d'enfermement, aucun accès à un juge de paix et aucune possibilité juridique ni administrative pour faire un appel sur la décision d'enfermement. Les LRA en France existent dans le même vide juridique. On ne stipule pas les limites de temps d'enfermement dans ces centres car ils sont censés fonctionner comme des centres d'accueil d'urgence, pour quelques heures seulement en cas d'arrivées massives d'immigrants. Mais en pratique, ces centres peuvent exister pendant des jours et même des semaines. Puisque l'existence de ces centres n'est prévue que pour quelques heures, il n'ont pas besoin de juge pour signer la décision de détention.³²⁴

La loi de l'immigration en Italie porte à confusion ; elle est incomplète et porte à des interprétations discrétionnaires. Cela est dû au fait que le cadre législatif en matière d'immigration manque de loi organique. En raison de l'instabilité politique italienne

³²⁴ PE, "Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne. Rapport de visite en France", 2007, http://www.anafe.org/download/rapports/Rapport_final_PE.pdf, consulté le 20 mars 2009

imposant des changements constants au cadre juridique et à cause de l'inflation qui en résulte, des régimes de non-loi peuvent se produire en matière de détention administrative. Le plus souvent, ces situations de confusion juridique sont créées à la suite de modifications législatives simultanées ou trop rapides, sans permettre un ajustement et une familiarisation de la part du monde juridique. Les acteurs humanitaires et d'assistance juridique peuvent demeurer confus quant au traitement à exiger de la part de l'État par rapport aux migrants en situation irrégulière, et le personnel administratif peut ne plus savoir comment gérer la question des migrants en détention de manière légale.

4. L'exclusion. Le rôle et les limites de la norme juridique de l'état d'exception. Le But

Comme on l'a déjà affirmé, l'exclusion est une « exclusion inclusive », car l'exclusion n'est qu'une étiquette artificielle, construite par l'État pour pouvoir inclure cette catégorie d'individus dans sa communauté. Le migrant en situation irrégulière doit premièrement être exclu pour pouvoir ensuite être inclus dans la cité ou bien expulsé à jamais. Comme on l'a vu, cet artifice s'opère grâce à la décision d'exclusion de l'État souverain qui affirme son plein pouvoir sur la vie de l'individu. L'État, en vertu de ses pouvoirs souverains, a le droit d'exercer sa pleine force sur les migrants en situation irrégulière pour transformer leur exceptionnalité en normalité. Ou bien dans une logique ontologique, la personne est emprisonnée pour être punie, mais aussi pour que l'État

puisse changer son ontologie – l'État le fixe dans l'espace pour pouvoir mieux le contrôler et l'expulser si le statut de réfugié lui est refusé.³²⁵

L'attribut principal de la souveraineté (pour certains théoriciens) est visible dans le pouvoir de décider sur l'exceptionnalité, mais aussi dans le pouvoir d'internaliser l'exceptionnalité et la normaliser. L'état d'exceptionnalité des migrants en situation irrégulière est nécessaire à l'exercice de la souveraineté. C'est grâce à eux que le pouvoir souverain est rendu visible puisque, comme Schmitt le dit, la souveraineté ne s'affirme qu'à travers la gestion des situations d'exceptionnalité. À travers la situation d'urgence humanitaire et de panique sociétale qui se reproduit chaque année lors des arrivées des migrants en situation irrégulière à Lampedusa, Berlusconi n'attarde pas à se montrer en contrôle de la situation :

*Les habitants de Lampedusa doivent rester tranquilles car la situation est sous contrôle. Nous allons les dédommager pour cette situation difficile, qui ne tient pas du gouvernement mais du fait que Lampedusa est l'endroit le plus proche de l'Afrique.*³²⁶

Les migrants en situation irrégulière sont donc le matériel exceptionnel nécessaire pour la visibilité, la production et la reproduction du pouvoir souverain d'un État. C'est une exceptionnalité entretenue, cherchée et désirée par l'État :

Refugee identity is not the exception but the rule in the sense that the constitution of the normality requires the identification of difference,

³²⁵ Car l'Etat ne peut régner que sur des choses immobiles, se trouvant sur son territoire : « ...sovereignty only reigns over what is capable of internalizing ». Dans Gilles Deleuze, Felix Guattari, *A Thousand Plateaus; Capitalism and Schizophrenia*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1987, p.360

³²⁶ Traduction de l'auteure. "*I cittadini di Lampedusa devono stare tranquilli perché la situazione è sotto controllo. Faremo delle cose per compensarli di questo disagio, che non dipende dal governo ma dal fatto che Lampedusa è la parte d'Italia più vicina all'Africa*", Progeto Melting Pot Europa, *Lampedusa - Immigrati in corteo verso il municipio. Gli extracomunitari: siamo trattati in modo poco dignitoso. I cittadini, contrari alla nuova struttura, li applaudono*, 24 Janvier 2009, <http://www.meltingpot.org/Lampedusa-Immigrati-in-corteo-verso-il-municipio.html# UXWaJoJzrZw> , consulté le 5 avril 2013

*an Other through which coherence and unity of sovereign states and subjectivities are constituted and maintained.*³²⁷

Mais si la question du respect des droits est vidée de sens, cela ne veut pas dire que la question des droits n'a aucune valeur dans le contexte de la migration irrégulière. Au contraire, cette constatation montre à quel point il est important d'insister bien davantage sur le respect des droits de l'homme et sur la sortie de l'exceptionnalité et le retour à la loi.

À la différence d'Agamben, nous considérons qu'il existe des limites aux restrictions aux droits de l'homme que peut imposer l'État au nom de sa préservation. Si le sous-chapitre précédent met en évidence les mécanismes de légalisation de certaines pratiques controversées, le sous-chapitre présent met en évidence le fait que cette légalisation reste très problématique.

La dépolitisation représente un artifice politique d'exclusion des débats publics de certaines questions. Elle représente aussi une exclusion des mêmes questions du processus législatif du Parlement. La dépolitisation se réalise à travers la sécurisation, à travers la transformation d'un enjeu en objet d'insécurité dont la survie de la nation dépend. La gestion de l'insécurité suppose, comme on vient de voir dans la théorie des écoles critique de la sécurité, une gestion des affaires publiques en dehors de la loi. En termes concrets, cela se matérialise dans les décrets du gouvernement, dans une procédure qui transfère le pouvoir législatif à l'exécutif et qui offre en conséquence une marge de manœuvre illimitée à l'administration.

³²⁷ Peter Nyers, *op. cit.*, 2006, p. 2

Il y a néanmoins des limites à ce que l'exécutif peut et doit décider par rapport à l'individu. L'État est prêt à tout faire pour se préserver, comme l'affirme Agamben³²⁸, mais justement la raison pour laquelle il faut toujours le surveiller, l'encadrer et ne jamais éviter de lui poser des limites. L'État est un État au sens hobbesien du terme, prêt à gouverner de façon totalitaire sur la vie de l'individu. Mais comme les contractualistes l'affirment, l'individu est mis à l'abri de la tentation despotique de l'État par la loi, par ce qu'ils appellent un contrat social libéral et démocratique.

Certes, comme Agamben nous rappelle, le décret gouvernemental et d'autres décisions administratives peuvent facilement dévier de la Constitution du pays et des cadres juridiques internationaux. Mais cela ne doit pas nécessairement nous amener à suivre la logique de C. Schmitt qui dit que la loi est un simple instrument dans la main du pouvoir exécutif, que le droit des droits de l'homme n'a conséquemment aucune valeur juridique et que la loi en tant que loi peut légitimer et légaliser tout geste atroce, tel que s'est produit aux époques nazie et communiste en Europe. Il faut donc opérer une distinction entre les régimes politiques totalitaires où l'exécutif, le législatif et le judiciaire se confondent, et les régimes démocratiques où cette séparation est respectée.

Dans les cadres démocratiques, l'état d'exception est une situation bien encadrée par la Constitution démocratique du pays en question. La Constitution dans les pays occidentaux est un régime juridique inspiré par le droit naturel et sanctionné par la volonté générale du peuple. Le droit des droits de l'homme est inspiré par ce même droit naturel lorsqu'il affirme que les droits de l'homme sont inhérents à tout être humain en vertu de sa naissance. Ainsi la loi de l'état d'exception ne se situe pas au-dessus de la

³²⁸ Giorgio Agamben, *op.cit.* 1998

Constitution. Au contraire, elle apparaît dans la Constitution et est permise par cette même Constitution. En conséquence, la loi de l'état d'exception n'a pas la force d'annuler la Constitution et ne doit jamais avoir la force de suspendre le droit naturel des droits de l'homme. Dans un régime démocratique, le pouvoir exécutif, lorsqu'il prend une décision sur l'état d'urgence ou lorsqu'il gouverne par décrets, a une marge de manœuvre limitée et bien encadrée par le pouvoir législatif et judiciaire.

De cette façon, la normativité législative ne peut pas et ne doit sous aucune forme devenir un instrument du pouvoir exécutif. La normativité législative ne doit pas se confondre avec la normativité de l'exécutif. Plus encore, la primauté du droit des droits de l'homme doit être affirmée constamment et en toute circonstance. C'est précisément ce sur quoi les ONG et tous les tribunaux concentrent leurs efforts pour qu'aucun pouvoir politique ne puisse justifier des décisions contraires aux droits de l'homme sous l'artifice de l'état d'urgence. La Constitution, dans sa protection de l'individu contre les abus du pouvoir souverain, est et doit rester au-delà du pouvoir politique, car son but principal est justement celui de censurer les dérives du pouvoir politique.

Certes, la réalité est plus complexe et la distinction entre les trois branches du pouvoir est moins évidente en pratique. À tout moment, des groupes d'intérêt puissants peuvent forcer le parlement à adopter des lois dans leur propre intérêt. Le droit est facilement influençable par le pouvoir exécutif et donc susceptible de se politiser indirectement à travers les allégeances politiques personnelles des juges. Pourtant, ce qui définit l'état de droit d'un régime démocratique n'est pas la neutralité totale du juridique mais le pouvoir de l'individu de réparer une injustice. Il s'agit plutôt de portes d'accès de l'individu au pouvoir, de mécanismes de réparation d'une injustice et de la

reconnaissance officielle d'un espace public où la voix de l'individu peut se faire entendre sans représailles. Les tribunaux ont cette fonction d'appeler à l'ordre le pouvoir exécutif au moment où l'on permet à l'individu de déposer une plainte et de demander une exécution juste de la loi par l'exécutif, en conformité avec les prévisions constitutionnelles et avec la législation internationale dans le domaine. Les ONG y jouent un rôle fondamental car elles aident l'individu à accéder au pouvoir de réparation du judiciaire et agissent comme agent de liaison entre l'individu et le pouvoir judiciaire. La loi constitutionnelle et le régime juridique international de protection des droits de l'homme, difficilement influençables par l'exécutif, représentent aujourd'hui le test de légitimité ultime de la normativité de l'exécutif et de celle du parlement.

Ce chapitre qui entend développer la question de la dépolitisation opérée par l'acteur étatique présente justement cette dérive démocratique, normative et en matière de droits de l'homme des pays occidentaux. La sécurisation et l'artifice de l'exception sont des pratiques que les États essaient de promouvoir, mais qui doivent s'arrêter, compte tenu des dangers qu'elles représentent pour les droits de l'homme des migrants ainsi que pour la santé de la démocratie des pays en question. Agamben et Schmitt servent dans ce chapitre non pas pour justifier la nécessité d'une politisation du droit en temps d'insécurité, mais uniquement comme cadre explicatif d'un comportement étatique déviant qui doit cesser ou, au moins, se limiter à des cas extrêmement exceptionnels. Selon nous, à l'encontre de la vision schmittienne, le pouvoir du recours à l'artifice de l'exception ne définit ni la souveraineté ni l'État. L'État peut se servir de cette justification mais elle ne sert pas aux buts de cette thèse. Au contraire, nous considérons

cette mobilisation comme étant une simple stratégie discursive, politique et juridique sans fondements normatifs ni fins légitimes.

La politisation d'un enjeu comme celui de la migration irrégulière signifie alors la possibilité de l'affirmation d'une politique de protection de cette catégorie de migrants par le bas, sur la place publique. La politisation signifie l'ouverture de l'espace politique à différents intérêts et à de nouveaux acteurs. La politisation signifie permettre un débat public sur des questions taboues. La politisation signifie se faire reconnaître comme interlocuteur du pouvoir politique. La politisation signifie se faire inclure dans la Loi et se faire protéger par celle-ci. En dernière instance, la politisation signifie la désécuritisation comprise comme décriminalisation et la dé-humanitarisation comprise comme dévictimisation. C'est une issue de la zone grise du droit, politisée et gouvernée par les intérêts du moment, du monde de l'état d'urgence, de la discrétion administrative, des clauses interprétatives et des dérogations. C'est un retour au gouvernement juridique et au respect de l'agentivité de l'individu.

C'est dans ce sens que le droit des droits de l'homme déconseille aux États de faire appel à un état d'urgence qui mettrait en second plan le respect des droits des individus. L'utilisation de cet artifice est devenue discrétionnaire au début du XXI^e siècle et monnaie courante tant sur le sol européen qu'en Amérique du Nord. La réalité montre à quel point le droit des droits de l'homme est un droit optionnel, puisqu'extrêmement contesté par les acteurs étatiques. Il oppose un droit de l'individu à un droit collectif de l'État et cette tension se manifesterait tant que les principes de base de ces deux formes de droit ne convergent pas. C'est un exercice intellectuel et politique qu'on laisse aux

générations futures. Pour l'instant, on ne peut qu'accepter et analyser les ressorts de ce rapport de forces en constante composition et recomposition.

Conclusion

Dans ce premier chapitre, nous théorisons la détention des migrants comme un artifice politique et juridique de l'état d'exception. Sous l'influence d'Agamben, Schmitt et Foucault, nous avons mis en évidence le fait que la pratique de la détention en est une que les États réussissent à rendre légale à travers l'appel à l'état d'exception. Et si les temps exceptionnels le demandent, si les États se considèrent être en danger et réussissent à prouver l'élément d'insécurité qu'amène la présence sur leur territoire du migrant en situation irrégulière, les avocats, les tribunaux et les organisations internationales ont du mal à démontrer le contraire. Les États réussissent, au moins jusqu'à ce qu'une décision contraire des tribunaux soit rendue, à rendre légal l'illégal. Mais en utilisant la grille d'analyse ci-dessus, nous avons voulu montrer l'artificialité de cette pratique maintenant institutionnalisée en Europe et ailleurs dans le monde. À l'aide des auteurs cités ci-dessus, nous avons voulu rendre visible la logique interne de la légalisation d'une pratique très controversée sinon illégale. En examinant la pratique de la détention, nous avons montré à quel point la sécurisation par son effet de légalisation de l'illégal est dangereuse pour l'État de droit et pour le droit des droits humains.

Comme nous l'avons affirmé dans le dernier sous-chapitre, le recours à l'artifice de l'exceptionnalité, connu aussi sous le nom d'« état d'urgence », doit être limité et bien

encadré par le droit. L'exceptionnalité représente un transfert légal et légitime du pouvoir législatif à l'exécutif, une pratique politique développée à l'époque de la République romaine et utilisée depuis par les États en situation de guerre ou de catastrophe naturelle. En temps de paix et de sécurité, l'État fonctionne sur la base de la séparation des trois pouvoirs. En développant cette idée, nous affirmons notre confiance dans l'État de droit, dans le partage des pouvoirs et dans le fonctionnement démocratique de l'équilibre des pouvoirs (*checks and balances*). Plus encore, en temps de paix, comme en temps de guerre, il n'y a rien qui puisse excuser, légitimer et légaliser les atteintes aux droits de l'homme comme celles qui se produisent en situation de détention des migrants en situation irrégulière. Les droits de l'homme ont et doivent garder la primauté quelles que soient les circonstances. Leur légalité internationalement reconnue doit emporter sur la légalité de certaines pratiques fabriquée par l'État dans sa sécurisation de l'immigration. Rien ne peut justifier la « banalisation du mal ».

IIe PARTIE

Chapitre V. Le flou juridique comme stratégie de dépolitisation du migrant en situation irrégulière. La pratique de l'enfermement et le centre de détention sur les frontières extérieures de l'Union européenne

La situation sur la frontière de l'Europe ne fait que renforcer l'idée qu'il faut retourner à l'esprit de la loi, à l'esprit des normes internationales en matière de droits de l'homme. Car non seulement on se situe sur la frontière géographique, on se situe sur la frontière juridique également. Dans le chapitre suivant, nous allons explorer non pas l'illégalité en relation avec la légalité, mais le juridique en relation au politique. Comme nous venons de voir, la zone grise de la protection juridique des migrants en situation irrégulière n'est pas celle où se confondent la légalité et l'illégalité. Il se peut que l'État, dans ses tentations totalitaires, pourrait souscrire à cette logique. Mais dans cette thèse, la zone grise se situe plutôt là où se confondent le juridique et le politique. Cette confusion se réalise soit à travers le transfert du pouvoir juridique vers l'exécutif, et cela sur le plan national, soit à travers le processus de gouvernance sur le plan régional, compris comme le transfert de responsabilité juridique des États européens vers les États voisins. Ce processus de gouvernance juridique et politique diffuse et surtout confuse fait l'objet de ce deuxième chapitre.

1. Stratégies d'exclusion. L'externalisation de l'asile comme pratique d'exclusion. Le Comment

La frontière entre droit interne et droit communautaire se voit aujourd'hui effacer, surtout suite au transfert, au niveau européen, des questions portant sur la sécurité et l'immigration du domaine de la coopération vers le domaine de l'intégration. Cette tendance vers la création d'un droit mixte est plus évidente encore dans le cas des pays candidats à l'adhésion « encouragés » à incorporer dans leur législation interne l'acquis communautaire, et devient de plus en plus visible dans les pays « partenaires » de l'Union européenne qui constituent sa frontière extérieure à l'est comme au sud et qui sont inclus dans des accords de coopération régionale très stricts. Cette juxtaposition entre droit interne et droit international, qui donnerait naissance à une relation asymétrique entre les deux types de droit où le deuxième primerait sur le premier, a poussé les théoriciens à découpler les frontières légales de celles territoriales d'une part et à découpler la souveraineté sur un territoire de celle sur un peuple d'autre part. Tout cela a comme résultat ce qu'on appelle génériquement la « territorialisation extraterritoriale » européenne :

*(...) EU external relations may exhibit many features of « old governance », including the highly asymmetrical relationship between insiders and outsiders; the imposition of predetermined formal rules ; the exclusive participation of bureaucratic actors ; and top-down communication structures. [...] External governance can be said to occur when the institutional / legal boundary is moved beyond the circle of member states.*³²⁹

³²⁹ Sandra Lavenex, *op.cit.*, 2004, pp.682, 683

Les politiques européennes en matière de « frontiérisation » traduisent cette préoccupation majeure pour la gestion et le contrôle autant que possible des menaces provenant de l'extérieur de l'Union. Mais ce qui naît de ces politiques n'est pas un traité à force contraignante dont on connaît les signataires et une instance qui veille à son application, mais une gouvernance régionale très diffuse, à multiples niveaux, qui combine des volets locaux, nationaux et supranationaux. C'est une politique fragmentée tant verticalement qu'horizontalement, reflétant des intérêts, des perceptions, des procédures et des normes émanant de différents niveaux d'autorité et mises en application dans des secteurs très variés de la politique européenne. C'est une « européanisation » des politiques en matière d'immigration et de contrôle des frontières, marquée par un transfert « harmonisé » de la législation interne propre aux pays membres de l'Union vers les pays candidats à l'adhésion à travers l'incorporation de cette législation interne dans le droit communautaire. Ce qui naît alors c'est une politique fragmentée et parfois contradictoire qui envisage quand même la création d'une définition commune des rôles que les États signataires doivent jouer³³⁰ :

*(...) Different policy paradigms attribute diverging functions to the EU external border and prescribe different modes of governance and diverse patterns of openness and control. The policy process producing the border regime is therefore both vertically and horizontally fragmented, reflecting interests, perceptions, norms, structures and procedures at various levels of authority (supranational, national, local) and in different policy sectors.*³³¹

Cette conséquence rend difficile voire impossible de saisir la responsabilité individuelle de chaque acteur impliqué. Les discours, qu'ils soient internes ou régionaux,

³³⁰ Eiki Berg, Piret Ehin, "What Kind of Border Regime is in the Making? Towards a Differentiated and Uneven Border Strategy", *Cooperation and Conflict: Journal of the Nordic International Studies Association*, Vol. 41(1), p. 53

³³¹ *idem* p. 53

portent tous aujourd'hui sur l'idée de responsabilité « commune » et d'adhésion à des valeurs « communes ». Ainsi sous la rubrique de la coopération avec les pays d'origine et les pays de transit, l'Union européenne procède-t-elle de deux façons³³² : en externalisant des instruments traditionnels internes à l'Union européenne³³³ et en utilisant une approche préventive holiste en matière de migration.³³⁴

*L'Union européenne a besoin d'une approche globale des migrations qui aborde les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays et régions d'origine et de transit. Cela exige de lutter contre la pauvreté, d'améliorer les conditions de vie et les possibilités d'emploi, de prévenir les conflits, de consolider les Etats démocratiques et de veiller au respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités, des femmes et des enfants. A cet effet, l'Union et les Etats membres sont invités à contribuer, dans les limites de leurs compétences respectives en vertu des traités, à l'amélioration de la cohérence des politiques intérieures et extérieures de l'Union. Le partenariat avec les pays tiers concernés constituera aussi un élément déterminant du succès de cette politique, dans le but de favoriser le codéveloppement.*³³⁵

Mais comme C. Boswell l'affirme, pour le moment, l'UE prête attention à ces deux stratégies avec une préférence indubitable pour l'approche « externalisante » à la migration.³³⁶ Plus précisément, avec l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam en 1999

³³² Christina Boswell, « The « external dimension » of EU immigration and asylum policy », *International Affairs*, Vol.79, No.3, 2003, pp.619-638

³³³ l'incitation des pays d'origine et de transit à collaborer avec les pays membres de l'Union et à renforcer leurs contrôles frontaliers.

³³⁴ c'est-à-dire essayer de travailler directement sur les facteurs qui causent la fuite des gens – trouver des endroits qui puissent offrir de la sécurité aux demandeurs d'asile plus proche de leurs pays d'origine, envoyer de l'assistance au développement, attirer des investisseurs dans ces zones-là.

³³⁵ Les Conclusions de la Présidence du Sommet de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, paragr.11, http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm, consulté le 20 mars 2009

³³⁶ L'approche « externalisante » de la migration porte sur deux volets :

1. l'exportation des instruments classiques de contrôle de la migration vers les pays d'origine et les pays de transit. Les instruments principaux concernent le contrôle des frontières, des mesures de combat de la migration irrégulière et du trafic de personnes, l'assistance à la mise en place d'un système de gestion de la migration et de l'asile. Cette exportation du contrôle de la migration est visible surtout dans le cas des pays trouvés dans le processus d'admission dans l'UE obligés d'incorporer l'acquis Schengen et le système Eurodac dans leur législation interne.

on se retrouve en plein développement d'un système commun européen d'asile et des politiques qui impliquent les pays tiers voisins. C'est dans ce cadre que la dimension externe de Justice et Affaires internes (JAI / JHA) prend naissance vers la fin de l'année 1999 lors du Conseil européen de Tampere. La JAI envisage de protéger les politiques européennes en matière d'asile et de migration tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières. Et c'est la même dimension à la fois d'intégration et d'externalisation des politiques dans le domaine de la migration qui se voit renforcée en 2004 par le Traité Constitutionnel grâce à l'inclusion de certaines bases légales visant l'éventuelle adoption d'une législation en coopération avec les pays tiers en matière d'asile et d'immigration.³³⁷

De plus, dans le cas des pays méditerranéens, cette gouvernance européenne dans le domaine de la migration s'est concrétisée en 1995 dans le cadre du Processus de Barcelone. Le Partenariat euro-méditerranéen inauguré lors de la Conférence de Barcelone établit une politique à long terme qui inclut tant des accords culturels, sociaux et économiques que des partenariats politiques et sécuritaires, ces derniers étant prioritaires. Dans le domaine des migrations, le partenariat qui comprend aussi une dimension JAI³³⁸ se concentre sur deux thèmes : l'immigration en irrégularité et le « développement de la gestion d'une politique de migration » qui prévoit pour les pays voisins des activités spécifiques de renforcement institutionnel et de formation de

2. la signature ou les négociations pour la signature d'accords avec les pays d'origine et les pays de transit pour qu'ils réadmettent les personnes qui ont passé par leur territoire vers l'UE ou qui ont leur nationalité. Christina Boswell, *op. cit.*, 2003

³³⁷ Maria Th. Gil-Bazo, "The Practice of Mediterranean States in the context of the European Union's Justice and Home Affairs External Dimension. The Safe Third Country Concept Revisited", www.ijrl.oxfordjournals.org, consulté le 20 octobre 2010

³³⁸ La dimension JAI fait référence à "la coopération renforcée" dans le domaine Justice et Affaires Intérieures de l'Union Européenne. Voir dans ce sens La CIMADE, *La situation alarmante des migrants sub-sahariens en transit au Maroc*, octobre 2004, www.cimade.org, consulté le 20 octobre 2010

spécialistes ainsi que la fourniture d'équipements et l'information des publics candidats à l'émigration.

Plus encore, cette gouvernance européenne dans le domaine de la migration en provenance des frontières du sud est renforcée en 2002 à Valence par un plan d'action portant sur trois questions appartenant au domaine JAI : la migration, les réformes du juridique et la lutte contre la criminalité. C'est sur les bases de ce plan que la PEV (la Politique européenne de Voisinage) voit le jour en 2003, considérée comme étant la suite logique du développement des « devoirs » de l'UE non seulement envers ses citoyens, mais envers ses voisins également. À son tour, ce souci d'assurer la continuation des projets de cohésion sociale et de coopération économique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union confirme la nature expansionniste de la dimension externe du JAI à travers l'adoption en novembre 2004 du Programme multi-annuel dans les domaines de la Liberté, la sécurité et la justice, connu sous le nom du « Programme de La Haye ». En parallèle avec cet échafaudage juridique censé jeter les bases d'une politique européenne commune dans le domaine de la migration dans les années à venir en responsabilisant et en impliquant directement des pays voisins de transit et de provenance des migrants et des demandeurs d'asile, se développe une série d'accords ponctuels qui se fait remarquer sur le vieux continent.

Nous faisons référence ici aux accords d'expulsion / réadmission de personnes dont la demande d'asile a été trouvée infondée qui accompagnent de plus en plus souvent les accords de coopération sécuritaire et de développement des capacités locales de gestion de la population migrante. De la sorte, les pays subsahariens signataires de l'Accord de

Cotonou avec l'Union européenne³³⁹ qui connaissent, comme on le sait, une importante hémorragie humaine, sont obligés selon l'article 13 de celui-ci de réadmettre leurs nationaux trouvés en irrégularité sur le territoire des pays européens. En ce qui concerne la frontière de l'est, il existe aussi des programmes de coopération en matière de gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen financés par l'Union et parfois en collaboration même avec le PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement) et l'OIM et mis en pratique en Ukraine, Moldavie, Biélorussie, Albanie, Macédoine, Turquie, Roumanie et Bulgarie. Outre le transfert du savoir-faire et de l'aide sous forme d'équipement de surveillance inclus dans les accords de Söderköping, l'assistance fournie par l'EUBAM (EU Border Assistance Mission)³⁴⁰ et les accords de coopération avec l'Interpol et l'Europol témoignent d'un souci évident pour la signature d'accords de réadmission et même d'organisation de vols de rapatriement et de renforcement des capacités locales d'accueil dans des centres des demandeurs d'asile, y compris les migrants en situation irrégulière.

The purpose of this Directive (Söderköping) is to make possible the recognition of an expulsion decision issued in one Member State (issuing Member State) against a third country national present within the territory of another Member State (enforcing Member State). This Directive applies to expulsion decisions based on: Serious and present threat to public order or to national security (such as a conviction for an offence punishable by a penalty involving deprivation of liberty of at least one year); Failure to comply with national rules on the entry or residence of aliens.³⁴¹

³³⁹ Les Accords de Cotonou signés en 2000, selon <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/r12101.htm>, consulté le 20 octobre 2010

³⁴⁰ Le programme d'assistance EUBAM (The EU Border Assistance Mission) pour la Moldavie et l'Ukraine a été mis en place en novembre 2005 ayant comme but d'assister la Moldavie et l'Ukraine dans leur effort conjoint de gestion et de modernisation de leur frontière commune selon les standards européens. Dans *Achievements of EUBAM 2005-2007*, www.eubam.org, consulté le 20 octobre 2010

³⁴¹ Directive du Conseil 2001/40/EC, <http://eur-lex.europa.eu>, consulté le 20 octobre 2010

C'est dans ce contexte de transfert de responsabilité de la gestion des migrants et de demandeurs d'asile vers les pays de frontière de l'Union que l'approche externalisante a pu se développer. D'un « partage du fardeau » (*burden sharing*) les pays européens de frontière sont ainsi passés à un « transfert de fardeau » (*burden shifting*) vers les pays situés sur la frontière extérieure, notamment le Maroc, la Lybie, l'Ukraine et la Turquie. L'âge des accords bilatéraux avec des pays de transit (*safe third countries*) et des accords de réadmission avec les pays de transit et d'origine est analysé plus en détail dans les prochaines pages. Ce développement n'est pas à l'abri des accusations de violation des droits de l'homme, surtout lorsque le pays avec lequel l'accord est conclu est une démocratie fragile ou bien lorsque celui-ci n'offre pas de garanties en matière de protection des droits des migrants. Le refoulement reste toujours un sujet controversé quand la personne est renvoyée dans un pays de transit ou d'origine problématique, selon les rapports des organismes de défense des droits de l'homme.³⁴²

Pour résumer la question, les derniers développements en matière d'asile témoignent d'un intérêt accru à la gestion commune des frontières et des étrangers dans l'espace Schengen. Ils ont vu la pleine reconnaissance juridique du transfert des demandeurs d'asile vers les pays de premier asile. De plus, le transfert vers les pays voisins transités en route vers l'UE et considérés sécuritaires s'est installé comme pratique courante. Ces pratiques sont prévues par les directives qui ont suivi à la réunion du Conseil à Tampere en 1999 : la Directive 2003/9/CE relative aux normes minimales

³⁴² Madeline Garlick « The EU Discussions on Extraterritorial Processing: Solution or Conundrum? », *International Journal of Refugee Law*, No.18, p.608

pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres³⁴³, le Programme de La Haye³⁴⁴, la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié, la Directive 2005/85/CE sur les procédures dans le domaine de l'asile, le Pacte européen sur l'immigration et l'asile du 16 décembre 2008³⁴⁵ suivie par la très controversée Directive relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier appelée « la Directive Retour »³⁴⁶. Le dernier texte législatif marquant dans le

³⁴³ Son but est de préciser : les conditions pour introduire une demande d'asile auprès de l'autorité compétente, les obligations de l'Etat à l'égard des demandeurs d'asile les limitations au droit, les situations qui entraînent un retrait du bénéfice.

<http://www.touteurope.eu/fr/actions/citoyennete-justice/securite-justice/presentation/immigration-et-asile.html>, consulté le 5 avril 2013

³⁴⁴ renforcer les droits fondamentaux et la citoyenneté ; lutter contre le terrorisme ; définir une approche équilibrée de la migration ; partager les responsabilités et veiller à la solidarité ; maximiser les retombées positives de l'immigration ; mettre en place une procédure commune d'asile ; favoriser une gestion intégrée des frontières extérieures de l'UE ; garantir la protection de la vie privée et de la sécurité lors du partage d'information ; élaborer une stratégie de lutte contre la criminalité organisée ; garantir un véritable espace européen de la justice.

<http://www.touteurope.eu/fr/actions/citoyennete-justice/securite-justice/presentation/immigration-et-asile.html>, consulté le 5 avril 2013

³⁴⁵ Le Pacte repose sur le principe de l'immigration choisie afin de favoriser l'immigration de professionnels hautement qualifiés, au détriment des immigrés peu qualifiés. A cet effet, le pacte a retenu la proposition de la Commission de créer une "carte bleue" qui se veut la version européenne de la green card américaine. Cependant, contrairement à cette dernière, la carte bleue ne procure pas le statut de résident permanent, et n'est valable que deux ans, alors qu'aux Etats-Unis la Green Card est valable 10 ans et offre le statut de résident permanent au bout de 5 ans. L'objectif du pacte est ainsi d'organiser l'immigration légale de façon à tenir compte des priorités et des besoins de chaque pays de l'UE, tout en favorisant l'intégration. Ce pacte appelle, de surcroît, à renforcer la coopération entre les Etats membres, par l'organisation de vols de rapatriement conjoints, l'amélioration des accords de réadmission et l'intensification de la lutte contre le trafic d'êtres humains. Le Pacte prévoit, si possible en 2010 et au plus tard en 2012, l'achèvement d'une procédure d'asile unique pour les Etats membres.

<http://www.touteurope.eu/fr/actions/citoyennete-justice/securite-justice/presentation/immigration-et-asile.html>, consulté le 5 avril 2013

³⁴⁶ L'objet de cette directive est de fixer des normes et des procédures communes afin d'organiser le retour des ressortissants extracommunautaires résidant en situation irrégulière sur le territoire des Etats membres, dans le respect des droits fondamentaux. Elle s'applique, en général, aux citoyens d'un pays tiers résidant en situation irrégulière sur le territoire d'un Etat membre, tout en prenant en compte les situations diverses touchant aux personnes visées par la directive. Elle introduit la notion de départ volontaire et non volontaire, et elle pose la question du rapatriement des mineurs non-accompagnés. Cette directive a fait l'objet de vifs débats, notamment parce qu'elle autorise la prolongation de la rétention des migrants sans-papiers jusqu'à 18 mois, en cas de "non-coopération" de ces derniers. Qualifiée de "directive de la honte" par ses opposants, le texte prévoit aussi une interdiction d'entrée sur le territoire de cinq ans maximum après l'expulsion.

domaine est le Programme de Stockholm - Une Europe ouverte et sûre qui sert et protège les citoyens établi le 2 décembre 2009.

2. L'externalisation de la politique de détention. Le But des camps

Les politiques restrictives en matière d'asile dont nous voulons parler et qui visent à « contrôler » (à « réduire » selon la littérature humanitaire critique) le nombre de personnes étrangères sur le continent européen sont existents depuis le début du XXe siècle sous la forme de méthodes externes de gestion et de contrôle. Les méthodes d'externalisation de l'asile varient selon leur degré de restriction et se sont perfectionnées au fil du temps, surtout grâce aux développements techniques. L'internationalisation de la politique d'asile de l'UE (contrôles frontaliers, officiers d'immigration, interception en haute mer, sanctions pour les transporteurs) fait en sorte que dans une proportion aujourd'hui estimée à 90 % les demandeurs d'asile entrent en Europe par des méthodes illégales.³⁴⁷ Ainsi, à l'introduction des passeports pour les voyages interétatiques s'est éventuellement ajoutée le visa d'entrée pour les ressortissants des pays en voie de développement, la politique du « partage du fardeau ». Dans ce sens, la régulation Dublin II prévoit le transfert de la responsabilité du traitement des demandes d'asile entre les pays de l'Union pour éviter de nouvelles crises de gestion des réfugiés comme celle en Allemagne lors de l'arrivée en masse des réfugiés de la guerre en ex-Yougoslavie.

<http://www.touteurope.eu/fr/actions/citoyennete-justice/securite-justice/presentation/immigration-et-asile.html>, consulté le 5 avril 2013

³⁴⁷ Rapport Oxfam, *Foreign Territory. The Internalisation of EU Asylum Policy*, Oxfam, 2005

D'autres concepts se sont aussi ajoutés avec le temps. Les concepts de « pays d'origine sûr », de « pays tiers sûr » permettent de contourner l'article 33 de la Convention de Genève de 1951 concernant l'interdiction d'expulsion (ou de « refoulement »), du réfugié là où sa vie pourrait être mise en danger. Puisque le principe du non-refoulement ne fait référence qu'au pays d'origine, les États ont donné une interprétation restrictive à cet article en stipulant qu'ils ont le droit de refouler le réfugié si le pays où il est renvoyé est un pays sûr. De plus, si le demandeur s'asile provient d'un pays qui se trouve sur la liste des pays considérés comme étant sûrs (démocratique ou en voie de démocratisation), la demande est automatiquement rejetée.

Il ne faut pas non plus négliger le concept de pays de « premier asile » selon lequel le pays que traverse le demandeur d'asile pour aller dans un autre pays et y faire sa demande est considéré comme responsable du traitement de cette demande, non pas le pays d'arrivée finale. Un outil très important qui contribue à la bonne application du règlement Dublin II est la base de données Eurodac. Son but est d'enregistrer les empreintes des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière sur le territoire d'un État européen afin de faciliter la procédure de détermination du pays responsable du traitement de la demande d'asile. Inutile de dire que la Conclusion 22 du Comité exécutif³⁴⁸ spécifie que les réfugiés doivent être admis par l'État où ils demandent asile et non pas par un pays tiers et que dans les cas où l'État de premier asile ne peut pas fournir un refuge permanent, celui-ci doit quand même offrir une « protection humanitaire temporaire » comme ce fut le cas des réfugiés Ouzbeks en 2005.

³⁴⁸ Giorgio Agamben, *op.cit.*, 1998

Tous ces concepts se retrouvent dans chacun des accords bilatéraux de réadmission par les États voisins des demandeurs d'asile, tels que ceux entre l'Italie et la Libye, l'Espagne et le Maroc, la France et les pays subsahariens, la Pologne et l'Ukraine.

La construction des camps externes de traitement des demandes d'asile fait référence à une forme de gestion des migrants en situation irrégulière qui n'a été envisagée et rendue publique qu'en 2003 lors du sommet européen de Thessalonique. À cette occasion, Tony Blair propose un plan d'établissement de « zones régionales de protection » (*regional protection areas*) dans des régions de provenance de réfugiés où les demandeurs d'asile pourraient voir leur demande examinée sur place ainsi que de « centres de traitement de transit » (*transit processing centers*) extraterritoriaux qui gèreraient les demandes d'asile avant l'entrée en Europe des réfugiés potentiels.³⁴⁹ Officiellement, ces plans prévoyaient l'amélioration de la protection dans ces pays des demandeurs d'asile, l'établissement de procédures de détermination plus efficaces, l'amélioration des conditions de réception et la formation du personnel qui travaille auprès des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Si dans le cas des centres de rétention internes il existe des lois plus précises³⁵⁰, dans le cas des « camps » qui commencent à voir le jour en Afrique et dans l'Europe de l'Est, il est beaucoup plus difficile à saisir les fondements légaux. On se retrouve ici devant des négociations menées et des accords conclus dans la plupart des cas à portes

³⁴⁹ Abdelkrim Belguendouz, « Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc », *Cultures & Conflits*, No.57(1), 2005, pp.155-219. Voir aussi Abdelkrim Belguendouz, « Le Maroc, vaste zone d'attente », *Plein Droit*, No. 57, 2003 ; Alan Travis, « Shifting a problem back to its source Would-be refugees may be sent to protected zones near homeland », *The Guardian*, 5 Février 2003 ; Seumas Milne, Alan Travis, « Safe havens plan to slash asylum numbers », *The Guardian*, 5 Février 2003.

³⁵⁰ Pour une analyse du cadre législatif français encadrant la détention administrative, voir François J.Laferrière, « La rétention des étrangers aux frontières françaises », *Cultures & Conflits*, No. 23, 1996, pp.7-43

closes lors de réunions informelles entre les représentants des États européens et ceux des pays voisins qui n'ont laissé transparaître que rarement des références directes faites aux plans de constructions de camps.³⁵¹ Lorsque les discussions portent sur la dimension externe de l'asile européen, les institutions utilisent des concepts et des expressions vagues laissant la place à de multiples interprétations. « Politique de voisinage », « protection au plus près des régions d'origine », « zones de protection régionale », « points d'accueil », « solutions durables », « procédures d'entrée protégées », « structures adaptées pour la gestion des réfugiés », « pays sûrs » et « pays tiers sûrs », « renforcement des systèmes nationaux d'asile (*capacity building*) » ou « consolidation de l'offre de protection dans les pays de premier asile », « partenariat avec les pays tiers et les pays de transit », « répartition des responsabilités avec les régions d'origine (*burden sharing*) » : voilà quelques-uns des concepts les plus utilisés pour décrire les derniers développements en matière d'asile en Europe.³⁵²

Que s'est-il passé depuis 2003 ? Cinq projets pilotes ont été retenus en 2004, couvrant cinq pays maghrébins (le Maroc, la Mauritanie, l'Algérie, la Tunisie et la Libye), et quatre programmes de protection régionaux ont été lancés en 2005 lors du sommet de La Haye couvrant l'Ukraine, la Moldavie, le Belarus et la Tanzanie. Quant

³⁵¹ Le Maroc, l'un des cas les plus médiatisés d'enfermement des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile pour des périodes de temps indéterminées et dans des conditions très précaires, est le seul pays à en faire exception. La nouvelle loi marocaine sur les étrangers du 26 juin 2003, inspirée de la législation française, prévoit la création de zones d'attentes et la mise en place de centres de rétention. Cette loi instaure la pénalisation des demandeurs d'asile et les met dans la catégorie juridique durement punie des criminels terroristes et des trafiquants de drogue. Loi publiée dans le *Bulletin Officiel Marocain* no. 5162, le 20 novembre 2003, <http://www.migrationinformationservice.info/download/Annex%203.pdf>, consulté le 17 novembre 2010

³⁵² Par exemple : « *le soutien à la création des capacités dans les pays tiers concernés dans les domaines des conditions d'accueil et de protection des demandeurs d'asile, de la réadmission et de la réintégration durable des réfugiés et des programmes de réinstallation* ». Article 2.2(k) du Règlement No.491/2004 du Parlement et du Conseil établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS)

aux résultats des ces projets pilotes, l'Union européenne garde encore le silence. Dans leurs rapports périodiques, seules les ONG humanitaires présentent les derniers développements de cette politique d'externalisation. Une nouvelle carte, « l'Europe des Camps », publiée en 2007 par le réseau Migreurop, montre un déplacement clair des centres de rétention de l'Union européenne vers ses frontières extérieures.³⁵³ Si en 2005 le nombre des centres de l'Europe de l'Est et du Maghreb était assez limité, à l'exception de l'Algérie et de l'Ukraine, la carte mise à jour en 2007 présente une explosion des camps externes surtout en Libye, en Tunisie et sur les îles comme Malte, les Canaries ou Chypre.

³⁵³ Migreurop, www.migreurop.org, consulté le 20 mars 2009

Migrations subsahariennes, camps d'étrangers et contrôles migratoires



© Migreurop 2006

0 200 400 600 800 1000 km

- Camp fermé
 - Camp ouvert
 - ▧ Camps informels
 - Lieux informels situés dans les quartiers périphériques des villes
- pour les étrangers en vue de l'examen de leur demande d'admission au séjour sur le territoire d'un Etat et/ou pour les étrangers présents sur le territoire d'un Etat et en instance d'expulsion

- Dispositifs de contrôles destinés spécifiquement à lutter contre l'immigration clandestine
- ⊙ Radars thermiques à infrarouge, détecteurs...etc. au sein d'un espace régional
 - Effectifs de polices chargés des contrôles aux frontières (un carré représente 1000 personnes)
 - ☞ Remorqueurs, escadres mobiles côtières
 - ☞ Opérations ponctuelles menées par plusieurs pays membres de l'UE
 - Murs, clôture barbelée
 - ☞ Vols charters pour renvoyer les migrants en situation irrégulière vers leur pays d'origine (ou de provenance)

ALGERIE : 1 Camp de Maghnia, 2 In Guezzam, 3 Tinzaouaten ; 4 Adrar, 5 Alger, 6 Bechar, 7 Ghardaia, 8 In Salah, 9 Oran, 10 Tamanrasset ; ESPAGNE : 1 Aigeiras (centre de rétention + Local de détention de Las Eras), 2 Barcelone (La Vermeda & Zona Franca), 3 Fuerteventura (Aéroport & El Matorral), 4 Lanzarote, 5 Madrid (Mortalaz & Barajas Aeropuerto), 6 Majorca, 7 Murcia, 8 Tarifa ("Isla de las Palomas" de la Garde Civil), 9 Tenerife, 10 Valence, 11 Ceuta - Calamocarro, 12 Melilla ; MAROC : 1 Le camp militaire de Bouyazem, 2 Bel Younech, 3 El-Aïoun, 4 Gourougou, 5 Messana (la forêt de Belyounech), 6 Oujda (la forêt de Beni Issnasen), Tarfaya (7 Ras El Oued, 8 Hagounia)

Source : Migreurop ; Paolo Maccario (2002) Rapport d'enquête : Les migrations clandestines subsahariennes à travers l'Algérie ; AFP ; Libération.

Tableau 13. Les centres de détention des migrants au Maghreb en 2006³⁵⁴

³⁵⁴ Migreurop, *Le livre noir de Ceuta et Melilla*, 2006, <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/livre-noir-ceuta.pdf>, consulté le 5 avril 2013

Le langage institutionnel national et européen efface la surcharge normative des camps. Et là où l'humanitaire s'interroge sur leur légitimité, la bureaucratie se questionne plutôt sur leur légalité :

*13.4. in the event of such centres being established and proving successful, any extension of such centres outside the European Union must fully comply with all human rights and refugee standards; 13.5. the transfer to centres cannot absolve the responsibility of European states to guarantee non-refoulement under the 1951 Geneva Convention relating to the Status of Refugees or their human rights obligations under the European Convention on Human Rights (ETS No. 5) and other human rights treaties; 13.6. there must be no transfer from one country to another without express agreement between the states concerned and only on the condition that effective protection can be guaranteed.*³⁵⁵

Dans une vision institutionnelle, quelle serait la définition d'un concept comme celui de « centre de transit et de traitement » véhiculé dans les derniers projets européens ? Le Premier ministre britannique Tony Blair déclare en 2003 lors du Sommet de Thessalonique :

*Conjointement à une meilleure protection dans les régions d'origine, il est important à moyen terme, de dissuader les personnes qui entrent dans l'Union européenne illégalement et qui déposent des demandes non fondées. Une solution envisageable serait d'établir des zones protégées, dans les pays tiers, vers lesquelles les personnes qui arrivent dans les États membres de l'Union et demandent l'asile pourraient être transférées pour que leur demande d'asile soit examinée. Ces centres de « transit pour le traitement des demandes d'asile » seraient situés sur les voies de transit vers l'Union européenne. Ceux à qui le statut de réfugié serait accordé seraient réinstallés dans les États membres participants. Les autres seraient renvoyés dans leurs pays d'origine. Cette approche serait à la fois dissuasive pour ceux qui cherchent à abuser du système d'asile tout en préservant le droit à la protection pour ceux qui la méritent vraiment.*³⁵⁶

³⁵⁵ Résolution 1569 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Assessment of transit and processing centres as a response to mixed flows of migrants and asylum seekers*, 2007

³⁵⁶ « New international approaches to asylum processing and protection ». Document accompagnant la lettre du 10 mars 2003 du Premier ministre britannique Tony Blair à son homologue grec, traduction de la *Confédération Française du Droit d'Asile (CFDA)*. Dans Jérôme Valluy, *op.cit.*, 2005, pp.13-69

Le Conseil de l'Europe, dans sa résolution 1569 de 2007, face à des pressions croissantes de la part de la société civile, manifeste ses inquiétudes quant à la légalité des camps tout en les définissant ainsi :

*These are centres where people are processed after having arrived in a country, been intercepted on their way to a country, been returned to a country through which they have transited, or been sent to a country where processing takes place.*³⁵⁷

Quel serait alors le but de ces centres d'information, d'accueil, d'hébergement et de tri, perçus par la littérature humanitaire comme étant des « camps » vestiges de la période totalitaire en Europe ?

*The Assembly recognizes that there may be valid reasons to consider such transit or processing centres. For example, depending on the type of arrangements envisaged, they may contribute to burden sharing, facilitate harmonization of asylum processing, ensure that the processing occurs closer to the countries of origin, offer better levels of protection for the persons concerned than currently available in a number of countries of transit and destination, and ensure that resources are more efficiently shared and used.*³⁵⁸

Le HCR, quant à lui, dans le cadre de la « Convention Plus » et de « La proposition d'une triple approche » affirme s'opposer ouvertement au projet des camps externes. S'il a soutenu l'idée d'une coopération entre les membres de l'UE avec les voisins africains, l'idée était de renforcer dans les pays africains les capacités d'accueil de demandeurs d'asile. Le but serait que les migrants restent chez eux, pour qu'ils ne soient plus obligés de se déraciner et faire augmenter ainsi la tragédie humaine de l'exil³⁵⁹ :

UNHCR generally supports the EU's engagement with and commitment to provide resources to third countries, including through capacity building and resettlement initiatives as proposed in the

³⁵⁷ paragraphe 9 de la Résolution 1569 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *op.cit.*

³⁵⁸ *idem* paragraphe 10

³⁵⁹ Op-Ed Ruud Lubbers, Haut Commissaire du HCR, 20 Juin 2003; "EU's "safe country" asylum plans attacked", *The Guardian*, 30 Mars 2004. Voir aussi UNHCR Press Release, *UNHCR clarifies its new asylum proposals*, 20 Juin 2003

*RPPs. However, in its response to these proposals, the Office has underlined that such measures must always be clearly complementary to, and not in substitution for, the continued provision of asylum in Europe, and access to European territory and its asylum procedures, to ensure ongoing observance of the Member States' protection obligations.*³⁶⁰

Malgré la position officielle, les rapports des ONG internationales comme Amnesty International, Human Rights Watch ou Statewatch démontrent l'existence réelle de ces centres en dehors de l'espace Schengen. Est-ce qu'il s'agit d'un double langage institutionnel comme Statewatch l'affirme³⁶¹, d'une politique négationniste et cachée du public ? La littérature des institutions nationales et européennes semble ne pas utiliser ce concept justement parce que la définition et les rôles assignés à ces « centres d'hébergement » diffèrent de ceux du « camp ». La littérature produite par les instances bruxelloises insiste toujours sur l'attention que portent ses producteurs au respect des instruments internationaux en matière de droits de l'homme, sur le besoin de combattre le trafic humain et la migration « illégale » et sur le désir de rendre accessible le système d'asile à ceux qui en ont besoin. Ce sont toutes des mesures prises dans l'intention de protéger tant l'étranger que l'éventuelle société européenne d'accueil.

Tout cela nous mène à conclure pour l'instant que, loin des mobilisations sociales, des focalisations médiatiques et des controverses publiques européennes et internationales, les camps se développent en silence sous la responsabilité et sous les régimes politiques et juridiques des États voisins de l'Union européenne. Cette sous-

³⁶⁰ UNHCR, *UNHCR Observations on the Communication from the European Commission to the Council and the European Parliament on Regional Protection Programmes [COM (2005) 388, 1 Sept. 2005]*, 10 Octobre 2005

³⁶¹ « Là où le gouvernement britannique propose des 'centres externes de traitement' et des 'zones de protection' la Commission utilise des termes plus abstraits se référant aux 'procédures de détermination dans les Etats tiers' et aux 'programmes de protection régionale' ». Dans Statewatch / Ben Hayes, « Statewatch Analysis: Killing me softly? 'Improving access to durable solutions': doublespeak and the dismantling of refugee protection in the EU », Juillet 2004. Dans Jérôme Valluy, *op. cit.*, 2005

traitance serait réalisée par l'Union européenne à travers sa politique étrangère et notamment par la coopération économique, l'aide au développement et l'aide humanitaire.³⁶²

Pour A. Belguendouz, les camps récemment apparus aux frontières extérieures de l'Union européenne représentent des barrages dressés contre les populations pauvres du monde ; ils sont mis en place par leurs propres pays dont les dirigeants échangent cyniquement contre des projets européens d'investissement à court terme qui n'apporteraient du profit que du côté nord de la Méditerranée :

Jouant la fonction de réceptacle de leurs ressortissants indésirables au sein de l'UE et le rôle de gardes-frontières pour être de « bons élèves » et satisfaire aux exigences de l'Europe, ces pays tiers sont désormais chargés d'une part de la mission de réadmission, de rétention ainsi que d'assignation à résidence de leurs nationaux, et d'autre part du travail de contrôle, de dissuasion, de traque, de mise à l'écart, de barrage, de refoulement et de renvoi des étrangers vers leurs pays d'origine et notamment des subsahariens désirant se rendre dans « l'eldorado » européen.³⁶³

Ce sont par la suite des politiques d'externalisation de l'asile et de sous-traitance des demandes d'asile qui sont en réalité pour les États des stratégies « *de contournement de leurs obligations en matière d'accueil des réfugiés* ». ³⁶⁴ Sur le plan juridique, ce contournement se réalise à travers la mise en place d'un « système » de camps dans les pays frontaliers, de « camps-tampons » flous, complexes, difficiles à appréhender et moins dangereux politiquement. S'il est « flou » pour les juristes ou constitue une « zone grise » du droit, c'est parce que sur le plan analytique le concept de « juridiction » est lui-même soumis à de multiples interprétations parfois contradictoires. À quelles

³⁶² voir sur ce sujet Jérôme Valluy, *op.cit.*, 2005

³⁶³ Abdelkrim Belguendouz, *op. cit.*, 2005, p.155

³⁶⁴ Claire Rodier, « Dans des camps hors d'Europe : exilons les réfugiés », 2003
<http://www.vacarme.eu.org/article402.html>, consulté le 14 juin 2010

« obligations » des États européens envers les étrangers réfère-t-on si ces derniers se trouvent en dehors de la juridiction des États en cause ? Tout en se référant à ce principe, les États signataires de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 ne s'engagent à porter secours qu'aux individus qui se trouvent sur leur territoire. Pour les personnes n'ayant pas encore pénétré en Europe, leur appréhension par les normes protectrices de la CRDH (Convention européenne des droits de l'homme) et l'éventuelle responsabilité des États européens quant aux violations qui s'y produiraient ne s'appliquent pas. Seules les obligations morales pourraient pousser un État à prendre des décisions en faveur de cette catégorie de migrants, ce qui n'est pas toujours évident en politique.³⁶⁵

³⁶⁵ Selon S.Lavenex, l'intervention externe menée au nom du même principe de juridiction serait légale en quatre situations :

- quand la personne ou l'objet qui menacent l'Etat se trouvent sur le territoire d'un tiers Etat.
- quand les individus ont la nationalité de l'Etat qui veut exercer sa juridiction sur eux même à l'extérieur de ses frontières.
- si certaines activités ou personnes mettent en danger sa sécurité interne.
- si les activités qu'il veut contrôler représentent un danger à l'adresse de la sécurité, de la stabilité et de la paix internationales.

Ce sont ces deux derniers principes sur lesquels repose le concept de juridiction qui paraissent selon les juristes être aujourd'hui utilisés de façon abusive dans la légalisation des pratiques illégales ou en marge de la légalité en matière d'asile Sandra Lavenex, "EU external governance in "wider Europe"", *Journal of European Public Policy*, Vol.11, No.4, 2004, pp.680-700

Partie II

Chapitre VI. La victimisation dépolitisante. L'humanitaire comme agent dépolitisant

L'État n'est pas complètement seul dans cette dépolitisation du migrant en situation irrégulière. L'humanitaire, dans son travail de protection peut, ironiquement, étouffer toute agentivité dans l'individu pris en charge. Au nom de sa protection, la personne protégée doit renoncer à son agentivité et accepter l'obéissance totale. Au nom de la neutralité humanitaire, la personne protégée doit s'abstenir de toute pensée et de tout acte politique. Il doit se dépolitiser et se laisser dépolitiser. Il devient ainsi gouverné non pas par la loi politique du pays où il se trouve, mais par la loi humanitaire à application universelle. Il devient La Victime.

1. L'humanitaire, entre acteur dépolitisant et acteur politisant

Bien que cette remise en question qui fait l'objet de cette recherche ne soit pas tout à fait nouvelle dans la littérature, elle est peu exploitée. On trouve des réflexions plus ou moins périphériques chez les auteurs cités ci-dessus en différents contextes.

Ainsi un point important de départ de notre réflexion est constitué par les effets secondaires, qu'Agamben développe dans une seule phrase malheureusement, du travail humanitaire auprès des sans-papiers :

Séparé du politique, l'humanitaire ne peut que reproduire l'isolement de la vie sacrée sur lequel se fonde la souveraineté ; et le camp – l'espace pur de l'exception – est le paradigme biopolitique dont il ne parvient pas à venir à bout.³⁶⁶

Agamben affirme dans ce paragraphe que l'humanitaire aujourd'hui avance des revendications de protection d'une vie nue par le biais d'une intervention sur le terrain toujours définie comme « apolitique », « non-ingérence politique » ou « neutralité politique ». Mais selon lui, ce positionnement amène à créer le double *sine qua non* de la souveraineté étatique, la vie nue, dans laquelle le pouvoir souverain trouve en effet sa logique d'existence. Car l'*homo sacer*, parce qu'il peut être tué impunément sans être sacrifié, fait partie d'une violence originaire qui dépasse à la fois la sphère du droit et celle du religieux. La souveraineté elle aussi, on l'a vu, dépasse la sphère des activités humaines. Les deux réalités sont des réalités limites d'indistinction, qui préexistent au droit humain et qui définissent ainsi le premier espace proprement politique : le contenu primordial du pouvoir souverain qui est la vie humaine exposée au meurtre et insacrifiable :

On dira souveraine la sphère dans laquelle on peut tuer sans commettre d'homicide et sans célébrer de sacrifice. (...) Le syntagme homo sacer nomme quelque chose comme la relation politique originaire, c'est-à-dire la vie en tant que, dans l'exclusion inclusive, elle sert de référent à la décision souveraine. Sacer esto n'est pas une formule de malédiction religieuse qui sanctionnerait son caractère à la fois auguste et abject; elle constitue au contraire, la formulation politique originaire de l'imposition du lien souverain.³⁶⁷

³⁶⁶ Giorgio Agamben, *op.cit.*, 1998, p.145

³⁶⁷ *idem* pp.93, 95

À travers le discours de la vie nue que l'humanitaire avance comme image de sa victime, il renforce sans s'en rendre compte la position de l'État. La dépolitisation se réalise ainsi par deux voies – la voie humanitaire de la victimisation et la voie politique et sécuritaire de la criminalisation.

E. Isin et K. Rygiel méritent d'être repris pour les conclusions qu'ils tirent quant à la logique de travail de l'acteur humanitaire.³⁶⁸ Pour eux, le statut de citoyen est un statut revendiqué par différentes catégories sociales sans statut politique à différentes époques historiques. En notant le fait que le moment est peut-être venu pour que les migrants en situation irrégulière demandent des droits politiques, comme c'est déjà le cas dans certains pays où il y a eu des régularisations à certaines occasions, les États espèrent agir en aval en bloquant la politisation, c'est-à-dire en interdisant leurs prises de position et leurs rassemblements. Le centre de détention où un nombre significatif de migrants en situation irrégulière se retrouvent est devenu l'endroit par excellence où ces interdictions sont moins contestables et donc plus fréquentes par le fait même d'enfermer entre ses murs des individus perçus comme étant dangereux pour la société.

Ce que les deux auteurs reprochent à l'humanitaire dans cette situation, c'est le fait qu'en adoptant un discours « neutre » au sujet de l'État et en se concentrant exclusivement et sans questionnement sur le soin des personnes enfermées, l'acteur humanitaire tient pour acquis les « espaces abjects » que crée l'État pour les migrants en situation irrégulière. Plus encore, en créant lui-même des zones de protection internationale, des zones extraterritoriales, comme les camps de réfugiés en Afrique ou les zones de protection pendant la guerre en ex-Yougoslavie, les organismes humanitaires

³⁶⁸ Engin Isin, Kim Rygiel, « Abject spaces : frontières, zones, camps », dans Elizabeth Dauphinee, Christina Masters (dir), *The Logics of Biopower and the War on Terror*, Palgrave, Macmillan, 2005

renforcent la logique étatique de souveraineté sur son territoire en acceptant cette logique de démarcation westphalienne.³⁶⁹ Dans ces circonstances, le discours humanitaire devient un discours à travers lequel l'acteur accorde des droits à ceux présumés ne pas en avoir ; les droits de l'homme deviennent des droits humanitaires, de la charité.

*Thus the logic of human rights is such that it makes the case for the inalienable rights of the abject on the grounds that the abject is already other than a political subject, a logic that ultimately works against its own good intentions. [...] For despite their different intentions, both [the political and the humanitarian] treat the abject as an exception outside of the realm of politics.*³⁷⁰

Devant ces réalités, une seule solution s'impose pour les deux auteurs : l'humanitaire doit en effet se dresser contre ces espaces abjects qui violent les droits des personnes.³⁷¹

Mais la radiographie la plus complexe sur l'imbrication existant entre humanitaire et politique est fournie par Nyers dans l'analyse qu'il fait du phénomène des réfugiés guerriers, ou mieux dit pour rester dans notre cadre conceptuel, des réfugiés répolitisés à travers leurs actes de résistance.³⁷² Tout comme Isin, Nyers tient pour acquis que l'État souverain monopolise non seulement l'utilisation de la violence légitime sur son territoire, mais toute la conception du politique également. Car c'est lui seul qui peut déclarer sans droit d'appel quel type de subjectivités politiques nous possédons, ceci étant le statut de citoyen. L'État enferme donc dans un espace dépolitisé les migrants en irrégularité, c'est-à-dire dans un espace gouverné par une logique humanitaire.³⁷³

³⁶⁹ Hikaru, Yamashita, *Humanitarian Space and International Politics. The Creation of Safe Areas*, Ashgate, Aldershot, 2004

³⁷⁰ Engin Isin, Kim Rygiel, *op.cit.*, 2005, p.190

³⁷¹ *idem*, p.192

³⁷² Peter Nyers, *op.cit.*, 2006

³⁷³ *idem*, p.xiii

L'humanitaire, de son côté, en insistant sur sa neutralité politique afin de pouvoir délimiter sa zone d'ingérence dans la question des personnes en situation précaire, en les assistant, dépeint le phénomène des réfugiés comme un phénomène non politique. En même temps, en insistant aussi sur un vocabulaire de crise, d'urgence et d'exception, l'humanitaire suit une logique politique statocentriste qui voit le flux de réfugiés (et d'étrangers en irrégularité) comme un problème pour lequel il faut trouver une solution. Par conséquent, la seule définition de l'ordre et de la normalité découlant de ces deux visions est l'ordre étatique comme garant de la seule identité politique envisageable, la citoyenneté nationale :

*Conventional humanitarian responses to refugee crises focus on returning to refugees statist identities so as to restore the conditions under which they may once again enjoy a properly human life as citizens.*³⁷⁴

Le statut de migrant en irrégularité ne serait-ce que l'image inverse du citoyen comme nous le montre Isin dans sa généalogie du concept de citoyenneté, une logique binaire que mettent constamment à l'épreuve les personnes qui veulent se rendre visibles et écoutées :

*The refugee is constituted through a series of ontological omissions: whatever is present to the political subject (i.e. the citizen) is absent to the refugee. The qualities of visibility, agency and rational speech of the citizen-subject are conspicuously absent in conventional representations of refugees that cast them as invisible, speechless and above all, nonpolitical. (...) The ontogenetic practices of modern statism work to secure the normality of citizenship and the state, yet do so by producing the accident of the refugee. To invent the citizen is to invent its opposite, the refugee.*³⁷⁵

À la différence d'Agamben et Isin, qui s'interrogent sur la machine étatique en l'interprétant comme une machine soit qui politise l'être humain dans ce qu'il a de plus

³⁷⁴ *idem*, p.23

³⁷⁵ *idem*, pp.3,9

biologique, soit qui le tient à l'écart de la vie politique dans un état apolitique, Nyers met plutôt l'accent sur l'être humain qui se trouve devant l'État. Cette optique lui permet d'apercevoir des sites de résistance à la subjectivisation forcée par l'État tout en lui permettant d'apporter des nuances en ce qui concerne la relation de politisation / dépolitisation qui existe entre l'individu et l'État.

2. La « victimisation » dans le cas des étrangers vulnérables

a) L'intervention humanitaire victimisante et pathologisante

Selon plusieurs auteurs, comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, les réfugiés sont perçus comme des victimes. Cette identité ne permet pas d'expression politique. Cette attitude dépolitisante n'est pas limitée aux réfugiés, mais s'applique à tous les étrangers qui demandent de la protection internationale, que ce soit pour des raisons politiques, économiques ou écologiques.

Les études sur les questions d'asile sont bien avancées dans la littérature en migration internationale et en études des conflits. De plus en plus de chercheurs sont interpellés par la définition du réfugié et par le fait que cette définition réduit l'individu en cause à une victime dépendante de l'aide humanitaire occidentale. Nyers, par exemple, affirme que l'identité du réfugié est construite à travers une série d'omissions ontologiques sur la base de certaines dichotomies.³⁷⁶ Pour lui, ce qui est présent dans la catégorie du citoyen est automatiquement absent du réfugié et vice versa. Le réfugié représente l'image inverse

³⁷⁶ Peter Nyers, *op.cit.*, 2006

du citoyen. Si le citoyen est autonome, rationnel et politique, le réfugié est dépendant de l'aide des autres, gouverné par la peur et n'est pas en mesure de prendre des positions politiques (parler et décider sur son sort). Cette idée fait place à deux ramifications conceptuelles – le concept d'*homo sacer* de G. Agamben³⁷⁷ d'une part et celui de la « victime » que les organisations humanitaires semblent produire et reproduire sans cesse d'autre part.

Dans un monde qui interdit la citoyenneté cosmopolite, i.e. la citoyenneté postnationale, les réfugiés ne représentent qu'une aberration, un être humain prépolitique qu'Agamben appelle « *homo sacer* ». En ce sens, les réfugiés ne représentent qu'un problème humanitaire et (ou) sécuritaire à la recherche d'une solution urgente, une mentalité qui exclut le dialogue entre les parties impliquées dans la crise. C'est une approche qui établit une relation de pouvoir, de domination, entre les experts dans la gestion des conflits et les victimes qui ont besoin de protection.

Mais quel est le lien intime entre protection et victimisation ? D. Bigo répond à cette question en analysant les origines étymologiques du concept de « protection ».³⁷⁸

Le terme « protection » vient du latin et a des origines grecques. Il a trois significations, selon D. Bigo, en fonction du type de protection offerte à la victime et du degré d'autonomie que l'agent de protection laisse à la personne protégée. Le premier sens est celui de « *tagere* », lié au fait de couvrir, d'abriter, de cacher une personne et de la protéger de l'extérieur. Une armure ou bien un toit peuvent remplir cette fonction.

³⁷⁷ Giorgio Agamben, *op.cit.*, 1998

³⁷⁸ Didier Bigo, "Protection. Security, territory and population", dans Jef Huysmans, Andrew Dobson, Raia Prokhovnik (dir.), *The politics of protection: Sites of insecurity and political agency*, Abingdon, Routledge, 2006

L'espace ainsi créé est un espace protecteur différent de l'espace extérieur, dangereux. L'individu conserve son agentivité, car c'est à lui de décider de mettre une armure ou de s'abriter sous un toit pour se protéger.³⁷⁹

Le deuxième sens est celui de « *praesidere* » qui renvoie à l'idée de mettre un individu en avant pour le surveiller et le protéger les autres. Il fait référence à l'existence d'un individu ou d'une agence de protection tel qu'une escorte pour un chef d'État ou une armée pour un pays. Le terme fait ainsi la différence entre le protecteur et le protégé. Mais il implique aussi le contrôle et la surveillance de la personne protégée pour la garder en sécurité ou d'un groupe pour conserver son homogénéité. Le camp de réfugiés est un tel espace de protection des personnes vulnérables et de contrôle de ces mêmes personnes sans lequel la protection ne serait plus possible. La protection dans sa deuxième acception n'a plus rien en commun avec le devoir de se protéger, mais se base sur un calcul rationnel de qui doit être protégé, comment et contre qui.³⁸⁰

Le troisième sens de la « protection » renvoie au terme « *tutore* », selon Bigo. C'est le sens de prendre soin de quelqu'un sans passer par le besoin de contrôle et de surveillance. La différence c'est que ce n'est plus un calcul rationnel qui motive, mais l'amour. Dans cette relation, le protégé perd totalement son indépendance, sa voix, ses désirs, et se laisse ou doit se laisser gouverner par le « *tutore* », son protecteur. Le protégé est victimisé et infantilisé. Le protecteur est tellement puissant qu'il n'a presque pas d'ennemis, comme on l'a vu avec les protectorats britanniques au XIXe siècle. Il est capable de surveiller et contrôler l'ennemi ainsi que son protégé. Au prix d'avoir la protection totale, l'obéissance du protégé est totale elle aussi. Mais le *tutore* ne contrôle

³⁷⁹ *idem*, pp.90-93

³⁸⁰ *idem*, pp.90-93

pas seulement l'espace mais le temps également, car il sait mieux que son protégé ce qui est bon pour lui aujourd'hui et demain. Il a le pouvoir d'anticiper l'avenir. Prenons comme exemples le gouvernement du HCR dans les camps de réfugiés ou les zones de protection humanitaire en ex-Yougoslavie. Au nom de sa protection, la personne protégée doit renoncer à son agentivité et accepter l'obéissance totale.³⁸¹ Le résultat est difficile à changer comme l'affirme Bigo :

*In praesidere and tutore, the protector, by interposing itself in the relation is winning the claim to have the right to be the spokesperson of the protected. And the protection model functions very often as a process of victimisation where the protected is either a victim or a criminal. In any case, the protected has difficulty overcoming the relation to gain voice and the capacity of acting politically.*³⁸²

Si pour des auteurs comme Nyers, Isin et Agamben le blocage de l'accès à la parole remonte à un acte politique, pour des auteurs comme Malkki³⁸³ il est plutôt un effet pervers de la protection humanitaire. Dans le premier cas, la dépolitisation est voulue par les acteurs politiques pour garder à l'écart de leurs communautés les éléments étrangers tandis que dans le deuxième cas la dépolitisation est involontaire. L'humanitaire par définition ne peut pas fonctionner dans des contextes politisés ni avec des identités politiques. Il doit se situer au-delà du politique pour être efficace.

One of the far-reaching, important consequences of established representational practices is the systematic, even if unintended, silencing of persons who find themselves in the classificatory space of « refugee ». That is, refugee suffers from a peculiar kind of speechlessness in the face of national and international organizations whose object of care and control they are. Their accounts are disqualified almost a priori, while the languages of refugee relief,

³⁸¹ *idem*, pp.90-93

³⁸² *idem*, p.92

³⁸³ Lisa Malkki, « Speechless Emissaries: Refugees, Humanitarianism, and Dehistoricization », *Cultural Anthropology*, Vol.11, No.3, 1996

*policy science, and development claim the production of authoritative narratives about refugees.*³⁸⁴

Les migrants en situation irrégulière et surtout les demandeurs d'asile sont donc gérés par des lois humanitaires qui les cadrent toujours dans la catégorie des victimes. L'approche d'assistantat et surtout de paternalisme de l'humanitaire par rapport aux populations secourues est discutée par plusieurs auteurs. Pour Courau et d'autres, l'intervention humanitaire tend à annihiler toute propension de recouvrement d'un état normal par les bénéficiaires.³⁸⁵ Pupavac, quant à elle, explique cette tendance vers le paternalisme par ce qu'elle appelle la pathologisation des populations secourues. Pour elle aussi la route vers la guérison est longue et demande un effort soutenu de la part de l'acteur humanitaire. Ce n'est pas exceptionnel que les populations sur lesquelles l'humanitaire intervient restent à jamais inscrites dans la catégorie des populations vulnérables et sur lesquelles l'humanitaire se doit de toujours d'intervenir. L'effet pervers, c'est que la capacité de ces populations de déterminer leur propre parcours et celle de leurs sociétés est affaiblie sinon niée à très long terme.³⁸⁶ Pupavac prend comme exemple les programmes d'intervention psychologique et de counseling de CARE et du CICR (Comité International de la Croix Rouge) auprès de populations affectées par la guerre en ex-Yougoslavie. Elle y montre l'effet d'étiqueter des victimes de guerre selon les critères de la médecine occidentale sans prendre en considération les besoins réels des populations avec lesquelles l'humanitaire travaille. La recherche de terrain lui a montré la méfiance de l'acteur humanitaire par rapport aux capacités des bénéficiaires de repérer

³⁸⁴ *idem*, p.386

³⁸⁵ Henri Courau, *Ethnologie de la Forme-camp de Sangatte. De l'exception à la régulation*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2007, p.232

³⁸⁶ Vanessa Pupavac, "Therapeutising refugees, pathologising populations: international psycho-social programmes in Kosovo", *UNHCR Working Paper*, No. 59, 2002, p.5

leurs problèmes de santé mentale dus aux traumatismes de guerre et encore moins leur capacité de se soigner tout seuls. Même les capacités de parents yougoslaves de bien interpréter les besoins de leurs enfants sont mises en doute par les experts humanitaires occidentaux.³⁸⁷ Les programmes d'aide et de formation psychosociale sont en croissance exponentielle dans la région, mais comme une travailleuse sociale de Pristina l'affirme, les personnes qui viennent la voir lui demandent en effet des emplois et des maisons.³⁸⁸ Le philosophe slovène, Zizek, va jusqu'à accuser l'intervention humanitaire occidentale dans les Balkans d'une nouvelle forme de « pathologisation du sujet colonial ».

*The Other to be protected is good in so far as it remains a victim (which is why we were bombarded with pictures of helpless Kosovar mothers, children and old people, telling moving stories of their suffering); the moment it no longer behaves like a victim, but wants to strike back on its own, it magically turns all of a sudden into a terrorist/fundamentalist/drug-trafficking Other.*³⁸⁹

b) Le régime des réfugiés, un régime d'assistance humanitaire et de préservation du statu quo westphalien

Dans ses analyses, Malkki³⁹⁰ entend dévoiler l'attitude pathologisante envers les réfugiés ainsi que l'opposition marquée entre les citoyens investis de caractéristiques positives et les réfugiés, l'image inverse du citoyen, investis par des attributs du manque. À l'époque de la mondialisation et de la recomposition territoriale, une

³⁸⁷ *idem* p.6

³⁸⁸ *idem* p.7

³⁸⁹ Slavoj Zizek, *The Fragile Absolute or, Why is the Christian Legacy Worth Fighting For?*, Londres, Verso, 2000, p.60

³⁹⁰ Liisa Malkki, "National Geographic: The Rooting of Peoples and the Territorialization of National Identity among Scholars and Refugees", *Cultural Anthropology. Space, Identity, and the Politics of Difference*, Vol. 7, No. 1, Février 1992, pp.24-44

reconceptualisation du réfugié et par extension du migrant et de leurs identités s'impose, selon Malkki.

L'effet miroir du citoyen sur le réfugié est expliqué par Malkki par référence au statocentrisme.³⁹¹ En reprenant Deleuze et Guattari³⁹², pour l'auteure, la naturalisation du lien entre les individus et l'espace est conçue dans des métaphores botaniques. Tout comme l'image d'une famille prend la forme d'un « arbre généalogique », penser aux nations et aux identités nationales peut prendre la même forme généalogique des racines ou des branches du même arbre : la nation. Les individus peuvent être par conséquent soit « déracinés », situés à l'extérieur de leur pays de naissance, soit « enracinés », présents sur le sol de leur patrie. L'identité des individus est ainsi transférée par la nation à travers le lien organique qu'ils entretiennent avec le territoire de leur patrie.

La métaphore représente une image exclusiviste de l'identité, car un individu ne peut pas faire partie de plusieurs arbres ancrés dans le sol étatique. Pour chaque État il n'existe qu'une seule représentation généalogique et les individus ne font partie que d'une seule représentation et, par conséquent, d'une seule nation. Le monde devient l'image d'un jardin dont chaque arbre est séparé des autres par des grillages-frontières pour protéger son essence précieuse. La culture est intimement liée à la nation et activée au moment où la nation en question a besoin de s'autodéfinir et se différencier des autres nations. Étymologiquement, le terme « culture » vient du latin « *cultivare* » et fait référence directe au travail de la terre. Tout comme la nation, la culture est aussi sédentaire. Lorsqu'il quitte le territoire de la patrie, l'individu perd non seulement son identité, mais aussi toutes ses qualités morales.

³⁹¹ *idem*

³⁹² Le concept de rhizome chez Gilles Deleuze, Felix Guattari, *op.cit.*, 1987

*Our sedentarist assumptions about attachment to place lead us to define displacement not as a fact about sociopolitical context, but rather as an inner, pathological condition of the displaced.*³⁹³

L'individu déraciné ne peut pas transporter avec lui les attributs de la sédentarité nationale.

*Politically uprooted, he [the refugee] may sink into the underworld of terrorism and political crime; and in any case he is suspected of political irresponsibility that endangers national security.*³⁹⁴

Ainsi les termes de réfugié et par extension de migrant définissent des catégories de population aberrantes qui doivent être soumises à l'intervention thérapeutique. Pour beaucoup d'hommes d'État, que ce soit de l'époque de la création de la Convention de Genève de 1951 ou bien d'aujourd'hui, la pathologisation de l'individu en mouvement équivaut à une menace contre l'ordre national des choses :

*[The refugee'] conduct makes it obvious that we are dealing with individuals who are basically amoral, without any sense of personal or social responsibility. [...] They no longer feel themselves bound by ethical precepts which every honest citizen ... respects. They become a menace, dangerous characters who will stop at nothing.*³⁹⁵

Si l'État est perçu comme l'unique dépositaire de ce qui est bon, bien et normal, la « communauté des réfugiés » devient nécessairement une déviation menaçante du statu quo. Les archives de la Ligue des Nations montrent que la problématique des réfugiés n'a jamais été perçue, ou bien très peu perçue, comme étant d'ordre humanitaire. Les prises de positions de différents chefs d'États et de gouvernements de l'époque montrent plutôt une inquiétude quant à la sécurité nationale qu'une inquiétude essentiellement humanitaire. Les réfugiés, dès le début de leur création comme catégorie juridique

³⁹³ Liisa Malkki, *op.cit.*, 1992, p.33

³⁹⁴ John Simpson, *The Refugee Problem: Report of a Survey*, London, Oxford University Press, 1939, p.9. Dans Liisa Malkki, *op.cit.*, 1992, p.32

³⁹⁵ Claudius Kazys Cirtautas, *The Refugee: A Psychological Study*, Boston, Meador, 1957, pp.70, 73. Dans *idem*, p.32

internationalement reconnue, ont été perçus comme des éléments porteurs d'instabilité et d'insécurité. Le discours d'un ministre finlandais de l'époque, repris par Soguk, montre clairement ce discours négatif à l'endroit des réfugiés :

One of the disadvantages of the presence of refugees is the demoralizing influence exercised on the Finnish population by these multitudes, composed, for the greater part, of persons unaccustomed to discipline and order and used to idleness... Among the refugees belonging to the working classes there are many doubtful elements which require strict supervision and necessitate the employment of a large body of officials... The presence of elements hostile to Finland has also been noticed; these, forgetful of the hospitality they are enjoying in Finland, have not hesitated to conspire against her.³⁹⁶

À la fin de la Deuxième Guerre mondiale le penchant étatiste et sécuritaire de la problématique des réfugiés réapparaît en force, pour être gravé pour l'éternité dans les mentalités des hommes politiques et dans les approches institutionnelles. Eleanor Roosevelt, la représentante des États-Unis aux Nations Unies à l'époque, l'affirme clairement dans un de ses discours repris par Soguk :

Each member of the United Nations has a direct selfish interest in the early disposal of this problem. As long as a million persons remain with refugee status, they delay the restoration of peace and order in the world... They represent in themselves political, economic and national conflicts which are symbolic of the work which lies before nations if peace is to be restored. While they remain a solid mass in assembly centres, they deteriorate individually, and collectively they represent a sore on the body of mankind which it is not safe for us to ignore.³⁹⁷

L'État semble être l'instance de protection par excellence, le dépositaire de tous les moyens légitimes de contrôle de l'individu. Toutefois, le citoyen devient le dépositaire par excellence des droits octroyés par l'État à certains individus présents sur

³⁹⁶ Discours du ministre finlandais M.Enckell dans une réunion de la Ligue des Nations en 1921, repris par Nevzat Soguk, *States and Strangers. Refugees and Displacements of Statecraft*, Bordelignes 11, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1999, p.123

³⁹⁷ Eleanor Roosevelt dans une réunion de la Ligue des Nations en 1946, *idem* p.158

son territoire. Il incarne le statut juridique qui donne accès aux droits et privilèges d'un État. Dans le sens contraire, le réfugié devient le double du citoyen, le « sans-droits », un accident, une exception, une urgence et une anomalie dans le fonctionnement normal de la vie politique et sociale. Cette grille de pensée manichéenne, divisée entre citoyens ayants droit et non citoyens sans droits, prédomine aujourd'hui tant dans les milieux politiques qu'humanitaires. De la sorte, là où certains promeuvent une exclusion politique et sociale basée sur la citoyenneté, d'autres militent pour un changement du statut d'étranger en citoyen afin de donner accès à des droits aux individus exclus. Les deux visions s'accordent sur la reconnaissance du statut de réfugié, et de l'étranger dans notre cas, comme un statut hors classe et hors droits, un statut temporaire et exceptionnel qui ne peut rien apporter à son détenteur.³⁹⁸

On peut facilement déceler cette arrière-pensée dans l'idéologie du HCR dans le texte cité ci-dessous :

The international community's response to the problem of refugees must at the same time be viewed against the somber background of armed conflict and human rights abuses which force people to flee in ever-increasing numbers. Refugee flows are symptoms of failure to prevent, respond to or resolve crises at home, and the presence of well over eighteen million refugees in the world today is an indication of social disruption and personal tragedy on a massive scale. International protection as provided by countries of asylum in cooperation with the UNHCR is an effort to compensate for the protection that refugees should have received in their own countries, and its objective is not fulfilled until refugees once again enjoy protection as full-fledged members of a national community.³⁹⁹

Cette citation montre à quel point les réfugiés, et par extension les migrants, sont perçus comme problématiques dans un système international fait d'États et de citoyens.

Le système international est ainsi perçu comme la solution au problème des populations

³⁹⁸ *idem*

³⁹⁹ UNHCR, *Notes on International Protection*, UN General Assembly, 1993, 2.1-2.3

en mouvement, l'instance qui a les moyens d'alléger la souffrance des « sans-État » en leur trouvant une nouvelle protection étatique. Cette vision du régime international des étrangers dérive ainsi d'une conception fonctionnaliste des régimes. Tel que décrit par Krasner, Kratochwil et Ruggie⁴⁰⁰, le régime international représente un corpus d'institutions autour desquelles des acteurs politiques ont tissé une complexité de normes, procédures, principes et décisions politiques. En partant, la scène internationale et ses acteurs étatiques sont unanimement reconnus, et tout ce qui reste au régime à faire, c'est de s'attaquer aux problèmes qui mettent en péril l'organisation et la disposition préétablies des acteurs. La position de Soguk peut ainsi être résumée dans la citation suivante :

*In sum, in these studies the constellation of citizen / nation / state is regarded as primary; the refugee is accorded a secondary status, as an aberration of the prior norm; and international regimes, as a tertiary relation, are comprehended as mechanisms by which, in the face of a problem already there, an established, already effective territorial order might creatively orient and deploy its resources to resolve the aberration, close the circle, and affirm the hierarchy of citizen / nation / state once more.*⁴⁰¹

Il semble que cette hiérarchie citoyen / nation / État n'est jamais remise en question. Tout au contraire, les réalités nationales et internationales sont décodifiées à partir de cette vision réifiée des acteurs politiques perçus comme légitimes. La réalité des réfugiés elle aussi est lue à travers cette lentille comme on peut le voir dans la définition même du réfugié selon la Convention de Genève : le réfugié est toute personne persécutée qui se trouve en dehors de son État d'origine, qui ne veut pas ou qui ne peut pas jouir de la protection de son pays, et si elle se trouve à l'extérieur de son pays, elle ne

⁴⁰⁰ Stephen Krasner, « Structural Causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables », *International Organization*, vol.36/2, 1982. Voir aussi Friedrich Kratochwil, John Ruggie, « The State of the Art, or the Art of the State », *International Organization*, vol. 2, 2000, pp. 753-775

⁴⁰¹ Nevzat Soguk, *op.cit.*, 1999, p.14

peut pas ou ne veut pas y retourner. S. Ogata, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, résumait ainsi cette définition dans un discours tenu en 1993 :

*Displacement or uprootedness is a transitory condition: lack of national protection is an aberration of the normal in which the state accepts the responsibility for its citizens. The objective must be to return to the status ante.*⁴⁰²

Ainsi le rôle du HCR est celui d'assister les États afin qu'ils retournent à leur réalité précédant le conflit et le déplacement de population. La supposition ultime serait que le monde est constitué d'États et qu'il n'y a pas de protection de l'individu en dehors de son État dont il possède la citoyenneté. Le discours sur les trois solutions durables de la plus grande agence humanitaire du système international, le HCR, parle de soi. Autour de ces trois axes du travail humanitaire du HCR on voit se positionner toutes les autres agences humanitaires nationales et internationales, qu'il s'agit de centres communautaires des pays d'asile aidant à l'intégration des réfugiés, ou bien d'organisations protestataires militant pour la régularisation des migrants en situation irrégulière. Le travail humanitaire renforce ainsi la vision, les identités et les manifestations étatistes, en renforçant par la suite l'ontologie de l'État.

3. Résistances dans le cas des étrangers vulnérables

Qu'ils soient définis comme victimes ou bien comme clients, les étrangers vulnérables sont encadrés par le même paradigme humanitaire : ils sont un problème

⁴⁰² Sagato Ogata, Norwegian Refugee Council, 1993, p.82 citée dans Nevzat Soguk, *idem*

auquel seule l'expertise humanitaire a la solution, jamais l'étranger lui-même. Comme l'affirme de Voe :

*The professional initially frames the refugee as « client » through an agreed upon set of criteria. This initial prejudicial judgment establishes the need hierarchy which is then matched to the services and expectations offered by the agency. In this sense, experts take custody of the refugees by taking custody of what they, the experts, have identified as the refugee's « problem ». Refugees cannot effect their own release from the situation; only others can.*⁴⁰³

Mais l'étiquetage ne doit pas être considéré un processus de haut vers le bas, à sens unique de l'humanitaire vers le bénéficiaire. Des interactions et des influences réciproques dans la construction identitaire doivent être prises en considération. Inhetveen analyse ce qu'elle appelle l'étiquette compassionnelle en référence aux réfugiés vivant dans les camps africains.⁴⁰⁴ Elle trouve que les réfugiés sont tout aussi capables de mobiliser à leurs propres fins la vision compassionnelle à partir de laquelle les acteurs humanitaires les regardent. Définis par l'humanitaire comme des victimes traumatisées et sans capacité de prendre soin d'eux-mêmes ni de décider sur leur sort, les réfugiés peuvent à certaines occasions se sentir bien dans cette position et même mobiliser cette image d'eux-mêmes pour attirer encore plus de compassion.

*Actors actively mobilize and manipulate institutional rules and symbols as resources to influence administrative decisions and camp politics, as well as to interpret their own experiences.*⁴⁰⁵

Les populations bénéficiaires de protection internationale sont capables de jugement et d'action. Que la caractéristique de la vulnérabilité ne soit qu'une étiquette est évident dans l'exemple de Inhetveen cité plus haut. Les personnes assistées peuvent soit

⁴⁰³ Dorsh Marie de Voe, "Framing Refugees as Clients", *International Migration Review*, Vol. 15, No. 1/2, 1981, p.90

⁴⁰⁴ Katharina Inhetveen, « Because we are refugees: Utilizing a legal label », *New Issues in Refugee Research*, No.130, Octobre, 2006

⁴⁰⁵ *idem*, p.20

accepter de jouer le rôle de la dépendance pour ainsi attirer la compassion de l'acteur humanitaire, soit refuser le rôle et demander un traitement qui leur reconnaisse l'agentivité et le droit à l'autodétermination. Dans les deux cas, il demeure vrai que le bénéficiaire n'arrive jamais à s'identifier à l'étiquette proposée par l'acteur humanitaire.

Le rejet de cette étiquette peut prendre des formes variées d'actes d'insoumission revendicatrice. Il y a une riche littérature sur la question de l'activisme local et mondial qui contribue à l'émergence de formes identitaires politiques postnationales et postsouveraines. La question de base de cette littérature porte sur l'acteur. Qui a le droit d'agir, de parler en public ? Qui possède le pouvoir (l'agentivité) pour amener ces transformations politiques ? La plupart des chercheurs sont d'accord sur le fait que tout individu a le droit d'agir en raison de son humanité commune. Le point de départ de cette réflexion sur l'agentivité et l'humanité de l'agentivité se trouve dans les écrits de H. Arendt. La reconnaissance sociale et politique de l'individu en tant qu'humain pose des problèmes, comme on l'a vu à l'époque de la Deuxième Guerre mondiale :

The conception of human rights, based upon the assumed existence of a human being as such, broke down at the very moment when those who professed to believe in it were for the first time confronted with people who had indeed lost all other qualities and specific relationships – except that they were still human. The world found nothing sacred in the abstract nakedness of being human.⁴⁰⁶

Il semblerait que l'être humain qui n'est qu'un être humain perd toutes les qualités qui rendraient possible le traitement humain de la part des autres. Paradoxalement, n'être qu'un être humain rend impossible la possibilité d'être considéré un humain par les autres.

⁴⁰⁶ Hannah Arendt, *op.cit.*, 1982, p.179

Comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, pour Rancière le politique ne connaît pas d'espace propre.⁴⁰⁷ Les espaces de la politique sont toujours des « entre-espaces », des espaces en allocation, formation et reformation continues. Le politique existe toujours là où il y a une mésentente sur ce qui doit être considéré comme politique. Par conséquent, la politique apparaît toujours dans des espaces qui sont censés être apolitiques, des non-espaces. La forme matérielle la plus significative de ces non-espaces politisés sont les centres de détention des demandeurs d'asile ou le « marché noir » et le « monde souterrain » des sans-État et des hors-loi.⁴⁰⁸ Ceci implique que l'étranger entre dans une relation dichotomique directe avec le citoyen. C'est à travers ce jugement que l'étranger devient l'image inverse de l'être politique, du citoyen. L'étranger devient ainsi tout ce qui n'est pas un citoyen : un individu sans pouvoir (agentivité) et sans voix.⁴⁰⁹

*Ils font ce qui était impensable [...] : ils instituent un autre ordre, un autre partage du sensible en se constituant [...] comme des êtres parlants partageant les mêmes propriétés que ceux qui les leur nient. (...) Is se découvrent, sur le mode de la transgression, comme des êtres parlants, doués d'une parole qui n'exprime pas seulement le besoin, la souffrance et la douleur, mais manifeste l'intelligence.*⁴¹⁰

L'attitude revendicatrice des immigrants en situation irrégulière annoncent l'apparition de formes de manifestation politiques postnationales. Ils annoncent l'avènement d'une société civile globale. En suivant la logique argumentative de J. Rancière, Nyers propose que tout acte de questionnement des frontières du politique est politique par nature.⁴¹¹ De la sorte, les acteurs politiques ont tout intérêt à réduire au silence ceux qui veulent parler, ils se mobilisent pour que la voix des sans statut politique

⁴⁰⁷ Jacques Rancière, *La mésentente*, Paris, Galilée, 1995

⁴⁰⁸ *idem*

⁴⁰⁹ Lisa Malkki, *op.cit.*, 1996 et Peter Nyers, "Emergency or Emerging Identities? Refugees and Transformations in World Order", *Millennium - Journal of International Studies*, Vol.28, No.1, 1999

⁴¹⁰ Jacques Rancière, *op.cit.*, 1995

⁴¹¹ Peter Nyers, *op.cit.*, 2006, pp.48-67

ne se fasse pas entendre. Les immigrants en situation irrégulière contestent le principe de souveraineté dans son pouvoir de séparer les « *outsiders* » des « *insiders* », le monopole de l'État sur les affaires de protection, le monopole du régime de la citoyenneté sur les questions d'identité politique et d'agentivité. Les immigrants en situation irrégulière sont fondamentalement politiques et politisés, ils gagnent un statut politique en raison de leur simple acte de révolte dans les centres de détention ou d'affirmation sur la scène politique du pays d'accueil.⁴¹²

Puggioni, pour sa part, questionne la passivité présumée des immigrants en situation irrégulière en relations internationales et dans l'œuvre d'Agamben et se concentre sur les actes de rébellion des personnes dans les centres de détention a priori compris comme des espaces où la vie politique est bannie. En prenant l'exemple des révoltes de Woomera en Australie, elle affirme :

*This refusal to accept that sovereign power can arbitrarily dispose of human life seems to suggest that the camp is not exclusively the site of bare life but perhaps the site where life struggles against any sovereign reduction to bare life.*⁴¹³

Comment cette résistance se réalise-t-elle concrètement dans le camp et à l'extérieur du camp ? Est-ce que l'acte de résistance équivaut à une politisation du migrant en situation irrégulière ? Ce sont les deux questions qui sont au cœur de la troisième partie de cette thèse.

⁴¹² *idem*, pp.48-67

⁴¹³ Raffaella Puggioni, « Resisting sovereign power. Camps in-between exception and dissent », dans Jef Huysmans, Andrew Dobson, Raia Prokhovnik (dir.), *op.cit.*, 2006, p.72

Conclusion

Dans cette deuxième partie de la thèse, nous avons analysé les dernières réformes en matière d'immigration irrégulière dans trois pays européens, notamment la question de la détention et la question de l'europanisation des politiques migratoires des pays à l'extérieur de l'espace Schengen. En adoptant le regard critique des écoles de Paris et de Copenhague en matière de sécurité, nous avons saisi l'artificialité de ces réformes restrictives en matière de migration irrégulière. Nous avons compris que le phénomène de la détention est loin de témoigner d'un problème social aigu dans les pays occidentaux entre citoyens et étrangers. Il relève plutôt d'une panique sécuritaire construite à travers certaines stratégies discursives. Le discours politique criminalise le migrant en situation irrégulière et sa gestion relève aujourd'hui du domaine policier et militaire, alors qu'il relevait d'une gestion humanitaire après la Deuxième Guerre mondiale et d'une gestion économique et politiquement idéologisée pendant les années de reconstruction et d'expansion économique des pays européens de la Guerre froide. Le migrant en situation irrégulière est devenu l'Autre, une menace à la sécurité de l'État qu'il faut exclure et strictement encadrer dans la sphère sécuritaire.

Dans le langage de cette thèse, le migrant en situation irrégulière est devenu l'Autre qu'il faut à tout prix chasser de la sphère politique, l'Autre auquel il faut à tout prix renier la nature politique et auquel il faut à tout prix interdire la politisation. Le migrant en situation irrégulière n'a pas de droits ni de besoins de protection. Le migrant en situation irrégulière est devenu le nouveau tabou social et politique. Sa présence dans nos sociétés fait secouer les fondements les plus profonds. Tout l'appareil juridique est

mobilisé afin de le rendre invisible en le limitant à une survie soit sur le marché noir soit en attente d'expulsion dans les centres de détention spécialement construits dans des endroits difficilement accessibles aux médias, aux avocats et aux travailleurs humanitaires. Parler en faveur de ces nouveaux proscrits est un scandale et la condamnation publique n'attarde jamais à se faire entendre. Quelle différence alors entre l'Esclave, le Noir, la Femme et le migrant en situation irrégulière aujourd'hui ?

L'État réussit donc à dépolitiser le migrant en situation irrégulière en invoquant des raisons sécuritaires. Sur notre axe voulant traduire visuellement la variation entre politisation et dépolitisation, les quatre dimensions d'analyse choisies au départ peuvent toutes être facilement situées dans le champ de la dépolitisation.

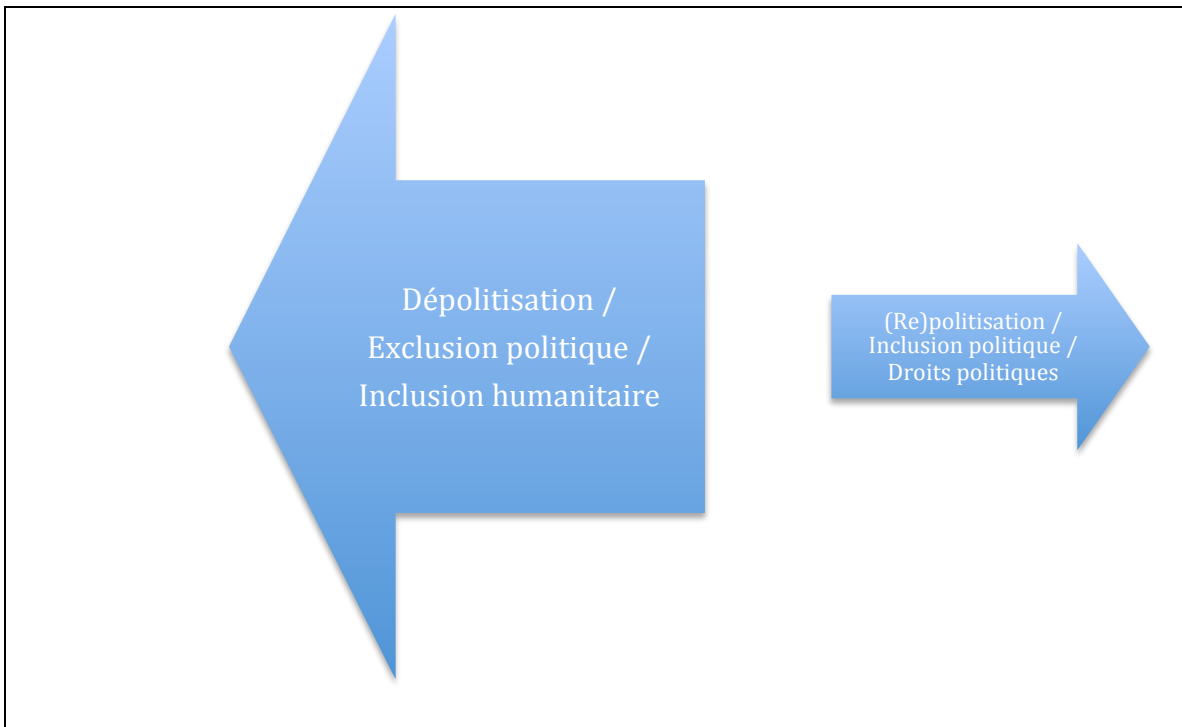


Tableau 14. La dépolitisation étatique par rapport à l'axe de vérification

L'État laisse la gestion de cette problématique aux acteurs du champ humanitaire et aux acteurs du champ sécuritaire, notamment la police et l'armée. Les discours font souvent référence à une corrélation entre criminalité et irrégularité, à la menace à la sécurité que représente cette catégorie de personnes pour l'État, ainsi qu'au besoin de leur interdire l'accès au corps politique. Par conséquent, la stratégie mobilisée préférée est celle de l'état d'urgence : tout devient possible dans un contexte juridique où l'état de droit est suspendu. Le but suprême est celui d'empêcher la reconnaissance des migrants en situation irrégulière comme étant des acteurs politiques ayant des droits inviolables.

PARTIE III

Chap. VII. La repolitisation dans le discours humanitaire. Une étude textuelle

Ce chapitre entend fournir une discussion approfondie de l'analyse documentaire qui a informée cette thèse. Il est basé sur une étude textuelle comparative de 228 documents humanitaires centrée sur leurs tendances discursives et leur interaction. Étant donné les limites d'une analyse quantitative, nous n'avons qu'esquissé les tendances générales remarquées dans le discours humanitaire et qui suggèrent une attitude repolitisante. Par conséquent, ce premier chapitre sera complété par deux autres chapitres qui développent les mêmes arguments repolitisants mais à partir d'une analyse qualitative. Dans les pages suivantes, nous présentons dans un premier temps l'échantillon discursif qui a inspiré nos arguments. Dans un deuxième temps, nous positionnons les textes analysés sur l'axe politisation-dépolitisation. Dernièrement, nous décortiquons chacun des quatre dimensions d'analyse, le sujet du discours, l'objet du discours, les stratégies de médiation, les buts poursuivis, et nuance ce positionnement sur notre axe d'analyse.

1. Choix empiriques. L'acteur humanitaire national

Comme nous l'avons vu, la question de départ de cette recherche porte sur le sens du discours humanitaire. Dans un milieu où l'humanitaire est facilement perçu comme un acteur dépolitisant son bénéficiaire, nous avons entendu réaliser notre propre analyse du discours humanitaire afin de vérifier la validité de cette constatation. S'agit-il vraiment d'un phénomène de « gouvernement humanitaire »⁴¹⁴ ?

Plusieurs auteurs sont cités le long de cette troisième partie pour leurs propos dépolitisants ainsi que leurs propos politisants. D'une part, les résultats de notre analyse documentaire invitent à une reconsidération de cette tendance à voir l'acteur humanitaire comme un agent de la dépolitisation. Cette troisième partie de la thèse, autour de laquelle les autres parties sont structurées, montre à quel point l'acteur humanitaire peut en effet être responsable d'une forte politisation de son bénéficiaire, le migrant (en situation irrégulière). D'autre part, le choix même d'acteurs humanitaires pour l'analyse documentaire apporte des réserves à cette généralisation vers la dépolitisation. Comme nous l'avons vu dans le chapitre méthodologique, les acteurs humanitaires retenus pour cette analyse sont les organisations non gouvernementales nationales de trois pays, la France, l'Espagne et l'Italie. Les nuances à apporter relèvent du fait que l'acteur humanitaire est un terme générique englobant une multitude d'acteurs avec des traits spécifiques qui influencent fortement les résultats de leurs discours et interventions sur le terrain. Puisque les ONG nationales qui font l'objet de la présente analyse sont des acteurs (re)politisants, la conclusion contraire véhiculée dans la littérature devient une

⁴¹⁴ Michel Agier, *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion, 2008

conclusion nuancée. Nous n'entendons pas infirmer le constat de dépolitisation mais le nuancer. Nous ne cherchons pas à l'infirmer parce que les ONG qui font objet de notre analyse ne sont pas les mêmes que celles utilisées par les auteurs qui ont inspiré cette thèse. Par conséquent, il se peut que les ONG internationales travaillant sur le terrain auprès des populations de réfugiés et de demandeurs d'asile soient plus inclinées vers la dépolitisation de leur bénéficiaire que les ONG nationales.

À leur tour, les ONG nationales pourraient être marquées par des différences dans leurs discours et interventions en fonction du rayonnement de leur impact – un impact limité au plan local ou bien étendu au plan national. Certains auteurs laissent entendre que les ONG locales, au contraire des ONG ayant un mandat national, sont plus centrées sur les interventions ponctuelles de secours, offrir un repas chaud, des habits d'hiver, des places dans des dortoirs, donc sur la dépolitisation, tandis que les ONG nationales se donnent le mandat du changement des politiques affectant la vie des migrants vulnérables.

Les ONG régionales, comme Migreurop, ne font pas l'objet de cette analyse à cause du contexte régional dans lequel elles travaillent. Il se peut que des facteurs qui ne se manifestent que sur le plan régional, comme la proximité géographique dans le cas des ONG basées à Genève ou à Bruxelles, des institutions internationales et européennes ainsi que de la Cour européenne des droits de l'homme, influencent leur discours et leurs interventions. À ce niveau, le lobby, la négociation diplomatique et la présence sur place lors de réunions d'institutions politiques seraient des stratégies plus courantes que les manifestations et l'occupation de places publiques, souvent connues en plan national.

Ainsi, pour des soucis d'exactitude méthodologique, et dans le contexte où cette thèse n'entend pas réaliser une comparaison des discours de toutes les typologies d'ONG, les seules ONG retenues pour cette analyse sont les ONG nationales. Il y a une deuxième précision à faire à ce sujet. Les ONG que nous avons appelées « nationales » constituent elles aussi une constellation hétérogène d'acteurs plutôt qu'un regroupement homogène. Les milieux de travail des ONG nationales retenues, ainsi que leur idéologie, leurs membres et leur population bénéficiaire, sont très divers.

L'ONG italienne des Juristes démocratiques (Giuristi Democratici), par exemple, est une ONG d'avocats, ce qui expliquerait facilement son discours juridique centré sur la question des droits de l'homme. À son tour, une ONG comme l'organisme français Uni(e)s contre une immigration jetable (UCIJ), animée par une idéologie marxiste, aurait dans sa nature la tendance de s'opposer aux politiques étatiques en matière d'immigration et asile et de militer pour une réorganisation sociale et une distribution plus équitable des ressources. Pour une ONG comme Caritas Italiana, sa vocation religieuse expliquerait en grande mesure sa tendance vers l'assistance des populations vulnérables et démunies dans le pays, et ainsi vers la victimisation.

Code	Auteur	Objet du discours	Sujet du discours	Stratégies
De 171 à 175	Giuristi Democratici	La non constitutionnalité des réformes en immigration; appel au respect des droits de l'homme; droits universels; décriminalisation;	Le sujet de droit	Interpellation directe par écrit des institutions politiques
222	UCIJ	soutien des projets de régularisations des travailleurs	Le travailleur	Appel à des manifestations de rue
De 177 à 178	Caritas Italiana	Droits humains universels; respect de la dignité de l'individu; pauvreté mondiale;	L'être humain	Publications de travail à contenu religieux

Tableau no 15. Extrait du tableau général regroupant les 228 documents identifiés dans la dernière section de la bibliographie. En fonction de l'organisme humanitaire, les enjeux discursifs, le regard sur le migrant et les stratégies d'action peuvent différer.

Mais ces différences internes à la catégorie des ONG « nationales » ne sont pas dans cette thèse des variables explicatives du processus de politisation-dépolitisation. Le but n'est pas de réaliser une comparaison discursive ni d'effectuer une microanalyse discursive. Le but de cette thèse est celui de faire ressortir la tendance générale dans les discours des ONG nationales en matière de migration irrégulière sur une période de quinze ans.

Et dernièrement, il se peut que les discours et interventions des organismes humanitaires pendant la période analysée, de 1995 à 2010, soient fortement tributaires aux réformes politiques nationales et européennes en matière de migration et d'asile. Généralement, le discours des ONG est une réaction aux décisions politiques. Par conséquent, les sujets et les stratégies de promotion de ces sujets discursifs peuvent varier dans le temps. Mais encore une fois, cette variable temporelle n'est pas utilisée en tant que variable explicative de certains changements discursifs. En fait, le sujet de la détention des migrants en situation irrégulière a préoccupé les organismes humanitaires

surtout dans les années 1995-2005, sur le fond de l'endurcissement des politiques migratoires culminant dans l'adoption de la Directive Retour en 2008. Le déclin de la visibilité discursive de ce sujet depuis 2006 est une question importante, mais cette comparaison sur l'axe temporelle n'est pas incluse dans cette analyse.

Code	Auteur	Année de publication	Objet du discours	Stratégies
202	GISTI et al.	1997	La fermeture des frontières; les causes de la migration	Propositions de lois; pétitions collectives
34	Cimade	2003	Pétition contre les vols affrétés de retour forcé des migrants	Appel à des manifestations de rue
42	APDHA	2007	Situation au Maroc; externalisation du contrôle migratoire	Pétition ; débat public
93	SOS Racismo Madrid	2008	Contre la Directive Retour	Appel à des manifestations

Tableau no 16. Extrait du tableau général. Le discours humanitaire est une réaction à l'agenda politique du moment.

Ce qui nous intéresse, c'est de voir si la conclusion véhiculée dans la littérature qui présente l'humanitaire comme un agent de dépolitisation se valide et quelles sont nuances qui peuvent être apportées à cette validation. L'analyse documentaire préliminaire nous a montré que l'hypothèse de départ, à savoir un humanitaire qui circonscrit l'individu analysé à une place apolitique gouvernée par les lois de l'humanitaire, était trop simpliste. Les documents analysés révèlent que l'attitude des acteurs humanitaires est beaucoup plus nuancée dans le sens qu'on peut retrouver un nombre important de discours militant pour une intégration sociale et politique des migrants en situation irrégulière dans la communauté politique où ils se trouvent. Le discours humanitaire oscille par conséquent entre exclusion et intégration des individus

en question, entre des discours véhiculant des concepts apolitiques victimisants et d'autres militant pour la régularisation juridique et la pleine reconnaissance des droits politiques et sociaux des migrants.

Cette oscillation discursive entre politisation et dépolitisation, nous le verrons, est conceptualisée dans les chapitres suivants comme un processus politique de négociation de la protection juridique des droits des migrants en situation irrégulière.

2. Discours apolitique et discours politique dans les textes humanitaires

Le concept de *discours apolitique / dépolitisant* avec lequel nous travaillons dans ce chapitre comprend les caractéristiques suivantes : un organisme humanitaire qui désire ardemment venir en aide aux migrants vulnérables sans pour autant essayer de changer les facteurs qui vulnérabilisent ses bénéficiaires et sans s'interroger sur les décisions politiques et législatives qui ont créé cet état de choses. Il s'agit d'un organisme humanitaire qui affiche ouvertement une neutralité politique, qui s'intéresse plutôt aux besoins essentiels de l'individu qu'à sa situation politique et juridique. Dans ce contexte, l'accent est mis sur des principes éthiques universels et non pas sur les instruments juridiques qui puissent améliorer les conditions de vie des migrants en question.

Code	Auteur	Regard sur le migrant	Objet du discours	Stratégies	Buts poursuivis
46	Coll. (2005)	Victime en souffrance; sa précarité de vie; la dignité bafouée; les morts sur la frontière;	Contre le refoulement; contre la sous-traitance de l'asile par les pays maghrébins	Sensibilisation par l'évocation de la souffrance et de la mort sur la frontière;	Assistance; prise en charge totale de la victime ⁴¹⁵

Tableau no 17. Le discours apolitique / dépolitisant en fonction des quatre variables indépendantes

À son tour le *discours politique / politisant* fait référence aux caractéristiques suivantes : la présence dans les textes de références à des revendications d'inclusion dans la société, le militantisme ouvert pour la reconnaissance des droits politiques, sociaux et économiques des migrants en situation irrégulière, la mobilisation pour le changement du statut juridique illégal des personnes concernées en statut légal (les régularisations), le soutien structurel des migrants grévistes, la circulation dans les médias des pétitions nationales et des appels à des manifestations, l'envoi de lettres critiques aux acteurs politiques.

⁴¹⁵ L'exemple discursif incline vers une dépolitisation du migrant. Mais cette dépolitisation n'est pas totale dans aucun des textes analysés. Quoiqu'il y ait une forte tendance vers la dépolitisation du migrant, les buts poursuivis se trouvent dans le camp de la (re)politisation. Une mobilisation sociale en faveur du migrant en situation irrégulière et l'inclusion politique de celui-ci sont espérées.

Code	Auteur	Regard sur le migrant	Objet du discours	Stratégies	Buts poursuivis
197	Coll. (2008)	Membre de la communauté politique; individu-acteur;	Régularisation des migrants; fermeture des centres de détention; violation des règles de droit	Pétition collective; contestation du cadre juridique existant; proposition de nouvelles lois; ⁴¹⁶	Octroi des droits politiques, sociaux et économiques aux migrants; renforcer et mobiliser la société civile

Tableau no 18. Le discours politique / politisant en fonction des quatre variables indépendantes

De la sorte, le discours humanitaire en Europe sur la question des migrants en situation irrégulière se distribue entre les deux extrémités de notre axe :

1. Un discours neutre, apolitique et apolitisant de certains acteurs humanitaires dont le travail se concentre sur le soin des personnes en question. La non-ingérence dans les décisions des acteurs politiques est clairement définie et respectée. C'est le cas des ONG humanitaires dites classiques.

2. Un discours politique et politisant les bénéficiaires, de la part d'acteurs humanitaires qui ont réformé leur statut. Ce sont des acteurs humanitaires que nous appelons « politisés » car le but de leur travail n'est plus celui de soigner la victime, mais de militer pour la reconnaissance des droits politiques, sociaux et économiques des migrants en situation irrégulière. Ce sont des acteurs de la société civile qui ont comme interlocuteur direct l'État.

⁴¹⁶ Dans le cas de la (re)politisation non plus ce n'est pas une (re)politisation totale. Les besoins des migrants sont définis et publicisés par l'organisation humanitaire elle-même. Le migrant n'est pas invité à s'exprimer dans ce processus revendicatif. Malgré le discours centré vers la (re)politisation du migrant, le migrant lui-même ne participe pas au leadership de l'organisation qui le représente. La victimisation est elle aussi présente en vue de mobilisation sociale.

Il est important de souligner que la situation est encore plus complexe lorsqu'on regarde de près un texte. Les textes sont parfois entièrement localisables dans la sphère politisante ou dans la sphère dépolitisante de par leurs sujets, leur regard sur le migrant, leurs stratégies de médiatisation et leurs buts poursuivis. Mais dans certains cas le même texte oscille entre dépolitisation et repolitisation en fonction des quatre variables susmentionnées. Cette complexité discursive explique encore une fois la raison pour laquelle nous n'entendons pas faire une analyse quantitative suivant la méthode positiviste de recherche. La réalité discursive est trop complexe pour être comprise strictement en lui appliquant des corrélations. Une analyse qualitative selon la méthode interprétative saisit mieux la richesse discursive en se concentrant sur les tendances générales des discours humanitaires.

Code	Auteur	Regard sur le migrant	Objet du discours	Stratégies	Buts poursuivis
12	Coll. (2010)	Victime; être humain; membre d'une famille pauvre; un demandeur d'asile	La situation précaire des individus vivant dans les forêts de Calais	Appel à l'assistance des victimes de Calais ; appel à la compassion. Mais aussi : <i>critique forte de la classe politique et indépendance du travail par rapport au gouvernement</i>	<i>Amener le débat sur la scène politique</i>
111	Melting Pot (2004)	Victimisation ; la femme en détention;	Fermeture des centres de détention	Utilisation de l'image de la femme; appel à la compassion; Mais aussi : <i>appel à des manifestations de rue et pétitions collectives ; utilisation du droit national et international</i>	Dénoncer les conditions inhumaines de vie en détention; Mais aussi <i>Amener le débat sur la scène politique; du lobby ; renforcer la société civile</i>

Tableau no 19. L'oscillation interne au même texte entre dépolitisation et (re)politisation

3. Une discussion des résultats des quatre dimensions d'analyse. Une repolitisation évidente

Comme déjà affirmé, le concept central qui fait l'objet de cette troisième partie, la « (re)politisation », est traduit sous quatre dimensions opérationnelles :

- le sujet qui fait l'objet d'analyse ou de discussion dans le texte : est-ce qu'on discute des rations alimentaires ou bien de la possibilité d'octroyer des droits sociaux et politiques aux personnes concernées ? ;
- la façon dont le migrant en situation irrégulière est dépeint par le texte et indirectement par l'acteur humanitaire : est-il considéré un individu qu'il faut aider ou bien un individu qu'il faut aider à s'aider soi-même ? ;
- les stratégies que l'acteur humanitaire entend déployer afin de réaliser ses projets de travail : chercher la collaboration du gouvernement ou bien envoyer des pétitions et manifester sur la place publique contre le gouvernement ? ;
- et ultimement, le but de ce projet de travail : secourir des êtres humains en détresse ou bien militer pour leur acceptation par les acteurs politiques dans les rangs des citoyens du pays où ils se trouvent ?

À la fin de notre analyse documentaire, nous avons constaté une intervention politique, politisée et politisante de l'acteur humanitaire national sur la question migratoire.

a) Première dimension : l'objet discursif

La détention est un sujet de débat de grande importance pour les organismes humanitaires occidentaux, mais il n'est pas le seul. Cycliquement et dépendamment des actes législatifs nationaux et européens débattus dans les forums politiques, les textes humanitaires portent sur la détention, la régularisation, l'accès aux droits sociaux comme l'éducation et l'assurance-emploi, l'interprétation restrictive voire la violation des normes internationales en matière d'asile et de droits de l'homme, les rapatriements plus ou moins volontaires, les transferts Dublin, l'externalisation des politiques migratoires européennes, le renforcement des regroupements sociaux de soutien des migrants en situation irrégulière, etc.

Plus rares mais assez bien représentées et argumentées sont les lettres ouvertes discutant de la précarité dans laquelle ces personnes vivent dans les pays occidentaux et du besoin d'assistance urgente aux victimes de guerre et de pauvreté dans le monde, que ce soit une assistance médicale, juridique ou éducationnelle. Elles ne sont pas rares ni négligeables les lettres qui, sur un ton radical, font référence à l'aspect biologique et humain, aux mutilations et aux suicides survenus dans les centres de détention, aux pertes de vie - surtout aux noyades et aux asphyxies - survenues en route vers les terres européennes et aux appels à la grève de faim.

Code	Auteur	Enjeux / objet du discours
3	CFDA (2003)	La directive Accueil et l'exclusion des migrants en situation irrégulière
6	CIR (2010)	Dublin II et le refoulement des demandeurs d'asile
17	GISTI (2003)	La Directive du regroupement familial et l'impact sur les migrants vivant sur le territoire européen
22	Acoge (2005)	Les expulsions de l'Espagne
34	Cimade (2003)	Contre la politique des vols effrétés
39, 40, 42	APDHA (2007)	La situation dans les camps de transit du Maroc, dans les îles Canaries, Ceuta et Melilla
41	APDHA (2007)	La situation des enfants en situation irrégulière en Espagne
43	CEAR (2009)	L'externalisation de l'asile et la situation sur les frontières de la Libye
46	Coll. (2005)	Contre la sous-traitance
52	Coll. (2004)	Contre la construction de camps externes pour les migrants en situation irrégulière
59	Cimade (2006)	Pour une protection régionale des migrants en situation irrégulière
75	Coll. (2009)	Contre la Directive Retour
76	CEAR (2006)	Sur les conditions de vie en détention
104	Caritas Italiana (2008)	Sur la sécurisation de l'immigration
138	Giuristi Democratici (2009)	Pour un droit d'accès aux centres de détention de Lampedusa
140	ACCEM (2010)	Sur les abus sur le marché de travail; la protection juridique des travailleurs migrants
144	Andalucia Acoge (2009)	Sur la réforme de la législation espagnole en matière d'immigration
152	Coll. (2009)	Sur l'accès à l'éducation
164	Caritas (2008)	Contre le Paquet de Sécurité italien
167	Caritas (2010)	Sur les causes de la migration irrégulière
192	Anafé (2008)	L'accès entravé à l'asile en zone d'attente en France
194	Cimade (2009)	Rapport sur les conditions de détention en France en 2009
199	Coll. (2005)	Sur l'accès aux services médicaux
208	Gisti (2009)	Histoire de la lutte pour la régularisation en 2007
212	Gisti (2009)	Pétition contre le délit de solidarité
214	Gisti (2005)	Pour une ouverture des frontières
215	Coll. (2010)	Appel à une manifestation pour la régularisation
217	Gisti (2009)	La régularisation par le travail
226	Gisti (2005)	Appel au soutien des sans-papiers en grève

Tableau 20. Extrait du tableau général. Enjeux de politisation

Il doit être souligné que la plupart des lettres ouvertes, des appels, des rapports et des prises de position publiques sont l'image en miroir des débats politiques dans les parlements nationaux et européen. Les acteurs humanitaires s'érigent en contre-pouvoir au pouvoir politique sur les aspects liés à l'immigration.

b) Deuxième dimension: l'acteur

Une deuxième dimension d'analyse dont les opérateurs convergent au même point que ceux de la première dimension, la politisation, est la dimension identitaire. Qui est le sujet des débats humanitaires ? Comment est-il décrit, quelles sont ses caractéristiques, bref quelle est la vision de l'humanitaire sur les personnes pour lesquelles il travaille ? Comme dans le premier cas, la plupart des textes des acteurs humanitaires analysés ont tendance à considérer que le migrant en situation irrégulière est un être politique dont le statut légal devrait être reconnu par les acteurs au pouvoir. Il y a une multitude de textes qui militent pour la régularisation du statut des personnes concernées, pour l'inclusion sociale et pour l'octroi de droits sociaux. En essayant de démystifier l'image du migrant en situation irrégulière, les textes mettent l'accent sur le côté civique de la personne, sur sa capacité et son désir de travailler, d'apprendre de nouveaux métiers et de s'intégrer dans une nouvelle culture, sur sa résilience et son désir de réussir dans la société d'accueil. Bien que celle-ci soit l'image d'un acteur, d'un révolté, d'un militant pour ses droits, elle est aussi l'image d'une victime de l'injustice mondiale, d'un être humain dans ce qu'il a de plus essentiel : la souffrance et l'amour pour ses enfants.

Les discours oscillent ainsi entre une image d'un être « politique » et celle d'un être « humain », tout aussi comme ils vacillent entre l'image, d'une part, d'un acteur qui peut et veut se manifester sur la place publique et, d'autre part, celle d'un être passif, victimisé et dépendant de l'aide humanitaire. C'est l'image d'un être parlant mais qui est en même temps caractérisé par des agents extérieurs comme les organismes humanitaires ; rarement il se caractérise lui-même. Serait-il un être de parole seulement quand on lui offre la parole ? Serait-il un être d'action seulement quand on lui donne

l'espace pour se manifester ? L'image du migrant en situation irrégulière repose ainsi sur une contradiction interne majeure : l'agentivité n'est pas toujours intrinsèque à l'identité du migrant en question conquise par ses propres moyens mais elle est offerte par l'acteur humanitaire qui peut la révoquer à sa discrétion totale quand il le décide.

Code	Auteur	Regard sur le migrant en situation irrégulière	
		Attitude politisante	Attitude dépolitisante
8	Gisti	Porteur de droits	X
12	Coll.	X	Etre humain ; sujet ; référence à son humanité et à ses liens de famille ; victime ; demandeur d'asile
16	Gisti	Acteur ; reconnaissance citoyenne ; inclusion sociale et politique du migrant ; droits politiques ; référence à ses traits politiques : visibilité, voix, indépendance, actif sur le marché du travail	X
21	CFDA	Droits politiques	Victime
22	Acoge	Porteur de droits	Victime ; humanisation
	Coll.	Acteur ; porteur de droits ; référence à ses traits politiques : visibilité, voix, indépendance, actif sur le marché du travail	Sujet ; victime
34	Cimade	porteur de droits	Victime ; humanisation
39	Apdha	X	Humanisation ; victimisation ; Référence à ses traits non-politiques : invisible, passif et dépendant de l'aide extérieur
41	Apdha	Sujet de droit ; inclusion politique ; porteur de droits politiques	Humanisation ; Référence à ses traits non-politiques : invisible, passif et dépendant de l'aide extérieur ; victimisation ; en danger de mort
43	CEAR	Porteur de droits	Humanisation ; victimisation ; fragilité physique
73	CEAR	Porteur de droits	Humanisation ; victimisation
74	SOS Racismo Madrid	Porteur de droits	Humanisation ; victimisation
84	Acoge	Porteur de droits	Victimisation
92	Caritas italiana	Porteur de droits	Humanisation ; victimisation
128	Giuristi Democratici	Aucune référence au migrant	Aucune référence au migrant

138	Giuristi Democratici	X	Humanisation ; victimisation
140	ACCEM	Acteur ; travailleur migrant ; porteur de droits ; inclusion sociale et politique ; référence à ses traits politiques : visibilité, voix, indépendance, actif sur le marché du travail	Humanisation ; victimisation car exploitation à cause de leur statut de travailleurs en situation irrégulière
141	Red Acoge	Acteur ; travailleur ; inclusion politique et sociale ; droits sociaux et protection juridique contre les abus sur le marché du travail	X
142	Ferine	Régularisation du migrant ; acteur politique ; porteur de droits	Victimisation
191	UCIJ		Victimisation ; fragilité physique – mort ; humanisation
203	Coll.	Régularisation du migrant ; acteur politique ; porteur de droits ; référence à ses traits politiques : visibilité, voix, indépendance, actif sur le marché du travail	X
222	Gisti et UCIJ	Image du Révolté ; image du Citoyen ; régularisation du migrant ; acteur politique ; porteur de droits ; référence à ses traits politiques : visibilité, voix, indépendance, actif sur le marché du travail	

Tableau 21. Regard sur le migrant en situation irrégulière

c) Troisième dimension : les stratégies de médiatisation

Concernant la troisième dimension d'analyse, les stratégies employées par les acteurs humanitaires pour faire avancer les droits des migrants en situation irrégulière, plusieurs tendances sont relevées. Premièrement, il est très clair que les acteurs humanitaires occidentaux ont une attitude très critique par rapport aux politiques en matière de migration. Les manifestations, les grèves, les appels aux rassemblements, les pétitions signées par des personnalités connues du public, qui réussissent parfois à changer le cours des politiques, font preuve d'un agenda de travail vivement contestataire venant de la part d'un acteur puissant agissant comme un contre-pouvoir.

L'indépendance et l'esprit contestataire se transforment à titre exceptionnel en interdépendance entre l'acteur politique et l'humanitaire. De façon tout aussi

exceptionnelle, l'acteur humanitaire se transforme en simple agent d'exécution de l'acteur politique sur le terrain, ce qui est par contre très répandu dans d'autres domaines d'activité, que ce soit sur le plan national ou international. Aussi, là où la critique virulente laisse la place à une stratégie d'interdépendance, loin d'avoir affaire à une cooptation, l'acteur humanitaire fait preuve en effet de diplomatie et de tact dans ses démarches de négociation, le but étant celui de faire prévaloir les droits des migrants en situation irrégulière.

Mais un autre paradoxe de l'imaginaire humanitaire peut être décelé sous cette troisième dimension est traité plus en détail dans les chapitres suivants. Si l'acteur humanitaire se montre comme un contre-pouvoir de l'acteur politique en matière d'immigration dans les pays occidentaux analysés en militant pour l'intégration et le respect des droits politiques des migrants en situation irrégulière, il est rare que le même acteur prenne ses décisions et développe ses plans stratégiques en collaboration avec le migrant lui-même. Non seulement il coopte rarement le migrant dans le processus décisionnel interne, mais rares sont les cas où le migrant est permis d'exprimer publiquement sa position sur les questions qui le concernent directement. Si la voix du migrant en situation irrégulière se fait entendre publiquement, c'est toujours parce que celui-ci se fait citer ou parce que sa tragédie est utilisée à titre d'exemple et ceci toujours dans un document humanitaire. On peut ainsi rarement parler d'une responsabilisation du migrant en situation irrégulière quand c'est l'acteur humanitaire qui milite pour cette responsabilisation. L'attitude paternaliste pour laquelle l'acteur humanitaire se fait souvent critiquer est très visible dans l'organisation interne des agendas de travail.

Code	Auteur	Stratégies d'action discursive	
		Attitude (re)politisante	Attitude dépolitisante
8	GISTI	Pétitions ; débats ; attitude d'indépendance par rapport à l'acteur politique ; utilisation du juridique pour justifier leur position	Non-implication du migrant dans les prises de position
21	CFDA	Pétitions ; débats ; attitude d'indépendance par rapport à l'acteur politique	X
23	CIMADE	Critique des acteurs politiques ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position	Recherche d'une collaboration avec l'État ; Non-implication du migrant dans les prises de position
43	APDHA	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position	Appel aux sentiments et à la compassion ; Non-implication du migrant dans les prises de position
68	APDHA et AEDH	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position	Non-implication du migrant dans les prises de position
71	CEAR	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position	Non-implication du migrant dans les prises de position
93	SOS Racismo Madrid	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; délimitation précise de l'acteur politique ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position ; appel à des manifestations publiques ; pétitions collectives	Non-implication du migrant dans les prises de position
96	ASGI et coll.	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; délimitation précise de l'acteur politique ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position ; pétitions collectives	Non-implication du migrant dans les prises de position ; expression du désir d'impartialité et de neutralité
120	Stranieri in Italia	Aucune référence	Aucune référence
134	Giurisiti Democratici et Amnistie Internationale	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; délimitation précise de l'acteur politique ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position ; pétitions collectives	Non-implication du migrant dans les prises de position
144	Andalucia Acoge	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; délimitation précise de l'acteur politique ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position ; responsabilisation des migrants concernés	Non-implication du migrant dans les prises de position
148	Picum et ACCEM	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; attitude contestataire ; écoute, inclusion des migrants concernés dans les discussions ; responsabilisation des migrants concernés ; manifestations ; propositions de lois ; pétitions collectives	Relation d'interdépendance exprimée par rapport à l'acteur politique ; Recherche d'une collaboration avec l'État ; attitude d'assistance

			envers le migrant concerné
164	Caritas	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; délimitation précise de l'acteur politique	Appel aux sentiments et à la compassion ; attitude d'assistance envers le migrant concerné ; Non-implication du migrant dans les prises de position
178	CIR	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; délimitation précise de l'acteur politique ; attitude contestataire	Non-implication du migrant dans les prises de position
209	ANAFÉ	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; délimitation précise de l'acteur politique ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position	Non-implication du migrant dans les prises de position ; attitude d'assistance envers le migrant concerné
222	Gisti et UCIJ	Pétitions ; débats ; Critique des acteurs politiques ; attitude contestataire ; utilisation du juridique pour justifier leur position ; écoute, inclusion des migrants concernés dans les discussions ; responsabilisation des migrants concernés ; participation du migrant concerné au processus décisionnel ; manifestations ; propositions de lois ; pétitions collectives	Attitude d'assistance envers le migrant concerné

Tableau 22. Les stratégies d'action discursive

d) Quatrième dimension : les buts poursuivis

Au niveau des résultats poursuivis, la quatrième dimension d'analyse, les conclusions sont moins complexes. Il est très évident dans les documents analysés que les débats se portent sur la scène politique et que les revendications humanitaires pour les migrants en situation irrégulière sont d'ordre politique, la plupart militant pour l'intégration sociale et politique, la régularisation, le non refoulement, la pression contre l'adoption de certaines lois restrictives, la décriminalisation du migrant et, tout aussi important, l'éducation, la sensibilisation et le renforcement de la société civile sur la question migratoire. Les questions portant sur la gestion humanitaire de la population concernée sont très rares en Europe, contrairement à l'Afrique où les questions

logistiques, sécuritaires, médicales et sanitaires occupent une place centrale dans le travail humanitaire.

Code	Auteur	Les buts poursuivis	
		Attitude politisante	Attitude dépolitisante
18	GISTI	Régularisation ; inclusion sociale et politique ; amener le débat sur la scène politique ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables	X
22	Acoge	Amener le débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables	Amener le débat en plan humanitaire
40	APDHA	Amener le débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; contre la délocalisation de l'asile dans les pays de transit	Amener le débat en plan humanitaire
43	CEAR	Amener le débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; contre la délocalisation de l'asile dans les pays de transit ; réconceptualisation de la migration irrégulière	Amener le débat en plan humanitaire
51	GISTI	Régularisation ; inclusion sociale et politique ; amener le débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; réconceptualisation de la migration irrégulière	X
67	CIMADE	Débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; formation et information du public sur la question migratoire ; réconceptualisation de la migration irrégulière ; contre la délocalisation de l'asile dans les pays de transit	Amener le débat en plan humanitaire
93	SOS Racismo Madrid	Débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; renforcement de la société civile espagnole	X
104	Caritas Italiana	Inclusion sociale et politique ; débat sur la scène politique ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; revendications politiques	X
132	Giuristi Democratici	Débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; renforcement de la société civile	X
141	Red Acoge	Inclusion sociale et politique ; débat sur la scène politique ; débat sur la scène sociale et économique aussi ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; réconceptualisation de la migration irrégulière	X

192	ANAFÉ	Amener le débat sur la scène politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables	X
194	Cimade	Régularisations ; inclusion sociale et politique ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; formation et information du public sur la question migratoire	Amener le débat en plan humanitaire
207	UCIJ	Amener le débat sur la scène politique et sociale ; opposition à la politique de retour des migrants ; lobby, pression contre adoption de certains projets loi défavorables ; réconceptualisation de la migration irrégulière ; formation et information du public sur la question migratoire ; renforcement de la société civile	X

Tableau 23. Les buts poursuivis

Conclusion

Dans ce chapitre nous avons noté une tendance évidente de politisation du migrant en situation irrégulière de la part de l'acteur humanitaire. Les textes font souvent référence à un acteur humanitaire critique par rapport aux politiques étatiques en matière de migration ainsi qu'au besoin de reconnaissance des droits des personnes concernées, à la régularisation du statut légal dans le pays, à la protection sociale et à des revendications souvent menées sur la place publique sous la forme de manifestations et de pétitions.

L'analyse empirique portant sur les 228 textes qui informent cette thèse est complétée par une analyse qualitative de chacune des quatre dimensions qui définissent l'axe politisation-dépolitisation.

IIIe PARTIE

Chapitre VIII. Stratégies de résistance politique. Le Comment

Dans ce chapitre nous analysons un premier volet du processus de (re)politisation. C'est celui qui concerne les stratégies par lesquelles les migrants en situation irrégulière et les organismes de soutien font passer leurs messages dans l'espace public. Nous montrons qu'il s'agit d'un phénomène de politisation du migrant en question, de militantisme en vue de l'inclusion du migrant dans les cadres politiques et juridiques du pays, et non pas d'une situation de victimisation humanitaire. Nous exemplifions les stratégies d'action les plus courantes pour conclure que les stratégies d'action des migrants en situation irrégulière sont très limitées. Cela expliquerait la forte implication des organismes de soutien pour faire avancer leur cause. Nous considérons que le but central des revendications est celui de faire régulariser les personnes concernées et de faire ainsi reconnaître leurs droits par l'État où ils se trouvent.

1. La société civile entre stratégies de résistance et stratégies de cooptation

Cette recherche est basée sur la tendance actuelle remarquée dans la littérature de considérer le travail humanitaire comme une assistance auprès des victimes selon les lois

de la charité. Le travail humanitaire est critiqué pour son effet indirect de renforcer la position de l'État dans son droit souverain d'exclure et, par conséquent de vulnérabiliser les migrants en situation irrégulière. Les théoriciens déplorent chez le travail humanitaire la dépendance financière et idéologique de l'État et le manque de vision critique par rapport aux politiques de l'État. Pour paraphraser Agier, l'humanitaire est perçu dans la littérature comme la main gauche de l'État, la main qui soigne les effets négatifs d'une main droite politique :

L'humanitaire se constitue aujourd'hui dans une relation permanente et tendue avec les stratégies guerrières, destructrices et excluantes des forces et des États qui dominent la planète. D'un côté, une politique de la « main dure », adepte des guerres saintes et justes, des sanctions exemplaires, des opérations coups de poing et des frappes chirurgicales, bref tout l'arsenal technique d'une police agissant au coup par coup à l'échelle mondiale et sur le mode de la relation ami / ennemi, selon les principes de la fidélité partisane et de la vendetta. De l'autre côté, tenant lieu de politique sociale à la même échelle, un humanisme spectaculaire qui se concrétise en un ensemble d'organisations privées dont le rôle est de maintenir en vie les rescapés, les traiter en victimes sans nom, tenues à distance, pour seulement laver l'âme des puissants. Mais les populations déplacées et réfugiées répondent à la situation en développant diverses sortes d'actions, généralement illégales, et redoublent ainsi la tension inhérente aux terrains de l'humanitaire.⁴¹⁷

Il convient ainsi de nous demander d'abord si le travail des acteurs non gouvernementaux, au moins dans sa dimension discursive, est un travail humanitaire et de charité censé maintenir en vie l'individu et se limitant à fournir le service nécessaire à l'individu dans ses aspects biologiques et physiologiques. Ou bien au contraire, si les revendications de cet acteur font référence à une reconnaissance juridique, sociale et politique de l'individu soigné à travers la lutte pour l'accès aux droits civils et politiques, sociaux et culturels.

⁴¹⁷ Michel Agier, « La main gauche de l'empire. Ordre et désordres humanitaires », *Multitudes* no.11, hiver 2003

Il y a des auteurs qui se montrent critiques par rapport au travail humanitaire. J. Valluy par exemple, trouve que les associations françaises ont été progressivement impliquées dans les dispositifs de politiques publiques.⁴¹⁸ Les causes principales seraient d'ordre financier et professionnel. Pour G. Noiriel, l'État contrôle aujourd'hui les associations caritatives au moyen de ses programmes de financements.⁴¹⁹ Jean-Pierre Masse observe que les sources de financements publiques font perdre aux associations « *leur capacité d'interpellation des instances étatiques et leur caractère militant* », le dispositif national d'accueil en CADA devenant « *peu à peu leur seule raison d'exister* ». ⁴²⁰ Par conséquent, Valluy estime que le soutien des migrants irréguliers et d'autres personnes vulnérables s'est affaibli au point de disparaître dans certains secteurs d'activité.

La gestion des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) conduit les travailleurs sociaux à intérioriser les modes de raisonnement d'administrations et de juridictions aujourd'hui orientées vers le rejet massif des demandes d'asile. [...] Les revendications de ces associations se limitent aujourd'hui à demander une plus grande indulgence dans l'examen des demandes d'asile et une augmentation du nombre de places en CADA. Rien ou très peu sur les conditions d'accès au territoire, rien ou presque sur les politiques étrangères dans les pays de transit, rien non plus ou presque au sujet des déboutés du droit d'asile et donc par suite de l'ensemble de leurs anciens « clients » devenus sans-papiers, rien sur les centres de rétention administrative et les actions policières qui les remplissent, rien sur les politiques de rafles et d'expulsion, rien de très critique non plus sur les politiques actuelles d'externalisation de

⁴¹⁸ Jérôme Valluy, « L'accueil étatisé des demandeurs d'asile : de l'enrôlement dans les politiques publiques à l'affaiblissement des mobilisations de soutien aux exilés », *Esquisses, Recueil Alexandries*, No.10/24, 2007

⁴¹⁹ Gérard Noiriel, *Réfugiés et sans papiers – La République face au droit d'asile, XIXe – XXe siècle*, Paris, Hachette, 1999, p. 216.

⁴²⁰ Jean-Pierre Masse, *L'exception indochinoise. Le dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France 1973-1991*, Thèse de doctorat en histoire, EHESS, Paris, 1996, p.64

*l'asile dans lesquelles les deux associations commencent à s'enrôler à partir de 2006.*⁴²¹

Mais l'écho du discours humanitaire qui se fait entendre de plus en plus souvent, que ce soit sur le continent européen ou américain, tend à contredire au moins en partie les conclusions de cette littérature. Comme notre analyse documentaire le met en évidence, l'humanitaire est beaucoup plus diversifié qu'on ne le pense dans sa façon d'appréhender la question des migrants en situation irrégulière. Plus concrètement, les revendications portant sur la reconnaissance juridique, sociale et politique des migrants en irrégularité sont très présentes et leur impact est considérable sur le plan des politiques d'immigration. Cette recherche suggère une politisation du travail et du discours humanitaire, malgré l'exception que font certains organismes limités à un rôle de fournisseurs de services. Le discours humanitaire en Europe occidentale est marqué par une forte tendance militante basée sur une vaste expertise juridique, est bien ancré dans la scène politique et est très critique des politiques migratoires des États. Il semblerait donc que les aspirations en terme de droits de l'homme et de droits citoyens aient remplacé l'âge de la charité, de la pitié et des valeurs humanistes. Les exemples tirés de l'analyse documentaire sont très nombreux.⁴²² Les associations s'impliquent au niveau de la

⁴²¹ Jérôme Valluy, *op.cit.* 2007, p.19

⁴²² Voir aussi : GISTI, *30 ans après le « grand arrêt » Gisti de 1978. Défendre la cause des étrangers en justice*, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1283>, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, *La France doit ratifier la convention internationale des Nations Unies pour les droits des migrants. Le Gisti vous invite à signer cette pétition pour la ratification de la convention*, 2006, <http://www.gisti.org/spip.php?article703>, consulté le 28 janvier 2013. CIR, Progetto “Transnational advisory and assistance network for asylum seekers under a Dublin process”, <http://www.cir-onlus.org/progetto%20advisory%20and%20assistance%20network%20for%20asylum.htm>, consulté le 28 janvier 2013. APDHA, *La APDHA y la Asociacion Europea de Derechos Humanos, AEDH dicen « No ! » a los « charteres europeos »*, 2009, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=692&Itemid=63, consulté le 28 janvier 2013. APDHA, *Manifiesto ante la propuesta de directiva de retorno de inmigrantes en situacion irregular*, 2008, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=525&Itemid=63, consulté le 28 janvier 2013. SOS Racismo, *La Federacion de SOS Racismo se opone a la inminente aprobacion de la directiva europea de la verguenza por parte del Parlamento Europeo, por representar un*

politique européenne même, et ceci dans un langage juridique des droits de l'homme. Les présidents des associations sont eux-mêmes des juristes : Rodier, Ferré, Pastore, etc.⁴²³

*Les témoignages bouleversants reproduits ici témoignent des violations massives des droits des migrants et des demandeurs d'asile aux frontières de l'Union européenne. Ils interpellent profondément la rhétorique de l'Europe en matière de promotion des droits de l'Homme. Pour ceux qui travaillent sur les politiques d'asile et d'immigration, le récit de ces traitements n'est malheureusement pas nouveau. Que ce soit aux frontières de Ceuta et Melilla en Espagne, à Lampedusa en Italie ou à Sangatte en France c'est même la parenté des témoignages qui frappe.*⁴²⁴

*Visant une population précise, les Charters sont discriminatoires. De par leur déroulement, ils présentent le risque de ne pas garantir le respect de normes minimales, et conduisent alors souvent à des incidents graves. Méthode humiliante, elle s'apparente à de l'expulsion collective prohibée par la Convention européenne des Droits de l'Homme.*⁴²⁵

*Que todos los gobiernos implicados respeten los derechos fundamentales de la persona humana y las obligaciones internacionales declaradas en la Declaración Universal de los Derechos Humanos y en las convenciones y pactos internacionales, para todos y en todos los lugares, particularmente en las fronteras terrestres, marítimas y aéreas.*⁴²⁶

retroceso en el respeto a los derechos humanos al legitimar la reclusión de las personas inmigrantes en situación irregular en los centros de internamiento hasta 18 meses, 2008 ; El Mundo, *Se debate este miércoles en el Parlamento Europeo. ONG dicen que la directiva de retorno de la Unión Europea vulnera los derechos humanos*, 2008,

<http://www.elmundo.es/elmundo/2008/06/16/solidaridad/1213632870.html> , consulté le 28 janvier 2013

⁴²³ Migreurop, *Aux membres de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen. A propos du projet de Rapport sur la situation des droits fondamentaux en UE 2004-2007*, 2008, www.migreurop.org, consulté le 28 janvier 2013. Voir aussi Collectif, *Pour le respect des droits de l'Homme et du droit d'asile par l'UE. Dix ONG portent plainte auprès de la Commission européenne contre le gouvernement italien*, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/italie/index.html>, consulté le 28 janvier 2013

⁴²⁴ Hélène Flautre, Postface, « MIGREUROP, Guerre aux migrants », dans Migreurop, *Le livre noir de Ceuta et Melilla*, 2006, p.83, <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/livre-noir-ceuta.pdf> , consulté le 28 janvier 2013

⁴²⁵ CIMADE, *Pétition européenne contre les charters*, 2003, <http://www.migreurop.org/article951.html>, consulté le 28 janvier 2013

⁴²⁶ « *Que tous les gouvernements impliqués respectent les droits fondamentaux de l'être humain ainsi que les obligations internationales affirmées dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et dans les conventions et pactes internationaux, s'appliquant à tous et en tout lieu, particulièrement sur les frontières terrestres, maritimes et aériennes* ». Traduction de l'auteure. Selon APDHA, *Ceuta y Melilla, dos años despues*, 2007, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=410&Itemid=63, p.2, consulté le 28 janvier 2013

*I Giuristi Democratici, pertanto, invitano tutti gli avvocati sensibili al tema della tutela dei diritti umani e del rispetto della Costituzione e delle Convenzioni per la salvaguardia dei diritti dell'uomo, a sollevare questioni di illegittimità costituzionale della nuova norma, non appena la stessa entrerà in vigore, in ogni occasione in cui ciò sia possibile.*⁴²⁷

En France, en Espagne et en Italie, on met beaucoup l'accent sur l'accès à l'asile. Beaucoup de mobilisations et de déclarations se font dans ce sens. Une grande majorité des textes font un combat en amont, sur le front de l'accès à la procédure d'asile. On demande dans toutes les situations un respect de la Convention de Genève. Ensuite, un combat en aval relatif aux déboutés du droit d'asile et centré sur le respect de leurs droits voire une régularisation de leur présence. De la sorte, les rapports et les revendications parlent en terme de violation de la Convention de Genève dans son droit à la demande d'asile. Cette situation problématique est surtout rencontrée dans les centres de détention sur le territoire et à la frontière où l'on pratique le recours expéditif et où l'accès à un service juridique est difficile.⁴²⁸

Abbiamo inoltre osservato, con grande rammarico, che le disposizioni più controverse sono tutte destinate a negare ai richiedenti asilo l'accesso alle procedure di asilo e a facilitare il loro trasferimento verso paesi esterni all'UE. Siamo preoccupati per gli effetti che questa abdicazione dagli obblighi del diritto internazionale avrà sulla protezione dei rifugiati. [...] Alla luce della più recente pratica di alcuni Stati Membri, siamo molto preoccupati per il fatto che il concetto di paese di provenienza sicuro possa essere adottato dagli stessi in maniera da equivalere ad una discriminazione fra i rifugiati,

⁴²⁷ « Les Juristes Démocratiques invitent tous les avocats sensibles à la protection des droits humains et au respect de la Constitution et des Conventions en matière de droits de l'homme à questionner la légalité constitutionnelle de la nouvelle norme, une fois entrée en vigueur, dans toute occasion possible ». Traduction de l'auteur. Dans Giuristi Democratici, *Contro il reato di immigrazione clandestina*, 2009, http://www.giuristidemocratici.it/post/20090119100151/post_html, consulté le 28 janvier 2013

⁴²⁸ Voir : ANAFÉ (association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), *Réfugiés en zone d'attente Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière. Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées*, 2008, www.anafe.org, consulté le 28 janvier 2013 ; Voir aussi ANAFÉ, *Les dérives de la procédure d'asile à la frontière enfin sanctionnées !*, 2010 ; CFDA, *La Charte de CFDA*, <http://cfda.rezo.net/charte.html>, consulté le 28 janvier 2013

*in violazione dell'articolo 3 della Convenzione sui Rifugiati del 1951, dell'articolo 21 della Carta dei diritti fondamentali dell'Unione Europea e dell'articolo 26 del Patto internazionale sui diritti civili e politici. [...] Riteniamo inoltre che la proposta non contenga una tutela al ricorso adeguata per i richiedenti asilo. Il diritto ad un rimedio efficace di fronte ad una corte o a un tribunale è incorporato nel diritto CE, nell'articolo 47 della Carta dei diritti fondamentali dell'Unione Europea e nell'articolo 13 della Convenzione Europea sui diritti dell'uomo. Come previsto dalla Corte Europea dei diritti dell'uomo, esso implica il diritto a rimanere nel territorio dello Stato Membro finché non sia stata presa una decisione definitiva sulla richiesta.*⁴²⁹

Beaucoup d'autres parlent des conditions en détention et des atteintes aux droits.⁴³⁰

Les témoignages recueillis auprès des rares personnes qui ont pu accéder au centre pendant et juste après les opérations de refoulement sont suffisamment concordants et précis pour laisser penser que les conditions dans lesquelles y ont été internés les étrangers pendant la période incriminée relèvent de la définition des « traitements inhumains et dégradants » prohibés par l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux comme par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Sont en effet constitutifs de ce type de traitement, notamment : la surpopulation (plus de 1000 personnes dans un centre prévu pour en accueillir moins de 200),

⁴²⁹ « Nous avons observé, avec amertume, que les dispositions les plus controversées sont toutes destinées à nier aux demandeurs d'asile l'accès à la procédure d'asile et à faciliter ainsi leur transfert vers des pays extérieurs à l'UE. Nous sommes préoccupés par les effets que cette abdication des obligations du droit international aura sur la protection des réfugiés » [...] À la lumière de la pratique la plus récente des États membres, nous sommes très préoccupés par le fait que le concept de pays d'origine sûr puisse être utilisé d'une façon discriminatrice à l'égard des réfugiés, en violation de l'article 3 de la même Convention sur les Réfugiés de 1951, de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 26 du Pacte international des droits civils et politiques. [...] Nous retenons aussi le fait que la proposition ne contient pas de référence à un recours adéquat pour les demandeurs d'asile. Le droit à un remède efficace devant une cour ou un tribunal est inclus dans la jurisprudence de l'UE, à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Tel que spécifié par la Cour européenne des droits de l'homme, cela a pour conséquence le droit de rester sur le territoire de l'État membre jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise par rapport à la demande d'asile ». Traduction de l'auteur. Dans ECRE, *Richiesta di revoca della Direttiva sulle Procedure di asilo*, 22 Mars 2004, p.1-3

⁴³⁰ ANAFÉ, *Zones d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent. Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002, 2003*, www.anafe.org, consulté le 28 janvier 2013. Voir aussi CIMADE, *Centres et locaux de rétention administrative. Rapport 2009*, www.lacimade.org, consulté le 28 janvier 2013. CIMADE, *Rapport 2006 sur les centres et locaux de rétention. La politique du chiffre, de l'absurdité aux drames, 2006*, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/158-Rapport-2006-sur-les-centres-et-locaux-de-r-tention>, consulté le 28 janvier 2013. Claire Rodier, Isabelle Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2007

les conditions d'hygiène défectueuses, une infrastructure inadaptée aux nécessités minimales de la vie quotidienne (les personnes étant obligées de dormir par terre, sans toit, sans drap ni couverture), l'usage de méthodes coercitives pour contraindre à embarquer dans les avions (« menottes » en matière plastique), auxquelles s'ajoutent l'impossibilité de communiquer avec le monde extérieur (problème de langue, absence de cabine téléphonique), l'insécurité juridique du fait de l'absence d'informations sur le sort immédiat des personnes détenues, la peur du refoulement, etc. Autant d'éléments qui ressortent clairement des rapports effectués par les visiteurs du centre de Lampedusa les 7, 8 et 9 octobre. [...] Au nom des engagements internationaux et européens pris par les États membres de l'Union européenne, nous vous demandons de condamner l'Italie pour les infractions relevées à son encontre comme suit : • violation des droits de la défense et du principe du contradictoire : compte tenu du laps de temps écoulé entre l'arrivée de ces migrants et leur renvoi, on peut affirmer que ces individus (plus de 1000 au total) n'ont pas vu leur demande examinée de façon individuelle, n'ont pu avoir accès à l'assistance d'un avocat et encore moins d'un interprète. Plus encore, la décision de renvoi prise par le gouvernement italien n'a laissé place à aucun recours de la part des principaux intéressés. • violation de la prohibition d'infliger des traitements inhumains et dégradants énoncée à l'article 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. • violation de l'interdiction de la pratique des expulsions collectives telle qu'énoncée à l'article 4 du protocole n°4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et l'article 19 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Sous couvert d'un examen superficiel des demandes, le gouvernement italien a procédé à des expulsions collectives interdites par l'ensemble des instruments internationaux en la matière. • violation du principe de non-refoulement tel qu'énoncé à l'article 33 de la Convention de Genève relative aux réfugiés de 1951. Ce principe renvoie à l'absence d'examen individuel des demandes, mais aussi au renvoi des intéressés vers un pays où il existe un «risqué sérieux d'atteinte à l'intégrité physique de ces personnes » (mentionné à l'article 19§2 de la Charte européenne) ».⁴³¹

⁴³¹ Collectif, *Plainte contre le gouvernement italien pour violation du droit communautaire*, 2004, p.2-5, www.gisti.org/doc/actions/2005/italie/plainte20-01-2005.pdf, consulté le 28 janvier 2013

2. Stratégies de résistance politique

a) *Formes de résistance. Un répertoire d'action limité*

Mais cette analyse ne porte pas uniquement sur la résistance de l'acteur humanitaire aux politiques étatiques en matière d'asile et immigration. L'individu, sujet des mesures en question, réagit tôt ou tard contre cette pression uniformisante. Dans l'acte de révolte, l'individu refuse son statut d'exclusion tout en demandant la reconnaissance politique de ses droits, la subjectivation. Nyers soutient que même si les États essaient de maintenir les individus dans un état prépolitique, il y a eu et il y aura toujours des actes de résistance de ces personnes-là à une telle subjectivation précaire.⁴³²

I speak of « abject cosmopolitanism » to describe the emerging political practices and enduring political problematics associated with refugee and immigrant groups resisting their targeted exclusion.⁴³³

Certes, il faut être conscients du fait que le sujet est toujours guetté par la désobjectivation. Le processus de subjectivation n'achève jamais et il n'est jamais à l'abri de la régression.

La résistance des migrants en situation irrégulière et de leurs défenseurs se manifeste sous plusieurs formes. Les groupes de soutien font recours à des manifestations, des occupations de lieux publics, notamment des lieux de culte et des immeubles abandonnés, la pétition, la rédaction de tracts, la pratique de *sit-in*, l'interpellation des pouvoirs publics nationaux, les cercles de silence, l'affichage sur les murs de la rue de centaines de clichés qui associent un citoyen légal avec un migrant en

⁴³² Peter Nyers, *Rethinking Refugees*, New York, Routledge, 2006, pp.48-67

⁴³³ Peter Nyers, « Abject Cosmopolitanism: The Politics of Protection in the Anti-Deportation Movement », *Third World Quarterly*, Vol. 24, No. 6, 2003, p.1072

situation irrégulière, des manifestations électroniques et l'organisation de colloques, de réunions et de concerts. Des courriels sont envoyés pour médiatiser une situation individuelle et des pétitions électroniques sont envoyées à des décideurs politiques et administratifs. C'est ce que F. Burchianti appelle un « répertoire d'action classique ».⁴³⁴ Il s'agit aussi un répertoire postmarxiste dans le sens que les stratégies transgressives des années 1968 sont évitées dans le nouveau contexte. La confrontation à l'État reste violente, mais dans un sens nouveau. Les migrants et leurs partisans cherchent à s'exposer et à exposer au monde entier la violence de l'État. Les interventions violentes des forces de l'ordre sont instrumentalisées afin de recréer la relation inégalitaire classique entre agences étatiques fortes et injustes et une population faible et sans protection.⁴³⁵ Par exemple, la violence employée par la police dans l'évacuation de l'Église Saint Bernard en 1996 a contrarié beaucoup de Français. En réaction, 11 000 Parisiens sont sortis dans les rues à Paris la semaine suivant l'évacuation pour protester contre le traitement des sans-papiers.⁴³⁶

Pourtant, la mise en place de permanences juridiques pourrait être considérée comme l'activité essentielle des organisations de défense des migrants en situation irrégulière. Des auteurs comme J. Siméant considèrent cette activité comme une conséquence de la faiblesse des autres formes de mobilisation sociale. Le recours au droit

⁴³⁴ Flora Burchianti, « Mémoire de recherche - Mobilisations sociales et expressions politiques localisées: Etude de deux mobilisations de Kurdes de Turquie, demandeurs d'asile politique "sans-papiers", à Bordeaux (octobre 2002 – février 2003 et mars 2003 – août 2003) », *Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux Ecole doctorale de Science Politique DEA « Pouvoir, Action Publique et Territoire »*, 2002-2003. La dimension transnationale des mouvements, des actions et des revendications apparaît comme un phénomène nouveau. Mais cette caractéristique sera analysée plus loin dans le cadre de la discussion sur les NMS.

⁴³⁵ Daniel Mouchard, *Etre représenté. Mobilisations d'exclus dans la France des années 1990*, Paris, Economica, 2009, pp.195-197

⁴³⁶ Wendy Pojmann (ed.), *Migration and Activism in Europe since 1945*, Palgrave, Macmillan, 2008, p.83

s'installe pour celle-ci « *faute de mieux, comme impératif de contexte plutôt que comme but en soi* ». ⁴³⁷ Ceci se rapproche de la vision sur l'action des mouvements sociaux de C. Tilly qui a développé le concept de « répertoire d'action » décrivant, d'une part, les méthodes de résistance mais qui, d'autre part, est censé mettre dans un contexte social et politique la méthode choisie. ⁴³⁸ Ceci dit, les participants font un choix rationnel en terme de meilleure stratégie d'action à partir de l'étude du contexte général dans lequel ils désirent inscrire leur action. Ceci explique pourquoi la grève de la faim, par exemple, est devenue la forme de résistance ultime du migrant lui-même. Pour paraphraser J. Siméant, la grève de la faim rentre dans le répertoire d'action du migrant irrégulier « *faute de mieux* » ; elle est la méthode la plus pertinente considérant leur situation juridique dans le territoire. ⁴³⁹ Exposés dans l'espace public, les migrants en situation irrégulière peuvent facilement se faire arrêter par la police et être reconduits à la frontière.

En effet, tel que plusieurs chercheurs l'affirment, le répertoire de l'action politique des migrants en situation irrégulière est très limité. ⁴⁴⁰ O. Fillieule considère comme obstacle premier à la mobilisation les barrières linguistiques. Ainsi la première grève de la faim qui débuta le 3 avril 1991 à Bordeaux par un Turc menacé d'expulsion a été orchestrée par les membres de sa communauté d'origine établis en France.

Il est important de souligner que le répertoire d'action des « sans-papiers » est un répertoire d'action contraint. En effet, leur situation de clandestins les empêche d'avoir recours à toute une palette de moyens d'expression dont disposent traditionnellement tout citoyen français, au premier titre desquels le droit de vote et l'importance que celui-ci peut représenter pour se faire entendre des pouvoirs publics.

⁴³⁷ Johanna Siméant, « Y a-t-il de nouveaux mouvements militants ? », *Dossier « Crise de la politique et nouveaux militants »*, *Mouvements*, mars-avril 1999, No.3, p.34

⁴³⁸ Charles Tilly, *From mobilization to revolution*, Addison-Wesley, Reading Mass, 1976

⁴³⁹ Johanna Siméant, *op.cit.* 1999, p.34

⁴⁴⁰ Olivier Fillieule, *Sociologie de la Protestation. Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 1993, p.184

Mais à l'inverse, c'est la violence qui se trouve nécessairement proscrite de leurs actions, car elle leur interdirait d'emblée d'être régularisés par les pouvoirs publics. Ainsi, cela oblige ce type de mouvement à jouer entre plusieurs répertoires et à puiser dans ceux-ci seulement une partie de la palette d'action à leur disposition.⁴⁴¹

Le répertoire d'action dépend de la structure des opportunités politiques. Cela signifie que les mobilisations sociales sont structurées par le contexte social et politique où elles se développent⁴⁴². Pour démontrer l'influence du contexte politique sur une action collective, G. Beltran compare le développement de la mobilisation dans l'intérêt de migrants irréguliers en France et en Espagne dans les années 1990.⁴⁴³ L'auteur note un décalage chronologique en matière de mobilisations dans les deux pays concernés : en France, le mouvement des « sans-papiers » s'est organisé au début des années 1990, tandis qu'en Espagne c'est à peine au début des années 2000. En France, le durcissement de la loi de l'asile et de l'immigration et, par conséquent, la montée accrue des refus d'octroi d'un droit de séjour, a commencé au début des années 1990. Avec l'occupation de l'Église Saint-Bernard en 1996, en réponse aux anomalies de la Loi Pasqua de 1993, le premier collectif de soutien des sans-papiers est créé en France. En 1998 une nouvelle vague protestataire se mobilise suivant à la Loi Chevènement de 1997.⁴⁴⁴

En Espagne aussi, les cycles des mobilisations pour les sans-papiers suivent les cycles de réformes des lois en matière d'asile et immigration. Mais ce n'est qu'à partir de 2001 que la lutte s'est formalisée et matérialisée dans la vague d'occupation de locaux (« *encierros* ») par des sans-papiers demandant la régularisation sur le fond de la

⁴⁴¹ Flora Burchianti, *op.cit.*, 2003, p.86

⁴⁴² Grégory Beltran, « Lutter en démocratie. Tensions et reconfigurations dans le militantisme pro-immigré à Tours et à Malaga, entre droit à la vie et droit d'avoir des droits », *Recueil Alexandries*, No.13, pp.190-200, <http://www.reseau-terra.eu/article1091.html> , consulté le 28 janvier 2013

⁴⁴³ *idem*, pp.190-200

⁴⁴⁴ *idem*, pp.190-200

déception créée par la loi de 2000. Prévoyant un processus de régularisation exceptionnel du 21 mars au 31 juillet 2000, la loi ne s'est appliquée finalement qu'à un nombre limité de dossiers, à cause de modalités restrictives. La mort de 12 Équatoriens travaillant illégalement dans une entreprise agricole de Lorca a exposé davantage la précarité de la vie des « *sin papeles* » en Espagne. À la suite de cette tragédie, une église est occupée à Lorca, suivie par l'occupation d'autres églises à Barcelone, Madrid et Almeria.⁴⁴⁵ Depuis cette période, d'autres occupations d'églises et grèves de la faim ont été entreprises dans le pays, comme celle de Barcelone en 2004.

Ceci dit, B. Laubenthal conclut à juste titre que les structures politiques-administratives sont décisives dans l'ampleur, la structure et l'agenda des groupes revendicatifs.

*France has the characteristics of a strong, exclusivist state that does not offer many points of access for challengers and is « associated with protest characteristics diametrically opposed to those of the Swiss movements. [...] Protest in France generally takes place in unconventional and disruptive forms. In Switzerland, the political system possesses a high degree of openness and strong direct-democratic and consensual elements which favour the emergence of moderate forms of mobilization and the rapid institutionalization of social movement organizations. In Spain, various factors have contributed to the specific characteristics of civil society and movement emergence. As a result of the dictatorship, which lasted until 1975, civil society organizations only emerged in the 1980s; before that, emergent social movements had been dominated by political parties. The New Social Movements in Spain are not just late, they are extremely weak. This weakness is derived, on one hand, from Spanish society's traditional incapacity for civil organization and action away from the state, and, on the other, from the consolidation of a system of representation that is controlled by the top leadership of the political parties.»*⁴⁴⁶

⁴⁴⁵ Pour une discussion plus approfondie sur les occupations en Espagne, voir Grégory Beltran, *idem* pp.200-205

⁴⁴⁶ Barbara Laubenthal, « The Emergence of Pro-Regularization Movements in Western Europe », *International Migration*, Vol. 45(3), 2007, p.103

De plus, pour qu'un mouvement social puisse émerger et se développer, la présence d'une société civile de soutien est cruciale. Le soutien externe est d'autant plus important pour les individus et les groupes marginalisés et criminalisés. L'émergence précoce des mouvements des sans-papiers en France peut ainsi être attribuée en grande partie à l'existence d'une société civile dont l'activité revendicative connaît une longue tradition.⁴⁴⁷ Comparé à la France, l'appui des sans-papiers s'est activé en Espagne à peine 10 ans plus tard, et ceci à partir d'organismes nouvellement créés.⁴⁴⁸

Les exemples de manifestations publiques sont nombreux en Europe occidentale à partir des années 1990. J. Siméant se réfère au mouvement des déboutés du droit d'asile entre 1990 et 1992 sur le fond de la réforme de l'OFPRA qui rend en situation irrégulière de nombreux immigrants de longue date en France.⁴⁴⁹ O. Fillieule cite la mobilisation bordelaise contre l'expulsion de 1991 groupée autour de l'archevêque de Bordeaux.⁴⁵⁰ 20 000 personnes sont régularisées suite à ces dernières manifestations. En raison des lois Debré de 1996 et adoptées en 1997 qui annulent le renouvellement du permis de séjour de 10 ans octroyé aux immigrants en 1986, des milliers de personnes se voient irrégularisées du jour au lendemain. Un mouvement des sans-papiers très connu reste celui de 1996 à Paris, lorsque 324 Africains occupent l'Église Saint Ambroise. Évacués de l'église trois mois plus tard, les migrants se réfugient dans une autre église à Paris, Saint Bernard. Dix personnes commencent la grève de la faim. Suite à leur évacuation brutale par la police le mois suivant, 20 000 personnes manifestent dans les rue de Paris.

⁴⁴⁷ *idem* p.110

⁴⁴⁸ « *Generally, Spanish NGOs in the field of immigration had only a limited degree of autonomy and were characterized by their close financial and functional relationship with the state. Immigrants' organizations, too, were highly dependent on state funding, and their relations with the state are much more intense than the cooperation structures among the organizations themselves* ». *Idem* p.115

⁴⁴⁹ Johanna Siméant, *op.cit.* 1999

⁴⁵⁰ Olivier Fillieule, *op.cit.*,1993, pp.195-196

En Espagne en 2001 les occupations d'églises et d'universités demandent la régularisation des personnes concernées réclamant « *papeles para todos* » ainsi que la réforme de la nouvelle *Ley de Extranjeria* plus restrictive en matière d'immigration.⁴⁵¹

Comparé à cet écho d'envergure, en janvier 2007, seulement 103 des 324 sans-papiers participants sont régularisées en France. Au printemps 2007 les manifestations continuent dans toute la France sous la coordination du Collectif de Saint Bernard. Mais l'arrivée au pouvoir de la gauche n'a pas les effets qu'espèrent cette population, car les nouvelles lois de Chévènement rendent régularisable une catégorie réduite d'immigrants. Sur 150 000 demandes, 75 000 personnes sont régularisées, et ceci pour une période d'un an seulement.⁴⁵² La différence se voit obligée de quitter la France. La tension continue à monter jusqu'au 27 mars 1999 lorsqu'une grande manifestation de sans-papiers et de leurs sympathisants, artistes, politiciens, syndicats et ONG, a lieu. L'année 2008 connaît une autre vague de manifestations radicales en France, cette fois-ci la scène étant les centres de rétention administrative. À Vincennes le signal de départ des manifestations est donné par décès le 21 juin d'un retenu tunisien. Pendant plusieurs mois, les affrontements entre les forces de l'ordre et les enfermés font plusieurs blessés et mènent à un grave incendie qui détruit les deux centres de rétention de Vincennes. Des grèves de la faim et surtout des mutilations corporelles sont enregistrées en plus des actes d'insoumission comme le refus d'entrer dans sa chambre ou celle de jeter de la nourriture. De retour en Espagne, la nouvelle *Ley de Extranjeria*, encore plus répressive,

⁴⁵¹ *idem*, pp.195-196

⁴⁵² *idem*, pp.195-196

entre en vigueur le 13 décembre 2009 et est une fois de plus accompagnée des mêmes mobilisations nationales de résistance.⁴⁵³

Sur le plan européen, une grande mobilisation régionale et transnationale s'organise suite à l'adoption de la Directive Retour en 2007. Malgré son entrée en vigueur en 2008 signalant l'échec des réseaux de soutien, les mobilisations qui l'entourent démontrent l'existence d'une coordination au niveau européen de lutte pour les droits des migrants en situation irrégulière. Des associations françaises, espagnoles, italiennes, allemandes, belges, etc. se rallient toutes sur le front commun du réseau Migreurop et de l'ECRE (*European Council on Refugees and Exiles*). Le Forum Social Mondial des Migrations de 2008 tenu en Espagne en est le témoin.

Les échos de la lutte migrante européenne se font entendre jusque sur le continent américain. Depuis 2000, les mobilisations du groupe No One is Illegal à Toronto, Vancouver et Montréal rendent régulièrement publique la situation des migrants irréguliers au Canada.⁴⁵⁴

b) Discours et revendications postmatérielles. Les revendications des migrants à l'époque des nouveaux mouvements sociaux

Le but primordial de la résistance est celui de faire régulariser les personnes concernées et de faire reconnaître leurs droits devant la loi de l'État d'accueil. Plus généralement, les mobilisations espèrent influencer les politiques publiques, sans refuser pour autant le lobbying et la négociation directe avec les instances administratives.⁴⁵⁵

⁴⁵³ idem p.195-196

⁴⁵⁴ Peter Nyers, *op.cit.*, 2003, pp.1069-1093

⁴⁵⁵ Magalie Santamaria, "La mise en œuvre d'une politique publique par des entrepreneurs de cause. L'exemple de la politique d'asile et d'accueil des réfugiés et l'association Forum Réfugiés", *Mémoire pour*

C'est donc un geste politique et non pas charitable qu'impose la résistance. L'aspect politique est visible non seulement dans les stratégies de lutte, mais aussi au sein des organismes de soutien. Outre les ONG à forte composante politique qui sont discutées plus loin dans cette partie, il existe des partis politiques qui prennent la part des migrants irréguliers. En France, comme l'affirme D. Mouchard,

*Il y a eu dans les années 1990 un effort politique de récupération du mouvement des sans par certains partis politiques de gauche et d'extrême gauche. Les plus visés sont le LCR (La Ligue communiste révolutionnaire) et le PCF. Ceux-ci ont essayé de coopter les dirigeants du mouvement en leur offrant une place sur leurs listes de candidatures pour les élections européennes de 1999.*⁴⁵⁶

Il convient de noter l'interprétation tout aussi politique qu'accorde A. McNevin aux actes de résistance des sans-papiers.⁴⁵⁷ Pour des auteurs comme Agamben, toute demande de reconnaissance du statut de citoyenneté par les migrants en situation irrégulière serait inutile, car la citoyenneté ne peut pas offrir la protection dont les individus ont besoin contre le pouvoir souverain.⁴⁵⁸ Mais tout au contraire, selon McNevin, cette optique obscurcirait le pouvoir réformateur de l'acte de contestation. L'auteure interprète ainsi l'acte de contestation comme une contestation de la frontière classique du politique. Selon celle-ci, les migrants en situation irrégulière interrogent la relation controversée traditionnelle entre citoyenneté et droits. Ils sont impliqués dans de nouvelles formes de subjectivités qui remettent en question cette relation. Les sans-papiers redéfinissent ainsi les frontières de la citoyenneté. Ils remettent aussi en question

l'obtention du DEA, Université de Droit, d'Economie et des Sciences Aix-Marseille III, Faculté de Droit et de Science Politique, Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, DEA de Science Politique Comparative, 2001-2002

⁴⁵⁶ Daniel Mouchard, *op.cit.*, 2009, p.146

⁴⁵⁷ Anne McNevin, *Contesting Citizenship. Irregular Migrants and New Frontiers of the Political*, New York, Columbia University Press, 2011

⁴⁵⁸ Giorgio Agamben, *Homo sacer I. Sovereign power and bare life*, Stanford, Stanford University Press, 1998

les catégories statocentrées d'appartenance politique et, au bout du compte, les subjectivités néolibérales contemporaines ne correspondent plus aux subjectivités classiques westphaliennes.⁴⁵⁹

Mais l'acte de contestation connaît une double interprétation politique pour McNevin. D'une part, comme nous venons de voir, il y a une contestation en vue d'élargissement du sens de la citoyenneté qui présume un concept dynamique. D'autre part, il y a une contestation en vue d'inclusion dans la catégorie fixe de la citoyenneté telle que définie par la constitution du pays en question. Les migrants en situation irrégulière adoptent un discours radical d'appartenance politique tout en militant pour l'inclusion à l'intérieur des frontières de la citoyenneté telles qu'elles sont, limitées et discriminantes dans leur statocentrisme.⁴⁶⁰

*The sans-papiers are not seeking recognition within the scope of existing categories – as asylum seekers or otherwise forced migrants. Nor are they justifying themselves as partners in specific national projects. Rather, their starting point is recognition as active agents in their own political futures, both at the point of choosing to migrate and within the context of their migration destination.*⁴⁶¹

Concrètement, les revendications se concentrent sur l'octroi des droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels aux personnes concernées. Ce sont en grande majorité des revendications « postmatérielles ». Avant mai 1968, les

⁴⁵⁹ Anne McNevin, *op.cit.*, 2011

⁴⁶⁰ *idem*, pp.97-100

⁴⁶¹ *idem* pp.112-113. Plus encore, pour McNevin, les migrants en situation irrégulière s'engagent dans des pratiques quotidiennes qui génèrent de nouvelles formes d'appartenance et de statuts. Les employés en situation irrégulière et les élèves en situation irrégulière cotoyent au jour le jour les employés et les élèves ayant un statut légal. Ils rentrent en contact les uns avec les autres, ils forment des amitiés qui font abstraction du statut juridique des personnes. Les migrants en situation irrégulière rédéfinissent ainsi ce qui signifie être des sujets égaux dans l'espace public. Ils réclament la visibilité dans l'espace public, ils réclament leur place dans l'espace public. La régularisation ferme la voie des alternatives, car elle fait inclure les migrants en situation irrégulière dans l'espace public tel qu'il est en leur attribuant le statut de citoyen tel qu'il est. La régularisation bloque ainsi toute réforme. Le triomphe du pouvoir souverain sur l'individu est total. La révolte des sans-papiers ne devient qu'une réaction discursive sans capacité transformatrice égale à celle de l'État. *Idem* pp.151-152

revendications se concentrent sur la dénonciation des conditions de vie et de travail des immigrés. Noiriel théorise que cette phase matérialiste dans les discours est définitivement remplacée dans les années 1980 lorsque des revendications centrées sur les valeurs et les droits se généralisent dans les discours et surtout à partir des années 1990 avec leurs revendications d'ordre identitaire, antiautoritaire et d'autonomie individuelle exigeant un changement de lois, mais aussi de mentalité.⁴⁶² Ces revendications appelées « postmatérialistes » relèvent d'un « Nouveau type de Mouvement Social » (NMS), selon E. Neveu,⁴⁶³ ou bien d'un clivage post-moderne entre la lutte pour la reconnaissance et celle pour la redistribution, selon N. Fraser, qui accepte la coexistence des deux types de revendications sur le même agenda organisationnel.⁴⁶⁴ Pour paraphraser McNevin, au-delà de la revendication matérielle, il y a aussi une tentative d'élargir les frontières identitaires dictées par l'État entre Nous et l'Autre, entre le citoyen et le non-citoyen.

Grosso modo, ce sont de nouvelles formes de mouvements sociaux axés sur la médiation plus que sur la confrontation violente avec l'État, sur l'expertise surtout d'ordre juridique plutôt que l'aide humanitaire ponctuelle, sur une reconnaissance identitaire et un changement de valeurs sociales et sur une organisation interne démocratique et réseautique promouvant les liens transnationaux. Neveu affirme que les

⁴⁶² Gérard Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIXe-XXe siècle). Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007

⁴⁶³ Érik Neveu, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 2005. Caractéristiques des nouveaux mouvements sociaux : 1. une forme d'organisation souple et décentralisée. 2. revendications d'autonomie par rapport à la société, résistance au contrôle social, affirmation d'un style de vie 3. par rapport à L'État il y a moins un désir de s'emparer de l'État mais beaucoup plus une revendication d'autonomie, il y a un désir de créer des espaces d'autonomie par rapport à l'État 4. les formes d'appartenance des individus dépassent les catégories socio-professionnelles et de classe. Les identités et les autodéfinitions sont très diversifiées maintenant répondant à des intérêts individuels plutôt qu'à des intérêts de groupe, des intérêts post-matériels que matériels.

⁴⁶⁴ Nancy Fraser, *Qu'est ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte, 2005

actions collectives sont devenues des lieux de coopération inédite entre militants et chercheurs.⁴⁶⁵ Ainsi, ce rapprochement induit une deuxième caractéristique importante, le recours systématique à l'expertise et, dans le cas des mouvements des sans-papiers, surtout d'ordre juridique. Leur fonctionnement réseautique permet une décentralisation et par la suite une cooptation de multiples associations à intérêts différents. De plus, dans un retour au pragmatisme, les associations commencent à maîtriser l'art des négociations. Plus de programmes deviennent efficaces, car les associations savent mieux faire prévaloir leurs intérêts devant les acteurs politiques. En dernier lieu, les nouvelles formes d'association ont évacué l'aspect idéologique. Les militants ne sont plus censés adhérer corps et âme à un credo d'action, leur engagement n'est plus enrégimenté. La vision personnelle des militants n'est plus une condition d'accès dans un poste, car ce qui compte maintenant c'est plutôt leur professionnalisme et leur expertise et moins leurs valeurs personnelles.⁴⁶⁶

c) Non à la Banalisation du Mal : Sensibilisation, Dénonciation et Scandalisation

Dans les conditions où le répertoire d'action des migrants en irrégularité est très limité à cause des dangers encourus par l'exposition publique, la stratégie la plus exploitée est celle de l'action discursive. Protégés par l'anonymat offert par les publications, les migrants peuvent mieux faire passer leurs messages.

En refusant la banalisation de leur situation légale, sociale et politique dans le pays de résidence, les migrants en question misent beaucoup sur la dénonciation et la scandalisation discursive. Ce processus relève de ce que Luc Boltanski nomme la

⁴⁶⁵ Érik Neveu, *op.cit.*, 2005

⁴⁶⁶ *idem*, p.69

« topique de la dénonciation ».⁴⁶⁷ À travers cette stratégie militante, les migrants et leurs partisans espèrent exposer au grand public les politiques étatiques en matière d'immigration et la précarité dans laquelle ils sont condamnés à vivre.

*Il s'agit d'énoncer qu'il y a scandale, en prenant la parole indignée en son nom et en appeler à l'obligation morale, au devoir de solidarité, au respect de l'homme. [...] Dans la topique de la dénonciation, l'attention du spectateur ne s'attarde pas sur le malheureux, elle se déplace de la place du malheureux qui suscite la pitié vers celle du persécuteur qu'on accuse.*⁴⁶⁸

Afin de réussir une action de scandalisation dénonciatrice, les émetteurs font appel à la sensibilisation de leur public, en jouant la carte de l'indignation et de la pitié. Mais plus important encore, pour que le message ait l'effet désiré, il lui faut donner une surcharge politique. La politisation du message se réalise en adressant le message aux acteurs politiques et en leur demandant explicitement une prise de position et une responsabilisation par rapport aux problèmes exposés.⁴⁶⁹

d) Discours de retournement du stigmat

Dans l'analyse du discours revendicatif des migrants irréguliers, plusieurs auteurs ont recours à la théorie du « retournement du stigmat » de Goffman.⁴⁷⁰ C'est le processus discursif moyennant lequel les acteurs opèrent une inversion symbolique d'une caractéristique négative dans un trait positif.⁴⁷¹

⁴⁶⁷ Luc Boltanski, *La souffrance à distance*, Paris, Métailié, 1993

⁴⁶⁸ *idem* pp.95-101

⁴⁶⁹ Nathalie Loisel, « La libre circulation des idées et des mobilisations contre « la mise à l'écart et l'enfermement des étrangers » : Le paradoxe de l'Europe de Schengen », IEP Rennes, Mémoire de fin d'études, Dir. O. Baisnée, 2004, pp.74-80, dans *Recueil Alexandries, Collections Masters*, <http://www.reseau-terra.eu/article1003.html>, consulté le 28 janvier 2013

⁴⁷⁰ Hélène Thomas, « Le miracle des sans. Formes, ressorts et effets de la visibilisation de la cause des sans citoyenneté », *Recueil Alexandries*, No.13/16, 2006, <http://www.reseau-terra.eu/article696.html>, consulté le 28 janvier 2013 et Daniel Mouchard, *op.cit.*, 2009

⁴⁷¹ Erving Goffman, *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, 1975

Une des spécificités de ce mouvement des sans était le retournement du stigmata en emblème par ceux-là mêmes qui en étaient affectés. Les victimes de l'exclusion et de la disqualification sociales retrouvaient via l'engagement dans le mouvement les chemins de la politisation par l'action collective. [...] La mobilisation de l'hiver 1997-98 a semblé être le moment d'entrée dans les conflits sociaux d'individus sans pratique politique, qui s'y seraient associés de façon intermittente ou durable, aux côtés des entrepreneurs politiques, syndicaux et intellectuels, fondateurs du mouvement. Cette conversion de leurs dispositions et de leur position leur donnait le moyen de recouvrer une dignité perdue en raison de leur situation d'exclusion ou de chômage. [...] Leur présence a rendu la mobilisation des professionnels du militantisme syndical et politique moralement légitime, car l'enrôlement des chômeurs faisait sortir ceux-ci de la posture d'assistés, de victimes soutenues par les associations caritatives, pour en faire des citoyens engagés, prenant leur destin en main et apprenant à se battre grâce à ces entrepreneurs de cause dévoués.⁴⁷²

Le premier concept détourné est celui du « migrant illégal » ou du « clandestin » généralement véhiculé par les acteurs politiques. Ces derniers ont comme but de mettre en valeur le délit d'entrée sur le territoire et de résidence de certains migrants et de criminaliser les personnes en question. C'est une conception qui débute historiquement à l'arrivée de politiques restrictives en matière d'immigration en Europe dans les années 1970.⁴⁷³

En désignant comme « clandestins » les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français, on les classe dans une catégorie qui mobilise des images – le travailleur entré illégalement dans le pays – et justifie des mesures – pour prévenir et réprimer cet état de fait, images et mesures qui sont en quelque sorte incluses dans la façon même de dire les choses.⁴⁷⁴

⁴⁷² Larry Minear, *The Humanitarian Enterprise. Dilemmas and Discoveries*, Bloomfield, Kumarian Press, 2002

⁴⁷³ « Parler de clandestins permet de forger des représentations collectives explicites des « sans-papiers » dont le caractère premier est alors d'être hors la loi, et de ce fait ils sont pour la majorité de la population sans excuse, responsables de leur sort ». Dans Flora Burchianti, op.cit., 2003, pp. 92-110

⁴⁷⁴ Didier Fassin, « 'Clandestins' ou 'exclus' ? Quand les mots font les politiques », *Politix*, No.34, 1996, pp.77-86

L'expression « sans-papiers » s'est imposée par les militants lors des mouvements sociaux de 1996-1997. L'expression s'est inspirée des manifestations sociales des pauvres et des exclus (sans-abri, sans-emploi, sans-revenu) que la France a connues au début des années 1990 et qui ont rendu publique en 1995 une « Charte des Sans » (ou Appel des Sans). Les migrants et leurs défenseurs cherchent de leur côté à retourner la faute de la situation irrégulière sur les pouvoirs publics qui selon eux la produisent et la maintiennent.⁴⁷⁵ C'est une expression qui vacille entre l'image de la victime d'une situation sociale et celle d'un ayant droit. Cette image symbolise la lutte sociale car la référence est évidente aux révolutionnaires sans-culottes de 1789. Comme l'affirme Johanna Siméant, le terme « sans-papiers » est une construction militante alors que celui de « clandestin » a une connotation dénonciatrice.⁴⁷⁶ À travers cette image, les sans-papiers cherchent à médiatiser leur situation de vie précaire et à exposer l'arbitraire des modifications législatives et des agents traitant leurs dossiers d'immigration. Les situations d'irrégularité ne sont pas et ne doivent pas être imputées aux migrants uniquement ; les instances politiques et administratives doivent elles aussi assumer leur part de responsabilité.⁴⁷⁷ Il y a donc une volonté revendicative délibérée cachée derrière l'expression « sans-papiers ».

Nous vivons parmi vous, pour la plupart depuis des années. Nous sommes en général entrés régulièrement sur le territoire français. Nous avons été arbitrairement rejetés dans l'illégalité par le durcissement de lois successives qui permettaient aux préfetures de ne plus renouveler nos titres de séjour et par des restrictions apportées au droit d'asile. Nous sommes parfois des célibataires qui permettons souvent à notre famille de survivre au pays; mais nous

⁴⁷⁵ Claude Lévy, « Des exclus aux sans », *Politique, la revue*, No.4, avril-juin 1997, pp.79-82 cité par Flora Burchianti, *op.cit.*, 2003

⁴⁷⁶ Johanna Siméant, *op.cit.*, 1998, p.439

⁴⁷⁷ Jacqueline Costa-Lascoux, « Les "sans-papiers" de Saint Bernard », *Revue Française des Affaires sociales*, No.2, 1997, pp.101-115

vivons fréquemment aussi avec nos conjoints et nos enfants nés en France ou venus tout petits. Nous avons en France nos familles, mais aussi nos amis. [...] Nous subissons les conditions de travail que nous imposent les entreprises et que vous pouvez refuser plus facilement que nous. Car être des « sans-papiers » fait de nous des sans-droits... »⁴⁷⁸

C'est un discours dont l'origine est la logique contestataire marxiste.⁴⁷⁹ Comme F. Burchianti l'a montré en relation aux mouvements des sans de Bordeaux en 2002, les militants impliqués dans la cause des sans sont de la gauche voire de l'extrême gauche communiste et des anarchistes.⁴⁸⁰

Mais le concept de « sans-papiers » n'est pas le seul à être utilisé par les défenseurs de la cause des migrants en irrégularité. Selon G. Beltran, la distinction entre réfugiés politiques et migrants économiques est remise en cause dans de nombreux textes militants⁴⁸¹ prônant l'artificialité de la distinction et l'imbrication naturelle des deux opérateurs utilisés par les pouvoirs administratifs. Dans leurs textes revendicatifs, les militants français semblent accorder une grande importance au concept de « demandeur d'asile ». C'est un concept censé faire davantage transparaître la composante victimaire

⁴⁷⁸ « Manifeste des sans-papiers », dans le *Supplément "55.000 noms contre la loi Debré"* de *Libération* du 25 février 1997, <http://www.liberation.fr/cahier-special/0101204609-petitions-manifeste-des-sans-papiers-soutiens-des-sans-papiers>, consulté le 28 janvier 2013

⁴⁷⁹ Daniel Mouchard, *op.cit.*, 2009. Voir aussi Larry Minear, *op.cit.*, 2002

⁴⁸⁰ « Défendre les « sans-papiers » revient ainsi pour eux à lutter contre la société dans son ensemble dans une perspective révolutionnaire. Les « sans-papiers » sont souvent représentés à la fois comme victimes d'une situation sociale exogène, véhiculée par l'adversaire qu'ils stigmatisent dans leurs discours, le plus souvent l'impérialisme et le capitalisme pour les communistes et l'Etat pour les anarchistes. [...] Les « sans-papiers » doivent donc être défendus comme tout militant politique opprimé, mais aussi parce que leur lutte participe du changement social qui est prôné par les militants par ailleurs. Cette perspective est dans le cas précis indissociable d'une volonté de lutte politique à court terme qui veut dénoncer la politique du gouvernement de droite qui dirige la France. Le discours tenu sur la cause des « sans-papiers » consiste donc toujours à ne pas dissocier ce combat des autres mouvements sociaux qui se déroulent en France par ailleurs. [...] Dans le cas des anarchistes, la lutte pour la régularisation des « sans-papiers » paraît aller de soi: ils militent pour l'abolition des frontières et pour la libre circulation et la libre installation des personnes. Pour ce type de soutiens, défendre les « sans-papiers » revient donc à défendre des idées générales sur l'ordre du monde et contribuer à le renverser ». Dans Flora Burchianti, *op.cit.*, 2003, pp.103-104

⁴⁸¹ Grégory Beltran, *op.cit.*, p.367-395

et innocente de la personne en question et éviter l'étiquetage révolutionnaire, gauchiste, radical, anarchiste et altermondialiste du concept de sans-papiers.

Cette catégorie contient une charge symbolique forte qui place les personnes dans une autre catégorie connexe, celle de victime en demande de protection, les éloignent des catégories stigmatisées et soumises à la suspicion comme celle de clandestin, d'illégal ou de migrant économique.⁴⁸²

Du côté de l'Espagne, les militants espagnols paraissent se concentrer davantage sur le concept englobant de « migrant ». Les structures d'opportunités dictant le type de discours à utiliser sont différentes dans les deux pays, l'Espagne connaissant un moindre nombre de demandes d'asile. Cela est dû à la complexité du système d'asile espagnol et à l'existence d'un système de prise en charge automatique de tous les demandeurs d'asile. En revanche, la France se heurte annuellement à un nombre significatif de demandes d'asile, ce qui mène régulièrement à une saturation du système d'accueil et de traitement de l'OFPRA, d'où les erreurs et les injustices. De plus, un système de régularisations plus rigide en France qu'en Espagne explique l'effort mis par les militants français dans l'octroi d'un titre de séjour dans le territoire et dans l'annulation des décisions d'expulsion. Les spécificités législatives et administratives de l'Espagne, comme nous venons de voir, expliquent la concentration des militants sur les enjeux généraux de migration ainsi que l'utilisation courante dans leurs déclarations du concept « *inmigrantes* ». La distinction entre migrants réguliers et migrants irréguliers, tant au niveau des discours qu'au niveau de l'action militante, est d'une moindre importance en Espagne.⁴⁸³

⁴⁸² *idem* p.370

⁴⁸³ *idem* p.367-395

Il convient aussi de souligner que la prise de parole n'est pas une action qui vient de soi. Derrière une prise de parole collective, il y a toujours un vrai travail de construction d'un discours homogène. Burchianti montre dans sa recherche à quel point l'expression publique d'une position est précédée par une négociation plus ou moins conflictuelle entre plusieurs points de vue, par des tractations, des rapprochements voire des coups de force.⁴⁸⁴ C'est un travail qui peut construire une cohésion de groupe tout comme il peut la défaire si les positions sont irréductibles. De plus, les discours changent au cours du temps, ils avancent et reculent en même temps que leurs détenteurs. Plusieurs discours contradictoires peuvent tout aussi bien coexister, surtout si le groupe connaît une interaction démocratique. Mais cette analyse foucauldienne détaillée du discours des et sur les sans-papiers ne fait pas l'objet direct de notre travail de recherche.

Le chapitre suivant est consacré moins à la structuration du champ discursif ; il est plutôt centré sur les idées véhiculées par les discours dominants. Comme nous l'expliquons dans le chapitre suivant, les migrants en situation irrégulière et les militants font de plus en plus souvent recours au registre juridique afin de faire valoir leurs revendications. C'est une stratégie revendicative dictée par la structure d'opportunité actuelle, vu que c'est le contexte juridique des pays européens qui crée, dans leur optique, toute cette situation précaire des migrants. C'est donc le respect des droits de l'homme et la régularisation du statut juridique dans le pays qui occupent la plupart des textes militants.

⁴⁸⁴ Flora Burchianti, *op.cit.*, 2003

IIIe Partie

Chapitre IX. Les revendications des sans-papiers en Europe, entre charité et droits politiques. Un discours de résistance marqué par la juridicisation. Le *quoi*

Ce deuxième chapitre entend analyser une autre dimension du processus de (re)politisation, celle de « l'objet des discours » des migrants et des organismes de soutien. Si dans le premier chapitre nous discutons des stratégies de promotion du discours, dans ce chapitre nous examinons son contenu. Nous avons vu que l'accès à la justice et le procès devant la Cour deviennent les moyens par lesquels les migrants en situation irrégulière font avancer leur cause. Dans ce chapitre nous montrons que le discours en faveur des migrants en situation irrégulière devient non seulement un discours politique mais aussi un discours juridique pour la reconnaissance de leurs droits. Le phénomène de juridicisation du discours fait l'objet d'analyse de ce chapitre. Le droit d'avoir des droits et la reconnaissance de ces droits, la régularisation du statut sur le territoire et l'accès à des services sociaux de base font l'objet des discours revendicatifs des migrants. La tension entre une vision westphalienne et une vision postwestphalienne de la relation entre l'individu et l'État est mise en évidence dans les décisions politiques et surtout dans les arrêts des cours appelées à porter un jugement sur la situation des migrants en irrégularité en Europe. Une dynamique de la lutte pour la reconnaissance des

droits de bas en haut (*bottom-up*) est aussi mise en lumière par cette analyse du discours revendicatif pour les droits des migrants.

1. Les droits de l'homme c. les droits du citoyen. Les régularisations

Dans la littérature et dans la pratique, il y a deux types de droits à réclamer : les droits citoyens et les droits de l'homme. Le premier type de droits est basé sur l'appartenance à une communauté, tandis que le deuxième est basé sur le simple fait d'être né dans ce monde.

P. Nyers a affirmé à plusieurs reprises que le concept de réfugié est un concept-limite. Selon lui, le statut de réfugié se trouve à l'intersection de l'humanité et de la citoyenneté, entre une identité humaine et une identité politique. Les réfugiés sont considérés comme des identités-limite émanant de situations d'urgence. Le fait de ne plus se retrouver sous la protection d'un État est perçu comme une urgence, comme une rupture de l'ordre naturel des choses. Il poursuit en affirmant que la gestion des crises de réfugiés par les organismes internationaux est une gestion de type « *problem-solving* ». ⁴⁸⁵ L'intérêt international est tout simplement celui de qualifier le réfugié comme un problème, et comme tout problème, l'énergie est canalisée vers la résolution du problème. Pour tout réfugié il faut trouver un État d'accueil. Ainsi les organismes peuvent-ils rétablir l'ordre tout en protégeant le statu quo d'un monde fait d'États

⁴⁸⁵ Peter Nyers, "Emergency or Emerging Identities? Refugees and Transformations in World Order", *Millennium - Journal of International Studies*, vol.28(1), 1999, p.15

souverains et non pas d'individus souverains. L'individu ne peut pas exister en dehors de l'État, ou mieux dire, l'individu n'est pas permis d'exister en dehors de l'État.

Non seulement cette logique du statu quo peut s'appliquer au concept de réfugié, mais elle peut être généralisée en l'appliquant à d'autres concepts comme l'immigrant irrégulier ou l'apatride. Tous les trois concepts font référence à des situations où l'individu n'a aucune appartenance nationale, où aucun État ne peut être reconnu comme responsable de sa protection. Le manque de papiers attachant l'individu à un État le projette sur la scène internationale, perçue comme un environnement toxique qui ne peut pas préserver la vie. C'est une vision de la scène internationale très redevable à l'approche réaliste en relations internationales telle que définie par Clausewitz⁴⁸⁶, H. Morgenthau⁴⁸⁷ et K. Waltz⁴⁸⁸. L'individu s'y retrouve seul, sans protection, entouré d'États qui ont l'avantage d'avoir des armées bien équipées et prêtes à partir en guerre pour protéger l'État contre la violence qui règne à l'international. C'est en suivant cette logique réaliste que les organismes de « protection » de l'individu font tout pour aider à la réintégration de l'individu sans État dans l'ordre national des choses. Selon ceux-ci, seule la protection d'un État peut préserver la vie des êtres humains. Comme le texte revendicatif suivant le montre clairement, la sortie de la précarité ne peut se faire que par la réintégration du migrant en situation irrégulière dans l'ordre national des choses, c'est-à-dire à travers sa régularisation :

Les statuts précaires des étrangers vivants en France (demandeurs d'asile, étudiants, etc.) ne permettent pas un accès au travail et conduisent les migrants vers des situations de paupérisation, d'assistanat ou de travail dissimulé. Cette proposition vise à rendre leur dignité aux migrants en leur donnant les moyens de se prendre en

⁴⁸⁶ Carl von Clausewitz, *De la Guerre*, (trad. Laurent Murawiec), Paris, Librairie Académique Perrin, 1999

⁴⁸⁷ Hans Morgenthau et Kenneth Thompson, *Politics Among Nations*, New York, McGraw-Hill, 1985

⁴⁸⁸ Kenneth Waltz, *Theory of international politics*, Reading, Mass, Addison-Wesley, 1979

*charge et de s'insérer pleinement en participant à la vie économique et sociale du pays.*⁴⁸⁹

Notre étude de cas indique que les deux types de réclamations sont fréquemment utilisés par les migrants et leurs défenseurs. Un penchant westphalien transparait tout de même dans les discours revendicatifs. Les enjeux portent dans la plupart des cas sur une reconnaissance citoyenne des migrants. Ceci est évident surtout dans les demandes de régularisation du statut légal dans le pays, une revendication qui occupe toujours l'une des premières places sur les listes revendicatives.⁴⁹⁰

*Siamo viceversa convinti che la situazione, caratterizzata fra l'altro dai tragici naufragi sulla costa siciliana che hanno prodotto decine di vittime negli ultimi giorni, richieda un approccio radicalmente opposto, basato sul rilancio della politica dell'accoglienza, l'effettiva regolarizzazione di tutti gli immigrati che lavorano in Italia e delle loro famiglie, la piena applicazione delle norme relative ai diritti umani e dei migranti in particolare.*⁴⁹¹

Nous sommes conscients que la mise en œuvre de cette autre politique

⁴⁸⁹ La Cimade, 75 propositions. Ni subie, ni choisie. Pour une politique d'immigration lucide et réfléchie, 2007, p.14, www.lacimade.org, consulté le 28 janvier 2013

⁴⁹⁰ Réseau éducation sans frontières, Appel à la régularisation des sans-papiers scolarisés, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/scolarisation/index.html>, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, Tous ensemble pour la régularisation globale de tous les sans-papiers, pour vivre dans la dignité, et contre la remise en cause du droit du sol. Manifestation 24 septembre 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/alif/index.html>, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, La « régularisation » par l'emploi n'en est pas une : danger pour les sans-papiers !, 2007, <http://www.gisti.org/spip.php?article1034>, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, Le Conseil d'État censure les conditions de régularisation par le travail, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1743>, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, Pétition : Aujourd'hui en France, accueillir, accompagner ou simplement aider une personne sans-papiers est devenu un délit, 2009, www.gisti.org, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, Tous ensemble pour la régularisation de tous les sans-papiers. Manifestation unitaire samedi 10 octobre 2009 à Paris, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1703>, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, Nous soutenons les sans papiers en marche pour la régularisation ! Paris-Nice des sans-papiers du 1er au 31 mai 2010, <http://www.gisti.org/spip.php?article1941>, consulté le 28 janvier 2013. GISTI, Il faut régulariser les sans-papiers qui travaillent... et tous les autres, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1137>, consulté le 28 janvier 2013.

⁴⁹¹ « Nous sommes aussi convaincus du fait que la situation, caractérisée entre autre, par de tragiques naufrages sur la côte sicilienne qui ont produit des dizaines de victimes pendant les derniers jours, demande une approche radicalement opposée, basée sur le relancement de la politique d'accueil, la régularisation effective de tous les immigrants qui travaillent en Italie ainsi que de leurs familles, la pleine application des normes de droits de l'homme et surtout des normes de protection des migrants ». Traduction propre. Giuristi Democratici, Una denuncia dei Giuristi Democratici del 23 settembre 2002 contro l'azione delle forze di polizia che mirano a negare il diritto alla sanatoria, 2002, <http://www.giuristidemocratici.it/post/20030724193012/post.html>, consulté le 28 janvier 2013.

d'immigration doit se déployer dans le cadre de l'Union européenne ; nous exigeons néanmoins l'adoption par la France de mesures à prendre d'urgence qui, pour certaines d'entre elles, ne nécessitent pas l'intervention du législateur : • la régularisation de tous les sans-papiers présents sur le territoire national par la délivrance d'une carte de résident et la suspension des reconduites à la frontière ; • la fin des rafles de sans-papiers et des contrôles d'identité discriminatoires, contraires à la loi et aux pratiques éthiques ; • la disparition des statuts précaires imposés aux personnes ayant vocation à vivre durablement en France par la délivrance d'une carte de résident dans l'esprit de la loi du 17 juillet 1984 ; • l'abrogation réelle de la « double peine » ; • l'égalité entre Français et étrangers par rapport aux droits sociaux (notamment la CMU pour tous) et économiques ; • le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales et européennes ; • la reconnaissance du droit du sol intégral dans l'attribution de la nationalité française ; • la remise en liberté des sans-papiers emprisonnés pour séjour irrégulier et refus d'embarquement et la dépénalisation du séjour irrégulier ; • la ratification par la France de la convention internationale des Nations Unies sur les droits des migrants ; • le droit à une procédure équitable s'agissant de l'examen des demandes d'asile et la mise en place d'une vraie politique d'accueil des exilés.⁴⁹²

Les régularisations sont très fréquentes entre 1970 et 2010 dans les pays qui font l'objet de cette recherche, c'est-à-dire la France, l'Espagne et l'Italie. A. Bergson explique ces politiques par les conditions géopolitiques, historiques et économiques des trois pays. Tous ces pays sont exposés aux routes migratoires plus qu'ailleurs en Europe, et accueillent par conséquent plus de migrants en situation irrégulière. Historiquement, ce sont tous des pays d'émigration et d'immigration. Et dernièrement, comme argument économique, les régularisations font partie de la lutte générale menée par les pays en question contre l'économie souterraine. Régulariser permet à l'État de récupérer au moins une partie des cotisations qu'il perd annuellement au profit de l'économie noire.⁴⁹³

⁴⁹² Uni(e)s contre une immigration jetable (UCIJ), *Déclaration commune pour une autre politique d'immigration*, 2010, p.2

⁴⁹³ Ange Bergson Lendja Ngnemzue, *Les étrangers illégaux à la recherche de papiers*, Paris, L'Harmattan, 2008, pp.123-124

Dans le cas de la France, le taux des régularisations n'a pas toujours été aussi bas et aussi rare qu'à présent. Dans les années de l'après-guerre, le taux des migrants en situation irrégulière régularisés est passé de 26 % en 1948 à 82 % en 1968.⁴⁹⁴ Suivant les événements de mai 1968, une nouvelle procédure de régularisation plus stricte est introduite en France, mais aussi dans toute l'Europe occidentale. Le 31 octobre 1973 les régularisations sont même suspendues en France. Après cette date les régularisations deviennent une pratique étatique exceptionnelle. Seuls les secteurs de l'agriculture et des services connaissent des régularisations limitées jusqu'en 1981 lorsqu'une nouvelle vague de régularisations se réalise sur le fond du retour au pouvoir de la gauche. En 1993, avec les lois de Pasqua, la catégorie de migrants en situation irrégulière des « ni régularisables ni expulsables » est créée. La loi de Chevènement de 1997 ouvre la voie à une régularisation considérable en 1998 de 130 000 de migrants en situation irrégulière sur le fond du retour au pouvoir encore une fois de la gauche.⁴⁹⁵ Historiquement, les régularisations massives de l'après-guerre sont remplacées par des régularisations massives exceptionnelles dans la période 1970-1990 à la suite d'amnisties gouvernementales. Aujourd'hui il existe un nouveau type de régularisations : les régularisations au cas par cas en 2008 des travailleurs sans-papiers en grève et les régularisations individuelles à la suite des décisions en cours prononcées sur une famille ou un individu.

En faisant une compilation des rapports de plusieurs organismes humanitaires et sources gouvernementales en matière de régularisations dans les pays occidentaux, F.

⁴⁹⁴ *idem* p.126-130

⁴⁹⁵ *idem* p.126-130

Pastore⁴⁹⁶ soutient qu'entre 1973 et 2007 les pays qui font l'objet de cette recherche ont connu des vagues de régularisation considérables. Ainsi la France a enregistré en 1973 40 000 personnes régularisées, entre 1981 et 1982 121 000 personnes, en 1991 15 000 personnes, entre 1997-1998 77 000 personnes et en 2006 7 000 personnes. L'Italie a régularisé en 1982 5 000 personnes, en 1986 105 000 personnes, en 1990 217 600 personnes, en 1995 244 400 personnes et en 2002 644 000 personnes. L'Espagne entre 1985-1986 a régularisé 23 000 personnes, en 1991 109 100 personnes, en 1996 21 000 personnes, en 2000 153 000 personnes, en 2001 234 000 personnes en en 2005 570 000 personnes.⁴⁹⁷

Qu'est-ce que ce penchant westphalien signifie dans la théorie ? Comment faut-il interpréter l'importance accordée à la régularisation ?

L'acceptation d'un individu sans État dans une société d'accueil et l'accès de celui-ci aux garanties de protection contre la violence internationale ne peuvent passer que par une reconnaissance citoyenne. La résidence permanente ne suffit pas car facilement révoquée aujourd'hui à l'époque de la lutte antiterroriste. L'organisation politique moderne des États repose sur un paradoxe majeur que les atrocités perpétrées pendant la Deuxième Guerre mondiale ont exposé au monde. H. Arendt reste très connue dans sa réflexion sur la confiscation par l'État moderne des moyens de protection de l'individu.⁴⁹⁸ L'artifice moderne de la protection citoyenne mène automatiquement pour l'auteur à la négation de la protection en vertu de l'humanité de l'individu. En dehors de

⁴⁹⁶ Ferruccio Pastore, « Modes of Migration Regulation and Control in Italy », dans Jeroen Doomernik, Michael Jandl (dir.), *Modes of Migration Regulation and Control in Europe*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, pp.105-128

⁴⁹⁷ *idem*, pp.105-128

⁴⁹⁸ Hannah Arendt, *L'impérialisme : les origines du totalitarisme*, traduit par M.Leiris, Paris, Fayard, 1982

l'État, l'individu ne bénéficie d'aucune garantie de protection et si l'État refuse la protection de ses propres citoyens, la victime ne peut pas réclamer une protection en vertu de son humanité auprès des instances supraétatiques. Le génocide nazi et le génocide communiste en Europe de l'Est peuvent et doivent être lus en tant qu'anomalies de cette confiscation étatique des moyens de protection ainsi que de la définition du bénéficiaire de protection.

L'individu doit être reconnu comme citoyen par un État afin de pouvoir bénéficier de la protection de celui-ci sous la forme de droits civils et politiques, socio-économiques et culturels. L'individu doit appartenir à un État afin que ses droits soient protégés. Les vagues nationalistes qui ont bouleversé le monde occidental au XVIIIe et surtout au XIXe siècles ont fait passer sous silence l'esprit des premières déclarations des droits de l'homme du XIIIe, XVIe et XVIIe siècles : la Magna Carta Libertatum de 1215, la Bill of Rights de 1689, la Déclaration américaine d'indépendance de 1776 et la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les revendicateurs nationalistes ont oublié de façon volontaire que les droits de l'homme ont été accordés à l'origine à tout individu en vertu de sa naissance et de son appartenance à la race humaine et non pas en vertu de sa naissance et appartenance à un État. La vision nationaliste confond consciemment les droits découlant du fait d'être membre d'une nation avec les droits de l'homme. Elle réduit la question des droits à un simple artifice discursif promu par les « idéalistes ». Elle passe aussi sous silence le fait qu'historiquement, la fonction primaire des droits de l'homme proclamés au XVIIe siècle était justement celle de restreindre et de contrôler le pouvoir souverain absolu de l'État sur les individus.

Le lien de causalité entre la vision nationaliste des droits de l'homme et les restrictions en matière de droits de l'homme est facile à saisir surtout au niveau des étrangers. Comme beaucoup d'historiens l'ont affirmé, l'exclusion sociale et politique des individus en raison de leur différence a toujours été un moyen privilégié par les élites politiques de préserver un groupe homogène d'individus et ainsi de rendre plus facile le contrôle et la gestion. La théologie politique du Moyen Âge de la purification chrétienne de tout élément hérétique sera ensuite remplacée par une politique sécularisée. Mais la logique interne demeure la même : l'expulsion des éléments qui mettraient en danger l'homogénéité de l'ordre politique. Le principe de séparation du corps politique entre citoyens membres d'un État et non-citoyens est ensuite devenu le principe guidant la relation à l'étranger. Le XIXe siècle, avec le développement du nationalisme, place l'individu en relation directe non pas avec sa communauté, sa religion ou sa corporation, mais avec l'État. La nationalité superposée sur la citoyenneté devient le titre de référence dans l'identification de l'individu et dans sa protection.⁴⁹⁹

Mais cette tension entre droits de l'homme et droits du citoyen et les injustices que crée cette dichotomie commencent enfin à être exposées par les intellectuels. Comme nous le montre H. Arendt, la leçon la plus importante apprise de la Deuxième Guerre mondiale est que la transformation de la citoyenneté en droit d'avoir des droits est complètement erronée et ne peut mener qu'à des abus graves en matière de droits.⁵⁰⁰ Dans cette ligne argumentative, les intellectuels contemporains affirment en grande majorité

⁴⁹⁹ Andreas Gestrich, Lutz Raphael, Herbert Uerlings (dir.), *Strangers and Poor People. Changing Patterns of Inclusion and Exclusion in Europe and the Mediterranean World from Classical Antiquity to the Present Day*, Frankfurt, Éditions Peter Lang, 2009, pp.17-32

⁵⁰⁰ Hannah Arendt, *L'impérialisme : les origines du totalitarisme*, traduit par M.Leiris, Paris, Fayard, 1982

que la légalité de la présence d'un individu sur le territoire d'un État ne doit avoir aucun impact sur l'accès aux droits de l'homme de base. L'individu doit accéder à ses droits en vertu de sa naissance, comme le souligne Carens.⁵⁰¹ Y. Soysal concluait elle aussi en 1994, sur la base de son analyse de la citoyenneté européenne, que l'Europe est en train de développer la première forme de citoyenneté entièrement basée sur des valeurs humanistes.⁵⁰² Pour elle, l'État-nation n'est plus le seul garant des droits citoyens, tout comme la forme territoriale et nationale de citoyenneté n'incarne plus la seule forme de citoyenneté viable. Cette vision est aussi partagée par D. Jacobson qui prévoit que la distinction entre les droits des citoyens et ceux des non-citoyens est de plus en plus désuète.⁵⁰³ S. Sassen renforce ce point de vue en analysant la politique de certains États américains où les migrants bénéficient aujourd'hui du droit de vote.⁵⁰⁴ Des auteurs comme Joppke et Benhabib pensent au contraire que les gains ne sont pas absolus.⁵⁰⁵ Il y a encore beaucoup de régions dans le monde où la discrimination et l'inégalité sont fortes et il y a même des régions où, en effet, une détérioration du régime de protection des droits de l'homme est évidente.

⁵⁰¹ Joseph Carens, « The rights of irregular migrants », *Ethics and International Affairs*, 2008, No.22, pp.163-186. Voir aussi entre autres David Weissbrodt, *The Human Rights of Non-Citizens*, Oxford, Oxford University Press, 2008

⁵⁰² Yasemin Soysal, *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1994

⁵⁰³ David Jacobson, *Rights Across Borders: Immigration and the Decline of Citizenship*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1996

⁵⁰⁴ Saskia Sassen, *Losing control: sovereignty in an age of globalization*, New York, Columbia University Press, 1996

⁵⁰⁵ Christian Joppke, « Transformation of Citizenship: Status, Rights, Identity », *Citizenship Studies*, vol. 37, 2007. Voir aussi Sheyla Benhabib, *Another Cosmopolitanism*, Oxford, Oxford University Press, 2006

2. La troisième voie. Le droit attaché à la catégorie sociale

Comme le montrent les résultats de notre recherche documentaire, surtout au chapitre précédent, ainsi que ceux d'autres chercheurs⁵⁰⁶, les stratégies utilisées pour accéder aux droits civils et politiques, sociaux et économiques ne se limitent pas à la grève ni à la grève de faim. Il y a des manifestations de masse avec l'appui de plusieurs organismes, mais il y a aussi la lutte individuelle de chaque migrant en situation irrégulière pour sortir de son irrégularité. Les procédures les plus fréquentes sont le mariage et la parenté. Les migrants en situation irrégulière qui se marient avec un citoyen français obtiennent leurs papiers, et tout enfant reconnu comme l'enfant d'un citoyen français est régularisé. La mère de l'enfant en situation irrégulière est elle aussi régularisée par le fait même d'être mère d'un enfant citoyen français. C'est également le cas pour les pères en situation irrégulière d'enfants citoyens français. L'accès aux droits se fait surtout à travers le statut de travailleur. Les conditions les plus importantes à réunir dans la régularisation portent sur l'expérience de travail dans le pays.

Les travailleurs-euses sans-papiers déclarent et payent leurs impôts en France, ils doivent pouvoir y travailler et y vivre librement ! En déclarant chaque année leurs revenus au centre des Impôts, tout résident sur le territoire national, français ou étranger quelle que soit sa situation administrative, participe au fonctionnement de la société et à la solidarité. En déclarant vos revenus, vous remplissez un devoir citoyen, vous en acceptez les obligations et vous exigez en retour que votre participation active à l'économie française et à la vie sociale soit reconnue. De plus, cette déclaration constituera une preuve importante à fournir dans votre dossier de régularisation. Des militants des organisations membres de la campagne « Non au racket sur les cotisations sociales, non à l'injustice fiscale » (Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, 1er syndicat des agents des Impôts et du Trésor, Droits Devant !!, SUD Travail, Solidaires, CSP 17ème...) du

⁵⁰⁶ Ange Bergson Lendja Ngnemzue, *op.cit.*, 2008

*GISTI et de la FASTI vous aideront à remplir et à déposer votre déclaration de revenus au mois de mai 2010.*⁵⁰⁷

Ainsi, si au niveau des régularisations pour des raisons familiales les cours se montrent de plus en plus actives, au niveau des régularisations de travail, ce sont les syndicats qui se manifestent le plus souvent. Mais les résultats de notre analyse documentaire montrent quand même une nuance, dans le sens qu'en France, le milieu militant est tout aussi engagé que les syndicats dans le soutien de la cause des travailleurs ayant un statut irrégulier dans le pays.

*En vous organisant pour défendre vos droits, éventuellement par la grève, vous obligez le patron et l'ensemble de la société, à vous reconnaître comme travailleur. Face à la multiplication des rafles, à la vague sans précédent de licenciements de travailleurs sans-papiers depuis le 1er juillet 2007, ou dans l'objectif d'une régularisation envisagée par la loi Hortefeux, ne restez pas seul, n'allez pas seul en Préfecture. Agir collectivement avec les syndicats, les associations, les collectifs de sans-papiers, c'est le meilleur moyen pour obtenir une régularisation. Déjà, de nombreux sans-papiers ont été régularisés suite à des grèves (Buffalo Grill, Modelux, Métalcouleur... ailleurs encore). C'est parce qu'ils se sont organisés syndicalement, qu'ils ont recherché des soutiens, qu'ils ont fait grève... qu'ils ont emporté la décision des préfets les concernant.*⁵⁰⁸

Notre recherche documentaire indique l'existence d'une deuxième nuance à apporter. Le militantisme des migrants irréguliers ainsi que de leurs partisans s'ancre d'abord dans la présence du migrant en question dans le pays. La reconnaissance et l'accès aux droits par le migrant se réalisent moins en vertu de son humanité commune et de plus en plus souvent en vertu de son appartenance à une catégorie sociale : travailleur,

⁵⁰⁷ Gisti et all., *Action collective : Les sans-papiers veulent déclarer et payer leurs impôts en France. Permanences à Paris les 17 et 18 mai*, le 5 Mai 2010, <http://www.gisti.org/spip.php?article1946>, consulté le 28 janvier 2013

⁵⁰⁸ Unis contre une immigration jetable, *Sans-papiers, défendons nos droits de travailleurs !*, 2008, <http://www.contreimmigrationjetable.org/spip.php?article890>, consulté le 28 janvier 2013

étudiant, personne atteinte d'une maladie grave non traitable dans le pays d'origine, mère ou père d'un citoyen, époux d'un citoyen.

Le droit au travail protège aussi les travailleurs sans-papiers. Vous croyez que parce que vous n'avez pas de papiers, le patron peut vous obliger à faire ce qu'il veut ? Non ! Si vous n'avez pas de papiers, ou bien des papiers, mais pas d'autorisation de travail, si vous travaillez avec les papiers d'une autre personne, avec une fausse carte ou au noir, vous avez des droits et vous pouvez les défendre. Même si vous n'avez pas de papiers ou pas d'autorisation de travail, le patron doit respecter tout le droit du travail qui protège TOUS les salariés. Il y a dans le Code du travail un article appelé L. 341-6-1, qui parle des travailleurs dans votre cas – travailleurs « sans-papiers » - ou sans autorisation de travail.⁵⁰⁹

Il est difficile de dire si les États marquent une préférence dans la reconnaissance des droits par catégorie sociale. Mais il est évident que l'État hésite à attribuer la citoyenneté à tous les étrangers présents sur le territoire. La reconnaissance des droits des migrants irréguliers en vertu de leur statut social se réalise non sans difficulté, mais plus rapidement comparée à la reconnaissance des droits en vertu de la citoyenneté. C'est un phénomène que R. Sabates-Wheeler et R. Feldman appellent « la troisième voie ».⁵¹⁰ Il s'agit de la reconnaissance des droits que nous appelons droits-statuts pour les différencier des droits de l'homme et des droits citoyens qui constituent les deux premières « voies ». L'individu peut accéder à ses droits de l'homme grâce à la raison pour laquelle il se trouve dans un pays – il y est travailleur, étudiant ou réfugié. Mais

⁵⁰⁹ idem <http://www.contreimmigrationjetable.org/spip.php?article890>, consulté le 28 janvier 2013. Voir aussi UCIJ, *Grève des travailleurs sans papiers. Une brèche dans le mur*, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1136>, consulté le 28 janvier 2013. UCIJ, Action collective : *Grande réunion publique le 10 février 2008* : « Sans Papiers... et travailleurs ! », 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1079>, consulté le 28 janvier 2013. UCIJ, *Déclaration commune pour une autre politique d'immigration, 2010*; UCIJ, *Réforme du droit des migrant(e)s : Une attaque sans précédent. Uni(e)s contre une immigration jetable. Signez la pétition en ligne*, <http://www.gisti.org/spip.php?article97>, consulté le 28 janvier 2013, Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, *Les travailleurs-euses sans papiers déclarent et payent leurs impôts en France, ils doivent pouvoir y travailler et y vivre librement !*, 2010 ; GISTI, *Mouvement des travailleurs sans papiers - Acte II*, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1725>, consulté le 28 janvier 2013

⁵¹⁰ Rachel Sabates-Wheeler, Rayah Feldman (dir.), *Migration and Social Protection. Claiming Social Rights Beyond Borders*, Palgrave Macmillan, Hampshire, 2011

D.Weissbrodt critique ce penchant des États pour attribuer des droits de l'homme à l'individu en vertu de son appartenance à un sous-groupe et non pas en vertu de son identité d'être humain.⁵¹¹ Les exemples de revendications abondent sur cette question :

*Ceux qui se rendront devant les préfetures le 1er février 2006 entendent dire aux autorités qu'il n'est pas plus acceptable d'expulser nos élèves, les copains de nos élèves ou ceux de nos enfants pendant les vacances que pendant l'année scolaire. La seule issue acceptable est la régularisation des jeunes majeurs et des parents d'enfants scolarisés.*⁵¹²

Ainsi les revendications se structurent autour d'une tension importante. D'une part, on milite pour la régularisation, qui est une inscription dans la communauté politique telle qu'elle se présente en espérant accéder un jour à la citoyenneté du pays, l'unique identité politique complète reconnue par le pays. D'autre part, les mêmes revendications contestent l'exclusivité de l'identité citoyenne considérée par l'État comme unique véhicule d'inclusion politique et de reconnaissance des droits de l'individu.

Le court-circuit qui se manifeste aujourd'hui entre individu et droits citoyens est analysé par A. McNevin. L'auteure conçoit le court-circuit en redéfinissant l'appartenance politique de l'individu. Les revendications pour les droits sont conçues en terme d'assaut des frontières contemporaines du politique.⁵¹³ Comme nous venons de voir, la vision westphalienne des relations existant entre États et entre États et individus domine les façons de concevoir l'appartenance politique.

On this basis, a specific spatial phenomenon (territory) has been conceptually linked to a specific community (the state) and a specific

⁵¹¹ D.Weissbrodt, *op.cit.*, 2008

⁵¹² RESF (Réseau éducation sans frontières), *Journée nationale de protestation le 1er février 2006*, <http://www.gisti.org/spip.php?article94>, consulté le 28 janvier 2013

⁵¹³ Anne McNevin, "Irregular migrants, neoliberal geographies and spatial frontiers of 'the political'", *Review of International Studies*, 2007, No.33, pp.655-674

*identity (the citizen) as a frame of reference for legitimate political practice. A great deal of practice in today's world continues to be structured by this state/citizen/territory constellation.*⁵¹⁴

De cette façon, les revendications des migrants irréguliers et le phénomène de reconnaissance de leurs droits en dehors des cadres de la citoyenneté peuvent marquer la fin de la vision westphalienne et des idées reçues en matière d'appartenance politique, de sujets de droit et de frontières de la communauté. Qui est membre et de quoi on est membre, ce sont les questions primordiales que les revendications des sans-papiers nous forcent à reconsidérer. L'enjeu n'est pas seulement celui de faire reconnaître ses droits, il faut aussi redéfinir l'identité politique des individus présents sur le territoire de l'État ainsi que les frontières du corps politique lui-même.

*The claims of irregular migrants are more aptly compared with women's suffrage or the struggles of African Americans before the abolition of slavery. For in these cases, the terms of debate were not about formal and substantive citizenship, but the right to have rights at all. It is this primary case of establishing political subjecthood that distinguishes the claims of irregular migrants as contemporary sites of the political.*⁵¹⁵

Comme le conçoivent Laclau et Mouffe, l'enjeu en matière de reconnaissance des droits est celui de repousser le plus loin possible la barrière qui sépare l'inclusion de l'exclusion.⁵¹⁶ Il faut inclure de nouvelles identités politiques dans une communauté politique redéfinie. Ce sont des interrogations qui poussent des chercheurs à avancer sur la piste d'une citoyenneté de résidence, comme c'est le cas de M. Varsanyi.⁵¹⁷

⁵¹⁴ *idem* p.656

⁵¹⁵ *idem* p.668

⁵¹⁶ Ernesto Laclau, Chantal Mouffe, *Hegemony and Socialist Strategy: Towards a Radical Democratic Politics*, Londres, Verso, 2001

⁵¹⁷ Monica Varsanyi, "Interrogating "Urban Citizenship" vis-à-vis Undocumented Migration", *Citizenship Studies*, Vol.10(2), 2006. Voir aussi Monica Varsanyi, "Rising Tensions Between National and Local Immigration and Citizenship Policy: Matriculas Consulares, Local Membership and Documenting the Undocumented". *Working Paper 140*, San Diego: The Center for Comparative Immigration Studies, University of California, 2006. Patricia Ehrkamp, Helga Leitner, "Beyond National Citizenship: Turkish

3. Droits libéraux et droits sociaux. Vers une socialisation des revendications

Comme on l'a vu plus haut, les régularisations et la lutte générale pour les droits sont assumées par différents organismes. Les avancées se font selon une logique d'intégration sociale – enfants citoyens, mariages et réunifications familiales; elles se font aussi suivant la ligne de l'intégration professionnelle – il faut démontrer l'existence d'un contrat de travail depuis un certain temps dans le pays. Les syndicats sont aujourd'hui très actifs dans la lutte pour la régularisation du travail ainsi que dans la lutte pour la reconnaissance des droits des migrants irréguliers dont les conditions de travail ne font que se détériorer.⁵¹⁸

Des lois sur l'immigration ultra-restrictives qui produisent misère et exclusion, une répression policière qui cible prioritairement les étranger-e-s, des autorisations de séjour précaires interdisant emplois et allocations, des dispositifs d'hébergement d'urgence insalubres et saturés, et l'inégalité des droits sociaux entre français-es et étranger-e-s, favorisent et accentuent les problèmes de santé des étranger-e-s. Nous exigeons l'évidence, l'égalité des droits entre français-es et étranger-e-s : une couverture médicale universelle pour tou-te-s les résident-e-s en France ; un droit commun et sans exception au travail, au logement, et aux prestations sociales ; une autre politique d'immigration : de véritables titres de séjour, l'abolition de la double peine, et un moratoire sur les expulsions.⁵¹⁹

Immigrants and the (Re)Construction of Citizenship in Germany”, *Urban Geography*, vol.24(2), 2003. Adriana Kemp, Rebeca Raijman, “Tel Aviv Is Not Foreign to You”: Urban Incorporation Policy on Labor Migrants in Israel”, *International Migration Review*, vol.38(1), 2004. Mark Purcell, “Citizenship and the Right to the Global City: Reimagining the Capitalist World Order”, *International Journal of Urban and Regional Research*, vol.27(3), 2003

⁵¹⁸ Carmen Gonzsdez-Enriquez, “Spain, the Cheap Model. Irregularity and Regularisation as Immigration Management Policies”, *European Journal of Migration and Law*, No. 11, 2009, pp.139-157

⁵¹⁹ GISTI, *Pour les étrangers en France, se soigner reste un combat. Manifestation samedi 24 septembre, 2005*, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/actup/combat.html>, consulté le 28 janvier 2013. Voir aussi GISTI, *Prestations familiales aux enfants étrangers : le gouvernement toujours hors la loi ! Une campagne pour l'égalité des droits est lancée, 2005*, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/prestations-familiales/index.html>, consulté le 28 janvier 2013. Jean-Paul Alaux, « Politique d'immigration et principe d'égalité : réponse à Hans Mahning », *Hommes et Migrations*, janvier 1998,

Mais les gains sont relatifs et constamment soumis à des changements politiques et législatifs. Il est très difficile pour les défenseurs des droits des migrants irréguliers d'offrir des contre-arguments lorsque l'opinion publique est réticente et lorsque les arrêts des cours se présentent comme des sentences finales. La tendance des dernières années est celle de culpabiliser le migrant pour sa situation irrégulière avant même de juger de la légalité et de la légitimité de son cas. La seule avenue qui lui reste est alors d'essayer de renverser la présomption de culpabilité, une tâche qui s'avère presque impossible.

Comme le montre l'exemple d'un arrêt canadien, le manque d'accès aux droits de l'homme de base n'est pas considéré une violation de l'État des normes nationales ou internationales. Le manque d'accès est plutôt considéré comme une conséquence de la décision personnelle de l'immigrant de vivre dans une situation irrégulière. Il est présumé que c'est la responsabilité du migrant de faire en sorte qu'il remplisse les conditions d'accès à ses droits de l'homme. Les droits de base ne sont pas innés, mais au contraire, selon cette logique, il faut se qualifier pour y avoir accès. On est donc loin de l'esprit de la DUDH et très proche de la logique arendtienne du droit d'avoir des droits.⁵²⁰

<http://www.gisti.org/doc/presse/1998/alaux/politique.html>, consulté le 28 janvier 2013. ANAFÉ, « Liberté, égalité, fraternité »... *Les mots ont-ils un sens ? Que reste-t-il de cet humanisme dont nous étions si fiers ?*, www.anafe.org/download/presse/article_pascale_taelman.pdf, consulté le 28 janvier 2013

⁵²⁰ Ainsi dans la décision Toussaint de la Cour d'Appel Fédérale, la cour a statué que le migrant en situation irrégulière au Canada est exclu de droit du système fédéral d'assurance de santé. Cour d'Appel Fédérale 1 [2011] FCA 213 Toussaint v. Attorney General, http://reports.fja.gc.ca/fra/appels_notes/2012/appels_notes_2012_voll_fasc3.pdf, consulté le 5 février 2013

La Charte Canadienne des droits et libertés s'applique à tous les individus présents dans le pays conformément à l'arrêt Singh, mais les droits et les libertés stipulés dans la Charte ne sont pas absolus. Il y a des limitations qui peuvent être apportées conformément à la section 1.15, qui doivent être raisonnables et prescrites par la loi et justifiées dans les cadres d'une société démocratique. De la sorte, tout échec dans l'accès à la couverture médicale est attribué à la personne qui n'a pas légalisé son statut dans le pays. Les gouvernements sont jugés libres de mettre en place des systèmes de protection sociale et libres de désigner les critères d'admission. Le gouvernement est jugé libre de refuser l'accès aux prestations publiques des personnes dont il n'a jamais consenti la présence sur son territoire. Par conséquent, le refus d'inclure la personne résidant de façon irrégulière dans le pays dans le système de couverture de santé nationale n'est pas arbitraire et ne contrevient pas à l'esprit de l'article 7 sur les droits et libertés dans la Charte. Dans Terri

La même situation s'est produite en France en 1993. Les résidents irréguliers qui ne peuvent pas produire une preuve de résidence n'ont plus d'accès aux bénéfices sociaux depuis l'introduction de la Loi Pasqua de 1993.⁵²¹ La Cour Constitutionnelle tranche la question en approuvant la loi tout en faisant une distinction entre migrants sur la base de leur statut légal dans le pays. La Cour Constitutionnelle française, dans l'arrêt no.93-325 DC du 13 août 1993, stipule que tous les étrangers présents sur le territoire français ont le droit d'accéder au système national de protection sociale pourvu qu'ils résident de façon légale dans le pays.⁵²²

Cette attitude défavorable à l'égard de l'accès aux droits de base par les migrants irréguliers est fondée sur un présupposé populaire entretenu par certains politiciens. Selon ce présupposé, les migrants irréguliers de par leur travail sur le marché noir ne paieraient pas d'impôts et par la suite, il n'est pas juste que des services publics gratuits leur soient rendus accessibles. Mais il y a de plus en plus de recherches qui mettent en évidence l'erreur de ce jugement sur plusieurs plans. Les migrants s'organisent afin de payer leurs impôts, et là où ils ne réussissent pas à avoir un numéro d'employé ou un NAS, ils empruntent le numéro à un ami ou à un collègue.⁵²³

Contrairement à la croyance populaire, les migrants irréguliers paient l'impôt et contribuent ainsi au système de protection sociale du pays où ils travaillent. Comme le démontre N. Mahmoudzadeh par rapport aux États-Unis, l'administration de la sécurité

Givens, Adam Luedtke, « European Immigration Policies in Comparative Perspective: Issue Salience, Partisanship and Immigrant Rights », *Comparative European Politics*, 2005, Vol.3, pp.1-22

⁵²¹ La Cour Constitutionnelle française, l'arrêt no.93-325 DC, du 13 Août 1993
<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1993/93-325-dc/decision-n-93-325-dc-du-13-aout-1993.10495.html>, consulté le 5 février 2013

⁵²² Isabelle Daugareilh, "Social rights of non-european illegal immigrants in France", *European Journal of Social Security*, Vol.10, 2008, p.60-74

⁵²³ Neda Mahmoudzadeh, "Love them, love them not: the reflection of antiimmigrant attitudes in undocumented immigrant health care law", *The Scholar*, Vol.9, 2007, p.484

sociale américaine reçoit chaque année des rapports utilisant des numéros de sécurité sociale faux et incorrects.⁵²⁴ Des chercheurs concluent que les migrants génèrent plus d'argent sous la forme de taxes et d'impôts que ce qu'ils en reçoivent en retour sous la forme de services sociaux.⁵²⁵

Dans tous les textes législatifs, la résidence légale est le critère déterminant l'accès aux droits. En France par exemple, l'article L.115-6 du Code de la sécurité sociale de 1999⁵²⁶ stipule que tous les étrangers peuvent bénéficier de la protection sociale, mais cela seulement sur la base d'un titre de résidence ou d'un permis de travail. Ainsi la protection des employés régie par le CSS établit des conditions d'accès difficiles à satisfaire. Les travailleurs étrangers ont droit au paiement de leur salaire et à une compensation financière en cas de résiliation du contrat de travail, même si leur travail est illégal, et à la couverture médicale d'urgence en cas d'accident de travail sur la base de l'article L.374-1 du CSS. Mais pour que le travailleur irrégulier ait accès à ses compensations financières comme l'admet la loi, son employeur doit fournir une

⁵²⁴ *Idem*. De telle sorte, l'argent d'impôt reste non-réclamé et s'accumule dans le système national de sécurité sociale. On parle en moyenne de 7 millions de dollars par année qui s'accumulent dans les caisses de l'État. Une recherche menée au niveau du système médical de protection estime à 1.5 million de dollars le revenu annuel de Medicaid pour des raisons de non-réclamation. Dans Eduardo Porter, "Illegal Immigrants Are Bolstering Social Security With Billions", *New York Times*, le 5 Avril, 2005, p.A1.

Les migrants irréguliers contribuent aussi au système d'éducation, car les taxes d'éducation sont incluses dans les taxes annuelles de leurs propriétés immobilières. D'autre côté, seulement 3% des migrants, aucune référence faite au statut légal dans le pays, bénéficient de coupons pour la nourriture. Dans Roger Lowenstein, "The Immigration Equation", *New York Times*, 9 Juillet, 2006

Plus encore, on perd de vue le fait que les nationaux bénéficient de l'avantage de la main-d'œuvre bon marché représentée par les immigrants irréguliers. C'est en effet la population nationale qui fait recours au travail des migrants en situation irrégulière qui peut être accusé de ne pas payer pour leurs services. Tel que B.Covington l'affirme, qu'est-ce qu'une famille de nationaux préfère ? Payer pour une baby-sitter qui est citoyenne du pays et ainsi devoir lui payer au moins le salaire minimal ? Ou bien payer pour une gardienne qui n'a pas de papiers de résidence et qui n'est donc pas dans le droit de recevoir le salaire minimal?, Dans Brett Covington, "Is Postsecondary access for undocumented immigrants an important right? How the United States and Europe differ?", *Georgetown Immigration Law Journal*, Vol. 23, 2008-2009, p.429

⁵²⁵ Gregory A. Huber, Thomas J. Espenshade, "Neo-Isolationism, Balance-Budget Conservatism, and the Fiscal Impacts of Immigrants", *International Migration Review*, no.31, 1997, pp.1031, 1033

⁵²⁶ Article L.115-6 du Code de Sécurité sociale de 1999,

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006746841&cidTexte=LEGI TEXT000006073189> , consulté le 5 février 2013

déclaration. Dans les conditions où la loi interdit à un employeur d'employer un individu en situation irrégulière, c'est très rare que le migrant irrégulier reçoive la déclaration de la part de son employeur pour pouvoir accéder à son assurance chômage ou à son assurance maladie.⁵²⁷ Plus encore, la loi de la sécurité sociale du 27 juillet 1999 qui jette les bases de la couverture médicale à l'article L.380-1 exclut les migrants en situation irrégulière du système.⁵²⁸ La seule avenue ouverte aux migrants en situation irrégulière reste celle de réclamer l'assistance médicale d'État (AME), à laquelle tout individu présent sur le territoire de la France a droit conformément à la loi. Mais en pratique, les conditions de résidence difficiles à satisfaire excluent la plupart des personnes auxquelles la couverture de l'AME fait référence. Les individus en question doivent prouver par des documents officiels une résidence ininterrompue dans le pays pour au moins 3 mois. Or ces documents officiels sont difficiles sinon impossibles à produire, compte tenu précisément de la présence irrégulière dans le pays.⁵²⁹ Une nouvelle loi est promulguée en 2003, la loi numéro 2003-1119, visant précisément ces personnes sans couverture médicale sous la condition que l'absence du service médical mette en danger de mort la personne.⁵³⁰ Mais comme I. Daugareilh se demande, si le droit à la santé est un droit humain, peut-il être exercé de manière efficace s'il est réduit à un service médical d'urgence ?⁵³¹

⁵²⁷ Anne-Marie Dugueta, Bénédicte Bévière, « Access to Health Care for Illegal Immigrants: A Specific Organisation in France », *European Journal of Health Law*, No. 18, 2011, 27-35

⁵²⁸ Article L.380-1 de la Loi de la Sécurité sociale du 27 juillet 1999
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIAARTI000006742757&dateTexte=20120322> , consulté le 5 février 2013

⁵²⁹ Isabelle Daugareilh, *op.cit.* 2008, pp.60-74

⁵³⁰ « However, deciding whether a patient is suffering from an emergency condition is, to a great degree, a discretionary call to be made initially by medical staff and subsequently by reviewing courts. This creates much concern for physicians and hospitals. They must make such calls keeping in mind that all their expenses may go unpaid at an administrative agency's or a judge's discretion ». Dans Neda Mahmoudzadeh, *op.cit.* 2007, p.475

⁵³¹ Isabelle Daugareilh, *op.cit.* 2008

En réponse à une plainte sur cette question, le Conseil d'État statue dans la décision 285576 de 2006 que la loi de 1999, modifiée par la loi de 2003 et par le décret 859 de 2005, n'est pas contraire aux articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aux articles 9 et 10 du PIDESC, ni aux articles 11, 12, 13 et 17 de la Charte sociale européenne, ni à l'article 6 de la Convention ILO.⁵³² La justification principale donnée par le Conseil d'État est que les articles ne s'appliquent pas directement aux individus. Par conséquent, selon un rapport des Médecins du Monde de 2007, moins de 10 % des personnes étrangères en France ont un accès effectif aux soins de santé. Parmi les empêchements le rapport cite la résidence, le coût, les difficultés administratives, la barrière linguistique et le manque d'information.⁵³³

À travers la pression exercée par les ONG et les décisions légales gagnées dans les cours, un certain découplage entre droits et territoire se produit. Un certain éloignement de l'esprit capitaliste prend forme dans les cours et dans la société. Les décisions en matière d'octroi de droits sociaux ne considèrent plus les bénéficiaires comme des investisseurs privés. Ainsi l'accès au système de protection n'est pas toujours dicté par le montant d'argent que le bénéficiaire a investi dans le système, mais par ses besoins. Une société n'est pas une entreprise privée à la recherche de profit et les services publics ne peuvent pas être refusés à ceux qui en ont le plus besoin.⁵³⁴

⁵³² Décision 285576 de 2006, http://www.comede.org/IMG/Textes_reglementaires/Arret_CE_AME_Mineurs_7_juin_2006.pdf, consulté le 5 février 2013

⁵³³ Médecins du Monde, *European observatory survey on access to healthcare, Access to healthcare for undocumented migrants in 11 European countries*, 2009 www.doctorsoftheworld.org.uk/lib/docs/121111-europeanobservatoryfullreportseptember2009.pdf, consulté le 5 février 2013

⁵³⁴ James Dwyer, "Illegal Immigrants, Health Care, and Social Responsibility", *The Hastings Center Report*, Vol. 34, No. 1, 2004, pp. 34-41

Être membre fait référence de plus en plus souvent à une adhésion sociale informelle à la communauté locale, la ville ou le village, ce qui n'implique pas nécessairement une adhésion politique de l'individu à la communauté nationale. Les droits sociaux de base peuvent facilement être octroyés par les autorités locales de la communauté de résidence du migrant sans impliquer les autorités nationales.⁵³⁵ Les systèmes politiques décentralisés comme l'Espagne et les États-Unis paraissent mieux réussir à court-circuiter l'emprise nationale sur les questions de droits sociaux et même les droits politiques. Dans ce sens, Carmen Gonzalez-Enriquez démontre comment la simple condition de s'inscrire dans le registre local ("*Padrón Municipal de Habitantes*") donne accès à tout migrant à l'éducation gratuite, à des services médicaux et aux autres prestations sociales réservées uniquement aux citoyens dans d'autres pays européens.⁵³⁶ Le règlement stipule même une régularisation du migrant après 2 ans sur la base de ces prestations sociales.⁵³⁷ La loi organique sur les droits et les libertés des étrangers et sur leur intégration sociale 4/2000 est unique dans sa nature en Europe. En raison de pressions politiques internes et européennes, elle est malheureusement annulée quelques mois après son entrée en vigueur. La France connaît elle aussi un système parallèle par lequel les migrants en situation irrégulière peuvent bénéficier de leurs droits aux soins de santé. Leur statut juridique et politique n'est pas reconnu dans le pays, mais ils sont quand même assistés du point de vue social. Plusieurs associations caritatives comme la

⁵³⁵ Jacqueline Hagan, "Negotiating Social Membership in the Contemporary World", *Social Forces*, Volume 85, No.2, 2006, pp.631-642

⁵³⁶ Carmen Gonzalez-Enriquez, *op.cit.*, 2009, pp.139-157. Voir aussi Roman Romero-Ortuno, « Access to health care for illegal immigrants in the EU: should we be concerned? », *European Journal of Health Law*, vol.11, 2004, pp.245-272

⁵³⁷ La Loi organique espagnole sur les Droits et les libertés des étrangers et sur leur intégration sociale 4/2000, <http://ec.europa.eu/eures/main.jsp?acro=free&lang=fr&countryId=ES&fromCountryId=RO&accessing=0&content=1&restrictions=1&step=2> , consulté le 5 février 2013

Croix-Rouge, l'Ordre de Malte, le Comité médical pour les exilés, Médecins du Monde ou encore Médecins Sans Frontières leur offrent des services médicaux et éducationnels gratuits.⁵³⁸

La question se pose alors en quelle mesure l'accès aux droits des migrants en situation irrégulière est un accès d'ordre humanitaire, censé garder en vie le corps biologique, ou bien un accès politique basé sur une reconnaissance en droit et en dignité des migrants en question. L'implication des associations purement humanitaires en vue d'offrir des services d'ordre purement humanitaire aux migrants rend la réponse nuancée. Il est vrai que notre analyse documentaire révèle une prépondérance des aspects politiques dans les discours en faveur des migrants visant une intégration sociale et politique de cette catégorie de personnes. Mais il est aussi vrai que la réponse ne peut pas être simplifiée. Il y a des organismes d'aide qui ne visent que l'offre de support humanitaire et ceci est beaucoup plus visible par rapport aux questions médicales. Il y a certes une tendance à politiser les questions médicales et l'exemple parfait serait la lutte pour la régularisation des personnes souffrant d'une maladie qui ne peut pas être traitée dans leur pays d'origine. Il y a donc une tendance à régulariser et ainsi à politiser des débats en fonction de la présence du migrant dans le pays : une régularisation du travailleur migrant, de l'étudiant, des membres de la famille, de l'époux, etc. Mais la régularisation pour des raisons de maladie est souvent entreprise pour des raisons « humanitaires » et non pas pour des raisons « politiques ».

⁵³⁸ La Cour des Comptes parle d'un « quasi-statut de l'immigrant en situation irrégulière » selon Marion Chrétin, Marie Delannoy, « Étude sur les Demandeurs d'Asile et les Déboutés du Droit d'Asile en Région Parisienne », *Recueil Alexandries*, Collections Masters, <http://www.reseau-terra.eu/article976.html>, consulté le 5 février 2013

4. Stratégies militantes. Le rôle accru de la règle juridique et des tribunaux. Droits octroyés ou droits conquis ?

a) Le rôle accru de l'utilisation du droit par les militants

Dans la théorie politique, il y a deux sens attribués au concept de citoyenneté. Le premier est le sens selon lequel la citoyenneté résonne avec la nationalité, comme appartenance à un État, et le deuxième est le sens qui définit la citoyenneté comme une pratique sociale, un discours et des stratégies que les groupes exclus utilisent pour réclamer leur inclusion. Pour plusieurs chercheurs, le droit de résidence apparaît comme l'enjeu majeur dans les discussions concernant la réforme conceptuelle de la citoyenneté. Il s'agit d'un droit de résidence dans un pays et dans une communauté en raison de sa présence physique sur le territoire, un droit activement demandé et conquis par certaines catégories de personnes demandant beaucoup de sacrifices, un droit issu non plus de la lutte marxiste pour l'égalité dans le travail, mais de la lutte pour la reconnaissance de la différence identitaire.⁵³⁹ Voici les caractéristiques de cette nouvelle forme de citoyenneté « active » construite d'en bas et dans le refus d'un statut social assigné.⁵⁴⁰

Selon Joppke, l'amélioration du statut des immigrants n'est pas le résultat de leurs propres actions.⁵⁴¹ Il est problématique de s'inspirer de la lutte pour les droits des travailleurs, des femmes et des Afro-Américains du XXe siècle car ces individus étaient

⁵³⁹ Comme N. Fraser l'affirme, la politique de la redistribution a été remplacée par la politique de la reconnaissance. Nancy Fraser, "From Redistribution to Recognition? Dilemmas of Justice in a Post-Socialist Age", *New Left Review*, Vol.212, pp.68-93

⁵⁴⁰ Louis Assier-Andrieu, Anne Gotman, « Spooky liberty: the art of avoiding identification process; an object for social sciences », *Social Science Information*, Vol.47, 2008, p.541. Voir aussi Etienne Balibar, *Le droit de cité ou l'apartheid ?*, <http://www.reseau-terra.eu/article600.html>, consulté le 5 février 2013

⁵⁴¹ Christian Joppke, "The Domestic Legal Sources of Immigrant Rights: The United States, Germany, and the European Union", *EUI Working Paper*, No. 99(3), 1999

en partant reconnus comme des citoyens de l'État où ils ont organisé leur lutte politique. Par conséquent, leur reconnaissance politique s'est faite plus facilement et dans d'autres conditions. Joppke propose que les migrants, et surtout ceux en situation irrégulière, ne bénéficient pas du même support politique que les groupes cités ci-dessus. Il théorise que ce sont plutôt les systèmes légaux combinés avec la pression de la société civile, comme les médias et les intellectuels, qui fait avancer l'agenda des droits des migrants. Pour lui, les transformations les plus significatives en matière de citoyenneté ne représentent pas le résultat de la pratique des exclus. Elles ne sont pas nées dans la rue mais, par contre, derrière les portes fermées des cours et des bureaucraties :

For immigrants, there is no such linkage between social mobilization and rights, because it presupposes legal membership in the polity. On the contrary, social mobilization surrounding immigrants is more likely to be directed against immigrants. The sources of immigrant rights lie elsewhere--not in the street or the political assembly room, but behind the closed doors of courtroom and state bureaucracy. The typical constellation of rights expansion for immigrants is not the popular drama of social movements confronting the state or political entrepreneurs competing for votes, but the quiet and largely unnoticed processing of the legal system, which often conflicts with the restrictionmindedness of popularly elected governments.⁵⁴²

L'autonomisation (*empowerment*) des migrants est due à plusieurs processus sociaux. Jacobson⁵⁴³ et Soysal⁵⁴⁴ affirment que l'État est devenu de plus en plus ouvert aux questions concernant les droits de l'homme et la protection internationale de l'individu. Selon Joppke⁵⁴⁵, l'affaiblissement du discours nationaliste doit lui aussi être pris en considération lorsqu'on discute d'une ouverture en matière de protection internationale. Mais il faut aussi prendre en considération l'expansion du domaine

⁵⁴² *idem*, p.3

⁵⁴³ David Jacobson, *op.cit.*, 1996

⁵⁴⁴ Yasemin Soysal, *op.cit.* 1994

⁵⁴⁵ Christian Joppke, *op.cit.* 1999

juridique et la prolifération des lois et des droits dans la société. Les cours suprêmes sont devenues très actives dans ce sens. Elles sont devenues dans les dernières années des outils de changement social. Comme l'affirme Mathieu,

Le droit constitue à la fois une cible (ce sont des décisions judiciaires ou administratives d'éloignement qu'il conteste) et un instrument pour la lutte (au travers des recours qui peuvent être présentés devant différentes juridictions afin d'obtenir l'annulation des expulsions).⁵⁴⁶

La frontière entre avocat et militant pour le droit et la justice est une frontière très fine. Gisti l'affirme en 1974, dans une de ses premières publications :

Le droit n'est pas une « panacée » mais [...] une arme parmi d'autres. Sans illusion sur la portée des armes juridiques [...], nous pensons qu'il faut utiliser les ressources du droit pour en tirer, dans chaque cas, l'avantage « maximal ». Cependant, des actions « cas par cas » sont sans portée si elles ne s'insèrent pas dans une lutte collective.⁵⁴⁷

Ou bien :

Nous pensons que les outils juridiques doivent s'insérer dans une mobilisation politique, laquelle doit s'« européaniser » ou, en tout cas, aller au-delà des problématiques nationales pour mener la réflexion au niveau européen, voire euro-méditerranéen.⁵⁴⁸

Le recours à l'expertise juridique n'est pas une stratégie nouvelle. Les catégories sociales en situation d'infériorité ont toujours emprunté le langage juridique pour faire prévaloir leurs droits et libertés. L'inscription dans la loi de nouvelles catégories juridiques a toujours représenté l'enjeu final de toute mobilisation sociale. Les mobilisations actuelles sur un modèle juridique ne sont pas nouvelles, mais leur ampleur est différente de celles du passé. Cette ampleur est expliquée par le phénomène de

⁵⁴⁶ Lilian Mathieu, « Mouvements sociaux et recours au droit : le cas de la double peine », *Esquisses, Recueil Alexandries*, No.3(24), Septembre 2002, p.18

⁵⁴⁷ GISTI, *Le petit livre juridique des travailleurs immigrés*, Paris, Maspero, 1974

⁵⁴⁸ Claudia Cortès-Diaz, « Quelle riposte ? Quelle mobilisation ? », dans GISTI, *Journée d'études. L'Europe face à l'asile et l'immigration : quelles politiques communes ?*, 2003, p.41 www.gisti.org , consulté le 28 janvier 2013

juridicisation de la vie sociale et de la politique contemporaine. La référence juridique n'est pas nouvelle en tant que tel, mais elle acquiert une place nouvelle dans la mobilisation sociale. Elle occupe aujourd'hui une place centrale de sorte que plusieurs chercheurs sont inclinés à penser en terme de « juridicisation de l'espace public ».⁵⁴⁹

H. Heuse, par exemple, traite la question de la transformation de la jurisprudence en textes législatifs sous deux aspects : a) la positivisation du droit des étrangers ; b) la multiplication des lois réglant l'entrée de l'étranger, son séjour et son éloignement.⁵⁵⁰ Dans ce premier sens, le droit est perçu comme s'intégrant dans la plupart des aspects humains et codifiant sous un angle juridique toutes les activités humaines réglées jusque-là de manière informelle. Dans le deuxième sens, le droit est vu dans sa multiplication et sa tendance à être de plus en plus spécifique et précis. Comme aspects négatifs de cette juridicisation, Heuse cite la bureaucratisation de la vie privée, l'augmentation des pouvoirs de l'administration, l'assignation de l'individu à des catégories juridiques simplistes et la précarisation de la protection due à une inflation juridique.⁵⁵¹ Les exemples de Heuse qui montrent le pouvoir d'appréciation ainsi que le pouvoir arbitraire de l'administration en matière d'immigration sont liés à la régularisation d'un statut, au

⁵⁴⁹ Jacques Commaille, « La juridicisation du politique. Entre réalité et connaissance de la réalité », dans Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert (dir.), *La juridicisation du politique, leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000. Voir aussi Adeline Claude, « Sans-papiers, mais pas sans droits. Les usages du droit dans les organisations de défense des sans-papiers », Mémoire de fin d'études en IEP, IEP Rennes, Dir. Jean-François Polo, 2003, dans *Recueil Alexandries, Collections Masters*, , <http://www.reseau-terra.eu/article974.html>, consulté le 28 janvier 2013

⁵⁵⁰ Hélène Heuse, *Le droit des étrangers, une perspective philosophique*, Résumé, DEA / Master 2 recherche, Octobre 2008, Dir. M. Kervégan et M. Quiviger, p.16-17 <http://www.reseau-terra.eu/article993.html>, consulté le 28 janvier 2013

⁵⁵¹ *idem*, p.34. La précarisation du droit et causée par le droit est analysée par l'auteure en référence à la réforme de la loi de l'immigration en France de 2006. A partir de ce moment, les titres de séjours de 10 ans ne sont plus automatiquement renouvelables, mais soumis à un renouvellement annuel si l'administration le juge bien. Cette réforme législative crée la catégorie de personnes « ni régularisables ni expulsables », une catégorie de personnes vivant en France depuis plus de 10 ans et ayant des enfants nés en France, de la famille et des emplois en France. Légalement, l'administration peut refuser le renouvellement de leur titre de séjour et les rendre en situation irrégulière en France, mais du point de vue humanitaire, ces décisions sont très contestées et rarement appliquées.

renouvellement des permis de séjour en France, aux autorisations de regroupement familial et de travail, aux détentions et aux reconduites à la frontière, bref un pouvoir qui doit tenir compte non pas de la situation de la personne, mais des quotas annuels établis par le président.

L'impossibilité du droit [de la loi, mais aussi des règlements et décrets d'application] de préciser tous les cas qui peuvent se présenter donne toujours une marge d'appréciation discrétionnaire au fonctionnaire qui applique le droit aux cas pratiques. [...] À présent, l'équilibre des trois pouvoirs semble être troublé dans le droit des étrangers en faveur d'un trop grand pouvoir de l'administration⁵⁵².

Danièle Lochak, citée dans le même ouvrage, va jusqu'à l'appeler un « *droit de guichet dépourvu de valeur juridique* »⁵⁵³ :

La loi française énonce les conditions auxquelles doit satisfaire l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour ; mais elle est muette sur la conduite à tenir par l'administration : elle ne dit pas que si les conditions sont réunies l'administration est tenue de le lui délivrer, elle ne dit pas non plus l'inverse ; et personne n'a jamais interprété ce silence dans un sens favorable à l'étranger...⁵⁵⁴

Cette grande marge interprétative offerte à l'administration rend ainsi le droit des migrants un droit arbitraire et contextuel, dicté par les questions politiques et économiques du moment de son interpellation.

Cette interpellation du droit par les catégories juridiques discriminées s'inscrit selon A. Claude dans le sillage du militantisme de mai 1968.⁵⁵⁵ Depuis cette date, il y aurait un renouvellement du militantisme marxiste de l'action. Le droit n'est plus perçu comme injuste et dicté par la classe dominante, mais tout au contraire, il est devenu

⁵⁵² *idem*

⁵⁵³ Danièle Lochak, *Étrangers : de quel droit ?*, Paris, Puf, 1985, p.220

⁵⁵⁴ *idem* p. 218

⁵⁵⁵ Adeline Claude, *op.cit.*, 2002-2003, pp.18-20

depuis un instrument nécessaire à l'action et à la transformation.⁵⁵⁶ Daniel Mouchard, cité dans le même ouvrage, affirme lui aussi que le recours au droit des mobilisations de sans-papiers ne vise plus une rupture radicale avec l'ordre politique et économique du moment, mais une limitation des critères d'exclusion sociale.⁵⁵⁷ Ce n'est pas une lutte contre le droit, mais une lutte au nom du droit pour une meilleure application du droit. Ce n'est plus une lutte visant le contrôle et la transformation du système politique et économique, mais une lutte pour la reconnaissance identitaire, l'inclusion et le respect de l'autonomie individuelle dans les cadres du système en place.⁵⁵⁸

b) La protection par le tribunal en matière d'immigration. Exemples de pratique

Pour que cette reconnaissance et ce respect de l'autonomie individuelle soient possibles, l'individu fait de plus en plus souvent usage du droit. Cette stratégie réussit souvent à limiter l'arbitraire administratif. Que ce soit le droit national, régional ou international, l'individu réussit souvent à se protéger et à contrebalancer un exécutif dominant par son recours juridique. En France il y a beaucoup d'associations d'aide aux migrants qui maintiennent des permanences juridiques. Le GISTI, la Ligue des Droits de l'Homme, France Terre d'Asile et Terre des Hommes utilisent tous le droit comme ressource dans leurs mobilisations, recours collectifs et demandes de régularisation. Il n'est pas rare que ces organisations mènent des actions en justice tant au niveau du Conseil d'État français qu'au niveau de la CEDH (Cour européenne des droits de l'homme) et de la CEJ (Cour européenne de justice). Ces acteurs juridiques, associations,

⁵⁵⁶ *idem*

⁵⁵⁷ Daniel Mouchard, « Les mobilisations des 'sans' dans la France contemporaine. L'émergence d'un 'radicalisme autolimité' », *Revue française de science politique*, 2002, Vol. 52, No.4

⁵⁵⁸ *idem* p. 442

avocats, juges et cours, contribuent ainsi au développement de la jurisprudence nationale et régionale en matière de migrants et de réfugiés.

Que ce soit de façon directe ou indirecte, les décisions de la CEDH influencent l'application du droit de l'immigration dans l'Union européenne. D. Thym observe une croissance importante du nombre des décisions de la CEDH qui reconnaissent les droits de l'homme des personnes en situation irrégulière.⁵⁵⁹ La Cour de plus en plus souvent se montre indifférente quant au statut juridique de la personne, légal ou illégal. Ce qui l'intéresse c'est d'offrir des garanties de protection aux personnes concernées. En statuant sur une question de reconnaissance des droits, si la personne concernée est un migrant en irrégularité, la décision de la Cour se prononce ainsi indirectement sur la reconnaissance des droits des migrants en irrégularité. À maintes reprises, la Cour a même demandé la régularisation du requérant par le fait qu'une expulsion irait à l'encontre de l'article 8 de la CEDH qui reconnaît le droit à la vie de famille de toute personne présente dans l'Union européenne.⁵⁶⁰ Le migrant se voit donc attribuer un titre de séjour non pas en vertu de ses droits à la régularisation, mais en vertu des droits qu'ont les membres de sa famille sous l'article 8, surtout si des enfants y sont impliqués.⁵⁶¹

Entre 2008 et 2010, la CEDH ne connaît pas d'activité judiciaire considérable, à part les oppositions aux renvois vers l'Iraq et des retours Dublin vers la Grèce. Le plus actif dans le domaine de la protection des droits est le commissaire Hammarberg, qui, à travers ses rapports de visite dans les pays européens, essaye de tirer un signal d'alarme

⁵⁵⁹ Daniel Thym, "Respect for private and family life under article 8 ECHR in immigration cases : a human right to regularize illegal stay ?", *International and Comparative Law Quarterly*, Vol 57, 2008, pp. 87-112

⁵⁶⁰ CEDH, arrêt du 17 Janvier 2006, No 51431/99, Ariztimuno Mendizabal c. France

⁵⁶¹ CEDH, arrêt du 31 Janvier 2006, No 50435/99, Rodrigues Da Silva & Hoogkamer v Pays Bas. Dans ce cas, la Cour a demandé à l'État de régulariser le statut de la mère d'un enfant né et citoyen des Pays-Bas.

sur la protection des migrants et des demandeurs d'asile.⁵⁶² Le Commissaire des droits de l'homme du Conseil de l'Europe commence à partager la responsabilité de son mandat de protection à partir du 1er juin 2010. À ce moment, le protocole no.14 de la CEDH est ratifié par le dernier pays membre, la Russie.

Le protocole simplifie le système des plaintes, ce qui est censé réduire le retard accumulé dans le jugement des cas apportés devant la cour. En 2009 la CEDH a déjà un stock de 119 300 demandes. C'est un chiffre impressionnant compte tenu de l'entrée en vigueur très récente de la Convention des Droits de l'homme en 2003. De plus, le protocole prolonge la durée du mandat des juges, à 9 ans, ce qui renforcerait l'indépendance et l'impartialité des juges dans leur travail. Et finalement, l'UE accepte de faire partie de la Convention, ce qui renforcerait le statut des droits de l'homme dans les institutions européennes et dans leurs décisions et politiques. De plus, depuis l'entrée en vigueur du Protocole 14, le Commissaire aux Droits de l'homme du Conseil de l'Europe a le pouvoir d'intervenir dans les séances de la Cour et présenter les rapports de ses visites européennes en matière de respect des droits de l'homme. Les requérants, individus, avocats et ONG ne sont plus seuls dans leur lutte pour la justice et le respect des droits de l'homme.

Ainsi le souhait du Conseil de l'Europe énoncé le 19 février 2010 à Interlaken en Suisse de garantir l'avenir à long terme de la CEDH trouve sa matérialisation. La Cour devient depuis juin 2010 un acteur à plein statut en matière de jurisprudence sur les droits de l'homme. Si avant 2010 la Cour se résume à des déclarations, depuis cette date elle commence à statuer pleinement sur les plaintes qui lui sont apportées. Depuis 2011, la

⁵⁶² Conseil de l'Europe, *Memorandum by Thomas Hammarberg, Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to France from 21 to 23 May 2008*, CommDH(2008)34, Strasbourg, 20 Novembre 2008

Cour gagne de plus en plus de visibilité grâce à un nombre exponentiel de jugements de condamnation des États dans des affaires liées au respect des droits de l'homme des migrants et surtout des migrants en situation irrégulière. Les condamnations publiques et les demandes de réparation auprès des victimes d'abus se font entendre surtout au niveau du respect des articles 3, 5 et 8 de la CEDH. Quelques arrêts peuvent montrer la pertinence des décisions de la Cour sur ces questions.

Le 4 février 2011, la CEDH décide que le renvoi par la Belgique d'un demandeur d'asile vers la Grèce dans le cadre des transferts Dublin représente une violation des articles 3 et 13. À cause des conditions de détention en Grèce, le transfert irait à l'encontre de l'article 3 interdisant les traitements cruels et dégradants. Dû à l'impossibilité du migrant de faire un recours sur la décision de transfert, tant la Grèce que la Belgique sont trouvées coupables de violation de l'article 13 qui stipule l'accès à un recours juridique effectif.⁵⁶³

Le 23 septembre 2011, la CEDH condamne la Hongrie en vertu de l'article 5 de la CEDH qui interdit la détention arbitraire. Le cas fait référence à deux demandeurs d'asile sans papiers détenus pour une durée de 5 mois.⁵⁶⁴

Dans sa décision du 13 décembre 2011, la CEDH trouve que la Belgique avait violé les articles 3 et 5 de la CEDH en détenant dans un centre de détention pour les migrants irréguliers une mère et ses trois enfants.⁵⁶⁵ Pour une période de 4 mois, les enfants ont vécu en détention en attente de leur recours sur leur demande d'asile refusée, ce qui équivaut à un traitement inhumain et dégradant selon l'article 3 de la CEDH. La

⁵⁶³ M.S.S. c. Belgique et Grèce (application no. 30696/09)

⁵⁶⁴ ECRE Weekly Bulletin du 23 Septembre 2011

⁵⁶⁵ Kanagaratnam et autres v. Belgique, ECRE Weekly Bulletin du 16 Décembre 2011

même décision est rendue contre la Belgique dans un cas similaire⁵⁶⁶ et dans un cas faisant référence à la détention d'un enfant mineur non accompagné.⁵⁶⁷

Le 3 février 2012, la France est condamnée par la CEDH sous l'article 13 et l'article 3 pour ne pas garantir l'accès à un recours juridique effectif aux personnes trouvées en procédure accélérée de demande d'asile.⁵⁶⁸ La procédure est appliquée aux personnes se trouvant en détention à la frontière ou sur le territoire et elle ne permet pas de recours ni en matière de détention, ni en matière de décision d'expulsion.

Mais la CEDH n'est pas seule dans le travail de restauration de la justice et de respect des instruments européens et internationaux en matière de droits de l'homme. La Cour européenne de Justice la seconde. Quelques exemples en démontrent ses avancées en matière de jurisprudence.

Le 28 avril 2011, la Cour de Justice de l'UE condamne la pénalisation des personnes en séjour irrégulier en Italie. La loi italienne prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 4 ans pour séjour irrégulier d'un étranger qui ne respecte pas l'ordre de quitter le territoire. La cour considère qu'une telle législation est contraire aux articles 15 et 16 de la directive Retour du 16 décembre 2008 qui limite la détention à 18 mois à l'unique but de l'expulsion.⁵⁶⁹

Le 8 mars 2011, la CEJ décide qu'un non-national a le droit à la résidence et au travail dans l'espace de l'Union européenne si ses enfants sont des citoyens européens.⁵⁷⁰

⁵⁶⁶ Muskhadzhiyeva e.a. v. Belgique, ECRE Weekly Bulletin du 16 Décembre 2011

⁵⁶⁷ Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. la Belgique, ECRE Weekly Bulletin du 16 Décembre 2011

⁵⁶⁸ I.M. v. France, ECRE Weekly Bulletin du 3 Février 2012

⁵⁶⁹ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011, Hassen El Driri, affaire C-61/11 PPU, <http://www.ldh-france.org/La-Cour-de-Justice-de-l-UE.html>, consulté le 5 février 2013

⁵⁷⁰ Zambrano v. ONE M, C-34/09 - Ruiz Zambrano, ECRE Weekly Bulletin du 11 Mars 2011

La décision d'expulsion des parents a été annulée en vertu de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le traité oblige les États membres à octroyer la résidence et le permis de travail à un étranger en vue de ne pas priver ses enfants des droits qui leur sont rattachés par le biais de leur citoyenneté européenne.

Le 5 septembre 2012, la CEJ annule la décision du Conseil européen 2010/252/EU en référence à la surveillance marine sur les frontières extérieures de l'agence Frontex. La raison donnée est que le Conseil ne respecte pas la procédure de codécision avec le Parlement sur une affaire portant sur les droits de l'homme. La décision stipule que les migrants interceptés ou sauvés dans la mer doivent être ramenés dans le port de départ ou d'origine de leur bateau. La CEJ ne se prononce pourtant pas sur la question du non-refoulement que soulèverait cette décision.

Tant en Europe que sur le continent américain, les cours ont essayé à plusieurs reprises d'affirmer la suprématie des droits de l'homme sur les droits souverains des États de discriminer entre citoyens et non-citoyens. Quoiqu'oubliée aujourd'hui par le système d'immigration canadien, la décision historique concernant l'affaire Singh de 1985 reste très actuelle parmi les avocats et les organismes militant pour les droits des étrangers au Canada.

Dans la détermination de leurs revendications, les appelants ont le droit d'invoquer la protection de l'art. 7 de la Charte qui garantit à « chacun [le] droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne » et qu'« il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale ». Le mot « chacun » employé à l'art. 7 englobe toute personne qui se trouve au Canada et qui, de ce fait, est assujettie à la loi canadienne. L'expression « sécurité de sa personne » englobe tout autant la protection contre la menace d'un châtement corporel ou de souffrances physiques, que la protection contre le châtement lui-même. Un réfugié au sens de la Convention a le droit, en vertu de l'art. 55 de la

Loi sur l'immigration de 1976, de ne pas « ...être renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté seraient menacées... » La négation d'un tel droit correspond à une atteinte à la « sécurité de sa personne » au sens de l'art. 7. Même si, à ce stade, les appelants ne peuvent pas invoquer des droits de réfugié au sens de la Convention, vu les conséquences que la négation de ce statut peut avoir pour eux si ce sont effectivement des personnes « craignant avec raison d'être persécutée[s] », ils ont droit à l'application des principes de justice fondamentale dans la reconnaissance de leur statut.⁵⁷¹

À la même époque, une autre décision semblable fait histoire. C. Rodriguez et Rubio-Marin citent par rapport à l'Espagne la décision de la Cour Constitutionnelle 107/1984.⁵⁷² Cette décision crée le précédent en matière de reconnaissance des droits de l'homme de toute personne sans égard à son statut légal dans le pays. Leur recherche démontre qu'en Espagne les considérations sur lesquelles est basée l'attitude des cours en faveur des droits des migrants portent sur l'idée de dignité humaine commune à tous. La cour reconnaît l'inutilité du permis de résidence et de celui de travail pour une personne sans statut légal qui veut travailler en raison de considérations d'égalité de tout être humain en matière d'accès à l'emploi. La cour reconnaît ainsi le droit à la vie, l'intégrité morale et physique, la vie privée et la libre pensée, comme des droits universels et indispensables à la protection de la dignité humaine.

Ainsi les droits relevant de la dignité humaine de tous les individus sont reconnus, qu'ils soient nationaux ou étrangers, légaux ou illégaux. Sur cette base, la cour a étendu la liste des droits universels, en ajoutant en 1985 le droit à un procès juste (STC 99/1985), en 2003 le droit à un conseil juridique gratuit (STC 95\2003), le droit à la liberté et à la

⁵⁷¹ Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, [1985] 1 R.C.S. 177, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=470a4a6d0>, consulté le 5 février 2013

⁵⁷² C. Rodriguez et Rubio-Marin, « The constitutional status of irregular migrants. Testing the boundaries of human rights protection in Spain and the United States », dans Marie-Benedicte Dembour, Tobias Kelly, *Are Human Rights for Migrants? Critical Reflections on the Status of Irregular Migrants in Europe and the United States*, Routledge, 2011

sécurité (STC 144/1990) et le droit de ne pas être discriminé sur la base de sa race, son sexe ou sa religion (STC 137/2000). De plus, la Cour Constitutionnelle a restreint la discrétion administrative en rapport à ces droits (STC 11/1987, STC 242/1994 et STC 95/2000). Tout ce système de protection des migrants irréguliers leur confère un accès égal à celui des citoyens quant à l'emploi, à l'éducation, au système de santé et à un logement subventionné.

c) Les droits et le jugement postwestphalien des cours

Comme Thym l'affirme, les décisions de la CEDH révèlent la tension historique existant entre droits de l'individu et droits des collectivités. Les décisions obligent les États à respecter les intérêts d'un étranger présent sur son territoire quand son travail est uniquement celui de respecter les intérêts d'ordre public de ses propres citoyens.

*Human rights law holds the potential to reverse the immigration law's traditional orientation at the public interest and redirect it towards the individual.*⁵⁷³

Les droits de l'homme ont le potentiel de rediriger l'attention des États sur l'individu et le respect de ses droits de l'homme, mais cela ne mène pas nécessairement à une redirection dans tous les cas amenés devant la CEDH ou devant les instances nationales. De la sorte, les décisions de la CEDH reconnaissent le droit de l'État à une marge d'appréciation dans l'application de la décision en question. Il n'est pas dans le rôle de la cour de seconder toutes les décisions législatives et exécutives des États membres.⁵⁷⁴

⁵⁷³ Daniel Thym, *op.cit.*, 2008, p.108

⁵⁷⁴ L'ancien Président de la CEDH, Luzius Wildhaber, "A Constitutional Future for the European Court of Human Rights", *Human Rights Law Journal*, Vol. 23, 2002, p.161

Les cours hésitent donc visiblement entre une interprétation westphalienne et postwestphalienne des droits des étrangers. Comme le montre notre recherche documentaire, les changements dans le climat politique et économique des pays ont toujours forcé le système juridique à revenir sur ses décisions et leur donner une interprétation restrictive. L'arrivée de la droite au pouvoir en 2000 en Espagne mène à des restrictions en matière de droits, concrétisées dans le statut 8/2000, le seul droit laissé intouché étant le droit à la santé.⁵⁷⁵ Après des années de batailles juridiques, la Cour Constitutionnelle d'Espagne déclare inconstitutionnel le statut 8/2000 dans la décision 236/2007. La Cour réaffirme la primauté des droits de l'homme de l'individu sans égard à son pays d'origine ni à son statut légal en Espagne.⁵⁷⁶ Encore une fois la discrétion législative est sanctionnée en matière des droits émanant de la dignité humaine universelle. Mais à la surprise des avocats des droits de l'homme, la cour n'invalide finalement que les articles concernant le droit à l'éducation et à l'accès à un conseil juridique gratuit. Les questions de travail, même si trouvées inconstitutionnelles, sont laissées en vigueur. La cour évite ainsi de rendre complètement égal le statut légal de résidence et celui illégal dans le pays. Par la suite, la cour évite d'affirmer clairement que les droits de l'homme et les droits constitutionnels sont universels à tous les humains, tout en acceptant indirectement le principe que des restrictions peuvent s'appliquer à des non-nationaux pour des raisons d'ordre national. En 2007, le Parlement tranche la question des droits des migrants en situation irrégulière en adoptant le corpus de lois donné au niveau européen sur la question. Depuis, la lutte contre l'immigration

⁵⁷⁵ Cristina Rodriguez, Ruth Rubio-Marin, "The Constitutional Status of Irregular Migrants: Testing the Boundaries of Human Rights Protection in Spain and the United States », 2010, pp.79-80, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1645343, consulté le 5 février 2013

⁵⁷⁶ *idem*, pp.89-91

irrégulière est devenue une priorité législative et administrative pour l'Espagne. De la sorte, un mur est érigé qui sépare les questions d'immigration, en tant que prérogative du Parlement, des questions de droits de l'homme, comme prérogative de l'appareil judiciaire.⁵⁷⁷

En conclusion, comme l'affirme Joppke, il existe une ligne invisible que les cours et les tribunaux ne désirent pas franchir.⁵⁷⁸ Si les États s'engagent officiellement dans le discours et dans la pratique devant leur population à atteindre le point de l'« immigration zéro », les cours ne s'y opposeront pas. Les études démontrent que dans des périodes où le conflit social sur les questions d'immigration est très présent, les cours ne prennent jamais de décision qui pourrait faire escalader le conflit.⁵⁷⁹ V. Guiraudon va encore plus loin pour affirmer que les plus grandes avancées juridiques en matière de droits des migrants se sont réalisées dans les périodes où le public a été le plus indifférent sur la question.⁵⁸⁰ Les plus grands gains ont été obtenus à huis clos. Dans ces périodes d'accalmie sociale, les cours et l'exécutif peuvent même devenir complices. Le dialogue entre les deux instances s'interrompt lorsque le public interfère et exerce de la pression sur un exécutif démocratique qui est redevable devant ses propres citoyens et électeurs.⁵⁸¹

Conclusion

Les revendications soulevées par la société civile et par les mouvements des sans-papiers en France, en Espagne et en Italie entre 1990 et 2010 semblent être en faveur de

⁵⁷⁷ *idem* p.92

⁵⁷⁸ Christian Joppke, *op.cit.* 1999, p.40

⁵⁷⁹ *idem* pp.40-42

⁵⁸⁰ Virginie Guiraudon, Christian Joppke, *Controlling a new migration world*, New York, Routledge, 2001

⁵⁸¹ *idem*

la reconnaissance des droits politiques. Les documents analysés se montrent à l'appui des sans-papiers qui veulent être reconnus comme des acteurs politiques, qui veulent participer aux processus juridiques et politiques qui affectent leur vie et qui veulent s'intégrer dans l'ordre politique de la société où ils se trouvent. Comme nous l'avons vu, il existe un militantisme pour la reconnaissance des droits libéraux, mais, un militantisme pour la reconnaissance des droits sociaux des sans-papiers devient de plus en plus visible. Et ce militantisme passe forcément par les manifestations de rue ainsi que par les cours de justice nationales et européennes. L'expertise juridique est valorisée à l'époque où l'individualisme en matière juridique prend la forme des régularisations à cas par cas.

Mais comme le démontre l'analyse documentaire, la réalité doit être nuancée. Il y a quand même une volonté politique nationale et internationale assez forte qui veut restreindre la question de la migration irrégulière à un discours et à une action humanitaires. Il y a une volonté de circonscrire les questions d'immigration aux prérogatives de l'État souverain des pays et de les sortir des débats internationaux en matière de respect des droits de l'homme.

L'enjeu est important et les acteurs impliqués sont très puissants. Quel pouvoir le simple migrant en situation irrégulière, pauvre, dans l'ignorance des lois et sans maîtrise de la langue du pays où il veut rester, a-t-il dans cette interaction ? Les rapports de force sont extrêmement inégaux et cette réalité est évidente dans le nombre réduit de causes gagnées en justice et sur la place publique. L'imaginaire social est beaucoup plus à l'aise avec l'image d'un « illégal » criminel, trafiquant et voleur d'emplois qu'avec l'image d'une « personne » qui a la responsabilité d'une famille à nourrir et qui dans le plus grand désespoir accepte de mettre sa propre vie en danger dans l'espoir d'une vie meilleure.

L'imaginaire social est tellement habitué à cette image négative qu'il ne tolère même pas d'entendre l'autre version de l'histoire. Quelle place alors au migrant en situation irrégulière dans ce rapport de forces ? Quelle place pour son agentivité dans le combat de cette image défavorable qu'il a aux yeux de la société ? Qu'en est-il du processus de politisation en dernière instance, dans les conditions où le migrant en situation irrégulière a besoin d'avocats et d'acteurs militants de la société civile afin de pouvoir faire passer son message ? Ces questions font l'objet du chapitre suivant.

IIIe Partie

Chapitre X. Une agentivité de l'individu stimulée par l'humanitaire.

(Le *qui*). Quelle place pour la politisation dans cette relation d'aide ?

Ce chapitre continue l'analyse du processus de (re)politisation en examinant une troisième dimension, le sujet des discours. Dans les chapitres précédents, nous avons envisagé une réponse à la question générale qui incline vers une politisation des stratégies et des discours impliqués dans la défense des migrants irréguliers. Nous avons vu dans le premier chapitre que les stratégies utilisées par les militants sont des stratégies d'action politique plus que d'ordre humanitaire. Dans la théorie politique et juridique, le soutien est réclamé et justifié par la loi. Dans la théorie humanitaire, le soutien est mendé et justifié par la pitié et la charité.⁵⁸² Nous avons aussi vu dans le deuxième chapitre que le discours privilégié est un discours juridique portant sur la reconnaissance des droits politiques et sociaux des migrants irréguliers et que les résultats espérés et à plusieurs reprises obtenus des actions menées dans la défense des migrants irréguliers impliquent l'inclusion politique des personnes concernées dans l'ordre politique et juridique des pays de résidence.

⁵⁸² “*In legalism, support is demanded. In compassionism, it is begged for. Thus, while the assumed reaction sequence in the frame of compassionism links refugee, suffering, compassion, and pittance, in the frame of legalism it is: refugee-vulnerability-legal rights-fulfillment of claims*”. Dans Katharina Inhetveen, “Because we are refugees”: utilizing a legal label”, *New Issues in Refugee Research*, No.130, Octobre, 2006, p.14

En fonction de la situation du migrant, il existe un militantisme portant sur la libération de la détention, sur la cassation de l'ordre d'expulsion ou bien sur la régularisation du statut juridique dans le territoire. Après avoir exploré trois dimensions d'analyse de notre axe politisation-dépolitisation, le comment, le quoi et le pourquoi, il convient ainsi dans ce dernier chapitre d'en analyser la dernière dimension, le qui. Ce dernier chapitre porte donc sur les acteurs impliqués, les organismes d'aide et les migrants irréguliers eux-mêmes. La même question fait l'objet de cette analyse : les acteurs impliqués sont-ils des acteurs humanitaires ou bien des acteurs politiques ? Et aussi : quelle place est-elle réservée à l'agentivité du migrant dans le contexte d'un militantisme très actif ? Il convient en dernière instance de voir jusqu'à quel point l'individu sujet de ces droits politiques est un agent actif de transformation.

Les acteurs de la société civile impliqués dans la lutte pour la reconnaissance des droits des migrants en situation irrégulière occupent une place importante dans cette analyse car ce sont eux qui mènent la mobilisation pour les droits et conséquemment la (re)politisation des migrants. En nous arrêtant sur les acteurs sociaux théorisés comme des NMS (Nouveaux Mouvements Sociaux), nous pouvons mettre en évidence les réformes majeures qu'ils ont opérés au niveau de leurs stratégies d'intervention dans des conditions où la structure d'opportunités est très limitée. De la sorte, certains acteurs sont des anciennes ONG humanitaires politisées, surtout les ONG de longue date, et certains acteurs sont politisés par naissance. Ce que toutes les ONG ont en commun c'est leur agenda politique et l'adaptation de leur intervention dans le but de trouver une place dans le monde politique et d'influencer les acteurs politiques. Nous mettons en évidence le fait que l'humanitaire d'aujourd'hui est politisé en ce qui concerne la cause des migrants en

situation irrégulière. Cette politisation de l'humanitaire est d'autant plus nécessaire dans les conditions où le migrant lui-même jouit d'un espace très limité d'expression politique. Comme nous l'avons déjà remarqué, sa politisation n'est pas désirée car elle est synonyme de reconnaissance sur la place publique et dans le droit.

La deuxième section de ce chapitre se concentre justement sur cette politisation entravée du migrant. Le peu de possibilités de faire avancer sa cause par soi-même, dont la plupart passent par des actions qu'il prend par rapport à sa vie et à son propre corps, met en évidence un aspect inédit de la (re)politisation. Basée sur les concepts d'agentivité et de subjectivation en sciences sociales, la (re)politisation dans le cas des migrants en situation irrégulière se soustrait à une condition importante. Si le migrant fait preuve d'agentivité dans son choix de migrer, même de façon irrégulière si cela n'est pas possible de façon régulière, dans sa revendication pour la reconnaissance et le respect de ses droits, son pouvoir, son autonomie et son agentivité sont tout de même très limités. S'il réussit à se faire régulariser, à se subjectiviser dans le langage de Foucault, une partie de lui reste dans l'assujettissement car le processus est dans la plupart des cas mené de l'extérieur, par les militants à son côté.

1. L'humanitaire réformé et le politique. Les défis en terme d'autonomisation du bénéficiaire

a) Le choix rationnel coûts-bénéfices. Soutien, incitation et encadrement associatif indispensables

Comme nous l'avons déjà affirmé, la visibilité des sans-papiers dans l'espace public est rare. Les dangers d'arrestation et d'expulsion agissent comme des facteurs démobilisateurs pour les personnes visées. Les coûts sont plus élevés que les bénéfices et les incitatifs sont faibles. Comme F. Burchianti l'affirme,

*La clandestinité des « sans-papiers » est un stigmatisme dont il est difficile de se débarrasser. [...] Ils seraient en effet atomisés, incapables de s'organiser pour faire valoir leurs revendications, autrement que par des mouvements spontanés, des émeutes, de la violence.*⁵⁸³

Une population socialement marginalisée éprouve de la difficulté à se mobiliser et à faire valoir ses droits. Devant ces structures d'opportunités limitées, les personnes stigmatisées ont nécessairement besoin d'alliés. Il convient de citer ici Mancur Olson, le fondateur de l'application des choix rationnels à l'analyse du passage à l'action collective. Son ouvrage capital, *Logique de l'action collective*⁵⁸⁴, a le mérite d'avoir développé la théorie du calcul coûts-bénéfices en matière de mobilisation collective. Dans une logique olsonienne de type coûts-bénéfices, les personnes auraient besoin d'acteurs qui feraient baisser les coûts de la mobilisation. Cachés parmi les manifestants, les sans-papiers ont moins de chances de se faire arrêter. Un porte-parole français aiderait à mieux faire passer le message des étrangers en situation irrégulière. Un organisme militant par

⁵⁸³ Flora Burchianti, *op.cit.*, 2003, p.49

⁵⁸⁴ Mancur Olson, *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978

structure et par vocation les aiderait à mieux négocier leur situation juridique avec les pouvoirs locaux et nationaux. En s'installant dans une église ils ont moins de chances de voir leur mobilisation réprimée avec la même violence policière enregistrée dans l'espace public.⁵⁸⁵

Les sans citoyenneté, au sens sociologique et juridico-politique, sont donc à la fois sur scène, parce que représentés (d'ailleurs comme sans pouvoir) et hors champ, voire hors jeu, car ne maîtrisant pas eux-mêmes les codes et les temporalités du changement de leur statut ou de leur propre image.⁵⁸⁶

C'est dans ce contexte que le soutien militant fait son apparition et justifie sa direction. Un encadrement professionnel est donc indispensable à la réussite de la cause des migrants en situation irrégulière.

Les représentants du mouvement sont des militants professionnels qui, malgré la variété de leurs trajectoires, de leurs tendances idéologiques et de leurs horizons d'attentes, sont proches des composantes de la gauche plurielle qui leur apportent des ressources matérielles et intellectuelles.⁵⁸⁷

b) La structure d'opportunités. Le besoin d'influencer le champ politique conditionne l'intervention humanitaire

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre de cette partie, les contextes structurels influencent l'organisation et l'action des mouvements. Les organisations

⁵⁸⁵ Le manque de maîtrise de la langue française par les sans-papiers ne limite pas seulement leur capacité d'expression publique. Il limite aussi leur pouvoir et leur poids dans les négociations avec les acteurs politiques. « *Le manque de porte-parole des "sans-papiers" de Bordeaux, est sans doute dû au fait que très peu de kurdes maîtrisent de façon correcte la langue française, beaucoup sont issus d'une immigration récente. (...) De plus, on peut penser que si les "sans-papiers" s'étaient dotés d'un porte-parole stable, ils auraient pu exiger d'être reçus par la préfecture alors que celle-ci a exigé de recevoir des délégations uniquement composées de soutiens. Le manque de délégation dans ce cas, au lieu de favoriser une expression plus démocratique des "sans-papiers" semble les avoir contraint à un registre peu politisé et les a mis dans la dépendance d'autres acteurs* ». Dans Flora Burchianti, *op.cit.*, 2003, pp.72-73

⁵⁸⁶ Hélène Thomas, *op.cit.*, 2006, <http://www.reseau-terra.eu/article696.html>, consulté le 28 janvier 2013

⁵⁸⁷ *idem*, <http://www.reseau-terra.eu/article696.html>, consulté le 28 janvier 2013

doivent adapter leurs activités tant en fonction des besoins de leur public qu'en fonction des intérêts des acteurs politiques. Dans ce sens, C. Tilly⁵⁸⁸, montre à quel point le pouvoir des acteurs étatiques peut conditionner la structure et l'activité des organismes sociaux. La structure des opportunités politiques développée par de D. MacAdam⁵⁸⁹ sur la base de la théorie structurelle de Tilly fait l'objet de notre analyse des stratégies d'action des migrants dans le premier chapitre de cette partie. Les mobilisations sociales élaborent donc des stratégies et impliquent des acteurs particuliers en fonction de leur environnement politique.

Les acteurs sociaux se mobilisent en fonction des intérêts et des actions des acteurs politiques, mais cela ne mène pas nécessairement à leur transformation en opérateurs publics. La coopération transformée en cooptation et en dépendance est un risque très présent dans le milieu associatif. Comme nous l'avons vu dans la deuxième partie de cette thèse, il ne faut pas sous-estimer l'impact de la dépolitisation causée par l'humanitaire. Mais dans le cas présent, en utilisant le langage des acteurs politiques et en répondant à leurs intérêts, les acteurs sociaux dans la plupart des cas espèrent exercer un pouvoir d'influence sur les décisions politiques. Les acteurs associatifs font usage de stratégies contestataires lorsqu'il faut exercer une forte pression sur un acteur politique fermé aux négociations. Mais lorsque l'acteur politique est ouvert aux options proposées par le milieu associatif, le dernier assume le rôle d'expert. Ce n'est que lui qui connaît bien le milieu et la population pour laquelle il travaille et l'acteur politique a besoin de cette connaissance pour concevoir des politiques publiques efficaces. De la sorte, l'acteur humanitaire assume un rôle politique, car il a la possibilité d'influencer directement

⁵⁸⁸ Charles Tilly, *op.cit.*, 1976

⁵⁸⁹ Doug McAdam, *Political process and the development of Black insurgency (1930-1970)*, Chicago, The University of Chicago Press, 1982

l'agenda politique. Il a la chance de transformer le contexte de vie de ses populations d'intérêt de façon paisible, sans passer par la lutte militante. Le militantisme prend une forme douce, manifestée dans le contrôle de l'information. En contrôlant l'information et l'accès à l'information nécessaire dans l'élaboration des politiques publiques, les acteurs sociaux exercent un contrôle sur l'agenda politique ainsi que sur les acteurs politiques eux-mêmes.

Il y a donc un renouvellement des espaces de contestation : celle-ci ne se fait plus exclusivement dans la rue ou ne prend plus la forme « d'actions commandos », elle s'effectue sur un espace concurrentiel avec les pouvoirs publics. L'objectif de l'utilisation de ce répertoire est l'accès à l'agenda politique en transformant les revendications en recommandations auprès des pouvoirs publics.⁵⁹⁰

C'est précisément le cas de nombreuses organisations de soutien des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants qui assument un rôle d'expert dans le domaine par rapport à l'État. Cette expertise est visible dans la professionnalisation accrue du milieu associatif. Un personnel ayant une formation universitaire et une riche expérience de travail remplace le personnel de vocation et le militant bénévole. Les juristes et les avocats, les comptables, les travailleurs sociaux, les experts en relations publiques qu'on retrouve dans les entreprises se retrouvent tous dans les milieux associatifs aussi.

L'expertise se manifeste aussi dans les résultats de leur travail : des rapports à grande fréquence, des évaluations de politiques publiques et des lettres informatives à l'intention des instances politiques sont produits. L'expertise est surtout visible sur le plan juridique, comme nous l'avons vu dans le deuxième chapitre de cette partie.

La production de tels documents nécessite une parfaite connaissance de la population des réfugiés et des demandeurs d'asile. Ce sont des études menées de manière scientifique, et non des documents militants

⁵⁹⁰ Magalie Santamaria, *op.cit.*, 2002, p.57

*ou de propagande, ce qui est le cas du journal publié par l'association. Scientifique, dans le sens où les analyses sont chiffrées, illustrées et argumentées. L'association souhaite d'ailleurs développer un pôle recherche et étude afin de produire de manière plus régulière des rapports sur l'asile et l'accueil en France et en Europe.*⁵⁹¹

c) L'humanitaire au visage politique. La 3e génération d'ONG

Les ONG d'aide aux migrants surtout en situation irrégulière sont de plus en plus politisées. Comme nous venons de le voir, la politisation est parfois le résultat de la faiblesse associative des migrants eux-mêmes. Elle peut aussi parfois être le résultat du besoin d'influencer l'agenda en matière de politiques publiques. La société civile occidentale connaît aujourd'hui un développement extraordinaire. Elle est devenue synonyme de l'ancienne agora grecque où les citoyens du *polis* se réunissaient régulièrement afin de discuter de la vie de leur communauté. Les citoyens de toutes origines se réunissent aujourd'hui dans l'espace public soit en réaction aux décisions politiques, soit en se délimitant de celles-ci. Militer dans une ONG est une autre façon de faire de la politique.⁵⁹² Les ONG sont ainsi les acteurs de la société civile et s'inscrivent par leur activité sans doute dans le champ politique. Médecins Sans Frontières a bien saisi ce paradoxe au cours de l'histoire des ONG : dans les années 1960-1970, l'engagement était avant tout politique et la question de l'humanitaire était secondaire.

Peu à peu, ces motivations se sont inversées. Vingt ans plus tard, le rapport s'est inversé de nouveau. L'humanitaire rapatrie au centre du paysage social ce que la société voudrait ignorer, non pour neutraliser le problème, mais au contraire pour en faire un enjeu politique. Au moment où les politiques tendent à se satisfaire de mesures

⁵⁹¹ *idem* p.60

⁵⁹² Michel Doucin, *Les ONG : Le contre-pouvoir ?*, Paris, Toogeezer, 2007, p.269

palliatives, autrement dit de charité, les organisations humanitaires assument un discours de plus en plus politique.

Les ONG des droits de l'homme s'envisagent comme un contre-pouvoir politique. La politisation dépend dans ce cas de la culture politique du pays en question, plus particulièrement des relations établies dans le temps entre la société civile et l'appareil politique.

Dans les pays comme la France, où le militantisme associatif a une très longue histoire, la politisation peut être de deuxième nature. Selon K. Blanchet et B. Martin,⁵⁹³ les organisations humanitaires se divisent en deux catégories, même si assez simplistes, en fonction des traditions philosophiques et culturelles : celles d'inspiration française, plus critiques et qui se présentent comme une alternative à l'État, et celles d'inspiration anglo-saxonne, plus intéressées à maintenir une bonne relation de collaboration avec les États. Les dernières sont plutôt perçues comme des prestataires de services, tandis que les premières sont reconnues pour les dimensions politique et associative de leurs mandats.⁵⁹⁴ La principale différence entre les deux écoles humanitaires résiderait dans l'éthique de travail. Les organismes anglo-saxons sont animés par une éthique « utilitaire » tandis que ceux français par une éthique « justicière ». Les premiers visent l'optimisation de l'aide au prix de refuser, par exemple, l'aide aux adultes trop malades s'il y a aussi des enfants qui ont besoin des médicaments et qui ont plus de chances de survivre. Les derniers, au contraire, sont

⁵⁹³ Karl Blanchet, Boris Martin (dir.), *Critique de la raison humanitaire. Dialogue entre l'humanitaire français et anglo-saxon*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2006

⁵⁹⁴ *idem*, pp.16, 22

animés par la croyance dans l'égalité du droit d'accès aux soins de toutes les victimes peu importe leur condition de départ.⁵⁹⁵

En ce qui concerne le rapport entre les ONG et le pouvoir politique, du côté européen francophone, on remarque le souci pour l'indépendance et de là l'attitude critique et la contestation ouverte par rapport au pouvoir politique, tandis que du côté américain-anglais on met plutôt l'accent sur une relation de collaboration et de négociation avec les autorités. Mais l'engagement dans la sphère politique est une chose, l'alignement sur les politiques gouvernementales en est une autre. Sur le continent américain, la situation paraît davantage prendre la forme d'une cooptation. Les ONG américaines sont perçues par la classe politique comme représentant « le bras moral », le partenaire loyal dans l'effort civilisateur américain. Colin Powell l'affirme même dans un de ses discours :

*Le fait que vous soyez présents justement dans ces endroits, votre diversité, votre dévouement au service de l'humanité, envoie au monde un message puissant à propos de l'Amérique et de ses valeurs.*⁵⁹⁶

L'exemple américain n'est pas une exception. Même sur le continent européen la cooptation est présente. Dans son analyse des années 1990, della Porta montre à quel point le milieu associatif italien était dominé par la gauche politique et par les syndicats.⁵⁹⁷ Dans les années 1990, les associations pour les immigrants étaient fragiles et peu nombreuses. La plupart avaient un agenda limité au milieu local et entretenaient une

⁵⁹⁵ Egbert Sondorp, « Français et Anglo-Saxons : une approche éthique différente ? », dans Karl Blanchet, Boris Martin (dir.), *idem*, p.54

⁵⁹⁶ James Darcy, « Protection ou influence ? La politique internationale et l'évolution du rôle des ONG », dans Karl Blanchet, Boris Martin (dir.), *op.cit.*, 2006, p.98-103

⁵⁹⁷ Donatella della Porta, « Social movements and democracy at the turn of the millennium: the Italian case », pp.105-136, dans Pedro Ibarra (dir.), *Social movements and Democracy*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2003, pp.121-123

coopération limitée avec le peu d'associations à couverture nationale. Un travail important au niveau local était réalisé par des associations catholiques, Caritas et la *Comunita di Sant'Egidio* principalement.

La politisation peut aussi dépendre de l'enjeu sur lequel les associations travaillent. Dans ce sens, il paraît que les associations travaillant dans le domaine des droits de l'homme ont tendance à se politiser facilement de par la nature politique de leur enjeu. Ceci serait d'autant plus évident dans le contexte politique et social contemporain, caractérisé par une fluidité des rôles et des mandats et par une flexibilité sans précédent des interventions sur le terrain. M. Doucin développe son analyse centrée sur la modernité associative à partir de la classification classique des ONG en quatre grandes familles : les organisations charitables et humanitaires; les associations de défense des droits civils et politiques de l'homme; les combattants pour la paix; et les chevaliers de la solidarité internationale environnementaliste et économique.⁵⁹⁸

Selon l'auteur, depuis les années 1980 la frontière est devenue très mince sinon inexistante entre les quatre familles d'ONG.⁵⁹⁹ Les ONG connaîtraient aujourd'hui une 3e génération. Du point de vue de Doucin, les défenseurs des droits de l'homme ont vu la nécessité d'encourager le développement à long terme, dans les conditions où l'instabilité économique amène l'instabilité politique tout en ouvrant la voie à des violations des droits de l'homme des populations. Tout comme les ONG à vocation sociale et développementaliste ont compris l'importance de la protection de l'environnement dans

⁵⁹⁸ Michel Doucin, *op.cit.*, 2007, p.21

⁵⁹⁹ Aujourd'hui, la distinction entre les quatre familles d'ONG s'est effacée et avec elle une autre distinction existant auparavant au niveau opérationnel. Cela fait en sorte que les ONG techniques, de terrain, basées sur l'aide directe des personnes concernées, ont fusionné avec les ONG lobbyistes centrées sur la négociation et le plaidoyer au niveau des institutions responsables du malheur de leurs personnes concernées. Comme résultat, le crédo apolitique et innocent des premières a fusionné avec le crédo militant, politisé et aux bords de la légalité des dernières. Dans Michel Doucin, *idem* p.294

leurs stratégies de développement des zones rurales et des zones pauvres au monde,⁶⁰⁰ les ONG centrées sur des actions promouvant le respect des droits politiques ont commencé depuis l'année 2000 à s'intéresser davantage à l'aspect économique.

Un rapprochement des agendas des deux types d'action humanitaire est perçu depuis 1990 dans les réunions internationales onusiennes. Les auteurs exemplifient cette réalité à travers le travail et le tournant social de certaines ONG internationales très visibles, comme Human Rights Watch, Amnistie Internationale et Oxfam. Des ONG renommées comme AI commencent à se faire entendre sur des questions portant de plus en plus souvent sur le respect des droits économiques dans des domaines comme la santé, l'éducation et l'emploi. Aujourd'hui, même les principes de la Croix Rouge - humanité, impartialité, neutralité, indépendance, travail volontaire, unité et universalité - sont de plus en plus critiquables. L'opinion la plus entendue est celle de rendre ces principes plutôt contingents en rapport avec la situation sur le terrain.⁶⁰¹ La neutralité est désirée lorsqu'il faut organiser un espace humanitaire pour assister en toute sécurité les victimes. Mais accorder de l'aide humanitaire à un gouvernement génocidaire tout en respectant le crédo de neutralité politique n'est pas la meilleure solution. Un positionnement politique par rapport aux circonstances qui ont mené aux crises humanitaires devient davantage visible.

Ce tournant dans l'action humanitaire correspond au tournant présent dans le débat international qui met de plus en plus l'accent sur l'indivisibilité des deux catégories

⁶⁰⁰ *idem* p.292

⁶⁰¹ Michael N. Barnett, Thomas G. Weiss (dir.), *Humanitarianism in Question. Politics, Power, Ethics*, Londres, Cornell University Press, 2008

de droits de l'homme.⁶⁰² Il y a des activités qui par nature ne peuvent pas être séparées du politique. La promotion de la démocratie, du respect des droits de l'homme, de l'égalité entre hommes et femmes et du développement durable sont des activités qui demandent des réformes politiques et par la suite une ingérence politique de l'acteur humanitaire, tel que l'affirme le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, S. Ogata :

« *There are no humanitarian solutions to humanitarian problems* ».⁶⁰³

Les agences de l'ONU comme le HCR, l'UNICEF et le PNUD ont commencé elles aussi à mettre davantage l'accent sur les questions de droits de l'homme en plus de leur mandat d'aide d'urgence et (ou) de développement. La dichotomie entre assistance et protection n'est plus valide au niveau des acteurs internationaux. Les besoins peuvent être des droits, ce qui fait que les organisations humanitaires impliquées dans le secours des victimes sont nécessairement confrontées à la question des droits.⁶⁰⁴ Dans le cas de la famille ici analysée, les ONG des droits de l'homme, nous avons vu dans le chapitre précédent centré sur les revendications en terme de droits que le militantisme pour le respect des droits de l'homme comprend aussi un côté social et d'accès aux droits sociaux et à la justice sur les plans national et international.

⁶⁰² Paul J.Nelson, Ellen Dorsey, *New Rights Advocacy. Changing Strategies of Development and Human Rights NGOs*, Washington, Georgetown University Press, 2008

⁶⁰³ Sagato Ogata, *The Turbulent Decade: Confronting Refugee Crises of the 1990s*, New York, Norton, 2005

⁶⁰⁴ Larry Minear, *op.cit.*, 2002, pp.40-47

2. Corps politique et politique du corps. Agentivité dans le contexte d'un répertoire d'action limité du migrant lui-même. La souffrance corporelle auto-infligée comme preuve ultime de l'agentivité du migrant

À cause de leur situation irrégulière, les migrants ne possèdent pas le droit démocratique de participation sur la scène publique du pays de résidence. Leur voix est inaudible et leur présence physique sur la place publique est toujours un scandale.

*L'ayant droit pur et simple n'est alors pas autre chose que la victime sans phrase, figure dernière de celui qui est exclu du logos, muni seulement de la voix exprimant la plainte monotone, la plainte de la souffrance nue, que la saturation a rendue inaudible.*⁶⁰⁵

Pour ceux vivant en irrégularité parmi nous, le manque de statut légal les empêche de faire des demandes en toute légitimité. Pour l'État, leur passage des frontières sans être détectés représente une rupture dans sa capacité souveraine de contrôler les frontières de son territoire. Leur existence non détectée parmi nous ne représente qu'une faille dans la capacité de l'État de surveiller les individus vivant sur son territoire. Dans ce contexte, il est fort difficile pour l'individu en situation irrégulière de s'ériger et de se faire reconnaître comme interlocuteur par l'État. Sa demande de reconnaissance ne représente qu'un « cri », un « bruit inarticulé » pour les oreilles étatiques.⁶⁰⁶ Le migrant en situation irrégulière n'a pas la capacité politique nécessaire pour questionner l'ordre westphalien préétabli. Il a donc besoin des citoyens pour que son « cri » soit transformé en « revendication ». Il a besoin de l'activisme citoyen pour interpréter son discours dans le langage bureaucratique. Ceci est dû au fait que l'activisme reste le privilège des citoyens.

⁶⁰⁵ Jacques Rancière, *La méésentente*, Paris, Galilée, 1995, p. 172

⁶⁰⁶ Peter Nyers, *op.cit.*, 2006, p.50

Mais aussi, l'activisme public des migrants en situation irrégulière est soumis à des risques beaucoup plus élevés que les risques encourus par les citoyens. Si les derniers doivent faire face à une amende, les premiers encourent la déportation et la séparation de leur famille.

Mais outre tous ces risques encourus par les migrants en situation irrégulière provoqués par leur visibilité, il y a un autre risque tout aussi important. Manifester « pour » et non pas « avec » les migrants en situation irrégulière peut transformer la relation de solidarité en une relation clientélaire.⁶⁰⁷

Mais la littérature récente affiche beaucoup de confiance dans le réfugié et dans l'étranger en général. En changeant d'optique et en prenant comme point de comparaison l'étranger au lieu du citoyen, la nouvelle littérature soutient que l'étranger peut exercer une agence politique peu importe son statut dans le pays. Dès que le migrant se rend visible dans l'espace public par ses actions et son discours, il quitte la catégorie des sans-voix, des non-politiques.⁶⁰⁸ Malgré leur place dans la société, la nature politique des manifestations transforme les non-citoyens en revendicateurs de droits légitimes. Plus encore, l'acte politique les transforme en sujets politiques, une subjectivité comparable à la subjectivité citoyenne westphalienne.

L'approche d'Isin aussi va dans le même sens. Dans ce qu'Isin appelle « actes de citoyenneté », la citoyenneté est définie par l'action et non pas par l'identité assignée.⁶⁰⁹ C'est la pratique et l'action dorénavant qui définissent une identité et non plus le lieu de naissance ou d'entrée dans une autre communauté politique. La citoyenneté à bases

⁶⁰⁷ *idem* p.118-121

⁶⁰⁸ *idem* p.122

⁶⁰⁹ Engin F.Isin, *Being Political. Genealogies of Citizenship*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002

civiques est ainsi privilégiée devant la citoyenneté à bases nationalistes et héréditaires. Dans les situations extrêmes, les droits ne sont jamais octroyés d'en haut. L'histoire nous montre que les droits sont conquis par en bas. Les migrants irréguliers se retrouvent aujourd'hui dans la même situation que les esclaves, les femmes et les homosexuels d'autrefois. Ils ont besoin de soutien externe, comme nous venons de le voir, celui des cours et des associations militant pour les droits, mais ils n'en dépendent pas totalement. Dans le contexte d'un répertoire d'action très limité, leur agentivité se manifeste dans les peines qu'ils infligent à leur propre corps. C'est un geste extrême, mais un geste entièrement politique. Par le biais de la souffrance corporelle auto-infligée, les migrants résistent au droit de l'État à la contrainte physique légitime. Ils s'opposent ainsi au contrat social primordial qui confère un plein droit souverain de l'État sur l'individu. Ils récupèrent par la suite le droit de vie et de mort de la main de l'État. Ils revendiquent donc un droit politique de base : le droit à la vie.

Les migrants inscrivent leur résistance et leur revendication sur la chair de leur propre corps. Mais ils se révoltent aussi contre un certain discours social définissant la relation du migrant à son corps. Le migrant se révolte contre l'image classique véhiculée dans la société selon laquelle sa « seule raison d'être est le travail et dont la présence n'est légale, autorisée, légitime que subordonnée au travail ».⁶¹⁰ Il refuse l'image qui instrumentalise son corps et le définit uniquement en terme de force corporelle et force de travail, de son statut de subordonné tout comme son existence entière au travail. Son unique raison d'être n'est pas le travail et son acceptation dans les pays occidentaux ne doit pas être dictée par le besoin de main-d'œuvre du marché de travail.

⁶¹⁰ Abdelmalek Sayad, *La double absence*, Paris, Seuil, 2001

Dans le rapport politique qu'ils sont susceptibles d'entretenir à leur corps, c'est précisément le rapport de domination et de violence que ces corps ont subis, cette incorporation de la domination qu'a constitué un marquage symbolique, mais aussi physique, des corps. [...] les groupes qui y ont recours sont dans les deux cas passés par des expériences telles que la prison, de mauvais traitements, ou la torture. [...] ces expériences sont des clefs susceptibles d'éclairer le recours à la grève de la faim et d'expliquer comment certains stigmates ont été retournés dans l'action.⁶¹¹

Dans le cadre de la stratégie de la manifestation, les migrants irréguliers se montrent très discrets à cause du danger encouru lorsqu'ils se rendent visibles. Sur la place publique, ils seraient une proie trop facile aux agences de l'ordre qui opéreraient leur arrestation et leur renvoi dans leur pays d'origine. Ils évitent aussi de prendre la direction des manifestations organisées dans leur soutien pour de multiples raisons : culturellement, en raison de leur statut d'étrangers du pays de résidence, ils ne connaissent pas les meilleures stratégies de lutte ni de discours en leur faveur. Le simple fait de ne pas (bien) parler la langue du pays peut s'avérer une barrière insurmontable. Politiquement, ils peuvent ne pas connaître les acteurs sociaux et les partis politiques auprès desquels faire du lobby ou bien lesquels mobiliser dans leur soutien.

Dans ces conditions, leur seule stratégie militante est l'action infligée à leur propre corps. La souffrance physique et le risque de la mort n'ont pas besoin d'interprètes ni de capital social.

Cette action ne doit pas être confondue avec la technique de l'exposition du corps meurtri orchestrée par l'humanitaire. Dans notre cas, c'est l'individu lui-même qui décide de disposer de son propre corps à son gré afin de provoquer une prise de décision politique de la part des instances étatiques. Dans le cas de l'humanitaire, l'exposition du

⁶¹¹ Johanna Siméant, *op.cit.*, 1999

corps se fait dans un langage victimaire. « *La victime absolue représentée dans sa « vie nue » est la raison d'être de l'humanitaire* ». ⁶¹² L'individu est considéré une victime et non pas un agent et dans la plupart des situations il ne peut même pas refuser la médiatisation de sa situation désespérée. Dans un langage victimaire, c'est surtout le corps malade en pleine souffrance des femmes et des enfants qui fait le sujet de la première page des journaux. Dans le cas des migrants irréguliers, la souffrance est auto-infligée et elle est majoritairement masculine. Cela peut être expliqué par la sous-représentation humanitaire des hommes, les femmes et les enfants en situation irrégulière étant facilement récupérés par l'appareil humanitaire-victimaire.

Chose certaine, l'humanitaire essaie de passer un message de sensibilisation et de compassion de la population envers la cause des victimes, tandis que les actes d'automutilation veulent passer un message dur et choquant de dénonciation et de révolte. Le corps devient simultanément le message et le moyen à travers lequel les migrants communiquent leur plainte. Le corps devient la place publique du migrant en irrégularité moyennant lequel il réussit à sortir de son invisibilité politique. ⁶¹³

Les actes de suicide ont une surcharge politique. Ce n'est pas la pitié sociale ou l'intervention médicale que les migrants veulent attirer, mais une décision politique sur leur situation. Débouté du droit d'asile en Angleterre et en instance d'expulsion, Manuel Bravo a décidé de s'enlever la vie dans un centre de détention. Il l'a fait pour pouvoir

⁶¹² Clémentine Besnardeau, "Mouvements des corps entre questions migratoires et questions humanitaires", Master 2 mention Histoire, dir. Nancy L. Green, 2008, p.112,

<http://www.reseau-terra.eu/IMG/pdf/BESNARDEAU-2.pdf>, consulté le 28 janvier 2013

⁶¹³ « *One feature of this rightlessness is that they are deprived of a public stage on which to express their grievances. They are locked in a position of social and political invisibility* ». Dans Matthew Gibney, *Outside the Protection of the Law. The Situation of Irregular Migrants in Europe. A synthesis report commissioned by the Jesuit Refugee Service–Europe*, 2000, p.3,

http://www.rsc.ox.ac.uk/publications/working-papers-folder_contents/RSCworkingpaper6.pdf, consulté le 28 janvier 2013

faire régulariser le statut de son enfant dans le pays. Devenu mineur non accompagné, son enfant est protégé par les lois nationales et internationales contre tout retour dans le pays d'origine.⁶¹⁴ Le geste ne peut être que politique dans sa radicalité sacrificielle pour le droit de résidence.

La grève de la faim en tant que mode d'action apparaît comme l'un des traits les plus caractéristiques de mobilisation des « sans-papiers ». Johanna Siméant montre que l'usage de la grève de la faim par les « sans-papiers » constitue en terme quantitatif le plus grand nombre de grèves de la faim hors milieu carcéral en France.⁶¹⁵ La grève de la faim des sans-papiers est un moyen permettant à ceux-ci de s'autonomiser par rapport à l'emprise étatique :

*C'est aussi montrer qu'ils ont la maîtrise encore de leur corps alors que leur situation de clandestins expulsables la leur avait fait perdre.*⁶¹⁶

Mais un ordre de la préfecture pourrait mettre fin en tout temps à la grève de la faim par l'hospitalisation forcée des grévistes, si leur vie est en danger. C'est pour cette raison que les équipes médicales de l'État sont regardées d'un œil méfiant et leur entrée refusée dans les endroits des grévistes.

Les automutilations sont tout aussi répandues. Les migrants peuvent déchirer la peau de leurs doigts pour rendre impossible la prise d'empreintes et leur identification dans le système de données Dublin II. Ils peuvent aussi coudre leurs lèvres et les paupières de leurs yeux dans un geste extrême symbolisant leur invisibilité et leur négation en tant

⁶¹⁴ le cas tragique est présenté dans Harmit Athwal, Jenny Bourne, "Driven to despair: asylum deaths in the UK", *Race & Class*, No.48(4), pp.106-114

⁶¹⁵ Johanna Siméant, *op.cit.* 1999

⁶¹⁶ Flora Burchianti, *op.cit.*, 2003, pp.86-91

qu’être politiques par les instances étatiques. Les actes des migrants enfermés dans les centres australiens restent les plus tristes de ce genre.

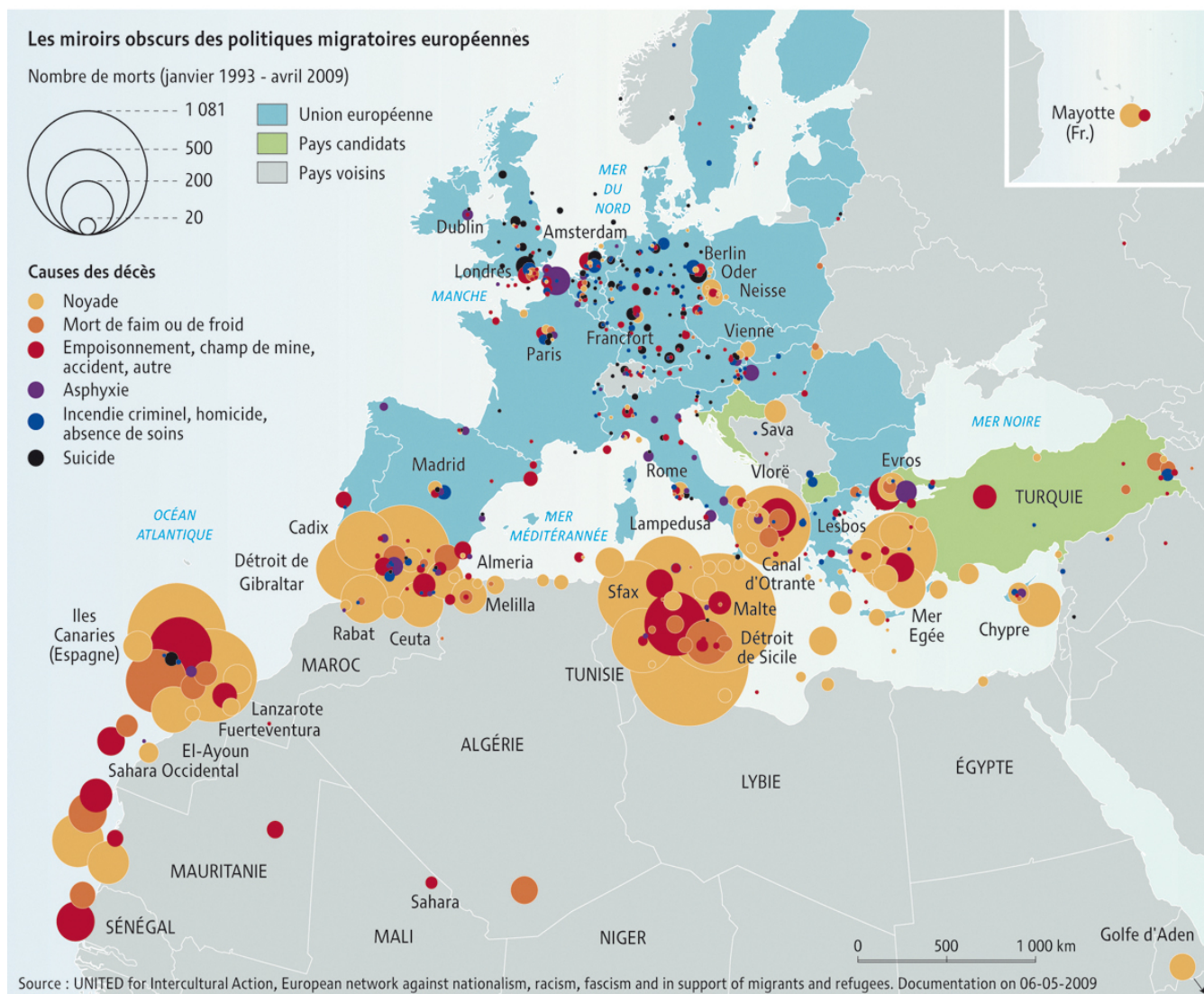


Tableau 24. Les causes principales de décès des migrants en situation irrégulière en 2009.⁶¹⁷ Les suicides sont fréquents dans les centres de détention

⁶¹⁷ Olivier Clochard, « Quand l’Union Européenne enferme ses voisins », dans le Monde Diplomatique, 1^{er} Juin 2010, <http://blog.mondediplo.net/2010-06-01-Les-camps-d-etrangers-symbole-d-une-politique>, consulté le 28 janvier 2013

En somme, tout acte, toute prise de parole prouve l'existence d'une subjectivation et d'une politisation de l'agent, comme l'a montré M. Agier en regard aux actes de révolte des réfugiés dans les camps :

Des actes de refus, de confrontation ou de révolte désignent le moment où la réalité bascule, où le 'désordre' fait son apparition face à face de l'ordre des camps dont le gouvernement humanitaire a la responsabilité, et fait sortir les réfugiés de l'anonymat de la victime supposée sans voix, sans lieu, sans subjectivité, pour devenir des sujets dégagés de cette désignation identitaire, devenir auteurs autant qu'acteurs dans leurs prises de parole, d'initiative et d'espace.⁶¹⁸

Mais les gestes des migrants sont des gestes extrêmes et par conséquent exceptionnels. Ce ne sont pas de stratégies courantes que l'individu pourrait utiliser dans sa lutte pour la reconnaissance politique. Et si ces gestes extrêmes sont la seule avenue possible, cela indique que la politisation des migrants par eux-mêmes est tout aussi exceptionnelle. Le migrant a besoin des structures d'aide des pays où il se trouve, il a besoin de la mobilisation de la société civile pour pouvoir atteindre ses fins politiques. L'agentivisation du migrant est par conséquent limitée par son statut juridique, social et politique précaire. L'agentivisation ne parvient qu'à moitié.

Conclusion

Dans cette troisième partie, nous avons exploré la question de la migration irrégulière en relation avec les acteurs de la société civile. L'analyse documentaire a prouvé l'existence d'une résistance à la dépolitisation effectuée par l'acteur étatique. Elle a aussi prouvé l'existence d'un militantisme en faveur d'une reconnaissance politique et

⁶¹⁸ Michel Agier, *op.cit*, 2008, p.102

juridique des droits de l'homme des migrants en situation irrégulière ainsi que d'une inclusion politique et sociale. Les sans-papiers veulent être reconnus comme des acteurs politiques, participer aux processus juridiques et politiques qui affectent leur vie et s'intégrer dans l'ordre politique de la société où ils se trouvent. Le migrant en situation irrégulière milite aussi pour des droits sociaux et culturels. On est témoin non seulement d'une revendication de reconnaissance des droits de l'homme, mais aussi d'une revendication de la reconnaissance identitaire et de l'inclusion politique. Ce militantisme se joue à travers les manifestations de rue, mais aussi à travers la mobilisation des cours de justice nationales et européennes. L'expertise juridique est valorisée et amplement recherchée, car elle seule a le pouvoir de renverser une situation d'injustice sociale.

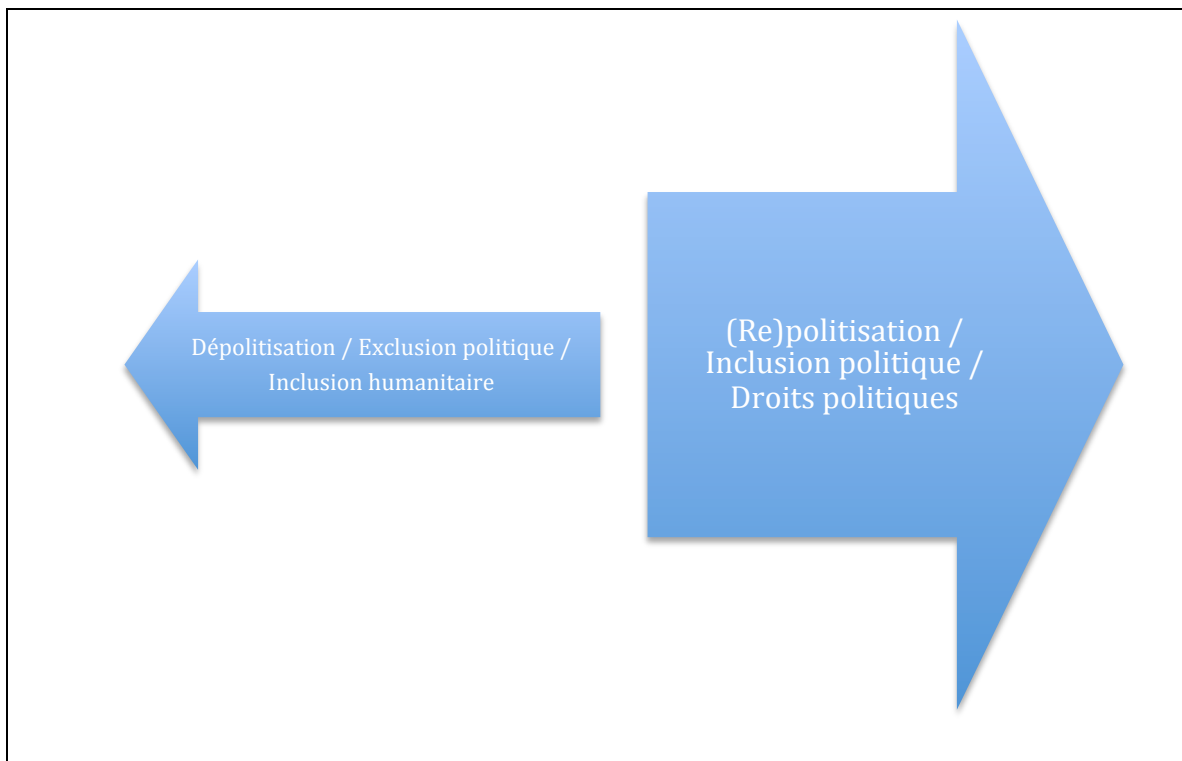


Tableau 25. La (re)politisation sur l'axe de vérification de l'hypothèse centrale

Mais comme l'analyse documentaire le démontre, la réalité doit être nuancée. Les gains politiques ne sont ni absolus ni irrévocables. Pour qu'une bataille soit gagnée, il y en a une centaine qui doivent être perdues. Il est difficile de dire si on avance vers une reconnaissance des droits des migrants en situation irrégulière, si on stagne ou bien si on recule. Il y a encore une volonté politique très forte qui veut restreindre la question de la migration irrégulière à un discours et à une action humanitaire ou bien à un discours sécuritaire de l'état d'urgence. Les croyances westphaliennes encore très fortes expliquent le refus des États occidentaux de ratifier la Convention sur les droits des travailleurs migrants.⁶¹⁹ Une résidence irrégulière empêche encore l'individu d'accéder à ses droits de l'homme. Les droits sont encore octroyés sur une base territoriale et non pas en vertu de la condition humaine de l'individu qui les réclame.⁶²⁰

⁶¹⁹ Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, <http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>, consulté le 28 janvier 2013

⁶²⁰ Rachel Sabates-Wheeler, Rayah Feldman (dir.), *op.cit.*, 2011

IVe PARTIE

Politiques discursives et discours politiques, entre limites et potentiel réformateur en matière de protection des migrants en situation irrégulière

Principals of the Global Migration Group, assembled in Geneva on 30 September 2010, have adopted the following statement.⁶²¹

The Global Migration Group (GMG) is deeply concerned about the human rights of international migrants in an irregular situation around the globe. Although the number of migrants without proper legal status in transit or host countries is unknown, they are estimated to be in the tens of millions worldwide.

Migrants in an irregular situation are more likely to face discrimination, exclusion, exploitation and abuse at all stages of the migration process. They often face prolonged detention or ill-treatment, and in some cases enslavement, rape or even murder. They are more likely to be targeted by xenophobes and racists, victimized by unscrupulous employers and sexual predators, and can easily fall prey to criminal traffickers and smugglers. Rendered vulnerable by their irregular status, these men, women and children are often afraid or unable to seek protection and relief from the authorities of countries of origin, transit or destination.

Children, especially those unaccompanied and separated, are particularly at risk. Furthermore, children can be banned from classrooms or denied their fundamental rights, even as their parents work and contribute to the economies of host countries and thus contribute to raising the standards of living and human development for those societies. Migrants in an irregular situation are often denied even the most basic labor protections, due process guarantees, personal security, and healthcare. Female migrants in these situations face greater risk of sexual exploitation, gender based violence, HIV transmission, multiple discriminations and specific challenges in access to employment, and health services, including reproductive healthcare. People who leave their own countries because their lives and liberty are at risk are often obliged to move in an irregular manner and find it increasingly difficult to seek and obtain refugee status.

Too often, States have addressed irregular migration solely through the lens of sovereignty, border security or law enforcement, sometimes driven by hostile domestic constituencies. Although States have legitimate interests in securing their borders and exercising immigration controls, such concerns cannot, and indeed, as a matter of

⁶²¹ Statement of the Global Migration Group on the Human Rights of Migrants in Irregular Situation, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10396&LangID=E> , consulté le 24 octobre 2012

international law do not, trump the obligations of the State to respect the internationally guaranteed rights of all persons, to protect those rights against abuses, and to fulfill the rights necessary for them to enjoy a life of dignity and security.

The fundamental rights of all persons, regardless of their migration status, include:

- *The right to life, liberty and security of the person and to be free from arbitrary arrest or detention, and the right to seek and enjoy asylum from persecution;*
- *The right to be free from discrimination based on race, sex, language, religion, national or social origin, or other status;*
- *The right to be protected from abuse and exploitation, to be free from slavery, and from involuntary servitude, and to be free from torture and from cruel, inhuman or degrading treatment or punishment;*
- *The right to a fair trial and to legal redress;*
- *The right to protection of economic, social and cultural rights, including the right to health, an adequate standard of living, social security, adequate housing, education, and just and favorable conditions of work; and*
- *Other human rights as guaranteed by the international human rights instruments to which the State is party and by customary international law.*

Protecting these rights is not only a legal obligation; it is also a matter of public interest and intrinsically linked to human development.

The GMG calls upon States to review the situation of migrants in an irregular situation within their territories and to work towards ensuring that their laws and regulations conform with and promote the realization of the applicable international human rights standards and guarantees at all stages of the migration process. The GMG recognizes the difficulties many States face and stands ready to support them in their efforts to ensure the effective implementation of appropriate legislation, including through capacity development.

The GMG further calls on States, civil society, the private sector, the media and host communities to address the demand side of trafficking and exploitation, to work actively to combat xenophobia, racism and incitement to discrimination in national politics and in public discourse, to protect all migrants, as well as to actively promote tolerant societies in which every person can enjoy his or her human rights, regardless of migration status.

The GMG continues to work with States, civil society and the social partners to address the obstacles faced by all international migrants, including those in irregular situations, to enjoy effectively their human rights. Further, the GMG will continue to support efforts to address the root causes of irregular migration by, among other things, promoting social and economic development to reduce migration pressures and the expansion of channels for regular migration. In addition, the GMG will continue to support prevention, cooperation and protection measures in respect of trafficking and smuggling of human beings.

The irregular situation which international migrants may find themselves in should not deprive them either of their humanity or of their rights. As the Universal Declaration of Human Rights states: “all human beings are born free and equal in dignity and rights”.

Introduction

La protection est avant tout une décision politique qui est traduite dans un langage juridique et inscrite dans le corpus législatif d'un pays. Cette thèse porte essentiellement sur le processus politique qui accompagne la juridicisation d'un enjeu social. Elle montre d'une part les luttes sur la définition et l'imposition d'une certaine vision d'un enjeu social dans une société. D'autre part, elle veut montrer comment des groupes sociaux se mobilisent et mobilisent les règles juridiques existantes afin de forcer la création de nouvelles règles juridiques. Cette thèse explore la question des droits non pas à partir d'une approche legaliste, mais en la considérant comme processus politique. Lorsque les droits existent sur le papier, le défi est celui de créer des mécanismes institutionnels pour pouvoir les réclamer. Lorsque les droits n'existent pas, le défi est celui d'élaborer des stratégies de mobilisation sociale afin de forcer l'État à créer des lois plus justes et plus inclusives.

Pour que la protection prenne effet, elle a besoin de franchir trois seuils : d'abord, le seuil du discours en faveur de la protection, ensuite, le seuil de la politique en faveur de la protection et dernièrement, le seuil d'un droit en faveur de la protection. Cette dernière partie de la thèse examine les deux premiers seuils. Le troisième seuil est une question complexe qui dépasse les cadres de cette thèse.

Nous avons que, sur le plan national, les trois seuils sont couramment franchis et la protection a un effet concret sur la vie des migrants en situation irrégulière. Mais quel serait la réalité au niveau international ? Est-ce que le contexte international aide les migrants et leurs groupes de soutien dans leur bataille pour la politisation ? Pour répondre

à ces questions, nous examinons le contexte de la politique internationale et plus spécifiquement, le contexte discursif de la politique internationale. La supposition de départ est que le contexte politique international influence les délibérations nationales et régionales en matière de migrants en situation irrégulière et de leur protection. C'est à ce niveau que les conceptions sont partagées entre États et que l'acculturation en faveur ou en défaveur des migrants en situation irrégulière peut s'exercer sur ceux-ci.

Le premier chapitre explore le développement d'un contexte international défavorable à la protection des migrants en situation irrégulière, tant en ce qui concerne les conceptions que les politiques publiques et les cadres législatifs des États. Si à l'intérieur des États, le discours westphalien devient de plus en plus pondéré et encadré par un discours en expansion des droits de l'homme, sur la scène internationale la situation est différente. Le discours westphalien s'affirme dans toute sa puissance et ni les institutions onusiennes ni la société civile internationale ne réussissent à le contrebalancer avec succès. Plus encore, de multiples défis d'ordre institutionnel empêchent l'émergence d'une forte société civile internationale. Cela ne veut pas dire que les jours du discours de la protection des migrants en situation irrégulière sont comptés. Loin de cela, l'avant-dernier chapitre de cette thèse entend explorer les discours et les stratégies discursives de la société civile qui marquent un progrès mineur en termes absolus, mais un progrès majeur en termes relatifs, en comparaison avec les années 1990. Le dernier chapitre de cette thèse fait le tour des principaux obstacles conceptuels rencontrés sur le terrain discursif. Il entend exposer les visions les plus courantes qui freinent les développements en matière de protections des migrants (en situation irrégulière). Plus que toute autre chose, dans ce chapitre nous voyons que la reconnaissance de l'agentivité du migrant (en

situation irrégulière) ainsi que l'encouragement du développement de l'agentivité, tant sur le plan discursif que politique, sont deux conditions essentielles pour l'émergence d'une politique de protection viable. Sans cette réforme des conceptions et des idéologies qui animent les débats sur la question migratoire, il est peu probable de voir avancer l'agenda politique ainsi que l'agenda juridique dans le sens d'une protection des migrants (en situation irrégulière).

IVe Partie

Chapitre XI. La politisation comme protection. Les limites politiques du discours de protection de la migration irrégulière

Le contexte politique international est important dans les délibérations en matière de migrants en situation irrégulière et de leur protection. La protection des migrants en situation irrégulière est une négociation politique opérée tant au niveau des acteurs nationaux qu'au niveau des acteurs internationaux. Cette thèse met l'accent sur la politique du bas, sur les pressions exercées par les individus et les groupes de soutien sur les États. Dans ce chapitre nous explorons l'état de la politique du haut, mais de façon plutôt générale. Une recherche séparée plus approfondie serait nécessaire sur la politique du haut ainsi que sur les interactions entre les deux niveaux de politiques. Dans ce chapitre nous nous limitons à explorer la possibilité de l'émergence d'un régime international de protection des migrants en situation irrégulière, comme ça a été le cas des réfugiés dans les années 1930-1950. Est-ce que le contexte international aide les migrants et leurs groupes de soutien dans leur bataille pour la politisation ? Qu'est-ce que cela donne comme résultat en matière de protection le fait de réunir à la table de négociations des acteurs très variés promouvant des agendas politiques et des politiques variées et gouvernés par des cadres normatifs différents sinon contradictoires ?

La première section présente une discussion générale sur les résultats de l'analyse des chapitres précédents. Elle fait l'état de l'analyse du processus de (re)politisation de

bas en haut (*bottom-up*), pour ensuite pouvoir introduire dans la deuxième section le processus de (re)politisation de haut en bas (*top-down*). Nous voulons mettre en évidence dans cette section que le discours international est moins avancé que le discours national en matière de protection. L'international est encore à l'étape où il essaie de comprendre et de conceptualiser le phénomène de la migration irrégulière. Ainsi à l'international on traite plutôt de migration mixte et dans le cadre de ce discours on met l'accent sur la protection des réfugiés et sur l'accès à l'asile des migrants en situation irrégulière. La troisième section met l'accent sur le contenu des discours à l'international (*de quoi on parle*) : l'émergence du discours des droits de l'homme dans le contexte migratoire en parallèle avec d'autres discours, principalement le développement et la sécurité humaine. Nous soulignons aussi les différences entre les discours onusiens et ceux étatiques. En suivant la même organisation que celle des deux parties analytiques précédentes, dans une quatrième section nous essayons de répondre à la question de *comment* les discours sont médiatisés, par quelles stratégies. Nous verrons à cet égard que l'approche régionale non-contraignante est privilégiée par les acteurs dans le domaine.

La dernière section s'arrête par conséquent sur les acteurs (*le qui*) promouvant la protection, notamment les ONG internationales et régionales. L'argument central de ce premier chapitre de la IVe partie porte sur le fait qu'à l'international, comparé au niveau national, la question de la protection est vue de façon plus globale, dans ses interactions avec la sécurité humaine et la sécurité étatique, le développement humain et la pauvreté dans le monde. Mais, à la différence du niveau national, les avancées concrètes en matière de protection des droits des migrants sont moins importantes. Pour le migrant en

situation irrégulière qui veut se faire reconnaître et respecter ses droits, l'avenue la plus fiable et la plus rapide reste les cadres nationaux.

En dernière instance, le premier chapitre veut mettre en évidence le fait que la scène internationale est un espace très politique. La place limitée du juridique et des droits de l'homme rend la portée des actions des défenseurs des droits de l'homme par conséquent limitée. Tout ceci parce que l'international est encore dominé par l'État (le qui) et par une pensée westphalienne (le quoi). Cela mène donc à la constatation du fait qu'il y a une différence de visions, de langage, de messages, de stratégies d'action et d'acteurs entre le plan national et celui international. Conséquemment, les défenseurs nationaux des droits des migrants ne peuvent pas avoir trop d'attentes en matière de support de la part des acteurs et des cadres politiques internationaux. La meilleure stratégie de protection des droits des migrants en situation irrégulière reste celle de poursuivre les revendications sur le plan national plutôt qu'international. La complexité (multitude d'acteurs et multitude de points de pression) joue contre les ONG car la mobilisation est plus difficile dans un contexte complexe.

De cette façon, la meilleure avenue pour les ONG reste sur le plan national, comme nous l'avons vu dans la III^e partie de cette thèse : un juridique à force contraignante, des stratégies de pression sur les acteurs politiques qui ont fait preuve de bien fonctionner dans le passé, une pensée, un agenda de travail et des intérêts des acteurs politiques mieux connus sur le plan national. La scène internationale est une scène politique. Mais les organisations de la société civile ne sont pas encore considérées comme des acteurs politiques à part entière sur la scène internationale. Cela rend leur impact très faible dans les réunions internationales et à la table des négociations

politiques sur les questions migratoires. De la sorte, les organismes de la société civile ont plus de poids dans les négociations politiques quand ils ont de leur côté la loi et le respect des instruments internationaux en matière des droits de l'homme.

C'est le juridique à travers sa force contraignante sur les États qui rend audible la voix des organismes de défense des droits des migrants. D'une part nous mettons l'accent sur l'importance de dépasser les croyances westphaliennes qui séparent le monde en citoyens et non-citoyens, d'autre part on retourne vers la stabilité westphalienne si on veut avancer les droits des migrants. Il n'y a aucune inconstance dans ces conclusions. En effet nous espérons à long terme que les croyances postwestphaliennes seront adoptées par les États, mais en attendant, l'unique système protection viable reste le système national westphalien.

1. La (re)politisation comme protection. Un accès possible en plan national, même si avec difficulté

Devant une auto-agentivisation échouée du migrant en situation irrégulière et devant la constatation que le piège territorial n'est pas encore dépassé, il est difficile d'affirmer avec confiance que la (re)politisation est un processus réussi. Mais encore une fois, un deuxième niveau de lecture doit être appliqué à cette constatation. Intégrés dans une logique de processus, d'interaction entre deux groupes d'acteurs, les résultats de cette analyse prennent une autre signification. À ce niveau, il n'est plus important de chercher si la (re)politisation est réussie ou si le but de l'inclusion politique du migrant en situation

irrégulière est atteint mais de rendre compte des rapports de force exercés sur la question de la protection des migrants en situation irrégulière. En suivant cette logique, nous pouvons constater que là où les acteurs de la société civile conçoivent la protection comme inclusion non seulement politique, mais aussi sociale et identitaire, les acteurs étatiques refusent cette protection au prix d'avoir à refuser même les droits de l'homme de base aux migrants en situation irrégulière.

Nous pouvons aussi constater que l'analyse des quatre variables, l'acteur du discours, le sujet du discours, la stratégie de communication du discours ainsi que les buts poursuivis, nous aident à saisir des différences de degré sur l'échelle de la politisation-dépolitisation. Le processus de dépolitisation n'est jamais total. Le processus contraire, de (re)politisation, non plus car en tout temps, certaines variables inclinent plus vers la dépolitisation même si la tendance générale s'incline plutôt vers une (re)politisation. Comme nous l'avons vu, même si la tendance générale saisie dans l'analyse de la société civile incline vers une politisation, vers un militantisme d'inclusion politique du migrant en situation irrégulière dans la société d'accueil, le processus n'est pas total. Le migrant en situation irrégulière manque d'opportunité d'affirmer son agentivité et cela l'empêche de se politiser par lui-même. Il reste prisonnier du processus de dépolitisation effectué par l'État dans son discours de criminalisation, ou bien pris dans le processus de dépolitisation effectué par les ONG dans leur discours de victimisation.

En même temps, ces quatre variables nous aident à comprendre l'interaction entre l'État et le migrant en situation irrégulière appuyé par la société civile comme un processus. Et si on est devant un processus, les réussites de part et d'autre ne sont pas irrévocables. Le processus est réversible. À tout moment, le migrant en situation

irrégulière, même si régularisé, est guetté par l'exclusion politique et le retour à une condition de dépolitisation. Il n'est pas rare que des régularisations soient réalisées à court terme, en octroyant un permis de séjour légal allant d'un an jusqu'à dix ans, à la fin duquel le migrant, s'il ne parvient pas à renouveler son permis, retombe dans la situation irrégulière. L'interaction entre politisation et dépolitisation est constante et le positionnement des acteurs est lui aussi en changement continu.

Il faut aussi constater qu'à l'intérieur de chacun des deux groupes d'acteurs, l'État et la société civile, les variables peuvent suivre non seulement une tendance opposée à la tendance générale, mais elles peuvent aussi créer leur propre processus interne, indépendamment du processus général. Dans ce sens, on peut remarquer des variables qui sont constamment dans la dépolitisation ou bien, constamment dans la politisation, sans les voir glisser vers l'autre extrême pour une période de plusieurs processus généraux consécutifs. Le tableau suivant nous aide à mieux comprendre ce processus dynamique allant de la dépolitisation vers la (re)politisation et vice versa en lien avec chacun des quatre variables / dimensions d'analyse.

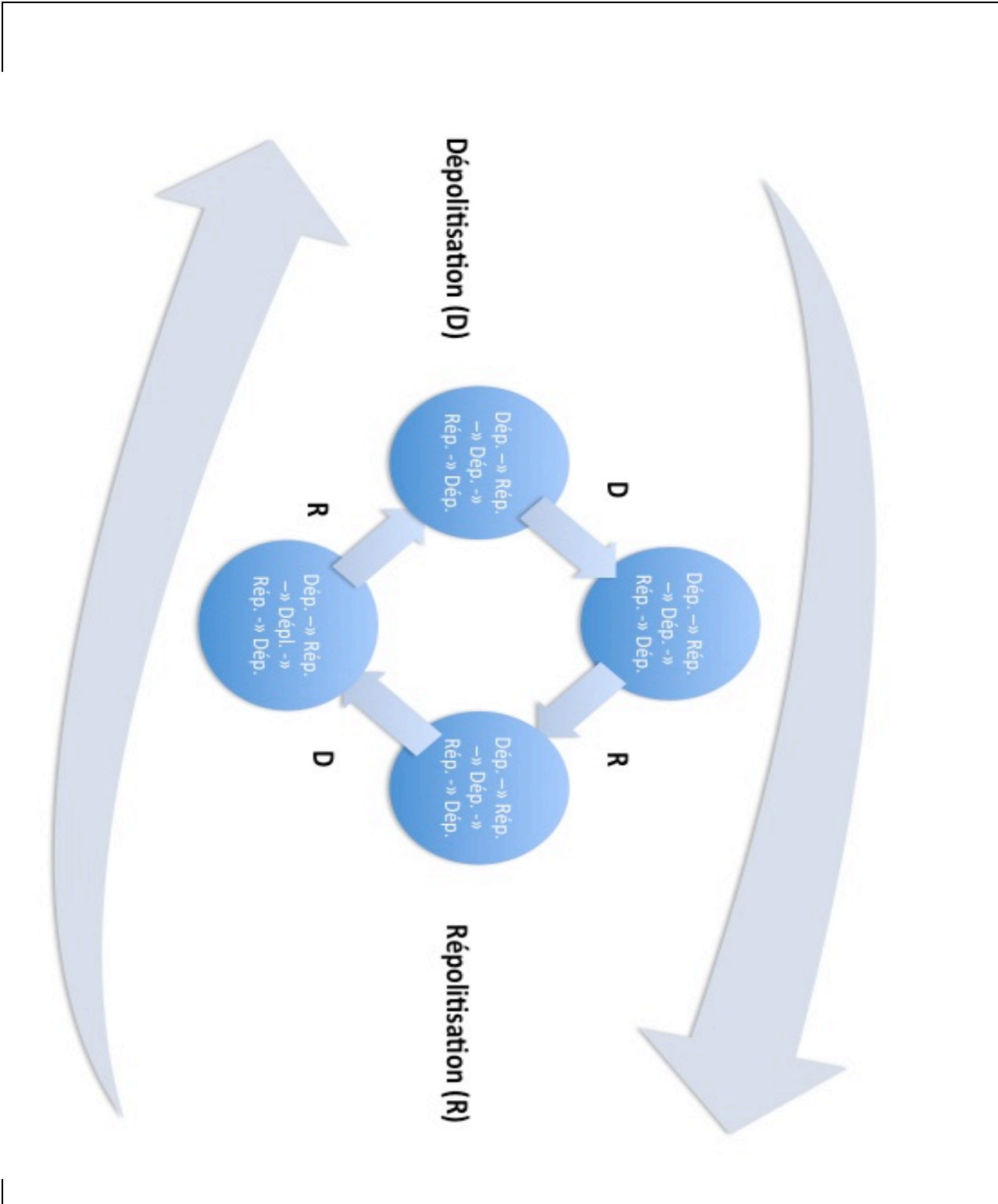


Tableau 26. Le processus de dépolitisation-(re)politisation en matière de protection des droits des migrants en situation irrégulière tel qu'il ressort de l'analyse de cette thèse

Dans ce sens, nous remarquons par exemple que la mobilisation sur la place publique à but de dénonciation, de scandalisation et de sensibilisation, est revenue en force chaque année dans les pays européens, notamment en France, entre 1995-2010. Mais elle commence aujourd'hui à perdre en intensité parce que d'autres stratégies discursives commencent à occuper une place privilégiée dans le processus. L'expertise juridique est devenue centrale dans cette réaction à la dépolitisation. Aussi, si la plupart des ONG des années 2000-2010 s'opposaient ouvertement aux politiques des États au prix d'afficher une image anarchiste et communiste extrémiste, les ONG travaillent depuis à afficher un haut degré de professionnalisme. La diplomatie à huis clos est préférée à l'insurrection populaire. Les partenariats avec l'État sont recherchés et le statut d'interlocuteur à la table des acteurs décideurs est négocié politiquement.

Mais cette constante au niveau de certaines variables ainsi qu'au niveau du processus entier n'est pas à terme illimité. L'évolution est envisageable. Mais un travail d'analyse de l'interaction entre deux champs d'acteurs sur une période de dix ans seulement est limité dans ce qu'il peut fournir en termes de changement systémique. Une analyse d'une décennie ne peut qu'identifier les mécanismes de cette lutte systémique. Le changement nécessite une observation beaucoup plus longue pour qu'il puisse être saisi et compris dans ses mécanismes internes. Mais s'il n'est pas possible de rendre compte du changement dans notre analyse, cela ne doit pas nécessairement mener à la conclusion qu'il n'y a pas de changement. Nous pensons qu'une amélioration du traitement des migrants en situation irrégulière sera atteinte tôt ou tard. Les mouvements des esclaves, des noirs et des femmes le montrent. Une fois atteint le point du dialogue politique, il ne

restera pour le mouvement qu'à veiller à ce que le processus d'amélioration continue et qu'il ne dégénère plus.

Lentement, mais visiblement, la scène internationale présente les signes d'une évolution vers un dialogue entre tous les acteurs concernés par la question de la migration irrégulière que nous espérons sera suivie peu après par une implantation en droit et en politique publique des mêmes avancées discursives.

De la sorte, le chapitre suivant rend compte des avancées en matière des discours sur l'irrégularité d'entrée et de résidence ainsi que sur la protection internationale.

Le chapitre suivant analyse les opportunités et les freins politiques existant sur la scène internationale quant à l'établissement d'un discours de protection politique et juridique des migrants en situation irrégulière. Ce chapitre est nécessaire dans le but de relativiser les avancées vers une politisation de la question des migrants en situation irrégulière ainsi que dans le but d'offrir une perspective plus générale sur cette question. Certes, il existe des pays occidentaux qui présentent un engagement envers la protection nationale et l'inclusion politique des migrants en situation irrégulière dans les pays d'accueil. Mais qu'est-ce que ces avancées représentent à l'échelle supraétatique en matière de protection internationale ? Quel est le rapport entre protection nationale et protection internationale : un dialogue et une influence réciproque ou bien un monologue westphalien ?

2. À l'international, protection de qui ? Une connaissance limitée des populations vulnérables et de leurs besoins qui rend tout effort de protection inefficace

a) La « migration mixte », un phénomène à analyser et à théoriser

Il est clair que les États n'offriront jamais leur protection à tous les étrangers qui se présentent à leurs frontières. Mais si c'est pour canaliser l'aide, qui alors a le plus besoin de protection parmi les migrants ?

Les organismes humanitaires et politiques commencent à reconnaître officiellement l'existence de la réalité complexe du phénomène de la migration mixte. Les organisations impliquées dans le domaine de la migration internationale reconnaissent aujourd'hui la difficulté sinon l'impossibilité dans certains pays, de différencier les catégories d'étrangers qui résident ou qui espèrent résider dans les pays occidentaux.

Le terme « migration mixte » fait référence à des mouvements complexes de population. Généralement, le terme de migration mixte s'applique à toutes les personnes en migration utilisant les mêmes moyens et méthodes, mais pour des raisons différentes. Il y a plusieurs volets qui sont explorés en rapport avec le phénomène de flux migratoire mixte. D'abord, une multiplicité de facteurs est à la base du mouvement. Ensuite, il existe une différence entre les profils et par conséquent les besoins de protection des personnes en mouvement. Il y a aussi le fait que le mouvement migratoire mixte comporte souvent un passage irrégulier des frontières interétatiques et une résidence irrégulière sur le

territoire des États en transit et de destination. L'origine de la criminalisation par les États de ces flux migratoires réside justement dans l'utilisation de moyens de passage et de résidence illégaux et dans le recours à des réseaux de trafiquants de personnes.

L'OIM et le HCR soulignent souvent que ces mouvements migratoires mixtes comportent des personnes d'une vulnérabilité extrême, comme des personnes trafiquées, des enfants, des femmes, des malades, des personnes souffrant de l'état de stress post-traumatique. Souvent, les migrants tombent dans plusieurs de ces catégories de vulnérabilité extrême.⁶²² Il n'est pas rare pour le HCR de rencontrer parmi les migrants sans papiers d'identité ni de voyage valides des personnes ayant des demandes d'asile valides, qui ont été trafiquées dans leur voyage et abusées psychologiquement et physiquement. Il n'est pas rare aussi de rencontrer des enfants non accompagnés dans cette situation de vulnérabilité extrême.

L'OIM par exemple, définissait en 2009 les flux migratoires mixtes comme étant des :

*(...) complex population movements including refugees, asylum seekers, economic migrants and other migrants.*⁶²³

Il est ainsi enfin reconnu officiellement que les flux migratoires ne font pas référence à des « illégaux » ou « clandestins » tout court, mais qu'ils impliquent des personnes qui ont le droit de chercher la protection de la communauté internationale. Ces migrants ne représentent plus une masse amorphe, une « vague » ou un « flux » ; ils sont enfin catégorisés, circonscrits à des catégories selon leurs besoins de protection et assignés aux organismes en droit de leur offrir protection. Du moins, c'est l'impression que donnent les organismes de protection au niveau discursif. Une analyse sur la pratique

⁶²² OIM, UNHCR, *Protecting Refugees and Other Persons on the Move in the ECOWAS Space*, 2011, p.13

⁶²³ OIM, *Irregular migration and mixed flows: IOM's approach*, MC/INF/297 2009

peut révéler d'autres vérités. Il est aussi de plus en plus reconnu que les réfugiés ne représentent pas la seule catégorie vulnérable dans cette masse de migrants qui se présente à la frontière ou qui réside de façon irrégulière dans un pays. Comme le directeur de la direction de recherche du HCR, J. Crisp, l'affirme, même s'ils ne rentrent pas dans la catégorie des réfugiés, des migrants peuvent développer des besoins de protection internationale en cours de route⁶²⁴.

*An increasing number of irregular migrants have protection needs arising as a result of movement. Irregular migration is a dynamic process and people's circumstances can change dramatically during transit between the country of origin and destination. The range of barriers to movement created by states to control migration, and the increasing importance of smugglers and traffickers, has contributed to making irregular migration treacherous. Irrespective of the reasons why a person left her country of origin, she may face threats to her human rights that emerge during the process of movement.*⁶²⁵

En raison de leur mouvement en irrégularité, ils font face à des risques extrêmes ; ils sont souvent battus, violés, torturés pour l'argent, emprisonnés, jetés à la mer, naufragés et sont souvent blessés, lorsque retrouvés par les organismes de protection. Il est aussi de plus en plus reconnu le fait qu'il existe d'autres raisons valables qui peuvent forcer une personne à quitter son pays d'origine, dont la faillite économique, l'instabilité politique aiguë, la famine, la menace de la pauvreté extrême ou des problèmes environnementaux.⁶²⁶

⁶²⁴ Katy Long, Jeff Crisp, "In harms way: the irregular movement of migrants to Southern Africa from the Horn and Great Lakes regions", *New Issues in Refugee Research*, Research Paper No. 200, Janvier 2011. Pour une discussion sur le besoin de protection qui peut apparaître au cours du voyage voir aussi Alexander Betts, "Towards a 'soft law' framework for the protection of vulnerable migrants", *New Issues in Refugee Research*, Research Paper No. 162, 2008

⁶²⁵ *idem* 2008

⁶²⁶ "often poverty, inequality and conflict co-exist ... those who flee a country where conflict, persecution and discrimination are rife, for example, may also be trying to escape dire economic circumstances". Dans

Il reste ainsi à reconnaître officiellement un jour le fait qu'une personne peut être forcée de quitter son pays pour un ensemble complexe de raisons politiques, sociales et économiques, et que les instabilités politiques peuvent simultanément causer et être causées par l'instabilité économique. Ce jour-là, la séparation entre raisons politiques et économiques sur l'asile politique sera acceptée comme désuète, car simpliste et artificielle. Avec elle, la sécurité humaine recevra la même attention et la même importance que la sécurité étatique, ou plus. Mais jusqu'à ce moment-là, il reste encore du travail d'analyse et de recherche à faire sur la complexité des mouvements migratoires et surtout sur ce qu'on appelle l'« *asylum-migration nexus* ».

Entre temps, le Plan d'action en 10 points⁶²⁷ du HCR démontre qu'il s'attaque depuis 2006 aux complexités posées par les flux migratoires mixtes. L'OIM s'y attaque également depuis 2009. Les deux agences commencent à développer des approches plus globales, qui dépassent les cadres analytiques posés par les catégories de populations sur lesquelles elles ont spécialisé leur intervention. Séparément et de plus en plus souvent ensemble, les deux agences sont devenues très actives sur les questions analytiques de gestion internationale de la migration, ainsi que sur le plan concret, en termes d'assistance, de services et de protection individualisés. Une gestion sensible aux besoins est en train d'être considérée afin que les besoins personnels de chaque migrant vulnérable soient satisfaits.

Nicholas Van Hear, Rebecca Brubaker, Thais Bessa, "Managing mobility for human development: the growing salience of mixed migration", *MPRA Paper*, No.19202, 2009

⁶²⁷ HCR, Plan d'action en 10 points, <http://www.unhcr.fr/4b151b7816.html>, consulté le 24 octobre 2012

b) La protection refusée aux réfugiés. L'effet pervers des politiques de sécurisation de la migration

Les besoins de protection des personnes ayant droit à l'asile ne se distinguent pas facilement des besoins de la masse de personnes vulnérables en situation irrégulière. Pourtant, leur protection est exigée par les instruments internationaux et surtout par la Convention de 1951. Ainsi on remarque aujourd'hui une fluidité conceptuelle importante quant aux personnes à enfermer et nécessairement dans le domaine de l'immigration. Si à l'époque de la Guerre froide on témoignait d'une délimitation claire entre la catégorie des « migrants en situation irrégulière » et celle des « demandeurs d'asile », deux catégories de migrants qui entrent d'habitude dans les pays tiers sans documents d'identité ni de voyage, depuis les années 1990, les frontières conceptuelles ont commencé à se diluer jusqu'à leur disparition. Cela se traduit dans la pratique étatique par une incrimination généralisée des demandeurs d'asile, par une méfiance sociale en croissance à leur égard, par une diminution du taux d'octroi du statut de réfugié et par une multiplication radicale des renvois vers les pays de transit ou d'origine après une analyse très sommaire des demandes d'asile. Pour certains, les individus qui nous concernent sont des *sans-papiers*, pour d'autres ce sont des *réfugiés* ou des *demandeurs d'asile*, pour d'autres encore ce sont des *immigrants illégaux*.

Plus encore, ce que toutes ces dénominations ont en commun c'est le fait qu'elles se construisent toutes autour d'un « manque », c'est-à-dire le fait que la personne en question manque de documents d'identité, de voyage, d'entrée et de séjour légaux pour le territoire d'un pays européen. La frontière entre toutes ces dénominations est très mince, pour ne pas dire arbitraire, car tout ce qui les sépare c'est l'intention, l'image ou le

message qu'on veut exprimer à l'égard de la personne en question. Le droit n'est jamais si neutre qu'il le pense et qu'il le désire et toutes ces appellations démontrent jusqu'à quel point des catégories juridiques neutres sur le papier peuvent être investies de symbolique et de surcharge émotionnelle et idéologique dans la pratique.

Les instances étatiques se réservent depuis le Moyen Âge des droits exclusifs en matière d'entrée et de séjour sur leur territoire et tout étranger doit passer par un processus d'acceptation et de reconnaissance juridique sur le territoire en question. Quand la personne qui demande la permission d'entrée peut fournir des documents valides d'identité, c'est-à-dire quand elle peut prouver l'appartenance à un autre État, l'admission est moins compliquée. Mais dans les circonstances où la personne ne peut pas prouver aux organes douaniers et policiers son État d'origine, la demande d'entrée est toujours refusée à quelques exceptions d'ordre humanitaire.

Dans le cas de toutes ces dénominations sociales et juridiques, la juxtaposition qui se fait remarquer de plus en plus souvent se situe à notre avis justement au niveau de l'intersection entre ces mêmes exceptions et l'obligation de fournir des pièces d'identité et de séjour valides quand on se trouve sur le territoire d'un État qui n'est pas celui de notre naissance où résidence permanente. Les exceptions humanitaires sont encadrées par des conventions internationales tandis que l'obligation de demander la permission d'entrer et de séjourner dans un pays est réglementée par le droit interne. Le refus d'un État d'accepter un étranger est une décision absolue et exclusive qui relève de son droit d'agir comme souverain sur son territoire et sur la population qui s'y retrouve. Quand l'étranger demandant l'entrée ne peut pas montrer l'exception humanitaire dans laquelle

il se trouve, c'est-à-dire quand il ne peut pas montrer à la frontière qu'il est un réfugié⁶²⁸, il s'agit d'une situation où l'État est obligé par les normes internationales d'offrir sa protection et l'étranger en question tombe facilement dans la catégorie juridique des personnes *illégales*.

Mais le droit est un exercice de catégorisation très simplifiée des êtres humains et des situations dans lesquelles ceux-ci se retrouvent. Le douanier à la frontière ou le policier sur le territoire n'a pas la formation ni le pouvoir de reconnaître les « vraies personnes protégées ». Ce qui est très discutable depuis quelque temps maintenant c'est le droit que ces deux institutions, la douane et la police, se sont donné de parler trop facilement de « fausses » personnes protégées (*bogus refugees*). En ce qui concerne les faux papiers d'identité, d'entrée ou de séjour, leur manque, leur expiration, il ne relève pas de la responsabilité de ces deux institutions de s'interroger sur les causes qui ont provoqué ces situations d'irrégularité. Leur responsabilité, c'est de ne pas laisser la personne en question entrer ou résider, une interdiction qui prend la forme de l'arrestation et de la mise en détention.

Trop facilement accorder le statut de personne en situation irrégulière, trop facilement la mettre en état d'arrestation, voici deux pratiques qui se sont généralisées et institutionnalisées en Europe sous la pression migratoire et la lutte antiterroriste, et qui fait l'objet de cette recherche.

⁶²⁸ Le réfugié est un demandeur d'asile dont le besoin de protection internationale lui est reconnu. La définition du réfugié selon la Convention de Genève relative au statut des réfugiés de 1951 : « Article Premier : A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne : 2) Qui, par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». La Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>, consulté le 24 octobre 2012

*Detention for immigration purposes should never be mandatory or automatic. According to international human rights standards, it should be a measure of last resort, only permissible for the shortest period of time and when no less restrictive measure is available. Governments have an obligation to establish a presumption in favour of liberty in national law, first consider alternative non-custodial measures, proceed to an individual assessment and choose the least intrusive or restrictive measure.*⁶²⁹

Le droit de sanctionner une situation irrégulière est une prérogative étatique reconnue et acceptée, mais les situations d'exception humanitaire doivent faire l'objet d'une analyse beaucoup plus scrupuleuse. Ceci est d'autant plus nécessaire surtout lorsqu'on parle d'une mère, d'une femme enceinte ou d'un enfant non accompagné.

c) Mécanismes de protection juridique

Les migrants sont protégés sous un amalgame de normes juridiques de droit international général, de normes des droits de l'homme et de normes de droit du travail.

*This area of law has been described as resembling « a giant unassembled juridical jigsaw ».*⁶³⁰

À la différence des réfugiés et des enfants, dont les droits sont inscrits dans des traités à force contraignante, la question migratoire ne bénéficie pas du même support juridique. La situation pourrait s'améliorer de façon considérable si les États acceptaient de ratifier la Convention sur les droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.⁶³¹

⁶²⁹ François Crépeau, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants*, Human Rights Council Twentieth session, UN A/HRC/20/24, p.17

⁶³⁰ GFMD, Background Paper1, "Joint Reflections on Migration and Development" A GFMD Symposium for Civil Society and Governments, Geneva, 23-24 August 2011

⁶³¹ « In analysing the responses from governments, the ILO Working Party noted that the most common reasons cited for failure to ratify the Conventions are: o only a small number of migrant workers in a territory; o economic instability and high unemployment rates prompting Governments to give preference

Malgré cette situation, il y a quand même des limites juridiques internationales dans la façon dont le pouvoir discrétionnaire de l'État peut se manifester par rapport aux migrants, surtout en situation irrégulière. Malgré tout, il y a des principes directeurs de base qui doivent réguler l'action des États. Ces principes ne considèrent directement les migrants ni les reconnaissent comme étant un groupe vulnérable. Les migrants sont concernés par ces normes plutôt parce que celles-ci ont une portée universelle et s'appliquent à tous les individus, sans discrimination. Le PIDCP protège tous les individus, peu importe leur nationalité ou le statut juridique dans un pays, contre la mort, la torture, l'esclavage et la détention arbitraire.⁶³² Le PIDESC affirme les droits de tous les individus en matière sociale, économique et culturelle : le droit à l'éducation, à un travail décent, à l'assurance chômage, à un service médical, à un système de protection sociale.⁶³³ La Convention contre la torture de 1984 réitère la même protection de tous les individus contre la torture et les traitements cruels et dégradants.⁶³⁴ Le même travail de protection est assuré par la Convention pour l'élimination de toutes les formes de

to nationals over foreign labour; o lack of the necessary infrastructure to apply the Conventions and high cost of implementing the instruments; o government intervention required by these instruments is not considered the best approach; o reluctance to enter into multilateral commitments in the area of policy on foreigners; o complexity of a country's immigration legislation and practice as well as the fact that its legislation on this subject is constantly evolving; o these (ILO) Conventions are no longer considered appropriate given the characteristics of contemporary international migration ». Dans Patrick A. Taran, « Status and Prospects for the UN Convention on Migrants' Rights », *European Journal of Migration and Law*, Vol. 2, 2000, p.92

⁶³² Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>, consulté le 24 octobre 2012

⁶³³ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>, consulté le 24 octobre 2012

⁶³⁴ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>, consulté le 24 octobre 2012

discrimination raciale de 1965⁶³⁵, par la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979⁶³⁶ ainsi que par la Convention sur les droits de l'enfant de 1989⁶³⁷. Les organes des traités assurent le respect des traités ratifiés par le biais de différents mécanismes comme les examens et les rapports périodiques ou bien la procédure de plainte. Ils sont appuyés dans leur travail par des mécanismes spéciaux, comme celui du Rapporteur spécial pour les droits des migrants.

Au niveau de l'ONU, les seuls organismes ayant des compétences en matière juridique sont l'OIT⁶³⁸ et le OHCHR. Le Comité des travailleurs migrants a été établi à peine en 2003, après l'entrée en vigueur de la Convention de 1990. La compétence la plus importante du comité est celle de mobiliser les États à soumettre des rapports périodiques sur la situation de la migration dans leurs pays. Les ONG n'ont à ce niveau que la capacité de soumettre des rapports dans l'ombre, afin d'offrir une vision divergente sur la situation. La soumission de plaintes individuelles est possible sous certaines conditions spéciales, mais jusqu'à présent ces conditions sont incertaines. En ce qui concerne le Rapporteur spécial pour les droits des migrants, les ONG peuvent soumettre des rapports à but informationnel et organiser des rencontres avec celui-ci. Depuis 2000, le Comité de la CEDAW peut recevoir des plaintes individuelles de la part

⁶³⁵ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965, <http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>, consulté le 24 octobre 2012

⁶³⁶ Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, consulté le 24 octobre 2012

⁶³⁷ Convention sur les droits de l'enfant de 1989, <http://www.unicef.org/french/crc/>, consulté le 24 octobre 2012

⁶³⁸ L'OIT ne reçoit des plaintes que de la part des syndicats confrontés à une situation d'injustice d'un travailleur migrant. L'apport de l'OIT dans la protection des droits des migrants malgré qu'elle soit reconnue, ne fait pas partie de cette analyse. Dans cette thèse on veut plutôt mettre l'accent sur les ONG comme acteurs promoteurs des droits des migrants et non pas sur les syndicats. Car dans cette thèse on n'entend pas faire une liste exhaustive de tous les acteurs militants. Ce ne sont pas les acteurs qui nous intéressent mais les patterns les plus évidents dans la négociation politique de la protection.

des femmes migrantes. À son tour, l'OIT détient un mécanisme de plaintes, mais les individus ne peuvent y avoir accès qu'à travers leurs syndicats. Les ONG intéressées à la promotion des droits des travailleurs migrants peuvent accéder au mécanisme moyennant un syndicat, une collaboration qui n'est pas toujours facile entre les deux acteurs. L'OIM, si active qu'elle soit sur la question des migrants, n'est pas dotée de mécanisme de plainte et n'a pas de mandat formel de surveillance de la situation des migrants dans le monde. Et plus important, l'OIM ne connaît pas de mécanisme officiel permettant d'engager des dialogues avec la société civile. Les consultations avec le secteur associatif manquent et cela empêche l'impact informé et constructif de la part de la société civile.⁶³⁹

Mais l'impact des traités internationaux peut être considérablement renforcé par la promotion des médias, de la société civile, de la classe politique, des avocats et surtout par leur adoption dans le cadre législatif national.

(...) the international system has had its greatest impact where treaty norms have been made part of domestic law more or less spontaneously (for example as part of constitutional and legislative reform), and not as a result of norm enforcement (through reporting, individual complaints, or confidential inquiry procedures).⁶⁴⁰

⁶³⁹ Jean Grugel, Nicola Piper, *Critical Perspectives on Global Governance. Rights and regulation in governing regimes*, Routledge, Londres, 2007, p.54

⁶⁴⁰ Christof H. Heyns, Frans Viljoen, « The Impact of the United Nations Human Rights Treaties on the Domestic Level », *Human Rights Quarterly*, Vol.23, No.3, Août 2001, p.488

3. Apparition ou disparition du discours de la protection à l'international ? Engagement contraint et voix dissonantes des États

a) Le respect des droits de l'homme des migrants. Un nouveau discours sur le plan international

Comme l'affirme M. Geiger, le discours actuel sur la migration est un discours voulant normaliser le phénomène migratoire.⁶⁴¹ Il veut aussi surtout mettre en lumière les bénéfices de la migration pour les pays d'origine, pour les pays d'accueil et pour les migrants eux-mêmes. Le discours met donc l'accent sur le développement de stratégies d'action qui soient gagnantes pour toutes les trois parties impliquées. Ce discours a aussi une ambition holistique, car il entend adresser les défis posés par la migration en termes de développement, de sécurité, d'intégration sociale, de droits de l'homme, de marché du travail, etc.⁶⁴² Le discours est censé analyser et expliquer le phénomène migratoire pour pouvoir mettre en place les stratégies de gestion les plus appropriées. Mais le discours crée le phénomène en même temps qu'il y pose son regard.

*It is as if the concepts of « human smuggling » or « trafficking » had been invented to provide a humanitarian flavour to the control of migration.*⁶⁴³

Le discours crée le phénomène analysé lorsqu'il met l'accent sur certains aspects ou bien lorsqu'il passe sous silence certaines solutions ou certains problèmes reliés aux politiques des États, comme c'est le cas des questions de droits de l'homme.

⁶⁴¹ Martin Geiger, Antoine Pécoud, *The Politics of International Migration Management*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2010

⁶⁴² *idem* pp.8-9

⁶⁴³ *idem* p.14

But policy-making may work the other way round as, in the first place, policies shape the construction of reality and the very perception of the « problems » to be addressed by governments. [...] Knowledge serves as a « political rationality » that supports and justifies the way power is exercised.⁶⁴⁴

Comme nous venons d'affirmer, les migrants en situation irrégulière ont des besoins de protection dont les causes remontent à leur pays d'origine, mais il est de plus en plus reconnu que les besoins de protection peuvent apparaître en cours de route, dans les pays de transit. Traumatisés et malades, ils peuvent se trouver en danger de mort.⁶⁴⁵ Même si arrivés dans le pays ou la région visé au départ, ils pourraient être dans l'incapacité physique et mentale de régulariser leur statut et donc de s'intégrer dans la société d'accueil. L'ICMC (*International Catholic Migration Commission*) a récemment attiré l'attention sur cet aspect important, en proposant la mise en place de services d'accueil et d'aide psychologique et médicale aux points de départ, de débarquement, de réadmission et de sauvetage.⁶⁴⁶

La protection dans le contexte des migrations mixtes est de plus en plus acceptée dans les forums internationaux. Mais cela n'a pas toujours été le cas. Pas plus loin que les années 1990, la migration irrégulière était encore criminalisée même par ceux qui essayaient de comprendre le phénomène migratoire.

Illegal migrants break laws and rules and clearly provoke the credibility of judicial systems and the confidence in the power and authority of constitutional settings. They also challenge the public

⁶⁴⁴ *idem* pp.9,10

⁶⁴⁵ Proposition de la Commission Européenne, *The development of international standards and response mechanisms for the reception and care of vulnerable migrants in mixed flows*, EuropeAid/126364/C/ACT/Multi. Sur la question de la vulnérabilité des migrants en situation irrégulière voir aussi UNHCR, « Refugee or Migrant? Why it Matters? », *Refugees Magazine*, No.148, Vol.4, 2007

⁶⁴⁶ ICMC, *Improving Responses to Boat People and Other Migrants Injured or Traumatized Crossing Borders*, ICMC, Avril 2008

*transfer system. Illegal foreign workers do not generally pay direct income taxes, but they often use public goods or publicly subsidized services like schooling or medical treatments for their children. Illegals compete with legals for job opportunities but have the possibility to avoid certain obligations, costs, taxes, and fees compulsory for the legal workers. These legal, economic, and social provocations make it easy to understand why politicians and their voters are not willing to accept the phenomenon of illegal migration.*⁶⁴⁷

Chronologiquement, le discours centré sur les droits de l'homme des migrants a fait son apparition publique en 1994 lors de la Conférence mondiale sur la population et le développement. Kofi Annan était le premier à reconnaître officiellement le besoin d'une approche intégrée en matière de migration internationale. Par la suite, en 1997 apparaît pour la première fois un rapport qui attire l'attention sur les conditions de vie extrêmes des migrants irréguliers, le rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le rapport souligne le manque de mécanismes de protection de ce groupe de migrants.⁶⁴⁸ Encore une fois c'est Kofi Annan qui jette les bases du GCIM (Global Commission on International Migration)⁶⁴⁹ en 2003 dans le but d'élaborer un cadre cohérent pour répondre aux défis migratoires du nouveau siècle.⁶⁵⁰

Parallèlement, faisant partie de l'initiative de Berne, plusieurs consultations régionales ont lieu à Puebla, à Bali, à Manille, en Afrique du Sud et à Budapest. Dans la même période, plusieurs organes des traités commencent à s'intéresser à la question. Le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme de l'enfant et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se montrent les plus actifs dans

⁶⁴⁷ Thomas Straubhaar, « Why do we Need a General Agreement on Movements of People (GAMP)? », dans B.Gosh (dir.), *Managing Migration. Time for a New International Regime?*, Oxford, Oxford University Press, 2000, p.117

⁶⁴⁸ David Weissbrodt, « Final report on the rights of non-citizens », 2003, UN Doc E/CN.4/Sub.2/2003/23

⁶⁴⁹ GCIM, <http://www.gcim.org/>, consulté le 24 octobre 2012

⁶⁵⁰ Jean Grugel, Nicola Piper, *op.cit.*, 2007

l'incorporation des normes internationales en matière de droits de l'homme dans leur travail de terrain et dans leurs rapports périodiques. Dû à l'intérêt marqué pour la protection des migrants en situation irrégulière, la Commission des droits de l'homme renouvelle en 2005 le mandat du Rapporteur spécial pour les droits des migrants. Lors de l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants en 2003, un nouvel organe des traités est instauré : le Comité des droits des migrants.⁶⁵¹

Plus spécifiquement, depuis 2005 plusieurs acteurs régionaux et internationaux commencent véritablement à s'intéresser à la question des flux migratoires mixtes et de la protection des migrants vulnérables. Une première percée quant à la nécessité de reconnaissance internationale des besoins de protection des migrants, outre les réfugiés, est réalisée par la GCIM (CGMI en français) :

*States should fulfill their responsibility and obligations to protect the rights of migrants. (...) Migrants who move for economic reasons may become destitute and vulnerable to human rights abuses while they are in transit, and require protection and assistance, even if they do not have a valid claim to refugee status.*⁶⁵²

Depuis 2005, l'OIT se montre elle aussi très active dans la promotion des droits des migrants dans la catégorie des travailleurs.

Suivant de près la GCIM, à partir 2006 le HCR devient lui aussi très actif dans la réflexion sur la protection précédant la demande d'asile et suivant le refus de celle-ci. Dans son *10 Point Action Plan* en 2006 et tout de suite après en 2007, le HCR réitère la nécessité de considérer la relation entre migration et asile à des fins de protection des individus vulnérables. Les migrants irréguliers et les réfugiés utilisent souvent les mêmes

⁶⁵¹ *idem*

⁶⁵² GCIM, *Migration in an Interconnected World: New Directions for Action*, Geneva, 2005, pp. 32-3, 40

routes et méthodes pour s'échapper de leurs pays et ils ont souvent des raisons économiques et politiques complexes légitimant leur fuite mais, malheureusement, à l'arrivée dans le pays de destination ou de transit, ils reçoivent des traitements à caractère général, et dans très peu de cas, des réponses spécifiques rapportées à leur cas.⁶⁵³ Ainsi depuis 2007 le HCR devient un agent de plaidoirie actif de la protection dans des contextes de migration mixte.⁶⁵⁴

Sur le plan européen, la réflexion est entamée par le Conseil de l'Europe qui passe en 2006 une résolution sur les « Droits de l'homme de migrants irréguliers ».⁶⁵⁵ Son Comité sur la migration est désormais très actif, en préparant des rencontres de travail sur des questions liées aux migrants qui souffrent de traumatismes dans leur mouvement⁶⁵⁶, sur la question de la protection des droits de l'homme et de la dignité des migrants vulnérables⁶⁵⁷ et sur la question des flux migratoires mixtes maritimes en route vers l'Europe⁶⁵⁸. Il faut aussi mentionner l'apport de la Fédération Internationale de la Croix Rouge et des Sociétés du Croissant Rouge. L'organisme ajoute son nom à la liste d'acteurs intéressés à promouvoir les droits des migrants lorsqu'il publie une résolution

⁶⁵³ High Commissioner's Opening Statement, High Commissioner's Dialogue, 11 Decembre 2007, www.unhcr.org/research/RESEARCH/47fe0e532.pdf, consulté le 24 octobre 2012. Pour des documents relatifs au Dialogue voir www.unhcr.org/protect/473db6522.html, consulté le 24 octobre 2012

⁶⁵⁴ Jeff Crisp, "Beyond the Nexus: UNHCR's Evolving perspective on Refugee Protection and International Migration", *New Issues in Refugee Research*, Working Paper No. 155, UNHCR Geneva, 2008

⁶⁵⁵ Conseil de l'Europe, l'Assemblée Parlementaire, Résolution 1509/2006 « Human Rights of Irregular Migrants », <http://assembly.coe.int>, consulté le 24 octobre 2012

⁶⁵⁶ Draft Terms of Reference for Proposed CDMG Activity in Respect of People on the Move Who Suffer Trauma in Transit, Strasbourg, 6 Mai 2008 mig\cdmg2008\docs

⁶⁵⁷ Project Proposal for Protecting the Human Rights and Dignity of Vulnerable Migrants, Strasbourg, 23 Mai 2008 mig\cdmg\docs

⁶⁵⁸ Recommandation du 20 Mai 2008, "Europe's 'boatpeople': Mixed Migration Flows by Sea into Europe"

sur la question des besoins humanitaires créés dans le passage des frontières étatiques par les populations en mouvement.⁶⁵⁹

En 2009, l'OIM choisit les droits de l'homme des migrants comme thème du Dialogue International sur la Migration 2009.

Il reste à espérer que, tôt ou tard, les États profiteront de la conjoncture favorable créée par les organismes internationaux et régionaux afin de rediriger leurs politiques en matière de migration dans le même esprit.

*High-level Dialogue on Migration and Development plenary statements acknowledged that migrants are human beings endowed with inviolable rights that all Governments are obligated to protect. While most countries expressed at least passing concern for migrant rights, a division emerged between source and destination countries in emphasis, with source countries more frequently and more forcefully asserting the sanctity of migrant rights than their receiving counterparts.*⁶⁶⁰

Comme affirmé en 2008 lors de la réunion du GFMD, il semble qu'il y a des États intéressés à ce que les organismes responsables de la protection internationale offrent plus d'appui institutionnel à leurs programmes de protection.⁶⁶¹ Assez surprenant, la réunion GFMD (*Global Forum on Migration and Development*)⁶⁶² de 2012 témoigne d'avancées considérables par rapport à 2008 dans le langage et la conceptualisation de la migration irrégulière par les États. Non seulement l'enjeu de la migration irrégulière quitte son statut de sujet tabou, il est aussi théorisé dans ses rapports complexes avec le

⁶⁵⁹ News Release du 30 Novembre 2007, « Red Cross and Red Crescent Conference Rallies International Community to Tackle Humanitarian Challenges »; Résolution No.5 sur la Migration internationale adoptée pendant la 30e conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge le 23-24 Novembre 2007

⁶⁶⁰ Philip Martin, Susan Martin, Sarah Cross, « High-level Dialogue on Migration and Development », *International Migration*, Vol. 45 (1), 2007, p.17

⁶⁶¹ Rolph K.Jenny, Conseiller Spécial du GFMD, *The Global Forum on Migration and Development*, University of Oxford, Conférence du 18 Janvier 2008

⁶⁶² <http://www.gfmd.org/en/>, consulté le 24 octobre 2012

développement humain, les changements climatiques, le trafic de personnes et le respect des droits de l'homme.

Session 3.2 Migrant Protection as integral to Migration Management:

This session would examine migrant protection and migration management issues, particularly where migrants are in involuntary and/or irregular migration situations, including in the context of mixed flows of migrants, and involuntary movements as a result of climate change and natural disasters. One potential approach would be for interested countries to analyze innovative national, regional, provincial or local initiatives to protect vulnerable migrants while enhancing migration management objectives. To allow for an in-depth and constructive discussion within the time available, such a meeting would likely limit its discussion to a few illustrative initiatives. The goal of the session would be to generate information on tools that GFMD member states could voluntarily employ, either unilaterally or in partnership with other interested states, to achieve overall migrant protection and migration management objectives that reflect the principle that those objectives are mutually reinforcing and can and must work in tandem.

The session would examine measures that states can implement themselves, rather than measures that states or international organizations would impose on others. The meeting would also highlight the responsibility of all states - including countries of origin, destination, and transit - to ensure and improve the protection of vulnerable migrants who happen to be within their borders, within the overall migration and development objectives of the Roundtable theme. Any number of possible scenarios, whether actual or hypothetical, could be employed to develop the discussion to best effect. For example, one focus could be on mass involuntary movements across borders that place migrants at risk and in irregular migration situations. Another might be human trafficking, where a legislative scheme serves both protection and law enforcement objectives, such as providing victims with some form of legal status if they cooperate with law enforcement agencies that investigate and prosecute traffickers.

The session could employ a case study or « scenario » approach and the outcomes sought would be the articulation of good practices, policies, and/or programs by countries individually or jointly that (1) offer or guarantee significant protection to irregular migrants, or migrants in highly vulnerable situations; (2) seek to accomplish critically important migration management and/or law enforcement objectives; (3) offer the prospect of a significant impact on participating states' protection or migration management objectives; and (4) are replicable from one country to another or one region to another.⁶⁶³

b) Migration, développement et sécurité humaine. Le langage des institutions onusiennes

Au niveau des forums internationaux, le discours sur la migration ne se limite pas aux questions de droits de l'homme. Les OI (organisations internationales) commencent de plus en plus souvent à reconnaître le lien étroit qui existe entre migration et développement des pays d'origine. La migration elle-même est de moins en moins

⁶⁶³ Global Forum on Migration and Development (GFMD), Mauritius 2012, Draft Concept Paper, *Enhancing the contribution of migration to the development of migrants, communities and state*, (Revised Draft 3 - 26.01.2012), p.7

acceptée comme étant un phénomène volontaire, mais au contraire, comme une obligation imposée aux populations vivant dans la pauvreté.

It is therefore my aspiration that our collective contribution to the 2013 High-Level Dialogue should aim at bringing about a watershed change in how migration is perceived and responded to. Just as the international community in 2005 recognized that « development, security and human rights go hand in hand », the 2013 High-level Dialogue should affirm that migration, human rights and development are interdependent and mutually reinforcing.⁶⁶⁴

Le lien entre migration et développement peut être retracé jusqu'en 2000 avec la publication du Rapport annuel du développement humain du PNUD. Mais paradoxalement, malgré le lien reconnu entre les deux phénomènes, aucune référence n'est faite aux migrants dans le contexte des MDG / ODM (Millennium Development Goals / Objectifs du Millénaire).⁶⁶⁵

MDGs also suffer from a lack of explicit focus on vulnerability and marginalisation, making their usefulness to the protection of (often vulnerable and marginalised) migrants groups less helpful.⁶⁶⁶

C'est précisément à partir de cette constatation que E. Usher a préparé une analyse pour l'OIM intégrant dans la question migratoire cinq des huit objectifs du millénaire, notamment l'objectif 1 (la réduction de la pauvreté), l'objectif 3 (l'égalité de genre), l'objectif 6 (la prévention du sida), l'objectif 7 (un environnement durable) et

⁶⁶⁴ François Crépeau, Special Rapporteur on the human rights of migrants, « Preparing for the 2013 High-level Dialogue: A Human Rights Perspective », 9 February 2012, Tenth Coordination Meeting on International Migration Population Division – United Nations Department of Economic and Social Affairs, New York, 9-10 February 2012

⁶⁶⁵ Pia Oberoi, « Empowering migrants: human security, human rights and policy », dans Alice Edwards, Carla Ferstman, (dir.), *Human Security and Non-Citizens. Law, Policy and International Affairs*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010

⁶⁶⁶ *idem* p.264. Voir aussi OHCHR, *Claiming the Millennium Development Goals: A Human Rights Approach*, New York et Genève, 2008. Voir aussi Bela Hovy, Chief Migration Section, Population Division Department of Economic and Social Affairs (DESA), “The Global Migration Debate from the Cairo International Conference on Population and Development to Present”, *High-Level Dialogue Series*, United Nations, New York, 12 October 2012

<http://www.un.org/esa/population/migration/hlmimd2013/hldseries.htm>, consulté le 24 octobre 2012

l'objectif 8 (la création de partenariats mondiaux pour le développement).⁶⁶⁷

Afin de combler cette absence du sujet dans les agendas internationaux, les réunions du GFMD / FMMD sont entièrement dédiées au lien entre migration et développement, comme l'agenda de la réunion de 2012 le montre :

The proposed Roundtables cover the following key areas of interest to the GFMD and to countries of origin and destination, as reflected in the responses and comments of the Friends of the Forum:

- *Circulating Labour for Inclusive Development - to enhance human development potential in countries of origin and destination;*
- *Factoring Migration into Development Planning – to leverage the contribution of migration to national development; and address South-South migration and development issues;*
- *Managing migration and perceptions of migration for development outcomes - to ensure migration management strategies protect migrants in vulnerable and irregular situations, and to foster more informed, balanced public debate about migrants and migration;*
- *Gender, Human Rights and Migration – to reinforce gender as an important means of analyzing the migration-development connections; and strengthen the protections of migrant domestic workers.*⁶⁶⁸

Depuis sa création à Bruxelles en 2007, le Forum est rapidement devenu la plateforme mondiale où les États, les chercheurs, le secteur privé et les ONG se rencontrent annuellement pour discuter de questions comme le développement des migrants par leur *empowerment* (GFMD 2008 Manille), l'intégration des politiques migratoires dans les stratégies de développement (GFMD Athènes 2009), la création de partenariats pour la migration et le développement (GFMD 2010 Puerto Vallarta) et la considération des questions de cohérence, de capacité et de coopération pour la migration et le développement (GFMD 2011 Genève).⁶⁶⁹ Au cœur des débats du GFMD se trouve

⁶⁶⁷ Erica Usher, « The Millennium Development Goals and Migration », *International Organization for Migration*, Genève, Avril 2005

⁶⁶⁸ GFMD, Mauritius 2012, *op.cit.*, p.3

⁶⁶⁹ Saskia Koppenberg, « Where Do Forced Migrants Stand in the Migration and Development Debate? », *Oxford Monitor of Forced Migration*, Vol.2, No.1, 2012, pp. 77-90, p.2. Les titres précis des GFMD sont : 2007 - Belgique 2008 - Philippines "Protecting and Empowering Migrants for Development" « 2009 -

l'identification des migrants comme agents du développement. Les travailleurs migrants occupent donc le centre d'intérêt des participants. À la différence des travailleurs migrants, les catégories de la migration forcée, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des personnes déplacées internes sont exclues de cette identification. La migration forcée est encore plutôt conceptualisée comme une question humanitaire et non pas comme une question de développement. Encore moins comme une question politique.⁶⁷⁰

Aujourd'hui le GFMD n'est plus le seul forum de discussion sur la relation existant entre la migration et le développement. L'ONU est devenue une voix incontournable dans le domaine, surtout à travers ses agences, DESA (Department of Economic and Social Affairs) et le UNDP.⁶⁷¹ Sous la pression des organismes de l'ONU ainsi que de la part de la société civile, un projet post-2015 est débattu dans les forums internationaux en vue d'atteindre les objectifs du millénaire. Le nouvel agenda, tel que discuté au Sommet de Rio de 2012, paraît ne plus laisser de côté le lien existant entre la question migratoire et celle du développement durable, comme les MDG / ODM précédents l'ont fait.

If managed with forward-looking policies and strategies, both international and internal migration can contribute significantly to sustainable development: it can build social and political networks, help address skills shortages and provide sources of capital, investment and transfer of knowledge. However, if poorly managed – e.g., through lack of legal means for movement, inadequate capture of transferred skills, and barriers to remittance flow – migration can potentially contribute to chronic labour market imbalances, chronic fiscal imbalances and severe income disparity – all of which are risks to the global economy. Given these high stakes, as well as the multifaceted nature of migration, discussions for Rio+20 and for the post 2015 development agenda should recognize migration as a vital cross-cutting issue, and ensure mainstreaming of migration into development planning and resilience and adaptation strategies.

Greece « Integrating Migration Policies into Development Strategies for the Benefit of All « 2010 - Mexico « Partnerships for Migration and Human Development - Shared Prosperity, Shared Responsibility » 2011 - Switzerland « Taking Action on Migration and Development. Coherence, Capacity and Cooperation » 2012 - Mauritius « Enhancing the Contribution of Migration to the Development of Migrants, Communities and States »

⁶⁷⁰ Saskia Koppenberg, *op.cit.*, 2012, p.8

⁶⁷¹ Voir AG, *Débat thématique informel de la 65^e session de l'Assemblée Générale sur la migration internationale et le développement*, New York, le 19 May 2011

Within the context of on-going negotiations for the outcome document of Rio+20, migration could be treated as a cross-cutting issue and addressed in a number of different substantive policy areas, including health and population, sustainable cities, small island developing states, natural disasters, climate change, education, gender equality and – in the case of remittances – financing. In addition, when addressing specific development goals for other sectors, it would be useful to analyze the extent to which migration can potentially advance progress towards the goal, as well as the extent to which unmanaged migration might pose a risk to developmental targets. Understanding, for example, how migration and remittances can help achieve primary education goals for girls and boys in rural areas may factor in policy decisions toward easing flow of transactions, while incorporating information on internal migration can promote the development of sustainable cities.⁶⁷²

Plus encore, la migration commence à être reliée à la sécurité humaine. Les droits de l'homme et le développement et la sécurité humaine deviennent pour la première fois des concepts interreliés qui demandent une action concertée et holiste sur le terrain. Car le développement tout comme la sécurité humaine sont reliés au droit à la vie et à la dignité humaine.⁶⁷³

Pour la première fois, le concept de sécurité humaine apparaît dans le rapport du PNUD de 1994.⁶⁷⁴ D'une part, l'Agence propose une redéfinition du concept de sécurité en le mettant en rapport avec la population plutôt qu'avec les États. D'autre part, elle le définit en tant que protection, en le mettant en lien avec le développement humain et la pauvreté, plutôt qu'avec l'investissement dans les armes de guerre. Cette reconceptualisation est reprise par toutes les agences onusiennes et vivement promue par la Commission de la sécurité humaine, créée précisément dans ce but, sous la direction de

⁶⁷² « Towards a new outlook on migration and sustainable development », UNCSO Secretariat, *RIO 2012 Issues Briefs*, No.15, Juin 2012, pp.5-6. Il faut noter que ce n'est pas tous les organismes qui sont tout aussi optimistes quant à l'impact positif que peut avoir la migration sur le développement. « *Many of the authors note the rather simplistic connections made between migration and development. Hein de Haas (2012) discusses this in most detail. He argues that the current migration and development buzz is a reflection of the current ascendancy of 'migration optimists' who tend to see the relationship in positive light – with migrant remittances reducing poverty, the diaspora members offering an important source of human capital and so forth. – but they hide the very mixed outcomes that arise from migration in different contexts* ». Dans Oliver Bakewell, « Migration and Development Buzz: Rethinking the Migration Development Nexus and Policies », *International Migration Institute*, University of Oxford, Octobre 2012

⁶⁷³ Alice Edwards, Carla Ferstman, (dir.), *op.cit.*, 2010

⁶⁷⁴ UNDP, *Human Development Report: New Dimensions of Human Security*, 1994, <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr1994/>, consulté le 24 octobre 2012

Sadako Ogata et Amartya Sen. Le rapport du millénaire du secrétaire général de l'ONU réitère le besoin de redéfinition du concept et la centralisation sur l'être humain :

*In the wake of these conflicts, a new understanding of the concept of security is evolving. Once synonymous with the defence of territory from external attack, the requirements of security today have come to embrace the protection of communities and individuals from internal violence.*⁶⁷⁵

En 2003 apparaît le premier rapport de la Commission de la sécurité humaine. Dès ses débuts, la Commission inclut la migration et les migrants dans les questions de sécurité humaine tout en reconnaissant le lien qui existe entre migration, sécurité et développement :

*Human security means protecting vital freedoms. It means protecting people from critical and pervasive threats and situations, building on their strengths and aspirations. It also means creating systems that give people the building blocks of survival, dignity and livelihood. Human security connects different types of freedoms – freedom from want, freedom from fear and freedom to take action on one's behalf.*⁶⁷⁶

De la sorte, la sécurité humaine signifie d'une part protection, et d'autre part l'*empowerment* de la personne. On encourage le respect de l'individu dans ses choix et de son statut comme agent actif dans l'effort collectif d'amélioration de sa qualité de vie et non pas comme un récepteur passif de l'aide.⁶⁷⁷

From a human security perspective, the movement of people should be looked at comprehensively, taking into account the political, civil, security, economic and social dimensions affecting people's decision

⁶⁷⁵ Kofi Annan, *We the Peoples: The Role of the United Nations in the Twenty-first Century*, Millennium Report of the Secretary-General, UN Doc.A/54/2000

⁶⁷⁶ UN Commission on Human Security, *Human Security Now*, 2003, p.4, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/91BAEEDBA50C6907C1256D19006A9353-chs-security-may03.pdf>, consulté le 24 octobre 2012

⁶⁷⁷ Sur le concept d'*empowerment* : Mac Darrow, Amparo Tomas, « Power, Capture and Conflict : a call for human rights accountability in development cooperation », *Human Rights Quarterly*, Vol.27, 2005. Voir aussi Pia Oberoi, *op.cit.*, 2010

*to move. It cannot be approached solely from the perspectives of the country of origin, transit or destination. It must also be approached from the perspective of the different stages and motivations for displacement – for many people, migration is the only option. Today’s policies, norms and institutions are not doing this, leaving major gaps ».*⁶⁷⁸

Le rapport va jusqu’à demander la régularisation des migrants en situation irrégulière et la création d’un cadre institutionnel international de gestion de la migration.

*Simplistic responses to the multidimensional complexities of migration which are framed in strictly sovereign terms are destined for failure, and only add to the sum of misery; failure because laws and regulations divorced from the human dimension of migration have little or no effect on what is an established constant of human behaviour.*⁶⁷⁹

c) Le discours des organismes onusiens c. le discours des États. Un dialogue difficile

Le discours dominant dans le domaine porte sur le lien entre migration et développement, et non pas directement sur le lien entre migration et droits de l’homme. Le discours dominant des États porte sur la sécurité. Le discours et la politique internationale vont dans un seul sens à présent : coopération oui, mais coopération dans le but de contrôler la migration surtout irrégulière.

The Special Rapporteur drew attention to the increasing criminalization of irregular migration and the abuses of migrants during all phases of the migration process. This criminalization is linked in many countries to persistent anti-migrant sentiments, which is often reflected in policies and institutional frameworks designed to manage migratory flows, often in a purely restrictive manner. The Special Rapporteur received reports of the criminal justice practices

⁶⁷⁸ UN Commission on Human Security, *op.cit.*, 2003, p.45

⁶⁷⁹ Guy Goodwin-Gill, « Migrant rights and ‘managed migration’ », dans Vincent Chetail (dir.), *Globalisation, Migration and Human Rights: International Law under Review*, Bruxelles, Bruylant, 2007, p.168

*used by States to combat irregular migration, including greater criminalization of migration offences (as opposed to treating them as an administrative offence) and cross-national collaboration by police and other authorities, which have in certain cases resulted in increased violations against migrants.*⁶⁸⁰

Dans la plupart des situations, les États se montrent réticents à l'égard de la protection des migrants en situation irrégulière. À cet égard, les organismes internationaux préfèrent la voie de la négociation indirecte et la stratégie de connexion de différents enjeux, ce que Betts appelle « *issue-linkage* ». ⁶⁸¹ Avant d'être un travail de volontariat, la question de la protection est un travail de persuasion, de jeux de pouvoir, de rapports de force et d'intérêts politiques.

Ainsi dans le contexte de la mondialisation et de l'interdépendance accrues, il est très difficile d'envisager des régimes séparés les uns des autres. Les agendas internationaux reconnaissent ce changement dans leur vocabulaire. On parle aujourd'hui de sécurité humaine ou de développement durable à l'intersection de plusieurs domaines de politiques publiques : la sécurité, le développement, les droits de l'homme, l'économie, l'environnement, la bonne gouvernance. Dans le domaine de la migration, il

⁶⁸⁰ Human Rights Council Seventeenth session Agenda item 3 « Promotion and protection of all human rights, civil, political, economic, social and cultural rights, including the right to development. OHCHR, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Jorge Bustamante*, 21 March 2011, A/HRC/17/33, p.4. Voir aussi la *Résolution du Conseil des droits de l'homme, Dix-huitième session Point 3 de l'ordre du jour, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 18/21 Droits de l'homme des migrants, A/HRC/RES/18/21 17 octobre 2011, p.3 : « *Le Conseil des droits de l'homme se déclare préoccupé par la législation et les mesures adoptées par certains États, qui sont susceptibles de restreindre les droits de l'homme et les libertés fondamentales des migrants, et réaffirme que, lorsqu'ils exercent leur droit souverain de promulguer et d'appliquer des mesures relatives aux migrations et à la sécurité aux frontières, les États sont tenus d'honorer les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, de sorte que les droits de l'homme des migrants soient pleinement respectés.* »

⁶⁸¹ Alexander Betts, « Substantive issue-linkage and the politics of migration », dans Corneliu Bjola, Markus Kornprobst, *Arguing Global Governance*, Londres, Routledge, 2001. Voir aussi sur le même sujet Frank Biermann, Philipp Pattberg, Harro van Asselt, "The Fragmentation of Global Governance Architectures: A Framework for Analysis", *Global Environmental Politics*, Vol.9, No.4, Novembre 2009, pp. 14-40

y a plusieurs intersections qui attirent l'attention : les relations entre migration et développement, entre migration et droits de l'homme, entre migration et sécurité, entre migration et changements climatiques, entre migration et asile. Il est donc nécessaire d'examiner les influences externes qui dépassent un domaine précis lorsqu'on est en train d'élaborer des réponses viables à un défi spécifique. C'est la stratégie de connexion de différents enjeux, plus spécifique celle d'« *issue-linkage* » en anglais, qui permettrait cela.⁶⁸² Une interdépendance complexe entre plusieurs domaines de politiques publiques fait état de la situation actuelle tant dans la politique interne que dans la politique internationale.

Le propre de cette approche est la cooptation d'une certaine problématique par plusieurs acteurs en provenance de multiples domaines. L'approche est appliquée dans le domaine de la migration internationale de deux manières – dans le premier cas, elle permet le rassemblement d'un nombre important de décideurs de plusieurs domaines afin d'élaborer une réponse intégrée et cohérente qui puisse répondre à tous les intérêts. Dans le deuxième cas, l'approche permet la négociation indirecte de certains sujets sensibles de par la négociation d'une problématique connexe plus générale, un sujet sensible qui autrement ne pourrait pas être considéré séparément. Les États de l'Union européenne utilisent très souvent cette stratégie de négociations lorsqu'ils entendent avoir la coopération des États méditerranéens de frontière sur la question de la gestion des flux migratoires en provenance de l'Afrique. En échange contre des accords bilatéraux de développement, les pays voisins de l'UE ont souvent accepté des clauses rattachées traitant de la migration.

⁶⁸² *idem* p.87

*Substantive issue-linkages are important because they have the potential to shape and change actors' perceptions of their interests in significant ways. They enable actors to appeal to the interests of another actor in exogenous issue-areas as a means to shape endogenous negotiations in a given issue-area. Indeed, they can serve as a mechanism of influence through their effect on both bargaining and persuasion. On the one hand, they may have an impact on bargaining by creating opportunities for tactical issue-linkage. On the other hand, they may also have an impact on persuasion, by creating opportunities for a given actor to draw upon a structural discourse on causality as a means to change the underlying beliefs of other actors.*⁶⁸³

Au contraire, pour Geiger il n'y a pas de dialogue en matière de migration (en situation irrégulière) sur la scène internationale.⁶⁸⁴ Selon l'auteur, les politiques des États en matière de migration ont plus à voir avec les processus de gestion technocratiques qu'avec les processus politiques. Elles ne résultent pas de débats politiques, mais de choix rationnels opérés en dehors des arènes politiques. Le discours qui en résulte est un discours dépolitisé qui présente les décisions comme étant des consensus censés ouvrir des opportunités de gains pour tous les acteurs impliqués. Mais le discours technocratique et dépolitisé évacue les voix critiques et les désaccords, les asymétries de pouvoir et les luttes pour les définitions des enjeux. Les institutions internationales qui pratiquent ce langage se veulent rester neutres par rapport aux enjeux de politique interne des États. Elles veulent jouer le rôle des experts qui assistent les États dans la gestion des migrations sur leur territoire à travers un langage neutre et non contraignant, sous la forme des bonnes pratiques, des recommandations et des directives.⁶⁸⁵

⁶⁸³ *idem* p.98

⁶⁸⁴ Martin Geiger, Antoine Pécoud, *op.cit.*, 2010, pp.11-12

⁶⁸⁵ *idem*, pp.11-12

d) Défis dans la protection pour un concept attrape-tout – confusion des mandats et incohérence dans la protection. Les défis du champ de la protection

À part le fait que le phénomène actuel de la migration internationale est très peu connu et compris par les organismes concernés, il y a une autre limitation dans l'intervention sur le terrain auprès des personnes vulnérables. Les organismes concernés avancent chacun sa propre conception du migrant vulnérable ainsi que sa propre conception de la protection. La définition du migrant en situation irrégulière et de la protection promue par l'État est très différente sinon contradictoire à celle promue par les organismes humanitaires et onusiens. Et plus encore, même auprès des organismes humanitaires et onusiens, les différences d'approche sont considérables. Ainsi la définition de l'OIT met l'accent sur le travailleur migrant et sur les besoins de protection découlant du marché du travail, tandis que l'OIM s'intéresse plutôt au trafic des personnes, le HCR aux demandeurs d'asile sans-papiers, l'UNICEF aux enfants migrants et à leurs vulnérabilités, l'ONU Femmes aux femmes migrantes et ainsi de suite.

Il n'y a par la suite aucun organisme international qui aurait le mandat de protéger le « migrant en situation irrégulière » dans toutes ses vulnérabilités. L'inexistence d'un organisme centré sur la migration irrégulière qui coordonne les interventions de terrain rend incohérentes, confuses et redondantes les interventions des organismes sectoriels auprès des migrants vulnérables. Au lieu d'investir leur énergie dans l'aide des migrants en difficultés, les organismes concernés, dont le mandat croise la question de l'irrégularité d'entrée et de résidence, peuvent se voir entraînés plutôt dans une course aux financements et dans une concurrence pour la visibilité sur le terrain. Au lieu de voir une politique de protection des droits des migrants cohérente qui répond aux besoins des

migrants en situation irrégulière dans leur ensemble, on témoigne d'une multitude d'approches et de visions différentes influencées par des cadres normatifs, par des idéologies de travail et par des agendas politiques tout aussi différents.

Plus encore, dans l'opinion de Geiger et Pécoud, le champ de la migration est un champ fragmenté, car constitué d'organismes très hétérogènes.⁶⁸⁶ Cette fragmentation est utilisée par les États à leur propre profit, car ces derniers ont la liberté de choisir à quel organisme se référer en fonction du contexte et du but poursuivi. Les États n'ont aucun intérêt à voir le champ se structurer autour d'un seul organisme et d'un seul cadre d'action. Le mécanisme de protection des droits des migrants connaît donc une compétition entre les organismes qui est à leur désavantage. L'OIT par exemple, se trouve en compétition avec l'OIM dû au fait que cette dernière ne détient pas de système juridique contraignant sur les États. Les États préfèrent ainsi en matière de migration une coopération non engageante basée sur la *soft law*⁶⁸⁷.

Si les États ont à gagner de ce phénomène d'anarchie, les acteurs de la société civile ne peuvent que perdre :

*Different agencies deal (generally partially) with different aspects of migration or different kinds of migrants. [...] This means that civil society organizations are rarely certain which UN agency or institution they should be trying to work with and they can end up spreading themselves very thinly. The solution, from the activist perspective, might be building « networks of social justice networks » which would give them greater coverage and institutional capacity. But this remains a distant prospect, for reasons of resources as much as anything else.*⁶⁸⁸

⁶⁸⁶ *idem p.*

⁶⁸⁷ Jean Grugel, Nicola Piper, *op.cit.*, 2007, pp.53-54

⁶⁸⁸ Jean Grugel, Nicola Piper, « Global governance, economic migration and the difficulties of social activism », *International Sociology*, Vol.26 No.4, 2011, p.446

Intellectuellement, il est facile de dire que la mise en place d'un organisme international dont le mandat couvrirait la totalité des migrants en situation irrégulière et de leurs besoins de protection résoudrait ce problème de cohérence. En réalité, cet organisme est difficile à créer pour des raisons multiples qui trouvent leur source dans le concept de migrant en situation irrégulière lui-même. Car le migrant en situation irrégulière est un concept-carrefour, un concept attrape-tout. Il intéresse une multitude d'acteurs, est défini sous une multitude de façons, répond à une multitude d'intérêts et est soumis à une multitude de contraintes politiques.

Premièrement, le migrant en situation irrégulière se trouve au carrefour des trois grandes catégories d'immigration : l'asile politique, la migration temporaire et la migration permanente. Les membres de toutes ces trois catégories de migration sont exposés à la situation d'irrégularité, soit au début soit sur le parcours. L'absence de papiers, les faux papiers, l'expiration des visas, l'exercice d'une activité interdite pour la catégorie d'immigration qu'ils représentent et l'échec du renouvellement des permis de séjour guettent toutes les trois catégories principales d'immigration. Ainsi, tous les acteurs concernés par ces trois catégories d'immigration font face, tôt ou tard, à la question de l'irrégularité d'entrée et de résidence. L'irrégularité se trouve ainsi à l'intersection des trois catégories migratoires.

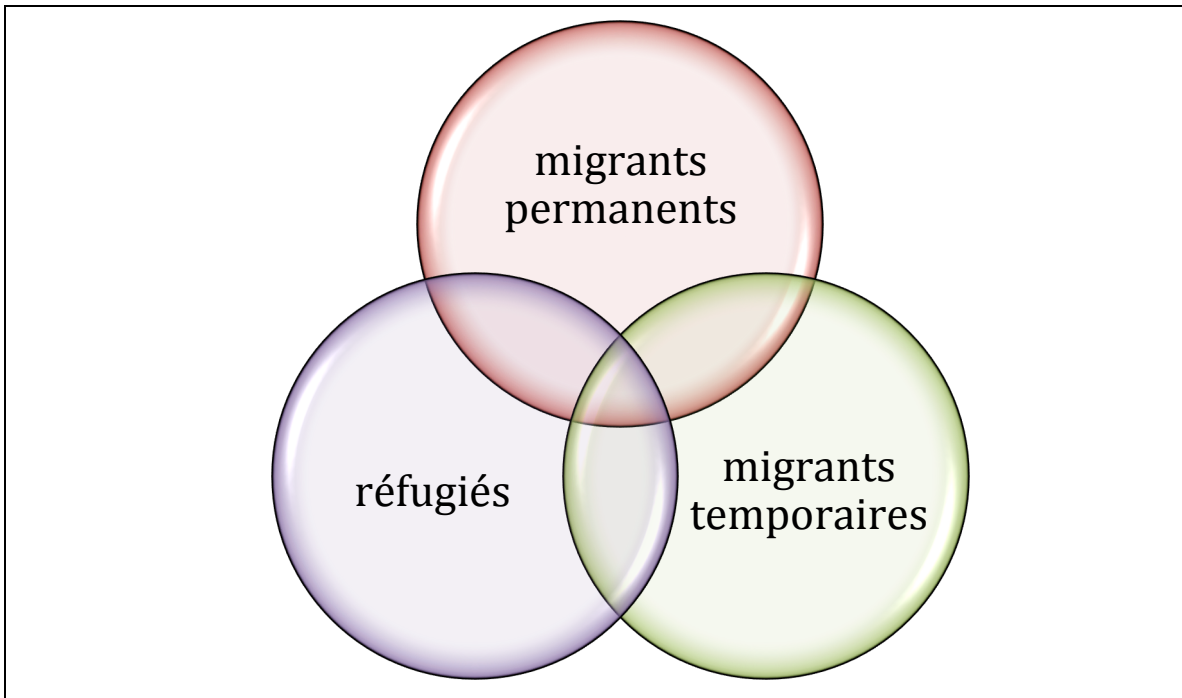


Tableau 27. La situation irrégulière à l'intersection des trois catégories principales d'immigration

Deuxièmement, la situation irrégulière se trouve à l'intersection de toutes les catégories de migrants : femmes, enfants, travailleurs, personnes trafiquées, demandeurs d'asile. Comme dans le premier cas, une multitude d'acteurs à divers intérêts, idéologies de travail et mandats sont impliqués dans la question de la situation irrégulière lorsque la personne migrante qui les intéresse se trouve en situation irrégulière. Chaque acteur modèle ses stratégies d'intervention en fonction des besoins et des vulnérabilités des personnes concernées. Ainsi l'intervention auprès de la personne trafiquée diffère de l'intervention auprès du travailleur en situation irrégulière.

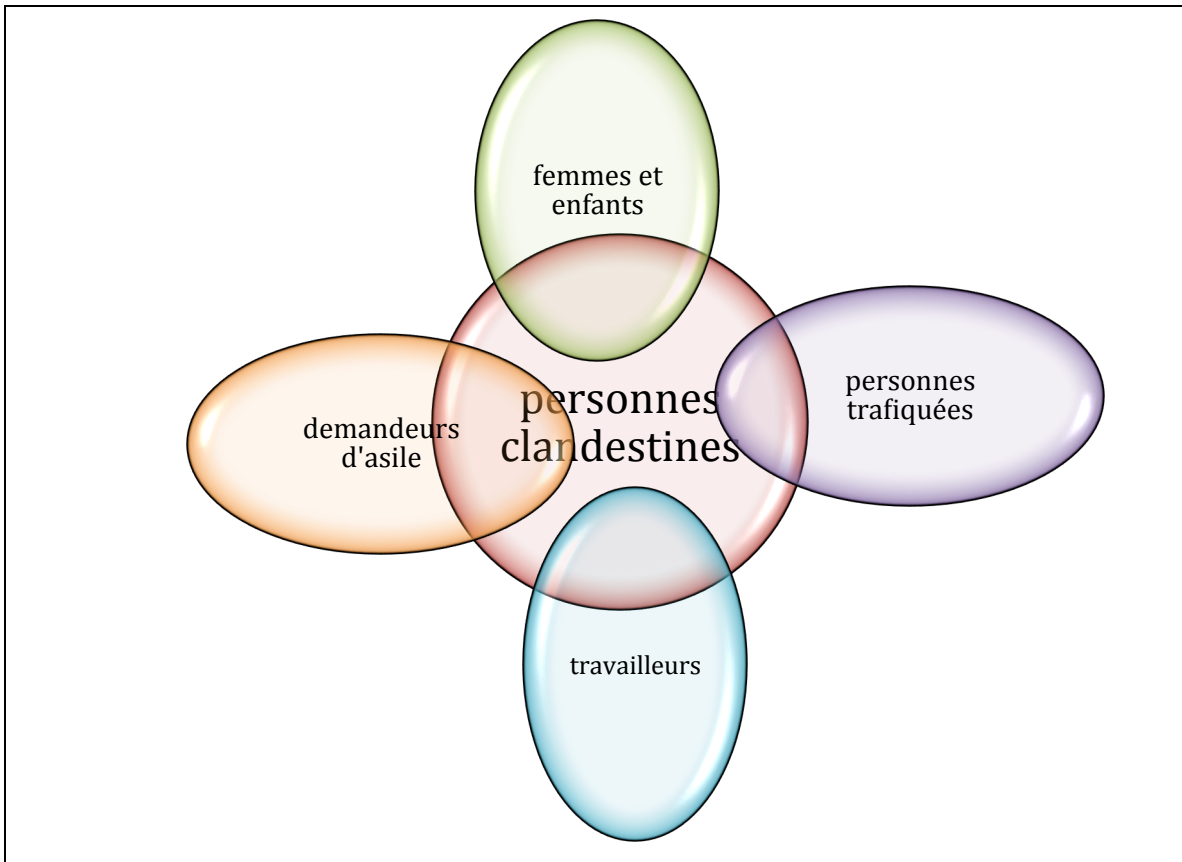


Tableau 28. La migration irrégulière à l'intersection de plusieurs catégories de migrants

Troisièmement, comme nous le développons dans la section suivante, la difficulté de mettre en place un organisme spécialisé pour protéger tous les migrants en situation irrégulière et ainsi de jeter les bases d'une politique cohérente de protection, est marquée par l'existence d'une multitude de secteurs d'activité qui s'intéressent à la question de l'irrégularité et en général à la question migratoire. Pour n'énumérer que quelques secteurs de référence pour cette analyse, citons les domaines de la sécurité, de l'environnement, de l'économie, du développement international, de l'asile et des conflits, ainsi que le domaine des droits de l'homme. La question des droits de l'homme ne représente qu'un point de vue sur la question migratoire et il est difficile sinon

impossible de mettre cette vision au centre des préoccupations des autres acteurs promouvant leur propre vision de la question. Pour l'acteur dont le mandat est celui de veiller à la sécurité d'un État, il est impossible de lui demander de mettre l'accent sur les droits de l'homme des étrangers. Il serait en contradiction avec son mandat, ses interventions et ses principes normatifs. Sa raison d'être même serait remise en question.

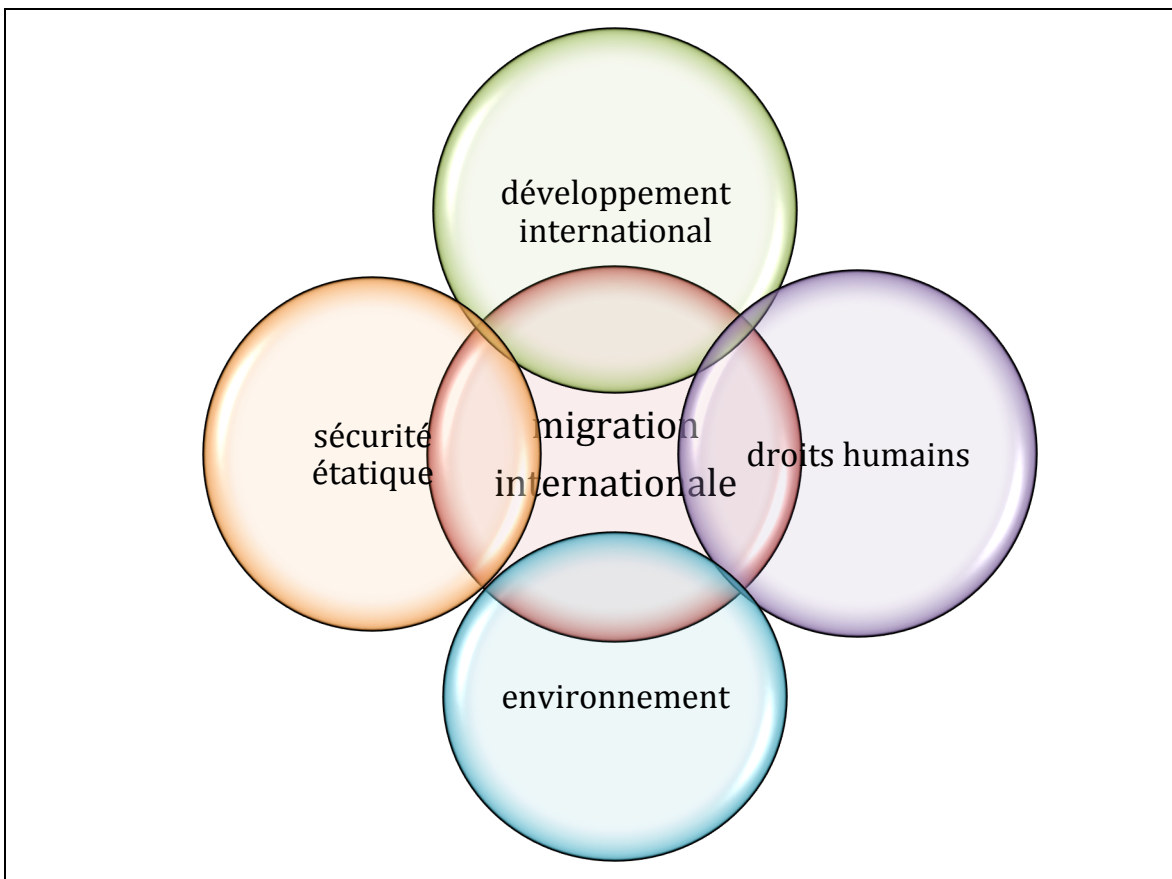


Tableau 29. La migration à l'intersection de plusieurs domaines d'activité

C'est justement la différence et parfois même le conflit entre mandats, visions et intérêts qui rend difficiles les avancées en matière de protection des droits de l'homme des migrants (en situation irrégulière). Réunir à une même table de négociations des acteurs aussi diversifiés, développer un langage commun et établir un intérêt commun à

tous se réalisent avec difficulté. De cette façon, les réunions universelles de négociations se transforment en simples réunions de discussions, et la préférence est donnée aux réunions sectorielles lorsqu'un accord concret est nécessaire.

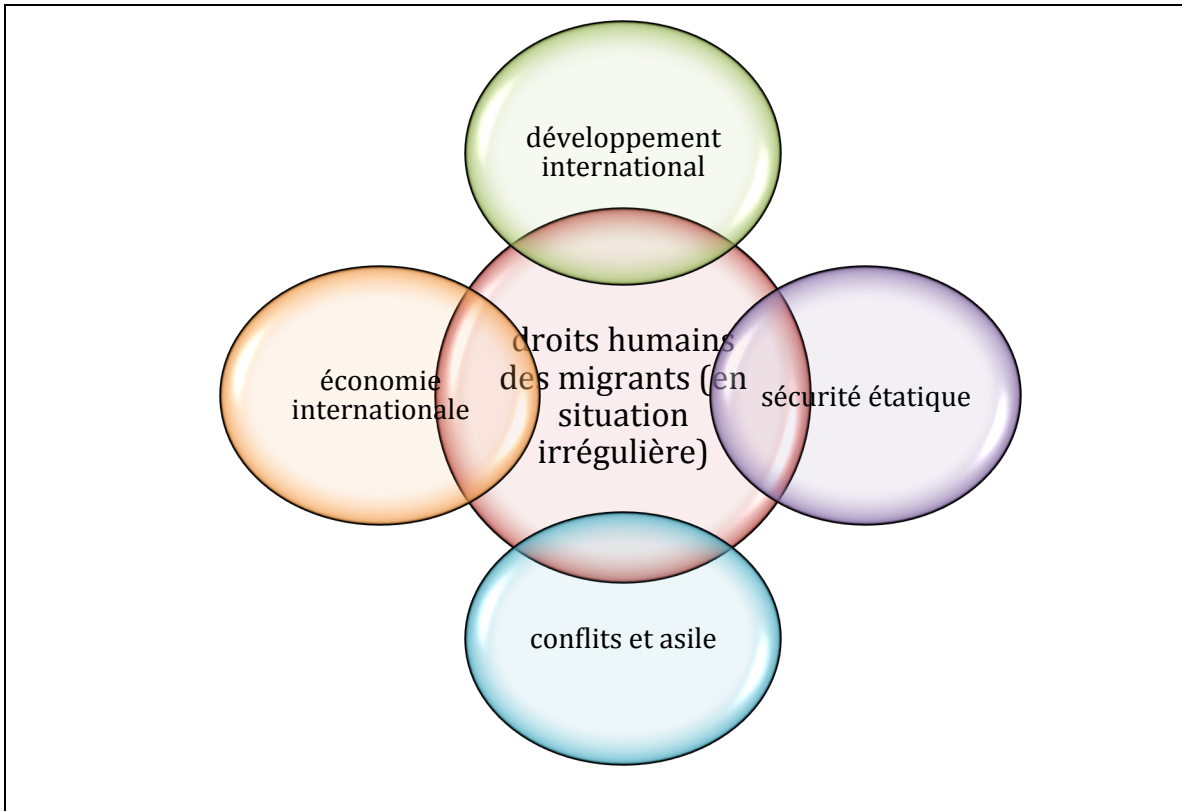


Tableau 30. Les droits de l'homme comme intersection de plusieurs autres intérêts d'activité

Comme nous le verrons, la gouvernance en matière de migration (irrégulière) qui mettrait au centre de son intérêt la question de la protection des droits de l'homme des personnes concernées fait face à des défis majeurs. Selon F. Georgi, trois projets se font concurrence pour application en matière de gestion migratoire⁶⁸⁹ : premièrement, le projet des États centré sur une organisation souple non contraignante, deuxièmement, le projet

⁶⁸⁹ Fabian Georgi, « For the Benefit of Some: The International Organization for Migration and its Global Migration Management », dans Martin Geiger, Antoine Pécoud, *op.cit.*, 2010

des défenseurs des droits de l'homme qui militent pour le respect des normes internationales en matière de protection et troisièmement, le projet de certains organismes et analystes (le projet NIROMP [*New International Regime for Orderly Movements of People*] initié par B. Gosh pour l'OIM dans les années 1995-2000) qui optent pour un cadre formel et institutionnalisé de la gestion internationale de la migration.⁶⁹⁰ Le débat est donc loin d'arriver à un consensus. Car il ne s'agit pas tout simplement d'un débat sur les mesures à prendre pour gérer la migration, mais aussi un débat sur le sens même de la gestion de la migration, avant toute autre chose. C'est aussi un débat qui doit prendre en compte et surtout respecter la diversité d'intérêts, parfois contradictoires, que poursuivent les acteurs impliqués dans le domaine.⁶⁹¹ À partir de ces constats, la migration peut-elle vraiment être gérée ? Devant la complexité et l'imprédictibilité du phénomène, Crisp pense le contraire :

*While the notion of « migration management » has a reassuringly technocratic ring to it, we can be sure that the reality will prove to be considerably more complex, controversial and costly than this concept implies.*⁶⁹²

Là où le consensus est réalisé et l'agenda des droits de l'homme prend les devants, les avancées ne sont pas moins marquées de défis. Comme nous l'avons vu dans cette thèse, une question importante surgit des débats des défenseurs des droits de l'homme intéressés par l'avancement de l'agenda de la protection : quels droits de l'homme devraient définir le concept de « protection » ainsi que l'intervention de terrain ? Pour différentes raisons, certains inclinent vers la primauté des droits de base de

⁶⁹⁰ *idem* pp.64-65

⁶⁹¹ Antoine Pécoud, « Informing Migrants to Manage Migration? An Analysis of IOM's Information Campaigns », dans Martin Geiger, Antoine Pécoud, *idem* 2010, p.195

⁶⁹² Jeff Crisp, « A new asylum paradigm? Globalization, Migration and the Uncertain Future of the International Refugee Regime », *UNHCR New Issues in Refugee Research Working Paper*, No.100, Genève, 2003, p.14

première génération : le droit à la vie et la dignité, la protection contre la détention arbitraire et la torture. Pour d'autres encore, la protection ne serait pas complète sans prendre en compte les droits sociaux, économiques et culturels de deuxième génération : le droit à l'éducation, au travail, au logement, au regroupement familial, etc. Plus encore, pour d'autres il serait important d'ajouter le respect des droits collectifs de troisième génération : le droit au développement, à un environnement sain et à la sécurité humaine. En fonction de l'organisme impliqué dans le débat, en fonction de la culture et du niveau de développement du pays et de la région où on se trouve, la réponse peut être différente.⁶⁹³

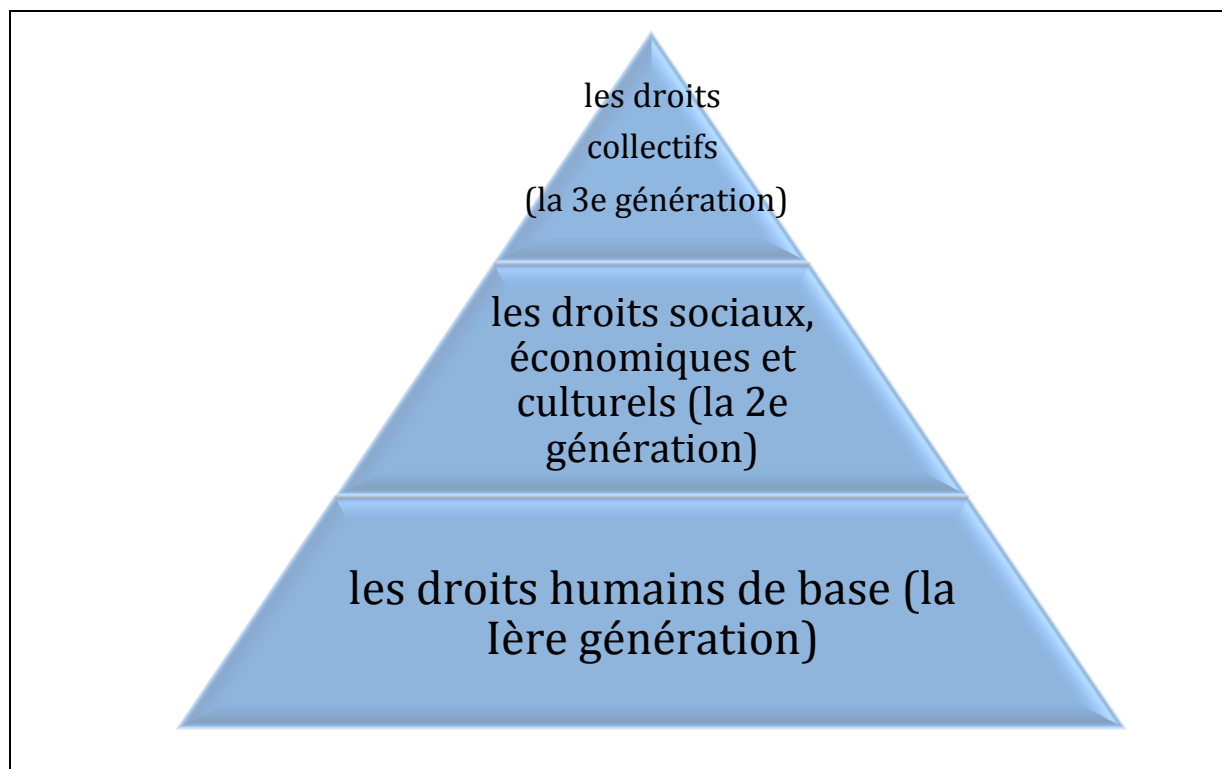


Tableau 31. Les trois générations de droits de l'homme faisant partie du concept de « protection »

⁶⁹³ La Déclaration de Vienne affirme le contraire pourtant : « tous les Droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intrinsèquement liés ». Déclaration de Vienne du 25 juin 1993, para.5 <http://www.unhcr.ch/huridocda/huridoca.nsf/%28symbol%29/a.conf.157.23.fr>, consulté le 24 octobre 2012

À part ces défis, Betts saisit l'existence de deux autres défis posés à la protection des migrants vulnérables.⁶⁹⁴ Le premier est lié à l'absence d'un corpus clair de normes d'application des instruments internationaux des droits de l'homme. Dans ce sens, Betts propose qu'il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux instruments de droit international afin de protéger les migrants, mais qu'il est plutôt nécessaire d'arriver à un consensus en matière d'application des normes déjà existantes.⁶⁹⁵ C'est la création d'un guide de normes d'application du type *soft law* qui est privilégiée.

*Reflecting states' reluctance to enter into a new multilateral agreement, symptomatic of a general multilateral fatigue and the current critical stance vis-à-vis the UN by many states, but also more particularly of the highly sensitive nature of cross-border migration in general, the ILO has chosen the route of the « non-binding framework » to promote and push for the implementation of its rights-based approach. [...] In choosing this option, the ILO effectively acknowledged the authority of the highly developed countries which had pushed for the soft law approach.*⁶⁹⁶

Cette interprétation des normes de droit international guiderait les États dans leurs politiques envers les migrants (en situation irrégulière) et fixerait les standards de protection que tous les États doivent respecter. Pour illustrer ceci, Betts prend l'exemple des personnes déplacées internes, un phénomène qui a stimulé le développement de principes directeurs opérationnels et de guides d'application des normes internationales. Avec le temps, le corpus de lignes directrices s'est transformé en loi lors de l'adoption des normes de droit interne dans les pays concernés.⁶⁹⁷ L'exemple du droit des réfugiés serait l'exemple parfait de cette évolution normative.

⁶⁹⁴ Alexander Betts, *op.cit.*, 2008

⁶⁹⁵ *idem* p.2, 11

⁶⁹⁶ Jean Grugel, Nicola Piper, *op.cit.*, 2007, p.45

⁶⁹⁷ Alexander Betts, *op.cit.*, 2008, p.14

Le deuxième défi est lié à l'absence d'une division claire des responsabilités entre les organismes de protection des migrants, surtout au niveau opérationnel.⁶⁹⁸ Betts donne l'exemple de l'approche collaborative pilote adoptée à Lampedusa par plusieurs organismes nationaux et internationaux sur le fond des débarquements réguliers en masse de migrants en situation irrégulière. L'OIM, le HCR, la Croix Rouge, Save the Children et le gouvernement italien ont travaillé ensemble à ce que les normes internationales de protection des droits de l'homme des migrants en situation irrégulière soient rencontrées.⁶⁹⁹ Mais J. Crisp va encore plus loin en affirmant que les États peuvent parfois cacher leur manque de volonté politique sous le masque de l'incapacité institutionnelle :

*Many states lack the capacity, including the financial and technical resources, required to exercise the protective responsibilities that they have assumed. In some instances, the political will to do so is also lacking. An important issue for the region is thus to consider how to promote the ratification of relevant legal instruments, encourage the lifting of existing reservations to them and address the disconnect that sometimes exists between law, policy and practice.*⁷⁰⁰

⁶⁹⁸ *idem* p.5

⁶⁹⁹ *idem* p.15. Pour plus d'information, voir aussi le site du Ministère de l'intérieur italien : http://www.interno.gov.it/mininterno/site/it/sezioni/sala_stampa/notizie/immigrazione/0713_2008_10_13_modello_lampedusa.html, consulté le 5 avril 2013

⁷⁰⁰ Katy Long, Jeff Crisp, *op.cit.*, 2008, p.6

4. Les mécanismes et les défis de la négociation politique de la protection réalisée sur le plan international – la prééminence de l'État

a) Multilatéralité ou régionalité ? Affirmation de la souveraineté nationale dans les négociations internationales

Dans les années 2000, l'optimisme régnait et on croyait beaucoup en un transfert d'autorité en matière migratoire des États vers les institutions internationales. L'internationalisation est voulue et attendue et les mouvements vers la régionalisation ne sont considérés que des étapes transitoires vers l'internationalisation de la migration. Un cadre juridique formel est considéré nécessaire :

*At the level of the global community as a whole, a comprehensive International Migration Framework Convention must be created to set forth and guarantee the general principles governing the regulation of transnational migrations, to ensure a sufficient degree of coordination between regional migration regimes, and to deal with those migratory movements that cannot be covered in a regional setting.*⁷⁰¹

Au début des années 2000, on croyait beaucoup à la possibilité de mettre sur pied une gouvernance mondiale dans le domaine sur les bases théoriques des penseurs des régimes développés dans les années 1980. Le livre de B. Gosh de 2000 est une analyse du phénomène migratoire en vue de trouver un nouveau cadre normatif pour la gestion de la migration.⁷⁰² Le livre est issu du projet NIROMP de 1997 commandé par Kofi Annan en

⁷⁰¹ Henk Overbeek, "Globalization, Sovereignty and Transnational Regulation: Reshaping the Governance of International Migration", dans Bimal Gosh (dir.), *op.cit.*, 2000, p.69

⁷⁰² Bimal Gosh, « Towards a New International Regime for Orderly Movements of People », dans *idem* p.20

collaboration avec l'OIM. Le projet était censé amener aux décideurs politiques dans le monde la discussion sur la question de la migration internationale et de la gestion institutionnelle de ce phénomène au début du 21^e siècle.

À la même époque, plusieurs théoriciens comme Soysal⁷⁰³ et Jacobson⁷⁰⁴ affirment que le régime de protection internationale des droits de l'homme des migrants est en train de voir le jour.⁷⁰⁵ À ce moment-ci on croyait encore au pouvoir de l'économie de rassembler les États et de stimuler la coopération entre eux. La question migratoire est aussi perçue sous l'angle économique en lien avec le marché international de la main-d'œuvre. Le défi serait dans ce cas de faire coopérer les États sous un régime international de distribution de la main-d'œuvre qualifiée et moins qualifiée. Une distribution et une gestion ordonnées de la main-d'œuvre seraient la solution au phénomène migratoire pour cette école de pensée. Il faudrait même appliquer des stratégies de persuasion et de contrainte si certains États se montrent réfractaires à la mise en place de ce régime international de la migration.⁷⁰⁶

Depuis les années 2000, en commençant plus spécifiquement par le rapport Doyle, les forums de la Commission mondiale sur les migrations internationales (GCIM 2003, 2005), le Forum mondial sur la migration et le développement (GFMD) et les Dialogues de haut niveau sur la migration et le développement (UNHLD) font constamment référence au manque de cohérence des politiques et à l'absence d'un cadre institutionnel bien organisé traitant des questions migratoires. Il n'existe pas de cadre international multilatéral cohérent pour réguler les actions des États en réponse aux

⁷⁰³ Yasemin Soysal, *op.cit.*, 1994

⁷⁰⁴ David Jacobson, *op.cit.*, 1996

⁷⁰⁵ James F.Hollifield, « Migration and the « New » International Order: The Missing Regime », dans *idem* p.86

⁷⁰⁶ *Idem* p.101

questions migratoires. Même à l'intérieur de l'ONU il n'existe pas d'organisme spécialisé comme c'est le cas pour les réfugiés. Par conséquent, les États jouissent d'une certaine autonomie en matière de migration, quoique à un degré plus réduit en Europe à cause du processus d'intégration. Le développement du cadre institutionnel international se fait lentement dû à la résistance des pays occidentaux, qui reçoivent les migrants. À la place, on voit apparaître un régime diffus, fragmenté et à multiples niveaux, promu à travers des discussions régionales informelles et des ententes bilatérales. Une connexion informelle en réseau est promue par les processus consultatifs régionaux (RCPs). L'Union européenne et sa politique d'europanisation et d'externalisation en sont l'exemple par définition.⁷⁰⁷

De la sorte, la gouvernance internationale en matière de migration mélange des formes classiques, modernes et contemporaines de gestion, selon Betts. Selon l'auteur, on peut y retrouver les traces de la gouvernance classique multilatérale (dans le HCR et son régime d'asile politique, le voyage international et le système de passeports et visas, et dans l'OIT et la migration de travail) ; les traces d'une gouvernance à de multiples niveaux, à composantes intégrées, interdépendantes et interconnectées (*embedded governance*) (lorsque les États doivent prendre des mesures en matière de migration suite à une entente internationale plus générale, surtout au niveau de l'OMC) ; les traces d'une gouvernance régionale (l'UE, le NAFTA, et des RCPs comme le processus de Bali et les Conférences régionales en matière de migration), bilatérale (les partenariats entre la

⁷⁰⁷ « *In sum, the interaction of informal networks and formal bilateral and regional agreements – rather than formal UN-based multilateralism – is how most global migration governance is achieved today* ». p.68 dans Alexander Betts, « The governance of international migration : gaps and ways forward », pp.67-92 dans Migration Policy Institute (dir.), *Improving the Governance of International Migration*, Bertelsmann Stiftung, 2011. Rahel Kunz, Sandra Lavenex et Marion Panizzon arrivent à la même conclusion dans leur ouvrage. Les États paraissent préférer en effet les interactions régionales et un cadre normatif non-contraignant. Dans Rahel Kunz, Sandra Lavenex et Marion Panizzon (dir.), *Multilayered Migration Governance. The promise of partnership*, Londres, Routledge, 2011

Lybie et l'Italie, entre l'Espagne et le Maroc, et les accords de réadmission des États européens avec les pays voisins) et même unilatérale (l'expulsion des Tziganes roumains et bulgares par l'Italie).⁷⁰⁸

Les GFMD représentent de plus en plus un forum de discussion important où tous les États peuvent se rencontrer et traiter ensemble des questions migratoires.

En conclusion, « ... *from state perspective, not all areas of migration require the same type of cooperation. Global migration governance does not and should not imply a « one-size-fits-all » approach. In some areas, formal UN-based multilateralism may be required while, in other areas, more flexible « club »-based structures may be more appropriate* ». ⁷⁰⁹

Selon Betts, il n'est même plus nécessaire d'envisager la création d'un organisme supranational pour gérer les questions migratoires. À regarder la dynamique des GFMD et des RCPs, il est clair que les États s'attachent beaucoup à leur souveraineté. Si les questions de réfugiés peuvent plus facilement recevoir un soutien international, les questions de migration irrégulière sont préférablement traitées par les États dans les forums régionaux et les ententes bilatérales.

Promus et organisés par les ministres de l'Intérieur selon Düvell, les dialogues sont plutôt centrés sur les questions de sécurité interne et moins sur les questions de protection des droits de l'homme des migrants en situation irrégulière.⁷¹⁰ Il y a une multitude de processus régionaux (RCPs) en matière de migration. En Europe on connaît le Dialogue Méditerranéen 5+5 et le Processus Söderköping avec l'Europe de l'Est. En Asie on connaît le Processus de Bali, le Processus de Colombo et le Dialogue d'Abu Dhabi. En Afrique on connaît MIDWA (Migration Dialogue in West Africa) et MIDSA

⁷⁰⁸ Alexander Betts, *op.cit.*, 2011, p.70

⁷⁰⁹ *idem* p.85

⁷¹⁰ Frank Düvell, « Irregular Migration », dans Al.Betts (dir.), *Global Migration Governance*, Oxford, Oxford University Press, 2011

(Migration Dialogue in South Africa). En Amérique du Sud, on connaît le Processus de Puebla. La protection des migrants en situation irrégulière se trouve rarement à l'agenda. Au niveau international, la situation n'est pas différente. Les premières références à la protection des migrants apparaissent dans le rapport de la GCIM de 2005⁷¹¹ et dans le rapport du HCR de 2007.⁷¹² Depuis, un mandat onusien de protection a acquis un certain pouvoir – le mandat du Rapporteur spécial pour les droits des migrants.

La gouvernance en matière de migration irrégulière est davantage régionale que mondiale. Ces processus d'interaction régionale sont très volatils et dynamiques ; ils apparaissent et disparaissent facilement, comme c'est le cas du Processus de Manille et de l'Initiative de Berne, aujourd'hui disparus. Ils sont aussi plutôt informels que formels. La gouvernance régionale est aussi plus pragmatique que normative et centrée sur l'action. Au contraire, les discussions internationales sont plus orientées vers un échange d'informations et de politiques et moins centrées sur une action coordonnée.⁷¹³

Comment alors stimuler la coopération internationale dans le domaine de la migration (irrégulière) ?

Le rôle des instances multilatérales comme le GMG (Global Migration Group) et le HCR serait alors celui de faciliter les discussions entre États tout en veillant sur les dérapages politiques. Pour que ce rôle de facilitateur soit bien joué, il est nécessaire selon Betts de toujours aborder une problématique dans un contexte gagnant-gagnant. Les États

⁷¹¹ Global Commission on International Migration (GCIM), *Migration in an Interconnected World: New Directions for Action*, Geneva, GCIM, 2005

⁷¹² UNHCR, *High Commissioner's Opening Statement, High Commissioner's Dialogue*, 11-12 Décembre 2007

⁷¹³ Frank Düvell, *op.cit.*, 2011, p.99-100

sont avant tout des acteurs politiques et ils ont besoin de connaître le profit qu'ils pourraient tirer ou la perte qu'ils pourraient subir par leur coopération. La stratégie de connexion de différents enjeux peut elle aussi aider (*the issue-linkage approach*). C'est exactement ce qu'on retrouve aujourd'hui dans le discours reliant la migration aux questions de développement ou bien aux questions de sécurité internationale. Incités à coopérer sur les questions de développement, les États pourraient plus facilement accepter certains accords en matière de migration.

*Despite the absence of a « top-down » multilateral framework, there is a rapidly emerging « bottom-up » global migration governance framework. In the absence of coherent multilateral institutions, states are creating ad hoc forms of multi-level migration governance.*⁷¹⁴

De son côté, en utilisant l'exemple du régime de coopération en matière de commerce international de l'OMC, C. Rudolph essaie de tirer quelques leçons qui pourraient aider les théoriciens de la coopération internationale en matière de migration. Sa première leçon porte sur l'idée que les insécurités communes facilitent la formation du régime. La deuxième demande l'existence d'un leader. Selon la troisième, un consensus des idées crée les prémisses du développement des intérêts communs. La quatrième leçon invite les théoriciens à commencer par la mise en place d'un système de coopération à dimensions réduites sans trop d'attentes ni structures contraignantes, afin de développer la confiance des acteurs impliqués. La dernière leçon invite à la création d'un modèle de coopération flexible qui prend en considération les besoins et les intérêts du moment.⁷¹⁵

⁷¹⁴ Alexander Betts, *op.cit.*, 2011, pp.88-89

⁷¹⁵ Christopher Rudolph, « Prospects and Prescriptions for a Global Mobility Regime: Five Lessons from the WTO », dans Rey Koslowski (dir.), *Global Mobility Regimes*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2011

b) Gouvernance internationale ou régionalisme ? Une interaction différente en fonction de la problématique abordée

La gouvernance de la migration internationale est basée sur une variété d'institutions formelles et informelles, opérant à des niveaux différents. Les réponses des États vis-à-vis des problématiques rattachées à la migration internationale diffèrent elles aussi en fonction des problématiques. De la sorte, les institutions impliquées dans la gouvernance en matière de trafic de personnes sont différentes de celles impliquées dans la gouvernance de la migration de travail. Dans chaque catégorie de problématique, il y a des cadres politiques multilatéraux, bilatéraux et interrégionaux spécifiques, et des formes d'interaction tout aussi spécifiques.⁷¹⁶

En matière de migration irrégulière par exemple, les acteurs préfèrent l'interaction informelle interrégionale ou bilatérale, ainsi qu'une gestion de ce phénomène par les États. Les cadres normatifs utilisés diffèrent eux aussi de ceux utilisés dans le contexte de l'asile ou du trafic de personnes. Cette réalité rend toute tâche de conceptualisation de la gouvernance mondiale dans le domaine de la migration internationale ainsi que toute gestion intégrée du domaine une tâche extrêmement difficile à accomplir.

In the absence of a comprehensive UN framework, the global migration governance highlights an environment in which institutional proliferation has created a complex, multi-level tapestry of diverse and contested institutions. This form of plurilateralism, in which a range of institutions with different degrees of inclusivity and exclusivity coexist, is increasingly becoming the norm in a range of issue-areas, and global migration governance offers an extremely salient case study within which to explore international politics in the context of a dense framework of overlapping, parallel, and nested institutions.⁷¹⁷

⁷¹⁶ Alexander Betts (dir.), *op.cit.*, 2011, p.8

⁷¹⁷ *idem* p.9

À ce sujet, Betts décèle trois niveaux de gouvernance mondiale en matière de migration : le multilatéralisme, la gouvernance encastrée (*embeddedness*) et le transnationalisme.⁷¹⁸ Au premier niveau Betts cite les cadres institutionnels et normatifs à vocation universelle de la Deuxième Guerre mondiale comme celui de l'asile, du travail et du passeport. Depuis 2007, le GFMD semble promouvoir ce même multilatéralisme en matière de dialogue international sur la migration. Le Forum est organisé en dehors des cadres onusiens au niveau des États membres seulement, mais le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU sur la migration et le développement a la responsabilité de promouvoir et organiser le forum. La gouvernance encastrée (*embedded governance*) fait référence à la gestion des questions migratoires par le biais d'autres questions. Car à l'international il n'y a pas de régime institutionnel ni normatif spécifique pour les questions migratoires. Les questions migratoires se retrouvent à l'agenda d'institutions différentes, comme l'OIT, le HCR, le Comité des Droits de l'homme, et de différents cadres normatifs comme le droit de la mer, le droit humanitaire, les règlements de l'OMC, le droit du travail et les droits de l'homme. C'est une gestion liée à celle d'autres questions internationales (*issue-linkage approach*). Dans le langage des théoriciens des régimes et des complexes de régimes, la négociation dans le contexte international se réalise en utilisant la stratégie du « *forum shopping* ». On choisit non seulement le sujet connexe mais aussi l'acteur connexe qui pourrait faire avancer nos idées dans le contexte international :

We have shown that different types of fragmentation exist, and have conceptualized the debate by differentiating between three degrees of fragmentation, which we termed synergistic and cooperative.

⁷¹⁸ L'analyse se retrouve aussi dans une autre publication de Betts, Al.Betts, « The global governance of migration and the role of trans-regionalism », dans Rahel Kunz, Sandra Lavenex, Marion Panizzon (dir.), *op.cit.*, 2011

*Subsequently we have illustrated these concepts in the field of global climate governance. Building on this conceptualization, we have discussed the potential consequences of different degrees of fragmentation. We found that different types of fragmentation are likely to have different degrees of performance.*⁷¹⁹

Ceci dit, les États semblent préférer cette approche en matière de gouvernance et se montrent assez réfractaires à l'idée de construire un cadre institutionnel et normatif propre à la migration internationale. Ils préfèrent ce que Betts appelle « *the soft-law framework* ». ⁷²⁰

*The advantage of the soft-law approach is that it is more politically acceptable than the creation of a « hard law », and may nevertheless later acquire the status of hard law either through its incorporation within domestic law or providing a framework for subsequent international agreements.*⁷²¹

Le transnationalisme fait référence aux interactions limitées entre les États sur les questions de souveraineté. La problématique de la migration irrégulière est le plus souvent traitée à ce niveau interrégional entre des États voisins, plutôt qu'à l'international. À la différence des organismes onusiens à vocation internationale universelle, les États préfèrent s'engager dans des discussions bilatérales, régionales et transrégionales. La structure permettant ces rencontres est le réseau informel.

c) Un système de gouvernance enchevêtrée

En ce qui concerne les acteurs, il s'agit de la même réalité que dans les cas des cadres normatifs. Au lieu de créer une institution internationale de gestion de la

⁷¹⁹ Frank Biermann, Philipp Pattberg, Harro van Asselt, *op.cit.*, 2009, p.31

⁷²⁰ Alexander Betts (dir.), *op.cit.*, 2011, p.16

⁷²¹ *Idem* p.17

migration, les organismes existants ont préféré diviser leurs responsabilités entre eux. Des partenariats informels entre les institutions se trouvent à la base de cette coopération.

Officiellement, le débat concernant le cadre institutionnel à mettre au point dans le domaine de la migration internationale débute lors de la Conférence internationale sur la population et le développement de Caire en 1994. Le rapport de Michael Doyle fait à la demande de Kofi Annan et publié en 2002 jette les bases de la Commission globale sur la migration internationale (GCIM). La commission travaille entre 2003 et 2005 à l'élaboration d'une réponse intégrée en matière de migration internationale et de gestion institutionnelle. Suivant les recommandations de la GCIM, Kofi Annan nomme un Représentant spécial pour la migration et le développement et appelle à un premier Dialogue de haut niveau sur la migration et le développement (HLD) en 2006. Par la suite, le HLD est chargé de poursuivre la discussion interétatique et inter-agences.

Le GFMD est né dans cet environnement comme un processus parallèle aux HLD. À cause de l'opposition des États occidentaux à la création d'une institution onusienne de gestion de la migration internationale, un Forum mondial pour la migration et le développement (GFMD) est créé en 2007 en dehors des cadres de l'ONU. Le GFMD est une réunion des chefs d'États tandis que le HLD est une réunion inter-agences de l'ONU. Les États ont voulu tenir en dehors des cadres onusiens leurs discussions en matière de migration internationale, et cela dans un environnement informel de discussions et de partages des bonnes pratiques et non pas au sein d'un processus rigide décisionnel. Les États ne semblent pas encore prêts à s'engager dans des politiques

migratoires concertées et régies par des cadres juridiques.⁷²² Le premier GFMD a lieu en 2007.

La GCIM, établie suite à la recommandation du Processus de la Haye en 2000, met au point le GMG (Global Migration Group) dans le but d'accroître la coordination au niveau des agences de l'ONU en matière de migration internationale. Depuis 2007, le GMG est censé fournir une scène de rencontre et de dialogue entre toutes les institutions onusiennes et leurs partenaires dans le domaine de la migration internationale. Dû à leur nouveauté, il est encore trop tôt pour voir les effets de ces processus quant à la promotion de la coopération internationale en matière de migration ainsi qu'à la coopération à l'intérieur de l'ONU entre les institutions concernées.⁷²³ Toutefois, il est possible de noter l'effet de confiance que ces réunions et surtout le GMG amènent parmi les États participants. Du côté des institutions de l'ONU, on remarque un intérêt accru en matière de promotion des droits des migrants tout en respectant les prérogatives de souveraineté des États membres.⁷²⁴

À l'intérieur de l'ONU il y a une multitude d'agences impliquées dans le dialogue : le HCR s'intéresse aux réfugiés, l'OIT aux travailleurs migrants, la Division de la Population de DESA à la promotion et l'organisation du HLD, le OHCHR qui appuie

⁷²² Susan F. Martin, « International Cooperation and International Migration. An Overview », dans Randall Hansen, Jobst Koehler, Jeannette Money, (dir.), *Migration, Nation States and International Cooperation*, Londres, Routledge, 2011, p.143

⁷²³ Les premiers rapport d'activité sont les suivants : Richard Blue, Danielle de García, Kristine Johnston, « Study of the Outcomes and Impacts of the Global Forum on Migration and Development and Civil Society Days », MacArthur Foundation, Octobre 2012, http://www.macfound.org/media/files/GFMD_Civil_Society_Days_Study_-_Full_Report.pdf, consulté le 5 avril 2013. Voir aussi Consolidated Assessment paper. Phase 2 of the GFMD Assessment Process (2012), Final Draft 30 September 2012, Paper presented by the Assessment Team to the Steering Group and Friends of the Forum Meetings of 10 September 2012, http://www.gfmd.org/documents/mauritius/consolidated_assessment_paper_final_draft_30_september_2012.pdf, consulté le 5 avril 2013

⁷²⁴ *Idem* pp.145-146

les mandats du Rapporteur spécial pour les droits des migrants et du Rapporteur spécial sur le trafic de personnes, le UNODC est préoccupé par le trafic de personnes et la criminalité transfrontalière, l'UNICEF par les enfants migrants, l'UNFEM par les femmes migrantes, l'UNEP par le déplacement de population à cause des changements climatiques, l'UNFPA et le PNUD par les questions de population mondiale, santé, développement et sécurité et l'OMS par les questions de santé des migrants, sans oublier l'intérêt de la Banque Mondiale pour la relation existant entre migration et développement.

L'OIM est une agence intergouvernementale située en dehors des cadres de l'ONU. Si certains chercheurs comme Martin aimeraient voir l'agence impliquée davantage dans les cadres institutionnels de l'ONU, les États qui financent ses activités se montrent très réfractaires à ce projet.⁷²⁵ Ceux-ci préfèrent avoir le soutien dans la gestion de leurs populations migrantes d'une agence indépendante de l'ONU et surtout non contraignante. Tant séduisante que cela puisse paraître d'avoir un jour une agence spécialisée dans les questions migratoires, un Haut commissariat pour la migration⁷²⁶, ce projet risque de prendre beaucoup de temps pour voir le jour. Les États préfèrent et tiennent encore fortement à gérer de façon souveraine leurs questions migratoires.

Given the political circumstances, it is unlikely that the United Nations will convene a global, intergovernmental conference on international migration in the foreseeable future. Considerably more likely, the international community of nations will rely on high-level dialogues within the United Nations and nonbinding global forums

⁷²⁵ Susan F.Martin, « International Cooperation on Migration and the UN System », dans Rey Koslowski (dir.), *op.cit.*, 2011, pp.36-37, pp.41, 44-48

⁷²⁶ Le HCM serait l'agence onusienne issue de la fusion de l'OIM avec le HCR. Susan F.Martin *idem* pp.44-48

*outside the organization as the primary mechanisms to address international migration.*⁷²⁷

La difficulté de la coopération internationale en matière de migration doit être analysée sous deux aspects : comme nous l'avons vu, il y a des freins posés par les États inquiets pour leur souveraineté et leur contrôle sur les flux migratoires de leur territoire. Il existe aussi des freins à l'intérieur de l'ONU. Martin saisit la complexité des interactions entre les différentes agences onusiennes impliquées dans les questions de migration.⁷²⁸ Ce sont des interactions complexes, mais aussi difficiles à développer. Cela est dû au manque de convergence tant sur le plan conceptuel que dans les actions des agences, car leurs philosophies et intérêts d'activité diffèrent les uns des autres de façon considérable. La population d'intérêt diffère aussi et avec elle les besoins et les interventions de terrain. À part la difficulté d'arriver à des consensus, il y a aussi l'inconsistance dans le travail causée par la rotation tous les six mois des agences gestionnaires de l'initiative.⁷²⁹

5. Faiblesse politique des ONG et des organismes onusiens dans la négociation des enjeux de protection des migrants (en situation irrégulière)

Mais l'analyse de Betts a ses limites. Il y a très peu de lumière jetée sur le processus de bas en haut (*bottom-up*) non étatique de la gouvernance mondiale en matière

⁷²⁷ Joseph Chamie, Barry Mirkin, « Who »'s Afraid of International Migration in the United Nations? », dans Rey Koslowski (dir.), *idem*, 2011, p.256

⁷²⁸ Susan F.Martin, *op.cit.*, 2011, p.43

⁷²⁹ *idem*, p.43

de migration. Car le phénomène par le bas ne se limite pas aux acteurs étatiques. Cette réalité est plus visible dans les cadres nationaux qu'internationaux, où la voix de la société civile est moins prononcée. Ce processus de bas en haut au niveau international mériterait d'être exploré plus en détail, car en ce moment il est inconnu à la littérature dans le domaine. Une analyse sur ce phénomène mettrait en lumière les organismes internationaux de la société civile et leurs stratégies d'action. Mais malheureusement ce projet dépasse les cadres de notre recherche, centrée entièrement sur le processus de bas en haut sur le plan national de certains pays européens. Tout ce que nous pouvons faire dans les pages suivantes est de présenter ces acteurs internationaux de la société civile dans leurs interactions avec les acteurs sur la scène internationale, dans l'espoir qu'un jour une analyse de substance soit réalisée sur le sujet doublée peut-être par une comparaison entre le niveau national du processus de bas en haut et celui international.

a) Le handicap du nombre pour les ONG à vocation internationale

Au niveau régional, avant les années 1990 il y avait apparemment très peu d'organisations centrées sur l'aide aux migrants.⁷³⁰ L'une des plus connues est l'organisation des Catholiques Scalabrini qui aidaient les migrants italiens éparpillés dans le monde. Le Conseil mondial des églises aussi militait dans les années 1960-1970 pour les droits des migrants. La seule étude des ONG internationales a été réalisée en 1997 par la Commission pour la population et le développement de l'ONU.

⁷³⁰ Patrick Taran, « Globalization / Migration: Imperatives for Civil Society and International Organizations », dans Barbara Bogusz, Ryszard Cholewinski, Adam Cygan, Erika Szyszczak (dir.), *Irregular Migration and Human Rights : Theoretical, European and International Perspectives*, Martin Nijhoff Publishers, Boston, 2004, p.264. Voir aussi Patrick A. Taran, « Human Rights of Migrants: Challenges of the New Decade », *International Migration*, Vol. 38 (6), 2000

Dans les années 2004 lorsque son étude a été rédigée, Taran identifie la plupart des organisations pour les immigrants en Asie, que ce soit des organisations locales ou régionales.⁷³¹ Parmi les plus actives, il cite Asia Migrant Centre et Migrant Forum in Asia. En Europe, au niveau régional, il identifie le PICUM (la Plateforme pour la Coopération Internationale sur la Migration Irrégulière) et l'organisation Unis Contre le Racisme et le Fascisme. En Afrique il identifie le Conseil des Églises de l'Afrique du Sud et le Projet de Migration de l'Afrique du Sud (SAMP). En Amérique latine dans les années 1970 on connaissait le travail de l'UFW (United Farm Workers) et dans les années 1980 l'ARMIF (Association Régionale de la Migration Forcée).

Au niveau international, avant 1990, Taran énumère huit organisations dédiées uniquement à la promotion des droits des migrants : Migrant Rights International, 18 December, International Confederation of Free Trade Unions, International Catholic Migration Commission, International Movement against Discrimination and Racism, Public Services International, Women's International League for Peace and Freedom et World Council of Churches.⁷³² Après 1990, Taran identifie le travail de Human Rights Watch, de l'Amnistie Internationale et de la Croix Rouge. Mais leur travail dans le domaine de la promotion des droits des migrants est toujours un grand défi pour les ONG, car les États et les OI sont toujours réfractaires au financement de ce genre de programmes. Dépendantes du financement externe, les ONG sont souvent obligées de couper leurs programmes en matière de droits des migrants.⁷³³

Après les années 2000, Taran saisit une évolution des cadres juridiques et politiques internationaux en matière de migration vers un meilleur dialogue et une

⁷³¹ Patrick Taran, *op.cit.*, 2004, pp.286-287

⁷³² *idem*, pp.286-287

⁷³³ *idem*, pp.286-287

meilleure concertation. Mais il remarque aussi que les processus consultatifs régionaux intergouvernementaux comme ceux de Puebla, Bangkok, Dakar, Caire et Lima laissent très peu de place à une présence active des ONG. De cette façon, la migration irrégulière, lorsqu'elle est débattue, ne l'est fait que sous l'angle sécuritaire centré sur l'idée de combattre la migration irrégulière.

Despite a presumable imperative deriving from human rights norms and organizational commitments, work on migrants' human rights – particularly related to irregular migration – has generally been subordinated, suppressed, discouraged, and unsupported in major IGOs.⁷³⁴

b) Entre dénonciation, information, lobby et collaboration. Un rôle en évolution pour les ONG

Selon Taran, dans les années 2004, il semble que le discours et le travail des ONG internationales dans le domaine étaient encore limités à la dénonciation des conditions de vie des migrants et à l'immobilité des États :

The significant increase in activity has not yet translated into international coherency in civil society efforts; the defense of human rights of migrants remains far from what could be described as a movement. IO activity remains minimal and ambivalent in articulating a concerted application to migrants of the very standards and principles these organizations were established to elaborate and uphold. Cooperation between and among CSOs (civil society organizations) and IO in this arena remains embryonic. Large international institutions including IOM and ILP resist actively engaging CSOs in other than either contractual service project implementation or general dialogue.⁷³⁵

Les ONG à ce niveau surveillent les activités des États en matière de politiques

⁷³⁴ *idem* p.285

⁷³⁵ *Idem* p.288

migratoires et surveillent aussi le respect par les institutions onusiennes des règles de droit international des droits de l'homme. Souvent les ONG aident à faire connaître grâce à leurs rapports certaines situations en violation des normes internationales.⁷³⁶ Depuis 1998, une campagne mondiale a été mise sur pied pour la protection des droits des migrants. En l'absence d'organisations globales de défense des droits de l'homme des migrants, des organisations nationales se sont ralliées dans un effort mondial sur la question.⁷³⁷ Mais dans la plupart des situations, les organismes de défense organisent leur travail de façon sectorielle, en se concentrant sur une catégorie spécifique de migrants en situation irrégulière : les travailleurs, les femmes, les enfants, plutôt que sur l'ensemble.

*Efforts defending human rights of migrants and promoting the relevant international standards remain scattered, fragmented and limited in impact. Most CSOs [civil society organizations] concerned with migration issues are nationally based and focused; regional formations have emerged modestly in Asia, Central America and Europe.*⁷³⁸

Si ce n'est pas une activité de dénonciation, les ONG assument un rôle d'information et d'éducation, et surtout le rôle de promotion de la Convention des travailleurs migrants de 1990.

Mais le travail des ONG devient de plus en plus un travail politique et non pas seulement un travail journalistique. Les ONG commencent à accumuler du pouvoir et une voix qui s'entend dans les réunions internationales. Certes, il ne faut pas être trop enthousiaste quant au rôle consultatif qu'ont acquis les ONG au sein de l'ONU ou

⁷³⁶ Mariette Grange, Marie d'Auchamp, « Role of civil society in campaigning for and using the ICRMW », dans Paul de Guchteneire, Antoine Pécoud, Ryszard Cholewinski, (dir.), *Migration and Human Rights. The United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, p.85

⁷³⁷ www.migrantsrights.org, consulté le 25 novembre 2012

⁷³⁸ Patrick Taran, « Clashing Worlds: Imperative for a Rights-Based Approach to Labour Migration in the Age of Globalization », dans Vincent Chetail (dir.), *op.cit.* Vol.II, 2007, p.429.

d'autres forums internationaux. Les barrières sont aujourd'hui encore plus nombreuses que la capacité d'influencer. Mais malgré cela, il semble y avoir une croissance du poids de la société civile sur les questions de migration internationale.

c) Stratégies d'action (discursive) pour les organismes de la société civile internationale. Formes de résistance externe aux décisions politiques ou élément interne de la gouvernance de la migration ?

Produire un argument basé sur la promotion du respect des droits de l'homme des migrants pour contrer celui des États basé sur la sécurité intérieure n'est pas suffisant. Il faut aussi qu'il y ait un espace public où ce message puisse être délivré. Il faut aussi une prise en considération, idéalement une mise en application, par le pouvoir politique.⁷³⁹

Dans un domaine dont le cadre institutionnel de la gouvernance mondiale est extrêmement fragmenté, où la souveraineté des États a encore un poids très important, la coopération internationale entre acteurs promouvant le discours des droits de l'homme se réalise avec difficulté. L'influence est un but difficile à atteindre, plus d'opportunités étant présentes à l'intérieur du système de l'ONU qu'à l'extérieur, au niveau des institutions inter-étatiques.⁷⁴⁰

La participation des ONG aux activités de l'ONU est officiellement reconnue et à cette fin des procédures spéciales sont mises en place. L'Article 71 du chapitre 10 de la Charte de l'ONU reconnaît le statut consultatif des ONG, en nombre de 3 287 aujourd'hui.⁷⁴¹ Il faut quand même rester réaliste quand à la portée réelle de cet article.

⁷³⁹ Nicola Piper, Stefan Rother, « Let's Argue about Migration: advancing a right(s) discourse via communicative opportunities », *Third World Quarterly*, Vol. 33, No. 9, 2012, p.1737.

⁷⁴⁰ *Idem* p.1742.

⁷⁴¹ Charte des Nations Unies, <http://www.un.org/fr/documents/charter/>, consulté le 25 novembre 2012

Sur le terrain il y a une multitude d'obstacles institutionnels qui limitent l'accès des ONG aux cercles du pouvoir. Afin d'avoir un pouvoir d'influence sur les agendas et les politiques internationales, les représentants de la société civile doivent avoir accès aux décideurs de haut niveau.⁷⁴² Sans cet accès, il est difficile, voire impossible, d'espérer un changement. Un deuxième défi saisi par A. Zettler est celui du financement. Pour différentes raisons financières et priorités budgétaires des pays d'origine, les ONG en provenance des pays en développement se trouvent sous-représentées en comparaison aux ONG des pays développés. Indirectement, ce déséquilibre dans la représentation de la société civile mène à la promotion dans les agendas des organismes internationaux des visions et des intérêts des ONG des pays développés.⁷⁴³

*Northern NGOs are often larger and better resourced, giving them greater access to worldwide conferences and meetings. As a result, Northern NGOs are in a better position to influence policymaking at the state and global level, promoting agendas which may or may not be advantageous to the South.*⁷⁴⁴

Un autre obstacle à dépasser dans l'accès aux forums de décision est représenté par le coût très élevé et la complexité du processus d'accréditation des ONG afin de recevoir le statut consultatif. Si cela ne pose pas problème, une autre barrière peut apparaître : la barrière politique. Il y a eu dans le passé des ONG dont le statut consultatif a été refusé lorsque certains États ont trouvé problématiques la vision et l'agenda de travail de celles-ci.

⁷⁴² Angela Zettler, *NGO Participation at the United Nations : Barriers and Solutions*, December, 2009, p.5, <http://www.humanitarianforum.org/resources.php/en/778/ngo-participation-at-the-un-barriers-and-solutions>, consulté le 25 novembre 2012

⁷⁴³ À titre d'exemple, la plupart des organisations signataires des propositions de débats dans le cadre du GFMD 2012 sont américaines. Collectif, *5 Points for a strong civil society contribution in the 2013 UN High Level Dialogue on Migration and Development*, November 15, 2012, <http://www.gfmdcivilsociety.org/downloads/2012/programme/results/5%20points%20of%20Civil%20Society%20on%20the%20HLD.pdf>, consulté le 25 novembre 2012

⁷⁴⁴ Angela Zettler, *op.cit.*, 2009, p.5.

*Certain countries, such as China and Cuba, have successfully halted the applications or suspended the consultative status of organizations with adversarial or anti-government stances.*⁷⁴⁵

En dépit du soutien de Kofi Annan pour l'amélioration du système d'accréditation des ONG à l'ONU, le Rapport Cardoso qu'il a commandé en 2003 n'a jamais pu passer en résolution.⁷⁴⁶

Mais les ONG se montrent aussi de plus en plus actives au niveau des réunions internationales, au niveau des GMG, des HLD et des GFMD. Les forums les plus importants pour la société civile sont groupés autour du GFMD, le CSD (Civil Society Days) et le PGA. Le PGA (People's Global Action), à l'extérieur du GFMD, semble plus ouvert à la question de la migration irrégulière et de la protection de ces personnes. Les organisations MFA (Migrant Forum in Asia) et MRI (Migrants Rights International) se délimitent dans le cadre de ces rencontres de la société civile parallèles aux CSD.⁷⁴⁷

*The PGA represents a democratic space which allows migrant rights organizations to formulate arguments that push the injection of a rights-based approach to migration governance into the discussions of the CSD at the GFMD, where the definition of « civil society » is much broader and includes development organizations, diaspora groups and actors from the private sector.*⁷⁴⁸

Le PGA de Mexique semble avoir réuni, selon les organisateurs, 800 délégués représentant non seulement des ONG, mais aussi des syndicats, des groupes de femmes, des groupes religieux, des groupes contre la pauvreté et des chercheurs. Le PGA est officiellement reconnu par le GFMD et les délégués de la société civile présents au CSD

⁷⁴⁵ *Idem* p.7.

⁷⁴⁶ Jens Martens, *FES briefing paper: The future of NGO participation at the United Nations after the 2005 World Summit*, Janvier 2006, <http://library.fes.de/pdf-files/iez/global/50188.pdf>, le 25 novembre 2012

⁷⁴⁷ Stefan Rother, "Standing in the shadow of civil society? The 4th Global Forum on Migration and Development (GFMD) in Mexico", *International Migration*, Vol.50(1), 2012, pp.179–188.

⁷⁴⁸ Nicola Piper, Stefan Rother, *op.cit.*, 2012, p.1743.

ont eux aussi participé. La déclaration finale des participants au PGA a été soumise au CSD et elle a mis l'accent sur une migration en lien avec le développement et centrée sur le respect des droits de l'homme des migrants.⁷⁴⁹

En parallèle avec le CSD et le PGA au Mexique en 2011, une réunion du IAMR (International Assembly of Migrants and Refugees) a également eu lieu. Au Mexique, le IAMR a entendu exposer :

*(...) the neoliberal agenda of the GFMD which is to further exploit and oppress migrant labour.*⁷⁵⁰

Le langage témoigne d'une vision et d'actions critiques à l'adresse du forum, ce qui empêche le dialogue entre les participants au forum et les participants au IAMR.

Dans ces circonstances, Rother conclut :

*It can be said that the global migrant movement is divided, but I would argue that this is not necessarily such a bad or harmful thing – rather, it is an unavoidable, perhaps even welcome, indicator of pluralism in the political arena.*⁷⁵¹

Les résultats du travail intense des représentants de la société civile visant une reconnaissance officielle au sein des réunions GFMD est visible dans la place qu'ils commencent à occuper dans l'ordre du jour. Ainsi en 2007, lors du forum organisé à Bruxelles, 10 organismes de la société civile seulement sont invités à faire une présentation d'une heure devant les représentants étatiques. Progressivement, lors des forums de 2008 d'Athènes, de Manille en 2009, de Puerto Vallarta en 2010 et de Genève en 2011, les représentants de la société civile se voient attribuer deux journées entières

⁷⁴⁹ La déclaration finale des participants au PGA soumise au CSD, <http://www.gfmdcivilsociety.org/Pages/Results2011.html>, le 25 novembre 2012

⁷⁵⁰ Stefan Rother, *op.cit.*, 2012.

⁷⁵¹ *Idem* p.183.

pour leurs discussions et interactions avec les États.⁷⁵² Par la suite, le nombre de délégués et d'observateurs dans les réunions des CSD augmenta de 200 personnes à Manille et Athènes, à plus de 400 à Puerto Vallarta au Mexique.⁷⁵³ Comme résultat, les représentants de la société civile ont réussi à réunir leurs forces dans un discours commun et ont imposé à l'agenda de discussion des représentants politiques du GFMD une vision promouvant le respect des droits de l'homme des migrants en situation irrégulière.⁷⁵⁴

The importance of human rights, the treatment of irregular migrants, the criminalization of migrants, human development, migration and gender issues – all these topics rank very high on the agenda of migrant non-governmental organizations (NGOs) and grassroots movements. But in Mexico, they featured prominently in the discussions of the Government Meeting as well. [...] While it had been addressed in Manila in 2008 (« Managing Migration and Minimizing the Negative Impacts of Irregular Migration »), Mexico saw irregular migration becoming a key topic of the GFMD agenda, including a perspective that went beyond the managing paradigm.⁷⁵⁵

Encouragés par les résultats positifs de la coopération avec la société civile, les

⁷⁵² Nicola Piper, Stefan Rother, *op.cit.*, 2012, p.1745.

⁷⁵³ Stefan Rother, *op.cit.*, 2012.

⁷⁵⁴ Voir dans ce sens le programme des débats du GFMD 2012 sur la question de la migration irrégulière et de la protection des migrants vulnérables : « Roundtable 1: Circulating Labour for Inclusive Development. Session 1.1: Beyond-the-Border Skills and Jobs for Human Development. Session 1.2: Supporting Migrants and Diaspora as Agents of Socioeconomic Change. Roundtable 2: Factoring Migration into Development Planning Session 2.1: Supporting National Development through Migration Mainstreaming Processes, Extended Migration Profiles and Poverty Reduction Strategies. Session 2.2: Addressing South-South Migration and Development Policies. Roundtable 3: Managing Migration and Migrant Protection for Human Development Outcomes. Session 3.1: Improving Public Perceptions of Migrants and Migration. Session 3.2: Migrant Protection as Integral to Migration Management. Session 3.3: Protecting Migrant Domestic Workers: Enhancing their Human Development Potential », <http://www.gfmdcivilsociety.org/Pages/StatesProgram.html> , le 25 novembre 2012

Le programme du CSD 2012 : « Results Civil Society Days 2012. Recommendations on Theme 1 “Labour”. Report Working Session 1A - Regulating recruitment ; Report Working Session 1B - Jobs, skills and education matching. Recommendations on theme 2 “Development”. Report Working Session 2A - Diaspora and Development ; Report Working Session 2B - Development and Migration. Recommendations on theme 3 “Protection”. Report Working Session 3A - Protecting Vulnerable Migrants ; Report Working Session 3B - Migrants in distress ». <http://www.gfmdcivilsociety.org/Pages/Program.html>. Sur le travail de lobby des ONG voir aussi Contribution by Global Migrant Human Rights Organizations, *Note on UN preparations for the 2013 United Nations General Assembly High Level Dialogue on Migration and Development*, September 6, 2012, <http://www.gfmdcivilsociety.org/Pages/HLD.html> , le 25 novembre 2012

⁷⁵⁵ Stefan Rother, *op.cit.*, 2012, pp.188-185.

organismes de l'ONU commencent à faire appel à l'expertise des ONG dans la préparation des HLD aussi.

*In our view, there has also been a growing rapprochement on matters of substance, both at the GFMDs and in preparation for the HLD 2013. Roundtable themes of CS and of FofF now address the human rights of migrants, including undocumented ones; concerns with family fragmentation; the vulnerability of women migrant workers; and the human dimensions of development, including in the home/sending country that would make migration a choice, not a necessity.*⁷⁵⁶

Dans la plupart des rencontres internationales et régionales, les ONG sont exclues de la table de consultation. Le Processus de Puebla fait exception en invitant les représentants de la société civile aux discussions. Malgré leur statut d'observateurs pour l'OIM, des ONG importantes comme Amnistie Internationale et HRW sont exclues des réunions, que ce soit au niveau international ou régional. Les OI se montrent assez réticentes quant au tournant revendicatif et critique que pourraient prendre leurs rencontres avec les États si la société civile était invitée à se prononcer.⁷⁵⁷

L'activisme en faveur des migrants reste encore une forme de résistance à la mondialisation plutôt qu'un élément interne de la gouvernance dans le domaine. Les acteurs de la société civile internationale militent encore pour une reconnaissance sur la scène internationale et leur position est encore loin d'être celle d'un partenaire ou au

⁷⁵⁶ Eva Sandis, *NGO Committee on Migration, Global Engagement of Civil Society as a Stakeholder in the Migration-Development Debate*, le 12 Octobre 2012, p.3.

<http://www.un.org/esa/population/migration/hlmimd2013/NGO%20COM%20Eva%20Sandis%20on%20NGOs%20--%20IOM%20Oct%202012,%202012.pdf>, le 25 novembre 2012

⁷⁵⁷ Mariette Grange, Marie d'Auchamp, « Role of civil society in campaigning for and using the ICRMW », dans Paul de Guchteneire, Antoine Pécoud, Ryszard Cholewinski (dir.), *op.cit.*, 2009, pp.92-93.

moins d'un consultant.⁷⁵⁸

Despite the increased space for civil society to interact with governments at the GFMD, impressions have been mixed on the effectiveness of the approach. On the one hand, it is clear that governments in general have become more open to having civil society at the GFMD. In addition, many people who have attended the CSD explained that interaction between the two groups has improved over the years as civil society has learned better methods for presenting their positions, and the Common Space has become more of a presentation of suggested policies and reforms than an unproductive expression of frustration, blame, and a pointing of fingers. On the other hand, the level of collaboration at the GFMD seems to depend largely on the particular government. Some governments are still fairly hostile to the idea of civil society organizations being present at the forum, while other governments have taken advantage of the opportunity to arrange meetings of exchange between their CSOs and government representatives.⁷⁵⁹

Même au niveau du OHCHR, les ONG n'ont que le pouvoir de soumettre des rapports complémentaires à ceux fournis par les États. Si une situation est reconnue comme une violation du droit international de la personne, le OHCHR ne peut par la suite que faire des recommandations à force non contraignante à l'État en question. Les ONG peuvent alors soumettre des plaintes individuelles auprès du Comité des travailleurs migrants. Mais pour le moment, dû à la nouveauté du Comité, le système de traitement des plaintes n'est pas encore bien établi. Le pouvoir des ONG de redresser une situation d'injustice est ainsi très limité.⁷⁶⁰

⁷⁵⁸ Jean Grugel, Nicola Piper, *op.cit.* 2011, pp.445, 448.

⁷⁵⁹ Richard Blue, Danielle de García, Kristine Johnston, « Study of the Outcomes and Impacts of the Global Forum on Migration and Development and Civil Society Days », MacArthur Foundation, Octobre 2012, http://www.macfound.org/media/files/GFMD_Civil_Society_Days_Study_-_Full_Report.pdf, le 25 novembre 2012

⁷⁶⁰ Jean Grugel, Nicola Piper, *op.cit.* 2011, p.448. Dans d'autres domaines d'activité il paraît que les ONG ont acquis un plus grand pouvoir. C'est le cas du domaine environnemental tel que plusieurs chercheurs le montrent dans leur article commun : Harriet Bulkeley, Liliana Andonova, Karin Bäckstrand, Michele Betsill, Daniel Compagnon, Rosaleen Duffy, Ans Kolk, Matthew Hoffmann, David Levy, Peter Newell, Tori Milledge, Matthew Paterson, Philipp Pattberg, Stacy VanDeveer, "Governing climate change transnationally: assessing the evidence from a database of sixty initiatives", *Environment and Planning C: Government and Policy*, Vol. 30, No. 4, pp.591 – 612. Une conclusion positive quant à

Conclusion

Ce chapitre a voulu montrer l'état sur le plan international du discours en matière de protection des droits des migrants en situation irrégulière. La protection est avant tout une décision politique en constante négociation et renégociation. Elle est marquée par des luttes internes de définition et de redéfinition. Sur le plan national, nous l'avons vu dans la troisième partie de cette thèse, la lutte de définition passe par la mobilisation sociale en faveur des migrants afin de forcer l'État à reconnaître les droits de l'homme des migrants (en situation irrégulière) et à créer des lois plus justes et plus inclusives. L'analyse du contexte international ne cherche pas à comparer le contexte militant national à celui international. Une telle analyse serait trop complexe pour être développée dans les pages de cette thèse. Nous avons plutôt cherché à voir l'état du discours sur le plan international et à voir à quel point le contexte discursif international pourrait aider les migrants et leurs groupes de soutien dans leur lutte nationale pour la politisation. Nous savons bien que le contexte politique international influence la politique nationale et régionale et les acteurs nationaux sont le plus exposés à l'influence des autres acteurs nationaux et internationaux.

À l'aide des quatre variables qui nous montrent l'état du processus de politisation, nous avons trouvé que le contexte international est encore réticent à l'égard de la protection des migrants en situation irrégulière. Si sur le plan national le discours westphalien devient de plus en plus dominé par un discours en expansion des droits de

l'impact de la mobilisation de la société civile sur les décisions des États est aussi rencontrée dans Margaret E. Keck, Kathryn Sikkink, *Activists beyond Borders. Advocacy Networks in International Politics*, New York, Cornell University Press, 1998.

l'homme, sur le plan international la situation est différente. À ce niveau, la vision westphalienne reste encore dominante et ni les institutions onusiennes ni la société civile internationale ne réussissent à la pondérer avec succès. Les négociations régionales plutôt qu'internationales, non contraignantes plutôt que contraignantes, sont privilégiées par les acteurs dans le contexte international. Les limites politiques du discours de protection des migrants en situation irrégulière sont très visibles et la mise en place d'un régime international de protection des migrants (en situation irrégulière) ne se produira pas dans le proche avenir. Les meilleures possibilités de protection ne se trouvent pas sur le plan international, dans le processus de (re)politisation de haut en bas (*top-down*), mais sur le plan national, dans le processus de (re)politisation de bas en haut (*bottom-up*), au niveau de la société civile et au niveau du migrant lui-même. Le chapitre finit pourtant sur une note positive, en mettant en évidence le fait que le discours de la société civile internationale en matière de protection des migrants est de plus en plus ouvert à la question migratoire et surtout de plus en plus puissant à la table de négociations avec les États.

Conclusion générale

A person's « agency freedom » refers to what the person is free to do and achieve in pursuit of whatever goals or values he or she regards as important. A person's agency aspect cannot be understood without taking note of his or her aims, objectives, allegiances, obligations, and – in a broad sense, the person's conception of the good. (...) The importance of the agency aspect, in general, relates to the view of persons as responsible agents. Persons must enter the moral accounting by others not only as people whose well-being demands concerns, but also as people whose responsible agency must be recognized.⁷⁶¹

⁷⁶¹ Amartyá Sen, "Well-being, Agency and Freedom: The Dewey Lectures 1984," *Journal of Philosophy*, Vol.82, No.4, 1985, pp.203-204

Résumé de l'argument

Cette thèse a porté sur la question de la migration irrégulière. Plus spécifiquement elle a porté sur les jeux de pouvoir qui se trouvent à la base du processus de protection dans le droit et par le droit de certaines catégories de migrants vulnérables. Cette thèse a mis l'accent sur le militantisme de la société civile dans trois pays européens par rapport aux derniers développements nationaux et régionaux en matière de migration irrégulière. En utilisant entre autres les théories de la sécurité critique, les théories des mouvements sociaux et les théories de l'inclusion politique, nous avons mis en évidence le processus politique de revendication et de reconnaissance des droits par et au nom des migrants en situation irrégulière. À l'aide de la méthode de l'analyse discursive quantitative et surtout qualitative, nous avons mis en évidence les tendances rencontrées dans les pages de plus de 200 documents humanitaires recensés. Ce sont des tendances que nous avons identifiées comme étant des tendances de politisation ou de (re)politisation des migrants en question, comprises comme des tendances vers l'inclusion politique et l'acceptation sociale dans les pays de résidence de ces catégories de migrants. Ce sont des tendances discursives qui marquent une opposition claire aux tendances discursives d'exclusion politique et de criminalisation sociale des États et qui, par leur réaction et contre-réaction aux discours étatique, créent un processus d'oscillation constante entre la politisation et la dépolitisation. Cette thèse a donc mis en évidence la protection juridique des migrants en situation irrégulière comme étant un processus politique de négociation et de renégociation constantes entre plusieurs acteurs tant sur la scène nationale que sur les scènes régionale et internationale. Elle a mis en évidence les acteurs impliqués, les

visions et les idéologies promues et les stratégies de promotion, ainsi que l'impact sur le terrain de toutes ces mobilisations discursives.

Cette thèse a visé à répondre à l'absence d'interrogations sur la protection des migrants vulnérables en situation irrégulière dans les disciplines sociales, notamment en relations internationales. Elle a aussi visé à mettre de la lumière sur un processus de bas en haut de protection sur la place publique et sous la pression des organisations de la société civile qui est souvent laissé de côté et sous-estimé par les professionnels des organismes internationaux dans les domaines de la migration internationale et des droits humains.

Protection comme processus politique et juridique

Cette thèse a traité du rapport qui existe entre l'État et le migrant, des stratégies étatiques de gestion du phénomène migratoire à l'époque de la mondialisation et de la tension que cela soulève au sein de la société. C'est une tension définie en termes de lutte pour la reconnaissance des situations de vulnérabilité et de protection des migrants contre ces vulnérabilités. Cette idée de recherche a été inspirée par le paradoxe que nous avons rencontré dans le traitement par l'État de ses propres citoyens comparé au traitement réservé aux étrangers sans droit de résider sur le territoire. Le paradoxe observé fait référence au refus de l'État de protéger ces individus et leurs droits humains pour la raison mentionnée plus haut. Il semblerait que pour l'individu auto-exilé ou bien exclu de la communauté politique, ou qui n'est pas permis de se joindre à une certaine communauté politique, le manque de protection des droits est un fait. Les situations de

vulnérabilité extrême engendrées par ce manque de protection ne réussissent pas à elles seules à justifier une approche positive de la part de l'État.

Plus spécifiquement, cette thèse a opéré avec deux concepts: l'inclusion dans la communauté politique définie comme processus de « politisation », et celui de l'exclusion de la communauté politique définie comme processus de « dépolitisation ». Sur un axe allant d'une dépolitisation totale, synonyme d'exclusion sociale et politique, vers une (re)politisation du migrant, synonyme d'inclusion sociale et politique, nous avons placé à tour de rôle quatre variables indépendantes : le sujet de l'action discursive, l'objet des déclarations, la stratégie utilisée pour faire entendre sa voix et le but poursuivi dans le processus revendicatif.

La protection comme un enjeu juridique

La règle de droit occupe une place importante dans la vie sociale et politique. D'une part, elle codifie dans un langage juridique les caractéristiques d'une société à une certaine époque. Son but est celui de qualifier les situations de vie dans un sens qui aide à la justification et à la préservation du statu quo. D'autre part, la règle de droit est instrumentalisée dans les situations de rupture sociale afin d'imposer dans le registre juridique de nouvelles définitions identitaires. La règle juridique a ainsi un pouvoir de reconnaissance officielle de certaines situations ainsi que celui de correction et de transformation sociale.

La règle juridique est définie comme un moyen mais aussi comme un but en soi. Cette thèse a entendu définir l'enjeu de protection sous l'angle juridique. Comme nous

l'avons vu, la protection dans cette thèse ne renvoie pas à une définition humanitaire, d'aide, de secours et d'intervention auprès des migrants victimes d'exclusion et de discrimination. La protection dans cette thèse découle d'une reconnaissance officielle par l'État des migrants en question et d'un encadrement dans la loi de ces personnes. La protection est synonyme dans cette thèse de reconnaissance par l'État de ses obligations de respecter les droits de l'homme fondamentaux de tous les individus, tel que stipulé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. La protection est synonyme de reconnaissance des droits inhérents à notre nature humaine. Les droits des migrants sont définis dans cette thèse comme des droits de l'homme et non pas comme un droit attaché à la catégorie de migrant. Cette catégorie n'est pas reconnue en droit international comme c'est le cas de la catégorie du réfugié, et les besoins de protection des migrants vulnérables ne se retrouvent pas dans le vocabulaire des acteurs impliqués.

Mais le concept de protection utilisé dans cette thèse ne se limite pas à un seul sens juridique. Pour que la protection prenne effet, elle a besoin de franchir trois étapes : le discours en faveur de la protection, la politique en faveur de la protection et le droit en faveur de la protection. Cette thèse a examiné les deux premières étapes seulement, la troisième relevant d'une question trop complexe pour les limites analytiques de cette thèse. Réclamer un droit et sa reconnaissance devient un acte qui dépasse le champ juridique pour entrer dans le champ politique des luttes de pouvoir, des revendications et des jeux d'intérêt. Car il ne suffit pas qu'un droit soit déclaré pour que son détenteur puisse s'en prévaloir automatiquement. Des processus politiques se mettent en marche soit pour le limiter, soit pour l'appliquer. La protection devient un processus de pouvoir oscillant entre dépolitisation / exclusion et (re)politisation / inclusion. La protection est

avant tout une décision politique qui se traduit éventuellement dans un langage juridique. Cette thèse a porté essentiellement sur le processus politique qui précède la juridicisation d'un enjeu social. Elle montre, d'une part, les luttes sur la définition et l'imposition d'une certaine vision d'un enjeu social dans une société. D'autre part, elle a voulu montrer comment des groupes sociaux se mobilisent et mobilisent les règles juridiques existantes afin de forcer la création de nouvelles règles juridiques et la reconnaissance de celles déjà existantes.

Par la suite, cette thèse a essayé non seulement de développer la question de la protection des migrants en situation irrégulière dans la littérature, mais aussi de proposer une définition conceptuelle de la protection qui prend en compte tant les aspects juridiques que politiques du terme.

Protection des droits des migrants en situation irrégulière. Un discours politique.

Limites du discours politique

Deux questions de recherche ont dirigé cette investigation :

1. Comment la protection des droits des migrants en situation irrégulière se réalise-t-elle dans le cadre des pays de l'Europe occidentale ?
2. Quel rôle politique pour le processus de bas en haut (*bottom-up*) mené par la société civile et le migrant lui-même dans le cadre de la lutte pour la protection des droits des migrants en situation irrégulière ?

Intégrés dans une logique de processus, d'interaction entre deux groupes d'acteurs dont les uns visent la dépolitisation et les autres la (re)politisation, les résultats de cette analyse prennent une autre signification. À ce niveau, il n'est plus important de chercher si la (re)politisation est réussie, si le but de l'inclusion politique du migrant en situation irrégulière est atteint. Ce qui importe, c'est de rendre compte des rapports de force exercés sur la question de la protection des migrants en situation irrégulière. Nous pouvons aussi constater que l'analyse des quatre variables, c'est-à-dire l'acteur du discours, le sujet du discours, la stratégie de communication du discours et les buts poursuivis, nous aident à saisir des différences de degré sur l'échelle de la politisation – dépolitisation. Le processus de dépolitisation ne parvient jamais à être total. Le processus contraire, de (re)politisation, non plus. Car en tout temps, il y a des variables qui inclinent plus vers la dépolitisation même si la tendance générale peut incliner plutôt vers une (re)politisation.

Ces quatre variables nous aident tout de même à comprendre l'interaction entre l'État et le migrant en situation irrégulière appuyé par la société civile comme un processus. Et si on est devant un processus, les réussites de part et d'autre ne sont pas irrévocables. Le processus est réversible. À tout moment, le migrant en situation irrégulière, même si régularisé, est guetté par l'exclusion politique et le retour à une condition de dépolitisation. À tout moment, une dépolitisation peut inciter l'opposition d'autres acteurs. Comme nous l'avons vu dans cette thèse, la société civile s'oppose souvent à cette exclusion menée par l'État du migrant en situation irrégulière. Nous avons remarqué par exemple que la mobilisation sur la place publique à but de dénonciation, de scandalisation et de sensibilisation est revenue en force dans les pays européens,

notamment la France, entre 1995 et 2010. L'expertise juridique elle aussi est devenue centrale dans cette réaction à la dépolitisation. Caractérisés par un haut degré de professionnalisme, les partenariats avec l'État sont recherchés et le statut d'interlocuteur à la table des acteurs politiques est constamment négocié.

Politisation et juridicisation de l'humanitaire

Les acteurs de la société civile impliqués dans la lutte pour la reconnaissance des droits des migrants en situation irrégulière occupent une place importante dans cette analyse de la protection des droits des migrants. Ce sont eux qui mènent la mobilisation pour les droits et, par conséquent, la (re)politisation des migrants. Pour ce faire, de réformes majeures sont opérées au niveau des stratégies d'intervention. De la sorte, certains acteurs sont des anciennes ONG humanitaires politisées, surtout les ONG de longue date, et d'autres acteurs sont politisés par naissance. Ce que partage toutes les ONG, c'est leur agenda politique et l'adaptation de leur intervention dans le but de trouver une place sur la scène politique et d'influencer les acteurs politiques. Cette politisation de l'humanitaire est d'autant plus nécessaire dans les conditions où le migrant lui-même jouit d'un espace très limité d'expression politique.

Les revendications soulevées par la société civile et par les mouvements des sans-papiers en France, en Espagne et en Italie entre 1990 et 2010 semblent être en faveur de la reconnaissance des droits politiques. Les documents analysés se montrent à l'appui des migrants en situation irrégulière qui veulent être reconnus comme des acteurs politiques, qui veulent participer aux processus juridiques et politiques qui affectent leur vie et qui

veulent s'intégrer dans l'ordre politique de la société où ils se trouvent. Comme nous l'avons vu, il y a un militantisme pour la reconnaissance des droits libéraux, mais de plus en plus visible est le militantisme pour la reconnaissance des droits sociaux. Le droit d'avoir des droits et la reconnaissance de ces droits, la régularisation du statut sur le territoire et l'accès à des services sociaux de base font l'objet des discours revendicatifs des migrants. Nous témoignons non seulement d'une revendication de reconnaissance des droits de l'homme, mais aussi d'une revendication de reconnaissance identitaire et d'inclusion politique. Ce militantisme passe forcément par les manifestations de rue, mais aussi par les tribunaux nationaux et européens, le phénomène de juridicisation du discours militant étant très visible à ce niveau.

Protection à l'international et retombées sur le plan national

Même s'il s'agit d'un processus politique cyclique de protection, l'évolution n'est pas exclue. Malheureusement les limites temporelles de cette thèse nous empêchent de commenter les changements systémiques. Une analyse qui observe le phénomène de la migration irrégulière sur une période d'une décennie seulement ne peut que saisir les mécanismes internes de cette lutte systémique. Nous pensons donc qu'une amélioration du traitement des migrants en situation irrégulière sera envisagée tôt ou tard, comme dans le cas des esclaves, des noirs et des femmes, entre autres.

Lentement, mais visiblement, la scène internationale présente les signes d'une évolution vers un dialogue entre tous les acteurs concernés par la question de la migration irrégulière et, nous espérons, par une implantation en droit et en politique publique des

mêmes avancées discursives. L'idée de départ qui a inspiré la quatrième partie de cette thèse est le fait que le contexte politique international est censé influencer les délibérations nationales et régionales en matière de migrants en situation irrégulière et de leur protection. C'est à ce niveau que les conceptions sont partagées entre les États souverains et que l'acculturation en faveur ou en défaveur des migrants en situation irrégulière pourrait s'exercer sur les États. Une étude séparée sur le transfert de connaissances et d'attitudes entre le national et l'international pourrait être envisagée. Mais pour les buts de cette analyse, c'est seulement le potentiel réformateur des acteurs internationaux qui a été examiné. L'objectif a été de cerner l'état du discours sur le plan international et de voir à quel point le contexte discursif international pourrait aider les migrants et leurs groupes de soutien dans leur lutte nationale pour la politisation. Car on sait bien que le contexte politique international influence la politique nationale et régionale et que les acteurs nationaux sont le plus exposés à l'influence des autres acteurs nationaux et internationaux.

Nous avons remarqué que, si à l'intérieur des États le discours westphalien devient de plus en plus pondéré et encadré par un discours en expansion des droits de l'homme, sur le plan international la situation est contraire. Dans un contexte politique compris d'États souverains, la vision westphalienne reste le cadre de référence de base.

Afin de contrebalancer cette vision, les organisations internationales et les représentants de la société civile internationale utilisent des stratégies différentes de celles privilégiées sur le plan national. Ce n'est pas le recours au juridique ni aux manifestations sur la place publique qui inspirent les actions mais plutôt le recours à la diplomatie et à l'art de la négociation politique. Dans le contexte où il n'y a pas de

consensus quant à une définition commune du migrant et de ses droits à protéger, les acteurs promouvant la protection des migrants présentent leurs messages incorporé à des discours généraux portant sur la sécurité humaine et étatique, sur le développement humain, ou bien sur la pauvreté dans le monde. Le cadre de référence n'est pas celui de la migration internationale, mais celui plus large de la migration mixte.

Mais, à la différence du niveau national, les avancées concrètes en matière de protection des droits des migrants sont moins importantes sur le plan international. Pour le migrant en situation irrégulière qui veut faire reconnaître et respecter ses droits, les meilleures stratégies sont celles privilégiées dans les cadres nationaux. La scène internationale demeure un espace très politique et, par conséquent, la place limitée du juridique et des droits de l'homme restreint la portée des actions des défenseurs des droits de l'homme. Plus encore, les organisations de la société civile ne sont pas considérées comme un acteur politique à part entière sur la scène internationale. Cela rend leur impact très faible dans les réunions internationales et à la table des négociations politiques sur les questions migratoires.

La thèse a pourtant fini sur une note positive, en mettant en évidence le fait que le discours de la société civile internationale en matière de protection des migrants est de plus en plus favorable envers la question migratoire et surtout de plus en plus puissant à la table de négociations avec les États.

Les limites discursives de la politique de protection à la réforme du concept de migrant en situation irrégulière

Qu'est-ce qui empêche au niveau discursif et conceptuel les avancées en matière d'une migration centrée sur le migrant (en situation irrégulière) et sur sa protection? L'Agentivisation, le respect et l'encouragement de l'affirmation de l'agentivité du migrant représentent pour nous la condition de base lorsqu'on s'interroge sur la possibilité d'un discours naissant en faveur des migrants en situation irrégulière et suivi d'un discours de protection.

Comme on l'a vu tout le long de cette thèse, il y a des points de blocage qui freinent les avancées en matière de protection des droits des migrants en situation irrégulière, non seulement du côté de l'acteur étatique mais aussi du côté des acteurs militant pour la protection. Ces blocages expliquent la raison pour laquelle le processus de (re)politisation est réversible et d'autant plus si volatile et soumis aux intérêts du moment et aux jeux politiques.

On a vu donc que les idées et les mentalités westphaliennes, tel qu'elles ressortent des discours que nous avons analysés, ne sont pas encore changées et là où il y a une ouverture vers la protection, elles sont d'ailleurs trop fragiles pour résister à la pression politique. Les ONG humanitaires et le HCR sont tous pris dans le piège territorial étatique⁷⁶² lorsqu'ils se tournent vers l'État pour résoudre les situation de crise auxquelles se confrontent les migrants en situation irrégulière. Les cours et les tribunaux, on l'a vu,

⁷⁶² John Agnew, « The Territorial Trap: the Geographical Assumptions of International Relations Theory », *Review of International Political Economy*, 1, No.1, 1994, pp. 53-80

ne peuvent eux non plus cacher ni écarter cette dépendance de la vision étatique dans leurs décisions.

On a aussi vu que l'État tend naturellement à homogénéiser les relations sociales manifestées sur son territoire. Il le fait de façon forcée, mais parfaitement justifiée par son désir de protection, car lui seul détient le monopole de la violence légitime.⁷⁶³ En citant Torpey, on considère aux buts de cette thèse que la violence légitime est visible dans ce que J.Torpey appelle l'« expropriation des individus des moyens légitimes de circulation ».⁷⁶⁴ Pour contrôler la population qui réside sur son territoire afin d'assurer la protection de chacun, l'État tend à encadrer et donc limiter le déplacement.

On a aussi vu que l'identification linguistique et culturelle de l'âge nationaliste de l'État a été remplacée par l'identification raciale à l'âge scientifique de l'État, pour aboutir aujourd'hui à une identification sans équivoque basée sur les caractéristiques génétiques et biométriques (par. ex. : les empreintes). L'histoire du passeport en est le témoin. Ainsi, l'identification des individus dépend de l'État, car lui seul a le pouvoir de conférer une identité officielle. Par conséquent, toute circulation de personnes possédant de faux papiers ou sans papiers d'identité est qualifiée d'illégale, dans les conditions où l'État détient le monopole sur l'identification et le déplacement des individus.

⁷⁶³ Max Weber, *Politics as a Vocation*, Philadelphia, Fortress Press, 1968

⁷⁶⁴ John Torpey, « Aller et venir : le monopole étatique des 'moyens légitimes de circulation' », *Cultures & Conflicts*, No.31-32, 1998, pp.63-100. Voir aussi John Torpey, *The Invention of the Passport: Surveillance, Citizenship and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000

*Auto-subjectivation. Autonomisation. Autosuffisance. Agentivité. Liberté.
Empowerment*

Dans un deuxième temps, on a voulu démystifier la conception du migrant en situation irrégulière en mettant le besoin de respecter et de protéger l'agentivité elle-même du migrant au centre des négociations pour la protection. Dans cette thèse l'Agentivité a été essentielle. Elle est devenue le terrain où la confrontation a lieu entre l'individu qui milite pour sa liberté de conscience et d'action, et l'État qui tente de limiter cette agentivité, et du fait la liberté de l'individu de penser et d'agir en conformité avec ses besoins et ses désirs.

Le migrant, et par extension le migrant en situation irrégulière, relève d'une catégorie d'individus qui remet radicalement en cause les catégories juridiques et politiques fondamentales de l'État. Il soucie et menace, car il porte en soi les grains du changement et de l'instabilité. Il soucie et menace parce qu'il ne se définit pas en relation à l'État, mais plutôt envers une culture, une affiliation politique, un système de valeurs hors des frontières des États. Il expose le fait que les identités sont désormais déliées du territoire, qu'elles sont floues et se réorganisent autour des concepts comme l'ethnie, la culture, la religion ou les projets économiques.

En même temps, le migrant expose des attitudes et se fait punir pour ces valeurs qui sont paradoxalement encouragées et cultivées dans tout l'Occident new-age-iste. Le migrant en situation irrégulière est en effet l'image de ce qui se passe avec l'individu dans la société occidentale postmoderne à grande échelle : l'individualisation, la volonté

de prendre son destin en main, la libération des rôles sociaux et politiques assignés par la société et par l'État, le désir de créer son propre Soi.

Car la société occidentale vit la fin des rôles et des places assignées. Les gens se développent de plus en plus en relation d'autonomie par rapport à la structure sociale. Les valeurs, les normes et les désirs de la société ne dictent plus les actions de l'individu. La postmodernité représente la prédominance de l'individuel sur l'universel, du psychologique sur l'idéologie, de la diversité sur l'homogénéité. En exprimant son libre choix identitaire l'individu ne cherche plus à s'encadrer et à suivre *ad litteram* un certain courant de pensée ou un certain mode de vie. Il cherche à développer son propre Soi. Dans ce contexte, l'émancipation renvoie à une rupture avec la tradition basée sur des rapports sociaux inégaux, injustes, hiérarchiques et discriminatoires. L'obéissance aveugle aux institutions n'est plus une vertu, mais un vice. Fini la croyance dans la fatalité : l'individu a le pouvoir de corriger son propre destin et de le forger selon sa propre volonté. Les Afro-Américains et les femmes l'ont compris au XX^e siècle lorsqu'ils ont rejeté les rôles préétablis en faisant ainsi passer l'insoumission sociale comme un acte d'émancipation.

Il y a donc un désir universel et atemporel de l'individu, peu importe la période ou l'époque, d'améliorer sa qualité de vie et celle de sa famille. Le phénomène migratoire en est une partie intégrante. Il s'agit d'une manifestation concrète de l'autonomie de l'individu et de son désir de trouver une meilleure place dans la société. Sous cette optique, la migration irrégulière ne représente pas un choix individuel du migrant de frauder les pays occidentaux afin d'obtenir des bénéfices auxquels il n'aurait aucun droit. La migration irrégulière est en effet la continuation d'un processus de fermeture des

avenues officielles par lesquelles les gens pourraient immigrer. La migration irrégulière est ainsi une stratégie de survie. Elle est souvent la seule voie possible pour l'épanouissement d'un individu et pour la prospérité de sa famille. La négation de l'agentivité de l'individu dans le contexte migratoire contrevient ouvertement aux besoins de développement humains fondamentaux. Le développement humain ne peut se réaliser que dans des conditions politiques démocratiques où les citoyens ont la liberté d'agir.⁷⁶⁵

Paradoxalement, les migrants qui font preuve d'autonomie, d'*empowerment* et d'agentivité sont regardés comme des éléments perturbateurs par la société. Ils sont méprisés pour avoir transformé la société occidentale dans une société du risque.⁷⁶⁶ À une époque où la xénophobie est en forte croissance, la « différence » à encourager devient facilement une « déviance » à combattre.

Dans ce contexte, ce qu'il faut oser explorer c'est plutôt l'idée que peut-être il y a un décalage entre la société contemporaine et les arrangements politiques qui l'encadrent, que peut-être les cadres politiques actuels sont dépassés dans leur réponse à la quête identitaire de l'individu de nos sociétés. Est-il peut-être le temps d'explorer de nouvelles formes de politique tant au niveau national qu'international qui répondent aux exigences de la politique de l'identité ? L'important serait d'abord de persévérer avec une flexibilité de pensée et dans le but de mettre sur pied de nouveaux outils conceptuels en concordance avec leur temps. Seuls des outils raffinés et mis à jour peuvent bien rendre compte d'un phénomène aussi complexe et aussi transitoire que la migration internationale.

⁷⁶⁵ Amartyá Sen, *Inequality Re-examined*, Oxford, Clarendon Press, 1992. Voir aussi Amartyá Sen, *Development as Freedom*, New York, Knopf, 1999

⁷⁶⁶ Ulrich Beck, *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, traduction L.Bernardi, Paris, Flammarion, 2003

D'autres voies de recherche ont été ouvertes à travers cette analyse. Le long de cette conclusion nous avons énoncé plusieurs d'entre elles. Une autre analyse à poursuivre porte sur l'impact des médias sur la politisation d'un discours et d'un phénomène comme celui de la migration internationale. Cette thèse s'est concentré sur le pouvoir judiciaire comme moyen de politisation mais il serait tout aussi intéressant d'analyser le pouvoir des médias sur la question, surtout lorsqu'on a comme cadre de référence les discours médiatisés de la société civile.

Plus encore, une étude tout aussi importante pourrait être menée sur la question des interactions entre le niveau international et celui national en matière de mobilisation en faveur de la protection des migrants en situation de vulnérabilité. Cette thèse a mis l'accent seulement sur le processus national de bas en haut en matière de protection des droits des migrants concernés, mais une étude similaire du processus international de haut vers le bas serait intéressante. Combinés, les deux processus *top-down* et *bottom-up* pourraient apporter d'autres éclaircissements en matière de protection et de stratégies de protection à l'usage des avocats, des organismes nationaux et internationaux des droits de la personne et des gouvernements.

Ce sont de nouvelles pistes de recherches que nous avons envisagées dans cette conclusion mais aussi de nouvelles façons de conceptualiser la question de la protection des migrants en situation irrégulière.

D'une part, cette thèse critique la conception westphalienne sur laquelle repose cette discrimination flagrante en termes de protection des droits humains de certaines catégories d'étrangers. Elle critique le signe d'égalité mis entre la reconnaissance citoyenne et la reconnaissance humaine. Mais d'autre part, cette thèse définit la

protection comme une inclusion dans la communauté politique, la décision de régularisation du statut d'un migrant étant l'exemple par excellence de cette vision. À court terme cette thèse soutient l'idée d'une protection westphalienne mais, à long terme, elle espère une protection post-westphalienne et internationale des migrants vivant des situations de vulnérabilité extrême dû au statut irrégulier dans un pays.

À long terme, nous espérons une protection des droits des migrants en situation irrégulière en vertu de leurs droits humains et en vertu de leur vulnérabilité extrême. À long terme nous espérons aussi un dépassement de la peur créée et entretenue qu'incarne l'Autre dans nos sociétés. Nous espérons un dévoilement de ce tabou social que nous sommes en train de créer afin de discréditer, stigmatiser, criminaliser ou bien victimiser l'Autre par le biais de stratégies discursives bien mises au point. Nous espérons un changement discursif, social et politique qui rappelle la situation historique de l'esclave, du noir, de l'autochtone et de la femme dans le monde. Nous espérons une protection des droits qui serait en premier lieu une protection de l'agentivité du migrant et une reconnaissance du fait que le mouvement migratoire est inhérent à l'être humain, qu'il est inscrit dans son histoire et dans ses gènes.

Ces défis surmontés, une définition internationale du migrant en situation irrégulière vulnérable faite d'un commun accord pourrait être envisagée. L'exemple est donné par d'autres problématiques sur la base desquelles des concepts comme celui de la personne trafiquée ou de la personne déplacée interne ont été créés. Ou bien au moins une identification internationale commune des situations de vulnérabilité des personnes étrangères ainsi qu'un catalogue des interventions de terrain pourraient être envisagés. Des recherches sur le trafic de personnes, sur le travail au noir ou bien sur l'esclavage

moderne, par exemple, pourraient mener indirectement à des interventions de protection des droits des migrants en situation irrégulière se retrouvant dans ces situations de vulnérabilité extrême.

Cela peut passer pour un simple idéalisme. Mais que l'humanité serait sans ses idéaux, sans ses rêves d'une vie meilleure, sans son effort d'améliorer sans cesse son sort ? En temps de paix, comme en temps de guerre, il n'y a rien qui puisse excuser, légitimer et légaliser les atteintes aux droits de l'homme comme celles concernant les migrants en situation irrégulière. Les droits de l'homme ont et doivent avoir en tout contexte la primauté. Leur légalité et légitimité en droit national et international doivent emporter sur la légalité de certaines pratiques fabriquées par l'État dans sa sécurisation de l'immigration. Rien ne peut justifier la « banalisation du mal », les limites posées aux droits de l'homme.

Bibliographie

Ouvrages

- Agamben, Giorgio, *Homo sacer I. Sovereign power and bare life*, Stanford, Stanford University Press, 1998
- Agamben, Giorgio, *L'Etat d'exception. Homo sacer II*, traduit de l'italien par J.Gayraud, Paris, du Seuil, 2003
- Agamben, Giorgio, *Remnants of Auschwitz. The Witness and the Archive. Homo Sacer III*, traduction par D.Heller-Roazen, New York, Zone Books, 2002
- Agier, Michel, *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion, 2008
- Agnew, John, Stuart Corbridge, *Mastering Space. Hegemony, Territory and International Political Economy*, London, Routledge, 1995
- Arendt, Hannah, *L'impérialisme : les origines du totalitarisme*, traduit par M.Leiris, Paris, Fayard, 1982
- Atak, Idil, *L'Européanisation de la lutte contre la migration irrégulière et les droits humains. Une étude des politiques de renvois forcés en France, au Royaume-Uni et en Turquie*, Paris, Bruylant, 2001
- Augé, Marc, *Non-Places. Introduction to an Anthropology of Supermodernity*, traduction J.Howe, Londres, Verso, 1995
- Balibar, Étienne, « The Borders of Europe », dans Pheng Cheah et Bruce Robbins (dir.), *Cosmopolitics: Thinking and Feeling Beyond the Nation*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1998
- Barnett, Michael N., Thomas G.Weiss (dir.), *Humanitarianism in Question. Politics, Power, Ethics*, Londres, Cornell University Press, 2008
- Bauman, Zygmunt, *L'Éthique a-t-elle une chance dans un monde de consommateurs ?*, traduction C.Rosson, Paris, Climats, 2009
- Bauman, Zygmunt, *Liquid Modernity*, Cambridge, Polity Press, 2000
- Bauman, Zygmunt, *Society Under Siege*, Cambridge, Polity Press, 2002
- Bauman, Zygmunt, *The Individualized Society*, Cambridge, Polity Press, 2001
- Beck, Ulrich, *La société du risque : sur la voie d'une autre modernité*, traduction L.Bernardi, Paris, Flammarion, 2003
- Benhabib, Sheila, *Another Cosmopolitanism*, Oxford, Oxford University Press, 2006
- Besnardeau, Clémentine, « Mouvements des corps entre questions migratoires et questions humanitaires », Master 2 mention Histoire, dir. Nancy L. Green, 2008
- Betts, Alexander, « Substantive issue-linkage and the politics of migration », dans Corneliu Bjola, Markus Kornprobst, *Arguing Global Governance*, Londres, Routledge, 2001
- Betz, Hans G., Stefan Immerfall, (dir.), *The New Politics of the Right, neo-populist parties and Movements in established Democracies*, Londres, MacMillan Press LTD, 1998
- Biersteker, Thomas J., « State, Sovereignty and Territory » dans Walter Carlsnaes, Thomas Rise, Beth A.Simmons, *Handbook of International Relations*, Sage, Londres, 2002
- Bigo, Didier, « Protection. Security, territory and population », dans Jef Huysmans, Andrew Dobson, Raia Prokhovnik (dir.), *The politics of protection: Sites of insecurity and political agency*, Abingdon, Routledge, 2006
- Bigo, Didier, « Detention of Foreigners, States of Exception and the Social Practices of Control of the Banopticon », Prem K.Rajaram et Carl Grundy-Warr (dir.), *Borderescapes. Hidden Geographies and Politics at Territory's Edge*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2007
- Bigo, Didier, « The Möbius ribbon of internal and external security », dans Mathias Albert, David Jacobson, Yosef Lapid, *Identities, Borders and Orders. Rethinking International Relations Theory*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2001
- Bigo, Didier, « When Two Become One. Internal and External Securitization in Europe », dans Morten Kelstrup, Michael C.Williams (dir.), *International Relations Theory and the Politics of European Integration. Power, Security and Community*, Londres, Routledge, 2000
- Bigo, Didier, *Polices en réseaux. L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996
- Blanchet, Karl, Boris Martin (dir.), *Critique de la raison humanitaire. Dialogue entre l'humanitaire français et anglo-saxon*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2006

- Boltanski, Luc, *La souffrance à distance*, Paris, Métailié, 1993
- Burchianti, Flora, « Mémoire de recherche - Mobilisations sociales et expressions politiques localisées: Etude de deux mobilisations de Kurdes de Turquie, demandeurs d'asile politique "sans-papiers", à Bordeaux (octobre 2002 – février 2003 et mars 2003 – août 2003) », *Institut d'Etudes Politiques de Bordeaux Ecole doctorale de Science Politique DEA « Pouvoir, Action Publique et Territoire »*, 2002-2003
- Buzan, Barry, *Peoples, States and Fear*, Harvester, Brington, 1991
- Campbell, David, *Writing Security*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1992
- Carens, Joseph, « Aliens and Citizens : the Case of Open Borders » dans R.Cohen (dir.), *Theories of Migration*, Cheltenham, Edward Elgar, 1996
- Carens, Joseph, « Migration and Morality : A Liberal Egalitarian Perspective », dans B.Barry et R.E.Goodin (dir.), *Free Movement : Ethical Issues in the Transnational Migration of People and of Money*, Pennsylvania University State Press, 1992
- Carter, Donald M., *States of Grace: Senegalese in Italy and the New European Immigration*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1997
- Castells, Manuel, "Immigrant Workers and Class Struggle in Advanced Capitalism: the Western European Experience", *Politics and Society*, 1975
- Castells, Manuel, *La société en réseaux. L'ère de l'information*, traduction par Ph.Delamare, Paris, Fayard, 1998
- Castells, Manuel, *The New Structure of Dependence and the Political Processes of Social Change in Latin America*, Los Angeles, University of California, 1975
- Castles, Stephen, Mark J. Miller, *The age of migration*, Basingstoke, MacMillan, 1998
- Chamie, Joseph, Barry Mirkin, « Who »'s Afraid of International Migration in the United Nations? », dans Rey Koslowski (dir.), *Global Mobility Regimes*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2011
- Cirtautas, Claudius Kazys, *The Refugee: A Psychological Study*, Boston, Meador, 1957
- Claude, Adeline, « Sans-papiers, mais pas sans droits. Les usages du droit dans les organisations de défense des sans-papiers », Mémoire de fin d'études en IEP, IEP Rennes, Dir. Jean-François Polo, 2003, dans *Recueil Alexandries, Collections Masters*, <http://www.reseau-terra.eu/article974.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Clausewitz, Carl von, *De la Guerre* (1832), (trad. Laurent Murawiec), Paris, Librairie Académique Perrin, 1999
- Cohen, Jeffrey J., *Monster Theory: Reading Culture*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1996
- Colly, Catherine Teitgen, « La détention des étrangers et les droits de l'homme », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Vol.II, Bruxelles, Bruylant, 2007
- Commaille, Jacques, « La juridicisation du politique. Entre réalité et connaissance de la réalité », dans Jacques Commaille, Laurence Dumoulin, Cécile Robert (dir.), *La juridicisation du politique, leçons scientifiques*, Paris, LGDJ, 2000
- Corcuff, Philippe, Christian le Bart, François de Singly (dir.), *L'individu aujourd'hui. Débats sociologiques et contrepoints philosophiques*, Presses Universitaires de Rennes, 2010
- Costa, Rogério Haesbaert da, « De la déterritorialisation à la multiterritorialité », Sylvain Allemand, François Ascher et Jacques Lévy (dir.), *Le sens du mouvement. Modernité et mobilités dans les sociétés urbaines*, Paris, Belin, 2005
- Courau, Henri, *Ethnologie de la Forme-camp de Sangatte. De l'exception à la régulation*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 2007
- Coutin, Susan, *The Culture of Protest: Religious Activism and the US Sanctuary Movement*, Boulder, Westview Press, 1993
- Cox, Robert, « Social Forces, States and World Order: Beyond International Relations Theory », dans *Neorealism and Its Critics*, Robert O.Keohane, New York, Columbia University Press, 1986
- Crépeau, François, Leanne Holland, « "Little bee" or the rejection of refugees in the Global North », dans Olivier Delas, Michaela Leuprecht (dir.), *Liber Amicorum for Peter Leuprecht*, Brussels, Bruylant/RQDI, 2012, pp. 335-346
- Cuttitta, Paolo, Cristina Fernandez Bessa, et all., *Frontera Sur. Nuevas políticas de gestión y externalización del control de la inmigración en Europa*, Virus Editorial, 2008
- Daniel Wilsher, *Immigration Detention. Law, History, Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012

- Darcy, James, « Protection ou influence ? La politique internationale et l'évolution du rôle des ONG », dans Karl Blanchet, Boris Martin (dir.), (dir.), *Critique de la raison humanitaire. Dialogue entre l'humanitaire français et anglo-saxon*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2006, p.98-103
- Deleuze, Gilles, et Felix Guattari, *Mille plateaux. Capitalisme et schizophrénie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1980
- Deleuze, Gilles, Felix Guattari, *A Thousand Plateaus; Capitalism and Schizophrenia*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1987
- Derian, James der, « Textualizing Global Politics », dans James Der Derian, Michael J.Shapiro, *International, Intertextual Relations. Postmodern Readings of World Politics*, Massachusetts, Lexington Books, 1989
- Diken, Bülent, Carsten B.Laustsen, « Zones of Indistinction. Security, Terror, and Bare Life », *Space and culture*, 2002
- Diken, Bülent, Carsten B.Laustsen, *The culture of exception. Sociology facing the camp*, New York, Routledge, 2005
- Doucine, Michel, *Les ONG : Le contre-pouvoir ?*, Paris, Toogezer, 2007
- Dowty, Alan, *Closed Borders: The Contemporary Assault on Freedom of Movement*, New Haven, Yale University Press, 1987
- Düvell, Frank, « Irregular Migration », dans Al.Betts (dir.), *Global Migration Governance*, Oxford, Oxford University Press, 2011
- Düvell, Frank, (ed.), *Illegal Immigration in Europe. Beyond Control?*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2006
- Egbert Sondorp, « Français et Anglo-Saxons : une approche éthique différente ? », dans Karl Blanchet, Boris Martin (dir.), *Critique de la raison humanitaire. Dialogue entre l'humanitaire français et anglo-saxon*, Paris, Le Cavalier Bleu, 2006
- Elias, Norbert, *La société des individus*, Paris, Fayart, 1991
- Fagen, Richard R., Richard A.Brody, Thomas J.O'Leary, *Cubans in Exile: Disaffection and the Revolution*, Stanford, Stanford University Press, 1968
- Fillieule, Olivier, *Sociologie de la Protestation. Les formes de l'action collective dans la France contemporaine*, Paris, L'Harmattan, 1993
- Fischer, Hervé, *La planète hyper. De la pensée linéaire à la pensée arabesque*, Québec, VLB Éditeur, 2004
- Foucault, Michel, « Politique, Polémique, Problématisation », *Dits et Écrits IV, 1980-1988*, Paris, Gallimard, 1994
- Foucault, Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1975
- Foucault, Michel, *Histoire de la sexualité. 1. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976
- Foucault, Michel, *Il faut défendre la société. Cours au Collège de France (1975-1976)*, Paris, Seuil/Gallimard, 1997
- Foucault, Michel, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, 1977
- Foucault, Michel, *Les anormaux. Cours au Collège de France (1974-1975)*, Paris, Gallimard Seuil, 1999
- Foucault, Michel, *Naissance de la clinique. Une archéologie du regard médical*, Paris, Presses Universitaires de France, 1983
- Foucault, Michel, *Résumé des cours 1970-1982*, Paris, Julliard, 1989
- Foucault, Michel, *Sécurité, Territoire, Population, Sécurité, territoire, population : cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard, 2004
- Foucault, Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975
- Fraser, Nancy, *Qu'est ce que la justice sociale ? Reconnaissance et redistribution*, Paris, La Découverte, 2005
- Geiger, Martin, Antoine Pécoud, *The Politics of International Migration Management*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2010
- Georgi, Fabian, « For the Benefit of Some : The International Organization for Migration and its Global Migration Management », dans Martin Geiger, Antoine Pécoud, *The Politics of International Migration Management*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2010
- Gestrich, Andreas, Lutz Raphael, Herbert Uerlings (dir.), *Strangers and Poor People. Changing Patterns of Inclusion and Exclusion in Europe and the Mediterranean World from Classical Antiquity to the Present Day*, Frankfurt, Éditions Peter Lang, 2009, pp.17-32
- Gibney, Matthew, *Outside the Protection of the Law. The Situation of Irregular Migrants in Europe. A synthesis report commissioned by the Jesuit Refugee Service–Europe*, 2000,

- http://www.rsc.ox.ac.uk/publications/working-papers-folder_contents/RSCworkingpaper6.pdf, consulté le 28 janvier 2013
- Giddens, Anthony, *La constitution de la société*, Paris, PUF, 1987
- Giddens, Anthony, *Modernity and Self-Identity. Self and Society in the Late Modern Age*, California, Stanford University Press, 1991
- Glissant, Edouard, *Caribbean Discourse*, Charlottesville, University Press of Virginia, 1989
- Goffman, Erving, *Stigmates. Les usages sociaux des handicaps*, Paris, Minuit, 1975
- Goodwin-Gill, Guy, « Migrant rights and 'managed migration' », dans Vincent Chetail (dir.), *Globalisation, Migration and Human Rights: International Law under Review*, Bruxelles, Bruylant, 2007
- Gosh, Bimal, « Towards a New International Regime for Orderly Movements of People », dans Vincent Chetail (dir.), *Globalisation, Migration and Human Rights: International Law under Review*, Bruxelles, Bruylant, 2007
- Gosh, Bimal, (dir.), *Managing Migration. Time for a New International Regime?*, Oxford, Oxford University Press, 2000
- Graham, Elaine L., *Representations of the Post/Human. Monsters, Aliens and Others in Popular Culture*, New Brunswick, Rutgers University Press, 2002
- Grange, Mariette, Marie d'Auchamp, « Role of civil society in campaigning for and using the ICRMW », dans Paul de Guchteneire, Antoine Pécoud, Ryszard Cholewinski, (dir.), *Migration and Human Rights. The United Nations Convention on Migrant Workers' Rights*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009
- Grasmuck, Sherri, Patricia Pessar, *Between two islands. Dominican international migration*, Berkeley / Oxford, University of California Press, 1991
- Grugel, Jean, Nicola Piper, « Global governance, economic migration and the difficulties of social activism », *International Sociology*, Vol.26 No.4, 2011, pp.435-454
- Grugel, Jean, Nicola Piper, *Critical Perspectives on Global Governance. Rights and regulation in governing regimes*, Routledge, Londres, 2007
- Guiraudon, Virginie, Christian Joppke, *Controlling a new migration world*, New York, Routledge, 2001
- Hansen, Lene, *Security as Practice. Discourse analysis and the Bosnian War*, Routledge, 2006
- Harvey, David, « The Geopolitics of Capitalism », dans Derek Gregory, John Urry (dir.), *Social Relations and Spatial Structures*, New York, St.Martin's Press, 1985
- Harvey, David, « The Geopolitics of Capitalism », dans Derek Gregory, John Urry, *Social Relations and Spatial Structures*, New York, St.Martin's Press, 1985, pp.128-163
- Harvey, David, *The Condition of Postmodernity. An Enquiry into the Origins of Cultural Change*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990
- Heuse, Hélène, *Le droit des étrangers, une perspective philosophique*, Résumé, DEA / Master 2 recherche, Octobre 2008, Dir. M. Kervégan et M. Quiviger, <http://www.reseau-terra.eu/article993.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Hirschman, Albert, *Exit, voice, and loyalty; responses to decline in firms, organizations, and states*, Cambridge, Harvard University Press, 1970
- Hollifield, James F., « Migration and the « New » International Order: The Missing Regime », Bimal Gosh, (dir.), *Managing Migration. Time for a New International Regime?*, Oxford, Oxford University Press, 2000
- Insin, Engin F., *Being Political. Genealogies of Citizenship*, Minneapolis, University of Minnesota Press, 2002
- Insin, Engin, Kim Rygiel, « Abject spaces : frontiers, zones, camps », dans Elizabeth Dauphinee, Christina Masters (dir), *The Logics of Biopower and the War on Terror*, Palgrave, Macmillan, 2005, pp.181-204
- John Vala, "Difference and Similarity: The Burden of Identity", dans Antonio Pinto Ribeiro, *Can There Be Life Without the Other?*, Manchester, Carcanet, 2009
- Jacobson, David, *Rights Across Borders: Immigration and the Decline of Citizenship*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1996
- Joly, Danièle et Robin Cohen, *Reluctant Hosts: Europe and its Refugees*, Avebury, Adelrshot, 1989
- Joppke, Christian, *Immigration and the Nation-State: the United States, Germany, and Great Britain*, Oxford, Oxford University Press, 1999
- Jordan, Bill, Frank Düvell, *Irregular Migration. The Dilemmas of Transnational Mobility*, Cheltenham, Edward Elgar Ltd., 2002

- Kaufmann, Jean-Claude, *L'invention de soi. Une théorie de l'identité*, Paris, Armand Colin, 2004
- Keck, Margaret E., Kathryn Sikkink, *Activists beyond Borders. Advocacy Networks in International Politics*, New York, Cornell University Press, 1998
- Kelly, Gail P., *From Vietnam to America: A Chronicle of the Vietnamese Immigration to the U.S.*, Westview, Boulder, 1977
- Kunz, Rahel, Sandra Lavenex et Marion Panizzon (dir.), *Multilayered Migration Governance. The promise of partnership*, Londres, Routledge, 2011
- Laclau, Ernesto, Chantal Mouffe, *Hegemony and Socialist Strategy: Towards a Radical Democratic Politics*, Londres, Verso, 2001
- Lefebvre, Henri, *The Production of Space*, traduit par D.Nicholson-Smith, Oxford, Blackwell, 1991
- Levi, Primo, *Survival in Auschwitz and the Reawakening: Two Memoirs*, traduction par S.Woolf, New York, Summit Books, 1986
- Linklater, Andrew, *The Transformation of Political Community: Ethical Foundations of the Post-westphalian Era*, Polity Press, 1998
- Lipovetsky, Gilles, *L'ère du vide : essais sur l'individualisme contemporain*, Paris, Gallimard, 1983
- Lipovetsky, Gilles, *L'ère du vide. Essais sur l'individualisme contemporain*, Paris, Folio essais, 1989
- Lipschutz, Ronnie D., « Negotiating the Boundaries of Difference and Security at Millenium's End », dans Ronnie D.Lipschutz, *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995
- Lochak, Danièle, *Étrangers : de quel droit ?*, Paris, Puf, 1985
- Loisel, Nathalie, « La libre circulation des idées et des mobilisations contre « la mise à l'écart et l'enfermement des étrangers » : Le paradoxe de l'Europe de Schengen », IEP Rennes, Mémoire de fin d'études, Dir. O. Baisnée, 2004, dans *Recueil Alexandries, Collections Masters*, <http://www.reseau-terra.eu/article1003.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Marshall, Adriana, *The Import of Labor, the Case of the Netherlands*. Rotterdam, Rotterdam University Press, 1973
- Martin, Susan F., « International Cooperation and International Migration. An Overview », dans Randall Hansen, Jobst Koehler, Jeannette Money, (dir.), *Migration, Nation States and International Cooperation*, Londres, Routledge, 2011
- Martin, Susan F., « International Cooperation on Migration and the UN System », dans Rey Koslowski (dir.), *Global Mobility Regimes*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2011
- Masse, Jean-Pierre, *L'exception indochinoise. Le dispositif d'accueil des réfugiés politiques en France 1973-1991*, Thèse de doctorat en histoire, EHESS, Paris, 1996
- Massey, Douglas, *Rafael Alarcon, Jorge Durand, and Humbarto Gonzalez, Return to Aztlan: The Social Process of International Migration from Western Mexico*, Los Angeles, University of California Press, 1987
- Massey, Douglas, *Worlds in motion: understanding international migration at the end of the millenium*, Oxford, Oxford University Press, 1998
- McAdam, Doug, *Political process and the development of Black insurgency (1930-1970)*, Chicago, The University of Chicago Press, 1982
- McNevin, Anne, *Contesting Citizenship. Irregular Migrants and New Frontiers of the Political*, New York, Columbia University Press, 2011
- McSweeney, Bill, *Security, Identity, Interests*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999
- Mezzadra, Sandro, « The gaze of autonomy. Capitalism, migration and social struggles », dans Vicki Squire (dir.), *The Contested Politics of Mobility. Borderzones and Irregularity*, Londres, Routledge, 2011
- Minear, Larry, *The Humanitarian Enterprise. Dilemmas and Discoveries*, Bloomfield, Kumarian Press, 2002
- Morgenthau, Hans et Kenneth Thompson, *Politics Among Nations*, New York, McGraw-Hill, 1985
- Mouchard, Daniel, *Etre représenté. Mobilisations d'exclus dans la France des années 1990*, Paris, Economica, 2009
- Nelson, Paul J., Ellen Dorsey, *New Rights Advocacy. Changing Strategies of Development and Human Rights NGOs*, Washington, Georgetown University Press, 2008
- Neveu, Érik, *Sociologie des mouvements sociaux*, Paris, La Découverte, 2005
- Ngemzue, Ange Bergson Lendja, *Les étrangers illégaux à la recherche de papiers*, Paris, L'Harmattan, 2008
- Nietzsche, Friedrich, *La généalogie de la morale*, Paris, Gallimard, 1995

- Noiriel, Gérard, *La Tyrannie du national : Le droit d'asile en Europe, 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy, 1991
- Noiriel, Gérard, *Réfugiés et sans papiers – La République face au droit d'asile, XIXe – XXe siècle*, Paris, Hachette, 1999
- Noiriel, Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France (XIXe-XXe siècle). Discours publics, humiliations privées*, Paris, Fayard, 2007
- Nyers, Peter, *Rethinking Refugees*, New York, Routledge, 2006
- Oberoi, Pia, « Empowering migrants: human security, human rights and policy », dans Alice Edwards, Carla Ferstman, (dir.), *Human Security and Non-Citizens. Law, Policy and International Affairs*, Cambridge, Cambridge University Press, 2010
- Olson, Marcur, *Logique de l'action collective*, Paris, PUF, 1978
- Overbeek, Henk, “Globalization, Sovereignty and Transnational Regulation : Reshaping the Governance of International Migration”, dans Bimal Gosh (dir.), *Managing Migration. Time for a New International Regime?*, Oxford, Oxford University Press, 2000
- Pastore, Ferruccio, « Modes of Migration Regulation and Control in Italy », dans Jeroen Doomernik, Michael Jandl (dir.), *Modes of Migration Regulation and Control in Europe*, Amsterdam, Amsterdam University Press, 2008, pp.105-128
- Pécoud, Antoine, « Informing Migrants to Manage Migration ? An Analysis of IOM’s Information Campaigns », dans Martin Geiger, Antoine Pécoud, *The Politics of International Migration Management*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2010
- Pojmann, Wendy (ed.), *Migration and Activism in Europe since 1945*, Palgrave, Macmillan, 2008
- Porta, Donatella della, « Social movements and democracy at the turn of the millenium : the Italian case », dans Pedro Ibarra (dir.), *Social movements and Democracy*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2003, pp.105-136
- Potte-Bonneville, Mathieu, « Versions du politique : J.Rancière, M.Foucault », dans Laurence Cornu, Patrice Vermeren (dir.), *La Philosophie déplacée. Autour de Jacques Rancière*, Paris, Horlieu, 2006
- Puggioni, Raffaella, « Resisting sovereign power. Camps in-between exception and dissent”, dans Jef Huysmans, Andrew Dobson, Raia Prokhovnik (dir.), *The politics of protection: Sites of insecurity and political agency*, Abingdon, Routledge, 2006
- Rancière, Jacques, *Aux bords du politique*, Paris, Folio Gallimard, 1998
- Rancière, Jacques, *La mésentente*, Paris, Galilée, 1995
- Ricœur, Paul, *Soi-même comme un autre*, Paris, Seuil, 1990
- Rodier, Claire, Isabelle Saint-Saëns, « Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Vol.II, Bruxelles, Bruylant, 2007
- Rodriguez, Cristina, Ruth Rubio-Marin, « The constitutional status of irregular migrants. Testing the boundaries of human rights protection in Spain and the United States », dans Marie-Benedicte Dembour, Tobias Kelly, *Are Human Rights for Migrants? Critical Reflections on the Status of Irregular Migrants in Europe and the United States*, Routledge, 2011
- Sabates-Wheeler, Rachel, Rayah Feldman (dir.), *Migration and Social Protection. Claiming Social Rights Beyond Borders*, Palgrave Macmillan, Hampshire, 2011
- Sack, Robert D., *Human Territoriality. Its Theory and History*, Cambridge, CUP, 1986
- Saïd, Eduard, *L'Orientalisme. L'Orient créé par l'Occident*, traduction de Catherine Malamoud, Paris, Le Seuil, 1980, (rééd. augm., 2003)
- Santamaria, Magalie, “La mise en oeuvre d’une politique publique par des entrepreneurs de cause. L’exemple de la politique d’asile et d’accueil des réfugiés et l’association Forum Réfugiés”, *Mémoire pour l’obtention du DEA, Université de Droit, d’Economie et des Sciences Aix-Marseille III, Faculté de Droit et de Science Politique, Institut d’Etudes Politiques d’Aix-en-Provence, DEA de Science Politique Comparative*, 2001-2002
- Sassen, Saskia, *Globalization and Its Discontents: Essays on the New Mobility of People and Money*, New York, New Press, 1988
- Sassen, Saskia, *Losing control: sovereignty in an age of globalization*, New York, Columbia University Press, 1996
- Sayad, Abdelmalek, *La double absence*, Paris, Seuil, 2001

- Schnapper, Dominique, *La Communauté des Citoyens. Sur l'idée moderne de Nation*, Paris, Gallimard, 1994
- Sen, Amartyá, *Development as Freedom*, New York, Knopf, 1999
- Sen, Amartyá, *Inequality Re-examined*, Oxford, Clarendon Press, 1992
- Shapiro, Michael J., (dir.) *Language and Politics*, New York, New York University Press, 1984
- Siméant, Johanna, *La cause des sans papiers*. Paris, Presses de Sciences Politiques, 1998
- Soguk, Nevzat, *States and Strangers. Refugees and Displacements of Statecraft*, Bordelins 11, Minneapolis, University of Minnesota Press, 1999
- Soysal, Yasemin, *Limits of Citizenship: Migrants and Postnational Membership in Europe*, Chicago, University of Chicago Press, 1994
- Straubhaar, Thomas, « Why do we Need a General Agreement on Movements of People (GAMP)? », dans B.Gosh (dir.), *Managing Migration. Time for a New International Regime?*, Oxford, Oxford University Press, 2000
- Taran, Patrick A., « Globalization / Migration : Imperatives for Civil Society and International Organizations », dans Barbara Bogusz, Ryszard Cholewinski, Adam Cygan, Erika Szyszczak (dir.), *Irregular Migration and Human Rights : Theoretical, European and International Perspectives*, Martin Nijhoff Publishers, Boston, 2004
- Taran, Patrick, « Clashing Worlds: Imperative for a Rights-Based Approach to Labour Migration in the Age of Globalization », dans Vincent Chetail (dir.), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Vol.II, Bruxelles, Bruylant, 2007
- Tilly, Charles, *From mobilization to revolution*, Addison-Wesley, Reading Mass, 1976
- Torpey, John, *The Invention of the Passport: Surveillance, Citizenship and the State*, Cambridge, Cambridge University Press, 2000
- Touraine, Alain, Farhad Khosrokhavar, *La recherche de soi. Dialogue sur le Sujet*, Paris, Fayard, 2000
- Tsoukala, Anastassia, « Looking at migrants as enemies », Didier Bigo, Elspeth Guild, *Controlling Frontiers. Free Movement Into and Within Europe*, Londres, Ashgate, 2005, pp.167-168
- Virilio, Paul, *Speed and Politics*, Los Angeles, Semiotexte, 2006
- Walker, Rob B.J., *Inside/Outside: International Relations as Political Theory*, Cambridge University Press, Cambridge, 1993
- Walker, Rob B.J., « *The Subject of Security* », dans Keith Krause et Michael Williams (dir.) *Critical Security Studies*, Londres, UCL Press, 1997, p.69, pp.61-81
- Walters, William, Jens H.Haar, *Governing Europe. Discourse, Governmentality and European Integration*, Londres, Routledge, 2005
- Waltz, Kenneth, *Realism and international politics*, New York, Routledge, 2008
- Waltz, Kenneth, *Theory of international politics*, Reading, Mass, Addison-Wesley, 1979
- Weber, Max, *Politics as a Vocation*, Philadelphia, Fortress Press, 1968
- Wæver, Ole, « Securitization and Desecuritization », dans Ronnie D.Lipschutz, *On Security*, New York, Columbia University Press, 1995
- Weissbrodt, David, *The Human Rights of Non-Citizens*, Oxford, Oxford University Press, 2008
- Wenden, Catherine Wihtol de, « L'Autre au quotidien », dans Bertrand Badie, Marc Sadoun (dir.), *L'Autre. Études réunies pour Alfred Grosser*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996
- Wendt, Alexander, *Social Theory of International Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 1999
- Wittgenstein, Ludwig, *Grammaire philosophique*, trad. Marie-Anne Lescourret, Paris, Gallimard, 2001
- Yamashita, Hikaru, *Humanitarian Space and International Politics. The Creation of Safe Areas*, Ashgate, Aldershot, 2004
- Zizek, Slavoj, *The Fragile Absolute or, Why is the Christian Legacy Worth Fighting For?*, Londres, Verso, 2000

Périodiques

- Agier, Michel, « Les camps de réfugiés : l'émergence d'un nouvel urbanisme? », Barcelone, Conférence présentée dans le cadre du colloque *Urban Traumas. The City and Disasters*, Centre de Culture

- Contemporaine de Barcelone, 2004, <http://www.publicspace.org/en/text-library/fra/a037-les-camps-de-refugies-l-emergence-d-un-nouvel-urbanisme>, consulté le 17 juin 2010
- Agier, Michel, « La main gauche de l'empire. Ordre et désordres humanitaires », *Multitudes* no.11, hiver 2003
- Agnew, John, « The Territorial Trap : the Geographical Assumptions of International Relations Theory », *Review of International Political Economy*, 1, No.1, 1994, pp. 53-80
- Agustin, Laura, « Forget Victimisation: Granting Agency to Migrants », *Development*, No.46, Vol.3, pp.30-36, 2003
- Aksu, Eşref, « International Transitional Administrations: Towards Territorialization of IGOs ? », *Journal of International and Area Studies*, 2006, No.13, Vol.1
- Alaux, Jean-Pierre, « Politique d'immigration et principe d'égalité : réponse à Hans Mahning », *Hommes et Migrations*, janvier 1998, <http://www.gisti.org/doc/presse/1998/alaus/politique.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Assier-Andrieu, Louis, Anne Gotman, « Spooky liberty: the art of avoiding identification process; an object for social sciences », *Social Science Information*, Vol.47, 2008
- Athwal, Harmit, Jenny Bourne, « Driven to despair: asylum deaths in the UK », *Race & Class*, No.48(4), pp.106-114
- Bakewell, Oliver, « Migration and Development Buzz: Rethinking the Migration Development Nexus and Policies », *International Migration Institute*, University of Oxford, Octobre 2012
- Balibar, Etienne, *Le droit de cité ou l'apartheid ?*, <http://www.reseau-terra.eu/article600.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Balzacq, Thierry, « La politique européenne de voisinage, un complexe de sécurité à géométrie variable », *Cultures & Conflits*, no. 66, 2007, pp.31-59
- Behdad, Ali, « Ins and outs: producing delinquency at the border », *Aztlan: A Journal of Chicano Studies*, Vol.23, No.1, 1998, pp.103-113
- Belguendouz, Abdelkrim, « Expansion et sous-traitance des logiques d'enfermement de l'Union européenne : l'exemple du Maroc », *Cultures & Conflits*, No.57(1), 2005, pp.155-219
- Belguendouz, Abdelkrim, « Le Maroc, vaste zone d'attente », *Plein Droit*, No. 57, 2003
- Beltran, Grégory, « Lutter en démocratie. Tensions et reconfigurations dans le militantisme pro-immigré à Tours et à Malaga, entre droit à la vie et droit d'avoir des droits », *Recueil Alexandries*, No.13, pp.190-200, <http://www.reseau-terra.eu/article1091.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Berg, Eiki, Piret Ehin, « What Kind of Border Regime is in the Making? Towards a Differentiated and Uneven Border Strategy », *Cooperation and Conflict: Journal of the Nordic International Studies Association*, Vol. 41(1)
- Betts, Alexander, « Towards a 'soft law' framework for the protection of vulnerable migrants », *New Issues in Refugee Research*, Research Paper No. 162, 2008
- Betts, Alexander, « The global governance of migration and the role of trans-regionalism », dans Rahel Kunz, Sandra Lavenex, Marion Panizzon (dir.), *Multilayered Migration Governance. The promise of partnership*, Londres, Routledge, 2011
- Betts, Alexander, « The governance of international migration: gaps and ways forward », dans Migration Policy Institute (dir.), *Improving the Governance of International Migration*, Bertelsmann Stiftung, 2011, pp.67-92
- Bigo, Didier, « Sécurité et immigration : vers une gouvernementalité par l'inquiétude ? », *Cultures & Conflits*, No.31-32, 1998
- Bigo, Didier, « Security and Immigration: Toward a Critique of the Governmentality of Unease », *Alternatives*, 27, 2002
- Boer, Monica Den, « Crime et immigration dans l'Union Européenne », *Cultures & Conflits*, no.31-32, 1998, pp.101-123
- Boswell, Christina, « The « external dimension » of EU immigration and asylum policy », *International Affairs*, Vol.79, No.3, 2003, pp.619-638
- Bourdieu, Pierre, « Habitus, code et codification », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 1986, No.64
- Boyd, Monica, « Family and personal networks in international migration », *International Migration Review*, No.23, 1989, pp.638-670
- Brenner, Neil, « Beyond State-Centrism? Space, Territoriality, and Geographical Scale in Globalization Studies », *Theory and Society*, Vol. 28, No. 1, Février 1999

- Brossat, Allain, « Zones d'attente, zones d'expérimentation des pratiques d'exception », *Cultures & Conflits*, No.57(1), 2005
- Brun, Cahrine, "Reterritorializing the Relationship between People and Place in Refugee Studies", *Geografiska Annaler. Series B, Human Geography*, Vol. 83, No. 1, 2001
- Bulkeley, Harriet, Liliana Andonova, Karin Bäckstrand, Michele Betsill, Daniel Compagnon, Rosaleen Duffy, Ans Kolk, Matthew Hoffmann, David Levy, Peter Newell, Tori Milledge, Matthew Paterson, Philipp Pattberg, Stacy VanDeveer, "Governing climate change transnationally: assessing the evidence from a database of sixty initiatives", *Environment and Planning C: Government and Policy*, Vol. 30, No. 4, pp.591 – 612
- C.A.S.E. Collective, "Critical Approaches to Security in Europe : A Network Manifesto", *PRIO*, vol. 37, 4, Sage Publications, 2006
- Carens, Joseph, « The rights of irregular migrants », *Ethics and International Affairs*, 2008, No.22, pp.163-186
- Chrétin, Marion, Marie Delannoy, « Étude sur les Demandeurs d'Asile et les Déboutés du Droit d'Asile en Région Parisienne », *Recueil Alexandries*, Collections Masters, <http://www.reseau-terra.eu/article976.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Costa-Lascoux, Jacqueline, « Les "sans-papiers" de Saint Bernard », *Revue Française des Affaires sociales*, No.2, 1997, pp.101-115
- Covington, Brett, "Is Postsecondary access for undocumented immigrants an important right ? How the United States and Europe differ?", *Georgetown Immigration Law Journal*, Vol. 23, 2008-2009, p.403-441
- Cristina Rodriguez, Ruth Rubio-Marin, "The Constitutional Status of Irregular Migrants: Testing the Boundaries of Human Rights Protection in Spain and the United States », 2010, pp.79-80, http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1645343
- Darrow, Mac, Amparo Tomas, « Power, Capture and Conflict: a call for human rights accountability in development cooperation », *Human Rights Quarterly*, Vol.27, 2005
- Daugareilh, Isabelle, "Social rights of non-european illegal immigrants in France", *European Journal of Social Security*, Vol.10, 2008, p.60-74
- Davidson, Julia O'Connell, "Troubling freedom: migration, debt, and modern slavery", *Migration Studies*, No.1, 2013
- Diken, Bülent, « From Refugee camps to Gated Communities: Biopolitics and the End of the City », *Citizenship Studies*, vol. 8, no. 1, 2004, pp. 83-106
- Diken, Bülent, Carsten B.Laustsen, « "Camping" as a Contemporary Strategy – From Refugee Camps to Gated Communities », *AMID Working Paper Series*, No.32, 2003
- Dugueta, Anne-Marie, Bénédicte Bévière, « Access to Health Care for Illegal Immigrants: A Specific Organization in France », *European Journal of Health Law*, No. 18, 2011, 27-35
- Dupret, Baudouin, "Répertoires juridiques et affirmation identitaire », *Droit et Société*, No.34, 1996, pp.591-611
- Düvell, Frank, « Clandestine migration in Europe », *Social Science Information*, No.47, 2008
- Dwyer, James, "Illegal Immigrants, Health Care, and Social Responsibility », *The Hastings Center Report*, Vol. 34, No. 1, 2004, pp. 34-41
- Ehrkamp, Patricia, Helga Leitner, "Beyond National Citizenship: Turkish Immigrants and the (Re)Construction of Citizenship in Germany", *Urban Geography*, vol.24(2), 2003
- Fassin, Didier, « 'Clandestins' ou 'exclus' ? Quand les mots font les politiques », *Politix*, No.34, 1996, pp.77-86
- Ferenczi, Imre, « Les étrangers dans le monde d'aujourd'hui: problèmes de fait et de documentation », *Annales d'histoire économique et sociale*, T. 8, No. 37, le 31 Janvier 1936, pp. 29-41
- Fischer, Nicholas, « Clandestins au secret. Contrôle et circulation de l'information dans les centres de rétention administrative français », *Cultures et Conflits*, No.57(1), 2005
- Frisch, Max, « Vorwort », dans Alexander J. Seiler, *Siamo italiani. Gespräche mit italienischen Arbeitern in der Schweiz* (We are Italian. Talks with Italian workers in Switzerland), Zürich, EVZ-Verlag, 1965
- Flory, Maurice, "Le couple État-territoire en droit international contemporain", *Cultures & Conflits*, No.21-22, 1996, pp.251-288

- Fraser, Nancy, "From Redistribution to Recognition? Dilemmas of Justice in a Post-Socialist Age", *New Left Review*, Vol.212, pp.68-93
- Gallagher, Dennis, "The evolution of the international refugee system", *International Migration Review*, No.23, 1989, pp. 579-598
- Garlick, Madeline "The EU Discussions on Extraterritorial Processing: Solution or Conundrum?", *International Journal of Refugee Law*, No.18, pp.601-629
- Genova, Nicholas P. De, "Migrant 'Illegality' and Deportability in Everyday Life", *Annual Review of Anthropology*, Vol. 31, 2002
- Gil-Bazo, Maria Th., "The Practice of Mediterranean States in the context of the European Union's Justice and Home Affairs External Dimension. The Safe Third Country Concept Revisited", www.ijrl.oxfordjournals.org, consulté le 20 octobre 2010
- Givens, Terri, Adam Luedtke, « European Immigration Policies in Comparative Perspective: Issue Salience, Partisanship and Immigrant Rights », *Comparative European Politics*, 2005, Vol.3, pp.1-22
- Gonzalez-Enriquez, Carmen, "Spain, the Cheap Model. Irregularity and Regularisation as Immigration Management Policies", *European Journal of Migration and Law*, No. 11, 2009, pp.139-157
- Hagan, Jacqueline, "Negotiating Social Membership in the Contemporary World", *Social Forces*, Volume 85, No.2, 2006, pp.631-642
- Harouni, Rahna, « Le débat autour du statut des étrangers dans les années 1930 », *Le Mouvement social. Immigration et Logiques Nationales Europe, XIXe-XXe siècles*, No. 188, 1999, pp. 61-75
- Hear, Nicholas Van, Rebecca Brubaker, Thais Bessa, "Managing mobility for human development: the growing salience of mixed migration", *MPRA Paper*, No.19202, 2009
- Hein, Jeremy, "Refugees, Immigrants, and the State", *Annual Review of Sociology*, Vol. 19, 1993, pp. 43-59
- Hewlett, Sylvia Ann, "Coping with Illegal Immigrants", *Foreign Affairs*, Vol. 60, No. 2, Hiver, 1981, pp.358-378
- Heyns, Christof H., Frans Viljoen, « The Impact of the United Nations Human Rights Treaties on the Domestic Level », *Human Rights Quarterly*, Vol.23, No.3, Août 2001, pp. 483-535
- Houssay-Holzschuch, Myriam, « Antimondes : géographies sociales de l'invisible », *Géographie et cultures*, No.57, Printemps 2006
- Huber, Gregory A., Thomas J. Espenshade, "Neo-Isolationism, Balance-Budget Conservatism, and the Fiscal Impacts of Immigrants", *International Migration Review*, no.31, 1997
- Inheteen, Katharina, "Because we are refugees": utilizing a legal label", *New Issues in Refugee Research*, No.130, Octobre, 2006
- Intrand, Caroline et Pierre A.Perrouty, « La diversité des camps d'étrangers en Europe : présentation de la carte des camps de Migreurop », *Cultures & Conflits*, No.57, 2005
- Jenny, Rolph K., Conseiller Spécial du GFMD, *The Global Forum on Migration and Development*, University of Oxford, Conférence du 18 Janvier 2008
- Joppke, Christian, "The Domestic Legal Sources of Immigrant Rights: The United States, Germany, and the European Union", *EUI Working Paper*, No. 99(3), 1999
- Joppke, Christian, "Transformation of Citizenship: Status, Rights, Identity", *Citizenship Studies*, vol. 37, 2007
- Kemp, Adriana, Rebeca Raijman, "Tel Aviv Is Not Foreign to You": Urban Incorporation Policy on Labor Migrants in Israel", *International Migration Review*, vol.38(1), 2004
- Koppenberg, Saskia, « Where Do Forced Migrants Stand in the Migration and Development Debate? », *Oxford Monitor of Forced Migration*, Vol.2, No.1, 2012, pp. 77-90
- Krasner, Stephen, « Structural Causes and Regime Consequences: Regimes as Intervening Variables », *International Organization*, vol.36/2, 1982
- Kratochwil, Friedrich, John Ruggie, « The State of the Art, or the Art of the State », *International Organization*, vol. 2, 2000, pp. 753-775
- Krits, Mary M., "International Migration Policies: Conceptual Problems", *International Migration Review, Special Issue: Measuring International Migration: Theory and Practice*, Vol.21, No.4, 1987, pp.947-964
- Kunz, Egon F., "Exile and Resettlement: Refugee Theory", *International Migration Review*, No.15, 1981, pp.42-51

- Laferrière, François J., « La rétention des étrangers aux frontières françaises », *Cultures & Conflits*, No. 23, 1996, pp.7-43
- Laubenthal, Barbara, « The Emergence of Pro-Regularization Movements in Western Europe », *International Migration*, Vol. 45(3), 2007, pp.100-133
- Lavenex, Sandra, "EU enlargement and the challenge of policy transfer: the case of refugee policy", *Journal of Ethnic and Migration Studies* Vol.28, No.4, 2002, pp.701-721
- Lavenex, Sandra, "EU external governance in 'wider Europe'", *Journal of European Public Policy*, Vol.11, No.4, 2004, pp.680-700
- Lavenex, Sandra, "Shifting Up and Out: The Foreign Policy of European Immigration Control", *West European Politics*, Vol.29, No.2, Mars 2006, pp.329-350
- Lavenex, Sandra, "The Europeanization of Refugee Policies. Normative Challenges and Institutional Legacies", *JCMS: Journal of Common Market Studies*, Vol.39 No.5, 2001, pp. 851-874
- MacDonald, Ian, "The deportation business", *Race today*, No.5(6), 1976, pp.171-4
- Mahmoudzadeh, Neda, "Love them, love them not: the reflection of antiimmigrant attitudes in undocumented immigrant health care law", *The Scholar*, Vol.9, 2007, pp.465-495
- Malkki, Liisa, "National Geographic: The Rooting of Peoples and the Territorialization of National Identity among Scholars and Refugees", *Cultural Anthropology. Space, Identity, and the Politics of Difference*, Vol. 7, No. 1, Février 1992, pp.24-44
- Malkki, Lisa, "Speechless Emissaries: Refugees, Humanitarianism, and Dehistoricization," *Cultural Anthropology*, Vol.11, No.3, 1996
- Martens, Jens, *FES briefing paper: The future of NGO participation at the United Nations after the 2005 World Summit*, Janvier 2006, <http://library.fes.de/pdf-files/iez/global/50188.pdf>, le 25 novembre 2012
- Martin, Philip, Susan Martin, Sarah Cross, « High-level Dialogue on Migration and Development », *International Migration*, Vol. 45 (1), 2007
- Mathieu, Lilian, « Mouvements sociaux et recours au droit : le cas de la double peine », *Esquisses, Recueil Alexandries*, No.3(24), Septembre 2002
- McNevin, Anne, "Irregular migrants, neoliberal geographies and spatial frontiers of 'the political'", *Review of International Studies*, 2007, No.33, pp.655-674
- Moch, Leslie Page, *Internal migration before and during the Industrial Revolution: the case of France and Germany, 2011*, European History Online, <http://www.ieg-ego.eu/>, consulté le 5 avril 2013
- Mol, Annemarie, John Law, « Regions, Networks and Fluids: Anaemia and Social Topology », *Social Studies of Science*, vol.24, 1994, pp. 641-671
- Mouchard, Daniel, « Les mobilisations des 'sans' dans la France contemporaine. L'émergence d'un 'radicalisme autolimité' », *Revue française de science politique*, 2002, Vol. 52, No.4, pp. 425-447
- Nelson, Candace, Marta Tienda, « The Structuring of Hispanic Ethnicity: Historical and Contemporary Perspectives », *Ethnic and Racial Studies*, 1985, no.8, pp.49-74
- Nyers, Peter, "Emergency or Emerging Identities? Refugees and Transformations in World Order", *Millennium - Journal of International Studies*, vol.28(1), 1999
- Nyers, Peter, "No One Is Illegal. Between City and Nation", dans Engin F.Isin et Greg M.Nielsen (dir.), *Acts of Citizenship*, Londres, Zed Books, 2008
- Nyers, Peter, « Abject Cosmopolitanism: The Politics of Protection in the Anti-Deportation Movement », *Third World Quarterly*, Vol. 24, No. 6, 2003, pp.1069-1093
- Piper, Nicola, Stefan Rother, « Let's Argue about Migration: advancing a right(s) discourse via communicative opportunities », *Third World Quarterly*, Vol. 33, No. 9, 2012, pp 1735-1750
- Portes, Alejandro, "Introduction: Toward a Structural Analysis of Illegal (Undocumented) Immigration", *International Migration Review, Special Issue: Illegal Mexican Immigrants to the United States*, Vol. 12, No. 4, 1978, pp. 469-484
- Purcell, Mark, "Citizenship and the Right to the Global City: Reimagining the Capitalist World Order", *International Journal of Urban and Regional Research*, vol.27(3), 2003
- Rancière, Jacques, "Ten Theses on Politics", *Theory & Event*. Vol. 5, No. 3, 2001
- Richmond, Anthony, "Sociological Theories of International Migration: The Case of Refugees", *Current Sociology*, 1988, No.36 (2), pp. 7-26
- Romero-Ortuno, Roman, « Access to health care for illegal immigrants in the EU: should we be concerned? », *European Journal of Health Law*, vol.11, 2004, pp.245-272
- Rother, Stefan, "Standing in the shadow of civil society? The 4th Global Forum on Migration and

- Development (GFMD) in Mexico”, *International Migration*, Vol.50(1), 2012, pp.179–188
- Rudolph, Christopher, « Prospects and Prescriptions for a Global Mobility Regime : Five Lessons from the WTO », dans Rey Koslowski (dir.), *Global Mobility Regimes*, Hampshire, Palgrave Macmillan, 2011
- Rumford, Chris, « Theorizing Borders », *European Journal of Social Theory*, 2006, Vol.9, No.2, pp.155–169
- Salter, Mark, « The Global Visa Regime and the Political Technologies of the International Self; Borders, Bodies, Biopolitics », *Alternatives*, Vol.31, 2006
- Samers, Michael, “An emerging geopolitics of illegal immigration in the European Union”, *European Journal of Migration and Law*, Vol. 6, 2004, pp.27-45
- Sassen, Saskia, “New Employment Regimes in Cities: The Impact on Immigrant Workers”, *New Community*, No.22, 1996, pp.579-594
- Sen, Amartyá, “Well-being, Agency and Freedom: The Dewey Lectures 1984,” *Journal of Philosophy*, Vol.82, No.4, pp.169-221, 1985
- Siméant, Johanna, « Y a-t-il de nouveaux mouvements militants ? », *Dossier « Crise de la politique et nouveaux militants »*, *Mouvements*, mars-avril 1999, No.3
- Simpson, John, *The Refugee Problem: Report of a Survey*, London, Oxford University Press, 1939, p.9. Dans Liisa Malkki, *op.cit.*, 1992
- Soguk, Nevzat, Geoffrey Whitehall, « Wandering Grounds: Transversality, Identity, Territoriality and Movement », *Millennium*, Vol. 28, No.3, 1999, pp.675-698
- Suganami, Hidemi, “Agents, Structures, Narratives”, *European Journal of International Relations*, Vol.5, No.3, 1999, pp.365–386
- Taran, Patrick A., « Human Rights of Migrants: Challenges of the New Decade », *International Migration*, Vol. 38 (6), 2000
- Taran, Patrick A., « Status and Prospects for the UN Convention on Migrants' Rights », *European Journal of Migration and Law*, Vol. 2, 2000, pp.85-100
- Thomas, Hélène, « Le miracle des sans. Formes, ressorts et effets de la visibilisation de la cause des sans citoyenneté », *Recueil Alexandries*, No.13/16, 2006, <http://www.reseau-terra.eu/article696.html> , consulté le 28 janvier 2013
- Thym, Daniel, “Respect for private and family life under article 8 ECHR in immigration cases : a human right to regularize illegal stay ?”, *International and Comparative Law Quarterly*, Vol 57, 2008, pp. 87–112
- Torpey, John, « Aller et venir : le monopole étatique des ‘moyens légitimes de circulation’ », *Cultures & Conflicts*, No.31-32, 1998, pp.63-100
- Usher, Erica, « The Millennium Development Goals and Migration », *International Organization for Migration*, Genève, Avril 2005
- Valluy, Jérôme, « L’accueil étatisé des demandeurs d’asile : de l’enrôlement dans les politiques publiques à l’affaiblissement des mobilisations de soutien aux exilés », *Esquisses, Recueil Alexandries*, No.10/24, 2007
- Valluy, Jérôme, « La nouvelle Europe politique des camps d’exilés : genèse d’une source élitaires de phobie et de répression des étrangers », *Cultures & Conflicts*, No. 57(1), 2005
- Varsanyi, Monica, “Interrogating ‘Urban Citizenship’ vis-à-vis Undocumented Migration”, *Citizenship Studies*, Vol.10(2), 2006
- Varsanyi, Monica, “Rising Tensions Between National and Local Immigration and Citizenship Policy: Matriculas Consulares, Local Membership and Documenting the Undocumented”. *Working Paper 140*, San Diego: The Center for Comparative Immigration Studies, University of California, 2006
- Voe, Dorsh Marie de, “Framing Refugees as Clients”, *International Migration Review*, Vol. 15, No. 1/2, 1981, pp.88-94
- Wendt, Alexander, « Anarchy is what States Make of it: The Social Construction of Power Politics”, *International Organization*, Vol. 46, No. 2 (Spring, 1992), pp. 391-425
- Whitworth, Sandra, « Where Is the Politics in Peacekeeping? », *International Journal*, Vol.50, No.2, 1995,
- Wildhaber, Luzius, “A Constitutional Future for the European Court of Human Rights”, *Human Rights Law Journal*, Vol. 23, 2002

Textes juridiques / Arrêts / l'ONU

- Accords de Cotonou, 2000, selon <http://europa.eu/scadplus/leg/fr/lvb/r12101.htm> , consulté le 20 octobre 2010
- AG de l'ONU, *Débat thématique informel de la 65^e session de l'Assemblée Générale sur la migration internationale et le développement*, New York, le 19 May 2011
- Annan, Kofi, *We the Peoples: The Role of the United Nations in the Twenty-first Century, Millennium Report of the Secretary-General*, UN Doc.A/54/2000
- Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2011, Hassen El Driri, affaire C-61/11 PPU, <http://www.ldh-france.org/La-Cour-de-Justice-de-l-UE.html>, consulté le 5 février 2013
- Blue, Richard, Danielle de García, Kristine Johnston, « Study of the Outcomes and Impacts of the Global Forum on Migration and Development and Civil Society Days », MacArthur Foundation, Octobre 2012
- Bulletin Officiel Marocain no. 5162, le 20 novembre 2003
- CEDH, Affaire Amuur contre France, 25 Juin 1996, <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62547> , consulté le 5 avril 2013
- CEDH, arrêt Amuur c. France du 25 Juin 1996,
- CEDH, arrêt du 17 Janvier 2006, No 51431/99, Ariztimuno Mendizabal v France
- CEDH, arrêt du 31 Janvier 2006, No 50435/99, Rodrigues Da Silva & Hoogkamer v Pays Bas
- CEDH, arrêt Gebremedhin c. France du 26 Avril 2007, <http://www.anafe.org/download/asile/cedh-gebremedhin26-04-07.pdf> , consulté le 5 avril 2013
- Charte des Nations Unies, <http://www.un.org/fr/documents/charter/> , consulté le 25 novembre 2012
- Coll., Déclaration finale des participants au PGA soumise au CSD, <http://www.gfmdcivilsociety.org/Pages/Results2011.html>, consulté le 25 novembre 2012
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Rapport à l'attention du Comité des Ministres et de l'Assemblée parlementaire sur la visite au Royaume-Uni du 4 ou 12 novembre 2004*, CommDH(2005) 6, Strasbourg, le 8 Juin 2005
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Rapport sur le respect effectif des droits de l'homme en France suite à sa visite du 5 au 21 septembre 2005*, CommDH(2006) 2, Strassbourg, le 15 Février 2006
- Commissariat à la magistrature fédérale Canada, http://reports.fja.gc.ca/fra/appels_notes/2012/appels_notes_2012_voll_fasc3.pdf, consulté le 5 février 2013
- Commission Européenne, *The development of international standards and response mechanisms for the reception and care of vulnerable migrants in mixed flows*, EuropeAid/126364/C/ACT/Multi
- Conclusion no 44 (XXXVII) EXCOM du 13 Octobre 1986 du HCR *relative à la détention des demandeurs d'asile et des réfugiés*. <http://www.unhcr.fr/4b30a2581d.html> , consulté le 20 octobre 2011
- Conclusions de la Présidence du Sommet de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, http://www.europarl.europa.eu/summits/tam_fr.htm , consulté le 20 mars 2009
- Conseil Constitutionnel de France, Décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, Loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/1993/93-325-dc/decision-n-93-325-dc-du-13-aout-1993.10495.html>, consulté le 5 février 2013
- Conseil de l'Europe, l'Assemblée Parlementaire, Résolution 1509/2006 « Human Rights of Irregular Migrants », <http://assembly.coe.int>, consulté le 24 octobre 2012
- Conseil de l'Europe, *Memorandum by Thomas Hammarberg, Council of Europe Commissioner for Human Rights, following his visit to France from 21 to 23 May 2008*, CommDH(2008)34, Strasbourg, 20 Novembre 2008
- Conseil de l'Europe, *Recommandation (2003)5*, le 16 avril 2003
- Conseil de l'Europe, *Recommandation (2003)5*, le 16 avril 2003
- Consolidated Assessment paper. Phase 2 of the GFMD Assessment Process (2012), Final Draft 30 September 2012, Paper presented by the Assessment Team to the Steering Group and Friends of the Forum Meetings of 10 September 2012,
- Contribution by Global Migrant Human Rights Organizations, *Note on UN preparations for the 2013*

- United Nations General Assembly High Level Dialogue on Migration and Development*, September 6, 2012, <http://www.gfmdcivilsociety.org/Pages/HLD.html> , le 25 novembre 2012
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, <http://www2.ohchr.org/french/law/cat.htm>, consulté le 24 octobre 2012
- Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés, <http://www.unhcr.fr/pages/4aae621e11f.html>, consulté le 24 octobre 2012
- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1990, <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm> , consulté le 20 octobre 2011
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 A(XX) du 21 décembre 1965, <http://www2.ohchr.org/french/law/cerd.htm>, consulté le 24 octobre 2012
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990, <http://www2.ohchr.org/french/law/cmw.htm>, consulté le 28 janvier 2013
- Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>, consulté le 24 octobre 2012
- Cour d'Appel Fédérale 1 [2011] FCA 213 Toussaint v. Attorney General,
- Cour Suprême du Canada, *Singh c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* , [1985] 1 R.C.S. 177, , 4 Avril 1985, <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?docid=470a4a6d0>, consulté le 5 février 2013
- Crépeau, François, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants*, Human Rights Council Twentieth session, UN A/HRC/20/24, p.17
- Crépeau, François, Special Rapporteur on the human rights of migrants, « Preparing for the 2013 High-level Dialogue: A Human Rights Perspective », 9 February 2012, Tenth Coordination Meeting on International Migration Population Division – United Nations Department of Economic and Social Affairs, New York, 9-10 February 2012
- Crisp, Jeff, “Beyond the Nexus: UNHCR’s Evolving perspective on Refugee Protection and International Migration”, *New Issues in Refugee Research*, Working Paper No. 155, UNHCR Geneva, 2008
- Crisp, Jeff, « A new asylum paradigm? Globalization, Migration and the Uncertain Future of the International Refugee Regime », *UNHCR New Issues in Refugee Research Working Paper*, No.100, Genève, 2003
- De Mistura Commission Report, 2007 : <http://www.detention-in-europe.org/images/stories/2007%20il%20rapporto.pdf> , consulté le 20 mars 2009
- Déclaration de Vienne du 25 juin 1993, para.5 <http://www.unhchr.ch/huridocda/huridocda.nsf/%28symbol%29/a.conf.157.23.fr>, consulté le 24 octobre 2012
- Déclaration Universelle des droits de l'Homme, New York, 1948, <http://www.un.org/fr/documents/udhr/> , consulté le 5 avril 2013
- Directive du Conseil 2001/40/EC, <http://eur-lex.europa.eu> , consulté le 20 octobre 2010
- Draft Terms of Reference for Proposed CDMG Activity in Respect of People on the Move Who Suffer Trauma in Transit, Strasbourg, 6 Mai 2008 migcdmg2008\docs
- ECRE Weekly Bulletin du 23 Septembre 2011
- ECRE, *Richiesta di revoca della Direttiva sulle Procedure di asilo*, 22 Mars 2004
- EUBAM, *Achievements of EUBAM 2005-2007*, www.eubam.org , consulté le 20 octobre 2010
- GCIM, <http://www.gcim.org/>, consulté le 24 octobre 2012
- GFMD, Background Paper1, “Joint Reflections on Migration and Development” A *GFMD Symposium for Civil Society and Governments*, Geneva, 23-24 August 2011
- GFMD, <http://www.gfmd.org/en/>, consulté le 24 octobre 2012
- GFMD, page de la société civile, <http://www.gfmdcivilsociety.org/Pages/Program.html>, le 25 novembre 2012
- Global Commission on International Migration (GCIM), *Migration in an Interconnected World: New Directions for Action*, Geneva, GCIM, 2005

Global Forum on Migration and Development (GFMD), Mauritius 2012, Draft Concept Paper, *Enhancing the contribution of migration to the development of migrants, communities and state*, (Revised Draft 3 - 26.01.2012)

HCR, Plan d'action en 10 points, <http://www.unhcr.fr/4b151b7816.html>, consulté le 24 octobre 2012

HCR, *Résolution du Conseil des droits de l'homme, Dix-huitième session Point 3 de l'ordre du jour, Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement*, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 18/21 Droits de l'homme des migrants, A/HRC/RES/18/21 17 octobre 2011

High Commissioner's Opening Statement, High Commissioner's Dialogue, 11 Décembre 2007

Hovy, Bela, Chief Migration Section, Population Division Department of Economic and Social Affairs (DESA), "The Global Migration Debate from the Cairo International Conference on Population and Development to Present", *High-Level Dialogue Series*, United Nations, New York, 12 October 2012, <http://www.un.org/esa/population/migration/hlmimd2013/hldseries.htm>, consulté le 24 octobre 2012

I.M. v. France, ECRE Weekly Bulletin du 3 Février 2012

JAI, « Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne. Espagne 2006 », Etude STEPS Consulting Social pour le Parlement Européen, Rapport 2006

Kanagaratnam et autres v. Belgique, ECRE Weekly Bulletin du 16 Décembre 2011

La Commission Internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats, *La responsabilité de protéger*, Ottawa, CRDI, 2001

Legifrance, Code de la sécurité sociale, Article L380-1, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000006742757&dateTexte=20120322>, consulté le 5 février 2013

Legifrance, Code de la sécurité sociale, Article R115-6, <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006746841&cidTexte=LEGITEXT000006073189>, consulté le 5 février 2013

Lignes directrices sur les critères applicables à la détention des demandeurs d'asile, 1999, http://www.fr.refugeelawreader.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=46&limitstart=30

Loi organique espagnole sur les Droits et les libertés des étrangers et sur leur intégration sociale 4/2000, <http://ec.europa.eu/eures/main.jsp?acro=free&lang=fr&countryId=ES&fromCountryId=RO&accesing=0&content=1&restrictions=1&step=2>, consulté le 5 février 2013

Long, Katy, Jeff Crisp, "In harms way: the irregular movement of migrants to Southern Africa from the Horn and Great Lakes regions", *New Issues in Refugee Research*, Research Paper No. 200, Janvier 2011

M.S.S. v. Belgique et Grece (application no. 30696/09)

Massot, François, *Débats de l'Assemblée Nationale*, le 29 Mai 1979, OJ du 30 Mai 1979

Ministère de l'intérieur de l'Italie, carte des centres de détention en Italie, http://www.interno.gov.it/mininterno/export/sites/default/it/assets/files/15/0631_Cartina_aggiornata_CDA_CARA_al_9_maggio_2008.pdf#page=1&zoom=auto,0,842, consulté le 5 avril 2013

Ministère de l'intérieur de l'Italie, présentation des centres de détention en Italie, <http://www.interno.gov.it/mininterno/export/sites/default/it/temi/immigrazione/sottotema006.html> consulté le 5 avril 2013

Ministère de l'Intérieur de l'Italie, le Modèle Lampedusa, http://www.interno.gov.it/mininterno/site/it/sezioni/sala_stampa/notizie/immigrazione/0713_2008_10_13_modello_lampedusa.html, consulté le 5 avril 2013

Ministère des Affaires Étrangères et du Commerce International, Canada, *La sécurité humaine : la sécurité des individus dans un monde en mutation*, avril 1999, <http://www.summit-americas.org/Canada/HumanSecurity-french.htm>, consulté le 25 novembre 2012

Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. la Belgique, ECRE Weekly Bulletin du 16 Décembre 2011

Muskhadzhiyeva e.a. v. Belgique, ECRE Weekly Bulletin du 16 Décembre 2011

OECD, *Open Markets: The Benefits of Trade and Investment Liberalisation*, Paris, OECD, 1998

OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1976*, Paris, OECD, 1977

OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1980*, Paris, OECD, 1981

OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1985*, Paris, OECD, 1986

OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1987*, Paris, OECD, 1988

OECD, SOPEMI, *Trends in International Migration, Annual Report 1988*, Paris, OECD, 1989

Ogata, Sagato, (Le Haut Commissaire du HCR), *The State of the World's Refugees: The Challenge of Protection*, UNHCR, New York, Penguin, 1993

Ogata, Sagato, *The Turbulent Decade: Confronting Refugee Crises of the 1990s*, New York, Norton, 2005

OHCHR, *Claiming the Millennium Development Goals: A Human Rights Approach*, New York et Genève, 2008

OHCHR, *Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Jorge Bustamante*, 21 March 2011, A/HRC/17/33

OIM, *Irregular migration and mixed flows: IOM's approach*, MC/INF/297 2009

OIM, UNHCR, *Protecting Refugees and Other Persons on the Move in the ECOWAS Space*, 2011

Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, <http://www.fao.org/tc/policy-support/domaines-dexpertise/migration-et-developpement-agricole/fr/>, consulté le 5 avril 2013

Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/ccpr.htm>, consulté le 24 octobre 2012

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, <http://www2.ohchr.org/french/law/cescr.htm>, consulté le 24 octobre 2012

PE, "Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne. Rapport de visite en France". 2007, http://www.anafe.org/download/rapports/Rapport_final_PE.pdf, consulté le 20 mars 2009

PE, Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32008L0115:fr:NOT>, consulté le 5 avril 2013

Project Proposal for Protecting the Human Rights and Dignity of Vulnerable Migrants, Strasbourg, 23 Mai 2008 mig\cdmg\docs

Proposition de la Commission Européenne, *The development of international standards and response mechanisms for the reception and care of vulnerable migrants in mixed flows*, EuropeAid/126364/C/ACT/Multi

Pupavac, Vanessa, "Therapeutising refugees, pathologising populations: international psycho-social programmes in Kosovo", UNHCR Working Paper No. 59, 2002

Rapport UNDP, *Human Development Report 2009. Overcoming barriers: Human mobility and development*, United Nations Development Programme, New York, 2009

Recommandation 1327 relative à la protection et au renforcement des droits de l'Homme des réfugiés et des demandeurs d'asile (migrants en processus de régularisation) en Europe du Conseil de l'Europe, http://www.fr.refugeelawreader.org/index.php?option=com_docman&task=cat_view&gid=53&Itemid=, consulté le 20 octobre 2011

Récommandation du 20 Mai 2008, "Europe's 'boat people': Mixed Migration Flows by Sea into Europe"

Report of the Special Rapporteur on the human rights of migrants, Sixty-fifth session, A/65/222, Août 2010

Résolution 1569 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, *Assessment of transit and processing centres as a response to mixed flows of migrants and asylum seekers*, 2007

Sandis, Eva, *NGO Committee on Migration, Global Engagement of Civil Society as a Stakeholder in the Migration-Development Debate*, le 12 Octobre 2012, <http://www.un.org/esa/population/migration/hlmimd2013/NGO%20COM%20Eva%20Sandis%20on%20NGOs%20--%20IOM%20Oct%2012,%202012.pdf>, le 25 novembre 2012

Shahinian, Gulnara, Conseil des Droits de l'Homme, A/HRC/12/21, 10 juillet 2009

Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'Homme des Nations Unies, *Résolution 2000/21 sur la détention des demandeurs d'asile*, 2000

Statement of the Global Migration Group on the Human Rights of Migrants in Irregular Situation, <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10396&LangID=E>, consulté le 24 octobre 2012

UN Commission on Human Security, Human Security Now, 2003, <http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/91BAEEDBA50C6907C1256D19006A9353-chs-security-may03.pdf>, consulté le 24 octobre 2012

UNCSD Secretariat, *RIO 2012 Issues Briefs*, No.15, Juin 2012

UNDP, *Human Development Report 2009. Overcoming barriers: Human mobility and development*, United Nations Development Programme, New York, 2009

UNDP, *Human Development Report: New Dimensions of Human Security*, 1994, <http://hdr.undp.org/en/reports/global/hdr1994/>, consulté le 24 octobre 2012

UNHCR Press Release, *UNHCR clarifies its new asylum proposals*, 20 June 2003

UNHCR, « Refugee or Migrant? Why it Matters? », *Refugees Magazine*, No.148, Vol.4, 2007

UNHCR, *High Commissioner's Opening Statement, High Commissioner's Dialogue*, 11-12 Decembre 2007

UNHCR, *Notes on International Protection*, UN General Assembly, 1993

UNHCR, PDES, Refugee protection and durable solutions in the context of international migration. Report on the High Commissioner's Dialogue on Protection Challenges, December 2007 www.unhcr.org/research/RESEARCH/47fe0e532.pdf, consulté le 10 may 2013

UNHCR, *UNHCR Observations on the Communication from the European Commission to the Council and the European Parliament on Regional Protection Programmes [COM (2005) 388, 1 Sept. 2005]*, 10 Oct. 2005

Weissbrodt, David, « Final report on the rights of non-citizens », 2003, UN Doc E/CN.4/Sub.2/2003/23

Zambrano v. ONE M, C-34/09 - Ruiz Zambrano, ECRE Weekly Bulletin du 11 Mars 2011

Textes humanitaires

ACCEM, <http://www.accem.es/refugiados/inmigrantes/>, consulté le 15 Mars 2009

ACOGÉ, <http://www.acoge.org/index.php/es/>, consulté le 15 Mars 2009

ACSUR, <http://acsur.org/>, consulté le 15 Mars 2009

Amnesty International, « Los derechos de los extranjeros que llegan a las islas Canarias », Juin 2006: http://www.es.amnesty.org/uploads/tx_useraitypdb/Mision_Canarias_01.pdf, consulté le 20 mars 2009

ANAFÉ (Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers), *Réfugiés en zone d'attente Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière. Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées*, 2008, www.anafe.org, consulté le 28 janvier 2013

ANAFÉ, « Liberté, égalité, fraternité »... Les mots ont-ils un sens ? Que reste-t-il de cet humanisme dont nous étions si fiers ?, www.anafe.org/download/presse/article_pascale_taelman.pdf, consulté le 28 janvier 2013

ANAFÉ, <http://www.anafe.org/index.php>, consulté le 15 Mars 2009

ANAFÉ, *Les dérives de la procédure d'asile à la frontière enfin sanctionnées !*, 2010 ; CFDA, *La Charte de CFDA*, <http://cfda.rezo.net/charte.html>, consulté le 28 janvier 2013

ANAFÉ, *Zones d'attente : 10 ans après, les difficultés persistent. Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002, 2003*, www.anafe.org, consulté le 28 janvier 2013

APDHA, Centros de Retención e Internamiento en España, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=548&Itemid=45, consulté le 20 mars 2009

APDHA, *Ceuta y Melilla, dos años despues*, 2007

APDHA, <http://www.apdha.org/index.php>, consulté le 15 Mars 2009

APDHA, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=410&Itemid=63, consulté le 28 janvier 2013

APDHA, LA APDHA Y LA ASOCIACIÓN EUROPEA DE DERECHOS HUMANOS -AEDH- DICEN «¡NO!» A LOS «CHÁRTERES EUROPEOS»,

- http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=692&Itemid=63, consulté le 28 janvier 2013
- APDHA, *La APDHA y la Asociacion Europea de Derechos Humanos, AEDH dicen « No ! » a los « charteres europeos »*, 2009,
- APDHA, *Manifiesto ante la propuesta de directiva de retorno de inmigrantes en situacion irregular*, 2008, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=525&Itemid=63, consulté le 28 janvier 2013
- ARCI, <http://www.arci.it/>, consulté le 15 Mars 2009
- Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía, CIES octobre 2008 :
- Caritas Italiana, <http://www.caritasitaliana.it/>, consulté le 15 Mars 2009
- CEAR, <http://cear.es/>, consulté le 15 Mars 2009
- Cimade, *75 propositions. Ni subie, ni choisie. Pour une politique d'immigration lucide et réfléchie*, 2007, www.lacimade.org, consulté le 28 janvier 2013
- CIMADE, *La situation alarmante des migrants sub-sahariens en transit au Maroc*, octobre 2004, www.cimade.org, consulté le 20 octobre 2010
- CIMADE, *Centres et locaux de rétention administrative. Rapport 2009*, www.lacimade.org, consulté le 28 janvier 2013
- CIMADE, <http://www.lacimade.org/>, consulté le 15 Mars 2009
- CIMADE, *Pétition européenne contre les charters*, 2003, <http://www.migreurop.org/article951.html>, consulté le 28 janvier 2013
- CIMADE, *Rapport 2006 sur les centres et locaux de rétention. La politique du chiffre, de l'absurdité aux drames*, 2006, <http://www.cimade.org/roles/enfermement-eloignement/nouvelles/158-Rapport-2006-sur-les-centres-et-locaux-de-r-tention>, consulté le 28 janvier 2013
- CIMADE, Rapport 2007 : http://www.lacimade.org/uploads/File/enfermement-eloignement/2007/Rapport_Cimade_retention.pdf, consulté le 20 mars 2009
- CIR, <http://www.cir-onlus.org/>, consulté le 15 Mars 2009
- CIR, Progetto "Transnational advisory and assistance network for asylum seekers under a Dublin process", <http://www.cir-onlus.org/progetto%20advisory%20and%20assistance%20network%20for%20asylum.htm>, consulté le 28 janvier 2013
- Collectif, « Clandestini fuori controllo. Invasione a Lampedusa », *Affaritaliani.it*, 23 Février 2011
- Collectif, « Guéant demande à l'Italie de «retenir» les migrants tunisiens », *Libération*, 4 mars 2011,
- Collectif, « Status and Prospects for the UN Convention on Migrants' Rights », *European Journal of Migration and Law*, Vol. 2, 2000
- Collectif, *5 Points for a strong civil society contribution in the 2013 UN High Level Dialogue on Migration and Development*, November 15, 2012, <http://www.gfmdcivilsociety.org/downloads/2012/programme/results/5%20points%20of%20Civil%20Society%20on%20the%20HLD.pdf>, le 25 novembre 2012
- Collectif, *Plainte contre le gouvernement italien pour violation du droit communautaire*, 2004, p.2-5, www.gisti.org/doc/actions/2005/italie/plainte20-01-2005.pdf, consulté le 28 janvier 2013
- Collectif, *Pour le respect des droits de l'Homme et du droit d'asile par l'UE. Dix ONG portent plainte auprès de la Commission européenne contre le gouvernement italien*, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/italie/index.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Contre une Immigration Jetable, <http://www.contreimmigrationjetable.org/>, consulté le 15 Mars 2009
- Cortès-Diaz, Claudia, « Quelle riposte ? Quelle mobilisation ? », dans GISTI, *Journée d'études. L'Europe face à l'asile et l'immigration : quelles politiques communes ?*, 2003, www.gisti.org, consulté le 28 janvier 2013
- Croix Rouge, News Release du 30 Novembre 2007, « Red Cross and Red Crescent Conference Rallies International Community to Tackle Humanitarian Challenges »; Résolution No.5 sur la Migration internationale adoptée pendant la 30e conférence internationale de la Croix Rouge et du Croissant Rouge le 23-24 Novembre 2007
- Dossier Sangatte : www.gisti.org/dossiers/sangatte/, consulté le 5 avril 2013
- Éducation sans frontières, <http://www.educationsansfrontieres.org/?page=sommaire>, consulté le 15 Mars 2009

- Flautre, Hélène, Postface, « MIGREUROP, Guerre aux migrants », dans Migreurop, *Le livre noir de Ceuta et Melilla*, 2006, consulté le 28 janvier 2013
- Forum Réfugiés, <http://www.forumrefugies.org/>, consulté le 15 Mars 2009
- France-Terre-d'Asile, <http://www.france-terre-asile.org/>, consulté le 15 Mars 2009
- Gisti et all., *Action collective : Les sans-papiers veulent déclarer et payer leurs impôts en France. Permanences à Paris les 17 et 18 mai*, le 5 Mai 2010, <http://www.gisti.org/spip.php?article1946>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *30 ans après le « grand arrêt » Gisti de 1978. Défendre la cause des étrangers en justice*, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1283>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, <http://www.gisti.org/index.php>, consulté le 15 Mars 2009
- GISTI, *Il faut régulariser les sans-papiers qui travaillent... et tous les autres*, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1137>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *La « régularisation » par l'emploi n'en est pas une : danger pour les sans-papiers !*, 2007, <http://www.gisti.org/spip.php?article1034>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *La France doit ratifier la convention internationale des Nations Unies pour les droits des migrants. Le Gisti vous invite à signer cette pétition pour la ratification de la convention*, 2006, <http://www.gisti.org/spip.php?article703>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Le Conseil d'État censure les conditions de régularisation par le travail*, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1743>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Le petit livre juridique des travailleurs immigrés*, Paris, Maspero, 1974
- GISTI, *Mouvement des travailleurs sans papiers - Acte II*, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1725>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Nous soutenons les sans papiers en marche pour la régularisation ! Paris-Nice des sans-papiers du 1er au 31 mai 2010*, <http://www.gisti.org/spip.php?article1941>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Pétition : Aujourd'hui en France, accueillir, accompagner ou simplement aider une personne sans-papiers est devenu un délit*, 2009, www.gisti.org, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Pour les étrangers en France, se soigner reste un combat. Manifestation samedi 24 septembre, 2005*, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/actup/combat.html>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Prestations familiales aux enfants étrangers : le gouvernement toujours hors la loi ! Une campagne pour l'égalité des droits est lancée*, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/prestations-familiales/index.html>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Tous ensemble pour la régularisation de tous les sans-papiers. Manifestation unitaire samedi 10 octobre 2009 à Paris*, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1703>, consulté le 28 janvier 2013
- GISTI, *Tous ensemble pour la régularisation globale de tous les sans-papiers, pour vivre dans la dignité, et contre la remise en cause du droit du sol. Manifestation 24 septembre 2005*, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/alif/index.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Giuristi Democratici, <http://www.giuristidemocratici.it/>, consulté le 15 Mars 2009
- Giuristi Democratici, *Contro il reato di immigrazione clandestina*, 2009,
- Giuristi Democratici, *Una denuncia dei Giuristi Democratici del 23 settembre 2002 contro l'azione delle forze di polizia che mirano a negare il diritto alla sanatoria*, 2002, <http://www.giuristidemocratici.it/post/20030724193012/post.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Human Rights Watch, "European Union: Managing Migration Means Potential EU Complicity in Neighboring States' Abuse of Migrants and Refugees", 17 Octobre 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4565dfbb4.html>, consulté le 20 Mars 2009
- ICMC, *Improving Responses to Boat People and Other Migrants Injured or Traumatized Crossing Borders*, ICMC, Avril 2008
- Médecins du Monde, *European observatory survey on access to healthcare, Access to healthcare for undocumented migrants in 11 European countries*, 2009
- Migrants Rights, www.migrantsrights.org, consulté le 25 novembre 2012
- Migreurop, « Des politiques européennes d'immigration et d'asile aux camps étrangers », www.migreurop.org, consulté le 15 octobre 2011
- Migreurop, *Aux membres de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen. A propos du projet de Rapport sur la situation des droits fondamentaux en UE 2004-2007*, 2008, www.migreurop.org, consulté le 28 janvier 2013

- Migreurop, *Le livre noir de Ceuta et Melilla*, 2006, <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/livrenoir-ceuta.pdf>, consulté le 5 avril 2013
- Migreurop, la carte des camps de 2011, http://www.migreurop.org/IMG/jpg/map_18-1_L_Europe_des_camps_2011_v9_FR.jpg, consulté le 5 avril 2013
- Migreurop, <http://www.migreurop.org/>, consulté le 15 Mars 2009
- Migration News Sheet*, Novembre 2008
- MSF Italie, *Rapporto sui centri di permanenza temporanea e assistenza*, janvier 2004, www.meltingpot.org/articolo1939.html, consulté le 20 mars 2009
- PICUM Newsletter Décembre 2008 : http://picum.org/picum.org/uploads/archives/nl_fr_01-12-2008.pdf, consulté le 20 mars 2009
- Progetto Melting Pot Europa, *Lampedusa - Immigrati in corteo verso il municipio. Gli extracomunitari: siamo trattati in modo poco dignitoso. I cittadini, contrari alla nuova struttura, li applaudono*, 24 Janvier 2009
- Rapport Oxfam, *Foreign Territory. The Internalisation of EU Asylum Policy*, Oxfam, 2005
- Réseau éducation sans frontières, *Appel à la régularisation des sans-papiers scolarisés*, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/scolarisation/index.html>, consulté le 28 janvier 2013
- RESF (Réseau éducation sans frontières), *Journée nationale de protestation le 1er février 2006*, <http://www.gisti.org/spip.php?article94>, consulté le 28 janvier 2013
- Rodier, Claire, « Dans des camps hors d'Europe : exilons les réfugiés », 2003
- SOS Racismo Madrid, <http://www.sosracismomadrid.es/web/>, consulté le 15 Mars 2009
- SOS Racismo, *La Federacion de SOS Racismo se opone a la inminente aprobacion de la directiva europea de la verguenza por parte del Parlamento Europeo, por representar un retroceso en el respeto a los derechos humanos al legitimar la reclusion de las personas inmigrantes en situacion irregular en los centros de internamiento hasta 18 meses*, 2008
- Statewatch / Ben Hayes, « Statewatch Analysis: Killing me softly? 'Improving access to durable solutions': doublespeak and the dismantling of refugee protection in the EU », Juillet 2004
- UCIJ (Unis contre une immigration jetable), *Sans-papiers, défendons nos droits de travailleurs !*, 2008, <http://www.contreimmigrationjetable.org/spip.php?article890>, consulté le 28 janvier 2013
- UCIJ, Action collective : *Grande réunion publique le 10 février 2008 : « Sans Papiers... et travailleurs ! »*, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1079>, consulté le 28 janvier 2013
- UCIJ, *Déclaration commune pour une autre politique d'immigration*, 2010
- UCIJ, *Grève des travailleurs sans papiers. Une brèche dans le mur*, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1136>, consulté le 28 janvier 2013
- UCIJ, *Réforme du droit des migrant(e)s : Une attaque sans précédent. Uni(e)s contre une immigration jetable. Signez la pétition en ligne*, <http://www.gisti.org/spip.php?article97>, consulté le 28 janvier 2013
- UCIJ, Plaquette « Sans-papiers, défendons nos droits de travailleurs ! », <http://www.contreimmigrationjetable.org/spip.php?article890>, consulté le 28 janvier 2013
- Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, *Les travailleurs-euses sans papiers déclarent et payent leurs impôts en France, ils doivent pouvoir y travailler et y vivre librement !*, 2010
- Zettler, Angela, *NGO Participation at the United Nations: Barriers and Solutions*, December, 2009, <http://www.humanitarianforum.org/resources.php/en/778/ngo-participation-at-the-un-barriers-and-solutions>, consulté le 25 novembre 2012

Journaux

- Clochard, Olivier, « Quand l'Union Européenne enferme ses voisins », dans le Monde Diplomatique, 1^{er} Juin 2010, <http://blog.mondediplo.net/2010-06-01-Les-camps-d-etrangers-symbole-d-une-politique>, consulté le 28 janvier 2013
- Coll., Libération, <http://www.liberation.fr/politiques/01012323659-gueant-demande-a-l-italie-de-retenir-les-migrants-tunisiens>
- Coll., « Clandestini fuori controllo. Invasione a Lampedusa », le 23 février 2011, http://affaritaliani.libero.it/cronache/clandestini_fuori_controllo_invasione_a_lampedusa220211.html?refresh_ce, consulté le 5 avril 2013

- Coll., « ONG dicen que la directiva de retorno de la Unión Europea vulnera los derechos humanos », *El Mundo*, publié le 16 mai 2008, <http://www.elmundo.es/elmundo/2008/06/16/solidaridad/1213632870.html>, consulté le 28 janvier 2013
- Coll., « Se debate este miercoles en el Parlamento Europeo. ONG dicen que la directiva de retorno de la Unión Europea vulnera los derechos humanos », *El Mundo*, 2008
- European Alternatives, <http://www.euroalter.com/network/events/115/>, consulté le 10 avril 2013
- Le Figaro, « Le Parlement italien criminalise l'immigration clandestine », le 15 Mai 2009, <http://www.lefigaro.fr/international/2009/05/14/01003-20090514ARTFIG00357-le-parlement-italien-criminalise-l-immigration-clandestine-.php>, consulté le 20 novembre 2011
- Le Monde, « Immigration clandestine: un nouveau drame alors que l'Italie est placée sous "état d'urgence" national », le 27 Juillet 2008, http://www.lemonde.fr/europe/article/2008/07/27/immigration-clandestine-un-nouveau-drame-alors-que-l-italie-est-placee-sous-etat-d-urgence-national_1077698_3214.html, consulté le 5 avril 2013
- Libération, « Manifeste des sans-papiers », dans le *Supplément "55.000 noms contre la loi Debré"*, 25 février 1997, <http://www.liberation.fr/cahier-special/0101204609-petitions-manifeste-des-sans-papiers-soutiens-des-sans-papiers>, consulté le 28 janvier 2013
- Lowenstein, Roger, « The Immigration Equation », *New York Times*, Juillet 9, 2006
- Milne, Seumas, Alan Travis, « Safe havens plan to slash asylum numbers », *The Guardian*, 5 Février 2003
- Pisa, [Nick, Italy declares state of emergency over influx of 5,000 Tunisian immigrants. A state of emergency has been declared by the Italian government after 5,000 illegal immigrants fleeing riot-torn Tunisia arrived in just five days](http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/italy/8321427/Italy-declares-state-of-emergency-over-influx-of-5000-Tunisian-immigrants.html), 13 février 2011, <http://www.telegraph.co.uk/news/worldnews/europe/italy/8321427/Italy-declares-state-of-emergency-over-influx-of-5000-Tunisian-immigrants.html>, consulté le 5 avril 2013
- Porter, Eduardo, « Illegal Immigrants Are Bolstering Social Security With Billions », *New York Times*, le 5 Avril, 2005
- Rancière, Jacques, « Our Police Order: What Can Be Said, Seen and Done », *Le Monde Diplomatique*, 8 août 2006
- Ruud Lubbers, Haut Commissaire du HCR, 20 Juin 2003; « EU's "safe country" asylum plans attacked », *The Guardian*, 30 Mars 2004
- The Telegraph, « Italy declares state of emergency over influx of 5,000 Tunisian immigrants. A state of emergency has been declared by the Italian government after 5,000 illegal immigrants fleeing riot-torn Tunisia arrived in just five days », *The Telegraph*, 13 Février 2011,
- Theumba, Inshata (Bright Eyes) alias Susette La Flesche, *The Indian Question*, 10 Mars 1880, http://womenwriters.library.emory.edu/nativeamerican/content.php?level=div&id=laflesche_quest_ion_001&document=laflesche_question, consulté le 2 avril 2013
- Toute l'Europe, court historique des politiques européennes en matière d'immigration et asile, <http://www.touteurope.eu/fr/actions/citoyennete-justice/securite-justice/presentation/immigration-et-asile.html>, consulté le 10 avril 2013
- Travis, Alan, « Shifting a problem back to its source Would-be refugees may be sent to protected zones near homeland », *The Guardian*, 5 Février 2003

Bibliographie périodisée des 228 documents analysés

1. 1999 – L'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. L'eupéanisation de la migration.

Aounit, Mouloud, Les damnés de la constitution européenne, <http://www.mrap.fr/droits-des-migrants-et-etrangers/union-europeenne-migrants-et-refugies/les-damnes-de-la-constitution-europeenne/?searchterm=Dublin>, consulté le 20 novembre 2010

CE, TAMPERE EUROPEAN COUNCIL 15 AND 16 OCTOBER 1999 PRESIDENCY CONCLUSIONS

CFDA, Autour de la CFDA, près de cinquante associations françaises demandent le retrait de la directive européenne relative aux procédures applicables aux réfugiés, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/cfda/cinquante.html>, consulté le 20 novembre 2010

CFDA, Lourdes menaces sur le droit d'asile en Europe : Le bilan de quatre ans de rapprochement des politiques d'asile, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/cfda/menaces.html>, consulté le 20 novembre 2010

CFDA, directive accueil : des chantiers encore ouverts, avril 2005

CIMADE, Carte : Le nombre de demandes émises par la France et accordées par les autres Etats membres en 2006

CIR, PROGETTO 'DUBLINERS', PUBBLICATO RAPPORTO FINALE, <http://www.cir-onlus.org/progetto%20dubliners%20rapporto%20finale.htm>, consulté le 20 novembre 2010

CIR, Progetto Dubliners. Sintesi del Rapporto Finale, 2010

CIR, Progetto "Transnational advisory and assistance network for asylum seekers under a Dublin process", <http://www.cir-onlus.org/progetto%20advisory%20and%20assistance%20network%20for%20asylum.htm>, consulté le 20 novembre 2010

CIR, Regolamento Dublino II – N. 343/2003

ECRE, Richiesta di revoca della Direttiva sulle Procedure di asilo, 22 marzo 2004

GISTI, Journée d'études, L'Europe face à l'asile et l'immigration : quelles politiques communes ?, 2003

GISTI, PÉTITIONS : Tous Égaux ! Tous citoyens ! Un million de signatures pour une citoyenneté européenne de résidence, 2003, <http://www.gisti.org/doc/actions/2003/million/index.html>, consulté le 20 novembre 2010

GISTI, COMMUNIQUÉ : Regroupement familial des étrangers. Le Parlement européen va-t-il demander l'annulation de la directive récemment adoptée par le Conseil de l'UE ?, 2003, <http://www.gisti.org/doc/actions/2003/regroupement/com21nov.html>, consulté le 20 novembre 2010

GISTI, NOTE : Coodination européenne pour le droit des étrangers à vivre en famille. Une directive européenne relative au regroupement familial contraire aux droits fondamentaux, 2002, <http://www.gisti.org/doc/actions/2003/regroupement/index.html>, consulté le 20 novembre 2010

GISTI, COMMUNIQUÉ : Élargissement : Une Europe des discriminations et de la préférence communautaire, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/europe/index.html>, consulté le 20 novembre 2010

Statewatch, Tampere European Council, 15-16 October 1999. The story of Tampere, an undemocratic process excluding civil society, Statewatch bulletin, volume 9 no 5, 1999

MRAP, Politiques d'Immigration et d'asile. Bilan et perspectives du mouvement des sans papiers en France et dans l'Union Européenne, <http://www.mrap.fr/droits-des-migrants-et-etrangers/legislation/import-1272/?searchterm=Dublin>, consulté le 20 novembre 2010

MRAP, Assez d'humiliation ! Dignité et respect pour tous !, <http://www.mrap.fr/droits-des-migrants-et-etrangers/assez-dhumiliation-dignite-et-respect-pour-tous/?searchterm=Dublin>, consulté le 20 novembre 2010

MRAP, Pour sauver l'asile, Communiqué de presse du 14 Mai 2005, <http://www.mrap.fr/droits-des-migrants-et-etrangers/droit-dasile/pour-sauver-lasile/?searchterm=tempere>, consulté le 20 novembre 2010

MRAP, LIBERTE DE CIRCULATION, LIBERTE D'INSTALLATION, <http://www.mrap.fr/droits-des-migrants-et-etrangers/legislation/import-1271/?searchterm=eurodac>, consulté le 20 novembre 2010

2. 2003 - le sommet de Salonique et les réactions des acteurs humanitaires contre les propositions britanniques de construction de camps externes pour les migrants illégaux. L'externalisation.

Abécassis, A., La délocalisation du traitement de l'asile et les centres d'accueil de réfugiés hors de l'UE, 2005, <http://www.migreurop.org/article903.html>, consulté le 20 novembre 2010

Agier, M., Protéger les sans-Etat ou contrôler les indésirables : où en est le HCR ?, 2006, http://www.reseau-terra.eu/article.php3?id_article=348, consulté le 20 novembre 2010

- ACOGÉ, Devoluciones irregulares, 2005, <http://www.acoge.org/?section=content-view&content=37> , consulté le 20 novembre 2010
- Annan, K., Le discours au Parlement européen, Bruxelles 2004, <http://www.migreurop.org/article360.html>
- APDHA, CEUTA Y MELILLA, DOS AÑOS DESPUÉS, 2007, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=410&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, SOLIDARIDAD CON LAS VÍCTIMAS DE LA INMIGRACIÓN EN CANARIAS, 2007, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=382&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, LA CONSEJERÍA CONSIDERA QUE LOS MENORES EXTRANJEROS QUE LLEGAN A NUESTRAS COSTAS NO SE ENCUENTRAN EN SITUACIÓN DE DESAMPARO, 2007, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=365&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, Varias asociaciones a nivel internacional firman una carta denunciando la situación de los derechos humanos en Marruecos, 2007, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=110&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- Blanchard, E., Nous sommes dans un contexte de guerre aux migrants, 2006, <http://www.migreurop.org/article1041.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Blanchard, E., Qu'est-ce que l'externalisation ?, 2006, <http://www.migreurop.org/article974.html>, consulté le 20 novembre 2010
- CE, Proposal for a Return Action Program, 13515/3/02 REV 3, Bruxelles 2002
- CE, Draft Council Directive on assistance in cases of transit for the purposes of removal by air, 2003/0801 (CNS), Bruxelles 2003
- CE, COMMUNICATION FROM THE COMMISSION TO THE COUNCIL AND THE EUROPEAN PARLIAMENT ON A COMMUNITY RETURN POLICY ON ILLEGAL RESIDENTS, COM(2002) 564 final
- CEAR, Espana externalizacion fronteras. CEAR considera que las muertes frente a Libia son el precio que Europa hace pagar por el cierre y externalización de fronteras, <http://www.cear.es/index.php?action=view&id=72&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- CFDA, L'« externalisation » des demandes d'asile par la création de camps aux frontières de l'Europe est inacceptable, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/cfda/externalisation.html>, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, Gourougou, Bel Younes, Oujda. La situation alarmante des migrants en transit au Maroc et les conséquences des politiques de l'Union Européenne, 2004, www.cimade.org, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, Pétition européenne contre les charters, 2003, <http://www.migreurop.org/article951.html>, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, Maroc, Algérie, Mali, Sénégal, Mauritanie – Situation des migrants 2008 / DOCUMENT D'ANALYSE / nov.2008, www.lacimade.org
- CIMADE, carte : L'encampement en Europe et autour de la Méditerranée, 2007, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, carte camps étrangers 2010
- CNCD, Migrations et développement, Les cahiers de la coopération internationale, N°10 - 03/2009
- Delouvin, P., Europe : vers une externalisation des procédures d'asile ?, 2003, <http://www.migreurop.org/article40.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Elmadmad, K., Migration irrégulière et migration illégale. L'exemple des migrants subsahariens au Maroc, Notes d'analyse et de synthèse, Série sur la migration irrégulière module juridique, CARIM IUE Florence 2008
- GISTI, COMMUNIQUÉ : L'Europe contre l'asile – suite. En pleine affaire du « Cap Anamur », la France a silencieusement refoulé d'autres boat people, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/capanamur/boatpeople.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, PÉTITIONS : Lettre à Romano Prodi sur les charters communautaires, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/charters/index.html>, consulté le 20 novembre 2010

- GISTI, PÉTITIONS : Contre les charters de l'humiliation, 2003, PÉTITIONS, <http://www.gisti.org/doc/actions/2003/charters/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, ACTIONS COLLECTIVES : Contre la sous-traitance par l'Europe de la répression des migrants, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/atmf/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, ACTIONS COLLECTIVES, Appel sur la situation des migrants en transit au Maroc. Un petit morceau du rêve européen, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/maroc/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, La réinstallation des réfugiés, instrument européen de l'externalisation des procédures d'asile, Note de travail 2005
- GISTI, ACTIONS COLLECTIVES : Appel européen à l'initiative d'associations et de réseaux européens. Contre la création de camps aux frontières de l'Europe, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/camps/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, ACTIONS COLLECTIVES : Des charters à la dette. Derrière les bonnes intentions du G8, le mépris des pays riches à l'égard des populations d'Afrique, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/charters/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, MANIFESTATION : Non à l'Europe des expulsions ! Non au retour des charters !, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/charters/manif.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, ACTIONS COLLECTIVES : La démagogie des charters. Un renvoi imminent d'exilés Afghans vers Kaboul ?, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/charters/afghans.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Externalisation de l'asile et de l'immigration. Après Ceuta et Melilla, les stratégies de l'Union européenne, Les journées d'études Gisti, 2006
- Lubbers, R., Put an end to their wandering, 2003, <http://www.guardian.co.uk/politics/2003/jun/20/immigration.immigrationandpublicservices>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Revue de Presse sur l'externalisation des camps 25-26 oct 2004
- MIGREUROP, L'externalisation dans la presse francophone et anglophone 12 août –30 septembre 2004
- MIGREUROP, L'externalisation dans la presse francophone et anglophone 1er –19 octobre 2004
- MIGREUROP, Externalisation des camps : chronologie de l'initiative italo-allemande. Une nouvelle étape vers un usage institutionnel des camps hors de l'UE, 2004, <http://www.migreurop.org/article609.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, ARTICLES : Ceuta et Melilla : L'UE déclare la guerre aux migrants et aux réfugiés, 2005, <http://www.gisti.org/doc/presse/2005/migreurop/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Abatte les murs et défend le droit à émigrer. Assemblée générale du réseau Migreurop, 27-28 novembre 2009, Paris
- MIGREUROP, Guerre aux migrants, Le livre noir de Ceuta et Melilla, 2006
- MIGREUROP, carte : L'Europe et les accords régionaux en matière de migration, Migreurop 2007
- MIGREUROP, Nouvelles orientations des politiques nationales en matière d'immigration : l'évolution de la dimension extérieure et sa relation avec le processus euro-méditerranéen, 2009, <http://www.migreurop.org/article1415.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Justice, liberté, sécurité et immigration. Des Frontières et des Hommes : Claire Rodier, spécialiste des questions de politique migratoire, a décrit le processus de délocalisation des frontières extérieures de l'UE qui est en cours, 2009, www.migreurop.org, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Agenda de l'Union Européenne 2004-2005, 2004, <http://www.migreurop.org/article963.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Le Sommet européen de Thessalonique 19-21 juin 2003, 2003, <http://www.migreurop.org/article42.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Historique de la mise en place d'une politique de charters communs, 2003, <http://www.migreurop.org/article952.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Dérive inhumanaire de l'UE (publiée dans *Libération* le 15 octobre 2004, L'Allemagne et l'Italie proposent de créer des camps de réfugiés hors des frontières de l'Union), 2004, <http://www.migreurop.org/article660.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rivais, R., Immigration : Kofi Annan heurte la droite européenne, Le Monde 30.01.04, <http://www.migreurop.org/article361.html>, consulté le 20 novembre 2010

- Rodier, C., Externalisation des camps : le processus a déjà commencé, 2004, <http://www.migreurop.org/article661.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rodier, C., ETUDE pour le Parlement Européen : "Analyse de la dimension externe des politiques d'asile et d'immigration de l'UE - synthèse et recommandations pour le Parlement européen", 2006, DGEExPo/B/PolDep/ETUDE/2006_11
- Statewatch, Expelling migrants from the EU: Fast-track legislation and sham consultation, <http://www.statewatch.org/news/2002/jul/13expul.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- Statewatch, EU buffer states and UNHCR "processing" centres and "safe havens", 2003, <http://www.statewatch.org/news/2003/jun/07eubuffer.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- UNHCR, UNHCR Working Paper : A REVISED "EU PRONG" PROPOSAL, 2003
- UNHCR, Summary of UNHCR proposals to complement national asylum systems through new multilateral approaches, 2003
- UNHCR Working Paper: "UNHCR'S THREE-PRONGED PROPOSAL", 2003

3. 2008 – les prises de position contre la Directive Retour concernant la prolongation de la durée de la détention à 18 mois. L'expulsion.

- AEDH, Quitter son pays est un droit. Pourtant, le quitter peut se traduire par 18 mois de détention, si le Conseil adopte la directive sur le retour des étrangers, 2008, www.aedh.eu, consulté le 20 novembre 2010
- AEDH, Dire « non » à la directive retour. FICHE DE SYNTHÈSE ET D'ANALYSE SUR LA "DIRECTIVE RETOUR", 2008, www.aedh.eu, consulté le 20 novembre 2010
- Aierbe, P., The "assault" by "sub-Saharan immigrants" in the media, Mugak, 2006, <http://www.migreurop.org/article1174.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Amnistie Internationale, Espagne/Maroc : Un an après Ceuta et Melilla, les droits des migrants et des demandeurs d'asile sont toujours en danger, 2006
- Amnistie Internationale, Inquiétudes d'Amnesty International après l'adoption formelle de la «directive retour». Communiqué de presse d'Amnesty International France Paris, le 10 décembre 2008, http://www.aedh.eu/plugins/fckeditor/userfiles/file/Asile%20et%20immigration/tendance_on_irreguliers_europe_fr.pdf, consulté le 20 novembre 2010
- Amnistie Internationale, All Press releases: Amnesty International EU Office Reaction to Return Directive Vote, 2008, <http://www.amnesty.eu/en/press-releases/all/amnesty-international-eu-office-reaction-to-return-directive-vote-0363/?cfid=12&id=366&cat=4&l=1>, consulté le 20 novembre 2010
- Amnistie Internationale, REACCIÓN A LA VOTACIÓN SOBRE LA DIRECTIVA DE RETORNO. Amnistía Internacional siente una honda decepción por el resultado de la votación celebrada hoy, 18 de junio, sobre la directiva de retorno, 2008, <http://www.es.amnesty.org/noticias/noticias/articulo/reaccion-a-la-votacion-sobre-la-directiva-de-retorno/>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Zones d'attente des ports, des aéroports et des gares ferroviaires. Visites des associations habilitées. Rapport 1997-1998, 1998, www.anafe.org, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, COMMUNIQUE. Des étrangers entassés dans la zone d'attente de Roissy. Communiqué ANAFE - AISF - CIMADE, 1999, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-16.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, COMMUNIQUE. À propos des mineurs isolés en zone d'attente, 2000, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-23-bis.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, COMMUNIQUE. Lettre ouverte au Premier Ministre sur les droits des étrangers dans les centres de rétention et les zones d'attente, 2001, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-19.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, COMMUNIQUE. Lettre ouverte aux parlementaires Avril 2001, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-17.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Zones d'attente : en marge de l'Etat de droit, 2001, www.anafe.org
- ANAFÉ, COMMUNIQUE NON AUX CHARTERS DES ZONES D'ATTENTE, 2003, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-8.html>, consulté le 20 novembre 2010

- ANAFÉ, ZONES D'ATTENTE : 10 ANS APRES, LES DIFFICULTES PERSISTENT. Visites quotidiennes à Roissy en mai 2002, 2003, www.anafe.org, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, ZONE D'ATTENTE DE ROISSY : VISITE OFFICIELLE D'ELIANE ASSASSI, SENATRICE DE SEINE-ST-DENIS, 2005
- ANAFÉ, L'UE s'apprête à négocier avec la Libye sur les questions migratoires, <http://www.anafe.org/com2005.php>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Campagne de visites des zones d'attente en France. Novembre 2005 à mars 2006, 2006, www.anafe.org, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Les contrôles en amont, 2008, www.anafe.org, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, LETTRE OUVERTE A MONSIEUR BRICE HORTEFEUX MINISTRE CHARGE DE L'IMMIGRATION. Sur les dangers de la réforme ministérielle relative aux interventions de la société civile dans les centres de rétention administrative, 2008, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-101.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Étrangers : silence on enferme !, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-99.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Réfugiés en zone d'attente Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière. *Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées*, 2008, www.anafe.org, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Colloque anniversaire 20 ans Anafé. LES ZONES D'ATTENTE, VINGT ANS D'ÉVOLUTION : LE « SOUS-DROIT » DES ÉTRANGERS ?, 29 OCTOBRE 2010, www.anafe.org, consulté le 20 novembre 2010
- Andalucía Acoge, Andalucía Acoge rechaza la propuesta de de la Ley de Extranjería que eleva a 60 días el período de retención de los inmigrantes indocumentados, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=40&page=17>, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, Non au rapatriement de mineurs !, 2007, <http://www.migreurop.org/article1088.html>, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, MENORES EXTRANJEROS NO ACOMPAÑADOS EN PELIGRO DE EXPULSIÓN, 2007, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=426&Itemid=41, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, MANIFIESTO ANTE LA PROPUESTA DE DIRECTIVA DE RETORNO DE INMIGRANTES EN SITUACIÓN IRREGULAR, 2008, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=525&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, NO A LA DIRECTIVA DE LA VERGÜENZA, 2008, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=521&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, LA APDHA Y LA ASOCIACIÓN EUROPEA DE DERECHOS HUMANOS - AEDH- DICEN «¡NO!» A LOS «CHÁRTERES EUROPEOS», 2009, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=692&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, Cierre de los CIEs. Por un uso social y vecinal, 2010, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=828&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- Arcarazo, Diego Acosta, Latin American Reactions to the Adoption of the Returns Directive, November 2009, Centre for European Policy Studies, <http://www.ceps.be>, consulté le 20 novembre 2010
- ASH, Un appel européen contre la « directive de la honte » sur l'éloignement des personnes en situation irrégulière, ASH, le 9 novembre 2007
- Avril, P., L'Europe harmonise sa lutte contre les clandestins, 2008, <http://www.lefigaro.fr/international/2008/06/06/01003-20080606ARTFIG00008-l-europe-harmonise-sa-lutte-contre-les-clandestins.php>, consulté le 20 novembre 2010
- Boidé, M., Migrants Zones d'attente : et les droits ? dans Hommes et libertés, no. 120 - Le sécuritaire contre la sécurité (octobre - décembre 2002), <http://www.anafe.org/doc/biblio/hetl-12-02-mb.html>
- Blanco, D., (présidente CEAR), Spain: A land of asylum?, El País 2 Janvier 2004, <http://www.statewatch.org/news/2004/jan/11spain-asylum.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- Blanco, D., España: ¿tierra de asilo?, El País, 2 Janvier 2004, <http://www.statewatch.org/news/2004/jan/11spain-asylum.htm>, consulté le 20 novembre 2010

- Caritas Europa, CÁRITAS EUROPA Y OTRAS TRES ORGANIZACIONES CRISTIANAS DENUNCIAN LA DIRECTIVA DE LA UE SOBRE RETORNO, 2007, <http://www.caritas.es/buscador/noticias/detalle/index.php?ZGlyZWN0aXZh&Nzcz>, consulté le 20 novembre 2010
- Caritas Europa, Letter: Vote of the European Parliament on the proposed Directive on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third-country nationals, 2008
- Caritas Europa, Return Directive debate: political groups hold different positions ahead of vote, 2008, http://www.caritas-europa.org/code/fr/review.asp?pk_id_review=152, consulté le 20 novembre 2010
- Caritas Europa, Directive « retour » : Eglises et organisations chrétiennes très préoccupées. Projet de loi concernant les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, 2008, http://www.caritas-europa.org/code/fr/review.asp?pk_id_review=148, consulté le 20 novembre 2010
- Caritas Europa, Caritas Europa issues statement on EP's vote on Return Directive, 2008, <http://www.caritas-europa.org/code/EN/migr.asp?Page=834>, consulté le 20 novembre 2010
- Caritas Europa, CÁRITAS EUROPA RECHAZA CIERTOS ASPECTOS DEL BORRADOR DE LA DIRECTIVA EUROPEA SOBRE RETORNO, 2008, <http://www.caritas.es/buscador/noticias/detalle/index.php?ZGlyZWN0aXZh&Njg1>, consulté le 20 novembre 2010
- Caritas Europa, MANIFIESTO DE CÁRITAS, EL AREA DE JUSTICIA Y SOLIDARIDAD DE CONFER Y JUSTICIA Y PAZ, 2008, <http://www.caritas.es/buscador/noticias/detalle/index.php?ZGlyZWN0aXZh&Nzgz>, consulté le 20 novembre 2010
- CEAR, CEAR insiste en que se investiguen los malos tratos en los CIEs, <http://www.pear.es/index.php?action=view&id=133&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- CEAR, CEAR ha entrado en los CIEs y ha constatado las condiciones y el trato que sufren las y los internados, <http://www.pear.es/index.php?action=view&id=132&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- CEAR, Directiva de retorno: La Unión Europea compromete el respeto a los derechos de los migrantes
- CEAR, como miembro del ECRE, pide al parlamento que no apruebe, 2008, <http://www.pear.es/index.php?action=view&id=5&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- CEAR, Contra la ampliación del plazo de internamiento de extranjeros. Ante el anuncio del Ministro del Interior de la ampliación del plazo de internamiento para extranjeros en situación irregular hasta 60 días, que incluiría no contabilizar en el mismo el tiempo mientras transcurre una solicitud de asilo, CEAR manifiesta, <http://www.pear.es/index.php?action=view&id=6&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- CEAR, Situación de los centros de internamiento para extranjeros en España, CEAR Informe, 2009
- CEAR, Organizaciones de defensa de los derechos humanos instan a la Unión Europea a que modifique la gestión de sus fronteras para asegurar que los refugiados puedan llegar a Europa, 2010, <http://www.pear.es/index.php?action=view&id=139&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, PÉTITIONS : Contre les charters de l'humiliation, 2003, <http://www.gisti.org/doc/actions/2003/charters/index.html>
- CIMADE, Des charters à la dette. Derrière les bonnes intentions du G8, le mépris des pays riches à l'égard des populations d'Afrique, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/charters/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, Inquiétudes des ONG à propos de la directive européenne, 2005, <http://www.libertysecurity.org/article444.html>, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, Conférence de presse du 9 octobre 2006, Appel européen contre l'enfermement et l'éloignement des mineurs étrangers, 2006, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010
- CIMADE, Rapport 2006 sur les centres et locaux de rétention. La politique du chiffre, de l'absurdité aux drames, 2006, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/158-Rapport-2006-sur-les-centres-et-locaux-de-r-tention>, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Rétention, expulsion d'étrangers : appel de la Cimade à repousser une directive européenne, déclaration de presse, 7 novembre 2007

CIMADE, Une logique d'enfermement systématique des sans-papiers. La CIMADE appelle à contrer la directive que s'apprête à voter le Parlement européen sur les étrangers en situation irrégulière, L'Humanité, 8 novembre 2007

CIMADE, DROIT d'asile : les gens de « Dublin II » Rapport d'expérience. Parcours juridiques de demandeurs d'asile soumis à une réadmission selon le règlement Dublin II, 2008, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Un coup dur pour l'Europe des droits de l'Homme, 2008, <http://www.cimade.org/nouvelles/932-Un-coup-dur-pour-l-Europe-des-droits-de-l-Homme->, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Communiqué de presse - 18 juin 2008. Le Parlement européen a adopté la directive de la honte : un coup dur pour l'Europe des droits de l'Homme, 2008, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, L'exemple de la France : Marchandisation de l'aide à l'accès aux droits des étrangers retenus et réaction des associations, 2008, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE. RAPPORT 2009, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Causes communes, juin 2009, no.61, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Pour un rejet de la directive retour, 2007, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Expulsions : faire du chiffre en réduisant les droits des migrants, Rapport 2007, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/793-Expulsions---faire-du-chiffre-en-r-duit-les-droits-des-migrants>, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Charters communautaires : maintenons la vigilance !, 2008, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/1289-Charters-communautaires---maintenons-la-vigilance-->, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, CONTRE LA DIRECTIVE DE LA HONTE : LA MOBILISATION DOIT SE POURSUIVRE, 2008, <http://www.cimade.org/nouvelles/855-Enfermement-des-migrants--la-mobilisation-se-poursuit-contre-la-directive-de-la-honte->, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Rétention administrative : un décret qui réduit les droits des migrants et met en cause le rôle des associations, 2008, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/1143-R-tention-administrative---un-d-cret-qui-r-duit-les-droits-des-migrants-et-met-en-cause-le-r-le-des-associations>, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Enfermement des migrants, la mobilisation se poursuit contre la "directive de la honte", 2008, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/855-Enfermement-des-migrants--la-mobilisation-se-poursuit-contre-la--directive-de-la-honte->, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Cercles du silence, journée nationale contre la directive de la honte, 2008, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/833-Cercles-du-silence--journ-e-nationale-contre-la-directive-de-la-honte->, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Rétention administrative : faire du chiffre en arrêtant des étrangers qui rentrent dans leur pays, 2009, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/1734-R-tention-administrative---faire-du-chiffre-en-arr-tant-des--trangers-qui-rentrent-dans-leur-pays>, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Appel à mobilisation pour le 2 juin 2009, Centres de rétention : dehors ou dedans, nous restons aux côtés des étrangers !, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1489>, consulté le 20 novembre 2010

CIMADE, Appel contre les Charters de l'Humiliation, <http://www.anafe.org/doc/charters/appe-charters.html>, consulté le 20 novembre 2010

CE, Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, Bruxelles 2005, COM(2005) 391 final

Conference of European Churches, CEC Central Committee calls on EU to limit administrative detention of persons pending removal from EU countries, Press Release no.07-45/e, 19 novembre 2007, www.cec-kek.org, consulté le 20 novembre 2010

- Clochard, O., A.Decourcelle et C.Intrand, Zones d'attente et demande d'asile à la frontière : le renforcement des contrôles migratoires ?, Revue européenne des migrations internationales, vol. 19 - n°2 | 2003, p. 157-189
- Clochard, O., Les camps d'étrangers, symbole d'une politique, en Visions Cartographiques (blog du Monde Diplomatique), 2009, <http://www.cbai.be/news/161/0/print/>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, L'« externalisation » des demandes d'asile par la création de camps aux frontières de l'Europe est inacceptable, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/cfda/externalisation.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Appel européen à l'initiative d'associations et de réseaux européens. Contre la création de camps aux frontières de l'Europe, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/camps/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Drame des migrants subsahariens. Appel à un rassemblement, 2005, www.gisti.org, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Pour le respect des droits de l'Homme et du droit d'asile par l'UE. Dix ONG portent plainte auprès de la Commission européenne contre le gouvernement italien, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/italie/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Non à l'Europe des expulsions ! Non au retour des charters ! RASSEMBLEMENT, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/charters/manif.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Deuxième anniversaire de Ceuta et Méhila sous les rafles au Maroc, 2007, <http://www.gisti.org/spip.php?article1019>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, No to the outrageous Directive !, Appeal to the Members of the European Parliament, 2008, www.outrageousdirective.org, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, No to the outrageous Directive ! Ten answers to ten false ideas, 2008, www.outrageousdirective.org, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, La directive de la honte n'est pas conforme aux droits fondamentaux. Exigeons son retrait !, 2008, <http://www.cimade.org/nouvelles/1343-La-directive-de-la-honte-n-est-pas-conforme-aux-droits-fondamentaux>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Non à la systématisation des camps. Rassemblement européen contre la directive de la honte, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1120>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Le Conseil des ministres de l'UE ne doit pas adopter la directive de la honte !, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1297>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Non à la directive de la honte ! Le Parlement européen a adopté la directive de la honte : un coup dur pour l'Europe des droits de l'Homme, 2008, <http://www.directivedelahonte.org/>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Les principales réactions à l'adoption par le Parlement européen, mercredi 18 juin, de la "directive retour", un projet de loi controversé destiné à faciliter le renvoi des sans-papiers de l'UE, 2008, <http://tempsreel.nouvelobs.com/actualite/monde/20080618.OBS9109/les-reactions.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Des ponts, pas des murs. Les propositions à l'issue de la deuxième conférence non gouvernementale euro-africaine, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1264>
- Collectif, POSICIONAMIENTO DE LA CONFEDERACIÓN DE ASOCIACIONES VECINALES DE ANDALUCÍA (CAVA), UGT ANDALUCÍA, CC.OO. ANDALUCÍA, COMISIÓN ESPAÑOLA DE AYUDA AL REFUGIADO (CEAR), ASOCIACIÓN PRO DERECHOS HUMANOS DE ANDALUCÍA (APDHA) Y ANDALUCÍA ACOGE ANTE LA PROPUESTA DE DIRECTIVA DE RETORNO DE INMIGRANTES EN SITUACIÓN IRREGULAR, 2008,
- Collectif, CHRISTELIJKE ORGANISATIES VRAGEN HUMAAN EUROPEES ASIELBELEID, 2008, http://www.caritas-europa.org/code/fr/review.asp?pk_id_review=136, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, La directive de la honte n'est pas conforme aux droits fondamentaux. Exigeons son retrait !, 2008, <http://www.migreurop.org/article1336.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, No to the outrageous Directive ! Why we are against this directive, 2008, www.outrageousdirective.org, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Pourquoi ce texte qui harmonise les conditions d'expulsion des immigrés clandestins est-il si controversé ?, 2008, <http://www.eurosduvillage.eu/IMMIGRATION-La-directive-retour,1869.html>, consulté le 20 novembre 2010

- Collectif, La directive retour de l'UE irrite les associations pour les droits de l'homme, 2008, <http://www.euractiv.com/fr/europe-sociale/directive-retour-ue-irrite-associations-droits-homme/article-173483>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, ADOPTION DE LA « DIRECTIVE RETOUR » PAR LE PARLEMENT EUROPEEN. Des Ong dénoncent une entorse..., 2009, <http://www.sen-adresse.com/A-la-une/ADOPTION-DE-LA-DIRECTIVE-RETOUR-PAR-LE-PARLEMENT-EUROPEEN-Des-Ong-denoncent-une-entorse.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, COMUNICADO (Lunes, 16 de febrero de 2009) : Organizaciones sociales exigen el cese inmediato de las detenciones indiscriminadas de inmigrantes y solicitan a las autoridades que desvinculen delincuencia e inmigración en sus declaraciones, 2009
- Collectif, Detenciones Inmigrantes. Organizaciones sociales exigen el cese inmediato de las detenciones indiscriminadas de inmigrantes y solicitan a las autoridades que desvinculen delincuencia e inmigración en sus declaraciones, 2009, <http://www.sosracismomadrid.es/desvincular-delincuencia-e-inmigracion-2.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Contre l'enfermement des étrangers et la remise en cause des droits fondamentaux en France et en Europe, 2009, <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-107.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Confédération Européenne des Syndicats, ETUC calls on the European Parliament to respect migrants' fundamental rights, 2008, <http://www.etuc.org/r/49>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Communiqué de presse : LE DROIT D'ASILE À NOUVEAU BAFOUÉ. 24 janvier 2010 - Les organisations soussignées dénoncent l'arrestation et les mesures d'expulsion (reconduite à la frontière) prises à l'encontre de la centaine d'exilés débarqués le 22 janvier à Bonifacio (Corse), 2010, <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-123.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Croix Rouge, POSITION PAPER: *European Commission Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on common standards and procedures in Member States for returning illegally staying third-country nationals*, Opinion of the National Red Cross Societies of the EU Member States, 2006, www.redcross-eu.net, consulté le 20 novembre 2010
- El Deber, Directiva de retorno afectaría a 285.000 bolivianos en España. Conflicto : La Comunidad Andina de Naciones pide a la UE frenar la medida, 2008, <http://www.eldeber.com.bo/2008/2008-06-13/vernotanacional.php?id=080613191821>, consulté le 20 novembre 2010
- Delors, J. et Michel Rocard, L'Europe doit respecter la dignité des sans-papiers ! La directive en discussion n'est pas acceptable. Le Parlement devrait la renvoyer à la Commission, par Jacques Delors et, le Monde du 18/06/2008, <http://www.france-terre-asile.org/tout-lespace-presse/les-articles-de-presse/item/3352-tribune-de-michel-rocard-et-jacques-delors-dans-le-monde-du-18062008>, consulté le 20 novembre 2010
- Diez, B., ¿Qué fue de la Directiva de Retorno? Una reflexión en el Día del Migrante, 2008, <http://static.rnw.nl/migratie/www.informarn.nl/informes/unioneuropea/arenapolitica/act081218-retorno-migrantes-redirected>, consulté le 20 novembre 2010
- ECRE, RETURNS DIRECTIVE: EU FAILS TO UPHOLD HUMAN RIGHTS, 2008, www.ecre.org, consulté le 20 novembre 2010
- ECRE, Mémoire pour la présidence française. *Saisir l'opportunité de créer un régime d'asile européen commun réellement protecteur*, 2008, www.ecre.org, consulté le 20 novembre 2010
- ECRE, Press Release, Civil Society Essential Actors in Monitoring Removals from Europe. Hearing underlines human rights concerns regarding future EU return measures, 2008, www.ecre.org, consulté le 20 novembre 2010
- EURACTIV, Courte majorité probable pour la directive retour, 2008, <http://www.euractiv.com/fr/europe-sociale/lutter-immigration-illgale-directive-retour/article-174898>, consulté le 20 novembre 2010
- EURACTIV, Lutter contre l'immigration illégale : la directive retour, 2008, <http://www.euractiv.com/fr/print/europe-sociale/lutter-immigration-illgale-directive-retour/article-174898>, consulté le 20 novembre 2010
- FFERINE, España busca salidas para inmigrantes en paro que no pueden renovar sus 'papeles', 2010
- FFERINE, Presente y futuro de la inmigración en España, 2010
- FFERINE, Presentan plan para legalizar a 11 millones de inmigrantes en EU, 2010
- FFERINE, Inmigrantes denuncian detenciones «ilegales», 2010
- FFERINE, Redada contra la inmigración ilegal con cien detenidos en una semana, 2010

- FIDH, Proposition de directive « retour ». La FIDH appelle à la suspension de l'adoption du texte, afin de le mettre en conformité avec les obligations internationales des Etats membres relatives aux droits de l'Homme, 2008, www.fidh.org, consulté le 20 novembre 2010
- FIDH, Directive « retour » : 10 exigences pour une harmonisation protectrice et conforme aux droits de l'Homme, 2008, <http://www.fidh.org/Directive-retour-10-exigences-pour-une> , consulté le 20 novembre 2010
- Le Gouvernement Espagnol, Response of the Spanish Government to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Spain from 21 to 28 April 1997, CPT/Inf (98) 10, novembre 1997, <http://www.cpt.coe.int/documents/esp/1998-10-inf-eng.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- HRW, La politique commune de l'UE en matière d'asile et de migration, 2009, http://www.hrw.org/fr/world-report-2009/union-europ-enne#_La_politique_commune, consulté le 20 novembre 2010
- Julinet, S., (ANAFÉ) Dans les zones d'attente : Atteinte aux libertés et inefficacité dans Plein Droit no. 44, décembre 1999 « Asile(s) degré zéro », <http://www.anafe.org/doc/biblio/sj-12-99.html>, consulté le 20 novembre 2010
- LDH, Directive retour : exigeons son retrait ! Communiqué commun, signé par la LDH : « Exigeons le retrait de la directive de la honte ! », 2008, <http://www.ldh-france.org/Directive-retour-Exigeons-son>, consulté le 20 novembre 2010
- LDH, Directive retour : l'adoption de la honte ! Communiqué de la LDH : « L'adoption a été faite en catimini, sans débat et avec la seule abstention de la délégation belge. », <http://www.ldh-france.org/Directive-retour-l-adoption-de-la#>, consulté le 20 novembre 2010
- LDH, Bruxelles, 7 mai 2008 : Contre la directive « Retour ». Intervention de Dominique Guibert, membre du bureau national de la LDH, lors du rassemblement du 7 mai 2008 à Bruxelles contre la directive européenne « Retour », <http://www.ldh-france.org/13-mai-2008-Intervention-de.1837>, consulté le 20 novembre 2010
- La Libération, Sans-papiers: les eurodéputés adoptent la "directive retour", 2008, <http://www.liberation.fr/societe/010129843-sans-papiers-les-eurodeputes-adoptent-la-directive-retour>, consulté le 20 novembre 2010
- Le Monde, Immigration : le Parlement européen adopte la "directive retour", 2008, <http://www.lemonde.fr/imprimer/article/2008/06/18/1059592.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Médecins du Monde, Nueva violación de los derechos fundamentales de las personas internadas, 2009, <http://www.migreurop.org/article1452.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Melting Pot, Bari Palese è stato chiuso!, <http://www.meltingpot.org/articolo977.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, De quels « camps » parle Migreurop ?, 2005, <http://www.migreurop.org/article971.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Externalisation des contrôles aux frontières sud de l'Europe, 2005, <http://www.migreurop.org/article822.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Derrière le mot camp, 2004, <http://www.migreurop.org/article675.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Dérive humanitaire de l'UE, 2004, <http://www.migreurop.org/article660.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Appel européen contre la création de camps aux frontières de l'Europe, 2004, <http://www.migreurop.org/article882.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Las políticas europeas de inmigración y asilo en los campos de extranjeros, 2004, <http://www.migreurop.org/article893.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Appel pour le colloque, Camps d'étrangers en Europe : la Démocratie en danger, 2003, <http://www.migreurop.org/article599.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Au Maroc, des réfugiés et des demandeurs d'asile en danger, 2006, <http://www.migreurop.org/article928.html>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, Immigration : le cri d'alarme de l'Espagne, 2006, <http://www.migreurop.org/article1083.html> , consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, El número de 'sin papeles' llegados en barcas cae por primera vez este año, 2006, <http://www.migreurop.org/article1117.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Menores marroquies protestan por las condiciones de un CETI, 2006, <http://www.migreurop.org/article1112.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Lotta all'immigrazione clandestina, 2006, <http://www.migreurop.org/article1124.html> , consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Des "camps de travail forcé" démantelés dans le sud de l'Italie, 2006, <http://www.migreurop.org/article1127.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, La politique européenne d'asile et d'immigration tue ! Parution du Livre noir de Ceuta et Melilla, 2006, <http://www.gisti.org/spip.php?article117>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Détention d'étrangers : les premiers contrecoups de la directive retour. Pour un droit de regard dans les lieux d'enfermement pour étrangers, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1262>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Carte : Vers une détention de plus en plus longue des étrangers en Europe, 2008, www.migreurop.org , consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, La directive de la honte n'est pas conforme aux droits fondamentaux. Exigeons son retrait !, 2008, <http://www.migreurop.org/article1336.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Le Conseil des ministres de l'UE ne doit pas adopter la directive de la honte ! , 2008, <http://www.migreurop.org/article1330.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Détention d'étrangers : les premiers contrecoups de la directive retour, 2008, <http://www.migreurop.org/article1317.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Atlas de Migreurop et base de données, 2008, <http://www.migreurop.org/article1307.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Marche pour la fermeture du CIE d'Aluche, 2008, <http://www.rompamoselsilencio.net/?Accion-en-el-CIE-de-Capuchinos-en>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Pour une Méditerranée des luttes. Manifestation le 5 juillet 2008 à Paris, 2008, <http://www.migreurop.org/article1292.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, La directive de la honte n'est pas conforme aux droits fondamentaux. Exigeons son retrait !, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1320>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, « OUJDA, TINZAOUATEN, CALAIS : lieux d'attente, refoulement et répression des migrants ». Conférence-débat, 2008, <http://www.migreurop.org/article1275.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, APPEL Vème CARAVANE À LA FRONTIÈRE DE CEUTA (10-11 Octobre). Pour le respect des droits de l'homme aux frontières, 2009, <http://www.migreurop.org/article1477.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Programme du Forum "Tous Dehors", 2009, <http://www.migreurop.org/article1429.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Camps de rétention à Malte et Lampedusa : les révoltes du désespoir, 2009, <http://www.migreurop.org/article1401.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Non au rideau de silence sur les lieux d'enfermement pour étrangers. Campagne de visites parlementaires des lieux de rétention, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1373>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Lettre ouverte aux candidats aux élections européennes du 6 juin 2009, 2009, <http://www.migreurop.org/article1437.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Abattre les murs et défendre le droit à émigrer, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1760>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Les révoltes dans les camps italiens, 2010, <http://www.migreurop.org/article1694.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, MOVILIZACION INTERNACIONAL contra la detencion y la deportacion de 47 inmigrantes de Bangladesh procedentes del CETI de Melilla, 2010, <http://www.migreurop.org/article1758.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Aux frontières de l'Europe. Contrôles, enfermements, expulsions, Rapport 2009-2010, 2010, www.migreurop.org , consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, POUR LA FERMETURE DES CAMPS D'ETRANGERS, EN EUROPE ET AU-DELA, 2010, www.migreurop.org , consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, HCR-Libye : les enchères montent, les migrants trinquent, 2010, <http://www.migreurop.org/article1460.html>, consulté le 20 novembre 2010

- MIGREUROP, action collective, 37 organisations dénoncent, Après Calais, les autorités franco-britanniques préparent un charter pour Kaboul, 2010, <http://www.gisti.org/spip.php?article1813>, consulté le 20 novembre 2010
- Le Monde, Sans-papiers en Europe : non à la directive de la honte !, Le Monde, 17 Novembre 2007
- Le Monde, Les Églises s'opposent à un projet européen sur la détention administrative, Le Monde, 20 Novembre 2007
- Morice, A., DES DIZAINES DE MILLIERS DE RÉFUGIÉS TENUS À DISTANCE L'Europe enterre le droit d'asile, Le Monde diplomatique, <http://www.monde-diplomatique.fr/2004/03/MORICE/11059>, consulté le 20 novembre 2010
- Morice, A., Claire Rodier, L'humaitaire au secours des immigrants et réfugiés sur les frontières européennes occidentales. Révolution de pensée ou incorporation des politiques européennes ? Comment l'Union européenne enferme ses voisins, 2010, <http://www.migreurop.org/article1746.html>, consulté le 20 novembre 2010
- El Mundo, JUSTIFICA SU BENEFICIO EN OTROS PAÍSES EUROPEOS. Zapatero dice que las criticas a la directiva de retorno son de una 'ignorancia supina', 2008, <http://www.elmundo.es/elmundo/2008/06/25/espana/1214407325.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Nieves García Benito, (APDHA)"Nothing is true, nor is it a lie?", *Mugak*, 2003 no.22 (traduction *Statewatch*)
- El Mundo, SE DEBATE ESTE MIÉRCOLES EN EL PARLAMENTO EUROPEO. ONG dicen que la directiva de retorno de la Unión Europea vulnera los derechos humanos, 2008, <http://www.elmundo.es/elmundo/2008/06/16/solidaridad/1213632870.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Paleologo, Fulvio Vassallo, (ASGI), Italie - les nouvelles formes de privation de liberté des immigrants clandestins, 2003, <http://www.migreurop.org/article422.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Paleologo, Fulvio Vassallo, Continua la militarizzazione delle politiche migratorie europee, 2006, <http://www.migreurop.org/article1125.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Paleologo, Fulvio Vassallo, SANZIONI INTERNAZIONALI PER GLI ABUSI CONTRO I MIGRANTI, 2009, <http://www.migreurop.org/article1462.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Le Parlement Européen, TENDANCES DE LA REGULARISATION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS EN SITUATION DE SEJOUR IRREGULIERE DANS L'UNION EUROPEENNE. BRIEFING PAPER, 2008, PE 393.282
- Perrouty, Pierre-Arnaud, L'enfermement d'étrangers en Europe, 2003, <http://www.migreurop.org/article487.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Le Point.fr, IMMIGRATION : Les associations interpellent le gouvernement sur le coût des expulsions, publié le 29 octobre 2009, <http://www.lepoint.fr/actualites-societe/2009-10-29/immigration-les-associations-interpellent-le-gouvernement-sur-le-cout-des/920/0/389958>, consulté le 20 novembre 2010
- Prestianni, S., (CEAR) Conditions des ressortissants de pays tiers retenus dans des centres (camps de détention, centres ouverts, ainsi que des zones de transit), avec une attention particulière portée aux services et moyens en faveur des personnes aux besoins spécifiques au sein des 25 Etats membres de l'Union Européenne. Rapport de visite en Espagne, 2006, REF: IP/C/LIBE/IC/2006-181
- Prestianni, S., « La UE debe comprometerse en un proceso judicial contra Italia », 2009, <http://www.abc.es/20090525/internacional-internacional/debe-comprometerse-proceso-judicial-200905250425.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Réseau antiraciste sicilien, Fermer les Centres de rétention temporaire maintenant ! Appel à une mobilisation nationale antiraciste à Lampedusa le 10 septembre 2006, <http://www.migreurop.org/article970.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rodier, C., L'Europe et les exclus de la libre circulation, 1997. Texte publié dans « [Les lois de l'inhospitalité](#) », *La Découverte*, 1997 et diffusé sur <http://www.gisti.org/doc/presse/1997/rodier/europe.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rodier, C., Zone d'attente de Roissy : à la frontière de l'État de droit dans *Hommes & Migrations* no. 1238, juillet-août 2002, <http://www.anafe.org/doc/biblio/hetm-07-02-cr.html>, consulté le 20 novembre 2010

- Rodier, C., Les camps en France. *Colloque Camps d'étrangers en Europe : la démocratie en danger - Bruxelles, 25 et 26 juin 2003*, <http://www.migreurop.org/article36.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rodier, C., Dans des camps hors d'Europe : exilons les réfugiés, *Vacarme* no.24, <http://www.vacarme.org/article402.html>, consulté le 14 juin 2010
- Rodier, C., Emmanuel Blanchard, L'Europe des camps, *Plein Droit* no.58, décembre 2003, <http://www.gisti.org/doc/plein-droit/58/europe.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rodier, C., Les camps d'étrangers, nouvel outil de la politique migratoire de l'Europe, *Mouvements* no. 30, novembre-décembre 2003, <http://www.migreurop.org/article205.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rodier, C., Les camps d'étrangers, dispositif clef de la politique d'immigration et d'asile de l'Union européenne, 2005, <http://www.migreurop.org/article801.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Rodier, C., Isabelle Saint-Saëns, Contrôler et filtrer : les camps au service des politiques migratoires de l'Europe. Article publié dans M-C Caloz-Tshopp et V. Chetail (dir), *Mondialisation, Migrations, Droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles, 2007
- Rodier, C., Lettre ouverte sur les tragédies des migrants en mer, 2008, <http://www.migreurop.org/article1299.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Ruiloba García, E., LA DIRECTIVA DE RETORNO DE LOS INMIGRANTES IRREGULARES, 2008
- Saavedra, M., Directiva Retorno, *TARDES GRISES* (Blog Literario y Periodístico), 2008, <http://tardesgrises.wordpress.com/2008/06/23/directiva-retorno/>, consulté le 20 novembre 2010
- Sorroza, A., (investigadora, Real Instituto Elcano), La Directiva europea de retorno de inmigrantes en situación irregular, *Revista de Prensa "Tribuna Libre"*, 2008, <http://www.almendron.com/tribuna/>, consulté le 20 novembre 2010
- SOS Racismo, LA FEDERACIÓN DE SOS RACISMO SE OPONE A LA INMINENTE APROBACIÓN DE LA DIRECTIVA EUROPEA DE LA VERGÜENZA POR PARTE DEL PARLAMENTO EUROPEO, POR REPRESENTAR UN RETROCESO EN EL RESPETO A LOS DERECHOS HUMANOS AL LEGITIMAR LA RECLUSIÓN DE LAS PERSONAS INMIGRANTES EN SITUACIÓN IRREGULAR EN LOS CENTROS DE INTERNAMIENTO HASTA 18 MESES, 2008
- SOS Racismo, Comunicado Directiva de la vergüenza, 2008. SOS Racismo realiza una petición, trasladándosela de modo inmediato a las y los europarlamentarios-as de los diferentes partidos del estado español para que rechacen "la directiva de la vergüenza" por vulnerar los derechos humanos, <http://www.sosracismomadrid.es/comunicado-directiva-de-la-verg-enza.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Statewatch, Spain/Italy: Dinghy deaths continue, *EL Pais*, 24 juin 2003, <http://www.statewatch.org/news/2003/jul/21spain.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- Statewatch, MSF denied access to identification centres for asylum seekers, 2004, <http://www.statewatch.org/news/2004/jun/02italy-msf.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- Statewatch, Statewatch analysis of returns Directive, 2008, <http://www.statewatch.org/analyses/eu-ret-dir-sp.pdf>, consulté le 20 novembre 2010
- Statewatch, Statewatch Supplementary Analysis: The EU's Returns Directive, 2008
- UCIJ, action collective : 19 janvier, journée européenne contre l'enfermement des étrangers, <http://www.gisti.org/spip.php?article1055>, consulté le 20 novembre 2010
- UNHCR, UNHCR Position on the Proposal for a Directive on Common Standards and Procedures in Member States for Returning Illegally Staying Third-Country Nationals, 2008
- UNICEF, Mineurs isolés étrangers : appel pour un statut réellement protecteur, 2008, <http://www.unicef.fr/accueil/s-informer/l-enfance-en-france/appele/var/lang/FR/rub/1246.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Vallet, C., (CIRE Belgique), Un système quasi pénitenciaire, *Le Monde*, 24 novembre 2007
- Les Verts au PE, DIRECTIVE «RETOUR» Position du Groupe des Verts/ALE, 2008, www.verts-ale.eu, consulté le 20 novembre 2010
- Zuinghedau, A., IMMIGRATION : L'Europe reste-t-elle une terre d'accueil ?, 2009, <http://www.eurosduvillage.eu/IMMIGRATION-L-Europe-reste-t-elle.2296.html>, consulté le 20 novembre 2010

4. 1999-2010 – enjeux sociaux nationaux. La régularisation.

- ACCEM, Memoria 2008, www.accem-org , consulté le 20 novembre 2010
- ACCEM, La Trata de Personas con Fines de Explotación Laboral. Un estudio de aproximación a la realidad en España, 2008
- Andalucía Acoge, ALGUNAS IDEAS EN TORNO A LA REFORMA DE LA LEY DE EXTRANJERÍA, 2009
- Acoge, Andalucía Acoge estima que 800.000 personas se verán afectadas por la reforma de la Ley de Extranjería, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=79&page=10>, consulté le 20 novembre 2010
- Acoge, Sobre el derecho a la educación de las personas extranjeras, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=63&page=13>, consulté le 20 novembre 2010
- Acoge, Algeciras Acoge solicita al nuevo Parlamento Europeo que reoriente su política de inmigración, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=62&page=13>, consulté le 20 novembre 2010
- Acoge, El Servicio Jesuita a Migrantes-España y Andalucía Acoge solicitan a los europarlamentarios que reorienten la política sobre inmigración, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=59&page=14>, consulté le 20 novembre 2010
- Acoge, Andalucía Acoge advierte que el recorte de derechos a la población inmigrante es un importante retroceso social, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=47&page=16>, consulté le 20 novembre 2010
- Acoge, XIX Asamblea de Andalucía Acoge, 2010, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=104&page=6>, consulté le 20 novembre 2010
- Alaux, J-P, Politique d'immigration et principe d'égalité : réponse à Hans Mahning, *Hommes et Migrations*, janvier 1998, <http://www.gisti.org/doc/presse/1998/alaus/politique.html> , consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, COMMUNIQUE : L'Anafé rencontre le ministre de l'Intérieur, 2003, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-13.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Lettre adressée à N.Sarkozy Ministre de l'Intérieur, 2003, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-1.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Situation aux frontières ; de nombreux points noirs, 2003, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-22.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, En zone d'attente, la France viole de façon « délibérée et répétée » une décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme. L'Anafé saisit le ministre de l'Intérieur, 2007, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-76.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Communiqué : La France condamnée pour sa procédure d'asile à la frontière, 2007, <http://www.anafe.org/doc/communiques/com-75.html>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Réfugiés en zone d'attente - Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière - *Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées*, 2008
- ANAFÉ, Uni(e)s contre une immigration jetable. A l'appel de 60 organisations : MANIFESTATION DIMANCHE 29 NOVEMBRE 2009 à PARIS, 2009,
- ANAFÉ, « Liberté, égalité, fraternité »... Les mots ont-ils un sens ? *Que reste-t-il de cet humanisme dont nous étions si fiers ?*
- ANAFÉ, Les dérives de la procédure d'asile à la frontière enfin sanctionnées !, 2010
- ANAFÉ, Notre action, 2010, <http://www.anafe.org/action.php>, consulté le 20 novembre 2010
- ANAFÉ, Les origines de l'Anafé, 2010, <http://www.anafe.org/historique.php> , consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, DECÁLOGO PROPUESTAS SOBRE INMIGRACIÓN, 2008, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=519&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- APDHA, APDHA EXIGE QUE SE ASUMA CON SERIEDAD EN LA PRÓXIMA LEGISLATURA LA SITUACION DE LOS MENORES NO ACOMPAÑADOS EN ANDALUCIA, 2008,
- APDHA, LA APDHA RECHAZA EL TEXTO DE ANTEPROYECTO DE REFORMA DE LA LEY DE EXTRANJERÍA, 2009, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=655&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010

- APDHA, LA APDHA, MIEMBRO DE ENAR, SE SUMA A SU MANIFIESTO ANTE LA PROHIBICIÓN DE EMPADRONAMIENTO A INMIGRANTES EN SITUACIÓN IRREGULAR, 2010, http://www.apdha.org/index.php?option=com_content&task=view&id=708&Itemid=63, consulté le 20 novembre 2010
- Apostolato Sociale dei Gesuiti, La politica europea in materia di immigrazione e di asilo, o la chimera della sicurezza senza libertà né giustizia, 2008
- ASGI, PER UNA RIFORMA DELLA NORMATIVA IN TEMA DI IMMIGRAZIONE, 2005
- Benedetto PP, "Migrazioni: segno dei tempi". Messaggio del Santo Padre per la 92ª Giornata mondiale del migrante e del rifugiato, 2006, http://s2ew.caritasitaliana.it/pls/caritasitaliana/v3_s2ew_consultazione.mostra_pagina?id_pagina=402, consulté le 20 novembre 2010
- Besson, L., Discours d'Eric Besson à Calais, jeudi 23 avril, 2009, http://www.immigration.gouv.fr/article.php?id_article=776, consulté le 20 novembre 2010
- Blanchard, Emmanuel, Olivier Clochard, Claire Rodier (*Migreurop*), Compter les morts, Plein droit n° 77, juin 2008
- Blanchard, E., et Claire Rodier, (GISTI), Les étrangers dans la constitution européenne : faire sortir l'UE du non-droit ? *Mouvements*, no. 37, janvier-février 2005, <http://www.gisti.org/doc/presse/2005/pce/mouvements.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Caritas Italiana, QUESTIONE SICUREZZA, 2008
- Caritas Italiana, Migranti e sicurezza, per un approccio globale, http://s2ew.caritasitaliana.it/pls/caritasitaliana/v3_s2ew_consultazione.mostra_pagina?id_pagina=1450, consulté le 20 novembre 2010
- Carrère, « *Sans papiers, mais pas sans voix* », Derrière le sans-papiers on découvre le travailleur, **Plein droit**, no. 80, mars 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1438>, consulté le 20 novembre 2010
- CEAR, Movilización por el Derecho de Asilo. Actos por el Derecho de Asilo en Madrid y Bilbao. 17 y 18 de abril, 2009, <http://www.cear.es/index.php?action=view&id=74&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- CEAR, La nueva ley supone un retroceso del derecho de asilo en nuestro país, 2009, <http://www.cear.es/index.php?action=view&id=102&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- Centre AVEC, LE PACTE EUROPEEN SUR L'IMMIGRATION ET L'ASILE. UNE IMPULSION POUR QUELLE(S) POLITIQUE(S) ?, 2009, <http://www.centreavec.be>, consulté le 20 novembre 2010
- CFDA. Charte, <http://cfda.rezo.net/charte.html>, consulté le 20 novembre 2010
- CFDA, 10 conditions minimales pour que l'asile soit un droit réel, 2007
- CFDA, « Bâtir une Europe de l'asile » : à quel prix ?, 2008
- La Cimade, 75 propositions. Ni subie, ni choisie. Pour une politique d'immigration lucide et réfléchie, 2007, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010
- La Cimade, EMPOWERING ASYLUM SEEKERS TO INTEGRATE IN EUROPE: A transnational report based on experiences in Hungary, France and England, 2007, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010
- La Cimade, POLITIQUES EUROPEENNES EN MATIERE D'ASILE ET D'IMMIGRATION. MIGRATION LÉGALE, 2008
- La Cimade, POLITIQUES EUROPEENNES EN MATIERE D'ASILE ET D'IMMIGRATION. L'ASILE EN LAMBEAUX, 2008
- La Cimade, POSITIONNEMENT SUR LES POLITIQUES EUROPEENNES EN MATIERE D'ASILE ET D'IMMIGRATION, 10 juillet 2008, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010
- La Cimade, Inventer une politique d'hospitalité. Causes communes, décembre 2009, no.83
- La Cimade, 1939-2009 UNE HISTOIRE DE LA CIMADE. Parce qu'il n'y a pas d'étrangers sur cette terre, 2009, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010
- La Cimade, 70 ans d'engagement aux côtés des étrangers, 2009
- La Cimade, MIGRATIONS, POLITIQUES PUBLIQUES, PRATIQUES ADMINISTRATIVES. ÉTAT DES LIEUX 2009, www.lacimade.org, consulté le 20 novembre 2010

- La Cimade, Ici et là-bas solidaires, 2010, http://www.cimade.org/la_cimade/cimade/rubriques/5-missions, consulté le 20 novembre 2010
- La Cimade, Forum social mondial des migrations, 2010, <http://www.cimade.org/poles/enfermement-eloignement/nouvelles/1173-Forum-social-mondial-des-migrations>, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, *Si è conclusa a Roma la I Conferenza Nazionale Asilo*. IL CIR: NON SOLO DIRITTO, MA DOVERE D'ASILO "Italia ed Europa hanno bisogno di un'altra politica", 2005, http://www.cir-onlus.org/comunicato_7_maggio_2005.htm, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, Conferenza Stampa Di presentazione della nostra proposta per una Legge organica sul diritto di asilo, 2006, http://www.cir-onlus.org/conferenza_stampa_23_novembre_20.htm, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, Diritto d'asilo, Cir: «La nuova versione del ddl è un passo in avanti», 2008, <http://www.vita.it/news/view/84329>, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, DIRETTORE CIR INCONTRA MINISTRO MARONI, 2008, <http://www.cir-onlus.org/Direttore%20CIR%20incontra%20Ministro%20Maroni.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, ITALIA: PREOCCUPAZIONI PER L'IMPATTO SULL'ASILO DI ALCUNE MISURE CONTENUTE NEL 'PACCHETTO SICUREZZA', 2008, <http://www.cir-onlus.org/Unhcr%2023%20maggio%202008.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, DIRITTO D'ASILO MINACCIATO, 2008, <http://www.cir-onlus.org/comunicatostampa%2021%20maggio%202008.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, "Pacchetto Sicurezza": maggiore insicurezza per tutti, 2009, <http://www.cir-onlus.org/Comunicato%20stampa%202%20luglio%202009%20Pacchetto%20sicurezza.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- CIR, Scheda rifugiati, 2010, <http://www.cir-onlus.org/schedarifugiati.htm>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Plainte contre le gouvernement italien pour violation du droit communautaire, 2004
- Collectif, ACTIONS COLLECTIVES : Réseau éducation sans frontières. Appel à la régularisation des sans-papiers scolarisés, 2004, <http://www.gisti.org/doc/actions/2004/scolarisation/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Non à une justice d'exception pour les étrangers, 2005, <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-46.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Chiudere la stagione del *diritto speciale* dei migranti, 2005
- Collectif, COMMUNIQUÉ : FIDH, GISTI, LDH. Couverture médicale des sans-papiers : la France rappelée à l'ordre par le Conseil de l'Europe, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/ame/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Pour le respect des droits de l'Homme et du droit d'asile par l'UE. Dix ONG portent plainte auprès de la Commission européenne contre le gouvernement italien, 2005, <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-42.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Action collective. Pour la CEDH, la France ne respecte pas ses obligations en matière de droit à des recours suspensifs. Lettre ouverte au ministre de l'immigration..., 2005, <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-77.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Manifiesto por el respeto de los derechos fundamentales de los/as menores extranjer@s /as no acompañados/as. Menores antes que inmigrantes, 2007, www.apdha.org, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, *Les hommes naissent libres et égaux en droits*. 19 janvier 2008 : Journée européenne contre l'enfermement des sans papiers, 2008
- Collectif, Education civique. Vers un apprentissage de la xénophobie ?, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1135>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, COMUNICATO STAMPA : APPELLO AL GOVERNO: NON TOCCATE IL DIRITTO D'ASILO, 2008, www.cir-onlus.org, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, CÁRITAS, CEAR Y RED ACOGE: «CON ESTA REFORMA DE LA LOEX NUESTRA SOCIEDAD RETROCEDE Y TAMBIÉN LOS DERECHOS DE LOS INMIGRANTES», 2009, <http://www.cear.es/index.php?action=view&id=118&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, CEAR, Cáritas y la Red Acoge denuncian que la reforma de la Ley de Extranjería aprobada hoy en el Congreso restringe derechos fundamentales de los inmigrantes, 2009,

- <http://www.cear.es/index.php?action=view&id=123&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Assistance à personnes traumatisées : nouveau délit de solidarité ? , 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1604>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Protesta contra la aprobación de la nueva Ley de Extranjería frente al Congreso de los Diputados, 2009, <http://www.cear.es/index.php?action=view&id=131&module=newsmodule&src=%40random484fca6911eb7>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Si la solidarité devient un délit, nous demandons à être poursuivis pour ce délit !, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1404>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, PARA PORTAVOCES DE GRUPOS PARLAMENTARIOS, 2009
- Collectif, La reforma de la Ley de Extranjería aprobada en el Congreso, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=82&page=10>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, PAREMOS LA REFORMA DE LA LEY DE EXTRANJERÍA. TENEMOS DERECHO A TENER DERECHOS, 2009
- Collectif, ANALYSE COLLECTIVE DU PROJET DE LOI « BESSON » du 30 mars 2010 « relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité », 2010
- Collectif, Pétition : Nous exigeons la suppression du Ministère de l'Identité Nationale et de l'Immigration, <http://www.anafe.org/doc/communiqués/com-119.html>, consulté le 20 novembre 2010
- Collectif, Projet de loi sur l'immigration. Des étrangers décidément indésirables, 2010
- Collectif, ANALYSE COLLECTIVE DU PROJET DE LOI « BESSON » du 30 mars 2010 « relatif à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité », 2010
- Collectif, Cientos de vecinos se manifiestan contra la inmigración ilegal, 2010
- Collectif, Face à la xénophobie et à la politique du pilori : liberté, égalité, fraternité, 2010, <http://www.gisti.org/spip.php?article2016>, consulté le 20 novembre 2010
- FIDH, Mission Internationale d'Enquête. Italie. Droit d'asile en Italie : l'accès aux procédures et le traitement des demandeurs, Rapport no.419, 2008, www.fidh.org , consulté le 20 novembre 2010
- FERINE, Historia del movimiento de migrantes a España. Razones que generan la inmigración, 2010
- Ferré, N.,(GISTI), Résistance à l'immigration jetable, <http://www.gisti.org/spip.php?article694>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Lettre ouverte à Lionel Jospin, 10 juillet 1997, www.gisti.org , consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Projet de loi sur la maîtrise de l'immigration : La pénalisation des salariés étrangers dépourvus d'autorisation de travail ou la remise en cause des fondements du droit du travail au nom de la politique migratoire, 2003, www.gisti.org , consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Journée d'études. L'Europe face à l'asile et l'immigration : quelles politiques communes ?, 2003, www.gisti.org , consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, La liberté de circulation : un impératif éthique et social, 2005, http://www.gisti.org/idees/liberte/2005-05_imperatif.html, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, La liberté de circulation : un impératif éthique et social, 2005, <http://www.gisti.org/spip.php?article721>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Couverture médicale des sans papiers : la France rappelée à l'ordre par le Conseil de l'Europe, 2005, www.gisti.org , consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Pour les étrangers en France, se soigner reste un combat. Manifestation samedi 24 septembre, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/actup/combat.html> , consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Prestations familiales aux enfants étrangers : le gouvernement toujours hors la loi ! Une campagne pour l'égalité des droits est lancée, 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/prestations-familiales/index.html>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Tous ensemble pour la régularisation globale de tous les sans-papiers, pour vivre dans la dignité, et contre la remise en cause du droit du sol. Manifestation 24 septembre 2005, <http://www.gisti.org/doc/actions/2005/alif/index.html> , consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Multiples protestations de sans-papiers et de demandeurs d'asile : Surdité et répression comme seule politique ?, 2005, http://www.gisti.org/doc/actions/2005/9e_collectif/surdite.html, consulté le 20 novembre 2010

- GISTI, La France doit ratifier la convention internationale des Nations Unies pour les droits des migrants. Le Gisti vous invite à signer cette pétition pour la ratification de la convention, 2006, <http://www.gisti.org/spip.php?article703>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, La « régularisation » par l'emploi n'en est pas une : danger pour les sans-papiers !, 2007, <http://www.gisti.org/spip.php?article1034>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Pour la réhabilitation du droit d'asile. Reconnaissance des droits fondamentaux pour tous, 2007, <http://www.gisti.org/spip.php?article938>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, 30 ans après le « grand arrêt » Gisti de 1978 . Défendre la cause des étrangers en justice, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1283>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Il faut régulariser les sans-papiers qui travaillent... et tous les autres, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1137>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Lettre ouverte à François Fillon, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1150>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Pétition : Aujourd'hui en France, accueillir, accompagner ou simplement aider une personne sans-papiers est devenu un délit, 2009, www.gisti.org, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Le Conseil d'État censure les conditions de régularisation par le travail, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1743>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, La liberté de circulation pour une autre politique migratoire, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1724>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Mouvement des travailleurs sans papiers - Acte II, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1725>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Les sans-papiers enfermés à Vincennes se sont révoltés. Les inculpés ont maintenant besoin de notre soutien !, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1408>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, 19 Mars 2009 : Manifestation, Français / Etrangers. Leurs droits sont nos droits !, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1400>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Tous ensemble pour la régularisation de tous les sans-papiers. Manifestation unitaire samedi 10 octobre 2009 à Paris, 2009, <http://www.gisti.org/spip.php?article1703>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Pacte pour les droits et la citoyenneté. Pour un nouveau vivre ensemble, 2010, www.gisti.org, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Droit de vote et d'éligibilité des étrangers aux élections locales. Lancement d'une campagne pour l'organisation de référendums locaux en décembre 2010, <http://www.gisti.org/spip.php?article1942>, consulté le 20 novembre 2010
- GISTI, Nous soutenons les sans papiers en marche pour la régularisation ! Paris-Nice des sans-papiers du 1er au 31 mai 2010, <http://www.gisti.org/spip.php?article1941>, consulté le 20 novembre 2010
- Giuristi Democratici, Una denuncia dei Giuristi Democratici del 23 settembre 2002 contro l'azione delle forze di polizia che mirano a negare il diritto alla sanatoria, 2002, http://www.giuristidemocratici.it/post/20030724193012/post_html, consulté le 20 novembre 2010
- Giuristi Democratici, Comunicato stampa sul progetto di introdurre il reato di immigrazione clandestina nel nostro ordinamento, http://www.giuristidemocratici.it/post/20080603165955/post_html, consulté le 20 novembre 2010
- Giuristi Democratici, Contro il reato di immigrazione clandestina, 2009, http://www.giuristidemocratici.it/post/20090119100151/post_html, consulté le 20 novembre 2010
- Giuristi Democratici, Un appello sottoscritto da noti giuristi perchè il nostro legislatore non introduca il reato cosiddetto di clandestinità, 2009, http://www.giuristidemocratici.it/post/20090625115421/post_html, consulté le 20 novembre 2010
- Giuristi Democratici, Pacchetto sicurezza e stranieri, 2009, http://www.giuristidemocratici.it/post/20090615172819/post_html, consulté le 20 novembre 2010
- Helsinki Citizens Assembly, Detention of Migrants in Turkey. Hearing at the European Parliament, Strasbourg, 14 Janvier 2009
- Italia Caritas, MENSILE DELLA CARITAS ITALIANA - ORGANISMO PASTORALE DELLA CEI, année XLIII No. 5, WWW.CARITASITALIANA.it, consulté le 20 novembre 2010
- Lochak, D., La fermeture des frontières ne peut plus tenir lieu de politique, *Migrations société* no. 50, mars-avril 1997, <http://www.gisti.org/spip.php?article735>, consulté le 20 novembre 2010
- MIGREUROP, « Emigration illégale » : une notion à bannir, 2006, <http://www.migreurop.org/article922.html>, consulté le 20 novembre 2010

Migreurop, Aux membres de la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen. A propos du projet de Rapport sur la situation des droits fondamentaux en UE 2004-2007, 2008, www.migreurop.org , consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Migreurop solicita que la Ley de Extranjería garantice el derecho de acceso a los Centros de Internamiento, 2009, <http://www.acoge.org/?section=news-view&id=78&page=11>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Abattre les murs et défendre le droit à émigrer. Assemblée générale du réseau Migreurop, 27-28 novembre 2009, Paris

MIGREUROP, Intervention de Mauricio Valiente (Migreurop Espagne). Audience au Parlement Européen pour présenter la campagne « Pour un droit de regard dans les lieux d'enfermement des étrangers », 14 janvier 2009, www.migreurop.org , consulté le 20 novembre 2010

Migreurop, *Appel pour un droit de regard dans les lieux d'enfermement des étrangers*, 2009, www.migreurop.org , consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Comunicado de Prensa : Sevilla, 14 de septiembre de 2010 : Migreurop solicita transparencia en la información sobre los Centros de Internamiento de Extranjeros, 2010

MIGREUROP, 2010, the year of the right to migrate ?, 2010, <http://www.migreurop.org/article1605.html>, consulté le 20 novembre 2010

MIGREUROP, Intervención Mauricio Valiente (Migreurop España) en la audiencia en el Parlamento Europeo para la presentación de la campaña sobre el derecho de fiscalización de los Centros de Internamiento de Extranjeros

MIGREUROP, Liste des doléances des migrants enfermés dans des centres de détention

Morice, A., Choisis, contrôlés, placés. Renouveau de l'utilitarisme migratoire Vacarme 14, <http://www.vacarme.org/article68.html>, consulté le 20 novembre 2010

PE, RAPPORT sur la mise en oeuvre dans l'Union européenne de la directive 2003/9/CE sur les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés: visites de la commission LIBE de 2005 a 2008, 2009, A6-0024/2009

PICUM, Diez Maneras de Proteger a los Trabajadores Inmigrantes en Situacion Irregular, 2005, www.picum.org , consulté le 20 novembre 2010

Plein Droit, (LA REVUE DU GISTI), Histoires de mobilisations, No. 71, décembre 2006

RESF ([Réseau éducation sans frontières](http://www.resf.org)), Journée nationale de protestation le 1er février 2006, <http://www.gisti.org/spip.php?article94>, consulté le 20 novembre 2010

Red Acoge, NOTA DE PRENSA : RED ACOGE EXIGE QUE SE RESPETEN LOS DERECHOS FUNDAMENTALES DE INMIGRANTES EN SITUACIÓN IRREGULAR, 2010

SOLIDAR, Solidar AGA 2007 Resolution on irregular migration, 2007

SYNDICAT des MEDECINS INSPECTEURS de SANTE PUBLIQUE, Pressions croissantes sur les MISP pour les dossiers dits "Etrangers Malades", 2007

SYNDICAT des MEDECINS INSPECTEURS de SANTE PUBLIQUE, Procédures de délivrance de carte de séjour temporaire aux étrangers dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale (Art L313-11-11 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), 2008

Tabares, S., "Aquí Vivo, Aquí Voto", <http://www.acoge.org/?section=content-view&content=32>, consulté le 20 novembre 2010

Trucco, L., (ASGI) BREVI NOTE RELATIVE A MODIFICHE NORMATIVE IN TEMA DI IMMIGRAZIONE..., 2005

Ucij - Uni(e)s contre une immigration jetable, Les organisations « Uni(e) contre une immigration jetable » dénoncent la nouvelle réforme du statut des étrangers, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article98>, consulté le 20 novembre 2010

Unis contre une immigration jetable, SANS-PAPIERS, DÉFENDONS NOS DROITS DE TRAVAILLEURS !, 2008

Ucij - Uni(e)s contre une immigration jetable. Grève des travailleurs sans papiers. Une brèche dans le mur, 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1136>, consulté le 20 novembre 2010

Ucij, Action collective : Grande réunion publique le 10 février 2008 : « Sans Papiers et travailleurs ! », 2008, <http://www.gisti.org/spip.php?article1079>, consulté le 20 novembre 2010

Ucij, Déclaration commune pour une autre politique d'immigration, 2010

Ucij, Réforme du droit des migrant(e)s : Une attaque sans précédent. Uni(e)s contre une immigration jetable. Signez la pétition en ligne, <http://www.gisti.org/spip.php?article97>, consulté le 20 novembre 2010

Union SNUI-SUD Trésor Solidaires, LES TRAVAILLEURS-EUSES SANS PAPIERS DÉCLARENT ET
PAYENT LEURS IMPOTS EN FRANCE, ILS DOIVENT POUVOIR Y TRAVAILLER ET Y
VIVRE LIBREMENT !, 2010

FIN